



Conseil colonial de la Guadeloupe : session...





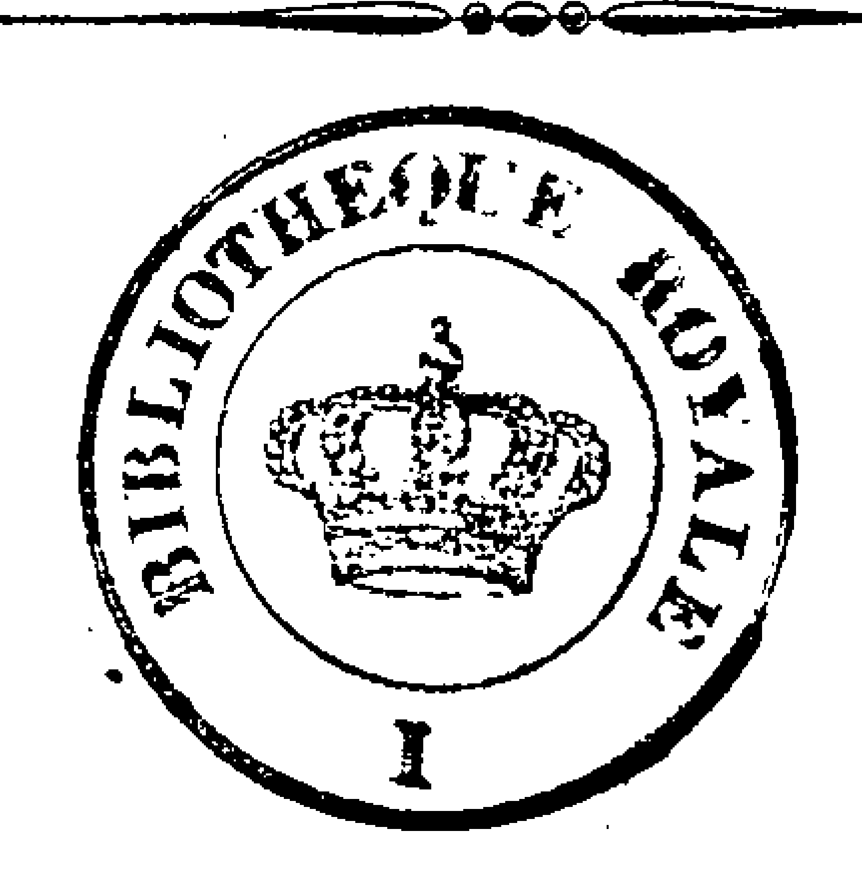
Guadeloupe. Conseil général. Conseil colonial de la Guadeloupe : session.... 1834-18...

CONSEIL COLONIAL

DE

LA GUADELOUPE.

Ire SESSION. — 1834.



PARIS,

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET ET CH. JOUAUST,

RUE SAINT-HONORÉ, 315.

1838

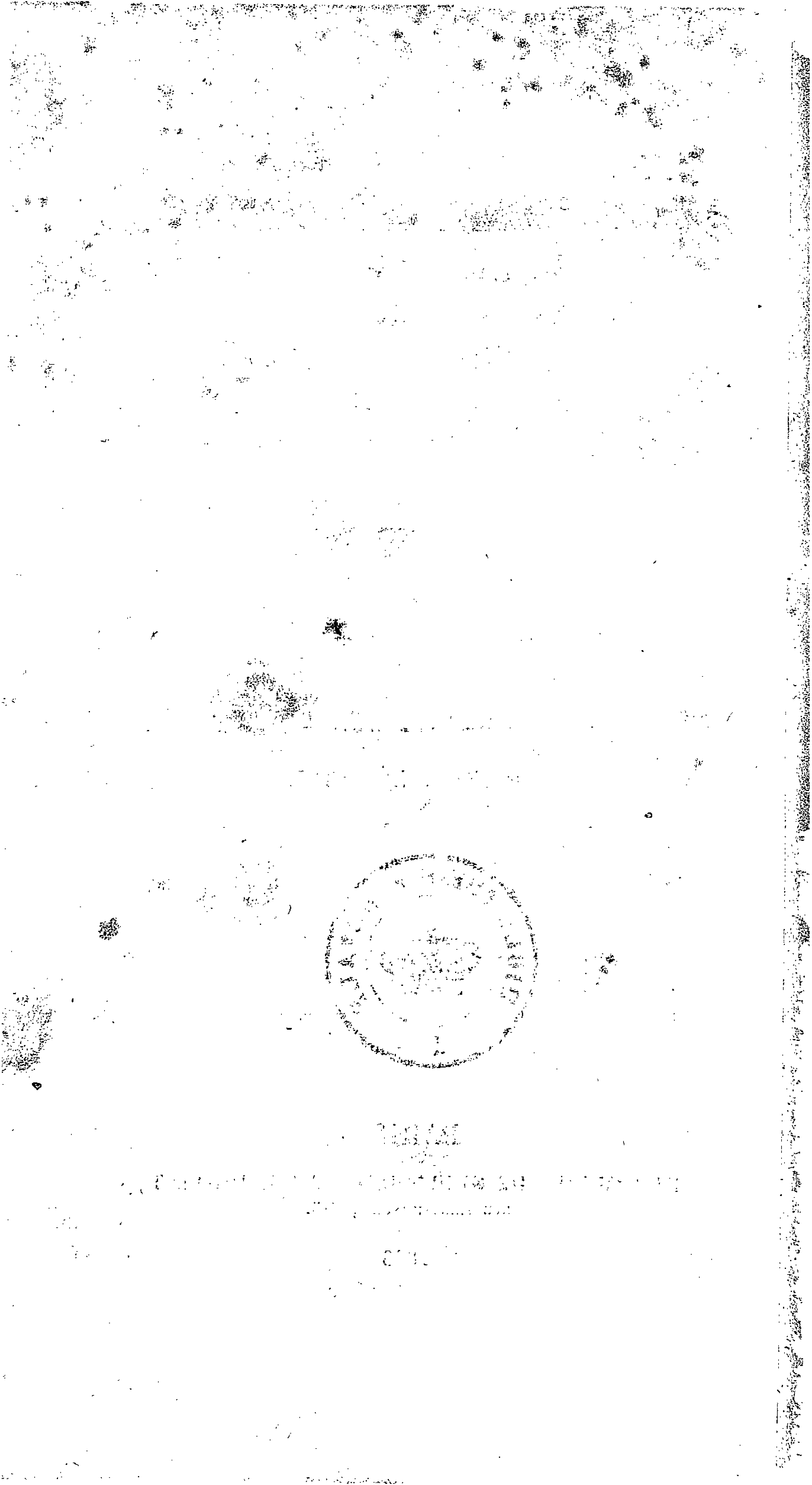


TABLE SOMMAIRE

DES PROCÈS-VERBAUX

DE LA Ire SESSION

DU CONSEIL COLONIAL DE LA GUADELOUPE.

---

serment et prennent séance. — Réclamations élevées à la lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Modification proposée dans le passage relatif au rejet de l'art. 16 du projet de règlement. — Elle n'est pas admise, et le procès-verbal est adopté avec une rectification relative à l'opinion exprimée par M. le procureur général concernant le même article. — Communication faite par M. le président d'une lettre de M. le gouverneur et de sa réponse à l'adresse du conseil. — Le conseil, comme témoignage de sa satisfaction, en ordonne la transcription au procès-verbal de la séance. — Discussion soulevée par la proposition d'admettre M. le commandant militaire aux séances du conseil. — La question d'admission est résolue affirmativement. — *Continuation de la discussion du projet de règlement.* — Adoption des art. 21 à 25. — Amendements proposés à l'art. 26. — Cet article, amendé, est adopté. — Les art. 27 à 30 sont votés. — Le conseil est d'avis que l'art. 31, dont la rédaction est combattue, soit renvoyé à la commission pour une nouvelle rédaction. — La nouvelle rédaction de la commission est adoptée. — Les art. 32 à 37 sont successivement votés. — Communication de M. *Navailles* ayant pour but de démontrer la nécessité de créer de nouvelles ressources pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'année courante. — Il termine son rapport en proposant *l'établissement de nouveaux impôts*, tels que *le droit de timbre*, *l'impôt personnel*, etc., et donne lecture d'un projet de décret, avec un exposé des motifs qu'il dépose sur le bureau. — Acte lui est donné de cette communication. — Le conseil décide que ces pièces seront jointes à celles qui ont été déjà remises au secrétariat du conseil par M. l'ordonnateur, et que le tout sera renvoyé à la commission financière. — *On reprend la discussion du projet de règlement.* — Une nouvelle rédaction de l'art. 38 est adoptée. — Les art. 39 à 48 sont votés. — Discussion au sujet de l'art. 49. — Il est renvoyé à la commission centrale. — Après quelques débats, cet article est adopté, avec la nouvelle rédaction de la commission. — Adoption des art. 50 à 57. — Discussion sur l'art. 58, à la suite de laquelle un changement de rédaction est adopté. — Les art. 59 à 72 sont successivement votés. — Les articles suivants jusques et compris l'art. 79 et dernier sont également adoptés. — Article additionnel voté sous le n° 80, concernant l'impression et la distribution du règlement. — L'ensemble du projet de règlement, dont lecture est donnée, est adopté. p. 30 à 34.

8e SÉANCE. — *Mardi 14 janvier.* — Communications annoncées pour la séance de ce jour. — Observation de M. le procureur général, après la lecture du procès-verbal de la dernière séance. — M. le président fait connaître la nécessité de statuer sur le mode de communication entre le conseil colonial et le gouvernement local. — Les membres de la commission du projet de règlement se réunissent pour s'occuper de la rédaction des articles à ce sujet. — La séance est supendue. — Reprise de la séance. — Rapport sur les articles proposés pour régler les formes à suivre dans les relations du conseil avec le gouvernement. — Discussion à ce sujet. — On propose le renvoi dans les bureaux avant de passer au vote. — Cette proposition est adoptée. — *Communications diverses* de M. le procureur général *relatives à des projets législatifs sur plusieurs codes*, avec exposé des motifs et pièces jointes et déposées sur le bureau. — Acte lui est donné de la présentation et du dépôt. — Ces pièces seront renvoyées dans les bureaux. — Relativement à l'ordre de ses travaux, le conseil décide qu'après l'organisation municipale il s'occupera de ce qui concerne le code civil. p. 34 à 36.

9e SÉANCE. — *Mercredi 15 janvier.* — *Rapport de la commission chargée de rédiger les articles concernant le mode de communication entre le conseil colonial et le gouvernement.* — Ces articles, au nombre de six, sont successivement adoptés. — Ils sont envoyés à l'approbation de M

seurs. — Cette proposition est adoptée. p. 46 à 48.

17e SÉANCE. — *Vendredi 24 janvier.* — M. *Partarrieu*, rapporteur de la commission centrale sur le projet d'organisation municipale, ayant encore besoin de quelques instants pour achever son travail, la séance est suspendue. — Une proposition écrite et signée est déposée par un membre. — Elle sera distribuée dans les bureaux. — A la reprise de la séance, M. *Partarrieu* prononce son rapport et conclut à l'adoption du projet de décret, avec les modifications proposées par la commission. — Ce rapport sera distribué dans les bureaux. — Le conseil adopte la proposition faite par un membre de se réunir dans les bureaux à 10 heures et d'ouvrir la séance à midi. p. 48 à 49.

18e SÉANCE. — *Samedi 25 janvier. — Discussion du projet de décret relatif à l'établissement des commissaires-priseurs.* — M. *Portier*, rapporteur, après avoir donné lecture du projet présenté par la commission, reprend la lecture de chaque article, et le conseil vote séparément sur chacun. — Amendement de la commission sur l'article 1er. — Discussion à ce sujet. — Sous-amendement proposé par M. *de Lacharrière.* — Il n'est pas appuyé. — On demande à aller aux voix sur l'article amendé. — Changement proposé par M. *Magne.* — Il est accueilli, et l'article 1er, amendé, est adopté. — Amendement de la commission au sujet de l'article 2. — Sous-amendement proposé par M. *Portier.* — Discussion à cet égard. — L'amendement de la commission est adopté, et le sous-amendement rejeté. — Amendement proposé par la commission à l'article 3. — Discussion. — Sous-amendement de M. *Belland-Descommunes.* — L'article 3, amendé par la commission, est adopté. — Adoption de l'article 4, proposé par la commission. — M. *Portier* demande le rejet des articles 4 et 5 du projet, devenus 5 et 6 de la commission. — Cette proposition n'est pas appuyée, et l'article 4, devenu 5, est adopté. — Adoption de l'art. 5, devenu 6, avec l'amendement de la commission. — L'art. 6, devenu 7, est adopté. — L'article 7, devenu 8, est également voté, avec une addition. — Rejet de l'art 8 du projet. — Adoption des articles 9 et 10. — Discussion soulevée par un amendement proposé à l'article 11 par la commission. — Sous-amendement de M. *Portier.* — M. *de Lacharrière* est d'avis de rejeter l'amendement de la commission. — L'article 11 du projet du gouvernemeut est adopté. — Il en est de même des articles 12, 13 et 14. — L'article 15 de la commission, formé des articles 15 et 16 du projet du gouvernement, est, après discussion, voté avec de légers changements. — Nouvelle rédaction de l'article 17 du projet, devenu article 16, proposée par la commission. — Cet article ainsi amendé est adopté. — Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 du projet, devenus 17, 18, 19, 20 et 21 de la commission, sont successivement votés. — L'ensemble du décret est adopté. — *Rapport sur les commissaires-priseurs*, et *Projet de décret colonial.* p. 49 à 68.

19e SÉANCE. — *Lundi 27 janvier.* — M. *Claveau* prête le serment requis et prend séance. — M. *Raoul de Fougières* demande un congé pour toute la durée de la session. — On observe qu'un congé de 15 jours est suffisant, sauf à le renouveler s'il y a lieu. — Le conseil accorde un congé de 15 jours à M. *de Fougières.* — M. *de Jabrun*, qui accepte avec reconnaissance la mission de délégué qui lui a été confiée, demande un congé de 10 jours pour terminer ses affaires. — Le congé est accordé. — Le conseil décide qu'il se réunira demain à 10 heures, dans les bureaux, et en séance à midi. p. 68 à 69.

20e SÉANCE. — *Mardi 28 janvier. — Discussion du projet de décret sur l'organisation municipale.* — M. le rapporteur donne lecture des articles;

ils sont successivement discutés et mis aux voix. — Adoption de l'article 1er du projet. — Observation de M. le directeur de l'intérieur sur l'article 2. — Cet article est adopté, avec un changement de circonscription. — Adoption des articles 3 et 4 du projet du gouvernement. — Amendement proposé par M. *de Chazelles* à l'article 5. — Discussion à ce sujet. — Sous-amendement de M. *de Touchimbert.* — L'amendement de M. *de Chazelles* est rejeté. — Autre sous-amendement proposé par M. *de Bérard.* — Il n'est pas adopté, et l'art. 5 du projet du gouvernement est voté. — Les articles 6 à 11 sont également votés. — Amendement de la commission à l'article 12. — Discussion à cet égard. — Cet amendement est adopté. — L'article 13 du projet est voté. — Amendement proposé par M. *Caillou* à l'article 14. — Après discussion, il est rejeté. — Autre amendement de M. *Portier.* — Il n'est pas appuyé. — L'article 14 du projet du gouvernement est adopté. — Amendement de M. *de Lacharrière* à l'article 15. — Cet amendement, quoique appuyé, est rejeté, et l'article 15 du gouvernement est voté. — Les articles 16 à 21 sont successivement adoptés. — Amendement proposé par la commission à l'article 22. — Il est rejeté après discussion, et l'article 22 du gouvernement est voté. — Adoption de l'article 23. — Amendement proposé dans les bureaux à l'article 24. — Discussion à ce sujet. — Sous-amendement de M. *Portier.* — L'article 24 amendé et sous-amendé est adopté. — Les articles 25 à 37 sont successivement votés. — Changements proposés aux articles 38 et 39. — M. le rapporteur donne lecture de ces articles amendés. — L'article 38 est adopté, avec le changement proposé par la commission. — M. le rapporteur donne aussi lecture de l'article 39, amendé par la commission. — M. *ortier* demande le renvoi à demain de la suite de la discussion sur cet article et les suivants. — Cette proposition est adoptée. p. 70 à 79.

21e Séance. — *Mercredi* 29 *janvier.* — Communication relative à la forme des décrets coloniaux. — Proposition écrite, signée et déposée par un membre. — Elle sera communiquée dans les bureaux. — *Suite de la discussion sur le projet de décret relatif à l'organisation municipale.* — Après discussion, l'article 39, amendé par la commission et modifié ensuite par la rédaction proposée par M. le directeur de l'intérieur, est adopté. — Les articles 40, 41 et 42, sont votés sans discussion. — Amendement proposé à l'article 43 par M. *de Chazelles.* — Il est adopté, ainsi que l'article ainsi amendé. — Adoption de l'article 44. — Amendement de la commission à l'article 45. — Sous-amendement proposé par M. le directeur de l'intérieur. — Il est rejeté, et l'article 45 est voté, avec l'amendement de la commission. — Article 46 proposé par la commission pour remplir une lacune du projet du gouvernement. — Cet article est adopté. — Il en est de même de l'art. 46 du projet, devenu 47 de la commission. — L'article 47 du projet, devenu 48 de la commission, est également voté. — Amendement de la commission à l'article 48 du projet, devenu 49 du conseil. — Autre amendement de M. *de Chazelles*, tendant à augmenter les attributions du maire. — Cet amendement est appuyé. — Discussion à ce sujet. — M. *de Chazelles* retire de son amendement ce qui concerne la contrebande. — La discussion est remise au lendemain. p. 79 à 87.

22e Séance. — *Jeudi* 30 *janvier.* — Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Réclamations contre sa rédaction. — Elles n'ont pas de suite, et il est adopté. — M. *Picard* donne lecture de sa proposition, déposée hier et accueillie par les bureaux, tendant à ce que le conseil fasse connaître à M. Mauguin sa nomination comme délégué de la colonie. — Sur l'observation de plusieurs membres, que ce soin doit être laissé à M. le président, M. *Picard* retire sa proposition. — Un congé de 10 jours est accordé à M. *de Chazelles.* — M. le directeur de l'intérieur

présente, avec exposé des motifs et pièces jointes : 1° *un projet de loi sur les douanes;* 2° *un projet d'ordonnance royale relative à l'administration des successions vacantes;* — 3° *un projet de décret concernant les conditions de la vente de l'habitation domaniale dite* Saint-Charles. — Acte lui est donné de cette communication. — Le conseil *reprend la discussion sur le projet de décret concernant l'organisation municipale*, à l'article 48 du projet du gouvernement, devenu 49 de la commission. — Proposition de M. *Caillou* qui n'a pas de résultat. — Il demande aussi la division des questions renfermées dans l'article en discussion. — Après une longue discussion, le conseil, sur la proposition de M. le directeur de l'intérieur, décide que l'art. 48, devenu 49, sera voté par paragraphe, tel qu'il est établi au projet de la commission, avec les amendements de M. *de Chazelles.* — Les 4 premiers paragraphes sont successivement adoptés. — Discussion au sujet du paragraphe 5. — L'amendement de M. *de Chazelles*, admis par la commission, est rejeté. — Après discussion le paragraphe 6 est adopté. — 1er amendement de M. *de Chazelles*, attribuant au maire l'apposition et la levée des scellés, ainsi que la tenue des conseils de famille, sur le paragraphe 7.—M. *Claveau* en demande la division.—Elle est admise, et le conseil rejette successivement les trois parties de l'amendement. — Après discussion, elles sont reproduites par M. le rapporteur, avec une addition qui a pour but d'en restreindre l'étendue. — La première partie de l'amendement, par laquelle *le maire est chargé de l'apposition des scellés dans les communes rurales où le juge de paix ne réside pas*, est adoptée.—Les deux autres sont rejetées.— Le 7e paragraphe, amendé par la commission, est divisé en deux parties pour être mis aux voix. — La 1re partie est adoptée. — Une vive discussion s'engage sur la seconde partie, relative aux contraventions portées dans les articles 166 et 171 du Code d'instruction criminelle. — Cette seconde partie est rejetée. — Un membre la reproduit avec une addition restrictive. — Autre amendement proposé par M. *de Lacharrière.* — Cet amendement embrassant dans sa généralité celui qui est en discussion et celui qui fait l'objet du paragraphe 8 de l'article de la commission, on en demande la division. p. 87 à 92.

23e **Séance.** — *Vendredi* 31 *janvier.* — M. *Belland* développe sa proposition, qui a été distribuée dans les bureaux, et qui a pour objet de voter des remercîments aux anciens délégués de la colonie. — M. *de Lacharrière* exprime l'avis que lecture soit donnée de deux projets de lettres préparés dans ce sens, et qu'ils soient mis aux voix. — Cette lecture est faite, et le conseil en adopte la rédaction.—*Suite de la discussion sur l'article* 48, *devenu* 49, *du projet de décret relatif à l'organisation municipale.* — M. le rapporteur reprend la lecture de l'article amendé au paragraphe 7, où l'on s'est arrêté à la dernière séance. — L'amendement proposé par M. *Caillou* est rejeté. — Autre amendement de M. *de Lacharrière.* — M. le rapporteur pense que celui de la commission doit avoir la priorité. — Le paragraphe 7 de la commission est adopté. — Observation de M. le directeur de l'intérieur. — Le conseil passe au paragraphe suivant, qui est le 8e.—Amendement proposé par M. *Casse.* — Il n'est pas appuyé. — Autre amendement de M. *Belland.* — Il est rejeté. — Nouvel amendement de M. *Caillou.* — Il n'est pas appuyé. — Rédaction proposée par M. *Boisaubin* pour le paragraphe 8. — L'amendement de la commission n'est pas adopté. — Autre amendement de M. *Partarrieu*, qui est également écarté.—Discussion relative aux mots *sont* ou *seront* à insérer dans le dernier paragraphe de l'article 48 du projet du gouvernement. — M. *de Lacharrière* pense qu'il faut parler au futur et mettre *seront.* — Amendement proposé par M. *Claveau.* — Il est adopté, ainsi que les trois derniers paragraphes de la commission. — Le conseil vote l'art. 48, devenu 49, avec une nouvelle rédaction. — Amendemement de M. *Thionville* à l'art. 49, devenu 50 de la commis-

ils sont successivement discutés et mis aux voix. — Adoption de l'article 1er du projet. — Observation de M. le directeur de l'intérieur sur l'article 2. — Cet article est adopté, avec un changement de circonscription. — Adoption des articles 3 et 4 du projet du gouvernement. — Amendement proposé par M. *de Chazelles* à l'article 5. — Discussion à ce sujet. — Sous-amendement de M. *de Touchimbert*. — L'amendement de M. *de Chazelles* est rejeté. — Autre sous-amendement proposé par M. *de Bérard*. — Il n'est pas adopté, et l'art. 5 du projet du gouvernement est voté. — Les articles 6 à 11 sont également votés. — Amendement de la commission à l'article 12. — Discussion à cet égard. — Cet amendement est adopté. — L'article 13 du projet est voté. — Amendement proposé par M. *Caillou* à l'article 14. — Après discussion, il est rejeté. — Autre amendement de M. *Portier*. — Il n'est pas appuyé. — L'article 14 du projet du gouvernement est adopté. — Amendement de M. *de Lacharrière* à l'article 15. — Cet amendement, quoique appuyé, est rejeté, et l'article 15 du gouvernement est voté. — Les articles 16 à 21 sont successivement adoptés. — Amendement proposé par la commission à l'article 22. — Il est rejeté après discussion, et l'article 22 du gouvernement est voté. — Adoption de l'article 23. — Amendement proposé dans les bureaux à l'article 24. — Discussion à ce sujet. — Sous-amendement de M. *Portier*. — L'article 24 amendé et sous-amendé est adopté. — Les articles 25 à 37 sont successivement votés. — Changements proposés aux articles 38 et 39. — M. le rapporteur donne lecture de ces articles amendés. — L'article 38 est adopté, avec le changement proposé par la commission. — M. le rapporteur donne aussi lecture de l'article 39, amendé par la commission. — M. *ortier* demande le renvoi à demain de la suite de la discussion sur cet article et les suivants. — Cette proposition est adoptée. p. 70 à 79.

21e **SÉANCE.** — *Mercredi* 29 *janvier*. — Communication relative à la forme des décrets coloniaux. — Proposition écrite, signée et déposée par un membre. — Elle sera communiquée dans les bureaux. — *Suite de la discussion sur le projet de décret relatif à l'organisation municipale.* — Après discussion, l'article 39, amendé par la commission et modifié ensuite par la rédaction proposée par M. le directeur de l'intérieur, est adopté. — Les articles 40, 41 et 42, sont votés sans discussion. — Amendement proposé à l'article 43 par M. *de Chazelles*. — Il est adopté, ainsi que l'article ainsi amendé. — Adoption de l'article 44. — Amendement de la commission à l'article 45. — Sous-amendement proposé par M. le directeur de l'intérieur. — Il est rejeté, et l'article 45 est voté, avec l'amendement de la commission. — Article 46 proposé par la commission pour remplir une lacune du projet du gouvernement. — Cet article est adopté. — Il en est de même de l'art. 46 du projet, devenu 47 de la commission. — L'article 47 du projet, devenu 48 de la commission, est également voté. — Amendement de la commission à l'article 48 du projet, devenu 49 du conseil. — Autre amendement de M. *de Chazelles*, tendant à augmenter les attributions du maire. — Cet amendement est appuyé. — Discussion à ce sujet. — M. *de Chazelles* retire de son amendement ce qui concerne la contrebande. — La discussion est remise au lendemain. p. 79 à 87.

22e **SÉANCE.** — *Jeudi* 30 *janvier*. — Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Réclamations contre sa rédaction. — Elles n'ont pas de suite, et il est adopté. — M. *Picard* donne lecture de sa proposition, déposée hier et accueillie par les bureaux, tendant à ce que le conseil fasse connaître à M. Mauguin sa nomination comme délégué de la colonie. — Sur l'observation de plusieurs membres, que ce soin doit être laissé à M. le président, M. *Picard* retire sa proposition. — Un congé de 10 jours est accordé à M. *de Chazelles*. — M. le directeur de l'intérieur

présente, avec exposé des motifs et pièces jointes : 1° *un projet de loi sur les douanes;* 2° *un projet d'ordonnance royale relative à l'administration des successions vacantes;* — 3° *un projet de décret concernant les conditions de la vente de l'habitation domaniale dite* Saint-Charles. — Acte lui est donné de cette communication. — Le conseil *reprend la discussion sur le projet de décret concernant l'organisation municipale*, à l'article 48 du projet du gouvernement, devenu 49 de la commission. — Proposition de M. *Caillou* qui n'a pas de résultat. — Il demande aussi la division des questions renfermées dans l'article en discussion. — Après une longue discussion, le conseil, sur la proposition de M. le directeur de l'intérieur, décide que l'art. 48, devenu 49, sera voté par paragraphe, tel qu'il est établi au projet de la commission, avec les amendements de M. *de Chazelles.* — Les 4 premiers paragraphes sont successivement adoptés. — Discussion au sujet du paragraphe 5. — L'amendement de M. *de Chazelles*, admis par la commission, est rejeté. — Après discussion le paragraphe 6 est adopté. — 1er amendement de M. *de Chazelles*, attribuant au maire l'apposition et la levée des scellés, ainsi que la tenue des conseils de famille, sur le paragraphe 7.—M. *Claveau* en demande la division.—Elle est admise, et le conseil rejette successivement les trois parties de l'amendement. — Après discussion, elles sont reproduites par M. le rapporteur, avec une addition qui a pour but d'en restreindre l'étendue. — La première partie de l'amendement, par laquelle *le maire est chargé de l'apposition des scellés dans les communes rurales où le juge de paix ne réside pas*, est adoptée.—Les deux autres sont rejetées.— Le 7e paragraphe, amendé par la commission, est divisé en deux parties pour être mis aux voix. — La 1re partie est adoptée. — Une vive discussion s'engage sur la seconde partie, relative aux contraventions portées dans les articles 166 et 171 du Code d'instruction criminelle. — Cette seconde partie est rejetée. — Un membre la reproduit avec une addition restrictive. -- Autre amendement proposé par M. *de Lacharrière.* — Cet amendement embrassant dans sa généralité celui qui est en discussion et celui qui fait l'objet du paragraphe 8 de l'article de la commission, on en demande la division. p. 87 à 92.

25e SÉANCE. — *Vendredi* 31 *janvier.* — M. *Belland* développe sa proposition, qui a été distribuée dans les bureaux, et qui a pour objet de voter des remerciments aux anciens délégués de la colonie. — M. *de Lacharrière* exprime l'avis que lecture soit donnée de deux projets de lettres préparés dans ce sens, et qu'ils soient mis aux voix. — Cette lecture est faite, et le conseil en adopte la rédaction.—*Suite de la discussion sur l'article* 48, *devenu* 49, *du projet de décret relatif à l'organisation municipale.* — M. le rapporteur reprend la lecture de l'article amendé au paragraphe 7, où l'on s'est arrêté à la dernière séance. — L'amendement proposé par M. *Caillou* est rejeté. — Autre amendement de M. *de Lacharrière.* — M. le rapporteur pense que celui de la commission doit avoir la priorité. — Le paragraphe 7 de la commission est adopté. -- Observation de M. le directeur de l'intérieur. — Le conseil passe au paragraphe suivant, qui est le 8e.--Amendement proposé par M. *Casse.* — Il n'est pas appuyé. -- Autre amendement de M. *Belland.* — Il est rejeté. — Nouvel amendement de M. *Caillou.* — Il n'est pas appuyé. — Rédaction proposée par M. *Boisaubin* pour le paragraphe 8. — L'amendement de la commission n'est pas adopté. — Autre amendement de M. *Partarrieu*, qui est également écarté.—Discussion relative aux mots *sont* ou *seront* à insérer dans le dernier paragraphe de l'article 48 du projet du gouvernement. — M. *de Lacharrière* pense qu'il faut parler au futur et mettre *seront.* — Amendement proposé par M. *Claveau.* — Il est adopté, ainsi que les trois derniers paragraphes de la commission. — Le conseil vote l'art. 48, devenu 49, avec une nouvelle rédaction. -- Amendemement de M. *Thionville* à l'art. 49, devenu 50 de la commis-

à l'art. 58 du projet de décret concernant le régime municipal, ainsi que de l'art. 59, ajourné dans la dernière séance. — M. le rapporteur, après avoir résumé la discussion, donne lecture des divers amendements proposés, concurremment avec celui qui est en discussion. — Amendement de M. *Caillou.* — Amendement de M. *de Lacharrière.* — Amendement de M. *Partarrieu.* — Amendement de M. *Ledentu.* — L'amendement de M. *Faujas* est rejeté. — Celui de M. *Ledentu* est mis en discussion comme étant le plus large. — Sous-amendement de M. *Portier,* qui est rejeté. — L'amendement de M. *Ledentu* est adopté, et l'article, ainsi amendé, est voté. — MM. *Partarrieu* et *Caillou* retirent leurs amendements. — Celui de M. *de Lacharrière* se trouve naturellement écarté par l'adoption de la proposition de M. *Ledentu.* — L'art. 59, devenu 60 de la commission, amendé, et qui avait été ajourné précédemment, est également voté, avec la rédaction de la commission. — Réflexions générales de M. le rapporteur sur l'importance de l'organisation municipale. — L'ensemble du projet de décret est adopté au scrutin secret. — *Rapport sur le projet de décret d'organisation municipale. — Projet de décret colonial.* p. 104 à 151.

26e SÉANCE. — *Mardi 4 février.* — Adoption du procès-verbal de la dernière séance. — M. le général *Faujas de Saint-Fonds* exprime l'opinion que le rapport sur le projet de décret concernant la vente de l'habitation Saint-Charles pourrait être fait le lendemain. — Un membre propose de renvoyer ce rapport au jeudi, et de ne pas tenir séance le lendemain, afin de ne pas retarder le travail des bureaux. — Cette proposition est adoptée. p. 152.

27e SÉANCE. — *Jeudi 6 février.* — Le rapport sur le projet de décret concernant la vente de l'habitation domaniale de Saint-Charles devant être fait à la séance de ce jour, M. *Bonnet,* en qualité d'acquéreur de cette habitation avec M. *Longueteau*, désire ne prendre aucune part à la délibération. — Ce motif de délicatesse est approuvé, et M. *Bonnet* se retire. — *Rapport de M. de Bérard sur le projet de décret relatif à la vente de l'habitation Saint-Charles.* — Il donne lecture du projet de décret et conclut à son adoption. — Ce rapport sera renvoyé dans les bureaux. — Sur la proposition de M. le président, le conseil procède au renouvellement de ses bureaux. — M. le président invite chaque bureau à nommer un président et un secrétaire. — Il informe le conseil que M. *de Lajaille,* dont la maladie s'est encore aggravée, a chargé M. *de Jabrun* de témoigner au conseil les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir prendre part à ses travaux. — M. *Caillou* renouvelle la proposition qu'il a déjà faite de renvoyer la séance à samedi prochain. — Cette proposition est adoptée. p. 152 à 154.

28e SÉANCE. — *Samedi 8 février. — Discussion du projet de décret concernant la vente provisoire de l'habitation domaniale de Saint-Charles.* — M. *Bonnet* se retire par le motif qu'il a présenté à la dernière séance, pour s'abstenir de prendre part à la délibération. — M. *de Bérard*, rapporteur, donne lecture du projet de décret, en trois articles. — Ces articles sont adoptés successivement sans discussion. — Observation faite par un membre avant le vote sur l'ensemble. — Le projet de décret est adopté au scrutin secret. — Sur l'invitation de M. le président, le conseil fixe sa prochaine séance à lundi. — *Rapport de la commission chargée de l'examen de l'affaire Saint-Charles. — Projet de décret colonial.* p. 154 à 161.

29e SÉANCE. — *Lundi 10 février.* — Adoption du procès-verbal de la dernière séance. — Rien n'étant à l'ordre du jour, le conseil fixe sa prochaine

réunion dans les bureaux pour demain à dix heures, et en séance à trois heures. p. 162.

30e Séance. — *Mardi* 11 *février*. — M. le président communique une lettre de M. *Caillou* (Bonaventure), qui sollicite un congé pour cause de maladie. — Le conseil accorde un congé indéfini. — Demain rapport de la commission financière sur le budget de 1834. — Réunion dans les bureaux à 10 heures. p. 162.

31e Séance. — *Mercredi* 12 *février*. — M. *Portier*, rapporteur de la commission financière, prononce son *rapport sur le budget des dépenses pour l'exercice* 1834. — Ce rapport sera distribué dans les bureaux. — Le conseil ajourne sa prochaine séance jusqu'à ce que les bureaux en aient terminé l'examen, et que la commission qui s'occupe du projet d'ordonnance sur les douanes soit prête à faire son rapport. — *Rapport de la commission financière* (Voir page 334 une décision du conseil relative à ce rapport.) — *Etat détaillé des dépenses comprises au projet de décret colonial portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1834. p. 163 à 203.

32e Séance. — *Lundi* 17 *février*. — Proposition de M. *de Chazelles* relative au rapport de la commission financière. — Il est invité à la rédiger par écrit pour être communiquée dans les bureaux, suivant la décision du conseil. — *Discussion générale du projet de décret concernant le budget des dépenses pour l'exercice* 1834. — La discussion générale est close. — On passe à la discussion de l'Art. 1er des dépenses du PERSONNEL, Solde et allocations accessoires. — 1° *Gouvernement colonial*. — Vœu de la commission à l'égard des traitements du commandant militaire et des commandants particuliers des dépendances. — Discussion à ce sujet. — Amendement de M. *de Chazelles*, qui en demande la suppression. — Il n'est pas appuyé. — Adoption de la 1re section, *Gouvernement colonial*, dont la dépense s'élève à 101,090 fr. — Observations de M. *Caillou* au sujet du vœu exprimé par la commission financière. — Il demande si le conseil partage l'opinion de cette commission. — Le conseil se prononce pour l'affirmative. — M. *Caillou* propose, comme amendement, de mettre en regard de la section votée les observations de la commission. — Discussion à ce sujet. — Lecture des motifs de cet amendement. — On en demande la division. — L'observation de la commission *tendante à demander que le traitement du commandant militaire cesse d'être à la charge de la colonie* est approuvée. — Celle qui a pour objet de supprimer dès à présent les allocations de cet officier est rejetée. — Le conseil adopte aussi les *observations de la commission concernant les commandants des dépendances*. — La commission propose un réduction de 13,000 fr. sur la deuxième section, *Administration de la Marine*. — Discussion à ce sujet. p. 203 à 221.

33e Séance. — *Mardi* 18 *février*. — Réclamations contre la rédaction du procès-verbal de la dernière séance. — Il est ensuite adopté. — Les propositions communiquées hier dans les bureaux seront examinées demain. — *Reprise de la discussion sur le projet de décret concernant le budget des dépenses de* 1834. — M. *Portier*, rapporteur, développe les motifs qui ont porté la commission financière à proposer une réduction de 13,000 fr. sur les commis auxiliaires. — L'amendement de la commission est adopté, et l'allocation totale de la deuxième section, *Administration de la Marine*, est réduite à 119,716 fr. — Amendement de la commission tendant à une réduction de 19,500 fr. sur la troisième section, *Service des ports*. — Discussion à ce sujet. — Observations de M. *Partarrieu* touchant le port de Marie-Galante. — Amendement de M. *Bonnet*. — Autre amendement de M. *Picard*, dans lequel celui de M.

Bonnet se trouve fondu. — On demande la division du *Service des ports*. — Elle est adoptée. — La partie de l'amendement de la commission relative au port de la Basse-Terre est rejetée. — Adoption de la partie de celui de MM. *Bonnet* et *Picard* concernant le même port. — Rejet de l'amendement de la commission en ce qui touche la Pointe-à-Pitre. — Celui de MM. *Bonnet et Picard* relatif au même port est adopté. — Amendement de M. *Belland* concernant les *Frais de canots du maître de port* du Moule. — M. *Picard* retire la partie de son amendement se rapportant à cet objet. — L'amendement de la commission est rejeté, et celui de M. *Belland* adopté. — Amendement de M. *Partarrieu* relatif au *Traitement du maître de port* à Marie-Galante. — L'amendement de la commission est rejeté; celui de M. *Partarrieu* est voté. — Adoption de l'amendement de la commission concernant le *Service du port* de Saint-Martin, et rejet de celui de M. *Picard*. — Même adoption pour le port des Saintes. — Le conseil adopte aussi les allocations portées au budget pour *Un maître de port* à la Basse-Terre et *Un* à la Pointe-à-Pitre. — Il adopte également l'amendement de la commission qui *supprime les pilotes* aux Saintes et à Marie-Galante. — Après discussion, le *retranchement de l'allocation aux maîtres charpentiers* est prononcé. — L'amendement de la commission relatif à la suppression du *maître voilier* est rejeté. — La dépense portée au budget pour *le maître voilier* est votée. — La troisième section, *Service des ports*, avec les amendements adoptés ci-dessus, est également votée. — Adoption de la quatrième section, *Service de santé*, portée au budget *pour mémoire*. — Ajournement de la discussion sur la cinquième section, *Administration de l'intérieur*. — Le conseil vote la dépense de la sixième section, *Délégués de la colonie*, portée au budget pour 40,000 fr. — On passe à la septième section, *Administrations financières*. — Amendement de M. *Belland* au paragraphe *Enregistrement et Hypothèques*. — Explications de M. *Pesson* à ce sujet. — Le conseil adopte l'allocation portée au budget pour le *traitement du vérificateur de l'enregistrement*, et prononce *la suppression de la remise de 3 pour 100 sur les recettes*, accordée par le budget au même fonctionnaire. — Adoption de l'amendement de M. *Belland*. — Observations de la commission contre la séparation en deux bureaux de celui du receveur de l'enregistrement à la Pointe-à-Pitre. — Discussion à ce sujet. — Le conseil adopte les dispositions du budget en ce qui concerne le bureau de Marie-Galante. — Explication de M. le rapporteur concernant les réductions proposées par la commission pour le bureau de Saint-Martin. — L'allocation du budget relative au receveur de ce bureau est adoptée, ainsi que celle de 5,000 fr., pour tenir lieu de logement aux cinq receveurs de l'enregistrement et des hypothèques. — Adoption de la dépense totale de la section, montant à 42,000 fr. p. 221 à 232.

34e SÉANCE. — *Mercredi 19 février*. — Proposition déposée et distribuée dans les bureaux. — Lecture et développement d'une proposition de M. *Cadou* qui a pour objet principal *le renvoi de la colonie des nègres réfugiés*. — La discussion en est ajournée après le vote du budget. — Il en est de même de celle de M. *de Chazelles* concernant le rapport de la commission financière. — *Suite de la discussion du budget des dépenses de 1834*. — Ajournement de la discussion relative aux *Douanes* et à la *Justice*, après le vote de toutes les autres parties du budget. — Allocation des dépenses du *Trésorier* et de l'*Avoué du domaine*, montant ensemble à 48,900 fr. — M. le rapporteur propose de voter par paragraphe sur la huitième section, *Service du Culte*. — Amendement de M. le général *Faujas* pour une réduction sur le traitement du préfet apostolique. — Il est développé par son auteur. — Discussion à ce sujet. — Cet amendement est rejeté. — L'allocation de 13,000 fr. portée au budget est votée. — Il en est de même de celle de 32,000 fr. pour le traitement de 25 pré-

tres et 6 suppléments de binage. — Le conseil adopte la suppression d'une dépense de 2,000 fr. pour supplément de binage à deux aumôniers des hôpitaux. — Il vote une somme de 2,400 fr. portée au budget pour frais de trousseau à 4 prêtres. — L'ensemble de la huitième section, *Service du Culte*, s'élevant à 67,400 fr., est également voté. — Amendement de la commission pour une réduction de 64,985 fr. sur la dépense de *la Gendarmerie*, comprise dans la dixième section, *Police*. — Discussion à ce sujet. — Amendement de M. *de Chazelles* pour une réduction de 198,800 fr. dans la dépense de la police. — La discussion continue sur cette question. — Autre amendement de M. *Partarrieu* pour une réduction de 42,235 fr. seulement. — L'amendement de M. *de Chazelles* est rejeté. — Celui de la commission, pour une réduction de 64,985 fr., est adopté. — Une proposition déposée sera communiquée dans les bureaux. p. 233 à 237.

35ᵉ SÉANCE. — *Jeudi* 20 *février*. — Discussion au sujet d'une omission dans le procès-verbal de la dernière séance. — Mention y sera faite de la lecture d'une dépêche ministérielle. — Des congés sont accordés à MM. *Magne* et *Thionville*. — Les bureaux sont d'avis que la seconde proposition de M. *Belland*, relative *aux Douanes*, et celle de M. *Boisaubin* sur un mémoire au gouverneur *pour demander le changement du lieu des assemblées du conseil*, soient developpées, et que la première de M. Belland ne le soit pas. — Il donne lecture de sa proposition; le développement en sera fait après le vote du budget. — M. *Boisaubin* lit aussi sa proposition. — La discussion de ces propositions est renvoyée après le vote du budget des dépenses. — *Suite de la discussion des dépenses de* 1834. — On continue sur la dixième section, *Police*. — Au sujet des gardes de police à Marie-Galante, la commission propose de n'allouer que le traitement du chef et de mettre celui des autres gardes à la charge de la commune. — Observation de M. *Casse*. — Le conseil vote seulement une réduction de 885 fr., et alloue la somme de 3,300 fr. pour traitement des gardes de police à Marie-Galante. — A l'égard de Saint-Martin, la commission demande la suppression d'un des deux gardes de police. — Observations de plusieurs membres. — Amendement de M. *Belland*. — Ces deux amendements sont rejetés, et la somme de 2,000 fr. portée au budget pour deux gardes de police à Saint-Martin est votée. — Une réduction proposée par la commission sur le traitement du garde de police des Saintes est rejetée, et la somme de 1,000 fr. portée au budget pour cet objet est allouée. — Le conseil vote aussi une allocation de 15,000 fr. pour 25 gardes de police dans les quartiers, et une autre de 15,608 fr. pour 28 plantons des commissaires de quartier. — Adoption d'un amendement de la commission pour la suppression d'une somme de 1,100 fr. formant le traitement d'un planton de la douane. — L'ensemble des dépenses de la dixième section, *Police*, réduites à 188,123 fr. 80 c., est voté. — Le conseil adopte la onzième section, *Service des ponts et chaussées*, telle qu'elle est au projet du gouvernement. — Sur la douzième section, *Instruction publique*, la commission propose de retrancher l'allocation entière demandée pour le directeur général de l'enseignement public. — Autre amendement de M. *de Jabrun* pour une réduction sur le traitement de l'inspecteur. — Discussion à ce sujet. — Proposition de M. *Claveau*, qui est écartée. — Clôture de la discussion. — L'amendement de la commission qui supprime la dépense de 8,200 fr. demandée pour l'inspecteur de l'instruction publique est adopté. — Celui de M. *de Jabrun* est rejeté. — La commission propose une réduction de 4,200 fr. sur les dépenses des Sœurs de Saint-Joseph. — Cette réduction est admise, et l'allocation de 5,000 fr. portée au budget pour indemnité de logement est votée. — Un autre amendement de la commission pour la suppression de l'abonnement est rejeté. — La dépense pour cet objet, s'élevant à 1,400 fr., est adoptée. — L'en-

semble des dépenses de la douzième section, *Instruction publique*, réduites à 10,888 fr., est voté. p. 257 à 267.

36e SÉANCE. — *Vendredi* 21 *février*. — Réclamation de M. le directeur de l'intérieur sur la rédaction du procès-verbal de la dernière séance. — Il y est fait droit, et le procès-verbal est adopté. — *Suite de la discussion du budget des dépenses du service intérieur de* 1834. — L'allocation de 8,200 fr. pour la treizième section, *Concierges, geôliers, gardiens*, etc., est votée sans discussion. — Il en est de même de celle de 30,440 fr. sur la quatorzième section, *Divers agents*. — Amendement de M. *Cadou* pour supprimer les allocations du surveillant et du conducteur de la chaîne de correction. — M. *Cadou* développe son amendement. — Discussion à ce sujet. — Cet amendement étant mis aux voix, le conseil se partage en un nombre de voix égal pour et contre. — On vote au scrutin secret. — Le résultat du scrutin donne 9 boules blanches et 9 boules noires. — La discussion est renvoyée à demain. — On passe à la quinzième section, *Dépenses assimilées à la Solde*. — La commission propose une réduction de 12,000 fr. sur les dépenses de cette section. — Discussion à cet égard. — Amendement de M. *Partarrieu* pour la division de cette dépense. — Cette division est adoptée, et le conseil vote une somme de 35,000 fr. pour *Frais de déplacement relatifs à la Douane et à la Justice*. — Amendement de M. *Picard* pour une réduction de la somme demandée pour vacations, conduites, indemnités, etc. — Autre amendement de M. *Ledentu* ayant le même but. — L'amendement de M. Picard est rejeté, et celui de M. Ledentu, réduisant à 12,000 fr. *la dépense des vacations, conduites, etc.*, est adopté. — Le conseil vote ensuite la somme de 6,000 fr. pour *Frais de secrétariat du conseil colonial*, et celle de 3,000 pour *Un huissier, un concierge et un planton*. — L'ensemble des dépenses de la quinzième section, s'élevant, avec les modifications adoptées, à la somme totale de 56,000 fr., est également voté. p. 268 à 276.

37e SÉANCE. — *Samedi* 22 *février*. — Réclamations contre la rédaction du procès-verbal de la dernière séance. — Rectification admise. — Adoption du procès-verbal. — Débat soulevé par la question de savoir si la discussion au sujet du vote de la dernière séance sur l'amendement de M. *Cadou* relatif à la chaîne de correction sera reprise. — Observations de M. le procureur général. — M. *Claveau*, qui n'était pas à la séance d'hier, demande à parler sur la question. — Le conseil décide qu'il sera entendu. — Reprise de la discussion. — La clôture est prononcée. — On vote au scrutin secret. — L'amendement est rejeté. — L'allocation de 1,200 fr. pour *un surveillant de la chaîne de correction* est adoptée. — Celle de 700 fr. pour un conducteur de la même chaîne est rejetée. — L'ensemble des dépenses de la quatorzième section, *Divers agents*, réduites à 31,640 fr., est voté. — On reprend la discussion de la cinquième section, *Direction de l'intérieur*, ajournée dans une séance précédente. — L'amendement de la commission pour une réduction de 300 fr. sur les frais de bureau du préposé de la direction à la Pointe-à-Pitre est rejeté, et l'allocation de 600 fr., portée au budget, est adoptée. — Le conseil vote également la somme de 4,744 fr. pour traitement et autres allocations de ce préposé. — Amendement de la commission pour une réduction sur le traitement du chef de bureau à la direction principale, à la Basse-Terre. — Il est rejeté, et l'allocation de 4,288 fr., portée au budget, est votée. — Une réduction de 400 fr. est adoptée sur l'allocation du sous-chef du même bureau, ce qui fixe la dépense pour ce sous-chef à 3,088 fr. — Un amendement de la commission pour une réduction de 400 fr. sur les frais de bureau à la direction principale est rejeté. — L'ensemble des dépenses des bureaux de la direction de l'intérieur, réduites à 51,108 fr., est voté. — Le conseil adopte également

les allocations pour *les officiers de l'état civil*, s'élevant à 20,500 fr. — Il en est de même des dépenses totales de la cinquième section, portées au budget pour 72,008 fr., et réduites par le conseil à 71,608 fr. — Adoption de l'ART. 2, HÔPITAUX, s'élevant en total à 157,528 fr. 05 c. — On passe à l'ART. 3, VIVRES. — Après discussion, la dépense de 8,496 fr. pour rations de milices est allouée. — Amendement de M. *Caillou* pour le rejet de la dépense des rations à délivrer aux noirs réfugiés. — Amendement de M. *Boisaubin* pour la vente de tous les nègres du gouvernement et le rejet de l'allocation demandée. — Longue discussion sur ces deux amendements. — Le conseil décide le renvoi de la discussion au lundi suivant. — La présentation du projet d'ordonnance royale sur l'organisation des milices, annoncée dès l'ouverture de la session, est promise pour la même séance. p. 276 à 285.

38e SÉANCE. — *Lundi 24 février.* — M. *de Jabrun* offre sa démission de membre du conseil. — Observations de M. le président. — Opinions diverses exprimées à ce sujet. — La démission de M. de Jabrun ne sera acceptée qu'à la fin de la session. — *Présentation d'un projet d'ordonnance royale sur les milices*, par M. *de Fitte de Soucy*, au nom de M. le commandant militaire. — Acte lui est donné de cette présentation. — Ce projet sera communiqué dans les bureaux. — M. le président invite tous les membres à se réunir ensemble pour en faire l'examen, attendu qu'il n'y a qu'un seul exemplaire de ce projet.—Cette proposition est adoptée. — *Reprise de la discussion sur la partie de l'art. 3 du budget en ce qui concerne les rations de vivres des noirs du service colonial.* — Renseignements de M. l'ordonnateur à l'égard de ces noirs. — Sur la proposition de M. *de Chazelles*, ces renseignements sont renvoyés à la commission financière pour procéder à leur examen immédiat et en faire ensuite un rapport. — La séance est suspendue à cet effet. — A la reprise de la séance, M. *Portier*, au nom de la commission, fait connaître que les 30 nègres réfugiés faisant partie des 118 noirs du service colonial sont utilement employés à des travaux de route. — M. le procureur général demande l'ajournement de la question soulevée par l'amendement de M. Caillou. — Discussion à ce sujet. — La clôture de la discussion, mise aux voix, n'est pas adoptée. — Cet amendement est rejeté, et le conseil vote l'allocation portée au budget pour rations des noirs du service colonial, s'élevant à 23,154 fr. 55 c. — On arrive aux dépenses du MATÉRIEL, ART. 4, TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS. — Une somme de 2,000 fr. est votée comme secours, pour aider à la *Reconstruction de l'église de la Goyave.* — La commission propose une réduction de 20,000 fr. sur la somme de 60,000 fr. demandée *pour les ponts de la Capesterre*, et une de 10,000 fr. sur celle de 40,000 fr. *pour le pont de la Goyave.* — Observations de M. l'ordonnateur et de M. le directeur du génie. — Ces réductions sont adoptées. — Amendement de la commission pour la suppression de la dépense de 15,000 fr. relative aux *Ponts et cassis.* — M. *Belland* propose de fondre la section *Ponts et chaussées* avec la suivante, *Entretien*, *grosses réparations*, et de n'allouer que 50,000 fr. pour l'une et l'autre dépense. — L'amendement de la commission est adopté, et il n'est pas donné suite à celui de M. Belland. — Autre amendement de M. *Belland* pour la réduction de la dépense *d'Entretien et de grosses réparations des routes.* — Cet amendement est rejeté, et l'allocation du projet du gouvernement adoptée. — La commission propose de réduire à 20,000 fr. la dépense pour *Reconstructions.* —Après discussion, cette réduction est prononcée. — Sur les *Bâtiments civils*, la commission demande qu'il ne soit alloué que 40,000 fr. pour cette dépense, et de reporter les 20,000 fr. restants à l'année prochaine. — Cet amendement est adopté. — Le conseil accorde également une allocation de 5,000 fr. pour *Construction d'une dépendance du gouvernement du Champ-d'Arbaud.*

— Amendement de la commission proposant de n'allouer que 2,500 fr. pour *Réparations de la geôle du Canal*, et de renvoyer à l'année prochaine la construction d'une geôle à Sainte-Anne. — Dans cet amendement, ce qui est relatif aux réparations de la geôle du Canal est adopté. — Discussion au sujet de la geôle de Sainte-Anne. — L'amendement de la commission est rejeté, et la somme de 12,000 fr. est votée pour *Construction d'une geôle à Sainte-Anne.* — Sur les conclusions de la commission, la somme de 40,000 fr. demandée pour *Entretien des bâtiments civils* est réduite à 30,000 fr. — Sur la demande de M. l'ordonnateur, le conseil renvoie à l'examen de la commission financière des pièces propres à éclairer la délibération au sujet d'un phare à construire dans l'île de la Petite-Terre. — Le conseil vote successivement la somme de 9,000 f. pour *Habillement des archers maritimes;* celle de 10,000 f. pour *Achats divers des canots de la douane, des ports, etc.;* celle de 80,482 fr. 09 c. pour *Loyers de maisons;* et celle de 1,708 fr. 42 c. pour *Frais de transport par terre et par eau.* — Sur la proposition de la commission, la somme de 10,000 fr. demandée par l'administration pour *Entretien et réparations de l'ameublement des maisons occupées par les principaux fonctionnaires* est réduite à 5,000 fr., et celle de 20,000 fr. pour *Confections, réparations, relatives au magasin général et aux ateliers qui en dépendent*, à 15,000 fr. — Renvoi à l'examen de la commission, pour en faire rapport à la séance de demain, de l'état des dépenses occasionnées par l'installation du conseil colonial. — A l'ART. 5, DIVERSES DÉPENSES, le conseil vote : 1° l'allocation de 777 fr. 40 c. pour *Frais d'impression, reliures, etc.;* 2° celle de 550 fr. pour *Eclairage des ports et établissements publics;* 3° celles de 41,000 fr. pour *Entretien des prisonniers civils*, de 28,000 fr. pour *Entretien des galériens et des chaînes de police*, de 5,000 fr. pour *Remboursement des noirs justiciés*, de 2,000 fr. pour *Menues dépenses des tribunaux;* et 4° celle de 14,000 fr. pour *Secours annuels.* — Adoption de l'amendement de la commission réduisant à 58,000 fr. l'allocation demandée pour *Salaires d'huissiers.* — Celui qui a pour objet de réduire à 5,000 fr. les secours accidentels est rejeté.— Amendement de M. *de Lacharrière.* — Autre amendement de M. *de Jabrun.* — Il est également écarté, et celui de M. de Lacharrière ne réduisant qu'à 8,000 fr. l'allocation pour *Secours accidentels* est adopté. p. 286 à 296.

39e SÉANCE. — *Mardi* 25 *février.* — Réclamations contre le procès-verbal de la dernière séance. — Rectifications admises. — Rapport de M. *Ledentu*, président de la commission financière, *sur le projet d'établissement d'un phare à l'île de la Petite-Terre.* — La commission conclut à l'ajournement. — L'ajournement est prononcé, et l'amendement de la commission concernant une communication de pièces à faire au conseil au sujet de la construction du phare est adopté. — La dépense pour *Installation du conseil colonial*, s'élevant à 4,247 fr. 72 c., est votée, ainsi qu'une *somme de* 500 fr. *pour menues dépenses* — On reprend la discussion de *l'art.* 5, DIVERSES DÉPENSES. — *Une indemnité de* 1,200 *fr. à deux juges de paix pour loyers de leurs prétoires et greffes* est votée. — Au § 6, *Subventions en faveur de divers établissements d'utilité publique*, le conseil accorde une somme de 2,400 fr. pour *portion du prix de* 6 *bourses dans les colléges royaux de France* à supporter par la colonie, et une autre somme de 4,000 fr. pour *Bourses et demi-bourses au pensionnat de Saint-Joseph.* — Amendement de M. *Claveau* pour la suppression de la *Dépense du cours gratuit d'accouchement à la Pointe-à-Pitre.* —Discussion à ce sujet.—Cette dépense, s'élevant à 2,000 fr., est allouée. — Après discussion, celle de 2,760 fr. pour *Présents et coutumes, médailles et jetons, etc.*, est supprimée. — Les *Dépenses éventuelles*, dont le montant est de 20,000 fr., sont votées sans discussion. — On reprend la discussion des dépenses des *Douanes* et de la *Justice*, dont le vote a été

ajourné à une séance précédente, en commençant par celles des *Douanes*. — Une réduction de 1,100 fr. demandée par la commission financière est admise. — Réponses de M. le directeur des douanes aux objections de la commission sur le système actuel des douanes. — Réplique de M. le rapporteur de la commission. — *Discussion au sujet des dépenses de la Justice*. — Elle est continuée à demain. p. 296 à 321.

40e SÉANCE. — *Mercredi* 26 *février*. — *Continuation de la discussion sur les dépenses de la Justice*. — Amendement de M. *Partarrieu* pour une réduction. — M. le rapporteur, au nom de la commission financière, observe que, le trimestre de l'année étant déjà fort avancé, elle a cru devoir avec justice défalquer, comme étant acquis, le quart du total des économies qu'elle a proposées sur le personnel. — Le conseil partage l'avis de la commission. — Proposition de M. *Boisaubin* pour *conserver aux commis auxiliaires leurs appointements d'un semestre*. — Cette proposition est adoptée, et l'allocation demandée pour le personnel des commis auxiliaires n'est réduite qu'à 6,500 fr. — Le conseil vote successivement les art. 2, 3, 4 et 5 du projet de décret du gouvernement. — L'ensemble des dépenses du budget est également voté au scrutin secret, avec les réductions admises, à la somme totale de 2,080,235 fr. 43 c. — Discussion des propositions de MM. Cadou père, de Chazelles, Boisaubin et Belland. — Sur la demande de M. le procureur général, le conseil renvoie à demain la discussion de la proposition de M. Cadou. — La proposition de M. de Chazelles ayant pour objet *d'annexer le rapport de la commission financière au procès-verbal de la séance où il a été lu* est adopté. — Celle de M. Boisaubin consistant à *demander à M. le gouverneur d'user à l'avenir du droit qui lui est conféré par l'art.* 16 *de la loi du* 24 *avril, au sujet du lieu des séances du conseil*, n'est pas prise en considération. — Celle de M. Belland tendant à *demander une nouvelle organisation des douanes moins dispendieuse que celle qui existe* est, après développement, prise en considération. — Elle est renvoyée dans les bureaux pour y être examinée par la commission du projet d'ordonnance royale sur les douanes. — *Projet de décret colonial voté par le conseil sur le budget des dépenses de* 1834. p. 321 à 338.

41e SÉANCE. — *Jeudi* 27 *février*. — Communications de M. le directeur de l'intérieur, qui donne lecture : 1° *d'une dépêche ministérielle du* 10 *mai* 1833, *en ce qui est relatif aux attributions du conseil colonial* ; 2° d'une autre dépêche, du 25 août suivant, *concernant les pouvoirs spéciaux et extraordinaires des gouverneurs*; 3° enfin, *d'un projet d'ordonnance à l'effet de régler ces mêmes pouvoirs*. —Acte lui est donné de cette communication. — Discussion de la proposition de M. Belland *relative à une nouvelle organisation des douanes*. — Elle n'est pas adoptée. — On passe à la discussion de celle de M. Cadou, qui a pour objet principal le *renvoi des nègres fugitifs de la Dominique*. — Cette proposition est prise en considération et ensuite adoptée à l'unanimité. — Sur les observations de M. le directeur de l'intérieur, M. *Cadou* en retire ce qui avait pour but la *suppression de la chaîne de correction*, et ce qui *concernait les esclaves condamnés à* 10 *ans de travaux forcés*. — Sa proposition accessoire se trouve réduite *à l'envoi en France des esclaves condamnés à perpétuité*. — Observations de M. le procureur général. — La proposition, prise en considération à une faible majorité, sera renvoyée dans les bureaux. — M. *Picard*, au nom de la commission financière, prononce son *rapport sur le budget des recettes pour l'exercice* 1834.—Ce rapport sera distribué dans les bureaux, et la discussion en est renvoyée au samedi 1er mars. — M. *de Jabrun* offre de nouveau sa démission. — Elle est acceptée. — *Rapport de la commission financière sur le budget des recettes pour l'année* 1834. — *Etat détaillé des recettes com-*

prises au projet de décret présenté au conseil colonial pour la fixation du budget des recettes de l'exercice 1834. p. 338 à 357.

42e SÉANCE. — *Vendredi* 28 *février*. — Composition de la commission chargée de rédiger une adresse pour le renvoi des noirs réfugiés. — Retrait de la proposition de M. Claveau qui avait été distribuée hier dans les bureaux.— M. *Thionville*, rapporteur de la commission nommée pour l'examen de la proposition de M. Cadou ayant pour objet l'envoi en France des esclaves condamnés à perpétuité, fait connaître que l'avis de la commission est d'ajourner cette proposition. — Cet avis est adopté. p. 357 à 358.

43e SÉANCE. — *Samedi* 1er *mars*. — *Discussion du budget des recettes de* 1834. —M. le rapporteur donne lecture du projet du gouvernement. — On vote en détail sur la SECTION 1re DES RECETTES, CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Le conseil adopte successivement le chiffre de la *Capitation des esclaves*, porté à 137,839 fr., et celui des *Loyers des maisons*, à 78,000 fr. — La commission propose d'élever le produit des *Droits de sortie sur les denrées, en remplacement de la capitation*, à 594,750 fr. — Discussion à cet égard. — L'évaluation de la commission est adoptée. — Le produit des *Patentes industrielles*, porté à 60,000 fr., est également voté.— Amendement de la commission sur l'*Abonnement avec Saint-Martin*, pour l'élever à 20,000 fr. — M. *Ledentu* propose de réduire à 15,000 fr. l'évaluation de la commission. — Cet amendement est adopté et celui de la commission rejeté. — A la SECTION 2, CONTRIBUTIONS INDIRECTES, les *Droits d'enregistrement et d'hypothèques*, évalués au projet du gouvernement à 160,000 fr., sont adoptés. — L'évaluation de la commission qui porte à 105,500 fr. le produit des *Droits d'entrée sur le commerce français* est adoptée. — La commission propose également d'élever à 265,000 fr. le produit de ces *Droits sur le commerce étranger*. — Amendement de M. *Portier*, pour une augmentation de droits sur l'importation des bœufs étrangers. —Il est rejeté, et celui de la commission adopté. — La commission élève à 182,802 fr. le produit des *Droits de sortie*. — Cette évaluation est également votée. — Amendement de la commission qui porte à 126,300 fr. les *Droits divers de ports*. — Il est adopté. — Le conseil adopte aussi successivement les évaluations suivantes portées au projet du gouvernement : *Licence de cabarets et de colportage*, 85,000 fr.; *Taxes sur la délivrance des passeports*, 5,000 fr.; *Permis de ports-d'armes*, 10,000 fr.; *Produits des encans*, 15,000 fr.; *Ferme de jaugeage et étalonnage à la Basse-Terre*, 800 fr. — La commission propose d'élever à 118,000 fr. le *Produit des greffes*. — Cette évaluation est adoptée. — Sont également admis comme au projet du gouvernement les produits suivants : *Locations et fermages*, 45,720 fr. — *Rentes foncières*, 409 fr.— *Déshérences et bâtardises*, mémoire. — *Recettes diverses*, 23,400 fr. — La commission a proposé d'ajouter à ces recettes le *Produit des insertions dans la gazette officielle*, évalué à 5,000 fr., ce qui est adopté. —Le budget des recettes votées s'élevant à 2,031,520 fr., un prélèvement de 48,715 fr. 43 cent. est demandé par la commission sur la caisse de réserve, pour niveler les recettes avec les dépenses, montant à 2,080,235 fr. 43 cent. — Ce prélèvement est voté. — Discussion et explications au sujet des fonds existants dans la caisse de réserve. — M. le directeur de l'intérieur présente : 1° *un projet de décret concernant l'assiette et la perception des contributions*; 2° *un autre projet de décret concernant la banque*. — Acte lui est donné de cette présentation. — Le conseil décide qu'il s'occupera immédiatement de l'examen de ces projets de décrets, et les membres se retirent dans les bureaux à cet effet. — A la reprise de la séance les articles du projet de décret sur les recettes qui n'ont pas encore été votés sont adoptés. — Il en est de même de l'ensemble de ce projet de décret, qui est voté à l'unanimité.

FIN DE LA TABLE DE LA PREMIÈRE SESSION.

CONSEIL COLONIAL

DE

LA GUADELOUPE.

Ire SESSION.

1re SÉANCE. — 6 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 6 janvier 1834, à midi, le conseil colonial de la Guadeloupe, créé par la loi du 24 avril 1833, concernant le système législatif des colonies françaises, et convoqué à ce jour, par l'arrêté de M. le gouverneur, en date du 13 décembre dernier, s'est réuni à l'hôtel du Petit-Gouvernement, local destiné à ses séances.

Les membres présents sont : MM.

De Lacharrière (André), conseiller à la cour royale de la Guadeloupe, chevalier de la Légion-d'Honneur ;
Bonnet fils, négociant ;
Ledentu (Jean Alexandre), habitant, propriétaire, chevalier de la Légion-d'Honneur, nommés par le collége du 1er arrondissement électoral ;
Belland-Descommunes, négociant à la Pointe-à-Pitre ;
Picard (Jean), négociant au même lieu ;
Portier (Henri), avoué id. ;
Thionville (Adrien), chevalier de la Légion-d'Honneur, notaire audit lieu ;
Bigeon (Jean Baptiste), avoué, président de ville à la Pointe-à-Pitre, nommés par le collége électoral du 2e arrondissement ;
Paviot (Guillaume), propriétaire au Port-Louis, élu par le collége du 3e arrondissement ;
De Bérard (Jean Vespasien), propriétaire à Sainte-Anne ;

MM. *De Chazelles* (Alphonse), propriétaire audit lieu ;
Evremont de Lauréal, propriétaire et président de ville au Moule, élus par le collége du 4e arrondissement ;
Caillou (Jean Joseph), commandant de quartier et propriétaire à Deshayes ;
Tabouillot, propriétaire à la Pointe-Noire, nommés par le collége électoral du 5e arrondissement ;
Le général *Ambert* (Jean Jacques), commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, lieutenant-général, habitant, propriétaire au quartier de la Capesterre;
De Jabrun (François Xavier), habitant, propriétaire aux Trois-Rivières ;
De Touchimbert (Prévost), chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, habitant, propriétaire au même lieu, nommés par le collége électoral du 6e arrondissement;
Cadou père, propriétaire au Petit-Bourg ;
Caillou (Bonaventure), habitant, propriétaire au Lamentin, élus par le 7e arrondissement ;
Casse (Gaspard Jean), habitant, propriétaire et président de ville au Grand-Bourg de l'île Marie-Galante, élu par le 8e collége.

Le conseil réunissant les deux tiers du nombre total de ses membres, M. le général *Ambert* a été reconnu le plus âgé.

Deux membres vont prévenir M. le gouverneur de la réunion du conseil.

A une heure M. le gouvernenr paraît, précédé de troupes de ligne et d'une musique militaire, accompagné de la députation, des chefs de l'administration, des membres de l'ordre judiciaire et administratif, du président de ville, des officiers supérieurs des troupes et de la garde nationale, et d'un concours nombreux de spectateurs attirés par la solennité.

Les quatre plus anciens, après le doyen d'âge, vont recevoir M. le gouverneur à la grille et le conduisent au fauteuil.

M. le gouverneur, s'étant couvert, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» Le jour qui vous appelle, pour la première fois, à siéger
» ici doit être à tous les yeux une époque remarquable dans
» le présent et l'avenir de cette colonie; mais en ce moment il y
» a, surtout pour moi, une satisfaction bien vive à voir dans le

» cercle de nos institutions les représentants légaux et librement élus du pays, comme autant de rayons réunis autour d'un même centre, apporter au dépositaire de l'autorité royale le secours de leur coopération et de leurs lumières.

» En entrant de concert, Messieurs, dans cette carrière de notre nouveau régime législatif, le gouvernement local doit signaler à votre attention ce qui a été fait pour en ouvrir devant vous les voies, et pour asseoir de la manière la plus convenable toutes les dispositions relatives à l'exercice actuel de vos pouvoirs.

» Conformément à la loi constitutive du 24 avril et à l'ordonnance électorale du 13 mai, le droit imprescriptible de la propriété a été la seule base adoptée et indiquée pour votre formation, sans acception de positions particulières ou de fonctions diversement remplies; aucun motif, sauf le cas de non-régularité de l'élection, dont vous êtes juges, ne pouvant dispenser ou exclure l'habitant qui aura été honoré du suffrage de ses concitoyens de participer, à ce titre, à vos travaux.

» Telle est, en effet, Messieurs, la nature de vos attributions administratives et non politiques, essentiellement tutélaires envers le pays, dans une vue de concours avec l'administration, dont le premier vœu ne saurait être aussi que de vous assister et de vous seconder; telle est l'intime connexité de vos devoirs et des siens, que nulle faculté, comme nul désir d'influence contraire de sa part, ne peut menacer de nuire à l'indépendance de vos actes.

» L'entière liberté qui, à la satisfaction commune du gouvernement et de la population, a présidé à l'accomplissement des opérations électives, répondrait, s'il en était besoin, de la sagesse d'esprit et de l'heureux accord attendus de toutes les personnes chargées ici de s'entendre pour les intérêts généraux.

» Pour la complète édification du système représentatif en vertu duquel vous êtes créés, vous remarquerez, Messieurs, que le conseil privé constitué sous ma présidence n'a plus désormais à s'occuper de matières législatives que dans la préparation des projets de décrets destinés à vous être soumis, l'initiative de consentir ensuite ces décrets et de les déclarer provisoirement exécutoires sans attendre la sanction royale n'appartenant qu'à moi seul, comme chacune des autres prérogatives qui me sont conférées à l'égard de la tenue de vos sessions.

» Je suis cependant assez heureux, Messieurs, pour pouvoir m'entourer avec succès des lumières de ce conseil pour

» le plus grand bien de la colonie, dans le cas de ces déci-
» sions graves que la loi m'impose.

» L'exercice des fonctions de membre du conseil privé rend
» aujourd'hui, sous un premier rapport, cette institution
» complétement analogue à celle du conseil établi près du
» souverain, où siége en ce moment le président de la cham-
» bre des députés, qui est en outre procureur général de la
» cour de cassation et membre du conseil général de son dé-
» partement. L'institution du conseil privé rentre donc évi-
» demment, à pareil titre, dans la sphère des pouvoirs politi-
» ques réservés à la couronne.

» Comme appelé à juger en matières contentieuses et à pro-
» céder en commission d'appel, ce conseil est, comme le con-
» seil d'Etat, investi d'une juridiction dont l'étendue et le mode
» ont été réglés par les ordonnances des 9 février 1827 et 31
» août 1828, jusqu'à présent maintenues, et qui le placent en-
» core soit dans l'organisation administrative réservée au roi
» par l'art. 3 de la loi du 24 avril, notre charte coloniale,
» soit dans l'organisation judiciaire attribuée à la législature
» du royaume par l'art. 2 de la même loi.

» Son excellence le ministre de la marine m'avait recomman-
» dé, Messieurs, de faire préparer, avec un soin tout particu-
» lier, le local destiné à la tenue de vos séances et de pourvoir
» à ce que, indépendamment d'une salle des délibérations, il
» s'y trouvât des bureaux pour l'usage des commissions que
» vous aurez à nommer ; je n'ai rien négligé pour que ses in-
» tentions et vos convenances fussent à cet égard et en tous
» points satisfaites.

» Dans cette vue, et en raison du caractère de solennité qui
» doit présider à vos réunions, qui, bien que non encore pu-
» bliques, ne seront pas sans retentissement, puisque l'extrait
» des procès-verbaux en sera publié à la fin de chaque ses-
» sion, il est devenu nécessaire de faire élever dans cette
» enceinte une tribune, comme offrant la forme reconnue la
» plus favorable aux communications parlementaires et per-
» mettant de rapprocher le cours habituel de vos discussions de
» la dignité adoptée par les assemblées législatives en France.

» Cette disposition de convenance vous paraîtra sans doute
» empreinte d'une nécessité indispensable lors du premier
» acte dont vous aurez à vous occuper, après la vérification
» de vos pouvoirs, la confection d'un règlement devant déter-
» miner le mode de vos délibérations, l'ordre à suivre dans
» vos travaux, et la police de vos séances. Afin de vous faci-
» liter les moyens de puiser pour cet objet à la meilleure
» source, j'ai fait imprimer et j'ai prescrit de vous distribuer

» des exemplaires du règlement de la chambre des députés,
» tel qu'il a été publié au 1er janvier 1833.

» Messieurs les chefs d'administration, membres du gouvernement, auront l'honneur de vous présenter, Messieurs, les projets de décrets qui concernent leur service, et de vous faire connaître les commissaires que j'aurai nommés pour en soutenir la discussion, aux termes de l'art. 12 de la loi du 24 avril.

» Le budget intérieur de la colonie, préparé en conseil privé pour être discuté et voté dans cette session, vous sera d'abord soumis avec l'état des dépenses des services militaires à la charge de la métropole, sur lequel vous êtes appelés à donner votre avis.

» Par suite de la communication du premier de ces documents, le besoin d'une augmentation de ressources vous sera signalé pour subvenir aux divers objets d'utilité publique dont l'appréciation vous est dévolue, et à l'égard desquels vous aurez à considérer ce que réclame d'amélioration, en plusieurs sens, la situation présente du pays.

» Des mesures financières, qui paraissent propres à en accroître les moyens matériels de prospérité et à y étendre de plus en plus les garanties de l'ordre, seront en même temps indiquées à la sagesse de vos délibérations, sans que l'administration prétende d'ailleurs à une exclusive préférence de ses propositions sur les vues que vos lumières, votre expérience et votre désir du bien, pourraient vous faire concevoir dans un même but.

» Les dispositions relatives à l'assiette, à la répartition et à la perception des contributions, vous seront spécialement développées, afin de vous mettre à même de régler cette matière dans tous ses détails.

» Au premier rang des projets de décrets qui seront présentés à vos votes, je dois relater celui destiné à régler le régime municipal, dont les nombreuses attributions à créer ou à étendre dans les localités autres que les villes et bourgs, où elles sont pour la plupart établies, tendront partout à répandre à la fois de nouveaux éléments d'ordre et d'économie. Ce sera, selon l'heureuse expression de M. le ministre de la marine, un des principaux avantages que promet d'assurer aux colonies une administration toute de famille. Un projet d'ordonnance royale sur l'organisation des milices est préparé pour marcher de front avec l'établissement du nouveau régime municipal auquel il se lie.

» L'art. 4 de la loi du 24 avril laisse à spécifier les matières qu'il place implicitement dans les attributions du conseil colonial. Cette nomenclature, à laquelle trop de soins ne

» sauraient être donnés, fait l'objet d'un travail qui doit vous » être soumis, et qui sera ensuite transmis, sans aucun re- » tard, au ministère, pour y être examiné et coordonné avec » celui de chacune des trois autres colonies, à l'effet de fonder » dans toutes, sous ce rapport, le bienfait d'un système uni- » forme.

» Des projets d'ordonnance sur l'organisation administra- » tive, sur la police de la presse, sur l'instruction publique » et sur les recensements, vous seront successivement com- » muniqués.

» Vous êtes pareillement invités, Messieurs, à donner, » dès qu'il sera possible, une opinion sur les dispositions des » art. 13, 14, 45 et 76 de l'ordonnance organique du 9 fé- » vrier 1827, traitant des pouvoirs spéciaux des gouverneurs » en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sû- » reté générale, ces dispositions n'ayant été maintenues dans » l'ordonnance modificative du 22 août dernier, et d'après » l'exposé y annexé, que jusqu'à ce qu'elles aient pu être ou » converties en loi de l'Etat, ou remplacées de la même ma- » nière, selon les modifications dont elles auront été ou non » reconnues susceptibles.

» Le régime des douanes, quoique étant aussi du domaine » des lois de l'Etat, donnera lieu de vous exposer un travail » d'ensemble conçu dans la méthode et l'esprit le plus con- » formes aux actes de la législation métropolitaine, à l'appui » de laquelle le gouvernement du roi, avant de faire statuer » définitivement sur les importantes questions qui s'y trou- » vent traitées, a désiré s'éclairer des observations consul- » tatives des conseils coloniaux. Vous aurez à y examiner di- » verses modifications projetées à l'ancien système de prohi- » bition, trop exclusif relativement au commerce étranger, et » à exprimer votre opinion au sujet des changements que pa- » raît comporter le mode actuel de procédure dans la pour- » suite des contraventions.

» Mais parmi les matières du ressort du pouvoir législatif » de la métropole, à l'égard desquelles vous devez être con- » sultés, d'après les intentions bienveillantes du gouverne- » ment du roi, et dans la vue de devancer, sur les plus graves » objets, le droit d'initiative des chambres, il sera surtout » instant, Messieurs, de vous occuper de l'examen des pro- » jets de Code civil, de Code de procédure civile et de Code » de commerce, qui seront portés à votre connaissance, et » de hâter par vos votes la disposition demandée d'une prompte » restriction dans les lois pénales relatives aux personnes non » libres, quant à l'application de la peine capitale.

» Une égale attention sera réclamée près de vous, Mes-
» sieurs, par la présentation d'un projet de loi sur l'organi-
» sation judiciaire, et par différents écrits ou documents qui
» vous seront en même temps communiqués sur cette impor-
» tante matière. Vous y verrez, d'ailleurs, que cette loi ne doit
» tendre à stipuler que des dispositions organiques et fonda-
» mentales, sans qu'il y ait lieu de porter aucune atteinte, pour
» le moment, aux détails d'exécution de l'ordonnance du 24
» septembre 1828, désignée si justement par M. le ministre
» de la marine comme ayant été l'un des premiers anneaux
» de cette chaîne d'institutions nouvelles qui doit unir d'une
» manière de plus en plus intime les colonies à la métropole.

» Enfin, Messieurs, deux projets de décrets, l'un sur l'organi-
» sation du notariat, préparé au ministère, l'autre sur la création
» provisoirement établie de commissaires priseurs ; des pro-
» jets d'ordonnance sur les conditions et la forme des affran-
» chissements, sur les améliorations spécifiées au paragraphe
» 6 de l'art. 3 de la loi du 24 avril, et sur les dispositions pé-
» nales applicables aux personnes non libres, pour les cas qui
» ne comportent point la peine capitale, solliciteront aussi de
» votre part un examen approfondi, et dont il sera essentiel
» que les résultats puissent être promptement réalisés.

» Des communications ministérielles qui vous seront faites
» établissent les attributions de correspondance de votre pré-
» sident avec l'autorité coloniale, et avec les délégués que vo-
» tre suffrage aura investis de la haute mission de représen-
» ter le pays près du gouvernement du roi. M. le ministre de
» la marine, en rappelant que la fixation du traitement de ces
» délégués vous est dévolue, fait observer que leur présence
» constante à Paris doit être une des conditions indispensables
» de leur nomination.

» Des moyens de pourvoir aux écritures du conseil seront
» mis à la disposition de M. le président, et déterminés, à son
» choix, pour la durée de la session.

» Je contribuerai avec empressement, Messieurs, à donner
» cours aux vœux que vous vous déciderez à exprimer dans
» l'intérêt de la colonie, soit par la voie d'adresses au roi
» sur les points réservés à son autorité ou aux votes des
» chambres, soit par les mémoires que vous jugerez conve-
» nable de me remettre pour les objets placés dans les attri-
» butions du gouvernement local.

» Au nombre des premiers il serait vivement à désirer,
» Messieurs, que, prévenant la confiance qui vous est manifes-
» tée par la consultation à laquelle vous devez être admis dans
» des matières qui, aux termes de la loi organique, ne récla-

» maient pas de vous cette adhésion et ce concours, votre intention fût d'avance d'indiquer les innovations utiles que » peut comporter la législation métropolitaine à l'égard des » colonies, dans un sens général d'amélioration et de progrès.

» J'ose me flatter, Messieurs, qu'en présence du succès que » mes efforts ont jusqu'à ce jour obtenu au milieu de vous pour » le maintien de la paix, et le retour aussi entier que possible » de la sécurité publique, en présence des sentiments que je » vous témoigne, et que vous trouverez semblablement empreints dans les instructions émanées de S. Exc. le ministre » de la marine et des colonies, la manifestation de ces sentiments ne restera pas sans écho dans vos cœurs.

» J'éprouve le ferme espoir, pour l'avenir d'un pays qui occupe ici toutes mes pensées, dirigées vers le but élevé de sa » plus grande prospérité future, que vous vous montrerez » disposés à répondre à notre confiance par votre confiance, » et que nous atteindrons ainsi en commun, autant que d'un » pas assuré, à cette unité d'action, âme de la réussite dans » le bien, et principe de ce gouvernement modérateur au nom » duquel je porte aujourd'hui devant vous la parole.

» Unis d'intention, Messieurs, à la pensée du monarque » éclairé dont la haute prudence et le dévoûment pour le » bonheur public sont notre sauve-garde, associés aux vœux » de son digne ministre, rallions-nous autour d'eux, et rendons grâces au pouvoir protecteur du roi, qui veille aussi » sur les destinées de cette belle partie de la France.

» VIVE LE ROI ! »

Les cris de *Vive le Roi!* sont répétés avec acclamation dans la salle.

En ce moment le bruit de l'artillerie s'est fait entendre.

M. le gouverneur, ayant proclamé que la session du conseil colonial est ouverte, s'est retiré dans le même cortége et accompagné de la députation.

M. le général *Ambert*, président d'âge, occupe le fauteuil.

La première opération étant de vérifier les pouvoirs, aux termes de la loi organique du 24 avril 1833, M. le président a proposé de se diviser en trois bureaux, ce qui est adopté.

Le conseil colonial décide qu'il procédèra sur-le-champ à la formation de ses bureaux.

MM. *de Chazelles* et *de Bérard*, les plus jeunes de l'assemblée, font les fonctions de secrétaires provisoires.

Tous les noms des membres du conseil, ayant été inscrits sur des bulletins, et mêlés dans l'urne par l'un des secrétai-

res provisoires, en ont été ensuite retirés l'un après l'autre; et M. le président ayant déclaré que le premier nom sortant indiquerait le 1er bureau, le second le 2e bureau, et le troisième nom le 3e bureau, le résultat suivant a été proclamé.

1er BUREAU.

MM.	MM.
Casse,	*E. de Lauréal*,
Belland,	*De Lacharrière*,
Caillou (Bonaventure),	*Partarrieu*,
De Jabrun,	*J. B. Lauréal*,
Ledentu,	*Devers*.

2e BUREAU.

MM.	MM.
Tabouillot,	*Thionville*,
De Touchimbert,	*Faujas de Saint-Fonds*,
Caillou,	*Boisaubin*,
Bonnet fils,	*Magne*,
De Bérard,	*De Lajaille*.

3e BUREAU.

MM.	MM.
De Chazelles,	*Picard*,
Cadou père,	*Claveau*,
Portier,	*Saint-Alary*,
Paviot,	*Raoul de Fougières*.
Bigeon,	

Les procès-verbaux des colléges électoraux et les pièces justificatives ont été, en conséquence, distribués aux trois bureaux par M. le président, dans l'ordre suivant:

Au 1er bureau, les procès verbaux des 1er, 4e et 7e arrondissements électoraux;

Au 2e bureau, ceux des 2e, 5e et 8e arrondissements électoraux;

Au 3e bureau, ceux des 3e, 6e et 9e arrondissements électoraux.

M. *le Président* a invité les membres à se retirer dans leurs bureaux pour s'occuper de l'examen des procès-verbaux; et, sur le vœu de l'assemblée, il a annoncé que l'ouverture de la séance de demain, pour entendre les rapports des bureaux sur les procès-verbaux des colléges d'arrondissement, aurait

lieu à onze heures du matin. Après quoi il a déclaré la séance levée.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, DE CHAZELLES.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

2e SÉANCE. — 7 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi 7 janvier 1834, à onze heures, le conseil colonial est réuni.

Sont présents tous les membres dénommés au procès-verbal précédent, et de plus M. le général *Faujas de Saint-Fonds*, maréchal de camp, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, propriétaire au Petit-Canal, élu par le collége du 3e arrondissement électoral.

M. *le Président* annonce l'ouverture de la séance, et ordonne la lecture du procès-verbal d'hier.

Cette lecture est faite par l'un de MM. les secrétaires.

M. *le Président* demande au conseil si aucune réclamation n'est à faire contre la rédaction.

Un membre observe qu'une petite circonstance a été omise : c'est de faire mention que M. le président a pris l'avis du conseil pour connaître le nombre des bureaux à former, et que le conseil a décidé qu'il en serait formé trois.

Un autre membre demande que le mot *mêlé* soit substitué au mot *brouillé* en parlant des bulletins jetés dans l'urne, et qu'au lieu de désigner les colléges électoraux simplement par numéros 1, 2, 3, etc., on exprime à quelle circonscription électorale appartiennent tels et tels procès-verbaux qui sont distribués parmi les bureaux.

Ces changements, ayant été approuvés, ont été faits sur le procès-verbal, dont la rédaction, après nouvelle lecture, est adoptée.

L'ordre du jour est le rapport des bureaux sur les procès-verbaux d'élection des colléges électoraux.

M. *de Lacharrière*, rapporteur du 1er bureau, s'exprime ainsi :

« Le 1er bureau a reconnu que les opérations des 1er, 4e et 7e colléges électoraux avaient eu lieu avec beaucoup de régularité.

» Une seule nomination a donné naissance à une question qui n'est pas sans gravité.

» Comme elle a occupé le public, qu'un des membres du bureau a soutenu une opinion contraire à celle de ses collègues, le bureau a pensé que le rapporteur devait, en faisant connaître son avis, entrer dans quelques développements sur les motifs qui l'ont dicté. Pour remplir pleinement son intention à cet égard, je vais commencer par établir les faits qui ont donné naissance à la question.

» Lors de la formation des listes électorales, M. de Lajaille n'avait pas encore reçu de France la délégation de sa mère, dès lors il ne pouvait figurer sur les listes électorales; mais, pendant l'époque écoulée entre la clôture des listes et la réunion du collége, il reçut les papiers qu'il attendait.

» Les électeurs, instruits de cette circonstance, crurent qu'ils pouvaient le nommer, et le nommèrent en effet.

» De là naît la question suivante :

» La nomination est-elle valide? En d'autres termes, les électeurs ne peuvent-ils faire tomber leur choix que sur les personnes dont les noms figurent sur les listes électorales?

» Les personnes qui pensent que la nomination est nulle se fondent sur ce qu'on peut bien avoir la qualité d'électeur lorsqu'on réunit les conditions prescrites par la loi, mais qu'on n'en peut exercer le droit que lorsqu'on a rempli les formalités voulues, c'est-à-dire lorsqu'on est inscrit sur la liste; que la loi veut que, pour être éligible, on soit électeur ; qu'elle a entendu par le mot *électeur* quelqu'un qui non seulement réunit les conditions voulues, mais encore a rempli les formalités nécessaires à l'exercice du droit, c'est-à-dire s'est fait inscrire sur la liste; que, s'il en était autrement, les tiers ne pourraient faire valoir leurs droits, et qu'on enlèverait la connaissance des questions électorales à leurs juges naturels, les cours royales.

» Ces motifs n'ont été d'aucun poids aux yeux du bureau.

» Lorsqu'il s'agit de priver quelqu'un d'un droit quelconque, et surtout d'un droit qu'il tient de la loi et de sa qualité de Français, de prononcer contre lui une espèce de déchéance, il faut un texte formel.

» La loi exige pour être éligible qu'on soit électeur.

» L'article 20 fait connaître ce qu'il faut entendre par le mot *électeur*. Sera électeur, dit cet article, tout Français âgé de vingt-cinq ans accomplis, né dans la colonie, ou qui y sera domicilié depuis deux ans, jouissant des droits civils et politiques, payant en contributions directes, sur les rôles de la colonie, 300 fr. à la Martinique et à la Guadeloupe, et 200 fr.

à l'île de Bourbon et à la Guiane, ou justifiant qu'il possède dans la colonie des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de 30,000 fr. à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 20,000 fr. à l'île de Bourbon et à la Guiane.

» Il n'exige nulle part l'insertion sur la liste.

» Décider que pour être éligible il faut non seulement être électeur, mais encore être inscrit sur une liste électorale, c'est créer une disposition qui n'existe pas dans la loi, c'est commettre un excès de pouvoir.

» Une distinction ferait disparaître toute espèce de doute, s'il pouvait en exister, sur la manière d'entendre le mot *électeur*.

» Il faut distinguer le droit de l'exercice du droit. Qu'est-ce qui confère le droit électoral? Ce n'est pas l'insertion sur la liste, laquelle n'est qu'une formalité : c'est la réunion des conditions voulues par la loi. Ces conditions ne sont pas des formalités, mais des choses positives, des faits. C'est l'âge, la qualité de Français, le cens, voilà ce qui constitue le caractère électoral ; l'insertion sur la liste électorale n'est nécessaire que pour l'exercice du droit. Mais la loi veut-elle que pour être éligible on exerce les droits électoraux? Evidemment non ; elle veut seulement qu'on les possède. C'est ce qui résulte de la combinaison des articles 20 et 21.

» L'erreur que le bureau combat par mon organe paraît être venue de ce que l'on n'a pas distingué deux époques cependant bien différentes. Dans la première, il s'agit de former les colléges électoraux ; dans la seconde, il s'agit, les colléges étant formés, de procéder à la nomination des députés. Il est évident que, les deux hypothèses étant différentes, elles ne peuvent être régies par les mêmes formalités ; les questions ne peuvent être soumises aux mêmes juges.

» Dans la première époque, les questions qui s'élèvent au sujet du droit électoral sont décidées par les préfets, par les cours royales ; dans la seconde, les questions qui s'élèvent au sujet de l'éligibilité, de la régularité des nominations, etc., sont décidées par la chambre elle-même. Cette différence résulte de la nature des choses. Il résulte encore de la nature des choses qu'une liste est nécessaire dans la première époque, qu'elle ne l'est pas dans la seconde. C'est pour cette raison que la loi parle d'une liste d'électeurs et ne parle pas d'une liste d'éligibles.

» Dans la première époque, il est question de réunir les électeurs, de les constater, s'il est permis de s'exprimer ainsi.

» Au moment où le collége électoral se réunit, le bureau n'a aucune qualité et n'en pouvait avoir aucune pour décider

les questions sur la qualité des électeurs : de là la nécessité de les faire décider auparavant; de là la nécessité d'une liste qui fait connaître au bureau quelles sont les personnes qu'il doit admettre; mais dans la seconde époque une liste devient inutile. Elle était indispensable pour un bureau dépouillé de toute espèce de pouvoirs pour examiner les questions électorales; elle est inutile du moment que la chambre est investie du droit de décider toutes les questions soulevées au sujet des nominations. Que le bureau électoral aille consulter la liste pour savoir s'il doit admettre ou repousser, la chambre ne considère que la personne elle-même; elle examine si elle possédait, à l'époque de la nomination, les conditions qui confèrent le caractère électoral.

» Il faut observer que les électeurs, en donnant leur voix, exercent un droit; que celui qui est élu n'exerce rien. Il ne nomme point, il est nommé; il se présente devant la chambre avec le mandat qu'il a reçu : serait-il conforme à la raison de le repousser s'il possède le caractère électoral? Si un système aussi rétréci triomphait, qu'arriverait-il? La chambre des députés, et par conséquent la patrie elle-même, serait souvent privée des lumières, du talent et des inspirations du génie.

» On a prétendu que les cours royales étaient les juges naturels des questions qui s'élevaient sur les matières électorales : il nous semble qu'une chambre législative est un juge assez naturel des questions qui s'élèvent au sujet de la nomination de ses membres. Certes, le système électoral existe en France et en Angleterre; il n'y a pas de cours royales dans ces deux pays.

» L'objection fondée sur ce que l'intérêt des tiers serait sacrifié, parce qu'ils n'auraient ni le temps ni la faculté de faire valoir leurs droits auprès de la chambre, n'est d'aucun poids : d'abord, parce qu'elle s'appliquerait, si elle était fondée, à toutes les questions qui naissent au sujet de la tenue des séances des colléges électoraux, des dépouillements des votes, etc.

» Faire une pareille objection c'est donc adresser le reproche le plus grave à notre système électoral; heureusement cette objection n'est fondée que sur une erreur de fait. Il est très facile aux tiers de faire valoir leurs droits devant la chambre; et si, dans l'espèce, quelqu'un avait voulu contester la nomination de M. de Lajaille devant le conseil colonial, il aurait pu le faire fort à son aise.

» Sans doute vous avez tous présent à l'esprit, dans ce moment-ci, Messieurs, un exemple célèbre.

» M. Casimir Périer fut nommé membre de la chambre des

députés quoiqu'il n'eût point l'âge requis. Ici, Messieurs, il ne s'agit pas de l'omission d'une simple formalité : M. Casimir Périer manquait d'une des conditions de l'éligibilité, il n'était pas éligible. A l'époque où la chambre se réunit, M. Casimir Périer avait atteint l'âge voulu. Il y a cette différence entre les deux espèces que M. de Lajaille réunissait, lors de sa nomination, les conditions requises; que l'homme célèbre dont je viens de parler ne les réunissait pas. La chambre cependant déclara la nomination valide.

» En conséquence, le premier bureau conclut à l'admission de M. de Lajaille, ainsi qu'à celle des autres membres nommés légalement par les colléges des 1er, 4e et 7e arrondissements électoraux. »

Un membre demande la parole pour répondre au rapporteur, qui vient de parler.

Il combat l'opinion du premier bureau, et dit, en substance, que, dans une institution toute nouvelle, la loi devait être rigoureusement observée, parce qu'alors il y a moins de danger à tendre qu'à relâcher le ressort; que, considérée sous ce rapport, l'élection de M. de Lajaille ne lui paraissait pas devoir être maintenue; que M. de Lajaille n'avait pu être ni électeur ni éligible sans avoir été porté sur les listes électorales; que c'est par là qu'on appelle les citoyens à examiner les droits de chacun, et à les contester s'il y a lieu; que les juges naturels de ces questions sont à la cour royale, et qu'on ne peut ni priver les citoyens de ce recours, ni les forcer à venir réclamer et soutenir leurs prétentions devant le conseil colonial, ce qui arriverait cependant si l'on pouvait être élu sans se faire porter sur les listes électorales; que, d'ailleurs, il résulte de l'ensemble de la loi une exclusion formelle de tout membre qui n'aurait pas rempli les formalités prescrites pour la jouissance de ses droits électoraux.

L'orateur cite divers articles de la loi, et conclut en conséquence à ce que cette élection soit déclarée nulle.

M. *le Rapporteur du 1er bureau* répond et persiste dans l'opinion qu'il a déjà émise; il entre dans de nouvelles considérations et cite de nouveaux faits. Sa conclusion est toujours que le conseil admette M. de Lajaille.

M. *le Président* demande que ceux qui sont d'avis de l'admission de M. de Lajaille le témoignent en levant la main.

La presque-totalité des membres du conseil votent pour l'admission.

M. *le Président* proclame M. de Lajaille membre du conseil colonial.

La même épreuve est faite à l'égard de MM. Cadou père Caillou Bonaventure, de Lacharrière, Bonnet fils, Ledentu, J.-B. Lauréal, de Bérard, de Chazelles, Evremont de Lauréal, Claveau, nommés par les colléges des 1er, 4e et 7e arrondissements.

Le conseil les admet parmi ses membres, et M. le président le proclame.

Les membres présents ci-dessus dénommés sont appelés à prêter le serment exigé par l'article 17 de la loi du 24 avril 1833, sur le système législatif des colonies.

M. *le Président* lit à haute voix la formule du serment, ainsi conçue :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la charte » constitutionnelle, aux lois, ordonnances et décrets en vi- » gueur dans la colonie. »

Chacun des membres dont le nom est appelé par le secrétaire répond de sa place : « Je le jure. »

M. *de Bérard*, rapporteur du 2e bureau, est entendu. Il déclare que les procès-verbaux des 2e, 5e et 8e arrondissements électoraux ont été examinés avec soin par le bureau dont il est membre, et qu'il en résulte que toutes les opérations électorales ont été régulièrement faites; il conclut en conséquence, au nom du bureau, à l'admission des membres élus par ces colléges.

Sur l'admission proposée par M. le président, le conseil exprime un vote affirmatif.

En conséquence MM. Belland - Descommunes, Picard, E. Saint-Alary, Thionville, Bigeon et Portier, sont proclamés membres du conseil colonial, ainsi que MM. Joseph Caillou, Tabouillot, Magne, Partarrieu et Casse.

Ils prêtent chacun le serment voulu par l'art. 17 de la loi du 24 avril, excepté MM. Saint-Alary, Partarrieu et Magne, qui sont absents.

M. *Bigeon*, rapporteur du 3e bureau, est entendu.

Il énonce que les procès-verbaux et les pièces justificatives provenant des colléges des 3e, 6e et 9e arrondissements, ont été examinés attentivement.

Il signale une légère irrégularité dans les procès-verbaux du 6e collége, mais qui, dans l'opinion du bureau dont il est rapporteur, ne peut nuire à la légalité des élections faites. Il dit ensuite que les procès - verbaux du 9e collége ont complétement omis la mention de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 43, 44, 45, 46, 47, 48 de l'ordonnance royale du 13 mai 1834. Il donne lecture de ces procès-verbaux.

Néanmoins il conclut, au nom du bureau, à l'admission des membres nommés par les 3e et 6e colléges électoraux, laissant au conseil à décider si la nomination faite par le 9e arrondissement électoral est légale ou ne l'est pas.

En conséquence, le conseil, consulté, a donné un acte d'admission pour MM. Faujas de Saint-Fonds, Boisaubin (Delphin), Paviot, Ambert, de Jabrun, de Touchimbert, et a rejeté la nomination de M. Devers, élu par le 9e collége.

MM. Faujas de Saint-Fonds, Paviot, Ambert, de Jabrun, de Touchimbert, prêtent le serment exigé par la loi.

On procède à la formation du bureau définitif, aux termes de l'art. 15 de la loi du 24 avril.

Un bulletin est remis à chacun des membres du conseil, sur lequel il doit écrire le nom du président de son choix.

L'appel nominal est fait, et chaque membre vient l'un après l'autre déposer dans l'urne son bulletin plié.

L'un des secrétaires proclame l'identité du nombre des votants, qui est de 21, et de celui des bulletins, qui est aussi de 21.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

M. le lieutenant-général *Ambert*. .	15 voix.
M. de Lauréal	4
M. de Lacharrière.	1
M. Ledentu	1
Total.	21 voix.

M. le général *Ambert*, ayant obtenu 15 voix, est proclamé président du conseil colonial.

Le même mode est suivi pour la nomination du vice-président.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. Ledentu.	13 voix.
M. Faujas de Saint-Fonds. . .	3
M. de Lacharrière.	3
M. Belland.	1
M. Cadou.	1
Total.	21 voix.

M. *le Président* proclame M. Ledentu vice-président du conseil.

Le conseil procède de la même manière à la nomination de ses deux secrétaires, chaque bulletin devant contenir deux noms.

Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :

M. *Portier*	18 votes.
M. *de Bérard*.	17
M. *Thionville*.	4
M. *de Chazelles*	2
M. *Belland*.	1
Total.	42 votes.

M. *Portier* ayant obtenu 18 votes et *M. de Bérard* 17, sont proclamés secrétaires.

M. *le Président* déclare que le conseil est constitué, et propose d'envoyer un message à M. le gouverneur pour lui en donner avis.

Le conseil, ayant à nommer un commissaire chargé de surveiller les finances appliquées à ses dépenses, etc., y a procédé par la voie du scrutin.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

M. *Bonnet*.	20 votes.
M. *de Jabrun*.	1
Total.	21 votes.

M. *Bonnet* est reconnu commissaire du conseil.

M. *le Président* invite le conseil à choisir les membres qui doivent s'occuper de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur.

Les bureaux se sont en conséquence retirés pour faire ces nominations.

Les membres ayant repris séance, M. *Ledentu* a annoncé, au nom du 1er bureau, que le commissaire choisi était M. *de Lacharrière ;*

Le 2e bureau a fait choix de M. *Faujas de Saint-Fonds ;*

Le 3e bureau, de M. *Portier*.

M. *le Président* fait observer que M. Portier est secrétaire, et ne peut en même temps vaquer à ces fonctions et à celles de rédacteur d'une adresse.

Mais cette objection est combattue par plusieurs membres, et M. Portier est maintenu en qualité de commissaire.

M. *le Président* proclame la nomination des trois commissaires, et les invite à prendre communication, au secrétariat du conseil, du discours du gouverneur.

Il propose ensuite de nommer les commissaires qui seront chargés d'un projet de règlement.

Il invite chaque bureau à nommer deux membres à cet effet, ce qui est adopté par le conseil.

On procède de suite à ces nominations.

M. *Ledentu,* au nom du 1er bureau, annonce que ce bureau a fait choix de MM. *Ledentu* et *Belland ;*

Le 2e bureau a choisi MM. *Thionville* et *de Touchimbert ;*

Le 3e bureau MM. *Picard* et *Bigeon.*

Ce résultat est proclamé par M. *le Président.* Il invite les commissaires nommés à s'occuper le plus tôt possible du projet de règlement.

M. *le Président* donne ensuite communication d'une lettre par laquelle M. le gouverneur lui recommande M. *de Labarthe* pour la place d'huissier du conseil, le sieur *Lambrigot* pour l'emploi de concierge, et MM. *Féréol Lajailles* et *B. de Monsigny* comme pouvant occuper des emplois d'écrivains au secrétariat.

Le conseil, consulté, accueille la nomination des deux premiers en qualité d'huissier du conseil et de concierge ; mais à l'égard des emplois d'écrivains, sollicités par MM. Lajailles et Monsigny, il pense qu'il en faut laisser juge le bureau, plus à même de connaître à cet égard ce qu'il convient de faire.

M. *le Président* fait au conseil l'observation qu'un secrétaire-archiviste est indispensable.

Il propose pour cet emploi M. *Noël Mercier,* qui a occupé sous le conseil général un emploi analogue.

Le conseil, accueillant cette proposition, nomme M. Mercier secrétaire-archiviste.

N'y ayant rien à l'ordre du jour de demain, M. *le Président* consulte la chambre pour savoir à quelle heure on se réunira.

L'avis du conseil est que l'on ouvre la séance à midi, espérant que le gouvernement, averti de cette réunion, se mettra en mesure de lui faire quelque communication.

Il est trois heures et demie. M. *le Président* prononce la clôture de la séance.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

3e SÉANCE. — 8 JANVIER 1834.

(Présideuce du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 8 janvier 1834, à midi, le conseil colonial s'est réuni au lieu de ses séances, présents les

membres qui l'étaient à celle d'hier, à l'exception de M. Bigeon.

M. *le Président* déclare la séance ouverte et ordonne que le procès-verbal soit lu.

Il demande, après la lecture, si aucune réclamation n'est faite.

Il fait ensuite observer que, la discussion qui s'éleva hier au sujet de l'élection de M. de Lajaille lui ayant paru faiblement rendue dans l'analyse faite au procès-verbal, il avait engagé MM. de Lacharrière et Portier à faire une rédaction qui rendît d'une manière plus complète et plus exacte leur pensée, et les arguments dont ils se sont servis; que M. Portièr avait satisfait à cette invitation par une rédaction substituée à la première insérée au procès-verbal; que M. de Lacharrière n'avait point encore donné la sienne.

Le conseil, consulté à cet égard, est d'avis que M. de Lacharrière rédige en substance les débats, et les opinions qu'il a soutenues hier.

En conséquence M. *le Président* annonce que la séance est suspendue.

Pendant ce temps, les bureaux chargés du projet de règlement et du projet d'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur vont se livrer à ces travaux.

A trois heures et demie la séance est reprise.

L'un de MM. les secrétaires, sur le vœu du conseil, donne lecture de la partie du procès-verbal où est insérée la nouvelle rédaction faite par M. de Lacharrière.

Cette lecture achevée, aucune réclamation n'étant faite, le procès-verbal est arrêté.

M. *le Président*, s'adressant au conseil, s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Depuis long-temps, j'avais renoncé à toute participation
» aux affaires publiques : je croyais avoir payé ma dette à la
» patrie.

» Le suffrage des électeurs de mon arrondissement a dù
» écarter toute considération d'âge, de santé, de convenance
» personnelle.

» En me nommant votre président, vous m'avez donné la
» plus haute preuve de confiance que puisse ambitionner
» un citoyen; je sais l'apprécier : heureux si, par mon zèle,
» mon dévoûment, mes efforts pour justifier votre choix, je
» parviens à mériter votre approbation. Votre appui, vos con-

» seils, me seront nécessaires; vous rendrez facile l'accomplis-
» sement de mes devoirs. Chacun de nous se renfermera dans
» les prescriptions du règlement qui sera adopté.

» Ce règlement sera la loi intérieure du conseil colonial, la
» règle de conduite du président. Vous voudrez, Messieurs,
» que l'examen le plus sérieux, le plus approfondi dans vos
» bureaux, précède toujours la discussion, en conseil, des
» projets qui vous seront soumis.

» Vous voudrez que toutes les convenances soient obser-
» vées ; que la discussion ne soit fermée que lorsque chaque
» membre inscrit aura obtenu la parole à son tour ; qu'il soit
» écouté silencieusement et avec attention ; que tout ce qui
» pourrait être considéré comme désobligeant pour un collè-
» gue soit soigneusement évité.

» Avec l'ordre que vous prescrirez, vos délibérations au-
» ront de la dignité, et vos décisions une grande puissance
» sur l'opinion de nos concitoyens. Les vieillards, effrayés par
» le souvenir des assemblées coloniales, se rassureront; la sé-
» curité de tous sera le résultat de votre sagesse.

» Messieurs, je mettrai tous mes soins à faire observer l'or-
» dre dans les discussions, à les diriger avec impartialité, à
» maintenir la dignité du conseil colonial, à faire régner l'u-
» nion dans son sein ; je m'efforcerait surtout à obtenir en-
» tre le conseil colonial et le représentant du roi, l'unité de
» vues si nécessaire au bonheur du pays. Chacun agira libre-
» ment, loyalement, dans la sphère que la loi lui a tracée ;
» l'unique but pour tous sera le bien public. L'esprit éclairé,
» le noble caractère de notre digne gouverneur, ne permet-
» tent pas de douter que ma tâche à cet égard ne soit a-
» gréable à remplir.

» Messieurs, j'ai la ferme conviction que le conseil colonial
» se montrera toujours supérieur aux circonstances, qu'il ré-
» pondra à la confiance du gouvernement du roi. Il entrera
» franchement dans la voie des améliorations compatibles avec
» la sûreté publique et individuelle, et les droits sacrés de la
» propriété.

» Les colons de la Guadeloupe n'ont pas attendu l'époque
» actuelle pour s'engager dans cette voie. Si l'on comparait
» ce qui a lieu aujourd'hui avec ce qui se pratiquait autrefois,
» d'après la législation coloniale sur le régime des esclaves,
» cela suffirait seul pour confondre nos calomniateurs. Le mi-
» nistre de la marine et des colonies, l'illustre amiral de Ri-
» gny, du haut de la tribune, en a rendu témoignage. Aus-
» si, les efforts de la malveillance et d'une fausse philanthropie
» ont été jusqu'ici impuissants pour troubler l'ordre colonial.

» Néanmoins, Messieurs, vous procéderez avec sagesse.
» Une innovation, quoique utile, qui surprendrait les esprits,
» pourrait détruire à jamais les espérances du gouvernement,
» et l'avenir des colonies.

» Je termine, Messieurs, par une observation que vous
» accueillerez avec bonté. Les séances du conseil colonial ne
» sont pas publiques ; mais seront-elles toujours secrètes ? Ses
» actes, je n'en doute pas, seront reçus par nos concitoyens
» avec faveur, avec respect; mais la prudence nous conseille
» d'éviter avec soin de porter nos débats hors de cette enceinte. »

N'y ayant rien à l'ordre du jour de demain, M. *le Président* consulte la chambre sur l'heure de la séance.

La commission chargée du projet de règlement annonce qu'elle pourra présenter le résultat de son travail à midi.

La commission sur le projet d'adresse fait la même déclaration.

Le conseil décide que la séance de demain s'ouvrira à midi.

M. *le Président* lève la séance à quatre heures et demie.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,

DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

4e SÉANCE. — 9 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 9 janvier 1834, le conseil colonial est réuni à onze heures et demie.

A midi, M. *le Président* fait l'ouverture de la séance, et ordonne la lecture du procès-verbal.

Il est adopté sans réclamation.

M. *le Président* communique au conseil deux lettres de M. le gouverneur, nos 3 et 4, la première du 8 janvier, la seconde du 9, l'une et l'autre relatives à la désignation des fonctionnaires du gouvernement appelés à présenter et à soutenir auprès du conseil les projets de décrets et les autres communications du gouvernement.

A la première de ces lettres sont joints des modèles de décrets coloniaux adressés, avec les instructions à cet égard, par M. le ministre de la marine à M. le gouverneur, qui les fait connaître dans sa dépêche au conseil.

Cette communication élève une discussion à la suite de la-

quelle M. *le Président*, sur le vœu du conseil, pose la question suivante :

Les chefs d'administration ont-ils l'entrée au conseil colonial ?

A l'unanimité, cette question est résolue affirmativement, et M. *le Président* le proclame.

La séance est suspendue ; elle est reprise à 2 heures.

Le rapporteur de la commission chargée du projet d'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur est entendu.

L'un de MM. les secrétaires, sur sa demande, donne lecture du projet d'adresse.

La commission chargée de rédiger un projet de règlement a été ensuite entendue par l'organe de son rapporteur, qui donne lecture du projet.

Sur la proposition d'un membre, le conseil décide que ses membres se réuniront demain, à 8 heures du matin, dans les bureaux, pour l'examen des projets d'adresse et de règlement, et à onze heures en séance.

En conséquence, M. *le Président* annonce l'ordre du jour de demain, et la levée de la séance à quatre heures.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

5e SÉANCE. — 10 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 10 janvier 1834, à onze heures et demie, la séance du conseil colonial est ouverte.

Sont présents les membres qui ont assisté à la séance d'hier.

M. *le Président* donne une nouvelle communication de la lettre à lui adressée hier par M. le gouverneur ; il fait connaître la liste des chefs d'administration et des commissaires du gouvernement chargés de présenter et de soutenir des projets de décrets coloniaux, et dont les noms suivent :

CHEFS D'ADMINISTRATION :

MM. *Motas*, commissaire ordonnateur par intérim ;
Billecocq, directeur de l'intérieur ;
Bernard, procureur général.

COMMISSAIRES :

MM. *Navailles*, trésorier de la colonie;
Sallès, directeur des douanes ;
Pesson, vérificateur de l'enregistrement;
De Fitte, chef de bataillon, détaché à l'état-major;
Stucker, chef de bataillon, directeur du génie.

L'un des secrétaires, sur l'invitation de M. le président, donne lecture du procès-verbal d'hier; il est adopté.

M. *le Président* suspend la séance pour que les bureaux qui n'ont point achevé l'examen et la discussion des projets de règlement et d'adresse puissent continuer à s'en occuper.

Les membres du conseil se retirent dans les bureaux.

A une heure, MM. les chefs d'administration sont annoncés et introduits. Ils occupent les places qui leur sont réservées dans l'enceinte en face de la tribune.

M. *le Président* annonce que la séance est reprise, et que la parole est à M. Motas, commissaire ordonnateur, pour faire les communications dont il est chargé.

M. *Motas* présente deux projets de décrets, l'un pour le *budget des dépenses*, l'autre pour *celui des recettes de l'année courante* 1834.

Il en fait un court exposé, et dépose sur le bureau les deux projets, ainsi qu'un état des dépenses à faire en 1835 sur les fonds du chapitre 15 du budget du département de la marine pour les services militaires aux colonies.

Le conseil, par l'organe de M. le président, donne acte à M. l'ordonnateur de la présentation de ces deux budgets.

La parole est ensuite accordée à M. *Billecocq*, directeur de l'administration intérieure.

Il fait, à la tribune, l'exposé du système de *l'organisation municipale projetée pour la colonie ;* il en développe les motifs, en démontre l'utilité.

Il donne lecture du projet de décret sur cette organisation.

En ce moment, MM. Sallès, directeur des douanes, et Navailles, trésorier, sont introduits.

M. le directeur de l'intérieur remet au bureau son rapport et le projet de décret. Il reçoit de M. le président, au nom du conseil, acte de cette communication.

Le conseil, consulté sur la question de savoir s'il y aura deux membres par bureau pour former la commission financière, et deux membres également par bureau pour composer

celle qui sera chargée de l'examen du projet d'organisation municipale, donne un avis affirmatif.

En conséquence, les membres se retirent dans leurs bureaux respectifs pour procéder à ces nominations.

Rentrés en séance, le président de chaque bureau annonce les nominations suivantes :

COMMISSION FINANCIÈRE :

1er Bureau. MM. *Belland-Descommunes, Ledentu.*
2e Bureau. *Tabouillot, Bonnet.*
3e Bureau. *Portier, Picard.*

COMMISSION POUR L'ORGANISATION MUNICIPALE.

1er Bureau. MM. *Evremont de Lauréal, Casse.*
2e Bureau. *Thionville, Joseph Caillou.*
3e Bureau. *Cadou père, de Chazelles.*

L'ordre du jour étant la discussion du projet d'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur, *le Rapporteur* de la commission expose les motifs qui ont dirigé la rédaction du projet, dont l'un des secrétaires donne lecture.

Le conseil, consulté, est d'avis que la discussion commence immédiatement.

En conséquence, la lecture du projet est reprise, et le conseil vote successivement par assis et levé sur chaque paragraphe.

Après les discussions et les débats survenus sur certains paragraphes, et les changements votés par la majorité du conseil, le conseil vote sur l'ensemble.

L'adresse est adoptée dans les termes suivants :

« Monsieur le Gouverneur,

» Le régime politique fondé sur l'intervention de la nation » dans la discussion de ses intérêts, sorti des forêts de la Germanie avec nos ancêtres, plus ou moins effacé pendant quatorze siècles, mais cependant toujours reconnaissable, même dans cette partie éloignée de l'empire, brille maintenant » de son éclat primitif.

» Il est le besoin des peuples civilisés, la conséquence et la » sanction de leurs droits.

» La loi du 24 avril, destinée à lui donner une nouvelle vie » dans les colonies, fera époque dans leurs annales. Elles en ont » apprécié l'importance, moins encore par la considération du

» présent qu'elle a créé, que de l'avenir que ses développe-
» ments promettent.

» L'exécution prompte et facile de cette loi dans la colonie
» prouve les lumières, la prévoyance de l'autorité chargée de
» ce soin, le zèle et la sagesse des colons appelés à y concourir.

» Mais, Monsieur le Gouverneur, si l'ère nouvelle qui com-
» mence doit assurer, dans l'avenir, la prospérité des colonies,
» il n'est pas possible de se dissimuler que les circonstances
» semblent s'être liguées pour éloigner ce moment désirable,
» et que, par l'effet d'une loi qui les a déjà frappées, elles en-
» trent dans une crise dont la durée est incertaine, mais que
» ses résultats ne rendront que trop fatale.

» La suppression de la prime a fermé toute issue à l'excé-
» dant de la production. Le maintien de droits trop élevés
» s'oppose à l'accroissement de la consommation à l'inté-
» rieur; déjà le trop-plein se fait sentir dans les ports de la
» métropole.

» Des causes aussi puissantes, et la faveur accordée aux
» sucres étrangers, impriment aux prix de nos denrées un
» mouvement de baisse dont la progression est effrayante.

» La récolte s'annonce sous de favorables auspices; mais
» nous sommes dans une situation si pénible et si singulière
» que ce bienfait de la Providence est en quelque sorte un
» malheur, puisqu'il ne tend qu'à augmenter cet excédant
» dont le poids menace d'écraser les colonies. Le moment
» n'est pas éloigné où les dépenses d'une habitation en absor-
» beront, peut-être même en excéderont les revenus.

» Dans une pareille situation, les sociétés, comme les par-
» ticuliers, sont obligées, sous peine de marcher à leur ruine,
» de recourir à une pénible mais indispensable économie.

» Les questions financières, toujours si intimement liées au
» bonheur et à la tranquillité des peuples, reçoivent de cir-
» constances si graves une importance nouvelle.

» Appelés par nos concitoyens à faire le premier pas dans la
» carrière, à inaugurer en quelque sorte le nouveau système,
» nous tâcherons, conciliant des devoirs également impérieux,
» de pourvoir aux besoins de l'administration et de calculer les
» ressources du pays dans la fixation de ses charges.

» Dans l'exercice de ses fonctions législatives, le conseil co-
» lonial mettra le plus grand soin à conserver cet heureux con-
» cert qui jusqu'ici a régné entre le gouvernement local et la
» colonie. Dû à la sagesse et au patriotisme des colons, aux
» lumières et à l'impartiale justice de l'autorité, il fait l'éloge
» de l'administration et la sûreté des administrés.

» Comme vous l'avez remarqué, la loi constitutive du 24

» avril et l'ordonnance électorale du 13 mai ne font dépendre » les droits qu'elles confèrent que d'une seule condition, la » propriété. Cette base était la seule admissible dans un pays » où il n'existe plus qu'une seule classe comme un seul ordre » de citoyens.

» Vos réflexions sur la nature et les fonctions du conseil » privé nous ont paru d'une vérité incontestable. Les éloges » d'un chef aussi bon appréciateur du mérite sont, pour les » membres qui le composent, une douce récompense des pei- » nes que leur imposent leurs fonctions.

» Le conseil colonial va s'occuper de suite de la confection » d'un règlement, seul moyen de fixer le mode des délibé- » rations, d'établir l'ordre dans les discussions et la régula- » rité dans la marche des sessions.

» Les questions que présente le budget, si importantes dans » les circonstances actuelles, seront examinées avec la matu- » rité qu'elles exigent.

» Tout dépend, dans les colonies, du prix de la denrée. » Les améliorations sont faciles lorsque le prix élève le reve- » nu au dessus de la dépense; bien peu sont possibles lorsque » le revenu ne fait qu'égaler ou n'atteint même pas les frais » de culture et de fabrication.

» Le besoin d'une organisation municipale se fait vivement » sentir. Les attributions des commandants de quartiers n'é- » tant établies et définies par aucune loi, cette institution se » serait trouvée frappée de paralysie si la confiance des justi- » ciables dans le choix de l'autorité, et la nécessité d'une jus- » tice administrative, ne lui avaient donné un peu de ressort et » de vie.

» Les milices sont la plus ferme garantie de l'ordre et de la » sûreté de la colonie : nous devons donc le plus grand soin à » l'examen du projet d'ordonnance qui en déterminera l'orga- » nisation.

» Le conseil colonial donnera également l'attention néces- » saire au travail que vous lui annoncez à l'occasion de l'article » 4 de la loi du 24 avril.

» Ce qui tient à l'organisation administrative, à la police de » la presse, à l'instruction publique, aux recensements, est » d'une grande importance et présente des questions difficiles » dont la solution demande un examen sérieux.

» Les pouvoirs spéciaux accordés aux gouverneurs par les » articles 13, 14, 45, 76 de l'ordonnance du 9 février offrent » aux colonies une garantie précieuse, indispensable dans les » circonstances actuelles.

» Le gouvernement du roi demande au conseil colonial des

» observations sur le régime des douanes; la colonie, de son » côté, est disposée à prouver à la mère-patrie combien elle » désire concourir à la répression de la fraude.

» L'organisation judiciaire, les lois criminelles et civiles, » tiennent de près à la fortune, à l'honneur, à la liberté, à la » vie des hommes : en s'occupant de ces matières, le conseil » saura se préserver de l'esprit d'innovation.

» Améliorer, et non pas changer, tel paraît être le but du » gouvernement du roi, tel sera aussi le nôtre. La sagesse » veut que lorsqu'une loi a été promulguée on ne lui fasse su- » bir de modifications qu'autant qu'une expérience longue, » suffisante, en a rendu la nécessité évidente aux yeux de tous

» Enfin, Monsieur le Gouverneur, nous examinerons avec soin, » avec conscience, toutes les questions sur lesquelles le gou- » vernement jugera à propos d'appeler notre attention, quelle » que soit leur nature et sur quelque sujet qu'elles portent.

» Sur les objets les plus importants, il faut en convenir, le » conseil colonial n'a que des vœux à émettre, des avis à don- » ner; mais ces vœux, mais ces avis, inspirés par la raison et » l'expérience, confiés à votre sollicitude, ne seront pas sans » effet auprès du gouvernement du roi.

» Les succès que vous avez obtenus comme gouverneur et » comme administrateur, en dirigeant la marche des affaires » et en assurant le repos et la sûreté publics, ne laissent ni » doute ni crainte sur l'avenir.

» Ayant, à l'aide des institutions nouvelles, un organe et » comme une voix pour se faire entendre, s'adressant à un mo- » narque dont elle a reçu des preuves si manifestes de sollici- » tude, confiée aux soins d'un ministre également propre à la » protéger par la force des armes ou à la diriger par une ad- » ministration éclairée, conduite par un chef qui possède toute » sa confiance, animée elle-même par le patriotisme et l'esprit » de modération qui l'ont toujours caractérisée, la colonie fi- » nira par surmonter tous les obstacles, par triompher de tous » les dangers. Heureuse et paisible, toujours inviolablement » attachée à la mère-patrie, elle sera un point d'appui pour sa » marine, un débouché pour ses manufactures, un élément de » prospérité pour sa navigation et son commerce. »

Après cette lecture, M. *le Président* consulte le conseil pour savoir de combien de membres se composera la députation chargée de présenter l'adresse.

Il est décidé qu'elle sera formée de trois membres, qui, réunis à M. le président et à l'un des secrétaires, se rendront chez le gouverneur à l'heure qu'il indiquera.

Il est en conséquence procédé à la nomination des trois membres par la voie du sort.

Tous les noms des conseillers présents sont inscrits sur les bulletins et déposés dans l'urne par l'un des secrétaires, et M. le président annonce que les trois premiers noms qui sortiront de l'urne indiqueront les membres qui feront partie de la députation.

Les trois premiers noms ont été ceux de MM. *Bonnet, de Lacharrière, Picard.*

On tire également au sort le nom de celui des secrétaires qui doit faire partie de la députation, et celui de M. *Portier* sort de l'urne.

Le conseil, consulté par M. le président, décide qu'il se réunira demain à dix heures pour continuer, dans les bureaux, l'examen du projet de règlement, et à onze heures en séance.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

6e SÉANCE. — 11 JANVIER 1835.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 11 janvier 1834, le conseil colonial est réuni au lieu de ses séances, et composé des mêmes membres, sauf M. de Jabrun.

A deux heures et demie, la séance est ouverte par la lecture du procès-verbal d'hier, qui est adopté.

M. *le Président* donne communication de la lettre, en date de ce jour, par laquelle M. le gouverneur lui annonce qu'il sera prêt à 3 heures à recevoir la députation chargée de lui présenter l'adresse.

M. le procureur général, arrivé un moment auparavant, assiste à la séance.

A trois heures moins un quart, la séance est suspendue, et la députation, composée comme il a été dit au procès-verbal d'hier, se rend à l'hôtel du gouvernement.

Une heure après, la séance est reprise, et M. *le Président* rend compte au conseil de la réception de sa députation, et prie M. de Lacharrière de monter à la tribune pour faire connaître au conseil la satisfaction que M. le gouverneur a témoignée des sentiments exprimés dans l'adresse.

L'ordre du jour étant le rapport de la commission centrale

sur le projet de règlement, M. *Portier*, son rapporteur, monte à la tribune.

Il dit que le projet de règlement, tel qu'il a d'abord été rédigé, a subi peu de modifications dans les bureaux.

Avant d'en donner lecture, il propose de mettre aux voix la question de savoir s'il ne convient pas dès à présent de voter sur chaque article, puisque tous les membres du conseil ont déjà une connaissance suffisante de ce projet de règlement.

Cette proposition, étant appuyée, est mise aux voix et adoptée.

Ici, M. le directeur de l'administration de l'intérieur est introduit et assiste à la séance.

M. *le Rapporteur* lit, article par article, le projet en délibération, et M. *le Président* proclame le vote du conseil sur chacun d'eux.

Les art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6, sont successivement adoptés.

L'amendement proposé au premier paragraphe de l'art. 7, relatif au président, est adopté. Le conseil rejette l'amendement proposé au deuxième paragraphe de cet article en ce qui touche les secrétaires.

L'amendement proposé à l'art. 8 en ce qui concerne les scrutateurs est également mis aux voix et rejeté.

Les art. 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, sont adoptés successivement. Il s'élève une discussion sur l'art. 16, établissant le droit de pétition et le mode dans lequel les pétitions seront traitées dans le conseil.

M. *Caillou* fait observer qu'avant de s'occuper de l'article du règlement destiné à assurer l'exécution du droit de pétition, il fallait examiner si ce droit existe.

Cette observation est accueillie.

M. *le Procureur général* dit que le droit de pétition était, dans la métropole, consacré par la charte ; mais que la loi sur le régime législatif des colonies n'en faisait aucune mention ; il s'ensuivait que ce droit ne pouvait y être aussi étendu qu'en France, et se réduisait à une simple faculté. Il insiste sur les dangers que présenterait l'exercice de ce droit.

M. *de Lacharrière* vient appuyer cette opinion par de nouveaux motifs.

M. *le Président* met aux voix l'adoption de l'art. 16.

Le conseil rejette.

L'art. 17, devenu art. 16, ainsi que l'art 17, sont adoptés.

A l'art. 18, l'amendement suivant est mis aux voix : « Toutefois le président pourra l'en dispenser (l'orateur d'aller à la tribune), s'il ne s'agit que d'une simple observation. »

Le conseil adopte l'amendement.

Les articles suivants jusqu'au 21[e] sont adoptés.

L'heure étant avancée, M. *le Président* annonce qu'il va lever la séance. Un membre propose d'ouvrir celle de lundi à onze heures, ce qui est adopté.

M. *le Président* annonce que l'ordre du jour de la séance prochaine est la suite de la discussion du projet de règlement, qui commencera à onze heures, lundi. La séance est levée à cinq heures.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

7[e]. SÉANCE. — 13 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 13 janvier 1834, à onze heures etdemie, la séance est ouverte.

Les membres du conseil colonial dénommés à la séance d'hier sont présents, sauf MM. Caillou Joseph et Portier, qui sont malades.

MM. Magne et Partarrieu, arrivés hier, sont également présents.

Ils prêtent le serment voulu par l'art. 17 de la loi constitutive du 24 avril et prennent séance.

M. le procureur général est introduit.

Diverses réclamations s'élèvent sur la lecture du procès-verbal faite par M. de Chazelles, le plus jeune des membres, occupant la place de M. Portier, secrétaire absent.

Le passage relatif à l'opinion émise samedi par M. le procureur général est rectifié.

M. *de Lacharrière*, sur le vœu du conseil, va fournir une rédaction qui sera substituée à ce passage.

Un membre fait observer qu'il conviendrait que le procès-verbal ne fît mention que du rejet de l'art. 17, sans parler de la discussion à laquelle il avait donné lieu.

Plusieurs voix s'élèvent contre cette proposition.

M. *le Procureur général* combat cette opinion, et demande qu'au contraire, il soit fait mention au procès-verbal de la réclamation qu'il avait fait entendre la veille à la tribune contre l'interprétation qu'un membre avait donnée à ses paroles, et de sa déclaration que l'administration locale, dans ses actes,

comme le conseil dans son adresse, ne reconnaissait qu'une seule classe de citoyens, et que tous ses actes portaient avec eux la preuve qu'elle n'avait jamais fait de distinction qu'entre les malveillants et les amis de l'ordre. Il ajoute que la franchise de cette observation aurait le double avantage d'être plus conforme aux sentiments de loyauté qui animent les membres du conseil et de l'administration et de ne laisser aucun prétexte à la malveillance.

M. *de Lacharrière* fait lecture de la rédaction relative à l'art. 16.

M. *le Procureur général* trouve qu'elle rend parfaitement ce qui s'est passé et l'opinion qu'il a émise.

Le passage, mis aux voix, est adopté, de même que le procès-verbal ainsi rectifié.

M. le Président communique au conseil la lettre qu'il a reçue samedi après la séance, ainsi que la réponse à l'adresse présentée à M. le gouverneur, dans laquelle il exprime sa satisfaction.

L'un de MM. les secrétaires fait lecture de ce discours, ainsi conçu :

« Messieurs,

» Je vais m'empresser de transmettre au roi, par son ministre, le discours que vous venez de faire entendre à son délégué en réponse à celui qu'il a eu à vous adresser à l'ouverture de votre session.

» Les réclamations que vous élevez quant au débouché nécessaire à vos productions ne resteront pas, j'en ai la confiance, sans attention de la part du gouvernement du roi.

» Je vous remercie de l'approbation que vous donnez à mon administration. Cette approbation m'est d'autant plus précieuse que mon équité naturelle me rappelle en ce moment que les succès obtenus sous mon gouvernement sont dus aux lumières des conseils et à l'excellent esprit de la population de cette colonie.

» Votre discours, Messieurs, aura du retentissement en France. Ce sera la première vraie défense opposée aux calomnies que l'on a impunément déversées sur ces beaux pays. Elle contribuera puissamment à rectifier l'opinion à leur égard. Mais si à ces nobles expressions de notre pensée des arguments de vérité aussi forts peuvent être ajoutés de ma part, croyez, Messieurs, que je me ferai un devoir de les transmettre au ministre de Sa Majesté.

» Le bon esprit qui anime le conseil colonial maintiendra cette harmonie qui a existé jusqu'à présent entre les diver-

» ses branches de l'administration; et, avec ce principe d'u-
» nion, nous parviendrons tous à remplir nos devoirs envers
» le roi, et à préserver le pays, dans les occasions difficiles,
» de tous les périls qui pourraient le menacer pour l'avenir.
» M. le Président, je suis d'autant plus glorieux d'avoir à
» annoncer au ministre que la Guadeloupe est entrée dès ce
» moment dans les voies de la nouvelle législation des colo-
» nies, qu'elle en ouvre la marche, et que l'annonce en est
» donnée au délégué du roi par le vétéran de l'armée, dont
» les bons et longs services présentent toute une carrière de
» loyauté. »

Le conseil a entendu ce discours avec recueillement et satisfaction. Il en ordonne la transcription dans son procès-verbal.

M. *le Président* propose au conseil, de la part de M. le gouverneur, d'admettre M. le commandant militaire, quoiqu'il n'ait pas encore été désigné parmi les membres du gouvernement qui ont été admis à assister aux séances.

La proposition est appuyée par un membre qui pense que M. Auvange est chef de service.

Un autre membre fait observer que, les séances étant secrètes, aux termes de la loi constitutive, ce serait la violer que d'admettre un fonctionnaire étranger aux délibérations.

M. *le Procureur général* fait observer que le commandant militaire, ayant dans ses attributions, comme les autres chefs de service, le contre-seing et la préparation des projets de décrets et d'actes qui concernent la partie militaire, doit être, sous ce point de vue, rangé parmi les chefs d'administration, et par conséquent mis à même de soutenir devant le conseil la discussion des projets auxquels il aurait participé. Il donne lecture, à l'appui de son opinion, des art. 92, 93, 94, 95, 96 et 97 de l'ordonnance organique du 9 février 1827, qui établissent les attributions du commandant militaire, et il pense que le conseil doit l'admettre.

MM. le général *Faujas* et *de Lacharrière* expriment le même avis.

Cette discussion amène la question suivante posée par M. le président :

« Le commandant militaire a-t-il l'entrée au conseil comme chef d'administration ? »

Résolu affirmativement.

L'ordre du jour est la continuation de la discussion du projet de règlement.

Le conseil s'était arrêté à l'art. 20.

M. *Belland-Descommunes* reprend la lecture du projet où M. Portier l'avait laissée.

Les art. 21, 22, 23, 24, 25, sont successivement adoptés.

M. Billecocq, directeur de l'administration de l'intérieur, arrive et prend séance.

Sur l'art. 26, relatif au droit de la parole, plusieurs amendements sont proposés, combattus ou appuyés.

M. *le Président* met aux voix l'article ainsi rédigé :

« Nul ne parle trois fois sur la même question, à moins que le conseil n'en décide autrement.

» Toutefois, nul ne peut parler, même une seconde fois, avant que tous les orateurs inscrits n'aient été entendus. »

Le conseil adopte.

En cet endroit de la séance M. Motas, commissaire-ordonnateur par intérim, et M. Navailles, trésorier, sont introduits.

Les art. 27, 28, 29, 30, sont adoptés.

L'art. 31, est combattu, quant à la manière dont il est rédigé.

Sur la proposition d'un membre, le conseil est d'avis que cet article soit renvoyé à la commission chargée d'en présenter une nouvelle rédaction.

La séance est un moment suspendue.

La nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'art. 31, étant mise aux voix, est adoptée.

Les art. 32, 33, 34, 35, 36 et 37, sont successivement adoptés.

M. *Navailles*, trésorier, a la parole pour une communication.

Il expose la nécessité de créer de nouvelles ressources pour égaler les recettes aux dépenses de l'année courante.

Il examine les diverses branches de revenus publics, et termine son rapport sur l'état financier par la proposition d'établir dans la colonie : *le doublement des droits d'enregistrement, le droit de timbre selon diverses classifications, ainsi qu'un impôt personnel qui serait fixé à 15 fr. par tête d'individus libres et majeurs.*

Il fait lecture d'un projet de décret et dépose son exposé des motifs sur le bureau.

Le conseil lui donne, par l'organe de M. le président, acte de cette communication, et décide que ces pièces seront jointes à celles déjà remises au secrétariat du conseil par M. l'ordonnateur et le tout renvoyé à la commission financière.

On reprend la discussion du règlement.

Sur l'art. 38 la rédaction proposée par le second bureau est adoptée.

Les art. 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47 et 48 sont adoptés.

L'art. 49 donne lieu à une discussion. Le conseil renvoie cet article à la commission centrale pour être retouché.

La séance est suspendue un moment.

A la reprise de la séance, une nouvelle lecture est faite de l'art. 49 rectifié par la commission.

Après quelques débats, il est adopté.

Les articles suivants, jusqu'au 58e inclusivement, sont adoptés.

Cet article donne lieu à une discussion qui amène un changement dans la rédaction.

L'article amendé est adopté.

Les articles 59 jusqu'à 72 sont successivement adoptés.

Les suivants jusqu'à l'art. 79 et dernier du règlement sont également adoptés.

Art. 80 ajouté au règlement : « Le présent règlement sera imprimé et distribué. »

Adopté.

M. *le Président* propose de voter sur l'ensemble du projet de règlement, dont lecture est faite. Le conseil adopte.

Ordre du jour de demain : Réunion dans les bureaux. Séance à midi.

La séance est levée à cinq heures.

Les Secrétaires, DE CHAZELLES, DE BÉRARD.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

8e SÉANCE. — 14 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi 14 janvier 1834, à une heure après midi, le conseil est réuni au nombre de dix-neuf membres.

M. *le Président* annonce que MM. Portier, Tabouillot et Caillou (Joseph), sont absents pour cause de maladie.

Il ouvre la séance.

MM. le procureur général, le commissaire-ordonnateur et le directeur de l'administration intérieure, sont présents.

M. *le Président* donne communication au conseil d'une lettre, en date de ce jour, par laquelle M. le gouverneur le

prévient que M. le procureur général est chargé de faire des communications au conseil.

Lecture est ensuite donnée, par un des secrétaires, du procès-verbal d'hier.

M. *le Procureur général* fait une observation relative à l'article du règlement arrêté hier concernant les propositions faites par le conseil. Il dit qu'il s'est désisté de son opposition à cet article, parce qu'il a été établi que le conseil n'entendait parler que des propositions qui sont dans les attributions du conseil colonial.

Le procès-verbal est mis aux voix par M. le président et adopté par le conseil.

M. *le Président* fait observer que, le règlement voté hier n'ayant pas statué sur le mode des communications entre le conseil et le gouvernement, il devient indispensable de s'entendre à cet égard avec M. le gouverneur

Cette observation étant accueillie, il invite les membres de la commission qui avait été chargée du projet de règlement à se réunir pour s'occuper de la rédaction des articles additionnels à présenter à l'acceptation de M. le gouverneur. A cet effet la séance est suspendue à deux heures et demie.

Reprise à trois heures, M. *Belland-Descommunes*, rapporteur de la commission centrale, monte à la tribune et fait le rapport des articles proposés pour régler les formes à suivre dans les relations du conseil avec le gouvernement.

La discussion s'engage sur le projet.

Un membre propose le renvoi dans les bureaux avant de passer aux votes.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée, et M. le président prononce le renvoi dans les bureaux.

La parole est à M. *le Procureur général*, pour *diverses communications relatives à des projets législatifs.*

Il fait un court exposé de ces projets, et dépose sur le bureau les pièces suivantes :

1° Exposé des motifs d'un projet de loi sur l'application du Code civil aux colonies.

2° Projet de loi sur le même objet.

3° Un extrait du procès-verbal des délibérations du conseil général de la Martinique sur le même objet.

4° Observations du conseil général de la Martinique sur le projet d'ordonnance concernant l'application du Code de procédure civile.

5° Projet du Code de procédure civile.

6° Délibérations du conseil général de la Guiane.

7° Examen préparatoire du procureur général.

8° Travail de la commission de la Guadeloupe chargée de l'examen du projet de Code de procédure.

9° Travail de la commission locale à la Martinique.

10° Observations du conseil général.

11° Travail préparatoire de la commission locale de la Guiane.

12° Observations du conseil général.

13° Exposé des motifs de la commission de la Martinique sur le Code pénal des esclaves.

14° Projet de Code pénal pour les esclaves.

15° Projet de Code noir. (Rapport fait à la Guiane.)

16° Projet de Code sur l'état et le régime des esclaves.

17° Examen d'un projet de Code noir.

18° Projet de code pénal des esclaves par le conseil général de la Martinique.

19° Copie d'une dépêche ministérielle en ce qui concerne le mode d'exécution de l'art. 2 de la loi du 24 avril, relatif aux lois pénales envers les personnes libres et les esclaves.

20° Précis de la législation des colonies françaises.

Le conseil donne acte à M. le procureur général de sa communication et du dépôt des pièces.

Consulté sur la question de savoir si ces pièces seront immédiatement renvoyées dans les bureaux ou déposées au secrétariat, le conseil décide qu'elles seront renvoyées dans les bureaux.

Un membre observe qu'il serait nécessaire de déterminer l'ordre des travaux dans les bureaux, et d'établir quels sont les objets qui devront avoir la priorité, afin d'éviter la confusion et la perte du temps.

Cette opinion étant appuyée, le conseil décide qu'après l'organisation municipale il s'occupera de ce qui est relatif au Code civil.

L'ordre du jour de demain est la réunion dans les bureaux à dix heures, et l'ouverture de la séance à deux heures, pour la discussion des articles additionnels du règlement.

Il est cinq heures. M. *le Président* lève la séance.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*

DE CHAZELLES, DE BÉRARD. AMBERT.

9e SÉANCE. — 15 JANVIER 1834.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mercredi 15 janvier 1834, le conseil colonial est réuni au nombre de vingt membres.

M. le procureur général est présent.

M. *le Président* ouvre la séance et ordonne la lecture du procès-verbal. Il est adopté.

M. *le Rapporteur* de la commission chargée de rédiger les articles concernant les relations du conseil colonial avec le gouvernement monte à la tribune, et fait son rapport.

Les six articles supplémentaires, mis aux voix, sont successivement adoptés.

M. *le Président* demande à M. le procureur général, seul chef d'administration présent, s'il a les pouvoirs nécessaires pour accepter, au nom du gouverneur, les articles dont il vient d'être parlé.

M. *le Procureur général* ne croit pas pouvoir prendre sur lui une pareille responsabilité.

M. *le Procureur général* va présenter les articles votés à l'approbation du gouverneur.

La séance est suspendue un moment.

Elle est reprise à trois heures.

M. *le Procureur général* dit qu'il a pris les ordres de M. le gouverneur, et qu'il vient adhérer, en son nom, aux articles supplémentaires que le conseil a votés.

M. *le Président* fait part au conseil qu'un membre a déposé sur le bureau une proposition signée de lui et distribuée; que, d'après le règlement, cette proposition sera renvoyée dans les bureaux pour y être examinée.

N'y ayant rien à l'ordre du jour de demain, M. *le Président* consulte le conseil sur l'heure de la séance.

Le conseil décide qu'il se réunira demain à dix heures dans les bureaux, et à deux heures en séance.

La séance est levée à trois heures et demie.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

10e SÉANCE.— 16 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 16 janvier 1834, à deux heures après midi, le conseil colonial est réuni au nombre de vingt et un membres.

La séance est ouverte.

Lecture faite du procès-verbal, il est adopté.

M. *le Président* communique au conseil une lettre de M. le gouverneur en date de ce jour, par laquelle il prévient que M. de Fitte de Soucy, chef de bataillon détaché à l'état-major général, déjà porté sur la liste des commissaires du gouvernement, se rendra en cette qualité, à compter de demain, aux séances du conseil colonial, pour y soutenir la discussion sur les points du budget qui se rapportent à des objets de service militaire, sur les parties du projet d'organisation municipale qui se rattachent au service de la milice, et pour y présenter ultérieurement, à titre consultatif, le projet d'ordonnance sur ce service.

M. *le Président* invite les présidents de chaque bureau à lui faire connaître ce qu'ont décidé leurs bureaux respectifs sur la proposition faite hier par M. de Jabrun, et qui a dû être examinée.

Chacun des présidents des trois bureaux déclare que son bureau a décidé que l'auteur de la proposition serait prié de vouloir bien la développer.

M. *le Président*, en conséquence, demande à M. de Jabrun quel jour il fixe pour le développement.

M. de Jabrun répond qu'il est prêt; et sur la proposition d'un membre, après délibération, M. de Jabrun monte à la tribune, et lit sa proposition, ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au conseil d'adresser un mémoire à M. le gouverneur pour le prier de suspendre les mesures adoptées pour l'exécution de l'ordonnance du 4 août 1833. »

Il la développe en ces termes :

« Messieurs,

« Un projet d'ordonnance sur les recensements a déjà été l'objet d'une communication aux conseils généraux, qui l'ont repoussé avec énergie, comme portant atteinte au droit de propriété, en ce qu'il établissait un commencement d'état civil pour les esclaves.

» Le concert des colonies engagea le ministre à suspendre

cette mesure, et a été sans doute la cause des modifications apportées au premier projet.

» Mais l'ordonnance du 4 août n'en est pas moins dangereuse et empreinte d'une tendance à la spoliation : il faut donc la révoquer.

» En présentant l'ordonnance, les ministres ne la considéraient que comme un complément de la loi répressive de la traite. Les conseils généraux et le conseil privé de la Guadeloupe demandèrent alors que l'exécution en fût confiée à l'administration seulement. Cette voie faisait perdre à l'ordonnance une assimilation qu'on redoutait, et offrait, en même temps, toutes les garanties désirables pour un bon recensement. Le vœu des colonies n'a pas été rempli; et voilà le danger. Si les déclarations relatives aux recensements se font devant un autre officier que celui de l'état civil, le surplus des formalités, la formation des registres, leur dépôt au greffe, la nature des peines, tout conduit à un rapprochement qui peut plus tard servir de texte à la malveillance.

» L'ordonnance ne désigne pas l'officier qui doit recevoir les déclarations. Ce droit n'appartient pas au gouverneur. Que s'il prétend le tenir du ministre, ce pouvoir doit cesser, comme dérivant d'une autorité qui ne l'avait pas elle-même.

» Un mot surtout doit exciter nos défiances.

» Le *mariage* des esclaves, dont il est parlé dans l'ordonnance, est-il un acte religieux ? Pourquoi ne pas s'en expliquer ? On use au loin de tant de moyens pour perdre la propriété dans les colonies, qu'il est bon de se mettre en garde contre les surprises.

» Mais l'ordonnance n'est pas seulement mauvaise; elle est illégale. Ce n'est qu'après avoir entendu les conseils coloniaux ou leurs délégués qu'elle pouvait être arrêtée et promulguée (Loi du 24 avril, art. 3, paragraphe 5). Cette formalité n'a pas été remplie; nos droits ont été méconnus.

» L'ordonnance porte bien que le conseil des délégués des colonies a été entendu; mais c'est évidemment une erreur. Nous savons tous que le retard apporté à l'exécution de la loi du 24 avril n'a permis encore à aucune colonie de nommer ses délégués. Donner ce caractère aux mandataires anciennement nommés, et depuis accrédités par le ministre, c'est fausser la loi, car ils n'en remplissent pas les conditions et n'en ont pas les pouvoirs : les conditions, les délégués doivent être nommés par les conseils coloniaux; les pouvoirs, les délégués sont ceux de la colonie et la représentent tout entière, comme objets d'un choix libre, auquel tout citoyen a participé. Leurs prédécesseurs, au contraire, ne représentaient que la partie

de la population que l'on menaçait de sacrifier aux autres ; ils n'étaient que les élus de cette classe.

» Dira-t-on qu'il y avait urgence, et qu'on remplissait, autant qu'il était possible, le vœu de la loi, en consultant ceux que jusqu'alors les colonies avaient proclamés leurs mandataires ?

» Mais d'abord comment supposer l'urgence d'une ordonnance dont on s'est passé sans inconvénient jusqu'à ce jour ?

» En second lieu, l'urgence ne peut autoriser une violation de la loi.

» Je ne suis pas le seul à sentir les dangers des nouvelles prescriptions : l'alarme est déjà répandue partout, l'instinct du pays a deviné la portée de l'ordonnance, et il est à craindre qu'il n'en repousse l'exécution. Ma proposition a pour but, Messieurs, de prévenir les tristes résultats d'une détermination qui sera peut-être unanime. »

Un membre demande la parole, et dit, à la tribune, qu'en invoquant la légalité, il faut prendre garde de s'écarter des prescriptions de la loi ; qu'on ne peut présenter de mémoire au gouverneur que sur les matières qui ne sont réservées ni aux lois de l'Etat, ni aux ordonnances royales (art 10) ; que les mesures à prendre pour les recencements sont dans les attributions de la royauté (art. 3) ; que, par conséquent, il n'y a pas lieu de prendre en considération la proposition de M. de Jabrun.

Il ajoute qu'il pense cependant, comme ce dernier et par les raisons qu'il en a données, que l'ordonnance n'a pas été légalement rendue, et que, dès lors, elle ne sera obligatoire pour personne ; que, s'il y a des dangers dans l'exécution, on est libre de la repousser, et qu'il n'est pas à craindre que des magistrats d'un caractère indépendant donnent aucune sanction à un acte de l'autorité qui s'écarterait des prescriptions de la loi.

Un autre membre monte à la tribune, et, tout en adoptant les motifs du préopinant pour le rejet de la proposition de M. de Jabrun, il croit l'ordonnance légale et obligatoire pour le pays. Les délégués coloniaux, dit-il en substance, continuent leurs fonctions jusqu'à ce qu'elles aient été révoquées, et il entre dans le développement de cette proposition. On a donc pu les entendre pour la confection de l'ordonnance des recensements.

Cette loi d'ailleurs n'offre pas tous les dangers qu'on redoute. On n'a pas confié les registres des déclarations de naissance, de mariage et de décès des esclaves, aux officiers de l'état civil : il n'est donc pas à craindre que l'on confonde

ces déclarations avec les actes qui confèrent un état. Soumettre ces registres au paraphe du juge, les déposer dans un greffe, assurer, par des peines, l'exécution de l'ordonnance, ce n'est pas, même de loin, donner l'idée d'un rapprochement entre des choses absolument distinctes ; il ne faut voir dans toutes ces mesures que des formalités indifférentes, qui d'ailleurs ne sont que passagères et provisoires.

Il vote contre la prise en considération.

Après ces débats, la proposition, mise aux voix, n'est pas prise en considération.

N'y ayant plus rien à l'ordre du jour, M. *le Président* demande au conseil quelle heure sera fixée pour la séance de demain.

Il est décidé qu'on se réunira demain dans les bureaux à dix heures du matin, et que l'ouverture de la séance se fera à deux heures.

M. *le Président* lève la séance à quatre heures.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

11e SÉANCE. — 17 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 17 janvier 1834, à deux heures et demie, le conseil colonial réuni au nombre de vingt et un membres, M. le procureur général présent.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal.

Il est adopté.

M. *le Président* déclare qu'il n'y a rien à l'ordre du jour.

Il consulte le conseil sur l'heure de la séance de demain.

Le conseil décide qu'il se réunira dans ses bureaux à dix heures du matin, et en séance à deux heures.

La séance est levée à trois heures et demie.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
PORTIER, DE BÉRARD. AMBERT.

12e SÉANCE. — 18 JANVIER 1834.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui samedi 18 janvier 1834, à trois heures après midi, le conseil colonial s'est réuni au nombre de vingt et un membres.

Présent M. le procureur général.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal.

Il est adopté.

M. *de Touchimbert* demande la parole, et propose au conseil de fixer à mardi prochain la nomination des délégués. Il fait remarquer que l'usage des conseils généraux a toujours été de faire ces nominations dès l'ouverture de leurs sessions ; que la loi sur le système législatif des colonies en fait une des premières attributions du conseil colonial.

Un membre ne pense pas qu'il y ait urgence à s'occuper immédiatement de nommer des délégués. Il ne voit aucun inconvénient à ce que le conseil diffère de huit jours encore, dans l'espoir de voir concourir à cet acte ceux de ses collègues qui n'ont pu encore se réunir au conseil.

M. *de Lacharrière* fait remarquer que la session est commencée depuis douze jours ; que des circonstances extraordinaires peuvent empêcher le conseil de s'occuper de la nomination des délégués ; que cette nomination est très importante, comme il a été facile de le voir par la discussion survenue jeudi. Il est donc d'avis qu'on en fixe le jour à jeudi prochain.

M. *Belland* dit qu'il lui paraît nécessaire que la proposition soit discutée dans les bureaux, afin de se fixer à l'avance sur les choix à faire.

M. *Bonnet* fait observer que cette nomination de délégués est toute de conviction. Il ne voit pas pourquoi il serait utile de discuter dans les bureaux. Il pense qu'il faut tout simplement suivre la prescription du règlement à cet égard.

La proposition de M. de Lacharrière est seule appuyée, mise aux voix, et adoptée.

M. *le Président* propose la réunion pour lundi dans les bureaux à dix heures, et l'ouverture de la séance à deux heures.

Le conseil adopte cette proposition.

La séance est levée à trois heures et demie.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
DE BERARD, PORTIER. AMBERT.

13e SÉANCE. — 20 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 20 janvier 1834, le conseil colonial est réuni et se compose de vingt et un membres présents.

M. le procureur général assiste à la séance.

A trois heures, elle est ouverte.

M. *Boisaubin* (Louis-Delphin), négociant à la Pointe-à-Pitre, élu par le collége du troisième arrondissement électoral, est dans la salle. Appelé par M. le président, il prête le serment voulu par l'art. 17 de la loi du 24 avril et va s'asseoir parmi ses collègues.

Lecture est faite du procès-verbal de samedi.

Une discussion s'élève sur ce que les noms des membres du conseil qui ont pris la parole ne doivent pas être inscrits dans les procès-verbaux des séances.

M. *de Lacharrière* dit qu'il n'est pas possible de suivre dans la rédaction une règle invariable ; que, quand des membres du conseil parlent plusieurs fois sur un même objet en discussion, il devient indispensable d'indiquer leurs noms. Il propose donc de laisser au bureau la faculté ou de désigner les orateurs simplement par ces mots : *Un membre, etc.*, ou de les désigner *nominativement*, selon qu'il le jugera convenable pour la clarté du procès-verbal.

Cette proposition est appuyée, mise aux voix et adoptée, de même que le procès-verbal, qui vient d'être lu.

M. *le Président* fait part au conseil de la demande de congé faite par M. Evremont de Lauréal. Les motifs douloureux qui nécessitent son absence sont appréciés et partagés par le conseil, et le congé est accordé.

Communication est faite par M. *le Président* de la lettre que lui écrit M. le gouverneur, sous la date d'hier, pour lui annoncer que M. le procureur général présentera au conseil aujourd'hui le projet de décret annoncé à l'ouverture de la session *sur l'établissement des commissaires-priseurs.*

M. *le Procureur général* a la parole pour faire cette communication.

Il donne lecture de l'exposé des motifs de l'arrêté et ensuite de l'arrêté provisoire lui-même, qui a pour objet de remplacer les encanteurs dans la colonie par des commissaires-priseurs.

Le projet de décret, ainsi que les deux pièces ci-dessus, sont, par M. le procureur général, déposés sur le bureau de M. le président, qui lui donne acte, au nom du conseil, de la communication faite, et déclare que les pièces remises seront renvoyées dans les bureaux pour y être examinées.

M. *Cadou* père annonce que la commission pour l'examen du décret sur l'organisation municipale a nommé M. *Partarrieu* rapporteur.

M. *le Président*, après avoir consulté le conseil, déclare que l'ordre du jour de demain est la réunion dans les bureaux à dix heures du matin, et l'ouverture de la séance à deux heures.

A quatre heures, la séance est levée.

Les Secrétaires, PORTIER, DE BÉRARD.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

14e SÉANCE. — 21 JANVIER 1834.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mardi 21 janvier 1834, à deux heures et demie,

Le conseil colonial, au nombre de vingt et un membres, est réuni au lieu ordinaire.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal d'hier, qui est adopté.

M. *le Président* représente qu'on a enfreint le règlement en nommant deux rapporteurs, au lieu d'un, par bureau, pour former une commission centrale chargée de discuter le projet de décret sur l'organisation municipale.

En conséquence, il invite les membres du conseil à se retirer dans leurs bureaux respectifs pour faire une nomination plus régulière.

La séance est un moment suspendue, et chaque bureau procède à la nomination de son rapporteur.

Le choix du premier bureau désigne M. *Partarrieu* ;

Celui du second bureau M. *Magne* ;

Et celui du troisième bureau M. *de Chazelles*.

Ces nominations ayant été proclamées au conseil rentré en séance, la commission se retire ; et, comme elle avait dejà discuté, elle rentre un moment après dans le conseil, pour lui annoncer que celui de ses membres qui a été designé pour faire le rapport est M *Partarrieu*.

M. *Ledentu* fait observer que la séance de chaque jour suspend le travail des bureaux à une heure où ce travail pourrait n'être pas interrompu si la séance était reculée de manière à ce qu'elle terminât la journée.

Il propose de se réunir à dix heures dans les bureaux, et de n'ouvrir la séance qu'à trois heures.

La proposition est appuyée, mise aux voix et adoptée.

M. *le Président* lève la séance.

Les Secrétaires, PORTIER, DE BÉRARD.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

15e SÉANCE. — 22 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 22 janvier 1834, le conseil colonial est appelé en séance à deux heures et demie ; dix-neuf membres sont présents ; et M. de Chazelles, le plus jeune, remplace au bureau M. de Bérard, secrétaire, absent et malade.

Lecture faite du procès-verbal, il est adopté.

MM. les présidents des bureaux, invités à faire connaître les noms des rapporteurs sur le projet de décret relativement à l'établissement des commissaires-priseurs, annoncent que le 1er bureau a nommé rapporteur M. *de Jabrun*, le 2e M. *de Touchimbert*, le 3e M. *Portier*.

M. *le Président* rappelle au conseil que c'est demain le jour fixé pour la nomination des délégués ; il dit qu'il n'y a rien autre chose à l'ordre du jour.

M. *Ledentu* fait observer que cette nomination prendra si peu de temps qu'il ne voit aucun inconvénient à maintenir l'ouverture de la séance à trois heures, par la même raison qu'il en a donnée hier.

Cette proposition est appuyée, mise aux voix et adoptée.

En conséquence, l'ordre du jour de demain est la nomination des délégués de la Guadeloupe, et porte la réunion

dans les bureaux à dix heures, et l'ouverture de la séance à trois heures.

M. *le Président* lève la séance à trois heures et demie.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
A. DE CHAZELLES, PORTIER. AMBERT.

16e SÉANCE. — 23 JANVIER 1834.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui jeudi 23 janvier 1834, le conseil colonial est réuni en séance à deux heures trois quarts. Présents vingt et un de ses membres. M. de Chazelles occupe, comme hier, la place de M. de Bérard, secrétaire, empêché par maladie.

Lecture faite du procès-verbal de la veille, il est adopté.

L'ordre du jour étant la nomination des délégués de la colonie, l'un des secrétaires donne lecture des dispositions de la loi du 24 avril, relative à cette nomination.

M. *Delphin-Boisaubin* demande qu'avant d'aller au scrutin il lui soit permis de faire quelques observations générales.

Il fait remarquer l'importance d'un choix réfléchi; qu'en cela le conseil doit avoir pour but le bien général, et nommer deux personnes qui, par leur position sociale et leurs lumières, soient à même de défendre efficacement les intérêts du pays; qu'il faut surtout éviter d'adjoindre à un député colon un collègue qui lui fût hostile par ses opinions et ses principes, et avec lequel cependant il serait forcé d'avoir des relations continuelles; qu'en un mot il fallait ici consulter la voix publique, et choisir des représentants qui obtinssent le suffrage universel.

En cet endroit de la séance M. le directeur de l'administration intérieure et M. le procureur général entrent et vont s'asseoir à leur place.

Personne ne demande la parole. M. *le Président* annonce qu'il va être procédé, par la voie du scrutin secret, à la nomination des délégués, et que chaque bulletin devra contenir deux noms.

Les membres du conseil sont, en conséquence, successivement appelés par l'un des secrétaires. Ils viennent déposer l'un après l'autre leur bulletin, écrit et plié, dans l'urne placée sur le bureau. Le nombre des votants est de vingt et un.

Un des secrétaires compte les bulletins déposés, et constate qu'il y en a aussi vingt et un.

Dépouillement du scrutin.

M. Mauguin obtient	17 votes.
M. de Jabrun.	11
M. Poirier-Saint-Aurel. . .	9
M. Charles Dupin	4
M. André deLacharrière. . .	1
Total.	42

Les bulletins immédiatement brûlés en face du bureau, M. *le Président* proclame le résultat des votes, et déclare que M. *Mauguin*, qui a obtenu dix-sept suffrages, et M. *de Jabrun* onze, sont nommés délégués de la Guadeloupe.

M. *de Jabrun* monte à la tribune, et exprime à ses collègues combien il est touché de la haute marque de confiance qu'il vient de recevoir ; qu'il espère s'en rendre digne par le zèle qu'il apportera dans sa mission, s'il lui est possible de l'accepter. Il demande qu'il lui soit accordé trois jours pour prendre une résolution définitive à cet égard.

M. *Portier*, rapporteur de la commission sur le projet de décret relatif à l'établissement des commissaires-priseurs, monte à la tribune et fait son rapport.

Il le termine en concluant, au nom de la commission, à ce que ce projet soit adopté, avec les modifications qui y ont été apportées.

M. *le Président* invite le conseil à se réunir dans ses bureaux, pour prendre connaissance d'une note qu'il vient d'y faire distribuer, et à lui remise par l'un de MM. les chefs d'administration, concernant le projet d'organisation municipale, dont les bureaux s'occupent.

A cet effet il suspend la séance.

A quatre heures elle est reprise de nouveau ; et M. *Portier*, qui avait déposé sur le bureau son rapport sur les commissaires-priseurs, propose au conseil de remettre à samedi la discussion générale sur cet objet, attendu qu'il est nécessaire que ce rapport soit communiqué à M. le procureur général, qui a présenté le projet, et que d'ailleurs il en faut faire des copies, pour être distribuées dans les bureaux au moins vingt-quatre heures avant la discussion en séance, conformément au règlement.

Cette proposition, appuyée, est mise aux voix, et le conseil décide que la discussion en assemblée générale sur le

projet des commissaires-priseurs, est renvoyée à samedi.

Le conseil, consulté, décide qu'il se réunira demain dans les bureaux à dix heures, et que la séance s'ouvrira à trois heures.

M. *le Président* lève la séance à quatre heures et demie.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
PORTIER, A. DE CHAZELLES. AMBERT.

17e SÉANCE. — 24 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 24 janvier 1834, à trois heures après midi, les membres du conseil colonial sont réunis au nombre de vingt et un, M. de Chazelles occupant toujours la place de M. de Bérard, secrétaire, malade.

MM. le commandant militaire, le directeur de l'administration intérieure, l'ordonnateur par intérim, et le procureur général, chefs d'administration, sont à leurs bancs, ainsi que MM. de Fitte de Soucy, chevalier de la Légion-d'Honneur, chef de bataillon détaché à l'état-major, et Navailles, trésorier de la colonie, commissaires du gouvernement.

Lecture faite du procès-verbal d'hier, il est adopté.

M. *le Président* demande à M. Partarrieu, rapporteur de la commission centrale pour le projet de décret sur l'organisation municipale, s'il est prêt à présenter son travail.

M. *le Rapporteur* prie le conseil de lui accorder quelques instants encore, et M. *le Président* suspend la séance.

Pendant cette interruption un membre vient déposer sur le bureau une proposition écrite et signée. M. *le Président* dit qu'elle sera distribuée dans les bureaux.

A la reprise de la séance M. *Partarrieu* est entendu dans son rapport. Il le termine en proposant l'adoption du projet sur l'organisation municipale, tel qu'il a été modifié dans les bureaux et par la commission.

Ce rapport étant volumineux et devant être distribué dans les bureaux, aux termes du règlement, le conseil ne fixe pas de jour pour la discussion en assemblée générale.

M. *le Président* annonce que l'ordre du jour de demain est la discussion du projet concernant les commissaires-priseurs.

Le conseil adopte la proposition faite par un membre, et

mise aux voix, de se réunir à dix heures du matin dans les bureaux, et d'ouvrir la séance à midi.

A quatre heures et demie la séance est levée.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
A. de Chazelles, Portier. Ambert.

18e SÉANCE. — 25 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 25 janvier 1834, le conseil colonial de la Guadeloupe est réuni au lieu ordinaire et composé de vingt et un membres présents, M. de Chazelles faisant fonctions de secrétaire par l'absence et la maladie de M. de Bérard.

M. le commandant militaire et les autres chefs d'administration sont à leurs bancs.

Lecture faite du procès-verbal précédent, il est adopté.

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret relatif à l'établissement des *commissaires-priseurs.*

Lecture est faite par *M. Portier*, rapporteur, du projet présenté par la commission; et personne ne demandant la parole contre *l'ensemble*, il reprend la lecture article par article, afin que le conseil vote sur chacun d'eux par assis et levé.

Art. 1er. — Sur l'art. 1er, l'amendement de la commission est ainsi conçu : « Les fonctions d'encanteur dans l'île de la » Guadeloupe et dépendances seront à l'avenir exercées par » des commissaires-priseurs, dont les attributions seront dé- » terminées dans l'art. 3 ci-dessous. »

M. *le Procureur général* a la parole contre l'amendement. Il explique les motifs qui ont présidé à la rédaction devant le conseil privé. Il fait sentir que les attributions des commissaires-priseurs en France, quoique imparfaitement déterminées, devaient servir de règle pour les commissaires-priseurs dans la colonie; qu'on ne pouvait en cela devancer la législation métropolitaine, qui aurait même l'avantage de se présenter avec une jurisprudence toute faite. Il termine en proposant l'adoption de l'article 1er tel qu'il est au projet du gouvernement.

M. *le Rapporteur* de la commission répond en substance que, si les attributions des commissaires-priseurs sont vaguement

déterminées en France, c'est une raison de plus pour les établir d'une manière positive dans la colonie, où cette institution commence et où il importe de ne rien laisser à l'incertitude et aux interprétations, afin d'éviter les procès, autant que possible.

M. *de Lacharrière* dit qu'il ne s'agit que d'une simple question de rédaction; il propose un sous-amendement qui établirait un milieu entre les deux rédactions du gouvernement et de la commission.

Ce serait de dire que « les commissaires-priseurs seraient » institués à l'instar de ceux de la métropole. »

Le sous-amendement n'est pas appuyé.

M. *J.-B. Caillou* demande qu'il soit passé aux voix sur l'article amendé.

M. *le Procureur général* fait quelques observations qui tendent à démontrer que, si l'article tel qu'il est présenté par la commission était adopté, cet article se trouverait contradictoire à certaines dispositions du Code de commerce présenté à la sanction du conseil, en supposant que le projet en soit adopté plus tard.

M. *Magne* propose de remplacer les mots *ci-dessous* par ceux *ci-après*.

Ce changement est accueilli, et l'article 1er ainsi amendé est mis aux voix et adopté.

Art. 2. — A l'art. 2 du projet du gouvernement, amendé par la commission en ces termes : « En conséquence, il sera » nommé un commissaire-priseur au chef-lieu de chacun des » arrondissements de la Basse-Terre, de Marie-Galante et de » Saint-Martin, et trois dans l'arrondissement de la Pointe-» à-Pitre, savoir : deux au chef-lieu et un au Moule », M. *Portier* propose un sous-amendement pour ce qui concerne l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre; ce serait de dire : « et un ou plusieurs dans l'arrondissement de la Pointe-» à-Pitre. »

Il développe le motif de sa proposition et fait voir que, par ce moyen, on faciliterait l'exécution du décret sur les commissaires-priseurs.

M. *le Procureur général* combat la rédaction de la commission. Il dit qu'il ignore s'il serait utile de nommer un commissaire-priseur au Moule; que le devoir du gouvernement est de consulter les organes réels du pays, surtout lorsqu'il s'agit de créer des emplois; qu'il n'est donc pas à craindre qu'il étende les nominations de commissaires-priseurs au delà des besoins de ce service; mais qu'en même temps il est nécessaire qu'il ait une certaine latitude pour y satisfaire, s'ils

devenaient plus grands par la suite; que plus tard, par exemple au Port-Louis, où le commerce prend de l'extension de jour en jour, on peut juger utile d'envoyer un commissaire-priseur, et que cependant la loi telle qu'on la propose en ôterait la faculté.

M. *Belland* soutient la rédaction des bureaux pour l'art. 2, et dit qu'il est toujours bon de fixer le nombre des officiers ministériels; que, si les besoins augmentent, une nouvelle loi y pourvoira.

M. *Picard* se prononce contre le sous-amendement de M. Portier. Il pense qu'il y a inconvénient à laisser indéterminé le nombre des commissaires-priseurs; qu'il faut, au contraire, que ce nombre soit rigoureusement fixé par le décret, et qu'il ne faut pas laisser au gouvernement la faculté de l'étendre à son gré, ce qui deviendrait une surcharge pour le pays.

L'amendement de la commission, mis aux voix, est adopté.

Le sous-amendement est rejeté.

Art. 3. — On passe ensuite à l'amendement de l'art. 3 de la commission, ainsi conçu :

« Les commissaires-priseurs sont chargés de toutes les pri- » sées de meubles, marchandises, et en général de tous effets » mobiliers, à l'exception de ceux désignés dans les art. 529, » 530 et 531 du Code civil.

» Ils sont également chargés des ventes publiques de ces » mêmes effets, soit volontaires, soit ordonnées par la loi.

» Néanmoins les huissiers continueront, comme par le passé, » à être chargés des ventes de meubles ou autres effets mobi- » liers provenant de saisies-exécutions.

» Pareillement dans les inventaires et partages de succes- » sions, communautés et sociétés commerciales ou civiles, » les prisées pourront être faites par toutes personnes non » salariées, lesquelles prêteront serment entre les mains du » notaire, sans ordonnance du juge lorsqu'il y aura un no- » taire commis ou choisi par les parties, sinon entre les mains » du juge de paix du canton. »

La discussion s'engage sur le projet du gouvernement et les amendements proposés par la commission.

M. *le Procureur général* demande le motif de la suppression du mot *exclusivement* qui se trouvait dans le projet, et propose d'en revenir à la rédaction du gouvernement, par la raison qu'elle est claire et conforme surtout à la loi de France; que le mot *meubles* était suffisant pour définir la nature des objets qui devaient être vendus par les nouveaux fonctionnai-

res, et que les autres mots mis à la suite par la commission étaient une addition inutile.

M. *le Rapporteur* répond que, dans le projet, le mot *exclusivement* était convenable; mais que les exceptions proposées par la commission ne permettaient plus de s'en servir; que, l'adoption de l'art. 1er rendant nécessaire de déterminer les objets que les commissaires-priseurs avaient seuls le droit de vendre, le mot *meubles*, isolé, tel qu'il est défini par le Code civil, ne rendait plus la pensée du législateur, parce qu'il dit trop peu, ne comprenant ni le linge de table, ni les tableaux, ni les livres, etc.; que, d'un autre côté, les mots *effets mobiliers* disaient trop, puisqu'ils renferment les créances, billets, actions, rentes, etc.; que c'est le motif des exceptions exprimées par le renvoi aux art. 529, 530 et 531 du Code civil;

Que, quant à l'amendement en lui-même, le rapport en faisait connaître les motifs; qu'ils avaient pour but 1° de dégager les ventes d'objets saisis du droit de cinq et demi pour cent que ne peuvent percevoir les huissiers, puisqu'ils sont assujettis à un tarif qui ne le leur accorde pas; et 2° de ne point grever les successions, communautés et partages, de frais inutiles.

M. *Belland-Descommunes* propose d'ajouter à l'article amendé, après les mots : « personnes non salariées », ceux-ci : « Dans le cas toutefois qu'il n'y aura pas de mineurs ou de cohéritiers absents. » Il expose que le cautionnement fourni par les commissaires-priseurs est la seule garantie des mineurs et des absents qui ne sont point représentés dans les ventes de successions.

Cet amendement est vivement soutenu par M. *le Procureur général.*

M. *Thionville* répond que, toutes les fois qu'il y a dans une succession des absents, des mineurs ou des interdits, ils sont représentés par un notaire, par des tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs; qu'ainsi il n'est pas à craindre que leurs intérêts soient sacrifiés faute de représentants légaux.

M. *de Lacharrière* combat l'addition à l'article ci-dessus présentée par M. Belland.

Il démontre les inconvénients des commissaires-priseurs pour les campagnes éloignées, à cause des frais qu'il en coûterait aux parties pour les voyages, etc., et du peu de valeur des mobiliers

Il appuie donc le projet du gouvernement en ce qui concerne les villes seulement, et pense que dans les campagnes il doit être libre aux parties de se servir des experts non payés, comme par le passé.

M. *Caillou* observe que cette distinction établirait deux jurisprudences, l'une pour les villes, l'autre pour les campagnes. Il appuie l'amendement de la commission, et propose d'aller aux voix.

L'art. 3, amendé par la commission, est adopté.

Art. 4. — L'art. 4 proposé par la commission est tiré d'un paragraphe de l'art. 3 du projet; il est ainsi conçu : « Il » est interdit à tous autres particuliers et officiers publics que » ceux ci-dessus désignés de s'immiscer dans les opérations » attribuées aux commissaires-priseurs, à peine de 20 à 300 » francs d'amende, conformément à l'art. 100 de l'ordonnan- » ce du 31 décembre 1828.

» Sont néanmoins exceptés de cette prohibition :

» 1° Les huissiers porteurs de contraintes, en ce qui concer- » ne les attributions qui leur sont conférées par l'arrêté du 6 » juillet 1833 ;

» 2° Les archers de marine ou autres préposés aux ventes » faites au magasin général ou au bureau des classes et arme- » ments. »

M. *le Procureur général* trouve bien que la disposition du paragraphe du projet soit devenue l'objet d'un article particulier; mais il ne peut approuver que l'amende soit portée à 300 fr., parce qu'elle excéderait les bornes des pouvoirs du conseil.

M. *le Rapporteur* lui répond que la commission a cependant puisé cette pénalité dans le projet lui-même, qui renvoie à l'article de l'ordonnance citée par la commission; que, puisque l'amende est déjà prononcée par une ordonnance en vigueur, il ne serait pas possible de la changer; qu'au surplus l'observation même du commissaire du gouvernement justifie la commission, qui a préféré tirer l'amende de l'article cité dans le projet, plutôt que d'y renvoyer vaguement.

L'art. 4 de la commission est mis aux voix et adopté.

Art. 5. — M. *Portier* propose le rejet des art. 4 et 5 du projet, devenus 5 et 6 de la commission, attendu que ces articles ne font que reproduire une législation toute faite, existante, et à laquelle il n'est pas à présumer que l'on contrevienne. Que tout ce qui est inutile dans la loi est un vice qu'on doit s'empresser de retrancher.

M. *le Procureur général* contredit cet avis, et fait observer que ces articles sont dans la loi de France.

L'amendement de M. Portier n'étant pas appuyé, l'art. 4, devenu 5, est mis aux voix et adopté.

L'amendement de la commission sur l'art. 5 du projet n'est point combattu; il est adopté. L'article sera donc ainsi rédigé :

« Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les » mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs fonc- » tions; toutes significations prononçant la validité desdites » oppositions et saisies-arrêts seront sans effet, à moins que » l'original desdites oppositions, saisies-arrêts ou oppositions » à jugements, n'ait été visé par le commissaire-priseur. En » cas d'absence, etc. » (Le reste comme au projet.)

Art. 6. — L'art. 6 du projet, devenu le 7[e] de la commission, est adopté.

Art. 7. — L'art. 7, devenu 8, modifié par une addition consistant en ces mots : « *Tous les mois* pour ce qui concerne » les versements au trésor des deux et demi pour cent dont le » commissaire-priseur est comptable », est également adopté par le conseil avec l'addition.

Art. 8. — L'art. 8 du projet a paru inutile à la commission.

M. *le Rapporteur* en propose le rejet au conseil.

M. *le Commissaire du gouvernement* en demande le maintien par les raisons qui ont fait conserver les art. 4 et 5.

M. *le Président* recueille les votes, et annonce que le conseil n'a pas adopté l'art. 8.

Art. 9 et 10. — Les art. 9 et 10 sont adoptés.

Art. 11. — Sur l'art. 11, amendé par la commission en ce qui touche le mode de nomination des *commissaires-priseurs*, une discussion s'élève.

M. *le Procureur général* défend la rédaction du gouvernement. Il pense que le conseil ne voudra pas établir un mode nouveau et contraire aux dispositions consacrées antérieurement.

M. *Portier* propose un sous-amendement qui établirait « que la liste des candidats sera envoyée à M. le directeur de » l'intérieur. »

M. *le Procureur général* combat ce sous-amendement par des motifs tirés de la nature des fonctions des commissaires-priseurs.

M. *le Directeur de l'intérieur* appuie l'opinion de M. le procureur général. Il dit que les commissaires-priseurs en France sont considérés comme faisant partie du corps de la justice; que dans les cérémonies publiques ils marchent à la suite des magistrats, et il insiste pour que la présentation des candidats aux fonctions de commissaires-priseurs soit attribuée au procureur général.

M. *le Rapporteur* expose qu'en France les commissaires-priseurs n'ont de relations qu'avec le ministère public; que c'est là le motif qui les a fait ranger dans l'ordre judiciaire; mais que dans la colonie, où ils perçoivent une partie de

l'impôt, ils doivent, en conséquence, ressortir de l'administation de l'intérieur; que cette raison même le porte, lui rapporteur, à se départir de son amendement et de celui de la commission : car, puisque les commissaires-priseurs sont agents du gouvernement, il faut bien que leur choix en dépende.

Plusieurs membres prennent la parole. M. *de Lacharrière* est d'avis que l'amendement de la commission soit rejeté.

L'art. 11, mis aux voix, est adopté tel qu'il est au projet du gouvernement.

Art. 12, 13 et 14. — Les art. 12, 13 et 14 du même projet sont aussi adoptés.

M. *Portier* rappelle les motifs qui ont porté la commission à fondre les art. 15 et 16 du projet en un seul article. Cet article est ainsi conçu :

Art. 15. — « Les commissaires-priseurs seront assujettis à » un cautionnement en argent ou en immeubles, lequel sera » spécialement et par privilége affecté à la garantie des créan- » ces résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être » commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ce cau- » tionnement, *s'il est en immeubles*, sera discuté par le pro- » cureur du roi de la résidence *concurremment* avec l'inspec- » teur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce » dernier.

» Il sera de la valeur de 12,500 fr. pour chacun des com- » missaires-priseurs de la Pointe-à-Pitre; 10,000 fr. pour ce- » lui de la Basse-Terre; 6,000 fr. pour celui de Marie-Ga- » lante et du Moule, et 3,000 fr. pour celui de Saint-Martin.

» Les immeubles devront représenter au moins la valeur » de 25,000 fr. pour le cautionnement de chacun des commis- » saires-priseurs de la Pointe-à-Pitre; de 20,000 fr. pour ce- » lui de la Basse-Terre; de 12,000 fr. pour celui de Marie- » Galante et du Moule, et de 6,000 fr. pour celui de Saint- » Martin; ils devront être francs de toute hypothèque. »

Après une discussion et des débats qui ont porté dans l'article ci-dessus de légers changements, cet article est mis aux voix et adopté.

M. *le Rapporteur* dit que les changements opérés sur les art. 15 et 16 du projet rendent nécessaire la rédaction suivante pour l'art. 17, qui deviendra le 16e de la nouvelle loi.

Art. 16. — « Les commissaires-priseurs ne seront admis au » serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription » prise en conformité de l'article précédent, si le cautionne- » ment est en immeubles, ou la quittance du trésorier si le » cautionnement est en argent. »

L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

Art. 18, 19, 20, 21 et 22. — Les art. 18, 19, 20, 21 et 22, devenus 17, 18, 19, 20 et 21, sont successivement adoptés.

Le conseil vote ensuite sur l'ensemble du décret : 16 membres sont présents. Les boules déposées dans l'urne qui est placée sur la tribune, et celles déposées dans l'urne placée sur le bureau d'un des secrétaires, sont également au nombre de seize.

Le dépouillement fait par le bureau présente dans la première de ces urnes treize boules blanches et trois noires, et dans l'autre, treize boules noires et trois blanches.

En conséquence, le conseil adopte.

M. *le Président*, après avoir consulté le conseil, déclare que la réunion aura lieu, lundi, dans les bureaux à dix heures, et en séance à trois heures.

Il lève la séance à cinq heures.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

RAPPORT SUR LES COMMISSAIRES-PRISEURS.

Messieurs,

Je ne vous dirai pas que le décret qui vous est présenté soit d'une très grande importance, mais il est utile, et cela suffit pour mériter votre attention.

Des encanteurs étaient naguère et sont encore dans quelques localités chargés des ventes publiques de meubles et de marchandises. Tantôt fermiers, tantôt agents du fisc plutôt que véritables fonctionnaires, ils n'avaient point cette autorité qui inspire la confiance ou commande le respect. Cependant, au milieu de la foule qui afflue aux enchères, l'ordre peut être troublé, un délit peut se commettre. Il faut donc que celui qui préside aux ventes ait le pouvoir de contenir les perturbateurs, de requérir et de mettre en action la force publique. Ces considérations, Messieurs, ont porté le gouvernement de la colonie à vous proposer l'établissement de com-

missaires-priseurs tels qu'on en voit en France, et qu'on vient d'en nommer dans une île qui vous est sœur.

Cette institution est bonne, comme vous l'avez unanimement reconnu, et les règles qu'on lui a fixées dans le projet n'ont paru demander que peu de modifications.

On peut même réduire à trois les amendements un peu remarquables proposés dans vos bureaux, et qui, par un heureux concert, ont été le vœu de tous.

Le premier porte sur le premier article du projet.

Cet article établit que les attributions des nouveaux fonctionnaires *seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs en France.*

Dans une institution nouvelle, il a paru nécessaire de fixer ces attributions et de ne laisser rien de vague à la pensée. La commission vous propose donc de substituer à la rédaction du premier article du projet la rédaction suivante :

« Art. 1er. Les fonctions d'encanteur, dans l'île de la » Guadeloupe et dépendances, seront à l'avenir exercées par » des commissaires-priseurs dont les attributions seront dé- » terminées à l'art. 3 ci-dessous. »

L'art. 2 a éprouvé un changement moins considérable ; sur la proposition des deux premiers bureaux, il faudrait dire :

« Art. 2. En conséquence, il sera nommé un commis- » saire-priseur au chef-lieu de chacun des arrondissements de » la Basse-Terre, de Marie-Galante et de Saint-Martin, et » trois dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, savoir : » deux au chef-lieu et un au Moule.

» Ce dernier exercera ses fonctions dans l'étendue du res- » sort de la justice de paix de son canton. »

Ce changement a eu pour objet de limiter à deux le nombre des commissaires-priseurs à la Pointe-à-Pitre. Les besoins de cette ville n'en demanderont jamais davantage.

En suivant le développement de la pensée qui a dominé tous les membres du conseil et leur a fait résoudre de fixer les attributions des commissaires-priseurs par une disposition spéciale, la commission vous propose la rédaction suivante pour former le premier paragraphe de l'art. 3.

« Art. 3. Les commissaires-priseurs sont chargés de » toutes les prisées de meubles, marchandises, et en géné- » ral de tous effets mobiliers, à l'exception de ceux désignés » dans les art. 529, 530 et 531 du Code civil.

» Ils sont également chargés des ventes publiques de ces » mêmes effets, soit volontaires, soit ordonnées par la loi, » qui auront lieu dans leur arrondissement. »

Ce même article, dans le projet, contient plusieurs autres

dispositions; mais l'expérience ayant démontré qu'elles ont été mal comprises dans l'application, il est devenu nécessaire de leur donner plus de clarté.

Ainsi, par exemple, il n'est pas douteux que l'intention des auteurs de la loi n'a jamais été de priver les particuliers, dans les inventaires ou les partages, de la faculté de choisir pour l'estimation des objets mobiliers des personnes bienveillantes qui ne reçoivent aucun salaire. M. le procureur général l'a dit assez haut dans l'exposé des motifs du décret. Cependant, Messieurs, il est arrivé que les notaires se sont crus obligés, pour faire la prisée des meubles, d'appeler les commissaires-priseurs dans les lieux où ils existent déjà; il en est résulté un surcroît de frais pour les parties, sans aucun avantage équivalent. Cette augmentation de dépenses se fait sentir surtout pour les petites successions qui vont devenir si nombreuses dans la colonie.

L'on n'a pas voulu non plus, Messieurs, enlever aux huissiers, au moins dans les campagnes et les bourgs, le droit de procéder aux ventes des meubles ou marchandises provenant de saisies-exécutions. Cependant les commissaires-priseurs ont élevé la prétention d'y être appelés, et jusqu'ici ils n'ont trouvé aucune opposition. C'est une aggravation de frais pour les parties saisies, qui doivent être plutôt un objet de compassion qu'une matière imposable.

Pour remédier à ces inconvénients la commission propose deux paragraphes ainsi rédigés.

« Néanmoins les huissiers continueront, comme par le passé,
» à être chargés des ventes de meubles ou autres effets mo-
» biliers provenant de saisies-exécutions.

» Pareillement dans les inventaires et partages de succes-
» sions, communautés et sociétés commerciales ou civiles,
» les prisées pourront être faites par toutes personnes non
» salariées, lesquelles prêteront serment entre les mains du
» notaire, sans ordonnance du juge, lorsqu'il y aura un no-
» taire commis ou choisi par les parties, sinon entre les
» mains du juge de paix du canton. »

Le troisième paragraphe de l'art. 3 du projet relatif à la défense faite à tout particulier de s'immiscer dans les prisées et ventes publiques de meubles, et aux peines à prononcer contre les contrevenants, doit être la matière d'un article particulier. On a pensé aussi que la pénalité devait être déterminée par l'article lui-même : car l'ordonnance à laquelle renvoie le projet, prononçant plusieurs amendes qui ne s'appliquent sans doute qu'aux commissaires-priseurs eux-mêmes, laisserait de l'incertitude ou une trop grande latitude au juge, qui

pourrait cumuler toutes ces peines, et par conséquent excéder les bornes d'une juste répression.

Ces considérations ont conduit votre commission à proposer un art. 4 en ces termes :

« Art. 4. Il est interdit à tous autres particuliers et à tous » autres officiers publics de s'immiscer dans les opérations » attribuées aux commissaires-priseurs, à peine de 20 à 300 » fr. d'amende, conformément à l'art. 100 de l'ordonnance » du 31 décembre 1828.

» Sont néanmoins exceptés de cette prohibition : 1° les huissiers porteurs de contraintes, en ce qui concerne les attri- » butions qui leur sont conférées par l'arrêté du 6 juillet » 1833 ;

» 2° Les archers de marine ou autres préposés aux ventes » faites au magasin général ou au bureau des classes et arme- » ments. »

Ces changements, s'ils sont adoptés, en amèneront un dans les numéros du surplus des articles du décret, dont le 4e deviendra le 5e, ce dernier le 6e, et ainsi de suite jusqu'à la fin.

Mais, pour plus de clarté, nous continuerons dans le rapport à désigner les articles par le numéro qu'ils portent dans le projet.

Le 4e a été généralement adopté.

Mais les deux premiers bureaux ont proposé de rétablir dans l'art. 5 la rédaction qu'on lui a donnée dans la loi de France, et votre commission y a vu l'avantage d'exprimer nettement que l'inobservation des formalités qui y sont prescrites entraînera la peine de nullité. De cette manière l'article portera :

« Art. 5. Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées en- » tre les mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs » fonctions; toutes significations prononçant la validité des- » dites oppositions et saisies-arrêts, seront sans effet, à moins » que l'original desdites oppositions, saisies-arrêts ou oppo- » sition de jugement, n'ait été visé par le commissaire-pri- » seur. En cas d'absence ou de refus, il sera dressé procès- » verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le » président de ville ou le commissaire-commandant du quar- » tier. » (Art. 7 de la même ordonnance.)

Peut-être penserez-vous que l'article lui-même et celui qui le précède sont inutiles. En effet, Messieurs, ils ne renferment que de ces dispositions du droit commun tellement familières qu'il n'est pas à craindre qu'on les mette dans l'oubli, parce qu'elles ne seraient pas rappelées dans la loi. Il est certain

que tout officier public chargé d'un procès-verbal doit y recevoir, et y reçoit, sans hésiter, toutes déclarations relatives à l'objet de ses fonctions; qu'il n'ignore pas que les difficultés se jugent par un référé devant les autorités compétentes; nos codes présentent à chaque page des prescriptions de ce genre. La législation sur l'exécution des jugements à l'égard des tiers et le visa que doit apposer tout officier public sur l'original des exploits qu'on lui signifie est également renfermée dans les lois déjà publiées. Est-il donc nécessaire de la reproduire dans l'art. 5 ? Vous en jugerez, Messieurs.

Le projet passe ensuite aux allocations des commissaires priseurs. Le chiffre, quoique modéré, offrira, nous l'espérons, une rétribution suffisante aux officiers qui rempliront ces places; en même temps le trésor n'éprouvera pas de vide par l'institution nouvelle, puisque les droits qui lui reviennent sur les ventes continuent d'être les mêmes que par le passé.

Cependant, Messieurs, nonobstant l'approbation donnée à l'art. 7, la commission propose d'insérer à la fin que les versements à faire au trésor s'effectueront *tous les mois*. Le motif de cet amendement est d'empêcher une trop grande accumulation de fonds entre les mains des commissaires-priseurs, et de rendre, par conséquent, plus difficiles ou plus rares les enlèvements de deniers publics.

L'art. 8 a été retranché dans vos bureaux et dans votre commission, par les motifs qui ont porté quelques personnes à demander la suppression des articles 4 et 5.

L'art. 9 est adopté.

A l'art. 10 a on rétabli les mots *vente de*, qui avaient été probablement oubliés dans l'impression et les copies que l'on a faites de la loi.

L'art. 11 traite du mode de nomination des commissaires-priseurs, et l'on demande par amendement que les candidats, au lieu d'être désignés par le directeur de l'intérieur, le soient par les chambres de commerce, et, dans les lieux où ces chambres n'existent pas, par les conseils municipaux. Par ce moyen, l'on espère que les choix seront toujours bons, ayant lieu par l'entremise de gens qui auront une connaissance personnelle de ceux qu'ils proposeront, tandis qu'une autorité nécessairement occupée de soins plus importants peut être facilement trompée, et céder même à des sollicitations importunes.

On traite des conditions de capacité dans les articles 12, 13 et 14, qui ont été généralement adoptés.

Mais les articles 15 et 16 demandaient certainement une autre rédaction : car ce n'était que par induction que l'on

pouvait déterminer le cautionnement des commissaires-priseurs, défaut capital dans une loi. La commission propose donc la rédaction suivante, en fondant l'art. 16 dans le 15e :

« Articles 15 et 16. Les commissaires-priseurs seront assujettis à un cautionnement en argent ou en immeubles, lequel sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Ce cautionnement, s'il est en immeubles, sera discuté par le procureur du roi de la résidence, concurremment avec l'inspecteur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

» Ce cautionnement sera de la valeur de 12,500 fr. pour chacun des commissaires-priseurs de la Pointe-à-Pitre, 10,000 fr. pour celui de la Basse-Terre, 6,000 fr. pour celui de Marie-Galante et du Moule, et 3,000 fr. pour celui de Saint-Martin.

» Les immeubles devront représenter au moins la valeur de 25,000 fr. pour le cautionnement de chacun des commissaires-priseurs de la Pointe-à-Pitre, de 20,000 fr. pour celui de la Basse-Terre, de 12,000 fr. pour celui de Marie-Galante et du Moule, et de 6,000 fr. pour celui de Saint-Martin.

» Ils devront être francs de toute hypothèque.»

Vous remarquerez, Messieurs, qu'on a fait disparaître l'intervention des procureurs du roi pour la discussion des cautions. Elle ne tend effectivement qu'à des formalités inutiles; celle de l'inspecteur colonial doit suffire, et on lui a donné la préférence sur les procureurs du roi, parce que l'institution a plus de rapports avec la direction de l'intérieur qu'avec l'administration de la justice.

Le surplus des articles a reçu l'assentiment des trois bureaux.

En conséquence, votre commission conclut à l'adoption du projet de décret des commissaires-priseurs avec les modifications proposées.

PROJET DE DÉCRET COLONIAL.

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur le projet de décret qui lui a été proposé par M. le gouverneur de la colonie, concernant les commissaires-priseurs,

A adopté, avec les amendements indiqués, le décret dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Vu les articles 67, 120, paragraphes 19 et 32, et 1er de l'ordonnance royale du 9 février 1827, et la dépêche ministérielle du 10 mai 1833, n° 137 ;

Vu les articles 1er et 4 de la loi du 24 avril 1833 ;

Considérant que les attributions des encanteurs anciennement établis dans la colonie ne leur permettent pas d'opérer les ventes ordonnées par justice, et que l'institution des commissaires-priseurs, en comblant cette lacune, serait plus en harmonie avec la législation de la métropole ;

Considérant que les perceptions de l'encan se font en partie au profit du trésor colonial ;

Considérant que le bail passé avec l'encanteur de la Pointe-à-Pitre expire le 26 du courant ;

Sur le rapport du directeur général de l'intérieur et du procureur général,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit, pour être exécuté jusqu'à l'adoption par le conseil colonial et soumission à la sanction du roi :

ARTICLE 1er.

Les fonctions d'encanteur dans l'île de la Guadeloupe et dépendances seront à l'avenir exercées par des commissaires-priseurs, dont les attributions seront déterminées dans l'art. 3 ci-après.

(*Art.* 1er *du projet du gouvernement.*)

Les fonctions d'encanteur dans l'île de la Guadeloupe et dépendances seront à l'avenir exercées par des commissaires-priseurs, dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires-priseurs en France.

ART. 2.

En conséquence, il sera nommé un commissaire-priseur au chef-lieu de chacun des arrondissements de la Basse-Terre, de Marie-Galante et de Saint-Martin, et trois dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre, savoir : deux au chef-lieu, et un autre au Moule.

(*Art.* 2 *du projet.*)

En conséquence, il sera nommé un commissaire-priseur au chef-lieu de chacun des arrondissements de la Basse-Terre, de Marie-Galante et de Saint-Martin, et deux ou plusieurs dans l'arrondissement de la Pointe-à-Pitre.

ART. 3.

Les commissaires-priseurs sont chargés de toutes les prisées de meubles, marchandises, et en général de tous effets mobiliers, à l'exception de ceux désignés dans les articles 529, 530 et 531 du Code civil.

Ils sont également chargés des ventes publiques de ces mêmes effets, soit volontaires, soit ordonnées par la loi.

Néanmoins, les huissiers continueront, comme par le passé, à être chargés des ventes de meubles ou autres effets mobiliers provenant de saisies-exécutions.

Pareillement dans les inventaires et partages de successions, communautés et sociétés commerciales ou civiles, les prisées pourront être faites par toutes personnes non salariées, lesquelles prêteront serment entre les mains du notaire, sans ordonnance du juge, lorsqu'il y aura un notaire commis ou choisi par les parties, sinon entre les mains du juge de paix des cantons.

(*Art.* 3 *du projet.*)

Les commissaires-priseurs seront exclusivement chargés de toutes les prisées de meubles et ventes publiques aux enchères, soit volontaires, soit forcées, qui auront lieu dans le chef-lieu de leur établissement.

Ils auront la concurrence pour les opérations de même nature, dans l'étendue de leur arrondissement, avec les greffiers, notaires et huissiers.

Il est interdit à tous particuliers et à tous les autres officiers publics de s'immiscer dans les opérations attribuées aux commissaires-priseurs, à peine des amendes déterminées par les articles 94 et 100 de l'ordonnance du 30 décembre 1828.

Sont néanmoins exceptés de cette prohibition : 1° les huissiers porteurs de contraintes, en ce qui concerne les attributions qui leur sont conférées par l'arrêté du 6 juillet 1833; 2° les archers de marine ou autres préposés aux ventes faites au magasin général ou au bureau des classes et armements.

ART. 4.

(*Ajouté par le conseil.*)

Il est interdit à tous autres particuliers et officiers publics que ceux ci-dessus désignés de s'immiscer dans les opérations attribuées aux commissaires-priseurs, à peine de 20 à 300 francs d'amende, conformément à l'art. 100 de l'ordonnance du 31 décembre 1828.

Sont néanmoins exceptés de cette prohibition : 1° les huissiers porteurs de contraintes, en ce qui concerne les attributions qui leur sont conférées par l'arrêté du 6 juillet 1833;

2° les archers de marine ou autres préposés aux ventes faites au magasin général ou au bureau des classes et armements.

ART. 5.

(*Art.* 4 *du projet.*)

Lesdits commissaires-priseurs pourront recevoir toutes déclarations concernant les ventes auxquelles ils procéderont, recevoir et viser toutes les oppositions qui y seront formées, introduire devant les autorités compétentes tous référés auxquels leurs opérations pourront donner lieu, et citer à cet effet les parties intéressées devant lesdites autorités. (*Art.* 6 *de l'ordonnance du* 26 *juin* 1816.)

ART. 6.

Toute opposition, toute saisie-arrêt formées entre les mains des commissaires-priseurs et relatives à leurs fonctions, toutes significations prononçant la validité desdites oppositions et saisies-arrêts, seront sans effet, à moins que l'original des dites oppositions, saisies-arrêts ou significations de jugements, n'ait été visé par le commissaire-priseur. En cas d'absence ou de refus, il sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le président de ville ou le commissaire-commandant du quartier. (*Art.* 7 *de la même ordonnance.*)

(*Art.* 5 *du projet.*)

Toute opposition, toute saisie-arrêt, formées entre les mains des commissairesp-riseurs, et relatives à leurs fonctions, toutes significations de jugement prononçant la validité desdites oppositions, saisies-arrêts ou significations de jugements, doivent être visées par le commissaire-priseur. En cas d'absence ou de refus, il sera dressé procès-verbal par l'huissier, qui sera tenu de le faire viser par le président de ville ou le commissaire-commandant du quartier. (*Art.* 7 *de la même ordonnance.*)

ART. 7.

(*Art.* 6 *du projet.*)

Il sera alloué aux commissaires-priseurs, pour frais de prisées, 9 fr. par chaque vacation de trois heures, non compris les frais de transport.

ART. 8.

Les commissaires-priseurs percevront 5 et demi pour 100 sur le produit de chaque vente.

Sur cette somme il leur sera alloué celle de 3 pour 100 pour tous frais de vente, vacation à ladite vente, rédaction de mi-

nute et première expédition du procès-verbal, annonce au bruit de caisse, droits de clercs, salaires au crieur public, et tous autres droits.

Les 2 et demi pour 100 de surplus continueront d'appartenir au domaine, et seront versés tous les mois au trésor, sur un état des sommes dues, dressé par le directeur général de l'intérieur, ordonnancé par l'ordonnateur, vérifié et enregistré par l'inspecteur colonial.

A cet effet, les commissaires-priseurs fourniront chaque mois, à la direction générale de l'intérieur, un état certifié des ventes par eux faites pendant le mois précédent.

Art. 7 *du projet.*

Les commissaires-priseurs percevront 5 et demi pour 100 sur le produit de chaque vente.

Sur cette somme, il leur sera alloué celle de 3 pour 100 pour tous frais de vente, vacation à ladite vente, rédaction de minute et première expédition du procès-verbal, annonce au bruit de caisse, droits de clercs, salaires au crieur public, et tous autres droits.

Les 2 et demi pour 100 de surplus continueront à appartenir au domaine et seront versés au trésor, sur un état des sommes dues, dressé par le directeur général de l'intérieur, ordonnancé par l'ordonnateur, vérifié et enregistré par l'inspecteur colonial.

A cet effet, les commissaires-priseurs fourniront chaque mois à la direction générale de l'intérieur un état certifié des ventes par eux faites pendant le mois précédent.

Art. 8 *du projet, rejeté par le conseil.*

Dans le cas de vente judiciaire, les ventes des meubles et marchandises se feront dans le lieu où ils se trouveront, s'il n'en est autrement ordonné par justice.

ART. 9.

La vente des marchandises pourra avoir lieu tous les jours, aux heures ordinaires des marchés, même les dimanches. (*Art.* 617 *du Code de procédure civile, et* 31 *de l'ordonnance royale du* 19 *octobre* 1828.)

ART. 10.

Les ventes des meubles et effets mobiliers provenant de successions ou de saisies-exécutions ne pourront avoir lieu qu'après les affiches et publications accoutumées. (*Art.* 805 *du Code civil, et* 31 *de l'ordonnance royale du* 19 *octobre* 1828.)

ART. 11.

Les commissaires-priseurs sont nommés par le gouverneur,

en conseil, sur la présentation des candidats désignés par le directeur général de l'intérieur et par le procureur général.

ART. 12.

Avant d'entrer en fonctions, les commissaires-priseurs prêteront, devant le tribunal de première instance, le serment prescrit par l'art. 224 de l'ordonnance du 24 septembre 1828.

ART. 13.

Nul ne pourra être admis à exercer les fonctions de commissaire-priseur s'il n'a vingt-cinq ans accomplis.

ART. 14.

Il est fait défenses expresses aux commissaires-priseurs d'exercer la profession de marchand, ni même d'être associés à aucun genre de commerce, à peine de destitution.

ART. 15.

Les commissaires-priseurs seront assujettis à un cautionnement en argent ou en immeubles, lequel sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Le cautionnement, s'il est en immeubles, sera discuté par le procureur du roi de la résidence, concurremment avec l'inspecteur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

Il sera de la valeur de 12,500 fr. pour chacun des commissaires-priseurs de la Pointe-à-Pitre, de 10,000 fr. pour celui de la Basse-Terre, de 6,000 fr. pour celui de Marie-Galante et du Moule, et de 3,000 fr. pour celui de Saint-Martin.

Les immeubles devront représenter au moins la valeur de 25,000 f. pour le cautionnement de chacun des commissaires-priseurs de la Pointe-à-Pitre, de 20,000 fr. pour celui de la Basse-Terre, de 12,000 fr. pour celui de Marie-Galante et du Moule, et de 6,000 fr. pour celui de Saint-Martin.

Ils devront être francs de toute hypothèque.

(*Art.* 15 *du projet.*)

Les commissaires priseurs seront assujettis à un cautionnement en immeubles, qui sera spécialement et par privilége affecté à la garantie des créances résultant d'abus et de prévarications qui pourraient être commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions ; ce cautionnement sera discuté par le procureur du roi de la résidence, concurremment avec l'inspecteur colonial, et l'inscription sera prise à la diligence de ce dernier.

(*Art.* 16 *du projet, réuni à l'art.* 15 *du conseil.*)

Les immeubles devront représenter au moins la valeur de 25,000 fr. pour le cautionnement de chacun des commissaires-priseurs de la Pointe-à-Pitre, de 20,000 fr. pour celui de la Basse-Terre, de 12.000 fr. pour celui de Marie-Galante, et de 6,000 fr. pour celui de Saint-Martin.

Ils devront être francs de toute hypothèque.

ART. 16.

Les commissaires-priseurs ne seront admis au serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent, si le cautionnement est en immeubles, ou la quittance du trésor, si le cautionnement est en argent.

(*Art.* 17 *du projet.*)

Les commissaires-priseurs ne seront admis au serment qu'après avoir rapporté le certificat de l'inscription prise en conformité de l'article précédent.

ART. 17.

(*Art.* 18 *du projet.*)

Les commissaires-priseurs sont placés sous la surveillance du ministère public et de la direction de l'intérieur; ils auront la police dans les ventes, et pourront faire toutes réquisitions pour y maintenir l'ordre.

ART. 18.

(*Art.* 19 *du projet.*)

Les commissaires-priseurs se conformeront en outre aux dispositions des articles 625, 805, 945 du Code de procédure civile, et à l'art. 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1828, modificative de l'art. 617 du même Code, aux dispositions de l'ordonnance du 31 décembre 1828, sur l'enregistrement, en ce qui concerne les formalités relatives aux ventes mobilières (*art.* 94 *et suivants*), et à la décision royale du 19 août 1831. (*Bulletin administratif de la colonie, n.* 47.)

ART. 19.

(*Art.* 20 *du projet.*)

Chaque commissaire-priseur pourra s'adjoindre un commis assermenté, à son choix, pour le remplacer en cas d'absence ou de maladie. Il sera personnellement responsable de tous les actes de ce commis.

ART. 20.

(*Art.* 21 *du projet.*

Il ne sera pourvu aux nominations des commissaires-priseurs qu'au fur et à mesure de l'expiration des baux passés avec les encanteurs actuellement en exercice.

ART. 21.

(*Art.* 22 *du projet.*)

Le directeur général, le procureur général et l'inspecteur colonial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, et inséré au Bulletin des actes administratifs de la colonie.

Donné en l'hôtel du Gouvernement, à la Basse-Terre, Guadeloupe, le 15 octobre 1833.

Signé R. ARNOUS.

Par le gouverneur en conseil :

Le directeur général de l'intérieur, J. BILLECOCQ.

Le procureur général, A. BERNARD.

19e SÉANCE. — 27 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 27 janvier 1834, le conseil colonial, composé de vingt membres présents, M. de Bérard secrétaire, s'est réuni au lieu accoutumé.

MM. le commandant militaire, le directeur de l'administration de l'intérieur, et le procureur général, chefs d'administration, sont à leurs bancs.

A trois heures la séance est ouverte par la lecture du procès-verbal.

Il est adopté.

M. *Claveau* (Jean-Louis), commandant de quartier, propriétaire à Saint-François, élu par le collége du 4e arrondissement électoral, est présent.

Il prête le serment prescrit par l'article 17 de la loi du 24 avril 1833, et prend séance.

Communication est faite, par M. *le Président*, d'une lettre qu'il a reçue de M. Raoul de Fougières, membre du conseil colonial, qui demande un congé pour toute la durée de la session, sur le motif qu'il ne peut prévoir le terme de l'empêchement qui le prive de se réunir à ses collègues.

Un membre prend la parole et fait remarquer les inconvénients d'accorder un congé pour tout le temps d'une session du conseil, lorsque, surtout, les causes d'absence peuvent cesser d'exister, comme c'est ici le cas. Il pense qu'un congé de quinze jours est bien suffisant, sauf à le renouveler s'il y a lieu.

Cet avis est appuyé, et le conseil accorde à M. de Fougières un congé de quinze jours.

M. *le Président* communique également la lettre qu'il vient de recevoir, datée du 26 janvier, par laquelle M. de Jabrun, membre du conseil, et délégué de la Guadeloupe, déclare accepter avec reconnaissance la mission qui lui a été confiée.

Il témoigne à ses collègues combien il est touché de cette haute marque d'estime et de confiance, et dit que son unique pensée sera désormais de s'en rendre digne; que la colonie, dont le conseil a si bien interprété les sentiments en lui donnant pour défenseur M. Mauguin, a les yeux fixés sur ce grand citoyen et met tout son espoir en ses talents; qu'elle veut sans doute qu'il soit, le plus tôt possible, éclairé sur ses besoins et sur ce qu'elle attend de lui;

Que, pour hâter le moment de son départ, et, pour cela, terminer quelques affaires, il prie M. le président de lui accorder un congé de dix jours; qu'il viendra ensuite passer le reste de la session avec ses collègues, afin de prendre leurs instructions, de se pénétrer de leurs pensées et de leurs vues, qui seront toujours sa seule règle.

Le conseil, consulté par M. le président, accorde le congé de dix jours demandé par M. de Jabrun.

Il décide ensuite, sur la proposition d'un membre, qu'il se réunira demain à dix heures dans les bureaux, et en séance à midi.

M. *le Président* lève la séance à quatre heures et demie.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

20e SÉANCE. — 28 JANVIER 1834.

(**Présidence du général Ambert.**)

Aujourd'hui mardi 28 janvier 1834, le conseil colonial est réuni à midi au nombre de vingt-deux membres.

MM. le commandant militaire, le directeur de l'administration intérieure, l'ordonnateur par intérim, le procureur général, chefs d'administration, ainsi que MM. Sallès, directeur des douanes, et Navailles, trésorier, assistent à la séance.

Lecture faite du procès-verbal, il est adopté.

L'ordre du jour est la discussion du *projet de décret sur l'organisation municipale.*

M. *le Président* déclare que les membres qui veulent parler contre l'ensemble du projet du gouvernement peuvent prendre la parole.

M. *de Bérard* monte à la tribune. Il examine le but et les résultats des conseils municipaux, il les compare aux assemblées de paroisse. Celles-ci, dit-il, laissaient à chacun le droit de discuter lui-même les intérêts communs; l'institution nouvelle en dépouille un grand nombre, elle ne tient donc pas ses promesses. Il est sans doute impossible que la commune, avec les nouveaux citoyens dont on vient de l'augmenter, assiste tout entière à ses délibérations; mais la loi peut être plus libérale, et tous ceux qui sont électeurs devraient former l'assemblée délibérante. Les inconvénients que l'on redoute d'une réunion si nombreuse seraient facilement écartés par un règlement; et l'avantage serait d'imprimer plus de force, d'imposer plus de respect aux décisions, de donner plus d'importance aux assemblées, et enfin de prévenir les plaintes et les reproches des ennemis des colonies.

Il vote contre le projet, si les conseils municipaux ne sont pas remplacés par des assemblées municipales.

Après lui M. *de Chazelles* prend la parole; il dit « que la loi se présente acccompagnée de fâcheux souvenirs. Cependant elle est nécessaire; mais il faut, pour qu'elle soit bonne qu'on la rende utile, et pour qu'elle soit utile, qu'on ajoute aux attributions des maires l'apposition et la levée des scellés, la tenue des conseils de famille, et la répression des contraventions de simple police, telles qu'elles sont définies par les art. 139 et suivants, et 166 à 171 du Code d'instruction criminelle.

» On ne doit pas être arrêté par la crainte de toucher à des matières réglées par les ordonnances : car ces ordonnances même n'ont privé la colonie de certaines dispositions de la loi de France que parce que les maires n'existaient pas. Tels sont les art. 142, 143, 144 et 166 à 171 du Code d'instruction criminelle, supprimés dans la colonie par l'ordonnance qui nous régit. Il est à croire qu'avec nos nouvelles institutions, lorsque la France fera notre Code, elle rendra aux maires cette partie de leurs fonctions.

» Quant aux autres attributions qu'on demande à leur conférer, pourquoi ne pas espérer que la France y consente, si elles sont vraiment utiles ? Puisque cette utilité est reconnue par tous, n'hésitons pas à en doter nos maires. Tout ne peut se faire à la fois. Si l'on procédait à la formation de nos Codes, on les mettrait en harmonie avec la loi municipale. La France fera ce que ne peut la colonie; quelle raison auraitelle de repousser nos vœux, de contrarier nos besoins ? »

L'orateur passe ensuite à l'examen des fonctions de l'officier de l'état civil. Il ne croit pas devoir les donner aux maires, par des raisons de localité et de convenance. « Les maires, avec leurs nombreuses attributions, sont accablés de travail : c'est les surcharger encore que de leur donner la tenue des registres de l'état civil. Un secrétaire pourra fort rarement le soulager : dans les campagnes, le maire est éloigné des bourgs ; à moins de loger et de prendre chez lui son secrétaire, il n'en tirera nul secours. S'il faut qu'il se transporte au bourg à chaque réquisition, à chaque déclaration, qui voudra, qui pourra être maire ?

» Les fonctions d'officier de l'état civil ne sont pas élevées, comme on le dit ; le moindre scribe y suffit. Une seule de ces fonctions peut ajouter à la considération du maire, c'est l'acte de célébration du mariage : qu'on la lui conserve ; là, il exerce une espèce de sacerdoce. Mais la rédaction de l'acte n'en continuera pas moins à se trouver dans les attributions de l'officier de l'état civil.

» La tenue des registres déconsidérera les maires, car elle les expose à des amendes ; elle peut attirer sur eux la honte des peines correctionnelles. Encore si c'était pour des abus de pouvoir, des prévarications à leurs fonctions, on s'en inquiéterait peu, parce que le vice et le crime sont odieux partout et méritent une flétrissure. Mais quand on songe que la moindre négligence, qu'un simple oubli peut les atteindre dans leur fortune, les jeter dans les prisons, il est impossible de ne pas les plaindre, il est difficile de les considérer. » (*Code civil, art.* 52, *et Code pénal*, *art.* 192, 193, 194.)

Il vote pour l'adoption du projet avec les modifications proposées.

M. *Magne* dit que le régime municipal, tel qu'il est proposé par le projet de décret, est une institution toute de famille, dont les avantages seront facilement appréciés ; que ce projet définit bien les deux espèces de fonctions à remplir par les corps municipaux : celles qui sont propres au pouvoir municipal, et celles qui sont propres à l'administration générale et qui sont attribuées aux maires; qu'il règle convenablement et la capacité électorale, et le mode des élections ; enfin qu'il donne aux intérêts des communes toutes les garanties désirables. Mais il reproche au projet d'être imcomplet, en ce sens qu'il apporte trop de restriction aux pouvoirs des maires, en les privant des attributions énoncées aux art. 166 à 171 du Code d'instruction criminelle.

Il vote pour l'adoption du projet du gouvernement, sous la réserve des amendements dont il le croit susceptible.

M. *de Lacharrière* dit que les orateurs qui viennent de parler sont tombés dans des contradictions qui élèvent un nuage sur les questions à décider. Il définit ce qu'étaient les communes à diverses époques ; qu'il fallait entendre par ce mot *commune* une administration toute de famille. Il signale les inconvénients des assemblées de paroisse, les désordres qui y ont lieu quelquefois, la difficulté de les réunir ; il combat l'opinion qui penche à retirer aux maires les actes de l'état civil, et pense qu'il y a convenance, avantage, et non inconvénient, à leur laisser cette charge. Au reste, ajoute-t-il, les modifications demandées par les précédents orateurs ne sont que des amendements à quelques articles du projet ; il sera donc temps de les examiner lors de la discussion particulière de ces articles.

M. *le Procureur général* dit qu'il monte à la tribune dans l'esprit du précédent orateur. Il ne faut pas chercher dans les souvenirs de l'histoire l'idée qu'on doit se former de la nouvelle institution. Conséquence naturelle du système électoral, elle doit être assise sur la même base, la propriété. La propriété est la chose à conserver. Ainsi la commune est l'association de tous ; le conseil municipal règle et gouverne les intérêts de la commune. Il faut qu'il soit assez nombreux pour qu'il se regarde comme le véritable organe de la communauté. Il ne faut pas qu'il le soit trop, dans la crainte de rendre ses délibérations impossibles, et ses réunions sans dignité.

Personne ne demandant encore la parole contre l'ensemble du projet, M. *le Rapporteur* fait la lecture des articles, qui sont successivement discutés et mis aux voix.

Art. 1er. — L'art. 1er du projet est adopté.

Art. 2. — A l'égard de cet article, M. *le Directeur de l'administration intérieure* fait observer qu'il a paru nécessaire de diviser le territoire *extra muros* de la Basse-Terre en deux parties, dont la première comprend le Baillif, le Parc et Matouba, en s'étendant sur toute la rive droite de la rivière du Galion; et l'autre partie s'étendant sur la rive gauche jusqu'à la limite des Trois-Rivières, sous le nom de quartier du Dos-d'Ane ou Val-Canard;

Que des annonces avaient été faites dans le journal à cet effet, et un registre ouvert chez les commandants de ces quartiers pour recevoir les observations de chacun sur la discussion projetée, qui n'avait rencontré aucun contradicteur; qu'il devient donc nécessaire de marquer cette division dans la circonscription territoriale de la Basse-Terre.

La séance est suspendue un instant pour que M. le directeur fournisse une note au rapporteur à cet effet.

La séance est reprise. M. *Bonnet* propose pour le second quartier *extra muros* de la Basse-Terre la dénomination de Val-Canard, comme étant une appellation antique d'un lieu occupant le centre de ce second quartier.

Le conseil décide que le premier quartier *extra muros* comprendra le Parc et Matouba et la portion de territoire située entre la rivière des Pères et la rivière du Galion; et le second quartier (Dos-d'Ane), la partie de territoire située entre la rivière du Galion et celle de la Grande-Anse.

Art. 3 et 4. — Les articles du projet du gouvernement sont adoptés.

Art. 5. — M. *de Chazelles* propose un amendement qui a été présenté dans son bureau, et retiré ensuite par le motif d'incompatibilité des fonctions d'adjoint du maire et d'officier de milice. Cet amendement consiste à donner aux maires deux adjoints dans les communes ayant plus de trois cents individus libres.

Cet article serait donc ainsi conçu : « Il y aura deux adjoints dans les communes, excepté celles de trois cents habitants libres et au dessous. »

Cet amendement est appuyé.

Il est combattu par M. *le Directeur de l'intérieur*, qui prétend que ce changement jetterait beaucoup de difficultés dans l'exécution de l'article.

Cette opinion est partagée par M. le rapporteur.

M. *Portier* soutient l'amendement et combat les objections qu'on lui a opposées. Il fait voir qu'il sera facile de trouver deux adjoints pour les maires; qu'ils seront plus utiles encore

dans les campagnes que dans les villes; que ce n'est pas créer une surcharge de fonctionnaires, parce que des adjoints ne sont pas des maires; que les exigences de localité nécessitent souvent des remplacements pour des fonctions qui deviendraient trop pénibles dans quelques localités; qu'il résulterait de là que la surveillance peut avoir lieu sur une plus grande portion de territoire.

M. *le Rapporteur* combat cette opinion, et en revient au maintien de l'article ainsi qu'il a été rédigé dans les bureaux.

M. *de Touchimbert* propose un sous-amendement ainsi conçu : « Il y aura deux adjoints dans les communes du » Grand-Bourg de Marie-Galante, du Moule, de Sainte-Anne, » du Petit-Canal et du Port-Louis. »

M. *le Rapporteur* cherche à écarter ce sous-amendement. Il laisse aux habitants de ces quartiers qui sont présents à juger la nécessité des deux adjoints.

M. *Casse* repousse le sous-amendement. Il dit avoir une connaissance particulière du Grand-Bourg, qu'il habite, et demande le maintien d'un seul adjoint.

L'amendement de M. de Chazelles, proposé d'abord, est mis aux voix et rejeté.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'avant de passer aux voix sur le sous-amendement de M. de Touchimbert, il est indispensable d'avoir sous les yeux l'état des populations.

M. *de Lacharrière* dit qu'en nommant plusieurs adjoints, ils remplaceront nécessairement le maire quand celui-ci sera empêché; qu'ainsi en déléguant ses pouvoirs à des adjoints placés dans différents lieux à cause des distances, il se trouverait y avoir en même temps plusieurs maires dans une commune.

Il est d'avis de repousser le sous-amendement.

M. *Boisaubin* fait remarquer que la nécessité d'avoir plus d'un adjoint ne dépend pas de la population d'une commune, mais plutôt de son étendue territoriale.

M. *le Rapporteur* réfute cette opinion, et insiste pour le maintien de l'article.

M. *de Bérard* propose un sous-amendement, qui serait de fixer deux adjoints pour la commune du Moule.

M. *le Directeur de l'intérieur* observe que l'exception portée par cette proposition pour la seule commune du Moule détruirait, si elle était adoptée, l'économie de la loi, qui doit contenir un système général; qu'il y a d'ailleurs des communes aussi importantes que le Moule qui réclameraient la même exception.

Le sous-amendement de M. de Bérard, mis aux voix, est re-

jeté, et l'article 5 du projet du gouvernement est adopté.

Art. 6 à 11. — Ces articles sont également adoptés.

Art. 12. — L'article 12 a été amendé par la commission de la manière suivante :

« Chaque commune a un conseil municipal composé, y compris le maire et les adjoints, savoir :

De 6 membres dans les communes de 300 personnes et au dessous;
De 8 membres dans celles de 300 à 800;
De 10 membres dans celles de 800 à 1,500;
De 13 membres dans celles de 1,500 à 3,000;
De 15 membres dans celles de 3,000 et au desssus. »

M. *le Directeur de l'intérieur* s'oppose au changement de fixation des nombres portés dans l'article du gouvernement. Il croit qu'on pourrait tout au plus faire porter la réduction sur les communes les plus considérables.

M. *le Rapporteur* contredit l'observation, et fait sentir qu'il y a plus de difficulté à réunir quelques personnes dans une faible population qu'à en rassembler un certain nombre dans les communes importantes. Il cite plusieurs quartiers où cette difficulté se ferait sentir. Il ajoute que c'est là le motif de la réduction opérée par le changement de l'article ci-dessus.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait remarquer que les conseils municipaux vont remplacer les assemblées de paroisse où chacun avait droit d'assister, et qui par cela même pouvaient être très nombreuses.

M. *Ledentu* pense que, pour les petites populations même, la fixation de huit membres au corps municipal n'était pas exagérée ; qu'il serait toujours facile de trouver huit personnes pour des fonctions qui intéressent tout le monde.

M. *Belland* soutient la fixation portée par l'amendement de la commission, et l'appuie de l'exemple de la Pointe-à-Pitre, où le nombre des officiers municipaux, réduit à onze, n'a jamais excité de réclamations.

M. *de Lacharrière* appuie l'observation faite par M. le directeur de l'intérieur sur les inconvénients de réduire le nombre des membres du corps municipal, et se réserve, plus tard, de proposer un amendement.

M. *Partarrieu* dit que, s'il était apporté un changement dans la rédaction de l'amendement de la commission, il proposerait de maintenir toujours les nombres huit, dix, treize et quinze pour les conseillers municipaux.

M. *le Procureur général* fait remarquer que le gouvernement représentatif appelle de sa nature le plus grand nombre

de personnes possible à contrôler et discuter leurs propres intérêts; que la fixation établie par le projet du gouvernement lui paraît convenable et bien calculée.

L'amendement de la commission, mis aux voix, est adopté.

Art. 13. — Cet article du projet du gouvernement est également adopté.

Art. 14. — Sur cet article M. *Caillou* propose l'amendement suivant: « Seront aussi appelés à cette assemblée les » fondés de pouvoirs des personnes absentes qui posséde- » raient des propriétés suffisantes pour être éligibles au con- » seil colonial, c'est-à-dire d'une valeur de 60,000 fr. »

Il trouve dangereux de laisser de grandes propriétés sans représentants dans les conseils municipaux.

M. *Claveau* demande que les fondés de pouvoirs aient la faculté de déléguer leurs pouvoirs à cet effet de la même manière que les veuves à leurs fils, etc., dans le système établi pour être éligible et électeur au conseil colonial.

M. *Ledentu* dit que l'amendement tendrait à introduire dans le système électoral un changement notable.

M. *Partarrieu* pense que, le gouvernement ayant fondé sur la *propriété* le système des élections, il faut s'en tenir strictement à cette base.

Plusieurs membres se prononcent contre l'amendement.

M. *de Lacharrière* dit que la question offre de l'intérêt; qu'il y a de grands inconvénients à ce qu'un propriétaire qui souvent ne s'absente que pour peu de temps ne puisse se faire représenter aux assemblées municipales.

Cette opinion est combattue.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait remarquer que l'administration de la commune est un intérêt tout de famille; qu'il faut éviter d'y introduire des étrangers ou des personnes qui n'y seraient pas directement intéressées. Il voit de graves inconvénients dans la proposition qui est faite.

L'amendement de M. Caillou, mis aux voix, est rejeté.

M. *Portier* propose un amendement ainsi conçu:

« Les électeurs seront choisis parmi les plus imposés de la » commune.

» Ils formeront le tiers dans les communes de 400 âmes et » au dessous, le quart dans les communes de 400 âmes à 800, » le cinquième dans les communes de 800 âmes à 2,500, et » le dixième dans les communes au dessus de 2,500 âmes. »

L'amendement aura l'avantage de nous rapprocher de la loi de France; seulement il sera plus libéral; il épargnera encore la peine de déterminer un cens, et l'on n'aura pas à craindre que les ennemis des colonies prétendent qu'on ait voulu, par

une innovation, restreindre le nombre des électeurs et en écarter certains citoyens.

Un membre ayant fait observer que le système du projet appelait encore plus d'électeurs que l'amendement proposé, cet amendement n'est pas appuyé.

L'art. 14 du gouvernement est adopté.

Art. 15.—M. *de Lacharrière* propose à cet article l'amendement suivant : « Un tiers du corps municipal pourra être » choisi parmi les électeurs communaux. »

Il donne les motifs de sa proposition, et fait voir qu'au moment où une classe entière de citoyens vient d'être appelée à jouir de nouveaux droits dont ils étaient privés, le rapprochement devait commencer au moyen des communes, parce qu'en effet c'était là que les citoyens avaient à discuter des intérêts matériels qui les mettaient en rapport journalier, et qu'il fallait rendre facile la composition du corps municipal, en y appelant un plus grand nombre de personnes.

L'amendement est appuyé.

M. *de Chazelles* dit qu'il aurait pour résultat d'établir deux sortes de cens pour l'éligibilité.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.

Le conseil adopte l'art. 15 du gouvernement.

M. *Caillou* en propose un qui, n'étant pas appuyé, n'est pas mis aux voix.

Art. 16 à 21.—Ces articles sont successivement adoptés.

Art. 22. — L'art. 22 a été amendé par la commission en ces termes :

« Le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'in- » térieur, prescrit la convocation extraordinaire du conseil » municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes » les fois que l'intérêt de la commune l'exige.

» La convocation pourra également être autorisée pour un » objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des » membres du conseil municipal, adressée à M. le gouver- » neur, qui ne pourra la refuser que par une décision mo- » tivée.

» Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut » s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attri- » butions.

» En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper » que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

» Le maire préside le conseil municipal.

» Les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses » membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture » de chaque session.

» Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la ma-
» jorité des membres en exercice assiste au conseil. »

M. *le Rapporteur* expose que l'amendement rapproche le décret de la loi de France.

M. *le Directeur de l'intérieur* répond que l'article, avec l'addition de la commission, avait pour inconvénient de gêner l'autorité du maire, et de le soumettre beaucoup trop aux volontés des minorités dans les conseils municipaux.

Après divers débats d'opinions contradictoires, l'amendement de la commission, mis aux voix, est rejeté.

Le conseil adopte l'art. 22 du gouvernement.

Art. 23. — Cet article est également adopté.

Art. 24. — A l'art. 24 il a été proposé dans les bureaux un amendement, fondé sur le défaut de fixation du délai entre la dissolution et la réélection des conseils municipaux.

Cet article serait ainsi conçu :

« L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélec-
» tion. Le délai entre l'une et l'autre ne pourra être de plus
» de trois mois. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints
» cesseraient leurs fonctions pour des causes quelconques
» avant la réélection du corps municipal, le gouverneur, en
» conseil, pourra désigner, sur la liste des électeurs de la
» commune, les citoyens qui exerceront provisoirement les
» fonctions de maire et d'adjoint. »

M. *le Directeur de l'intérieur* combat cet amendement. Il dit que le motif qui a déterminé le gouvernement à ne pas fixer de délai tient à ce que, dans la position particulière de ce pays, des motifs d'ordre pouvaient nécessiter la dissolution d'un conseil municipal, sans que l'on pût prévoir à l'avance l'époque à fixer pour sa réorganisation.

M. *Portier* approuve les raisons données par M. le directeur de l'intérieur ; mais il trouve aussi un but d'utilité dans l'amendement de la commission. Il pense que l'on concilierait les deux systèmes en ajoutant après les mots : « Le dé-
» lai, etc., ne pourra être de plus de trois mois », les mots suivants : *« à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par*
» le gouverneur. »

L'article, ainsi sous-amendé, a l'assentiment du commissaire du gouvernement; mis aux voix, il est adopté.

Articles 25 jusqu'à 37. — Ces articles sont successivement adoptés.

Articles 38 et 39. — Ces articles ont donné lieu, dans les bureaux, à des changements.

M. *le Rapporteur* donne lecture de ces articles, ainsi amendés :

« Art. 38, paragraphe premier. L'assemblée des électeurs » communaux est convoquée par le gouverneur. »

M. *le Directeur de l'intérieur* ne voit aucun inconvénient au changement apporté par la commission.

Cet article, mis aux voix, est adopté.

L'art. 39, aussi amendé, est lu par M. le rapporteur ainsi qu'il est rédigé par la commission.

M. *le Directeur de l'intérieur* demande qu'au lieu que ce soit la population qui serve de base dans la fixation faite par l'amendement, ce soit plutôt le nombre d'électeurs.

M. *Portier* propose, attendu l'heure avancée, de renvoyer à demain la suite de la discussion sur cet article et les suivants.

Cette proposition est adoptée, et le conseil décide qu'il se réunira, comme à l'ordinaire, dans ses bureaux à dix heures du matin, et à midi en séance.

M. *le Président* lève la séance à cinq heures.

Les Secrétaires, PORTIER, DE BÉRARD.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

21e SÉANCE. — 29 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 29 janvier 1834, le conseil colonial, réuni à midi et demi au lieu accoutumé de ses séances, est composé de vingt membres présents.

MM. le directeur de l'administration intérieure, le commissaire ordonnateur par intérim, le procureur général, chefs d'administration, sont à leurs bancs.

MM. de Fitte de Soucy, chef de bataillon détaché à l'état-major; Salès, directeur des douanes; Navailles, trésorier de la colonie, commissaires, assistent à la séance.

Elle est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, lequel est adopté.

M. *le Président* donne communication d'une lettre qu'il vient de recevoir de M. l'inspecteur colonial, en date de ce jour, à laquelle sont joints des modèles de décrets coloniaux au nombre de neuf, pour les divers cas où le conseil statuera par décrets; et copie d'une dépêche ministérielle sous la date du 23 juillet 1833, n. 222, portant des instructions à cet égard.

Après cette communication, un membre vient déposer sur le bureau une proposition écrite et signée.

M. *le Président* déclare qu'elle sera communiquée dans les bureaux, et que le conseil pourra s'en occuper demain.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur *le projet de décret relatif à l'établisssement du régime municipal.*

Le conseil s'est arrêté hier à l'art. 39.

M. *Partarrieu*, rapporteur, donne lecture à la tribune des art. 38 et 39. Sur le premier de ces articles, le conseil ayant déjà voté, il ne porte son attention que sur l'art. 39, ainsi amendé par la commission.

« Art. 39. — Dans les communes qui ont 2,500 personnes » libres et plus, les électeurs sont divisés en sections ; le nombre des sections sera tel que chacune d'elles ait au plus 8 » conseillers à nommer.

» La division en sections se fera par quartier voisin, et de » manière à répartir également le nombre des votants, autant » que faire se pourra, entre les sections.

» Le nombre et la limite des sections seront fixés par une » décision du gouverneur, le conseil municipal entendu.

» Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, » à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas » exactement divisible par celui des sections, auquel cas les » premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet » effet successivement à deux jours de distance. L'ordre des » numéros sera déterminé, pour la première fois, par la voie » du sort en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier numéro » dans l'élection précédente prendra le dernier, celle qui » avait le second prendra le premier, et ainsi de suite.

» Les sections seront présidées, savoir : la première à voter » par le maire, et les autres successivement par les adjoints, » dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs » sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs » présents sachant lire et écrire ; le bureau ainsi constitué » désigne le secrétaire. »

M. *le Rapporteur* dit qu'à l'égard de cet article, le principe de division par section étant consacré par l'art. 38 du projet du gouvernement, les bureaux avaient pensé qu'il devenait indispensable de rétablir des dispositions qui paraissaient omises dans le projet, ce qui avait amené la rédaction ci-dessus ; qu'au surplus M. le directeur de l'intérieur n'avait

vu aucun inconvénient dans ce rétablissement, ainsi qu'il l'a déclaré hier.

M. *le Directeur de l'intérieur* insiste pour que la population ne soit pas prise pour base dans la division par section. Il cite des exemples, et dit que, si ce mode était suivi, on aurait dans certaines localités des colléges trop nombreux, tandis que dans d'autres, ils ne le seraient pas assez; qu'il lui paraît donc plus convenable d'opérer la division sur le nombre des électeurs, comme il l'avait observé hier.

M. *le Rapporteur* répond qu'il ne voit pas d'objection à ce changement dans l'article amendé; mais il pense qu'il faudrait fixer le nombre d'électeurs qui fourniraient les divisions.

Cette opinion étant partagée par le conseil,

M. *le Directeur de l'intérieur* propose la rédaction suivante :

« Art. 39. Dans les communes où il se trouvera plus de » 100 électeurs, ils seront divisés en sections; le nombre » des sections sera tel, que chacune d'elles ait au plus 8 con- » seillers à nommer.

» La division en sections se fera par quartiers voisins, et de » manière à répartir également le nombre des votants, autant » que faire se pourra, entre les sections.

» Le nombre et la limite des sections seront fixés par déci- » sions du gouverneur, le conseil municipal entendu. »

Le reste de l'article comme dans l'amendement de la commission.

Cet article ainsi modifié est mis aux voix et adopté.

Art. 40, 41 et 42. — Adoptés.

Art. 43. — M. *de Chazelles* dit que, dans le bureau dont il fait partie, il a été proposé l'amendement suivant : « Le scrutin restera ouvert deux heures au moins », parce qu'on a considéré qu'un plus long intervalle rendrait bien difficile, pour ne pas dire impossible, l'accomplissement, dans la journée, des opérations du collége.

M. *le Rapporteur* rappelle que cet amendement avait été rejeté dans les autres bureaux, sur le motif que deux heures ne suffisaient pas pour permettre aux habitants les plus éloignés, dans la commune, de se rendre au lieu du scrutin.

M. *le Directeur de l'intérieur* accède à l'amendement proposé, en faisant remarquer que les habitants d'une même commune ne pouvaient être fort éloignés de l'endroit où le scrutin serait ouvert, à cause du peu d'étendue des communes; que, d'ailleurs, les formalités usitées pour les colléges d'élections au conseil colonial ne s'appliquaient point à des colléges municipaux.

L'amendement de M. de Chazelles, mis aux voix, est adopté, ainsi que l'article ainsi amendé.

Art. 44. — Le conseil adopte l'art. 44 du projet.

Art. 45. — Sur cet article, M. *le Rapporteur* dit qu'il a été proposé dans les bureaux la rédaction suivante, pour suppléer au silence du projet sur la fixation de l'époque de l'installation du conseil municipal, toutes les formalités préalablement remplies :

« Art. 45. Les procès-verbaux des assemblées des élec- » teurs communaux seront adressés au directeur de l'admi- » nistration intérieure avant l'installation des conseillers élus. » Si le directeur estime que les formes et conditions légale- » ment prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le » jugement de nullité au gouverneur en conseil, dans le délai » de huit jours à dater de la réception des procès-verbaux ; » le conseil prononcera dans le délai de quinze jours.

» L'installation du conseil municipal aura lieu dans le délai » de quinze jours, si les opérations ne sont pas attaquées pour » cause de nullité. »

M. *le Directeur* demande que la même restriction apportée à l'article concernant la réorganisation des conseils municipaux, quand ils ont été dissous pour des causes graves, soit applicable à celui-ci, parce que les mêmes raisons peuvent exister pour différer l'installation d'un conseil municipal ; qu'ainsi il faudrait ajouter à l'amendement fait par la commission, après le dernier mot de l'article, ceux-ci : « *à moins* » *qu'il en soit autrement ordonné par M. le gouverneur* ».

M. *Portier* soutient le sous-amendement de M. le directeur par les mêmes motifs d'ordre et de prudence.

Le sous-amendement est mis aux voix et rejeté.

Le conseil adopte l'article tel qu'il est amendé ci-dessus.

Art. 46. — A cet article M. *le Rapporteur* signale une lacune qui existe dans le projet du gouvernement, d'une disposition qui se trouve dans la loi de France, et qu'il a paru nécessaire aux bureaux de remplir.

Ils ont en conséquence rédigé l'art. 46 ainsi qu'il suit :

« Art. 46. Tout membre de l'assemblée aura également » le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si » sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle » devra être déposée, dans le délai de huit jours à compter » du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ; il en sera » donné récépissé, et elle sera jugée dans le délai de quinze » jours par le gouverneur en conseil.

» Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un » ou de plusieurs membres élus, la question sera portée de-

» vant le tribunal d'arrondissement, qui statuera en dernier res-
» sort.

» S'il n'y a pas eu de réclamation portée devant le gouver-
» neur en conseil, ou si ce conseil a négligé de prononcer
» dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers
» élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annu-
» lation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs de-
» vra être convoquée dans le délai de quinze jours à partir de
» cette annulation.

» L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation
» du nouveau. »

L'article ci-dessus, n'étant pas combattu, est mis aux voix et adopté. Il formera l'art. 46 du projet de la commission.

L'art. 46 du projet, devenu l'art. 47 de la commission, est également adopté.

Art. 47. — Cet article, devenu 48 de la commission, est aussi adopté.

Art. 48. — Cet article, devenu 49 de la commission, a été amendé de la manière suivante :

« Art. 49. Le maire est chargé, sous l'autorité du directeur
» de l'administration de l'intérieur et du gouverneur :

» 1° De l'exécution, dans les communes, des lois et des rè-
» glements sur l'administration générale ;

» 2° De la police municipale et rurale ;

» 3° De l'administration et de la conservation des proprié-
» tés communales ;

» 4° De la direction des travaux publics à la charge de la
» commune ;

» 5° De la nomination et révocation des gardes de police ;

» 6° De la surveillance des établissements pour les insensés
» dans les villes où il en existe ;

» 7° Des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues par les
» lois, et de la connaissance, dans toutes les communes, des
» contraventions de simple police, ainsi qu'il est établi au Code
» d'instruction criminelle de la métropole, art. 166 et 171 ;

» 8° De la répression, dans les communes rurales, des con-
» traventions de simple police, conformément à l'art. 137 de
» notre Code d'instruction criminelle ;

» 9° De la répression de toutes les contraventions en matiè-
» re de simple police en ce qui concerne la discipline des ate-
» liers.

» Il est chargé, de plus, de l'apposition et de la levée des
» scellés, et de la tenue des conseils de famille, dans les com-
» munes où le juge de paix ne réside pas, et des fonctions d'of-
» ficier de l'état civil.

» Il concourt également à l'exécution des lois et règlements
» sur les convois militaires, sur le logement des troupes en
» garnison, sauf paiement suivant les tarifs qui seront éta-
» blis.

» Il préside le conseil municipal, la commission des hospi-
» ces, le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique. »

M. *de Chazelles* propose d'ajouter à l'article amendé par la commission, parmi les attributions du maire : 1° la répression de la contrebande par tous les moyens que la loi met à sa disposition ; 2° l'apposition et la levée des scellés ; 3° la tenue des conseils de famille ; 4° la célébration du mariage civil ; 5° les contraventions de simple police telles qu'elles sont définies dans les articles 137 et suivants et 166 à 171 du Code d'instruction criminelle ; 6° l'inspection et la surveillance des registres de l'état civil. Ces registres alors continueraient, comme par le passé, à être confiés à des fonctionnaires distincts.

« La contrebande, dit-il, est préjudiciable aux intérêts du pays ; l'étendue de nos côtes et le trop grand nombre de points abordables ne permettent pas à la douane de la réprimer suffisamment. On la fait peu, et l'on doit convenir qu'elle est odieuse au pays ; cependant, comme l'apparence même de la délation est incompatible avec nos mœurs, le fraudeur agit sans crainte sous les yeux de celui qui le réprouve. Les maires, avertis par la loi que c'est pour eux un devoir d'arrêter un pareil fléau, s'empresseront de remplir cette obligation, et c'est alors seulement que la contrebande deviendra presque impossible ; les maires seront incorruptibles, et seront presque toujours à portée de voir. Ce concours, d'ailleurs, ne nuira jamais à l'action des officiers de la douane. »

L'orateur, sur les autres points, développe les moyens qu'il a présentés succinctement dans la séance d'hier, et qui sont analysés dans le procès-verbal du même jour.

Son amendement est appuyé.

M. *le Procureur général* monte à la tribune.

« On ne saurait, dit-il, confier aux maires la répression de la contrebande ; c'est un soin qu'il faut laisser à la douane. La répression comprend aussi la juridiction, et l'on ne peut, sans usurper le pouvoir législatif de la métropole, transférer aux maires le jugement des contraventions en matière de douane. Que si l'on a voulu dire simplement que les maires auraient le droit de signaler la fraude, ce droit appartient à tout officier public, à tout citoyen même : il n'est pas nécessaire de le rappeler dans le décret. »

L'orateur passe ensuite à ce qui concerne l'apposition et la levée des scellés, la tenue des conseils de famille et les contra-

ventions de simple police, et il combat en même temps l'amendement de la commission et le sous-amendement de M. de Chazelles.

« Quand la loi, dit-il, a posé des bornes aux différents pouvoirs, il ne leur est plus permis d'en sortir; tout ce qu'ils font alors est sans force, et n'oblige personne. Comment le conseil colonial pourrait-il conférer aux maires, par un décret, des fonctions qui appartiennent aux juges de paix par une loi? Le but qu'on se propose est utile sans doute; mais on ne peut l'atteindre que par une adresse au roi.

» Quant aux registres de l'état civil, ils sont d'une telle importance qu'on ne saurait les confier à des mains trop sûres. En France, les maires en ont été toujours chargés, et cette belle prérogative leur a été conservée par la seule force des choses, lorsque le Code a parlé plus tard des officiers de l'état civil. »

M. *de Chazelles* retire de son amendement ce qui concerne la contrebande.

M. *Casse* reproduit l'opinion de M. Magne, en lisant un discours écrit rédigé par celui-ci. Il croit l'amendement de la commission inadmissible, en ce qu'il modifierait des lois auxquelles le conseil n'a pas le droit de toucher. Il en exempte cependant ce qui concerne les contraventions mentionnées dans les articles 166 et 171, parce que ces contraventions rentrent, en France, essentiellement dans les attributions des maires.

M. *de Bérard* combat l'amendement de M. de Chazelles, en ce qui concerne les registres de l'état civil. Le plus sûr moyen, selon lui, de ne plus voir se renouveler d'anciens abus dont on s'est plaint justement, est de confier ces registres aux mains les plus pures et les plus incorruptibles.

M. *le Procureur général* justifie les officiers de l'état civil du reproche indirect qui semblerait résulter des paroles du préopinant, et invoque les témoignages même du ministre de la marine qui a chargé l'administration locale de leur transmettre l'expression de sa satisfaction pour la bonne tenue de leurs actes, et leur exactitude dans l'accomplissement de leurs devoirs.

M. *de Bérard* dit qu'on a mal interprété ses paroles; que dans tous les cas elles auraient trompé son intention, si elles exprimaient un reproche contre les officiers de l'état civil actuels.

M. *de Lacharrière* examine les amendements sous le rapport de la légalité. « Par la loi du 24 avril, tout ce qui fait la matière d'une loi ou d'une ordonnance est réser-

vé au gouvernement de la métropole. Or, les contraventions que l'on veut soumettre à l'autorité des maires, dans les colonies, la tenue des conseils de famille, l'apposition et la levée des scellés, qu'il s'agit d'ajouter à leurs fonctions, sont déjà régies par les ordonnances des 27 septembre et 12 octobre 1828. Céder aux vœux des amendements, ce serait donc violer la loi du 24 avril, ce serait confondre tous les pouvoirs.

» L'on tomberait même dans un inconvénient plus grave, peut-être. Les dispositions de la loi se trouveraient éparses et déplacées. Ce qui devrait être dans le Code d'instruction, ce qu'on ne devrait chercher que dans l'organisation judiciaire, on le rencontrerait dans la loi municipale.

» L'on transige en vain sur le plus ou moins d'étendue de l'usurpation qu'on peut faire des pouvoirs de la métropole. La commission croit que l'on peut, sans crainte, donner aux maires la répression de toutes les contraventions de simple police. M. Magne restreint encore la faculté, et la borne à la promulgation des art. 166 et 171 du Code d'instruction criminelle. Mais le principe est absolu, vous pouvez tout ou vous ne pouvez rien. Une fois le pied hors des limites, qui peut borner la carrière? L'observation que plusieurs des attributions dont il s'agit appartiennent aux maires de France ne peut être ici d'aucun poids, car on ne peut savoir si la métropole veut les accorder aux maires dans les colonies. »

L'orateur passe enfin à la proposition relative aux registres de l'état civil. Il ne voit aucune raison de ne pas les confier aux maires.

M. *Belland* défend l'amendement de la commission.

« Le conseil, dit-il, ne s'est pas dissimulé qu'il allait au delà de ses pouvoirs ; mais en demandant une chose utile au pays, qui doit diminuer la charge accablante de ses impôts, et qui est en partie du domaine des maires de la métropole, il a pensé qu'il prévenait l'intention du législateur, et ne commettait qu'une innocente usurpation. Il en arrivera, peut-être, que le décret sur le régime municipal sera suspendu jusqu'à la publication des Codes nouveaux sur lesquels on a demandé les avis du conseil ; mais le gouvernement de la métropole, averti de nos besoins et de nos vœux, s'empressera sans doute d'y satisfaire. »

M. *le Rapporteur* résume les avis, soutient l'amendement de la commission, et ajoute que le décret tel qu'on le conçoit, confié à la bienveillance du gouverneur, arrivera au roi et aux chambres avec plus d'avantage qu'une simple adresse.

« Il n'y a de dignité pour le conseil, dit M. *de Lacharrière*, que dans la stricte observation des lois Les formes qu'el-

les tracent ne peuvent être abandonnées sans danger. Ce qui ne peut être demandé que par une adresse ne doit donc pas être tenté par une autre voie. »

Il est quatre heures et demie. La discussion est renvoyée à demain, à l'heure de midi, en séance. Les membres du conseil se réuniront à dix heures dans leurs bureaux.

M. *le Président* lève la séance.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

22e. SÉANCE. — 30 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 30 janvier 1834, à midi et demi, les membres du conseil colonial se sont réunis, au nombre de vingt, dans le local de leurs délibérations.

MM. le commandant militaire, le commissaire ordonnateur par intérim, le directeur de l'administration intérieure, le procurenr général, sont présents, ainsi que MM. de Fitte de Soucy, Salès et Navailles, commissaires.

Lecture est faite du procès-verbal d'hier.

Un membre demande que le discours du rapporteur y soit plus amplement analysé.

Un des secrétaires répond que la chose aurait eu lieu si ce discours, qui en très grande partie n'était qu'un résumé des opinions dont rend compte le procès-verbal, n'avait dû conduire à la répétition de raisons et de moyens déjà consignés.

Un autre membre dit que ce discours avait des parties saillantes qu'il eût été bon de conserver.

Le secrétaire en convient; mais il ajoute que le mérite du discours consistait plus dans l'expression que dans l'invention et la nouveauté des moyens; qu'on ne pourrait donc conserver ce qu'on regrette si justement qu'en transcrivant les paroles mêmes du rapporteur, ce qui n'est pas possible.

Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté.

M. *le Président* demande quelle a été la détermination prise sur la proposition qui a été communiquée dans les bureaux.

Les trois présidents répondent qu'elle a été accueillie.

M. *Picard*, à la tribune, lit la proposition, qui consiste à demander que le conseil fasse connaître à M. Mauguin sa nomination comme délégué de la colonie.

Plusieurs membres pensent que ce soin doit être laissé à M. le Président.

Sur cette observation M. Picard déclare retirer sa proposition.

M. *de Chazelles* demande un congé de dix jours, pour une affaire de famille qui l'appelle chez lui.

Le congé est accordé.

Un membre dépose une proposition écrite, qui sera communiquée dans les bureaux.

M. *le Directeur de l'intérieur* a la parole pour une communication du gouvernement.

Il présente : 1° *Un projet de loi sur les douanes*, en fait une courte analyse et le dépose sur le bureau, ainsi que la copie d'une dépêche ministérielle à ce sujet, une ordonnance de 1829, et divers autres documents ;

2° *Un projet d'ordonnance royale relative à l'administration des successions vacantes ;* un arrêté provisoire local à ce sujet ;

3° *Un projet de décret concernant les conditions de la vente de l'habitation domaniale dite* Saint-Charles*,* et diverses pièces à l'appui de cet acte.

Il expose succinctement les motifs de ces divers projets, et dépose le tout sur le bureau.

M. *le Président* donne acte à M. le directeur de l'intérieur de cette communication.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de décret concernant l'organisation municipale*, à partir de l'art. 48 du projet du gouvernement, devenu 49 de la commission.

M. *Caillou* dit qu'en raison de la fausse direction qui a été donnée, suivant lui, à la discussion d'hier, il va faire une proposition, celle de décider dès à présent si les changements jugés nécessaires au projet du gouvernement, en ce qui touche les attributions du maire, auront lieu par la voie des amendements, ou si l'on adressera un mémoire au gouverneur pour le prier d'en suspendre l'exécution jusqu'à la publication des Codes modifiés.

Cette proposition n'a pas de résultat.

M. *Caillou* demande aussi la division des questions renfermées dans l'article en discussion.

M. *de Bérard* monte à la tribune. Il dit que les opinions émises par les orateurs qui l'ont précédé peuvent se réduire à ces deux-ci : les uns veulent introduire, par amendement, dans le décret, les attributions de police à accorder aux maires ; les autres proposent d'en faire l'objet d'une adresse au roi, et

de demander au gouverneur de suspendre l'exécution du décret, en attendant que le gouvernement de la métropole ait fait droit à la réclamation du conseil.

La première manière de procéder, pour faire accorder aux maires les attributions en question, lui paraît illégale, et comme empiétant sur les pouvoirs législatifs du gouvernement métropolitain ; la seconde lui paraît dangereuse ou du moins imprévoyante : car il pourrait arriver que la France n'accordât pas ce que demanderait le conseil dans son adresse, et que le ministre, après la sanction du décret, donnât ordre au gouverneur de le mettre à exécution. Il en résulterait que le conseil aurait donné à la colonie une institution municipale incomplète, et sans que les maires fussent investis des attributions que tous les membres du conseil jugent leur être indispensables.

Pour concilier la légalité et la prudence, M. de Bérard propose de rejeter la voie d'amendement, comme illégale ; de prendre dès lors la résolution de rejeter en temps et lieu l'ensemble du décret, comme incomplet, et de demander ensuite, par une adresse au roi, toutes les attributions en question.

M. *de Lacharrière* dit qu'une institution dans ses commencements ne doit pas avoir des attributions trop étendues ; qu'il faut craindre de dépasser le but qu'on se propose, et ne pas réaliser ce qu'on doit obtenir ; qu'il y aurait danger à manifester d'une manière quelconque des prétentions qui ne peuvent être satisfaites qu'en portant atteinte à des lois existantes et qui ne sauraient être réformées.

Après une longue discussion sur l'opportunité des changements à apporter au projet de décret, sur le mode à suivre pour arriver à ce but, le conseil se décide, sur la proposition de M. le directeur de l'intérieur, à mettre l'art. 48 aux voix, paragraphe par paragraphe, tel qu'il est établi au projet de la commission, avec les amendements de M. de Chazelles.

Paragraphes 1, 2, 3 et 4. — Le conseil adopte successivement ces paragraphes, ainsi conçus :

« Le maire est chargé, sous l'autorité du directeur de l'administration de l'intérieur et du gouverneur :

» 1° De l'exécution, dans les communes, des lois et des règlements sur l'administration générale ;

» 2° De la police municipale et rurale ;

» 3° De l'administration et de la conservation des propriétés communales ;

» 4° De la direction des travaux publics à la charge de la commune. »

Paragraphe 5. — M. *Claveau* pense qu'il y aurait les plus grands inconvénients à ne pas donner aux maires la nomination et la révocation des gardes de police; qu'il est utile que le maire ait cette attribution, afin de parvenir à réprimer le désordre.

M. *le Rapporteur* soutient cette opinion, qui est combattue par divers membres.

M. *Belland* est d'avis de laisser la nomination et la révocation des gardes de police au conseil municipal ; mais que dans les cas urgents le maire puisse les remplacer provisoirement.

M. *le Procureur général* pense qu'il ne faut pas que le garde de police, officier de police judiciaire, perde ainsi, par sa dépendance à l'égard du maire, le peu de considération qu'il tient de la loi ; qu'il doit être l'homme de la commune, et non celui du maire.

L'amendement adopté par la commission, et qui avait été proposé par M. de Chazelles, touchant *la nomination et la révocation des gardes de police* attribuées aux maires, est mis aux voix et rejeté.

Paragraphe 6. — L'amendement de la commission sur le paragraphe 6 paraît à M. le directeur général de l'intérieur introduire une lacune dans la loi. Sans doute il n'existe pas d'enfants trouvés dans la colonie ; mais le moment est peut-être prochain où cette plaie doit l'affliger. Si le mariage devient plus fréquent, l'honneur sera plus sévère, et la faiblesse aura des fautes à cacher. La loi dispose pour tous les temps, et, autant que possible, pour tous les cas. Espérons que les mères ne céderont, comme par le passé, qu'aux sentiments de la nature ; mais si le cas peut se présenter, ayons une loi qui le prévoie et le règle.

M. *le Rapporteur* répond que les unions naturelles dans le pays tiennent moins aux mœurs qu'au climat ; qu'on ne voit donc pas comment elles pourraient cesser ; qu'il est dangereux d'ouvrir des hospices aux enfants trouvés, parce que le remède produirait le mal, parce que des mères pauvres pourraient juger commode de trouver un asyle et des soins pour leurs enfants, et, sans leur ôter leur amour, de les mettre à la charité publique.

Le paragraphe 6, mis aux voix, est adopté.

Paragraphe 7. — Ici se présentent les amendements proposés par M. de Chazelles.

1er *amendement.* « L'apposition et la levée des scellés, » ainsi que la tenue des conseils de famille. »

M. *le Procureur général* combat l'amendement, sur le mo-

tif que ce serait usurper les fonctions du juge de paix, et se mettre en opposition avec des lois existantes.

M. *Belland* fait observer que le motif de l'amendement est d'épargner des frais aux familles pauvres, et propose que cette attribution du maire ne soit que facultative.

La proposition de M. Claveau de diviser cet amendement est appuyée et adoptée ; et le conseil vote ainsi :

Première partie, *de l'apposition des scellés.* — Rejetée.

Deuxième partie, *de la levée des scellés.* — Rejetée.

Troisième partie, *de la tenue des conseils de famille.* — Rejetée.

Après discussion, les trois parties de l'amendement ci-dessus, rejetées, ont été reproduites par M. *le Rapporteur,* avec l'addition suivante :

« 1° Le maire est chargé de l'apposition des scellés dans les » communes rurales où le juge de paix ne réside pas ;

» 2° De la levée des scellés dans les communes où le juge » de paix ne réside pas ;

» 3° De la tenue des conseils de famille dans les communes » où le juge de paix ne réside pas. »

M. *le Procureur général* pense que les localités réclament que l'apposition des scellés soit confiée aux maires dans les communes où ne réside pas le juge de paix ; mais où s'arrête le besoin, là doit cesser l'intervention de l'officier municipal : ainsi la levée des scellés, la tenue des conseils de famille, doivent rester dans les attributions des juges de paix, à qui la loi les a confiées.

La première partie de l'amendement est adoptée, les deux autres sont rejetées.

Le septième paragraphe de l'article amendé par la commission est divisé en deux parties pour être mis aux voix. La première est adoptée ; mais sur la seconde, relative aux contraventions des art. 166 à 171 du Code d'instruction criminelle, s'élève une vive discussion.

M. *le Procureur général* dit que la commission aurait dû ne conférer les jugements de ces contraventions qu'aux maires des communes où ne réside pas un juge de paix. Qu'aller plus loin c'est violer la loi, que les justices de paix sont une juridiction à laquelle il n'est pas permis de toucher. Que le temps d'examiner leur utilité viendra plus tard, lorsque le conseil sera appelé à donner son avis sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, et que le moment n'est pas opportun pour décider sur l'institution à laquelle est attaché le sort de plusieurs fonctionnaires, avant que le conseil ait

sous les yeux toutes les pièces qui peuvent déterminer sa conviction.

M. *le Directeur de l'intérieur* appuie ces observations.

La deuxième partie de l'amendement de la commission sur le paragraphe 7 est rejetée.

Un membre la reproduit, avec l'addition de ces mots: « dans » les communes où ne réside pas de juge de paix. »

Pendant que la discussion s'engage, M. *de Lacharrière* demande, par amendement, « qu'il soit donné aux maires, dans « les communes rurales, les attributions qui leur sont con- » férées en France par le Code d'instruction criminelle. »

L'orateur dit qu'il modifie l'opinion qu'il a émise hier: qu'il ne pense pas qu'il y ait empiétement sur les pouvoirs législatifs de la métropole à rendre aux maires les attributions dont ils jouissent en France.

Un membre fait observer que l'amendement de M. de Lacharrière dans sa généralité embrasse et l'amendement qui est en discussion, et celui qui fait l'objet du paragraphe 8 de l'article de la commission. Il demande en conséquence la division, pour que chaque partie soit discutée à sa place.

Il est cinq heures, et la séance est renvoyée à demain, midi.

Les membres du conseil se réuniront à dix heures dans leurs bureaux.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

23e SÉANCE. — 31 JANVIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 31 janvier 1834, à midi et demi, le conseil colonial, réuni au lieu ordinaire, se trouve composé de vingt membres présents.

MM. l'ordonnateur par intérim, le directeur de l'administration intérieure, et le procureur général, chefs d'administration, de même que MM. de Fitte de Soucy, Navailles et Salès, assistent à la séance.

Le procès-verbal de la veille est lu et adopté.

M. *le Président* appelle à la tribune M. Belland, qui a fait une proposition distribuée dans les bureaux, et tendante à ce que le conseil vote des remercîments aux anciens délégués de la colonie nommés par le conseil général.

L'orateur dit qu'il pense que le conseil leur doit des témoignages de satisfaction pour leur conduite dans la mission dont ils ont été chargés.

M. *de Lacharrière* est d'avis qu'on donne lecture et que l'on mette aux voix deux projets de lettres aux anciens délégués, qui ont été préparés dans le sens de la proposition.

Lecture en est faite par l'un des secrétaires, et le conseil en adopte la rédaction.

L'ordre du jour est la ***suite de la discussion sur l'art.*** 48 ***devenu*** 49 ***du projet de decret sur l'organisation municipale.***

M. *le Rapporteur* reprend la lecture de l'article amendé au paragraphe 7, où l'on s'était arrêté hier.

L'amendement proposé par M. Caillou à ce paragraphe, mis aux voix, est rejeté.

M. *de Lacharrière* a proposé un amendement au même paragraphe, qui consiste à donner aux maires, dans les communes rurales, les attributions qui leur sont conférées par le Code d'instruction criminelle.

M. *le Rapporteur* dit que l'amendement de la commission, étant plus large, doit être mis aux voix avant celui-ci.

M. *Ledentu* soutient cette opinion, et cite à l'appui les dispositions de la loi.

En conséquence, le paragraphe 7 de la commission est mis aux voix et adopté.

Il est ainsi conçu :

« 7° Des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues par les
» lois, et de la répression, dans les communes rurales, des
» contraventions de simple police énoncées en l'art. 137 du
» Code d'instruction criminelle de la métropole et art. 166 à
» 171. »

M. *le Directeur de l'intérieur* demande qu'on définisse les communes rurales, afin de faciliter l'exécution du décret s'il est adopté.

Plusieurs membres répondent que cette définition se trouve dans la loi de France.

M. *le Directeur* réplique que cette loi n'est pas promulguée dans la colonie.

L'amendement de M. de Lacharrière se trouvant compris dans le paragraphe 7 qui vient d'être adopté, le conseil passe au paragraphe suivant.

M. *Casse* propose un amendement pour que la discipline des ateliers appartienne exclusivement aux maîtres en ce qui concerne l'administration de leurs esclaves et les contraventions commises par eux. Toutefois, et en cas de dissension entre les maîtres, ceux-ci seraient tenus de recourir au tribunal

du maire, leur juge naturel, appelé à connaître de toutes les contraventions qui seront définies plus tard par le Code sur le régime des esclaves. Dans le cas de désaccord des maîtres, le maire se déclarerait incompétent, et renverrait l'affaire au procureur du roi.

M. Casse développe son amendement, qui n'est pas appuyé.

M. *Belland* en produit un ainsi conçu :

« De la répression de toutes les contraventions en matière » de simple police qui pourraient naître des contestations ou » des désaccords, soit entre les maîtres sur la discipline de » leurs ateliers, soit entre les sujets d'ateliers appartenant à » différents maîtres. »

M. *le Procureur général* combat ces amendements. Il pense qu'on ne doit pas tomber dans l'inconvénient de faire une même législation pour deux classes d'individus tout à fait différentes.

Il fait remarquer que le Code pénal projeté pour les esclaves est présenté à l'examen du conseil, et qu'il ne faut pas, dès à présent, se mettre peut-être en contradiction avec certaines dispositions qui y sont insérées.

M. *de Lacharrière* vient appuyer cette observation.

L'amendement de M. Belland, mis aux voix, est rejeté.

M. *Caillou* propose l'amendement suivant :

« La discipline des ateliers en tout ce qui concerne l'ordre » public. »

Il fait remarquer l'insuffisance de la rédaction de la commission à cet égard, parce qu'en effet le maire ne peut s'immiscer dans la discipline des ateliers que quand l'ordre public est troublé.

L'amendement n'est pas appuyé.

M. *Boisaubin* propose pour le paragraphe 8 la rédaction suivante :

Paragraphe 8. — « Des contraventions des esclaves. »

Il dit qu'un atelier ne peut pas mal faire ; que les individus seuls peuvent être coupables ; que la nouvelle rédaction sera conforme à cette pensée.

L'amendement de la commission est ainsi conçu :

« De la répression de toutes les contraventions en matière de » simple police, et en ce qui concerne la discipline des ate- » liers. »

Mis aux voix, il n'est pas adopté.

M. *Partarrieu* en propose un en ces termes : « De la ré- » pression dans les villes des contraventions de simple police, » concurremment avec les juges de paix. »

M. *le Directeur de l'intérieur* et M. *Bonnet* prennent la parole contre l'amendement, sur le motif qu'il ne désigne pas suffisamment les communes où cette action du maire s'exercerait, ce qui embarrasserait l'administration, chargée de faire exécuter le décret quand il aura été voté.

L'amendement de M. le rapporteur n'est pas adopté.

Il s'élève une discussion relative aux mots *sont* ou *seront*, à insérer dans le dernier paragraphe du projet du gouvernement.

M. *de Lacharrière* fait voir que le décret à rendre ne pourra commencer à être exécuté que quand les Codes qui doivent être publiés l'auront été avec les dispositions qui peuvent les mettre en harmonie avec le décret ; que conséquemment il faut parler au futur, et mettre *seront*.

M. *Claveau* propose et développe l'amendement suivant pour remplacer le paragraphe de la commission :

« Il est de plus chargé de l'exécution des règlements sur la » police des esclaves. »

Cet amendement, d'abord combattu, est mis aux voix et adopté.

Les trois derniers paragraphes de la commission le sont également.

La séance, un instant suspendue pour permettre à M. le rapporteur de transcrire l'art. 48 avec les amendements, tant de la commission que ceux ci-dessus, qui viennent d'être adoptés, est reprise, et le conseil adopte l'art. 48, devenu art. 49, rédigé comme suit :

« Le maire est chargé, sous l'autorité du directeur de l'ad- » ministration intérieure et du gouverneur:

» 1° De l'exécution, dans les communes, des lois et règle- » ments de l'administration générale ;

» 2° De la police municipale et rurale ;

» 3° De l'administration et de la conservation des propriétés » communales ;

» 4° De la direction des travaux publics à la charge de la » commune ;

» 5° De la surveillance des établissements pour les in- » sensés, dans les villes où il en existe ;

» 6° De l'apposition des scellés dans les communes où le » juge de paix ne réside pas, et des fonctions d'officier de » l'état civil ;

» 7° Des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues par les » lois, et de la répression, dans les communes rurales, des » contraventions de simple police énoncées en l'art. 137 du » Code d'instruction criminelle.

« 8° Il est de plus chargé de l'exécution des règlements sur » la police des esclaves de la colonie.

» 9° Il concourt également à l'exécution des lois et règle- » ments sur les convois militaires, sur le logement des trou- » pes en marche et en garnison, sauf paiement, suivant les » tarifs qui seront établis.

» 10° Il préside la commission des hospices, le conseil mu- » nicipal, le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique. »

Art. 49. — A cet article, devenu l'art. 50 de la commission, M. *Thionville* présente l'amendement suivant :

« Le maire a la faculté d'assembler ses adjoints, de les » consulter lorsqu'il le juge à propos, et de leur déléguer une » partie de ses fonctions dans les formes et limites déterminées » par le gouvernement. »

Il développe sa proposition, et cite à l'appui un arrêté local et la loi de France, où se trouve textuellement la disposition qu'il veut introduire dans la loi.

M. *le Directeur de l'intérieur* ne voit pas l'utilité de cet amendement; il pense, au contraire, que ce serait jeter le maire dans une fausse position vis-à-vis de ses adjoints, qui pourraient le croire obligé de les consulter, et détruire par là cette bonne harmonie qui doit exister entre eux.

M. *Thionville* propose un second amendement, relatif à la faculté pour le maire de se choisir un secrétaire, salarié par la commune, etc.

M. *Claveau* dit qu'il sous-amende la proposition, et qu'il lui paraît nécessaire de retrancher de l'amendement ces mots : *de l'aveu du conseil municipal*, parce que, si le secrétaire est reconnu indispensable au maire, celui-ci ne doit pas le demander au conseil municipal.

MM. *le Directeur de l'intérieur* et *de Bérard* se prononcent contre cette opinion, et disent que le secrétaire est l'homme de la commune, et non du maire.

M. *Caillou* pose en fait que, le secrétaire étant attribué au maire, il est nécessaire d'établir dès à présent que son traitement sera retiré des dépenses qui sont facultatives, parce qu'il arriverait qu'une commune en mauvaise intelligence avec son maire lui refuserait un secrétaire. Sous ce rapport il est du sentiment de M. Claveau.

Après divers débats, le conseil rejette les amendements de M. Thionville, et adopte l'art. 49 du projet du gouvernement.

Art. 50. — Cet article, devenu l'art. 51, a subi deux changements dans les bureaux.

M. *le Rapporteur* en reproduit les motifs, consignés dans son rapport. Il diffère de l'article du projet du gouvernement

en ce que la commission a retranché, dans le paragraphe 11, les droits de péage, mesurage et jaugeage. Les habitants sont dans l'usage de ne jauger, mesurer et peser leurs denrées qu'au moment de la livraison, dans un lieu qui est rarement celui de la commune : à moins de changer cet usage par des arrêtés dispendieux et même vexatoires, on ne pourrait établir le droit.

M. *Caillou* propose de retrancher tout ce qui est relatif à l'octroi. « L'octroi, dit-il, ne peut s'établir que dans les villes; et cependant, comme impôt qui frappe le consommateur, il atteint la campagne, qui s'approvisionne dans les villes. Il est donc juste d'en verser le produit au trésor, et d'en interdire par conséquent l'administration aux communes. »

M. *le Directeur de l'intérieur* répond qu'il est vrai que jusqu'ici les villes ont seules profité du produit des octrois; qu'on en remettait bien le montant sur les marchandises qui s'expédiaient pour Marie-Galante et le Moule, mais que l'on peut étendre ce privilége à toutes les communes, par une juste répartition entre elles du produit de ce droit.

M. *Portier* dit que l'octroi est une des principales ressources des villes ; que le leur enlever, c'est les exposer à ne pouvoir subvenir à leurs dépenses ; qu'il est vrai que les villes sont des entrepôts où s'approvisionnent les communes rurales ; elles font pour cet objet des frais qu'il faut donc recouvrer ; qu'il n'arrive ici que ce que l'on voit en France, où les campagnes supportent ce droit sur les marchandises qu'elles tirent des villes; qu'on n'a pas à craindre qu'il pèse sur les denrées coloniales et les marchandises livrées au dehors par le commerce, parce qu'il est passé en principe que ce droit se restitue à la sortie.

Plusieurs membres prennent encore la parole et expriment diverses opinions.

Le paragraphe 10 est mis aux voix, et adopté tel qu'il est rédigé par la commission, en ces termes : « Sur les règle-
» ments, tarifs, et mode de perception de l'octroi, des loca-
» tions des places dans les halles, foires et marchés, et sur la
» voie publique. »

Le conseil adopte également les autres paragraphes qui terminent l'art. 50, devenu 51, ainsi que l'article lui-même amendé de la manière suivante :

« Le conseil municipal délibère :

» 1° Sur les dépenses communales et sur les moyens d'y
» pourvoir ;

» 2° Sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir ;

» 3° Sur les transactions relatives aux intérêts communaux ;

» 4° Sur les moyens d'acquitter les dettes communales ;
» 5° Sur les concessions, partage, et mode de jouissance, » de tout ou partie des biens communaux ;
» 6° Sur la nomination et la révocation des gardes de police ;
» 7° Sur les aliénations, échanges, acquisitions d'immeu- » bles, et les baux, quelle qu'en soit la durée ;
» 8° Sur les projets de constructions, réparations et démo- » lition des édifices communaux, ainsi que sur les travaux » d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la » commune ;
» 9° Sur les projets d'alignement des grandes voiries et de » la voirie municipale ;
» 10° Sur les améliorations dont peuvent être susceptibles » les revenus de la commune, et sur le mode d'administration » de ces biens ;
» 11° Sur les règlements, tarifs, et mode de perception de » l'octroi, des locations des places dans les halles, foires et » marchés, et sur la voie publique ;
» 12° Sur la répartition et le mode de jouissance des pâtu- » rages et fruits communaux ;
» 13° Sur les legs et donations faits à la commune, aux » hospices, aux bureaux de bienfaisance, fabriques, écoles » et autres établissements communaux ;
» 14° Sur les demandes en autorisation d'acquérir, d'é- » changer, d'aliéner, de concéder ou de transiger, faites » pour ces établissements. »

Art. 51, 52, 53, 54. — Ces articles, devenus 52, 53, 54 et 55, sont successivement adoptés.

Art. 55 et 56. — M. *le Rapporteur* donne lecture de ces deux articles, devenus les art. 56 et 57 de la commission, sur lesquels elle a opéré diverses transpositions de paragraphes dont il explique les motifs.

Le conseil vote sur l'art. 55 d'abord, paragraphe par paragraphe.

Les paragraphes 1, 2 et 4 de la commission, contenus dans l'article du gouvernement, sont adoptés.

Dans le paragraphe 3 de l'article du gouvernement on a consacré les grosses réparations aux églises, et le surplus a été renvoyé à l'article suivant.

M. *le Directeur de l'intérieur* demande que le paragraphe 5 de l'article du gouvernement soit conservé dans l'article en discussion à cause de l'importance de son objet.

Le conseil adopte la proposition de la commission, et le paragraphe est renvoyé à l'article suivant. Il en est de même du paragraphe 6.

Le conseil adopte également la suppression du paragraphe 8 par des motifs déjà exposés dans une des précédentes séances ; c'est celui qui est relatif aux enfants trouvés ou abandonnés.

Dans le paragraphe 7 de l'article du gouvernement, la commission a conservé les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs ressources, et le surplus a été renvoyé à l'article suivant.

L'amendement de la commission est adopté.

Le paragraphe 7 de l'article du gouvernement est adopté avec l'addition proposée par la commission relativement à l'achat, au loyer et à l'entretien des pompes à incendie.

Sur le paragraphe 10, ainsi conçu : « le traitement de commissaire de police, gardes de police et plantons », M. *Ledentu* propose un amendement en ces termes : « la partie du » traitement du commissaire de police qui n'est pas supportée » par la caisse coloniale. »

La commission propose le renvoi de ce paragraphe à l'article suivant.

M. *le Directeur de l'intérieur* objecte qu'il y aurait inconvénient à laisser à une commune la faculté de se priver d'un commissaire de police, en lui retranchant une portion de son traitement, ce qui ne serait pas sans de graves conséquences, surtout dans les villes où ce fonctionnaire est si nécessaire.

Le paragraphe 10 de l'article du gouvernement est conservé dans l'article avec l'amendement de M. Ledentu.

Le paragraphe 13 de l'article est adopté, et les 11e et 12e rejetés.

L'article reçu avec les amendements, mis aux voix, est adopté.

Le conseil se réunira dans ses bureaux à dix heures, et en séance à midi.

La séance est levée à cinq heures.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

24e SÉANCE. — 1er FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 1er février 1834, le conseil colonial

de la Guadeloupe s'est assemblé au lieu ordinaire au nombre de vingt membres.

MM. l'ordonnateur par intérim, le directeur de l'administration intérieure, le procureur général, chefs d'administration; Navailles, trésorier, assistent à la séance, qui s'ouvre à midi et demi par la lecture du procès-verbal d'hier.

Ce procès-verbal est adopté.

Un membre dépose sur le bureau une proposition écrite, qui sera renvoyée dans les bureaux.

Lecture est faite d'une lettre de ce jour par laquelle M. Boisaubin demande un congé de dix jours.

Le conseil, statuant sur la demande et en appréciant les motifs, accorde à M. Boisaubin le congé qu'il sollicite.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le projet de décret relatif à l'établissement du régime municipal.*

M. *le Rapporteur* reprend la lecture à l'art. 56 du projet, devenu 57 de la commission, et le conseil vote paragraphe par paragraphe.

Il adopte successivement les paragraphes de cet article, tel qu'il est modifié par la commission, ainsi conçu :

« Art. 57. Sont dépenses communales réglées d'après dé- » libérations du conseil municipal :

» 1° L'entretien de l'horloge, des fontaines, des halles et au- » tres biens communaux ;

» 2° L'entretien des jardins et promenades appartenant aux » communes ;

» 3° L'entretien du pavé des rues et places ne faisant pas » partie de la grande voirie, dans l'intérieur des villes, » bourgs et villages, lorsque cet entretien n'est pas, en » vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires ri- » verains ;

» 4° L'ouverture, la construction, l'entretien des chemins » vicinaux, des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art ;

» 5° Les grosses réparations aux édifices nécessaires aux » colléges dans les communes où il en existe ;

» 6° Le local servant à l'instruction primaire et au logement » de l'instituteur ;

» 7° Les secours aux écoles primaires, en faveur des enfants » indigents, et subventions aux colléges communaux ;

» 8° Les secours aux établissements charitables en cas d'in- » suffisance de leurs ressources ;

» 9° L'éclairage et les dépenses des fêtes publiques, et tou- » tes autres dépenses que le conseil municipal jugerait utile » de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'améliora-

» tion des propriétés de la commune, ou dans l'intérêt de ses » habitants. »

Art. 57. — Cet article, devenu l'art. 58 de la commission, est mis aux voix de la même manière que le précédent.

Les paragraphes 1, 2 et 4 sont adoptés; le troisième est rejeté.

Au paragraphe 5, M. *Caillou* revient sur l'observation qu'il a faite hier au sujet de l'octroi. Il dit qu'il ne croit pas qu'on puisse maintenir ce droit au nombre des revenus communaux.

Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 sont également adoptés.

A l'occasion de ce dernier paragraphe, qui est ainsi conçu : — « 8° Du produit des centimes ordinaires affectés aux dépenses communales par le décret sur le budget », M. *le Directeur général* monte à la tribune, pour développer une proposition. Il définit l'origine, la nature et la base des contributions mobilière et personnelle en France. « L'impôt des portes et fenêtres est une addition, dit-il, à la contribution mobilière; le principal des contributions directes est invariable depuis long-temps et rentre dans les produits généraux du trésor comme accroissement des ressources destinées aux dépenses générales de l'Etat.

« Il est ajouté à ces recettes générales :

» 1° Des centimes additionnels qui varient suivant les besoins de l'Etat et ont la même destination;

» 2° Des centimes additionnels affectés aux dépenses fixes des départements, telles que le traitement des juges, administrateurs et autres, produit qui est versé au trésor public;

» 3° Des centimes affectés aux dépenses variables des départements, versés chez le receveur général pour être employés par le préfet, conformément au vœu du conseil général;

» 4° Des centimes destinés également aux dépenses variables, mais versés au trésor public à titre de fonds commun pour aider les départements dans les dépenses excédant la quotité des centimes destinés à ces dépenses;

» 5° Les centimes facultatifs que les conseils généraux sont autorisés à établir pour les dépenses d'utilité départementale, et dont le montant ne peut excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

» Il est en outre imposé un centime pour secours en cas de grêle, incendie, etc., dans les départements, et un autre centime pour non-valeurs, etc.

» La loi sur le budget vote en outre 5 centimes additionnels spécialement affectés aux dépenses des communes et dont le



produit figure en tête de leur budget. Elle autorise les conseils municipaux à voter de plus une imposition extraordinaire pour les dépenses d'intérêt communal. Cet impôt, qui ne peut excéder 15 centimes, est mis en recouvrement par un arrêté du préfet. Une loi spéciale est nécessaire pour établir un impôt excédant ces 15 centimes. »

M. le Directeur général fait connaître le produit des licences de cabarets réalisé sur l'exercice 1833. Il pense qu'il serait utile d'établir au profit de toutes les communes des centimes additionnels qui formeraient un fonds commun pour subvenir à toutes leurs dépenses.

Ces centimes porteraient :

Sur les droits de sortie, à répartir entre les communes, suivant le nombre de têtes attachées aux grandes cultures ;

Sur les nègres des bourgs et petites cultures dont le propriétaire paie la capitation ;

Sur les patentes industrielles.

La proposition de M. le directeur de l'intérieur est soutenue, et M. *Faujas de Saint-Fonds* la reproduit sous la forme d'un amendement à l'art. 57 du projet, qui ferait suite au paragraphe 8, en ces termes :

« Droits d'octroi répartis entre toutes les communes, eu » égard à la population libre ;

» Licences de cabarets réparties entre toutes les communes, » eu égard à la population totale ;

» Centimes additionnels répartis entre toutes les communes, » eu égard au nombre de têtes attachées aux grandes cultures, petites cultures et autres dont la capitation est payée » directement par le propriétaire ;

» Centimes sur les patentes industrielles attribués aux » communes respectives. »

M. *Portier* demande que cet amendement, très important dans son objet, puisqu'il tend à dépouiller les villes d'une partie de leurs ressources, pour les porter sur les campagnes, soit renvoyé dans les bureaux pour y être examiné.

La proposition est adoptée, et le conseil continue la discussion du projet de décret.

Art. 58. — Cet article, devenu l'art. 59, est adopté tel qu'il est au projet du gouvernement.

Art. 59. — L'art. 59 du projet a été amendé par la commission, qui y a ajouté les mots *ou autrement* et a conservé le reste de cet article.

M. *le Directeur de l'intérieur* ne voit pas la nécessité d'ajouter les mots : *ou autrement*. Il dit qu'une contribution votée par une commune est toujours additionnelle à l'impôt.

M. *Ledentu* demande que le conseil ne vote pas sur cet art. 59, jusqu'à ce qu'il ait rendu sa décision sur l'amendement de M. Faujas à l'art. 58 de la commission.

La proposition est adoptée. En conséquence la discussion sur l'art. 59 est ajournée, et le conseil passe aux articles suivants.

Art. 60 à 74. — Le conseil adopte les art. 60 jusqu'à 74 du projet du gouvernement, sur lesquels aucun amendement n'a été proposé par la commission.

Art. 75 et 76. — Sur l'art. 75, M. *Ledentu* fait observer que dans le bureau dont il fait partie il avait été question de porter à plus de 1,000 fr. la valeur de la dépense sur laquelle il s'agit de prononcer.

M. *le Rapporteur* explique l'opinion de la minorité des bureaux à ce sujet; elle avait pensé qu'il convenait de porter la somme à 5,000 fr.

Il propose, en prenant un terme moyen, de la fixer à 3,000 f., et en fait l'objet d'un amendement qui n'est pas adopté par le conseil.

Les art. 75 et 76 du projet sont adoptés.

Art. 77. — Cet article a été amendé par la commission, en ce qui touche le délai dans lequel un particulier peut intenter une action judiciaire contre la commune après l'autorisation obtenue du gouverneur: le projet du gouvernement n'en fixait aucun.

M. *le Directeur* ne pense pas que cette fixation soit nécessaire, parce que l'autorisation du gouverneur sera toujours donnée dès qu'il en aura reçu la demande appuyée de motifs valables.

L'amendement de la commission est rejeté, et l'article du gouvernement adopté.

Articles 78, 79, 80 et 81. — Ces articles du projet de décret sont successivement adoptés.

Le conseil, ayant encore à voter sur l'art. 59, réservé sur la proposition de M. Ledentu, décide qu'il se réunira lundi dans ses bureaux à dix heures, pour examiner l'amendement de M. le général Faujas de Saint-Fonds à l'art. 58, et que la séance s'ouvrira à midi.

La séance est levée à quatre heures.

Les Secrétaires, — *Le Président du conseil colonial,*

De Bérard, Portier. — Ambert.

25e SÉANCE. — 3 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 3 février 1834, à une heure après midi, le conseil colonial s'est réuni au lieu ordinaire au nombre de dix-huit membres.

MM. le commandant militaire, le directeur de l'administration intérieure, le procureur général, chefs d'administration, assistent à la séance.

Lecture est faite du procès-verbal de samedi; il est adopté.

M. *le Président* fait part au conseil d'une lettre de M. Paviot, l'un de ses membres, qui demande un congé de vingt jours pour se rendre chez lui où l'appellent des affaires pressantes.

Le conseil, délibérant sur cette demande, et considérant le petit nombre de membres auquel il est réduit, refuse le congé demandé.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur l'art.* 58 *du projet de décret concernant le régime municipal*, auquel M. le général Faujas a proposé un amendement pour y faire suite; amendement communiqué dans les bureaux et porté dans le dernier procès-verbal, ainsi que sur l'art. 59, sur lequel, par suite, et sur la proposition de M. Ledentu, le conseil a suspendu son vote.

Plusieurs membres se sont fait inscrire pour et contre l'amendement. M. *Bonnet*, le premier, monte à la tribune.

Il entretient le conseil des ressources qui lui ont été signalées dans la dernière séance pour faire face aux dépenses des communes. Il examine l'amendement de M. Faujas, dont il rappelle les expressions. Passant ensuite aux diverses sortes de perceptions proposées au conseil, il établit les prétentions respectives élevées par les villes et par les campagnes relativement au partage des droits d'octroi et des licences de cabarets. Il définit la nature de l'octroi et le considère comme un impôt qui se prélève, au profit d'une commune, sur certaines denrées ou marchandises importées et vendues dans son sein pour la consommation, qu'elle ait lieu en dedans ou en dehors de son enceinte. Cet impôt, dit-il, est sanctionné par l'autorité, et dès lors il devient la propriété de la commune où il est établi, sans qu'aucune autre ait le droit d'en revendiquer la moindre partie. Il détermine alors les motifs qui ont pu faire accorder de pareilles immunités, par de certaines charges imposées aux villes et qui n'atteignent pas les

campagnes. Il remonte à l'origine de l'établissement de l'octroi dans les villes de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre, fait l'énumération des articles qui sont passibles de ce droit, et que les habitants des campagnes consomment dans une bien faible proportion.

L'orateur passe aux licences de cabarets, qui, selon lui, doivent entrer dans le domaine des communes où ils existent, mais moyennant que l'octroi soit également conservé aux villes ; il consent à faire des produits de ce premier droit un fonds commun dont la répartition aurait lieu entre les communes, proportionnellement à l'importance de leurs dépenses annuelles. Il étaie son opinion sur ce que, le gouvernement détachant du budget colonial, d'une part, les émoluments des officiers de l'état civil et des agents de police ; de l'autre, le produit des licences de cabarets, il était juste que toutes les communes participassent proportionnellement dans les ressources comme dans les charges de cette transposition. Il n'adopte cependant ce nouveau mode que tout autant que les communes rurales renonceraient à l'octroi. A la suite de ces observations, M. Bonnet établit un système de répartition des centimes additionnels entre les communes, et en puise les matériaux dans les rôles d'impositions qui donnent l'effectif des nègres payant droit dans chaque commune, et de ceux de même catégorie qui forment l'ensemble de la population de la colonie. Il demande le renvoi de la discussion en ce qui concerne la répartition de l'octroi et des licences de cabarets, et vote contre l'amendement de M. Faujas.

M. *le Directeur de l'administration intérieure* croit nécessaire de donner quelques explications. Il pense que le droit établi n'est dans le fait qu'un *droit additionnel de douane* mal à propos appelé *octroi municipal*. Il compare la colonie à une grande ville dont les ports seraient les barrières, et dit que les objets de consommation qui entrent dans ces ports, pour se répandre ensuite dans les campagnes grevées du droit dont s'agit, sont consommés par les habitants des campagnes comme par ceux des villes ou des ports d'entrée; que, par conséquent, les uns et les autres supportent le même droit à proportion de leurs besoins, et qu'il lui semble juste que tous soient appelés à en partager le produit; que, sous ce rapport, l'impôt additionnel dont il est question devrait être appelé *octroi colonial*, et réparti équitablement entre toutes les communes.

M. *Caillou* dit qu'il ne s'agit plus de la reconnaissance *du droit d'octroi* comme appartenant aux communes, puisque le conseil l'a déjà consacré par l'adoption d'un article précé-

dent où ce droit figure; qu'il n'est donc question ici que du mode de répartition entre les communes. « Je pense, dit-il, que personne ici ne conteste la justice de cette répartition ; s'il en était autrement, il me suffirait de faire observer que ces droits sont perçus sur des objets de consommation générale, et qu'il y aurait une injustice manifeste à en réserver le produit à quelques communes seulement.

» Je combats l'amendement parce qu'il est incomplet, puisqu'il restreint la faculté qu'auraient les communes de voter des centimes additionnels aux seuls impôts de la capitation et des patentes industrielles, tandis que l'équité et l'usage, dans la métropole, veulent que ces centimes portent également sur tous les impôts directs. L'adoption de l'amendement, tel qu'il vous est présenté, affranchirait les maisons des villes et bourgs des centimes additionnels, et certes ce n'est pas là votre intention.

» Je pense donc que nous devons, en ce qui touche les moyens qu'auront les communes de satisfaire à leurs dépenses, nous en tenir au paragraphe du projet du gouvernement ainsi conçu : *Du produit des centimes ordinaires affectés aux dépenses communales par le décret sur le budget.*

» Si vous rejetez l'amendement, j'en proposerai un qui aura pour but de faire entrer parmi les revenus des communes l'impôt des licences de cabarets. Cet objet formerait le paragraphe 8 de l'article. Le neuvième serait celui du projet relatif aux centimes additionnels, et le dixième et dernier paragraphe serait ainsi conçu :

« Le gouvernement présentera au conseil colonial un pro-
» jet de décret sur le mode de répartition entre les communes
» du produit du droit actuellement perçu sous le titre d'oc-
» troi, et de celui perçu pour les licences de cabarets. »

M. *Picard* vient combattre l'amendement en ce qu'il attribuerait aux communes rurales la participation égale au produit du droit appelé octroi. Il présente un aperçu des charges qui pèsent sur la Pointe-à-Pitre, particulièrement, pour subvenir à des besoins de localités dont toute la colonie tire avantage. Il fait voir l'injustice qu'il y aurait à partager avec d'autres communes le produit d'un droit qui frappe sur des marchandises consommées presque uniquement dans les villes, qui reçoivent à leur tour les denrées de la campagne franches de droits.

Il vote contre l'amendement proposé.

M. *Portier* se prononce aussi contre l'amendement.

« Les villes, dit-il, ont fondé des revenus pour subvenir à leurs besoins. L'octroi, ou l'impôt appelé ainsi, n'est qu'un

impôt de localité qu'une ville ou une commune reçoit l'autorisation d'imposer sur elle-même. Comment donc pourriez-vous déterminer que le produit de ce droit sera réparti entre toutes les communes? Il y aurait injustice à le vouloir ; il y a même plus, le produit du droit diminuerait sensiblement et disparaîtrait même : car la localité qui l'a établi pour ses besoins spéciaux, qui le supporte sur les objets de sa consommation, ne tarderait pas à user de la faculté de restreindre ce droit et même de l'annuler, quand elle en verrait le produit partagé avec toutes les communes. » L'orateur parle dans le même sens que le précédent sur les charges imposées à la Pointe-à-Pitre et fait voir que la consommation dans les campagnes des objets frappés de l'octroi est extrêmement minime et n'a lieu que chez les propriétaires d'habitations considérables ; qu'elle est nulle chez les esclaves, et que, sous ce point de vue encore, il y aurait peu d'équité à faire participer les campagnes au partage du produit d'un droit sur des objets que des villes consomment seules pour ainsi dire. « En résumé, ajoute-t-il, l'article en discussion, tel qu'il est dans le projet du gouvernement, avait à déterminer quelles sont les ressources des communes pour l'acquittement de leurs charges. Il a donc dû se borner à une simple nomenclature. Comment le conseil voudrait-il régler le mode de perception de ces droits, lorsque, par l'art. 51 déjà voté, il l'a laissé aux communes ? Comment, surtout, pourrait-il penser à une répartition entre elles du montant du même droit ?

» Si l'octroi est une ressource des communes (et on ne peut le nier), c'est aux communes à se l'imposer, c'est à elles à juger l'opportunité de l'impôt, c'est à elles enfin à fixer sur quels objets il portera. On craint qu'en usant de ce droit une commune ne lève indirectement un subside sur ses voisins ; que les communes urbaines, par exemple, en frappant d'un octroi les marchandises qui s'y consomment, n'atteignent ainsi les campagnes, qui s'approvisionnent dans les villes. Quand elles agiront ainsi, on examinera leur droit ; et s'il est dépassé, le conseil le restreindra dans ses justes limites : car, on n'ignore pas que, d'après la partie de la loi déjà décrétée, une délibération de commune, sur ces matières, ne peut avoir d'effet que par un décret du conseil. La crainte qu'on éprouve est donc chimérique.

» L'amendement parle ensuite d'une répartition du produit de l'octroi et d'autres droits entre les communes. On fera donc un fonds commun ; mais où se prendra-t-il ? Dans les villes. Mais si elles ne veulent imposer ni octroi ni patentes,

on pourra donc les y contraindre ? Alors cesse pour elles la faculté de s'administrer elles-mêmes, ce qui est en opposition avec le décret. Et si on ne peut les y contraindre, que deviendra le fonds commun ?

En un mot, le projet du gouvernement s'occupe de ce qui convient et suffit aux besoins d'une bonne loi. L'amendement s'occupe de choses étrangères et conduit à des résultats bizarres. »

M. *le général Faujas de Saint-Fonds* dit que les réflexions qui viennent d'être faites laisseraient croire que l'amendement qu'il a proposé à l'art. 58 du projet de décret avait pour but de porter la perturbation dans les éléments qui forment le budget des recettes des villes de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre ; qu'il doit s'expliquer aux yeux du conseil.

« Lorsque j'ai proposé mon amendement, dit-il, je n'ai eu pour motif unique que d'appeler les communes rurales au partage ou plutôt à la répartition de fonds exclusivement administrés par les villes et à leur profit ; fonds provenant du droit de consommation appelé improprement *droit* d'octroi.

» Car, Messieurs, il faut avant tout être juste et dans une même famille ne pas laisser les uns dans la pauvreté la plus absolue, tandis que les autres marchent dans l'aisance et le luxe des grandes cités. Telle est aujourd'hui la situation des communes rurales à l'égard des villes ; et n'est-il pas juste et naturel qu'au moment où vous venez de souscrire à une nomenclature de dépenses, vous avisiez au moins aux moyens d'y faire face, par des ressources qui n'appartiennent pas aux villes, mais à la communauté ? Je demande que mon amendement ne soit pas ajourné et que la discussion continue, parce qu'il ne faut laisser rien d'imparfait dans le projet de décret. »

M. *le Directeur de l'intérieur* en revient à l'opinion qu'il a déjà manisfestée touchant le partage du droit jusqu'ici improprement nommé *octroi* ; il apprécie la distinction que le précédent orateur a établie entre le véritable droit d'octroi et celui-ci, qui n'est qu'un droit de douane. Mais il ajoute qu'il ne faut pas oublier que les communes susceptibles d'établir chez elles l'octroi ont aussi la faculté de déclarer que ce droit ne frappera que sur les objets de leur consommation particulière.

M. *Belland* s'oppose à la répartition, sous le point de vue que les villes consomment, non seulement la majeure partie des objets frappés du droit dont s'agit, mais encore les eaux-de-vie et autres denrées de la campagne qui y aboutis-

sent. Que, sous ce rapport, et à raison des consommations de la Pointe-à-Pitre, par exemple, il faudrait, pour qu'il y eût équité, que cette ville entrât dans le partage pour une part égale à celle de toutes les autres communes ensemble ; que, si les communes rurales n'ont rien à leur budget, ce n'est pas à cause de leur pauvreté, mais parce qu'elles ne s'imposent pas pour leurs besoins ; que les villes paient une fois plus d'impôts au trésor et se taxent néanmoins encore pour leurs dépenses particulières ; qu'ainsi leur luxe, dont se plaint M. de Faujas, n'est à proprement parler que leur misère.

M. *de Bérard* fait observer qu'il serait certainement injuste de prendre d'une manière absolue la population totale pour base de la répartition du produit *du droit d'octroi* entre toutes les communes ; mais que cependant les esclaves des communes consomment aussi une partie des objets frappés de l'octroi.

M. *de Lacharrière* dit qu'avant tout il faut être juste et bien s'entendre sur les principes des choses ; qu'il faut les fixer dès à présent ; que la définition donnée de l'octroi lui semble défectueuse et incomplète ; qu'elle fait connaître le but de l'octroi, mais nullement les caractères auxquels on peut le reconnaître ; que le caractère essentiel de l'octroi est qu'il n'affecte que les habitants de la commune qui l'a établi, c'est-à-dire qu'il ne doit frapper que les objets consommés dans le lieu même ; que le droit qui existe ne peut porter ce nom.

Il pense qu'on ne peut fixer dès à présent un mode de distribution des impôts particuliers qui seraient établis ; que c'est là un travail de chiffres qui doit faire plus tard la matière d'une proposition du gouvernement au conseil colonial ; qu'il ne s'agit ici que de bien fixer les éléments d'impôts que les communes pourraient établir en raison de leurs facultés et de leurs dépenses. Que, par exemple, il voudrait que dans telle commune où ne se trouve pas de commissaire de police, celui qui le remplace eût un traitement proportionné à ses peines.

Que telle commune peut être par la suite divisée en deux, à cause de ses localités ; que telle autre commune peut être réunie à celle qui lui est voisine, et qu'on ne peut fixer d'avance la part de chacune dans le partage commun des recettes.

Que, quant aux licences de cabarets, le produit doit en être laissé aux communes respectives ; il pense que les villes n'ont pas un droit exclusif à jouir des produits du droit qu'on a jusqu'ici appelé *octroi*, puisqu'une partie des objets qui en sont grevés vont alimenter les campagnes, qui ainsi partagent le fardeau.

M. *Thionville* dit que le droit établi sous le nom *d'octroi* n'est qu'une dotation en faveur des villes pour satisfaire à leur dépenses particulières ; que cet impôt ne frappe que la classe riche ; qu'il ne porte pas, ou plutôt qu'il n'atteint que fort peu les gens de la campagne ; que la répartition de son produit ne doit donc être calculée qu'à raison des populations qui consomment les marchandises grevées des droits ; il propose en conséquence que la commune de la Pointe-à-Pitre participe au partage dans la proportion d'un quart, la Basse-Terre pour 14/120e, et les autres communes dans des proportions décroissantes qu'il établit.

Que, si dès à présent la répartition était fixée sur ces bases, toute incertitude disparaîtrait, et l'article du décret recevrait son complément.

M. *le Procureur général* fait quelques réflexions sur les points qui divisent le conseil. Il entre dans la définition de l'*octroi*, qui, dit-il, *est un droit qu'une ville ou un bourg impose sur les denrées qui s'y consomment ;* que cette définition est celle de tous les économistes et de M. Say.

Qu'ici le droit qui existe déjà n'est pas un octroi, puisqu'il suit les denrées dans leur destination hors du lieu où elles ont été frappées, et va dans les campagnes faire contribuer les consommateurs ; qu'il y a donc justice à partager en commun le produit de ce droit tel qu'il est, puisque tous y contribuent.

M. *le Rapporteur* résume la discussion. Il pense, comme M. de Lacharrière, que la répartition de l'octroi n'est point praticable, quant à présent. Il donne lecture des divers amendements proposés concurremment avec celui en discussion, savoir : par MM. Caillou, de Lacharrière, Partarrieu et Ledentu.

Amendement de M. Caillou.

Ajouter deux paragraphes à l'art. 58, qui seront les 8e et 9e.

» 8° Les licences de cabarets.

» 9° Le gouvernement proposera un projet de décret sur le » mode de répartition entre les communes du produit du droit » actuellement perçu sous le titre d'*octroi*, et de celui perçu » pour les licences de cabarets, ainsi que sur l'établissement et » la répartition des centimes additionnels, lorsqu'il y aura » lieu d'y recourir. »

Amendement de M. de Lacharrière.

« Il sera statué sur la répartition du droit appelé impro» prement *droit d'octroi*, par un travail particulier. »

Amendement de M. Partarrieu.

« Les droits d'octroi perçus dans les quatre ports ouverts » seront répartis entre toutes les communes, eu égard à leur » population.

» Les licences de cabarets appartiendront aux communes » où elles se percevront.

» Les centimes additionnels aux droits en remplacement de » la capitation à la sortie des sucres et cafés seront répartis » entre les communes à raison du nombre des nègres de 14 à » 60 ans existants sur les habitations fabricant le sucre et le » café.

» Les centimes additionnels sur les nègres des petites pro- » priétés et usines appartiendront aux communes respectives.

» Les centimes additionnels sur les loyers de maisons, les » esclaves domestiques et autres, des villes et bourgs, appar- » tiendront aussi aux communes respectives.

» Sans préjudice des contributions particulières et spéciales » à chaque localité, établies ou à établir, et qui lui resteront » propres. »

Amendement de M. Ledentu.

» 10° Du droit établi par l'arrêté du 24 décembre 1825, » sur certaines marchandises à leur entrée dans la colonie;

» 11° Du produit des licences de cabarets;

» 12° Des centimes additionnels sur le droit en remplace- » ment de la capitation, perçu à la sortie de certaines den- » rées;

» 13° Des centimes additionnels sur les nègres des villes et » autres communes, dont la capitation est payée directement » par les maîtres;

» 14° Des centimes additionnels sur la taxe des loyers de » maisons dans les villes et bourgs;

» 15° Des centimes additionnels aux droits de patentes indu- » strielles.

» Un projet de décret sera présenté par le gouvernement » pour l'attribution aux communes ou la répartition entre elles » de ces produits.

» Enfin de tous autres droits établis ou à établir jusqu'ici, » dans certaines communes. »

L'amendement de M. Faujas est mis aux voix, et rejeté.

Celui de M. Ledentu, comme le plus large, est mis en discussion.

M. *Portier* s'élève contre le dernier paragraphe de cet amendement.

« Quand une commune, dit-il, vote un octroi ou des centimes additionnels, elle ne consulte que ses besoins, et entend subvenir à ses dépenses : comment le gouvernement local et le conseil pourront-ils ordonner qu'une partie de l'impôt soit reversée sur d'autres communes? Le but de la commune serait manqué ; le gouvernement et le conseil ne pourraient intervenir que pour sanctionner ou rejeter l'impôt, et non pas pour en changer la destination.

» Si les centimes additionnels doivent fournir à un fonds commun, comment se lèveront-ils ? Si une commune n'a pas de besoins, ou trouve dans ses autres ressources de quoi subvenir à ses charges, faudra-t-il donc qu'elle s'impose des centimes additionnels, parce que cette levée sera nécessaire à une autre ? Et si les besoins de l'une sont plus considérables, le droit qu'il faudra hausser pour elle devra donc aussi s'élever pour toutes ? Un tel système n'est pas tolérable. Les localités ne permettent pas les centimes aditionnels ; on en est déjà convenu dans une précédente discussion. En effet, l'impôt direct sur les campagnes se percevant à la douane sur la denrée qu'on exporte, on n'en peut distinguer la part qu'en paie chaque commune. On ne peut donc la frapper de centimes aditionnels au profit de celles qui en ont besoin. Jusqu'ici les paroisses ont subvenu à leurs dépenses par un droit de capitation sur leurs esclaves, ce droit est le seul convenable ; on devrait en parler dans l'article ; »

Cependant comme le droit dont il est parlé au paragraphe qui porte le n. 10, dans l'amendement de M. Ledentu, semble être le seul objet qui arrête l'attention du conseil et lui fasse désirer un changement au projet présenté par le gouvernement, l'orateur demande que, si cet amendement passe, le dernier paragraphe restreigne la répartition dont il est question à ce seul et unique droit.

Ce sous-amendement est rejeté, et l'amendement de M. Ledentu est adopté.

L'article, ainsi amendé, est mis aux voix dans son ensemble et adopté. Il est ainsi conçu :

« Il sera pourvu aux dépenses communales au moyen :

» 1° Des revenus, rentes, intérêts et produits de toute na-
» ture des immeubles ou des capitaux appartenant aux com-
» munes ;

» 2° Du produit de la location des places dans les halles,
» foires, marchés, abattoirs publics, et sur la voie publique,
» ainsi que des droits de voirie légalement établis ;

» 3° Du produit des octrois municipaux légalement établis ;
» 4° Des rétributions payées par les propriétaires des bes-
» tiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux ;
» 5° Du produit des droits de péage autorisés au profit des
» communes par le gourvernement, conformément aux lois ;
» 6° Du produit de la part des patentes attribuée aux com-
» munes ;
» 7° Du produit des amendes attribuées aux communes ;
» 8° Des centimes additionnels sur la taxe des loyers de
» maisons dans les villes et bourgs ;
» 9° Du droit établi par l'arrêté du 24 décembre 1825 sur
» certaines marchandises à leur entrée dans la colonie ;
» 10° Du produit des licences de cabarets ;
» 11° Des centimes additionnels sur le droit en remplace-
» ment de la capitation perçue à la sortie de certaines denrées ;
» 12° Les centimes additionnels sur les nègres des villes et
» autres communes dont la capitation est payée directement
» par les maîtres ;
» 13° Des centimes additionnels au droit de patente indus-
» trielle ;
» 14° Et enfin, de tous autres droits établis ou à établir
» dans les communes.
» Un projet de décret sera présenté par le gouvernement
» pour l'attribution aux communes de la répartition entre elles
» des produits mentionnés aux paragraphes 9, 10, 11, 12 et
» 13. »

MM. *Partarrieu* et *Caillou* retirent leurs amendements.

M. de *Lacharrière* déclare que le sien se trouve naturellement écarté par l'adoption de celui de M. Ledentu.

L'art. 59, devenu 60 de la commission, amendé, et sur lequel le conseil s'était abstenu de voter jusqu'après décision à l'égard de l'amendement de M. Faujas, est également mis aux voix, et adopté tel qu'il est rédigé par la commission.

« Art. 59 (60). Lorsque le revenu d'une commune ne lui
» permet pas de subvenir aux dépenses nécessaires, le conseil
» municipal peut voter dans la session annuelle une contri-
» bution extraordinaire, par voie de centimes additionnels
» aux contributions ou autrement, dans la limite fixée chaque
» année par le décret sur le budget. »

Avant le vote sur l'ensemble du projet, M. *le Rapporteur* monte à la tribune et se livre à quelques réflexions générales sur l'importance du décret.

Il est ensuite procédé à l'appel nominal.

Chaque membre, après avoir reçu une boule blanche et une boule noire, vient déposer son vote.

Il y a 18 votants.

Les secrétaires constatent, par le dépouillement du scrutin, qu'il y a dans la première des urnes 13 boules blanches et 5 noires; dans la seconde 13 boules noires et 5 blanches.

En conséquence M. *le Président* annonce que le conseil a adopté.

Le conseil, consulté, déclare qu'il se réunira demain dans ses bureaux à dix heures, et en séance à trois heures.

La séance est levée à trois heures.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

RAPPORT

SUR LE

PROJET DE DÉCRET SUR L'ORGANISATION MUNICIPALE.

Messieurs,

Votre commission centrale pour l'examen du projet de décret sur l'organisation municipale m'a chargé de vous rendre compte de son travail, et des changements que les bureaux ont cru devoir faire subir à ce projet. Je mettrai d'abord sous vos yeux un court aperçu sur l'établissement du système municipal, et l'exposé des motifs qui ont guidé les bureaux dans les amendements proposés.

Le système municipal, tel qu'il existe maintenant, fut fondé à l'aurore des troubles qui bouleversèrent la France, et qui auront encore un long retentissement dans l'Europe entière. Le maire était l'homme du peuple, le tuteur des intérêts communs, le dernier anneau de cette chaîne administrative qui remonte jusqu'aux ministres, premiers dépositaires de l'autorité souveraine. Mais les événements, qui alors se précipitaient si rapidement, dénaturèrent promptement cette institution si sage. Les municipalités, oubliant leurs attributions tout administratives, se créèrent pouvoir politique, multiplièrent et propagèrent les désordres sur toute l'étendue de la France; aucun hameau ne fut à l'abri, et chacun se rap-

pelle la trop fameuse commune de Paris, qui décima la convention nationale, et du sein de laquelle sortirent toutes les désastreuses et sanglantes journées de la révolution.

Avec le retour de l'ordre, les municipalités ne furent rappelées qu'imparfaitement à leur institution primitive : elle avait été trop fortement faussée. Ainsi, sous l'empire, elles facilitèrent seulement un plus prompt recrutement ; et, sous la restauration, elles ne furent qu'un moyen de gouverner.

Ce n'est donc que depuis la nouvelle organisation de 1831 qu'on peut dire que le gouvernement est revenu franchement à l'institution primitive, et que les municipalités sont devenues réellement les administrateurs et les surveillants des intérêts des communes qui les ont placées à leur tête. Quelques personnes, cependant, partisans de l'élection directe, n'ont pas trouvé l'indépendance des maires assez assurée, tandis que leurs adversaires pensent que, premier lien entre le peuple et le pouvoir, il y avait nécessité qu'ils tinssent leur autorité de l'un et de l'autre. Mais, Messieurs, il ne nous appartient pas de soulever ici une discussion qui partage encore les meilleurs esprits de France.

La colonie de la Guadeloupe n'avait pas encore été appelée à jouir des avantages de cette institution ; apparue parmi nous dans des temps de désordres, elle n'avait laissé que de tristes et fâcheux souvenirs, et le gouvernement de la métropole lui avait préféré le rétablissement des commandants de quartier. Ces fonctionnaires, sans attributions fixes, sans guide assuré, livrés à la capricieuse direction des instructions, ont cependant, et tout le monde le reconnaîtra, rendu, dans toutes les circonstances, de grands services à la colonie ; ils ont été constamment des éléments d'ordre et de sécurité pour leurs administrés ; et quelques esprits réfléchis, qui sacrifient difficilement au système décevant des analogies, pensent encore que cette magistrature militaire, mieux organisée et fortifiée par la loi dans ses attributions, s'adapterait peut-être mieux à notre position exceptionnelle, et suffirait à nos besoins.

Je m'empresse de déclarer, Messieurs, que cette opinion n'est partagée ni par la majorité des bureaux, ni par celle de la commission. Elles acceptent comme un bienfait et reconnaissent éminemment avantageux l'établissement dans la colonie du système municipal. Mais, Messieurs, les bureaux, à peu près unanimes dans cette opinion, l'ont été entièrement sur la nécessité de donner aux nouveaux fonctionnaires toutes les attributions qui peuvent, en les entourant de considération, les rendre utiles à leurs administrés. Privés du

prestige des épaulettes, ce n'est qu'ainsi qu'ils pourront obtenir la confiance de leurs concitoyens, et remplir le but pour lequel ils sont créés.

Une puissante considération, Messieurs, celle des localités, a frappé vos bureaux; partagée par le conseil, elle sera sans doute écoutée par l'autorité première de cette colonie, dont toutes les pensées, tous les actes, tendent à sa sécurité et à sa prospérité, et qui marche dans cette voie avec autant de franchise que de fermeté.

Dès l'établissement des communes en France, un soin particulier fut apporté à leurs circonscriptions, afin de faciliter l'administration de leurs intérêts, et de mettre en contact journalier et continuel les administrateurs et les administrés, devenus, pour ainsi dire, membres de la même famille. Le morcellement des propriétés est venu concourir à cette idée-mère du législateur.

Mais ici, Messieurs, nous prenons les communes tout établies. L'étendue des propriétés et la difficulté des communications écartent toute analogie avec la position de celles de France. De là, nécessité d'étendre les attributions de nos maires en tout ce qui concerne la répression des contraventions en matière de simple police : il y a motifs d'ordre pour le gouvernement, et d'économie pour les administrés, qui éviteront des déplacements pénibles et coûteux; nécessité de leur confier la répression des contraventions de simple police en ce qui concerne la discipline des ateliers, qui doit être un objet de sollicitude journalière, et pour ainsi dire de chaque moment; nécessité de leur donner l'apposition et la levée des scellés, qui doivent si indispensablement suivre immédiatement le décès des personnes, pour ne pas être illusoires; et enfin la tenue des conseils de famille, cette sauve-garde des mineurs, que la répugnance à des déplacements fatigants rend si souvent illégaux et nuls.

Il y a eu, Messieurs, unanimité dans vos bureaux à l'égard de l'extension à donner aux attributions des maires, et c'est seulement sur les moyens d'arriver promptement à ees résultats qu'il y a eu partage.

Procéderons-nous par voie d'amendement, en insérant au projet de décret celui qui a obtenu la majorité du conseil colonial, ou recourrons-nous à la voie d'un mémoire ou d'une adresse, pour faire parvenir nos vœux au gouvernement de la métropole?

La majorité de vos bureaux a été pour l'insertion au projet de l'amendement, et j'ai dû me conformer à cet avis. Il forme le paragraphe 7 de l'art. 48, devenu art. 49 par suite d'un

nouvel article proposé par les bureaux pour remplir une lacune existant dans le projet.

Telles sont, Messieurs, les questions importantes qui ont partagé vos bureaux et la commission, et sur lesquelles vous aurez à prononcer.

Je crois pouvoir ajouter, et l'exposé des motifs de M. le directeur de l'intérieur en est la garantie, je crois pouvoir ajouter, dis-je, que le gouvernement local adhère aux vœux exprimés par vos bureaux de voir étendre les attributions des maires; qu'il en reconnaît la nécessité, qu'il en sent l'importance, et que sans doute il les appuiera auprès du gouvernement de la métropole.

Deux autres amendements ont été proposés à ce même article.

Le premier est relatif à la nomination et à la révocation des gardes de police, que le projet à mises dans les attributions des conseils municipaux, et que la majorité des bureaux a pensé devoir appartenir aux maires. Cette opinion est fondée sur ce que ces agents, étant spécialement sous les ordres du maire, doivent être nommés ou révoqués par lui, et avec d'autant plus de raison que les conseils municipaux ne s'assemblent que deux fois par an. Le service de la police municipale pourrait souffrir de la disposition du projet qui leur attribue la nomination et la révocation de ces agents. Cet amendement formera le paragraphe 5 de l'art 49.

Le deuxième amendement est relatif à la surveillance des établissements destinés aux insensés.

Les bureaux, en rejetant le paragraphe 8 de l'art. 55, devenu l'art. 56, relatif à l'entretien des enfants trouvés, des enfants abandonnés, et des insensés, sur le motif qu'il n'y avait dans la colonie ni enfants trouvés, ni enfants abandonnés, et qu'un établissement pour les insensés dans chaque commune était impraticable et inutile, ont émis l'opinion que cette dernière dépense fût coloniale et qu'un établissement de cette nature fût formée dans une des villes de la colonie, où il se trouverait sous la surveillance de l'autorité municipale.

Les bureaux ont donc cru devoir faire entrer cette surveillance dans les attributions des maires. Cet amendement forme le paragraphe 6 de l'art. 49.

Les autres amendements qu'a subis le projet de décret, peu importants dans le fond, ont donné lieu à peu de discussions. Les motifs en seront développés au fur et à mesure qu'ils passeront sous vos yeux.

Cet exposé terminé, je vais entrer dans le détail des amendements qu'ont subis quelques articles du projet de décret.

Art. 12. — La majorité des bureaux a adopté une modification à cet article, en ce qui concerne la quantité des conseillers municipaux accordés à chaque commune. Son opinion est motivée sur le peu de population de la plupart des communes, et sur la difficulté de réunir un trop grand nombre de conseillers municipaux, séparés par des distances assez considérables. L'art. 12 serait donc ainsi rédigé :

« Art. 12. Chaque commune a un conseil municipal, » composé, y compris le maire et les adjoints, savoir :

» De 6 membres dans les communes de 300 personnes libres et au dessous ;

» De 8 membres dans celles de 300 à 800 ;

» De 10 membres dans celles de 800 à 1,500;

» De 13 membres dans celles de 1,500 à 3,000;

» De 15 membres dans celles de 3,000 et au dessus. »

Art. 15. — Il a été adopté pour cet article un simple changement de rédaction réclamé par le mode de cens établi. A ces mots : « un nombre de plus imposés », on substituera ceux-ci : « un nombre de ceux offrant le plus de valeurs en propriétés » , » et l'art. 15 sera ainsi rédigé :

« Art. 15. Les conseillers municipaux seront pris parmi les » électeurs du conseil colonial.

» Toutefois, dans les communes où le nombre de ces électeurs ne sera pas double des membres du conseil municipal, » il sera adjoint aux électeurs coloniaux un nombre de ceux » offrant le plus de valeurs en propriétés pour atteindre à ce » doublement, dans lequel devront être choisis les conseillers » municipaux. »

Art. 22. — Les bureaux ont demandé le rétablissement d'un paragraphe retranché de la loi de France ; ils n'ont pu en préjuger les motifs, ce paragraphe n'offrant qu'une garantie de plus aux intérêts de la commune. L'article 22 serait ainsi rédigé :

« Art. 22. Le gouverneur, sur la proposition du directeur » de l'administration intérieure, prescrit la convocation ex» traordinaire du conseil municipal, ou l'autorise sur la de» mande du maire, toutes les fois que les intérêts de la com» mune l'exigent.

» La convocation pourra également être autorisée, pour » un objet spécial et déterminé, sur la demande du tiers des » membres du conseil municipal, adressée à M. le gouver» neur, qui ne pourra la refuser que par une décision motivée.

» Dans les sessions ordinaires, le conseil municipal peut » s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attri» butions.

« En cas de réunion extraordinaire, il ne peut s'occuper
» que des objets pour lesquels il a été spécialement convo-
» qué.

» Le maire préside le conseil municipal. Les fonctions de
» secrétaire sont remplies par un de ses membres nommé au
» scrutin et à la majorité à l'ouverture de chaque session.

» Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la
» majorité des membres en exercice assiste au conseil. »

Art. 24. — Cet article, relatif à la dissolution et à la réélection du conseil municipal, ne fixe pas le délai qui devra exister entre ces deux opérations. Les bureaux ont pensé que l'absence de ce délai rendrait l'article incomplet, attendu que l'époque de la réélection pourrait être reculée indéfiniment. Cet article serait donc ainsi rédigé :

« Art. 24. La dissolution des conseils municipaux peut être
» prononcée par le gouverneur.

» L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélec-
» tion. Le délai entre l'une et l'autre ne pourra être de plus de
» trois mois. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints
» cesseraient leurs fonctions pour des causes quelconques
» avant la réélection du corps municipal, le gouverneur en
» conseil pourra désigner sur la liste des électeurs de la
» commune les citoyens qui exerceront provisoirement les
» fonctions de maire et adjoints. »

Art. 38 et 39. — Le deuxième paragraphe de l'art. 38 établit que « l'assemblée des électeurs peut être divisée en sec-
» tions lorsque la population l'exigera », et le projet omet entièrement de régler le mode de cette division par sections, ainsi que les opérations auxquelles elle donnera lieu.

Vos bureaux ont pensé que, le principe de division par sections étant consacré par l'art. 38, il devient indispensable de rétablir les dispositions omises. Cet amendement donnera lieu à une nouvelle rédaction des art. 38 et 39, qui seront ainsi conçus :

« Art. 38. L'assemblée des électeurs communaux est con-
» voquée par le gouverneur.

» Art. 39. Dans les communes qui ont 2,500 personnes
» libres et plus, les électeurs sont divisés en sections ; le nom-
» bre des sections sera telle que chacune d'elles ait au plus 8
» conseillers à nommer.

» La division en sections se fera par quartiers voisins, et
» de manière à répartir également le nombre des votants, au-
» tant que faire se pourra, entre les sections.

» Le nombre et la limite des sections seront fixés par une
» décision du gouverneur, le conseil municipal entendu.

» Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, » à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas » exactement divisible par celui des sections, auquel cas les » premières sections, suivant l'ordre des numéros, nomme- » ront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet » successivement, à deux jours de distance. L'ordre des nu- » méros sera déterminé, pour la première fois, par la voie » du sort en assemblée publique du conseil municipal; à » chaque élection nouvelle, la section qui avait le premier » numéro dans l'élection précédente prendra le dernier, celle » qui avait le second prendra le premier, et ainsi de suite.

» Les sections seront présidées, savoir : La première à voter » par le maire, et les autres successivement par les adjoints » dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers muni- » cipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont » les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs pré- » sents sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué dé- » signe le secrétaire. »

Art. 45. — Cet article du projet, qui règle les formes à suivre pour constater la validité des procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux, ne fixe pas d'époque pour l'installation du conseil municipal, toutes les formalités étant remplies. Vos bureaux ont pensé qu'il était nécessaire de suppléer à ce silence du projet, et ils ont adopté, comme amendement, que l'installation aura lieu dans les quinze jours, si les opérations n'étaient pas attaquées pour cause de nullité. L'art. 45 se trouverait ainsi rédigé :

« Art. 45. Les procès-verbaux des assemblées des électeurs » communaux seront adressés au directeur de l'administra- » tion intérieure avant l'installation des conseillers élus. Si le » directeur estime que les formes et conditions légalement » prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le juge- » ment de nullité au gouverneur en conseil, dans le délai de » huit jours, à dater de la réception des procès-verbaux; le » conseil prononcera dans le délai de quinze jours.

» L'installation du conseil municipal aura lieu dans les » quinze jours, si les opérations ne sont pas attaquées pour » cause de nullité. »

Ici, Messieurs, se présente une lacune dans le projet de décret, lacune qui diminue les garanties que réclame la bonne composition des conseils municipaux, garanties qui existent dans la loi de France, et dont aucun motif n'a paru aux bureaux devoir nécessiter la suppression. Il s'agit du droit qu'a chaque membre de l'assemblée d'arguer de nullité les procès-verbaux, soit pour incapacité légale d'un ou de plusieurs des

membres élus, soit pour toute autre cause. Les bureaux ont pensé que ce droit devait être laissé aux électeurs, qui, par leur connaissance des localités, peuvent, mieux que qui que ce soit, signaler les motifs de nullité; et qu'il y avait lieu de rétablir au projet de décret les dispositions qui le consacrent. Elles feront le texte de l'art. 46, qui sera ainsi conçu :

« Art. 46. Tout membre de l'assemblée aura également le » droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si la » réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle » devra être déposée dans le délai de cinq jours à compter du » jour de l'élection au secrétariat de la mairie; il en sera donné » récépissé, et elle sera jugée dans le délai de quinze jours » par le gouverneur en conseil.

» Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un » ou de plusieurs membres élus, la question sera portée de- » vant le tribunal d'arrondissement, qui statuera en dernier » ressort.

» S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le gou- » verneur en conseil, ou si ce conseil a négligé de prononcer » dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers » élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annula- » tion aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra » être convoquée dans le délai de quinze jours à partir de » cette annulation.

» L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation » du nouveau. »

Art. 48, devenu 49. — Cet article, relatif aux attributions des maires, est celui qui a attiré particulièrement l'attention de vos bureaux. Il est, pour ainsi dire, le seul qui ait donné lieu à de véritables débats. Nous vous en avons fait connaître les résultats dans l'exposé des motifs ; nous les résumerons ici en peu de mots avant de vous soumettre la nouvelle rédaction de cet article. Unanimité sur la nécessité de donner aux maires les attributions les plus étendues dans la répression des contraventions en matière de simple police en ce qui concerne la discipline des ateliers ; de leur donner l'apposition et la levée des scellés et la tenue des conseils de famille ; partage sur les moyens d'arriver promptement à ces résultats.

Telle est l'importance, Messieurs, que vos bureaux attachent à cette augmentation d'attributions, qui, en assurant le succès de l'organisation municipale, facilitera la marche de l'administration supérieure, complétera la sécurité de la colonie, et assurera sa prospérité dans l'avenir; telle est, dis-je, cette importance, que la majorité de vos bureaux voit dans

le système municipal différemment organisé une œuvre manquée, discréditée en naissant, et qui, après s'être traînée péniblement pendant quelque temps, tombera d'elle-même. Je ne reviendrai pas ici, Messieurs, sur les dispositions bienveillantes du gouvernement local à cet égard. L'art. 49, par suite des divers amendements, se trouverait ainsi rédigé :

« Art. 49. Le maire est chargé, sous l'autorité du directeur » de l'administration intérieure et du gouverneur :

» 1° De l'exécution dans les communes des lois et des rè- » glements de l'administration générale ;

» 2° De la police municipale et rurale;

» 3° De l'administration et de la conservation des propriétés » communales ;

» 4° De la direction des travaux publics à la charge de la » commune;

» 5° De la nomination et révocation des gardes de police ;

» 6° De la surveillance des établissements pour les insen- » sés, dans les villes où il en existe ;

» 7° Des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues par les » lois, et de la connaissance dans toutes les communes des » contraventions de simple police, ainsi qu'il est établi dans le » Code d'instruction criminelle de la métropole, art. 166 à 171;

» 8° De la répression dans les communes rurales des con- » traventions de simple police, conformément à l'art. 137 de » notre Code d'instruction criminelle;

» 9° De la répression de toutes les contraventions en matière » de simple police, en ce qui concerne la discipline des ate- » liers.

» Il est chargé, de plus, de l'apposition et de la levée des » scellés, et de la tenue des conseils de famille, dans les com- » munes où le juge de paix ne réside pas, et des fonctions de » l'état civil.

» Il concourt également à l'exécution des lois et règlements » sur les convois militaires, sur le logement des troupes en » marche ou en garnison, sauf paiement suivant les tarifs qui » seront établis.

» Il préside le conseil municipal, la commission des hos- » pices, le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique. »

Art. 50, devenu 51. — Vos bureaux ont proposé deux légers amendements à cet article, qui établit les attributions du conseil municipal.

Le premier devenait nécessaire par le transfert, dans les attributions des maires, de la nomination et révocation des gardes de police : les motifs en ont été développés dans l'exposé.

Le deuxième amendement porte sur la dernière partie du paragraphe 11, relatif aux droits de pesage, mesurage et jaugeage. Vos bureaux en ont adopté la suppression, attendu que c'était une recette coloniale, et qu'en la donnant aux communes, la répartition n'en pourrait être faite d'une manière juste et légale. L'art. 51 se trouverait ainsi rédigé :

» Art. 51. Le conseil municipal délibère :

» 1° Sur les dépenses communales et sur les moyens d'y » pourvoir ;

» 2° Sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir ;

» 3° Sur les transactions relatives aux intérêts communaux ;

» 4° Sur les moyens d'acquitter les dettes communales ;

» 5° Sur les concessions, partage et mode de jouissance de » tout ou partie des biens communaux ;

» 6° Sur les aliénations, échanges, acquisitions d'immeu- » bles, et les baux, quelle qu'en soit la durée ;

» 7° Sur les projets de constructions, réparations et démo- » litions des édifices communaux, ainsi que sur les travaux » d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la » commune ;

» 8° Sur les projets d'alignement de grande voirie et de » voirie municipale ;

» 9° Sur les améliorations dont peuvent être susceptibles » les revenus de la commune, et sur le mode d'administration » de ses biens ;

» 10° Sur les règlements, tarif et mode de perception de » l'octroi, des locations des places dans les halles, foires et » marchés, et sur la voie publique ;

» 11° Sur la répartition et le mode de jouissance des pâtu- » rages et fruits communaux ;

» 12° Sur les legs et donations faits à la commune, aux » hospices, aux bureaux de bienfaisance, fabriques, écoles, » et autres établissements communaux ;

» 13° Sur les demandes en autorisation d'acquérir, d'é- » changer, d'aliéner, ou de concéder ou de transiger, faites » pour ces établissements. »

Art. 55 et 56, devenus 56 et 57. — Ces deux articles ont donné lieu, dans vos bureaux, à quelques suppressions et transpositions. Ils sont relatifs, le premier aux dépenses à la charge des communes que le gouvernement a droit de faire porter au budget, le conseil municipal ou l'établissement intéressé entendu, si le conseil municipal refusait de satisfaire à l'une de ces dépenses, ou ne votait pas une allocation suffisante.

Le second est relatif aux dépenses communales réglées par les délibérations des conseils municipaux.

Dans la nouvelle organisation à introduire dans la colonie, nous trouvons, Messieurs, les communes pauvres sans moyens financiers et presque sans ressources à créer. Vos bureaux ont pensé qu'il fallait être extrêmement réservé sur les charges, pour ainsi dire obligatoires, à leur imposer, et qu'il y aurait prudence et sagesse à appeler auparavant le conseil municipal à délibérer sur la possibilité de les établir. Voilà les motifs qui les ont guidés dans la rédaction de ces articles 56 et 57, et le renvoi au dernier de ces articles de plusieurs paragraphes compris au projet de décret dans le premier. Les conseils municipaux auront à prononcer son seulement sur l'utilité de ces établissements, mais encore sur la possibilité de pourvoir aux dépenses qu'ils nécessiteraient. Le conseil colonial adoptera sans doute ces motifs, et cette rédaction plus rationnelle et plus analogue à la position financière de chaque commune. Les paragraphes renvoyés d'un article à l'autre sont :

La partie du paragraphe 3 relative aux grosses réparations, aux édifices nécessaires aux colléges ;

Le 5e, relatif au local servant à l'instruction primaire et au logement de l'instituteur ;

Le 6e, relatif aux secours aux écoles primaires en faveur des enfants indigents, et subventions aux colléges communaux ;

La partie du 7e relative aux secours aux établissements charitables en cas d'insuffisance de leurs ressources : les secours aux fabriques feront partie de l'art. 55, devenu l'art. 56 ;

La partie du 10e relative aux commissaires de police : le traitement des gardes de police et plantons ne sera point déplacé de l'article où il est porté.

En outre de ces transpositions, dont j'ai eu l'honneur de vous développer les motifs, vos bureaux ont adopté la suppression :

1° Du paragraphe 8, concernant « l'entretien des enfants » trouvés, des enfants abandonnés, et des insensés, en cas » d'insuffisance des ressources des établissements charitables, » et sans préjudice des secours fournis pour cet objet sur les » fonds coloniaux : » je vous en ai fait connaître déjà les motifs, et la réserve faite relativement aux insensés, pour lesquels vos bureaux désireraient la formation d'un établissement colonial sous la surveillance du maire de la commune où il se trouverait ;

2° du 11e paragraphe, « frais de listes et assemblées de nota- » bles », attendu que les communes ne pourraient en aucune manière faire établir ces listes : vos bureaux ont pensé qu'en

les faisant dresser par l'imprimerie coloniale, cette dépense deviendrait alors une dépense à la charge de la colonie ;

3° Du 12e paragraphe, « frais de transport des dépêches » administratives », sur le considérant que ce serait donner lieu à créer une dépense qui n'existe pas.

Il y a lieu de vous faire observer ici, Messieurs, qu'un objet de la plus grande importance paraît avoir été complétement oublié au projet de décret, et ne figure dans aucun article : c'est l'achat et l'entretien des pompes à incendie, qui ne peuvent être qu'à la charge des communes qui les reconnaissent nécessaires. Vos bureaux ont proposé que cette dépense fût mentionnée au paragraphe 9 de l'art. 55, devenu l'art. 56.

Par suite de ces diverses observations, les art. 56 et 57 se trouveraient ainsi rédigés :

« Art. 56. — Sont dépenses à la charge des communes :

» 1° Les frais de bureau de la mairie et le loyer des hôtels » de ville et mairies quand la commune ne possède pas d'é- » difice propre à cette destination ;

» 2° L'indemnité de logement aux curés, desservants et » pasteurs, lorsqu'il n'est pas donné en nature ;

» 3° Les grosses réparations aux églises ;

» 4° Le loyer et l'entretien des locaux servant aux audiences » de la justice de paix, au greffe du tribunal de simple po- » lice, et des maisons de police dans les lieux où ces établis- » ments sont placés ;

» 5° Les secours aux fabriques en cas d'insuffisance de leurs » ressources ;

» 6° Le loyer et l'entretien des corps de garde de milices ;

» 7° Le loyer et l'entretien du magasin des pompes à in- » cendie, l'achat des pompes et de tous les objets nécessaires » pour ce service ;

» 8° Le traitement des gardes de police et plantons ;

» 9° Le traitement ou les remises attribuées aux receveurs » municipaux, et autres frais de perception.

» Si le conseil municipal refusait de satisfaire à l'une des » dépenses ci-dessus, ou ne votait pas une allocation suffi- » sante, le gouverneur, en conseil, après avoir entendu » le conseil municipal et l'établissement intéressé, rendrait » une décision d'après laquelle la dépense serait portée au » budget.

» Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge de » la commune, si ce n'est par un décret. »

« Art. 57. Sont dépenses communales réglées d'après les » délibérations du conseil municipal :

» 1° L'entretien de l'horloge, des fontaines, des halles et » autres biens communaux ;

» 2° L'entretien des jardins et promenades appartenant aux » communes ;

» 3° L'entretien du pavé des rues et places ne faisant pas » partie de la grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs » et villages, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'u- » sage local, à la charge des propriétaires riverains ;

» 4° L'ouverture, la construction et l'entretien des chemins » vicinaux, des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art ;

» 5° Les grosses réparations aux édifices nécessaires aux » colléges dans les communes où il en existe ;

» 6° Le local servant à l'instruction primaire et au loge- » ment de l'instituteur ;

» 7° Les secours aux écoles primaires en faveur des enfants » indigents, et subventions aux colléges communaux ;

» 8° Les secours aux établissements charitables en cas d'in- » suffisance de leurs ressources ;

» 9° Le traitement des commissaires de police ;

» 10° L'éclairage et les dépenses des fêtes publiques, et » toutes autres dépenses que le conseil municipal jugerait » utile de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'amé- » lioration des propriétés de la commune, ou dans l'intérêt » de ses habitants. »

Art. 57, devenu 58. — Cet article, qui pourvoit aux dépenses, a reçu dans vos bureaux une modification, suite nécessaire de la suppression à l'art. 50, devenu l'art. 51, de la dernière partie du paragraphe 11, relatif aux droits de pesage, mesurage et jaugeage. Les motifs de cette suppression vous ont été exposés. Cet article serait alors ainsi rédigé :

« Art. 58. Il sera pourvu aux dépenses communales au moyen :

» 1° Des revenus, rentes, intérêts et produits de toute na- » ture des immeubles ou des capitaux appartenant aux com- » munes ;

» 2° Du produit de la location des places dans les halles, » foires, marchés, abattoirs publics, et sur la voie publique, » ainsi que des droits de voirie légalement établis ;

» 3° Du produit des octrois municipaux légalement établis ;

» 4° Des rétributions payées par les propriétaires des bes- » tiaux envoyés au pâturage sur les terrains communaux ;

» 5° Du produit des droits de péage autorisés au profit des » communes par le gouvernement, conformément aux lois ;

» 6° Du produit de la part des patentes attribuée aux com- » munes ;

» 7° Du produit des amendes attribuées aux communes ;

« 8° Du produit des centimes ordinaires affectés aux dé-
» penses communales par le décret sur le budget. »

Art. 59, devenu 60. — Cet article a subi dans vos bureaux un léger changement dans sa rédaction, changement nécessité par la manière dont les impôts sont établis. Il est des communes où la voie des centimes additionnels aux contributions, proposée par cet article du projet de décret, serait illusoire. On a donc cru devoir ajouter ces mots : « ou autrement ». L'art. 60 serait ainsi rédigé:

« Art. 60. Lorsque le revenu d'une commune ne lui permet
» pas de subvenir aux dépenses nécessaires, le conseil mu-
» nicipal peut voter, dans la session annuelle, une contribu-
» tion extraordinaire par voie de centimes additionnels aux
» contributions, ou autrement, dans la limite fixée chaque
» année par le décret sur le budget. »

Art. 77, devenu 78. — Cet article, en fixant les formalités à remplir pour intenter contre les communes une action judiciaire, a omis le délai dans lequel l'action pourra être intentée devant les tribunaux. Vos bureaux ont cru devoir y suppléer et proposer un amendement à ce sujet. L'article se trouverait ainsi rédigé :

« Art. 78. Tout individu qui voudra intenter contre une
» commune une action judiciaire ne sera tenu à d'autres
» formalités que d'adresser préalablement au gouverneur un
» mémoire exposant les motifs de sa réclamation; il lui en
» sera donné récépissé par le secrétaire du conseil.

» L'action ne pourra être ouverte devant les tribunaux que
» deux mois après la date du récépissé, sauf les actions pos-
» sessoires, et sans préjudice des actes conservatoires. »

Tels sont, Messieurs, les amendements que vos bureaux ont jugé à propos de proposer au projet de décret sur l'organisation municipale. Vous y reconnaîtrez une union de principes dans vos membres, un désir prononcé du bien-être de la colonie, la modération dans l'expression de ce désir, et la volonté de marcher franchement avec un gouverneur dont les intentions pour la sécurité et la prospérité de notre pays sont appréciées par tous les colons.

Vos bureaux vous proposent l'adoption du projet ainsi amendé.

PROJET DE DÉCRET COLONIAL.

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur le projet de décret qui lui a été proposé par le gouverneur de la colonie concernant l'organisation municipale, a adopté, avec les amendements indiqués, le décret dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

CHAPITRE UNIQUE.

ART. 1er.

La commune se forme par une réunion de personnes associées par la communauté des droits et des intérêts, par le voisinage des habitations et des propriétés, dans une ville, un bourg, un quartier, dans l'enceinte du territoire qui lui est assigné.

ART. 2.

Les villes comportent le territoire soumis à l'administration directe de leurs municipalités;

Les communautés des campagnes, tout le territoire, toutes les habitations, toutes les maisons isolées, dont les habitants sont cotés sur les rôles d'impositions de la commune ou qui y sont domiciliés.

ART. 3.

Les communes de la Guadeloupe sont :

Basse-Terre (*intra muros*),
Basse-Terre (*extra muros*), dont le premier quartier (Basse-Terre) comprendra le Parc et le Matouba, et la portion de territoire située entre la rivière des Pères et la rivière du Galion; et le second quartier (Dos-d'Ane) la partie de

territoire située entre la rivière du Galion et celle de la Grande-Anse.
Le Dos-d'Ane,
Vieux-Fort,
Trois-Rivières,
Capesterre,
Goyave,
Petit-Bourg,
Baie-Mahault,
Lamentin,
Sainte-Rose,
Deshayes,
Pointe-Noire,
Bouillante,
Habitants,
Baillif,
Saintes (Terre de haut et Terre de bas),
Pointe-à-Pitre,
Abymes,
Gosier,
Sainte-Anne,
Saint-François,
Le Moule,
Anse-Bertrand,
Port-Louis,
Petit-Canal,
Morne-à-l'Eau,
Grand-Bourg (Marie-Galante),
Grand-Bourg *(extra muros)*,
Capesterre,
Vieux-Fort - Saint-Louis,
Marigot (Saint-Martin),
Grande-Case,
Désirade et Petite-Terre.

(*Article 3 du projet du gouvernement.*)

Les communes de la Guadeloupe sont :

Basse-Terre (*intra muros*),
Basse-Terre (*extra muros*), contenant le Parc et le Matouba,
Le Dos-d'Ane,
Vieux-Fort,
Trois-Rivières, etc. (*comme à l'article voté par le conseil*).

TITRE II.

Du corps municipal.

CHAPITRE 1er.

De la composition du corps municipal.

ART. 4.

Chaque commune est administrée par un corps municipal.
Le corps municipal se compose :
Du maire, de ses adjoints, et des conseillers municipaux.
Les fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux sont essentiellement gratuites, et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité ni frais de représentation.

ART. 5.

Il y aura deux adjoints dans les communes de la Basse-

Terre et de la Pointe-à-Pitre, et un seul adjoint dans toutes les autres communes.

ART. 6.

Les maires et les adjoints sont nommés par le gouverneur.

Les maires et les adjoints seront choisis parmi les membres du conseil municipal, et ne cesseront point pour cela d'en faire partie.

Ils peuvent être suspendus et révoqués par le gouverneur, en conseil.

ART. 7.

Les maires et adjoints sont nommés pour trois ans. Ils doivent être âgés de 30 ans accomplis, et avoir leur domicile réel dans la commune.

ART. 8.

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint disponible le premier dans l'ordre des nominations.

En cas d'empêchement ou d'absence du maire et de ses adjoints, le maire est remplacé par le conseiller municipal le premier dans l'ordre du tableau, lequel sera dressé suivant le nombre des suffrages obtenus.

ART. 9.

Ne peuvent être maires ni adjoints : 1° les membres des cours et tribunaux de 1re instance et des justices de paix ; 2° les ministres des cultes ; 3° les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service ou en disponibilité ; 4° les ingénieurs des ponts et chaussées en activité de service ; 5° les agents et employés des administrations financières ; 6° les fonctionnaires et employés attachés à l'instruction publique ; 7° les commissaires et agents de police.

ART. 10.

Néanmoins les suppléants des tribunaux de 1re instance et des justices de paix peuvent être maires ou adjoints.

Les agents salariés du maire ne peuvent être ses adjoints.

ART. 11.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de maire et d'adjoint, et le service de la milice.

CHAPITRE 2.

Des conseillers municipaux.

SECTION 1re.

De la composition des conseils municipaux.

Art. 12.

Chaque commune a un conseil municipal, composé, y compris le maire et les adjoints, savoir :

De 6 membres dans les communes de 300 personnes libres et au dessous ;
De 8 membres dans celles de 300 à 800 ;
De 10 membres dans celles de 800 à 1,500 ;
De 13 membres dans celles de 1,500 à 3,000 ;
De 15 membres dans celles de 3,000 et au dessus.

(*Art.* 12 *du projet.*)

Chaque commune a un conseil municipal, composé, y compris les maire et adjoints, savoir :
De 8 membres dans les communes de 500 habitants libres, et au dessous ;
De 10 dans celles de 500 à 1,000 ;
De 12 dans celles de 1,000 à 1,500 ;
De 17 dans celles de 1,500 à 3,000 ;
De 21 dans celles de 3,000 et au dessus.

Art. 13.

Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux.

Art. 14.

Sont appelés à cette assemblée tous les citoyens âgés de 21 ans payant 150 fr. de contributions directes sur les rôles de la colonie, ou justifiant qu'ils y possèdent des propriétés immobilières ou mobilières d'une valeur de 15,000 fr.

Art. 15.

Les conseillers municipaux seront pris parmi les électeurs du conseil colonial.

Toutefois, dans les communes où le nombre des électeurs ne sera pas double de celui des membres du conseil munici-

pal, il sera adjoint aux électeurs coloniaux, un nombre de ceux payant le plus de contributions, et offrant le plus de valeurs en propriétés, suffisant pour atteindre ce doublement, dans lequel devront être choisis les conseillers municipaux.

(*Art.* 15 *du projet.*)

Les conseillers municipaux seront pris parmi les électeurs du conseil colonial.

Toutefois, dans les communes où le nombre des électeurs ne sera pas double de celui des membres du conseil municipal, il sera adjoint aux électeurs coloniaux un nombre de plus imposés suffisant pour atteindre ce doublement, dans lequel devront être choisis les conseillers municipaux.

ART. 16.

Les trois quarts au moins des membres du conseil municipal sont choisis parmis les éligibles domiciliés dans la commune.

ART. 17.

Les conseillers municipaux doivent être âgés de 25 ans accomplis.

Ils sont élus pour six ans, et toujours rééligibles. Les conseils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

ART. 18.

Les fonctionnaires administratifs salariés, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, les comptables des revenus communaux, et tout agent salarié par la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux.

Nul ne peut être membre de deux conseils municipaux.

ART. 19.

Tout membre d'un conseil municipal dont les droits civiques auraient été suspendus, ou qui en aurait perdu la jouissance, cessera d'en faire partie et ne pourra être réélu que lorsqu'il aura recouvré les droits dont il aurait été privé.

ART. 20.

En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres.

SECTION 2.

Des assemblées des conseils municipaux.

ART. 21.

Les conseils municipaux se réunissent deux fois l'an, au commencement des mois de mars et d'octobre.

Chaque session peut durer dix jours.

ART. 22.

Le gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration intérieure, prescrit la convocation extraordinaire du conseil municipal, ou l'autorise, sur la demande du maire, toutes les fois que les intérêts de la commune l'exigent. Dans les sessions ordinaires le conseil municipal peut s'occuper de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions.

En cas de réunion extraordinaire il ne peut s'occuper que des objets pour lesquels il a été spécialement convoqué.

Le maire préside le conseil municipal ; les fonctions de secrétaire sont remplies par un de ses membres, nommé au scrutin et à la majorité, à l'ouverture de chaque session.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil.

ART. 23.

Le gouverneur déclarera démissionnaire tout membre d'un conseil municipal qui aura manqué à trois convocations consécutives, sans motifs légitimes reconnus par le conseil.

ART. 24.

La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le gouverneur.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. Le délai entre l'une et l'autre ne pourra être de plus de trois mois, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le gouverneur.

Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le gouverneur, en conseil, pourra désigner sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoint.

(*Art.* 24 *du projet.*)

La dissolution des conseils municipaux peut être prononcée par le gouverneur.

L'ordonnance de dissolution fixera l'époque de la réélection. Toutefois, dans le cas où les maires et adjoints cesseraient leurs fonctions par des causes quelconques avant la réélection du corps municipal, le gouverneur, en conseil, pourra désigner sur la liste des électeurs de la commune les citoyens qui exerceront provisoirement les fonctions de maire et d'adjoint.

ART. 25.

Toute délibération d'un conseil municipal portant sur des objets étrangers à ses attributions est nulle de plein droit. Le gouverneur, en conseil, déclarera sa nullité.

ART. 26.

Sont pareillement nulles de plein droit toutes délibérations d'un conseil municipal prises hors de sa réunion légale. Le gouverneur, en conseil, déclarera l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes.

Si la dissolution du conseil est prononcée, et si dans le nombre de ses actes il s'en trouve qui soient punissables, d'après les lois pénales en vigueur, ceux des membres du conseil qui y auraient participé sciemment pourront être poursuivis.

ART. 27.

Si un conseil se mettait en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, ou publiait des proclamations adressées aux citoyens, il serait suspendu par le gouverneur, et sa dissolution pourrait être prononcée par le gouverneur, en conseil.

Si la dissolution du conseil était prononcée, ceux qui auraient participé à ses actes pourront être poursuivis, conformément aux lois pénales en vigueur.

ART. 28.

Lorsqu'en vertu de la dissolution prononcée par le gouverneur, un conseil aura été renouvelé en entier, le sort décidera, à la fin de la troisième année, les membres qui seront à remplacer.

CHAPITRE 3.

Des listes et des assemblées des électeurs.

SECTION 1re.

De la formation des listes.

ART. 29.

Le maire, assisté du percepteur et d'un conseiller municipal, dressera la liste de tous les propriétaires et contribuables de la commune jouissant des droits civiques, et qualifiés, à raison de leur cens en propriétés et contributions, pour faire partie de l'assemblée communale. Ces propriétaires et contribuables seront inscrits sur cette liste dans l'ordre décroissant de la quotité de leur cens.

L'évaluation du cens des citoyens qui ne figurent pas sur les listes établies pour les élections au conseil colonial aura lieu dans les formes et de la manière indiquées par l'arrêté local du 17 juillet 1833, concernant la composition et la justification du cens électoral.

ART. 30.

La liste dont il est fait mention ci-dessus présentera la quotité du cens de chacun de ceux qui y seront portés. Elle énoncera le chiffre de la population de la commune, et sera communiquée au secrétariat de la mairie à tout requérant.

ART. 31.

Tout individu omis pourra, pendant un mois, à dater de l'affiche, présenter sa réclamation à la mairie.

Dans le même délai, tout électeur inscrit sur la liste pourra réclamer contre l'inscription de tout individu qu'il croirait indûment porté.

ART. 32.

Le maire prononcera dans le délai de huit jours, après avoir pris l'avis d'une commission de trois membres du conseil, délégués à cet effet par le conseil municipal ; il notifiera dans le même délai sa décision aux parties intéressées.

ART. 33.

Toute partie qui se croirait fondée à contester une décision

rendue dans la forme ci-dessus peut en appeler, dans le délai de quinze jours, devant le directeur de l'administration intérieure, qui, dans le délai d'un mois, prononcera et notifiera la décision.

ART. 34.

Le maire, sur la notification de la décision intervenue, fera sur la liste la rectification prescrite.

ART. 35.

L'opération de la confection des listes commencera chaque année le 1er de janvier. Elles seront publiées et affichées le 15 du même mois, et closes définitivement le 31 de mars. Il ne sera plus fait de changement aux listes pendant tout le cours de l'année. En cas d'élections, tous les citoyens qui y sont portés auront droit de voter, excepté ceux qui auraient été privés de leurs droits civiques par jugement.

ART. 36.

Les dispositions relatives à l'attribution des éléments du cens, contenues dans l'ordonnance du 13 mai 1833, concernant les élections au conseil colonial, sont applicables aux élections réglées par le présent décret.

ART. 37.

Les difficultés relatives soit à cette attribution, soit à la jouissance des droits civiques et civils, et au domicile réel politique, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort.

SECTION 2.

Des assemblées des électeurs communaux.

ART. 38.

L'assemblée des électeurs *communaux* est convoquée par le gouverneur.

(*Art.* 38 *du projet.*)

L'assemblée des électeurs est convoquée par le gouverneur. Elle pourra être, par un arrêté spécial, divisée en sections, lorsque la population l'exigera.

ART. 39.

Dans les communes où il se trouverait plus de 100 électeurs,

ils seront divisés en sections. Le nombre des sections sera tel que chacune d'elles ait au plus 8 conseillers à nommer.

La division en sections se fera par quartier voisin, et de manière à répartir également le nombre des votants, autant que faire se pourra, entre les sections.

Le nombre et la limite des sections seront fixés par une décision du gouverneur, le conseil municipal entendu.

Chaque section nommera un nombre égal de conseillers, à moins toutefois que le nombre des conseillers ne soit pas exactement divisible par celui des sections, auquel cas les premières sections, suivant l'ordre des numéros, nommeront un conseiller de plus. Leur réunion aura lieu à cet effet successivement à deux jours de distance. L'ordre des numéros sera déterminé, pour la première fois, par la voie du sort, en assemblée publique du conseil municipal. A chaque élection nouvelle la section qui avait le premier numéro dans l'élection précédente prendra le dernier; celle qui avait le deuxième prendra le premier, et ainsi de suite.

Les sections seront présidées, savoir : la première à voter par le maire, et les autres successivement par les adjoints, et dans l'ordre de leur nomination, et par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire.

Le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

(*Art.* 39 *du projet.*)

L'assemblée est présidée par le maire. Les quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents sachant lire et écrire. Le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.

ART. 40.

Lorsqu'en exécution de l'art. 19 il y aura lieu à remplacer les conseillers municipaux dans les communes dont le corps électoral se divise en sections, les remplacements seront faits par les sections qui avaient élu ces conseillers.

ART. 41.

Aucun électeur ne pourra déposer son vote qu'après avoir prêté entre les mains du président le serment prescrit par l'art. 17 de la loi du 24 avril, ainsi conçu :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte » constitutionnelle, aux lois, ordonnances et décrets en vi- » gueur dans la colonie. »

ART. 42.

Le président seul a la police des assemblées ; elles ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toute discussion, toute délibération, leur sont interdites.

ART. 43.

Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes exprimés est nécessaire au premier tour de scrutin.

La majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant deux heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présents.

(*Art.* 43 *du projet.*)

Les assemblées des électeurs communaux procèdent aux élections qui leur sont attribuées au scrutin de liste. La majorité absolue des votes est nécessaire au premier tour de scrutin.

La majorité relative suffit au second.

Les deux tours de scrutin peuvent avoir lieu le même jour. Chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. Trois membres du bureau au moins seront toujours présents.

ART. 44.

Le bureau juge provisoirement les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assemblée.

ART. 45.

Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux seront adressés au directeur de l'administration intérieure, avant l'installation des conseillers élus.

Si le directeur estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de la nullité au gouverneur, en conseil, dans le délai de huit jours, à dater de la réception des procès-verbaux.

Le conseil prononcera dans le délai de quinze jours.

L'installation du conseil municipal aura lieu dans le délai de quinze jours, si les opérations ne sont pas attaquées pour cause de nullité.

(*Art.* 45 *du projet.*)

Les procès-verbaux des assemblées des électeurs communaux

seront adressés au directeur de l'administration intérieure, avant l'installation des conseillers élus.

Si le directeur estime que les formes et conditions légalement prescrites n'ont pas été remplies, il devra déférer le jugement de nullité au gouverneur, en conseil, dans le délai de huit jours, à dater de la réception des procès-verbaux.

Le conseil prononcera dans le délai de quinze jours.

ART. 46.

(*Ajouté par le conseil.*)

Tout membre de l'assemblée aura également le droit d'arguer les opérations de nullité. Dans ce cas, si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle devra être déposée, dans le délai de quinze jours, à compter du jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ; il en sera donné récépissé, et elle sera jugée, dans le délai de quinze jours, par le gouverneur, en conseil.

Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question sera portée devant le tribunal d'arrondissement, qui statuera en dernier ressort.

S'il n'y a pas eu de réclamations portées devant le gouverneur, en conseil, ou si ce conseil a négligé de prononcer dans les délais ci-dessus fixés, l'installation des conseillers élus aura lieu de plein droit. Dans tous les cas où l'annulation aura été prononcée, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours, à partir de cette annulation.

L'ancien conseil restera en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau.

CHAPITRE 4.

Dispositions transitoires.

ART. 47.

(*Art. 46 du projet.*)

Toutes les opérations relatives à la confection des listes pour la première convocation des assemblées des électeurs communaux seront faites par les présidents de ville et commandants de quartier, assistés du percepteur et d'un notable.

Elles devront être terminées dans le délai de deux mois, et divisées de la manière suivante :

La liste sera publiée quinze jours après la promulgation du présent décret.

Les réclamations prévues par l'art. 31 devront être présentées dans les quinze jours suivants.

Le président de ville, assisté de trois membres du conseil

municipal, ou le commandant de quartier de trois habitants inscrits sur la liste dressée pour les élections aux conseils coloniaux, statuera et notifiera sa décision dans le délai de huit jours.

Toute partie qui se croirait fondée à réclamer contre cette décision pourra en appeler dans le même délai devant le directeur de l'intérieur, qui prononcera dans les cinq jours.

ART. 48.

(*Art. 47 du projet.*)

Lors de la seconde élection, qui aura lieu trois ans après, le sort désignera ceux qui seront compris dans la moitié sortant.

Si la totalité du corps municipal est en nombre impair, la fraction la plus forte sortira la première.

TITRE III.

De l'administration des communes.

CHAPITRE 1er.

Des attributions des maires et adjoints.

ART. 49.

Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration intérieure et du gouverneur :

1° De l'exécution dans les communes des lois et règlements sur l'administration générale ;

2° De la police municipale et rurale ;

3° De l'administration et de la conservation des propriétés communales ;

4° De la direction des travaux publics à la charge de la commune ;

5° De la surveillance des établissements pour les insensés dans les villes où il en existe ;

6° De l'apposition des scellés dans les communes où le juge de paix ne réside pas, et des fonctions d'officier de l'état civil ;

7° Des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues par les lois, et de la répression dans les communes rurales des contraventions de simple police énoncées en l'art. 137 du Code d'instruction criminelle.

8° Il est de plus chargé de l'exécution des règlements sur la police des esclaves de la colonie.

9° Il concourt également à l'exécution des lois et règlements sur les convois militaires, sur le logement des troupes en marche ou en garnison, sauf paiement suivant les tarifs qui seront établis.

10° Il préside le conseil municipal, la commission des hospices, le bureau de bienfaisance et le conseil de fabrique.

(*Art.* 48 *du projet.*)

Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administratio nintérieure et du gouverneur:

1° De l'exécution, dans la commune, des lois et des règlements sur l'administration générale ;

2° De la police municipale et rurale ;

3° De l'administration et de la conservation des propriétés communales ;

4° De la direction des travaux publics à la charge de la commune.

Il est chargé, de plus, des fonctions judiciaires qui lui sont dévolues par les lois, de celles qui lui seront attribuées ultérieurement en matière de contravention de simple police, de discipline des ateliers, et des fonctions d'officier de l'état civil.

Il concourt également à l'exécution des lois et règlements sur les convois militaires, les logements des troupes en marche ou en garnison, sauf paiement, suivant les tarifs qui seront établis.

Il préside le conseil municipal, la commission des hospices et le bureau de bienfaisance.

ART. 50.

(*Art.* 49 *du projet.*)

Le maire peut déléguer aux adjoints une partie de ses fonctions dans les formes et limites déterminées par le gouverneur.

CHAPITRE 2.

Des attributions du conseil municipal.

ART. 51.

(*Art.* 50 *du projet.*)

Le conseil municipal délibère :

1° Sur les dépenses communales et sur les moyens d'y pourvoir ;

2° Sur les actions judiciaires à intenter ou à soutenir ;

3° Sur les transactions relatives aux intérêts communaux ;

4° Sur les moyens d'acquitter les dettes communales ;

5° Sur les concessions, partage et mode de jouissance de tout ou partie des biens communaux ;

6° Sur la nomination et la révocation des gardes de police ;

7° Sur les aliénations, échanges, acquisitions d'immeubles et les baux, quelle qu'en soit la durée ;

8° Sur les projets de constructions, réparations et démolitions des édifices communaux, ainsi que sur les travaux d'utilité ou d'embellissement à entreprendre aux frais de la commune ;

9° Sur les projets d'alignement de grande voirie et de voirie municipale ;

10° Sur les améliorations dont peuvent être susceptibles les revenus de la commune, et sur le mode d'administration de ses biens ;

11° Sur les règlements, tarifs et mode de perception de l'octroi, des locations des places dans les halles, foires et marchés, et sur la voie publique ;

(11° *du projet.*) Sur les règlements, tarifs et mode de perception de l'octroi, des locations des places dans les halles, foires et marchés, et sur la voie publique, ainsi que des droits de pesage, mesurage et jaugeage.

12° Sur la répartition et le mode de jouissance des pâturages et fruits communaux ;

13° Sur les legs et donations faits à la commune, aux hospices, bureaux de bienfaisance, fabriques, écoles, et autres établissements communaux ;

14° Sur les demandes en autorisation d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de concéder ou de transiger, faites pour ces établissements.

Art. 52.

(*Art.* 51 *du projet.*)

Le conseil municipal entend et débat le compte annuel rendu par le maire en sa qualité d'administrateur des recettes faites pour le compte de la commune, et celui qu'il rend en sa qualité d'ordonnateur des dépenses communales.

Le conseil entend et débat pareillement le compte des recettes et des dépenses rendu par le receveur municipal.

Art. 53.

(*Art.* 52 *du projet.*)

Dans les séances où les comptes du maire sont débattus, la présidence est exercée par un membre du conseil, choisi suivant la forme déterminée à l'art. 22 ci dessus pour la nomination du secrétaire.

Le président adresse au directeur de l'intérieur les délibérations prises au sujet des comptes du maire.

ART. 54.

(*Art.* 53 *du projet.*)

Les délibérations des conseils municipaux ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le gouverneur.

CHAPITRE 3.

De l'administration des revenus et des biens communaux.

SECTION 1re.

Des charges et dépenses des communes.

ART. 55.

(*Art.* 54 *du projet.*)

Sont dépenses obligées des communes :

1° L'entretien des registres de l'état civil ;

2° Les contributions assises sur les biens communaux ;

3° Le paiement des dettes exigibles.

Faute par le conseil municipal d'avoir porté les dépenses ci-dessus à son budget, elles y seront portées d'office par l'autorité supérieure.

ART. 56.

(*Art.* 55 *du projet.*)

Sont dépenses à la charge des communes :

1° Les frais de bureau de la mairie et les loyers des hôtels de ville et mairies, quand la commune ne possède pas d'édifices propres à cette destination ;

2° L'indemnité de logement aux curés, desservants et pasteurs, lorsqu'il n'est pas donné en nature ;

3° Les grosses réparations aux églises ;

> 3° (*Du projet.*) Les grosses réparations aux églises et aux édifices nécessaires aux colléges dans les communes où il en existe.

4° Le loyer et l'entretien des locaux servant aux audiences de la justice de paix, au greffe du tribunal de simple police, et des maisons de police municipale dans les lieux où ces établissements sont placés ;

5° Les secours aux fabriques, en cas d'insuffisance de leurs ressources ;

6° Le loyer et l'entretien des corps de garde de milice et du

magasin des pompes à incendie; l'achat des pompes et de tous les objets nécessaires pour ce service ;

7° La partie du traitement du commissaire de police qui n'est pas supportée par la caisse coloniale, et celui des gardes de police et plantons ;

8° Le traitement et les remises attribués aux receveurs municipaux et autres frais de perception.

(*Projet.*)

5° Le local servant à l'instruction primaire et au logement de l'instituteur;

6° Les secours aux écoles primaires en faveur des enfants indigents et subventions aux colléges communaux ;

7° Les secours aux fabriques et établissements charitables, en cas d'insuffisance de leurs ressources ;

8° L'entretien des enfants trouvés, des enfants abandonnés et des insensés, en cas d'insuffisance des ressources des établissements charitables, et sans préjudice des secours fournis pour cet objet dans les fonds coloniaux ;

9° Le loyer et l'entretien des corps de garde de milice ;

10° Le traitement des commissaires de police, gardes de police et plantons ;

11° Les frais des listes et assemblées de notables;

12° Les frais de transport des depêches administratives ;

13° Le traitement ou les remises attribués aux receveurs municipaux et autres frais de perception.

Si le conseil municipal refusait de satisfaire à l'une des dépenses ci-contre ou ne votait pas une allocation suffisante, le gouverneur, en conseil privé, après avoir entendu le conseil municipal et l'établissement intéressé, rendrait une décision d'après laquelle la dépense serait portée au budget.

Aucune autre dépense ne peut être mise à la charge des communes, si ce n'est par un décret.

ART. 57.

(*Art. 56 du projet.*)

Sont dépenses communales réglées d'après délibérations du conseil municipal :

1° L'entretien de l'horloge, des fontaines, des halles et autres biens communaux ;

2° L'entretien des jardins et promenades appartenant aux communes ;

3° L'entretien du pavé des rues et places ne faisant pas partie de la grande voirie, dans l'intérieur des villes, bourgs et villages, lorsque cet entretien n'est pas, en vertu de l'usage local, à la charge des propriétaires riverains ;

4° L'ouverture, la construction et l'entretien des chemins vicinaux, des ponts, aqueducs et autres ouvrages d'art;

5° Les grosses réparations aux édifices nécessaires aux colléges, dans les communes où il en existe ;

6° Le local servant à l'instruction primaire et au logement de l'instituteur ;

7° Les secours aux écoles primaires en faveur des enfants indigents, et subventions aux colléges communaux ;

8° Les secours aux établissements charitables, en cas d'insuffisance de leurs ressources ;

9° (5° *du projet.*) L'éclairage, les dépenses des fêtes publiques, et toutes autres dépenses que le conseil municipal jugerait utile de voter dans l'intérêt de la conservation ou de l'amélioration des propriétés de la commune, ou dans l'intérêt de ses habitants.

SECTION 2.

Des revenus des communes.

ART. 58.

(*Art.* 57 *du projet.*)

Il sera pourvu aux dépenses communales au moyen :

1° Des revenus, rentes, intérêts et produits de toute nature des immeubles ou des capitaux appartenant aux communes;

2° Du produit de la location des places dans les halles, foires, marchés, abattoirs publics et sur la voie publique, ainsi que des droits de voirie légalement établis ;

3° Du produit des octrois municipaux légalement établis;

(3° *du projet, supprimé.*) Des droits de pesage, mesurage et jaugeage légalement établis.

4° (5° *du projet*) Des rétributions payées par les propriétaires des bestiaux envoyés aux pâturages sur les terrains communaux ;

5° (6° *du projet*) Du produit des droits de péage autorisés au profit des communes par le gouvernement, conformément aux lois ;

6° (7° *du projet*) De la part du produit des patentes attribuée aux communes ;

7° (8° *du projet*) Du produit des amendes attribuées aux communes ;

8° Des centimes additionnels sur les taxes des loyers de maisons dans les villes et bourgs ;

9° Du droit établi par l'arrêté du 24 décembre 1825 sur

certaines marchandises, à leur entrée dans la colonie ;

10° Du produit des licences de cabarets ;

11° Des centimes additionnels sur le droit en remplacement de la capitation, perçu à la sortie de certaines denrées ;

12° Des centimes additionnels sur les nègres des villes et autres communes dont la capitation est payée directement par les maîtres ;

13° Des centimes additionnels au droit de patente industrielle ;

14° Et enfin de tous les autres droits établis ou à établir dans les communes.

(9° *du projet.*) Du produit des centimes ordinaires affectés aux dépenses communales par le décret sur le budget.

Un projet de décret sera présenté par le gouvernement pour l'attribution aux communes ou la répartition entre elles des produits mentionnés aux paragraphes 9, 10, 11, 12 et 13.

SECTION 3.

Des emprunts.

ART. 59.

(*Art.* 58 *du projet.*)

Lorsqu'un conseil municipal jugera utile aux intérêts de la commune de contracter un emprunt, cet emprunt ne pourra être conclu qu'en vertu de l'autorisation donnée par le gouverneur, en conseil.

SECTION 4.

Des contributions extraordinaires.

ART. 60.

Lorsque le revenu d'une commune ne lui permet pas de subvenir aux dépenses nécessaires, le conseil municipal peut voter dans la session annuelle une contribution extraordinaire, par voie de centimes additionnels aux contributions, ou autrement, dans la limite fixée chaque année par le décret sur le budget.

(*Art.* 59 *du projet.*)

Lorsque le revenu d'une commune ne lui permet pas de subvenir aux dépenses nécessaires, le conseil municipal peut voter dans la session annuelle une contribution extraordinaire, par voie de centimes additionnels aux contributions, dans la limite fixée chaque année par le décret sur le budget.

ART. 61.

(*Art. 60 du projet.*)

La perception des contributions extraordinaires votées par les conseils municipaux ne pourra être autorisée que par le gouverneur, en conseil.

ART. 62.

(*Art. 61 du projet.*)

Dans le cas où un conseil municipal refuserait de satisfaire à une condamnation judiciaire, si les revenus de la commune n'offraient pas de ressources suffisantes, il pourrait y être pourvu au moyen d'une contribution extraordinaire imposée par le gouverneur, en conseil, sans toutefois que la quotité annuelle de cette contribution puisse excéder la limite fixée par le décret sur le budget.

SECTION 5.

Des taxes et des contributions indirectes.

ART. 63.

(*Art. 62 du projet.*)

Ne sont pas considérés comme contributions extraordinaires, et ne sont pas soumis aux formes prescrites à la section précédente, les droits perçus au profit des communes en vertu de tarifs approuvés par le gouvernement, conformément aux lois spéciales qui régissent la matière, ni les perceptions faites pour l'entretien des chemins vicinaux.

ART. 64.

(*Art. 63 du projet.*)

Ne sont pas non plus considérées comme contributions extraordinaires, et ne sont pas soumises aux formes prescrites à la section précédente, les taxes ayant pour objet :

1° Le curage des canaux, l'entretien des aigues de rivières, qui est une charge de la propriété ;

2° La construction et l'entretien du pavé des rues, lorsque l'usage met cette dépense à la charge des propriétaires des maisons qui bordent la voie publique.

ART. 65.

(*Art. 64 du projet.*)

L'établissement des différentes taxes énoncées au dernier paragraphe de l'article précédent sera fait par une délibé-

ration du conseil municipal, approuvée par le gouverneur.

ART. 66.

(*Art.* 65 *du projet.*)

Les taxes imposées dans les cas prévus par les articles 63 et 64 sont perçues suivant les formes adoptées pour le recouvrement des impositions publiques, et le conseil privé statue sur les réclamations auxquelles peuvent donner lieu leur répartition et leur recouvrement.

SECTION 6.

De la comptabilité des deniers communaux.

ART. 67.

(*Art.* 66 *du projet.*)

Le budget de chaque commune est proposé par le maire, délibéré par le conseil municipal, et arrêté par le gouverneur.

ART. 68.

(*Art.* 67 *du projet.*)

Les allocations votées par le conseil municipal en vertu de l'art. 67 ci-dessus sont comprises au budget de la commune, et devront être approuvées dans la même forme.

Elles ne pourront toutefois être ni changées ni modifiées.

ART. 69.

(*Art.* 68 *du projet.*)

Les recettes et les dépenses communales s'opèrent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée des sommes dues à la commune et d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget.

ART. 70.

(*Art.* 69 *du projet.*)

Le trésorier de la colonie, soit par lui, soit par ses agents, remplit les fonctions de receveur municipal.

ART. 71.

(*Art.* 70 *du projet.*)

Le maire a seul le droit de délivrer des mandats ; s'il refu-

sait ou différait d'ordonnancer les dépenses régulièrement autorisées et liquidées, il serait statué par le gouverneur, en conseil. La décision du gouverneur tiendrait lieu de mandat du maire.

ART. 72.

(*Art.* 71 *du projet.*)

Les comptes que le maire doit rendre, conformément à l'art. 52 du présent décret, sont définitivement arrêtés par le gouverneur.

ART. 73.

(*Art.* 72 *du projet.*)

Les comptes des receveurs des communes sont réglés par le conseil privé.

ART. 74.

(*Art.* 73 *du projet.*)

L'inspecteur colonial, exerçant dans la colonie les fonctions des inspecteurs du trésor en France, aura droit de vérification sur les caisses communales.

SECTION 7.

Des constructions et réparations des édifices communaux.

ART. 75.

(*Art.* 74 *du projet.*)

Lorsque la dépense des réparations, reconstructions ou constructions de bâtiments appartenants à une commune, s'élèvera au dessus de 1,000 fr., les plans et devis devront préalablement être soumis à l'approbation du gouverneur.

SECTION 8.

Des acquisitions, aliénations, et acceptations de dons et legs.

ART. 76.

(*Art.* 75 *du projet.*)

Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, rentes ou échanges d'immeubles, ou des baux à longs termes, ne peuvent s'exécuter qu'après qu'il a

été statué par une ordonnance du roi ou par un arrêté du gouvernement, selon la valeur totale de l'objet sur lequel il s'agit de prononcer.

ART. 77.

(*Art.* 76 *du projet.*)

Les communes, les fabriques, les hospices et les bureaux de bienfaisance peuvent, avec l'autorisation du gouverneur, accepter ou répudier les dons ou legs qui leur sont faits par actes entre vifs ou de dernière volonté, soit en argent, soit en meubles, soit en immeubles, dont la valeur n'excédera pas 3,000 fr.

SECTION 9.

Des actions judiciaires et transactions.

ART. 78.

(*Art.* 77 *du projet.*)

Tout individu qui voudra intenter contre une commune une action judiciaire ne sera tenu à d'autres formalités que d'adresser préalablement au gouverneur un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé par le secrétaire du conseil.

ART. 79.

(*Art.* 78 *du projet.*)

Toute action judiciaire contre une commune est dirigée contre le maire.

L'objet est soumis à la délibération du conseil municipal.

Le conseil privé prononce si la commune doit céder à l'action intentée ou la soutenir devant les tribunaux. Si le conseil municipal ne croit pas devoir acquiescer à la décision du conseil privé, le maire se pourvoira devant le roi, en son conseil d'Etat, sans que le ministère d'un avocat soit obligé.

ART. 80.

(*Art.* 79 *du projet.*)

Une commune ne peut intenter d'action judiciaire qu'après y avoir été autorisée par le conseil privé.

L'action est suivie par le maire.

Si la commune succombe, elle ne peut se pourvoir, soit en

appel, soit en cassation, soit en requête civile, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil privé.

Dans le cas où le conseil municipal ne croirait pas devoir acquiescer à la décision du conseil privé, le maire se pourvoira conformément à l'art. ci-dessus.

Le maire peut faire, dans l'intervalle des décisions, tous actes conservatoires dans l'intérêt de la commune.

TITRE IV.

De la création et de la réunion des communes.

Art. 81.

(*Art.* 80 *du projet.*)

Lorsqu'il s'agira d'ériger une portion de commune en commune particulière, il sera formé pour cette portion un conseil particulier, composé des conseillers municipaux et des propriétaires présentant le cens le plus élevé qui y sont domiciliés, sans que le nombre des uns et des autres puisse excéder celui qui est déterminé pour la compétence du conseil municipal de la commune. Ce conseil élira parmi ses membres un président.

Sur la délibération de ce conseil provisoire, le conseil municipal et le conseil privé entendus, il sera statué par un décret colonial.

Art. 82.

(*Art.* 81 *du projet.*)

Nulle commune ne peut être réunie à une ou plusieurs communes limitrophes que du consentement de son conseil municipal. Dans ce cas, les conseils municipaux des communes intéressées et le conseil privé entendus, il sera statué par un décret colonial.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 8 janvier 1834.

Signé R. ARNOUS.

Par le gouverneur :

Le directeur de l'administration intérieure, J. Billecocq.

Fait à la Basse-Terre, le 3 février 1834.

Les Secrétaires, De Bérard, Portier.

Le Président du conseil colonial, Ambert.

26e SÉANCE. — 4 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi 4 février 1834, à trois heures et un quart, le conseil colonial est réuni au lieu ordinaire.

Dix-neuf membres sont présents, ainsi que MM. le directeur de l'administration de l'intérieur, et le procureur-général, chefs d'administration.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

M. *le Président* annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour pour demain.

M. le général *Faujas de Saint-Fonds* dit que le deuxième bureau, qu'il préside, a fait l'examen des différentes pièces qui se rattachent à la vente de l'habitation Saint-Charles, et que le rapport pourrait être fait demain.

Un membre fait observer que cette affaire tiendra fort peu de temps; que les bureaux ont beaucoup d'occupation, et que la séance viendrait contrarier leur travail. Il propose de renvoyer le rapport sur la vente de l'habitation Saint-Charles à jeudi, et de ne pas tenir séance demain.

La proposition, appuyée, est adoptée par le conseil.

En conséquence demain et après demain réunion dans les bureaux à dix heures, et séance jeudi à deux heures après midi.

A quatre heures et demie M. *le Président* lève la séance.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

27e SÉANCE. — 6 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 6 février 1834, à deux heures après midi, le conseil colonial, réuni, se compose de vingt membres.

MM. le directeur de l'administration intérieure et le procureur général assistent à la séance.

Lecture est faite du procès-verbal de mardi; il est adopté.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur sur le projet de décret concernant la vente provisoire de l'habitation domaniale dite Saint-Charles.

M. *Bonnet* fait observer qu'il est acquéreur avec M. Longueteau de cette habitation. Il demande qu'il lui soit permis de ne pas prendre part à la délibération.

Ce motif de délicatesse est approuvé, et M. Bonnet se retire.

M. *de Bérard* monte à la tribune et fait son rapport sur l'affaire de Saint-Charles. Il donne lecture du projet de décret sur la vente provisoire de cette habitation, et conclut à ce que le conseil y donne son approbation.

M. *le Président* déclare que le rapport sera renvoyé dans les bureaux, afin qu'on en prenne connaissance avant la discussion en séance.

Il propose au conseil le renouvellement de ses bureaux, conformément à l'art. 52 du règlement, ce qui est adopté.

En conséquence, il est procédé à cette opération de la même manière qu'elle a eu lieu pour la formation des bureaux.

Tous les noms des membres du conseil colonial, inscrits sur des bulletins et appelés par l'un des secrétaires, font connaître qu'il y en a vingt de présents et neuf absents.

L'on décide que les noms des absents seront répartis entre les trois bureaux à former, et tous les bulletins qui les contiennent sont mis à part pour être tirés séparément.

M. *le Président* déclare que le premier nom sortant indiquera le premier bureau ; le deuxième, le second bureau ; et le troisième, le troisième bureau

Les noms sortent de l'urne dans l'ordre suivant :

1er BUREAU.

MM.

1. *Partarrieu.*
2. *De Lacharrière.*
3. *Claveau.*
4. *De Touchimbert.*
5. *Faujas de Saint-Fonds.*

MM.

6. *Ledentu.*
7. *Cadou* père.
8. *J. B. Lauréal.*
9. *Evr. de Lauréal.*
10. *Evr. Saint-Alary.*

2e BUREAU.

MM.

1. *Belland-Descommunes.*
2. *Portier.*
3. *Picard.*
4. *Magne.*
5. *Thionville.*

MM.

6. *Paviot.*
7. *Bigeon.*
8. *De Chazelles.*
9. *Boisaubin.*

3e BUREAU.

MM.

1. *De Bérard.*
2. *De Jabrun.*
3. *Caillou* (Joseph).
4. *Caillou* (Bonaventure).
5. *Bonnet* fils.

MM.

6. *Casse.*
7. *De Lajaille.*
8. *Tabouillot.*
9. *Raoul de Fougières.*

M. *le Président* proclame ce résultat et invite chaque bureau à nommer son président et son secrétaire, au désir de l'art. 53 du règlement.

Il fait ensuite connaître que M. de Lajaille, membre du conseil colonial, n'a pu jusqu'ici se réunir à ses collègues, par l'état de maladie qu'il éprouve et qui s'est encore aggravé au point de le mettre dans l'impossibilité d'écrire ; mais qu'il a chargé M. de Jabrun de le faire savoir au conseil et de lui témoigner ses regrets.

M. *Caillou* renouvelle la proposition qu'il n'y ait pas de séance demain par le même motif qu'il a donné mardi pour que la séance fût renvoyée à jeudi.

Cette proposition, appuyée, est adoptée par le conseil, qui, en conséquence, se réunira demain et après demain dans ses bureaux à dix heures, et samedi à deux heures après midi en séance.

A quatre heures M. *le Président* lève la séance.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

28e SÉANCE. — 8 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 8 février 1834, à deux heures après midi, le conseil colonial s'est réuni au nombre de dix-sept membres.

MM. le directeur de l'administration intérieure et le procureur-général sont présents.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de jeudi.

Le conseil l'adopte.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de décret*, pré-

senté par M. le directeur de l'intérieur, *concernant la vente provisoire de l'habitation Saint-Charles*.

M. Bonnet se retire par le motif qu'il a fait valoir jeudi pour s'abstenir de participer à la délibération.

M. *de Bérard*, rapporteur, est appelé à la tribune. Il donne lecture du projet de décret, en trois articles, sur lequel le conseil est appelé à voter.

Les articles sont mis aux voix l'un après l'autre, et adoptés sans discussion.

Avant de voter sur l'ensemble, un membre fait remarquer que l'administration doit avoir stipulé pour sa garantie une hypothèque sur les biens des acquéreurs et sur l'habitation vendue, et que mention n'en est pas faite dans les articles du projet de décret.

M. *le Procureur général* répond que la vente n'est qu'une promesse soumise à la ratification du roi ; que, quand l'administration fera dresser devant un notaire le contrat de vente définitive, elle aura soin d'y faire insérer les garanties convenues et d'usage.

Le conseil vote ensuite sur le projet de décret présenté. Seize membres sont présents et viennent exprimer leur vote.

Le dépouillement fait du scrutin donne pour résultat seize boules blanches dans l'urne destinée à l'adoption, et seize boules noires dans l'autre urne.

M. *le Président* proclame que le conseil a adopté.

Il consulte l'assemblée sur l'heure de sa réunion prochaine.

Le conseil fixe cette réunion à dix heures lundi dans les bureaux, et l'ouverture de la séance à trois heures.

A trois heures et demie la séance est close.

Les Secrétaires, PORTIER, DE BÉRARD.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

RAPPORT

DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN

DE L'AFFAIRE *SAINT-CHARLES*.

Messieurs,

Vous avez chargé une commission de vous faire un rapport sur la vente que l'administration coloniale a faite de l'habita-

tion dite Saint-Charles à MM. Bonnet et Longueteau. C'est cette commission, dont je suis l'organe, qui vient vous soumettre aujourd'hui le résultat de son examen.

Avant de vous faire connaître les motifs qui ont déterminé votre commission à vous proposer de sanctionner cette vente, je crois nécessaire de vous rappeler l'origine et la nature des différends qui existaient entre l'administration et M. Longueteau, l'un des acquéreurs de ladite habitation, différends qu'il est important de connaître pour justifier l'administration coloniale d'avoir mis tant d'empressement à opérer cette vente, en négligeant de remplir les formalités préliminaires voulues par les lois.

M. Longueteau, fermier de l'habitation dite Saint-Charles, aux termes d'un acte de bail passé devant Me Auguste Mollenthiel, notaire, le 27 juillet 1829, devait rester encore quelques années au même titre sur cette propriété, lorsque la promulgation, dans la colonie, de la loi du 4 mars 1831 mit l'administration dans la nécessité de distraire de cette habitation vingt-quatre nègres qui en faisaient partie. Cette circonstance, d'autant plus préjudiciable au fermier que ces vingt-quatre esclaves étaient les principaux nègres de culture, donnait motif à une demande en indemnité, sur la quotité de laquelle l'administration et M. Longueteau n'étaient pas tombés d'accord. Un procès s'engagea alors, et, par suite, il intervint à la cour royale de la Guadeloupe, le 28 août 1833, un arrêt, enregistré le 2 septembre suivant, d'après lequel le bail du 27 juillet 1829 fut résilié, et il fut fixé en faveur de M. Longueteau une indemnité égale aux trois huitièmes du fermage annuel, qu'il fut autorisé à prélever et à garder, à compter du jour où avait été effectuée la distraction des vingt-quatre nègres, jusqu'à celui où l'administration reprendrait possession de l'habitation Saint-Charles.

Le fermier se pourvut en cassation contre l'arrêt. L'administration locale se mit en devoir de l'exécuter. Pendant que les experts nommés par la justice pour procéder à l'inventaire estimatif de l'habitation se livraient à leur opération, l'administration, dégoûtée par la triste expérience qu'elle avait faite du régime de régie, prit les mesures nécessaires pour appeler un nouveau fermier, mais ce fut inutilement. Cinq feux s'éteignirent successivement sans que le prix de base fût couvert d'aucune enchère. Il y eut donc lieu de dresser procès-verbal de carence, d'où il résultait pour l'administration la fâcheuse nécessité de placer, et pour un temps indéterminé, un régisseur sur l'habitation Saint-Charles.

Tel était l'état des choses lorsque M. Longueteau proposa,

pour mettre un terme aux différends qui s'étaient élevés entre lui et l'administration, de se rendre acquéreur de l'habitation avec M. Bonnet. Ils offrirent de ce bien 335,000 fr., qu'ils entendaient payer 60,000 fr. comptant, et le surplus par termes annuels de 30,000 fr., sans intérêts, si ce n'est à défaut de paiement.

Le gouvernement, ayant cru trouver dans la proposition de MM. Bonnet et Longueteau le moyen de terminer un procès dont l'issue est, comme vous le savez, toujours incertaine, a cru devoir l'accepter, d'autant plus que MM. Bonnet et Longueteau ont consenti à payer l'habitation 360,000 fr., dont 60,000 fr. comptant, et le surplus en huit termes égaux de 37,500 fr. chacun.

C'est cette transaction, Messieurs, consentie provisoirement par l'administration locale, que votre commission a été chargée d'examiner.

Elle a dû se demander :

1° S'il convenait à la colonie de vendre l'habitation domaniale dont il est ici question ;

2° Si la vente provisoire qui en avait été faite l'avait été suivant les formes voulues par les lois ;

3° Si les conditions de cette vente étaient avantageuses à la colonie.

Telles étaient les questions que votre commission devait résoudre pour se former une juste opinion sur l'objet qu'elle était appelée à examiner.

La première question, celle de savoir s'il convenait à la colonie de vendre l'habitation, votre commission, Messieurs, l'a résolue affirmativement à l'unanimité. Elle n'a eu besoin, pour se convaincre de l'urgence de cette mesure, que de jeter un coup d'œil sur l'état des dépenses et des recettes de cette habitation depuis 1824 jusqu'en 1833, et de voir qu'il en résultait que le terme moyen de la balance en faveur du trésor pendant ces onze années n'avait été que de 8,841 fr. 62 c. par an. Et cependant sur ces onze années, il y en a eu sept ou huit où les sucres se sont soutenus à des prix très élevés, auxquels probablement ils n'atteindront jamais ; et cependant dans l'état des recettes figurent des années à raison de 32,000 fr. qu'aucune adjudication n'aurait pu amener à l'avenir. Il est vrai que plusieurs années, sous la faisance-valoir de l'administration, par diverses causes que vous connaissez et qu'il est inutile de reproduire, se sont écoulées sans recettes, et qu'il a fallu des déboursés qui, quoique élevés, ont encore été insuffisants pour soutenir l'habitation et l'atelier à la même valeur.

Il convenait tellement de vendre cette habitation que, même dans des temps plus prospères, lorsque le prix élevé des sucres conservait aux habitations toute leur valeur, et même en avait accru l'importance, le comité consultatif et le conseil général, frappés sans doute des tristes résultats donnés au trésor par l'habitation Saint-Charles, malgré ces circonstances favorables, n'ont cessé d'émettre le vœu de voir l'administration locale parvenir à la vente de cet immeuble.

D'autres considérations, Messieurs, ont dû aussi déterminer l'administration coloniale à faire cette vente. Elle était, comme je vous l'ai dit, en procès avec un des acquéreurs. L'issue de ce procès présentait à l'administration la triste alternative ou de payer des dommages-intérêts considérables, si elle le perdait, ou d'être tenue de rembourser près de 80,000 fr. d'augmentation, si elle le gagnait. Dans cet état de choses, il convenait de vendre, et c'est ce que l'administration a fait.

Mais cette vente provisoire a-t-elle été faite régulièrement? Votre commission, Messieurs, a été forcée de reconnaître que non.

Aux termes des ordonnances, le gouvernement local aurait dû, avant d'opérer cette vente, convoquer et consulter le conseil privé, et c'est ce qu'il n'a pu faire à raison de l'absence ou de la maladie de plusieurs de ses membres. Il s'est borné à prendre l'avis du conseil d'administration, qui a été favorable à cette transaction. C'est à vous, Messieurs, à juger s'il y avait tellement urgence à procéder à la vente de l'habitation Saint-Charles, qu'on ne dût attendre la réunion du conseil privé, que les lois et ordonnances obligeaient le gouverneur de consulter sur cette matière.

Au reste, vous approuverez sans doute, comme votre commission, le gouvernement colonial d'avoir passé par dessus les formalités voulues, lorsque vous connaîtrez que les intérêts du trésor ont été conservés.

C'est la dernière question que votre commission avait à résoudre, celle de savoir si les conditions de la vente étaient favorables à la colonie.

Je vais en peu de mots, Messieurs, vous en soumettre la solution.

Il a paru étonnant, au premier abord, à votre commission, qu'une habitation qui avait été estimée, en 1827, 664,515 fr., et, en 1829, 560,361 fr., n'eût été vendue en 1833 que 360,000 fr.; mais son étonnement a cessé lorsqu'elle a pris connaissance du premier de ces inventaires estimatifs, car le dernier n'en a été que le récolement. Malgré la haute estime qu'elle professe pour les experts-arbitres désignés pour cet inventaire,

elle a jugé que le prix des objets divers avait été évidemment exagéré. Ce qui l'a confirmée dans son opinion, c'est que l'administration, qui voulut vendre cet immeuble, ne put trouver d'acquéreur au prix de l'estimation qui venait d'en être faite.

Cependant à cette époque les habitations-sucreries étaient en général recherchées par les spéculateurs à cause du prix élevé des denrées, et de la sécurité des colonies. Mais ce qui confirme plus formellement encore l'opinion de votre commission à cet égard, c'est l'estimation faite en 1829 par MM. de Lacharrière et Debrieu, qui ne portèrent le prix de Saint-Charles qu'à 232,337 fr., auxquels il faut ajouter la valeur des terres, qui, en les évaluant à 152,000 fr., ne forment en tout que la somme de 384,337 fr.

Cette énorme différence dans les deux estimations résulte non seulement d'une appréciation évidemment plus juste des objets composant cette habitation, mais encore de ce que l'atelier, qui était de deux cent trente-huit esclaves en 1827, se trouvait considérablement réduit en 1829, et que dès lors il avait fallu déduire non seulement la valeur intrinsèque de ces esclaves, mais encore tenir compte de la dépréciation relative que leur mort et leur retrait par le gouvernement avaient fait subir aux autres parties de cet immeuble, comme terres, bâtiments, etc. La différence à 384,337fr., prix réel de l'estimation de l'habitation Saint-Charles faite en 1833, n'est donc plus que de 24,337 fr.

Or, Messieurs, pour juger si l'administration a fait, d'après cela, un acte nuisible ou avantageux au trésor, comparez l'époque où cette estimation a été faite à celle où la vente provisoire a été consommée.

En 1829, les colonies étaient pleines d'avenir, le sucre se soutenait depuis plusieurs années à des prix très élevés. Les acquisitions d'habitations étaient communes, parce qu'elles offraient aux spéculateurs des revenus considérables qui paraissaient être assurés pour long-temps.

En 1833, au contraire, le prix du sucre était presque avili, la conservation des colonies était même mise en question. L'influence des idées nouvelles, l'entraînement des théories, et l'essai d'une mesure subversive de tout le système colonial fait par vos voisins, menaçaient chaque jour les colons jusque dans leur existence. La confiance dans l'avenir du pays était presque nulle et la valeur morale des propriétés était extrêmement dépréciée par l'incertitude où les habitants des colonies étaient sur leur sort futur. La mise en vente des habitations domaniales dans de pareilles circonstances n'avait

pas peu contribué à semer des inquiétudes, et à faire naître de vives craintes sur les vues ultérieures du gouvernement français à l'égard de ses possessions coloniales, craintes qui devaient nécessairement rendre presque impossible la vente des habitations. Dès lors l'administration n'a-t-elle pas dû considérer l'offre de MM. Bonnet et Longueteau, non seulement en ce qu'elle mettait fin à tous ses différends avec les fermiers de Saint-Charles, mais encore en ce que le prix de 360,000 fr. consenti par ces messieurs était à peu près celui porté dans l'estimation faite en 1829 par MM. André de Lacharrière et Delrieu, et que, depuis, les causes que nous avons signalées avaient fait subir aux propriétés coloniales une dépréciation générale? Dès lors l'administration n'a-t-elle pas bien fait de se hâter de conclure? Cette transaction doit lui avoir paru d'autant plus avantageuse pour le trésor que les acquéreurs présentaient toutes les garanties possibles d'exactitude de paiement, non seulement par leur réputation justement méritée d'honneur et de probité, mais encore par l'hypothèque qu'ils donnaient non seulement sur l'habitation Saint-Charles, mais encore sur toutes leurs autres propriétés, qui sont d'une grande importance.

Toutes ces considérations, Messieurs, doivent pleinement justifier et même vous faire féliciter l'administration de n'avoir pas rempli scrupuleusement les formalités légales, avant de faire cette vente provisoire, de crainte que, pendant ces retards, les acquéreurs n'eussent pu retirer leurs propositions.

Nous devons aussi la féliciter d'avoir terminé, par cette transaction, un procès dont l'issue, dans tous les cas, ne pouvait être avantageuse au trésor, et d'avoir obtenu, en 1833, 360,000 fr. d'une habitation qui avait été estimée, en 1829, 384,337 fr.; tandis qu'à l'époque où l'administration a vendu cet immeuble domanial, il s'est vendu des habitations à la moitié et même au dessous de la moitié de leur estimation, malgré qu'on eût donné aux acquéreurs les mêmes facilités de paiement que celles consenties en faveur de MM. Bonnet et Longueteau.

D'après ces motifs, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer votre approbation à la vente provisoire de l'habitation Saint-Charles faite par l'administration coloniale à MM. Bonnet et Longueteau, et dont je vais vous donner lecture ainsi que du projet de décret; vente qui d'ailleurs n'a été que provisoire, comme nous l'avons déjà dit, et qui, avant d'être rendue définitive, devait être soumise à votre approbation, ainsi qu'à la sanction du roi.

PROJET DE DÉCRET COLONIAL.

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur le projet de décret qui lui a été proposé par M. le gouverneur de la colonie concernant la vente provisoire de l'habitation domaniale de Saint-Charles, a adopté le décret dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances,

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies,

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Billecocq, directeur de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

L'administration de la Guadeloupe est autorisée à vendre aux sieurs Antoine-Joseph Bonnet et Louis-Philippe Longueteau l'habitation domaniale dite Saint-Charles, située près de la Basse-Terre, avec ses circonstances et dépendances, les forces de tout genre qui y sont attachées, et tous les moyens d'exploitation qui en font partie, ainsi, au surplus, que tout est décrit et se comporte dans un état joint au présent.

ART. 2.

Ladite vente aura lieu moyennant la somme de 360,000 fr., savoir : 60,000 fr. comptant, c'est-à-dire aussitôt après la sanction du roi, et le surplus en huit termes égaux de 37,500 fr. chacun, exigibles d'année en année, le 12 du mois de décembre des années 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840 et 1841, sans intérêts, si ce n'est à défaut de paiement aux échéances, auquel cas ils courront de plein droit.

ART. 3.

Le directeur de l'administration de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Basse-Terre, le 8 janvier 1834.

Signé R. ARNOUS.

Par le gouverneur :

Le directeur de l'intérieur, J. BILLECOCQ.

Fait à la Basse-Terre, le 8 février 1834.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

29e SÉANCE. — 10 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 10 février 1834, le conseil colonial réuni au local de ses séances au nombre de dix-huit membres; présents MM. le commandant militaire, le commissaire ordonnateur par intérim, le directeur de l'intérieur, le procureur général, chefs d'administration; MM. Stuker, chef de bataillon, directeur du génie; de Fitte de Soucy, chef de bataillon détaché à l'état-major; et Navailles, commissaires.

A trois heures et demie le procès-verbal est lu et adopté.

M. *le Président* annonce qu'il n'y a rien à l'ordre du jour, et, consulté par lui, le conseil fixe sa réunion pour demain à dix heures du matin dans les bureaux, et en séance à trois heures après midi.

La séance est levée à quatre heures.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

30e SÉANCE. — 11 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi 11 février 1834, à trois heures du soir, le conseil est réuni au nombre de dix-sept membres. Lecture est faite du procès-verbal d'hier ; il est adopté.

M. *le Président* communique une lettre de M. Caillou (Bonaventure), qui annonce son état de maladie et sollicite un congé.

Le conseil accorde un congé indéfini.

L'ordre du jour de demain sera le rapport de la commission financière sur le budget.

Réunion du conseil dans ses bureaux à dix heures du matin, séance à trois heures demain.

M. *le Président* lève la séance à trois heures et demie, et les bureaux vont continuer leur travail.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
PORTIER, DE BÉRARD. AMBERT.

31e SÉANCE. — 12 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 12 février 1834, le conseil colonial s'est réuni au nombre de dix-huit membres ; présents MM. les chefs d'administration ; de Fitte de Soucy, chef de bataillon détaché à l'état-major ; Navailles, trésorier ; Sallès, directeur des douanes, commissaires du gouvernement.

La séance s'ouvre à trois heures par la lecture du procès-verbal, qui est adopté.

L'ordre du jour appelle à la tribune *le rapporteur de la commission financière chargé de l'examen des budgets pour* 1834.

M. *Portier* fait *son rapport, qui sera distribué dans les bureaux* (1).

MM. les chefs d'administration devront en faire tirer des copies. Le conseil ne fixe pas le jour pour la discussion en séance du projet de décret concernant le budget. La séance prochaine elle-même est ajournée jusqu'à ce que les bureaux aient terminé l'examen des matières sur lesquelles porte ce rapport, et aussi jusqu'à ce que la commission qui s'occupe du projet d'ordonnance concernant les douanes soit prête à faire son rapport.

En conséquence, réunion dans les bureaux à dix heures demain et les jours suivants.

A quatre heures la séance est levée.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

(1) Voir à la fin de la 40e séance, du 26 février, une décision du conseil au sujet de ce rapport.

RAPPORT

DE LA COMMISSION FINANCIÈRE.

(M. Portier *rapporteur*.)

Messieurs,

Le budget, malgré les bornes mises à votre pouvoir, est peut-être encore le plus important de vos travaux : là viennent aboutir tous les intérêts ; là se présentent les questions vitales du pays ; l'administration qui dépense demande, le peuple qui paie s'écrie. Accorder et refuser : telle devient votre obligation ; mais dans quelle limite ? voilà la difficulté.

Dans l'état avancé de la civilisation, Messieurs, si les théories sont sûres, l'application est souvent un écueil. Ainsi, dit-on, lorsque l'impôt est en proportion du revenu, l'État prospère. Chacun admet, sans peine, le principe ; mais qui fixera la proportion ? Là est le problème.

L'administration a cherché à le résoudre, et je crois qu'elle y serait parvenue si les événements n'avaient dérangé ses calculs.

Vous l'avez dit dans votre adresse, Messieurs, l'horizon des colonies est sombre ; la loi d'argent les menace dans leurs produits ; les institutions de leurs voisins, l'esprit d'imitation de nos compatriotes, les menacent dans leurs biens : diminution de revenu d'une part, perte de leur crédit de l'autre, plus de confiance ; quelle année se prépare ! C'est cependant celle où se présentent les plus grands besoins, celle où l'on propose une augmentation d'impôts.

De nouvelles charges ont paru impossibles à votre commission. Elle s'est donc tournée naturellement du côté des économies.

Malheureusement la loi lui posait des barrières, et là où sont peut-être les plus grands abus, elle a dû s'arrêter. Cet obstacle, il faut en convenir, est déplorable, et le plus souvent on ne peut concevoir la pensée qui l'a créé. De là, Messieurs, est née la nécessité de renvoyer à l'année prochaine des travaux urgents, comme une geôle à Sainte-Anne, des ponceaux et autres objets d'art sur les routes. De là, encore, la nécessité de ralentir certains ouvrages, en n'accordant aux entrepreneurs qu'une somme au dessous de celle qu'ils pourraient peut-être employer en poussant vivement leur travail.

Tels sont les points de la Capesterre et la geôle de la Pointe-à-Pitre.

Quelques-uns craignaient qu'en reportant ces charges à l'année prochaine, on éprouvât plus tard plus d'embarras encore. On les a ramenés par la perspective d'une diminution dans les dépenses. Le ministre a promis, en effet, de faire rentrer le traitement de grade des employés de la marine dans son budget, d'où il n'aurait jamais dû sortir : ce sera pour la colonie un soulagement de 60,000 fr. environ. Peut-être obtiendrons-nous encore que la France reprenne à sa charge des dépenses qu'il est évidemment de son obligation de payer.

En opérant sur ces bases, et au moyen d'économies qu'on aurait pu faire depuis long-temps, votre commission a retranché de la dépense une somme de 295,960 fr. Si elle n'atteint pas encore le déficit signalé par le gouvernement, nous avons l'espoir, au moyen de certaines recettes évaluées à un taux trop modique dans le projet de décret, de faire face à toutes nos charges sans autre augmentation d'impôts que celle qu'il est juste d'établir sur les cafés. Dans le cas où nos espérances seraient deçues, nous vous proposerons, Messieurs, de puiser dans la caisse de réserve.

Après ces observations, qui ne sont peut-être pas inutiles, nous allons parcourir successivement les articles sur lesquels on a fait ou des observations ou des retranchements.

Personnel.

Gouvernement colonial.

Commandant militaire.

Le commandant militaire était encore, en 1832, à la charge de la métropole. Le ministre le considérant comme membre du gouvernement colonial, par cela seul qu'il fait partie du conseil privé, a placé son traitement au rang des dépenses de la colonie. Voici cependant de quelle façon s'exprime M. Saint-Hilaire dans son *Précis sur la législation des colonies françaises :*

« Hors le commandement supérieur des troupes, dans lequel » il est d'ailleurs entièrement subordonné au gouverneur, le » commandant militaire n'a d'attributions spéciales que celles » qui lui sont déléguées par le gouverneur. »

Il est impossible de reconnaître d'une manière plus formelle que les fonctions de cet officier supérieur sont essentiellement militaires. Comme commandant des troupes et chargé

de la défense, il doit être payé par la guerre; entièrement étranger à l'administration coloniale, puisqu'il n'a d'attributions que celles qui lui sont déléguées par le gouverneur, sa présence au conseil privé est un honneur dû à son rang, mais sans nécessité pour le pays. En conséquence, son traitement ne doit pas figurer dans votre budget. Il en aurait même été retranché cette année si l'on n'avait craint de causer des embarras au ministre et de nuire à un officier qui s'est acquis si justement l'estime et la confiance du pays.

Commandants de Marie-Galante, des Saintes et de Saint-Martin.

L'on s'étonne encore plus de voir figurer parmi nos dépenses le traitement des commandants de Marie-Galante, des Saintes, et de Saint-Martin. Serait-ce qu'on les considère comme de petits gouverneurs, et par analogie de ce qui se pratique à l'égard du chef suprême de la colonie? Mais la comparaison n'est pas juste. Les points qu'il faut défendre doivent être pourvus des officiers nécessaires à cette défense; c'est donc à la guerre à supporter leur traitement. Elle l'a fait en 1825, quelle raison a-t-elle eue pour revenir sur une décision aussi équitable?

Mais si l'on persiste à considérer les commandants de ces îles comme préposés seulement au maintien de l'ordre, et par conséquent faisant partie de l'administration intérieure, rien n'empêche qu'on les choisisse, au moins à Marie-Galante et aux Saintes, parmi les hommes du pays, qui ne coûteraient rien à la caisse coloniale.

Votre commission vous propose, Messieurs, de conserver encore pour cette année leur traitement à notre charge, afin de ne pas causer de perturbation dans le service.

Administration de la marine.

A chaque pas, Messieurs, on a occasion de remarquer avec quelle injuste rigueur on a traité les colonies. L'administration de la marine, inutile à notre régime intérieur, est cependant depuis long-temps soldée de nos deniers. Le ministre, il est vrai, promet de reprendre à sa charge, l'année prochaine, le traitement d'Europe de ses employés. Mais ce n'est là qu'une partie de la justice qui nous est due. Cette administration n'est nécessitée que par le service des troupes de la navigation de France: comment donc peut-on nous faire contribuer à l'acquittement de sa paie? Si l'on objecte qu'elle

régit nos finances, la direction de l'intérieur peut se charger, à peu de frais, de cette partie du service. Votre commission pense que vous devez vous prononcer sur ce point, afin qu'on ne soit point obligé l'année prochaine d'admettre au budget, comme on l'a fait cette année, des dépenses qui vous sont étrangères.

Commis auxiliaires.

Dans tous les cas, le personnel de cette administration a paru plus que suffisant pour les besoins du service. Votre commission vous propose donc d'en retrancher tous les commis auxiliaires. Si quelques titulaires en s'absentant nécessitaient l'emploi d'écrivains temporaires, les retenues à faire sur le traitement des premiers doivent former les appointements des seconds. Vous atteindrez ainsi une économie de 13,000 fr.

Service des ports.

Ce chapitre a souffert d'importantes réductions, soit par la diminution des traitements, soit par celle des emplois.

Capitaines de port.

La place de capitaine de port à la Pointe-à-Pitre et à la Basse-Terre n'est pas assez importante pour être donnée à un officier au dessus du grade de lieutenant et même d'enseigne de vaisseau; 4,000 fr. d'appointements sont donc une rétribution suffisante.

800 fr. d'indemnité de logement pour le capitaine de port de la Basse-Terre, 1,200 fr. pour celui de la Pointe-à-Pitre, et 1,000 fr. à chacun pour frais et achat de canots, doivent également les satisfaire.

Lieutenants de port.

D'un autre côté, l'on a remplacé le lieutenant de port au Moule par un maître de port aux appointements de 2,000 fr., y compris le traitement et les allocations diverses. Le service n'en pourra souffrir, surtout si l'on considère qu'à cette localité est attaché un pilote aux appointements de 1,500 fr.

A Marie-Galante, aux Saintes, à Saint-Martin, les lieutenants de port et les pilotes ont été remplacés par un pilote avec les attributions de maître de port, et l'on alloue 2,000 fr. d'appointements au premier, et 1,800 fr. aux deux autres, toutes allocations et tous frais compris.

Charpentier et voilier.

Enfin, Messieurs, on s'est demandé de quelle utilité pouvaient être un maître charpentier et un voilier, et comme on a reconnu que c'était une charge sans aucun avantage pour le trésor, on n'a pas balancé à les retrancher au budget.

De toutes ces opérations il est résulté pour le seul chapitre du service des ports une économie de 19,300 fr.

Direction de l'intérieur.

Préposé à la Pointe-à-Pitre.

Votre commission a réduit à 300 fr. les frais de bureau du préposé de la direction de l'intérieur à la Pointe-à-Pitre. En examinant le prix actuel des choses et le peu de dépense à faire dans ce bureau, vous croirez facilement que la réduction pourrait être plus grande encore.

Chef et sous-chef de bureau à la Basse-Terre.

Un employé assimilé à un commis de marine de première classe a paru suffisant pour l'emploi de chef de bureau à la direction de l'intérieur à la Basse-Terre, et un employé du rang de commis de seconde classe pour celui de sous-chef au même bureau, à 2,800 fr.

Enfin, sur les frais de bureau de la même administration, l'on vous propose un retranchement de 400 fr. Economie 1,600 fr.

Administrations financières.

Enregistrement. — Vérificateurs.

L'emploi de vérificateur de l'enregistrement, qui assujettit à peu de travail, est largement rétribué par une allocation de 6,000 fr. On voit, par une lettre du ministre, que la demande d'une augmentation est partie de la colonie. Mais on ne conçoit pas comment un fonctionnaire, qui ne manie pas de deniers, a pu obtenir une remise sur des recettes opérées par d'autres. Le ministre écrivit, à la vérité, lors de son installation, qu'on pourrait plus tard convertir une partie de son traitement en remise sur la perception des droits. Mais, comme on le voit, la remise, si on l'accordait, devait porter à diminuer le traitement fixe.

Par ces considérations, votre commission vous propose

de borner au traitement fixe les rétributions de la place de vérificateur de l'enregistrement.

Receveurs.

Enfin, Messieurs, elle a cru remarquer dans le cumul de certaines fonctions un abus qui entraîne la colonie dans un surcroît de dépenses. Ainsi l'on a divisé l'administration de l'enregistrement en deux bureaux à la Pointe-à-Pitre. De là naît la présomption qu'il y avait trop d'ouvrage pour un seul employé. Cependant nous voyons que l'on accorde plus tard aux receveurs l'administration des successions vacantes et en deshérence, qui ne laisse pas que de donner beaucoup d'occupation, puisque c'était auparavant celle d'un fonctionnaire particulier. Que conclure de là? Tout naturellement qu'un seul bureau pouvait suffire au travail, et que la colonie, qui ne payait pas son curateur aux successions vacantes, se trouve mal à propos chargée de toute la dépense de ce bureau, s'élevant à 4,000 fr.

Le bureau de Saint-Martin est d'une si faible importance que le revenu n'en égale pas les frais. Le ministre avait engagé l'administration locale à confier ce service au préposé du domaine, en allouant à celui-ci une augmentation de traitement. L'idée était bonne, nous ne savons pas ce qui a pu en détourner l'application. Dans le but d'y ramener l'administration, nous n'avons passé que 1,000 fr. pour ce service.

Economie 7,300 fr.

Culte.

Binage aux aumôniers des hôpitaux.

Dans ce chapitre est portée une somme de 2000 fr. pour supplément de binage aux aumôniers des hôpitaux. Nous vous proposons de la supprimer. En effet, le service ecclésiastique dans les hospices ne peut avoir lieu que pour les militaires, et alors la dépense regarde la marine. Si les employés civils ou les malheureux du pays qu'on y transporte ont besoin de secours spirituels, les prêtres de la paroisse sont tenus de les leur administrer, comme à leurs autres ouailles, sans avoir droit à aucune indemnité.

Economie 2,000 fr.

Police.

Gendarmerie.

Plusieurs membres de la commission, effrayés de l'énormité de la dépense pour une si petite troupe, demandaient le renvoi de la gendarmerie en France. Ils ne mettaient pas en doute son utilité ; mais ils soutenaient que cette utilité se payait trop cher. La gendarmerie a-t-elle rendu des services pour 1,400,000 fr. qu'elle coûte déjà au pays ? En rend-elle annuellement pour 200,000 fr. ?

L'opinion de ces membres n'a pas prévalu ; mais on s'est accordé, d'après deux dépêches ministérielles, l'une du 14 mai 1830, n. 168, et l'autre du 12 août 1831, pour réduire cette arme à ce qu'elle devait être, lorsque la proposition de la conserver a été faite au conseil général. En voici le tableau, que la commission vous propose d'insérer au budget à la place de celui qui s'y trouve :

	fr.	fr.
1 Capitaine, solde et logement.		5,337
1 Lieutenant, solde et logement.		3,888
4 Maréchaux des logis, à 2,070 fr.	8,280	
6 Brigadiers, à 1,870 fr.	11,220	
40 Gendarmes, à 1,430 fr.	57,200	
		76,700
		85,925
Fourrage pour 53 chevaux, à 2 fr. par ration, 19,345 rations.	38,690	
Abonnement de remonte pour 50 hommes, à 90 fr.	4,500	
Indemnité de service extraordinaire.	650	
		43,840
Frais de tournées des officiers. . .	1,600	
Fonds de gratifications, etc. . . .	2,000	
Frais de bureau à l'officier comptable.	450	
		4,050
		133,815
Budget du gouvernement. . . .		198,800
Economie.		64,985

Gardes de police.

De cinq gardes de police à Marie-Galante on n'a maintenu que le traitement du chef au budget colonial ; les autres ont

été renvoyés à la charge de la commune, ainsi que cela se pratique pour les autres villes.

A Saint-Martin on a supprimé le garde à 1,500 fr. en conservant celui de 600 fr., et l'on a réduit celui des Saintes au traitement de ce dernier.

Plantons.

Parmi les archers maritimes ou plantons, l'emploi de celui des douanes a été supprimé comme inutile. Ce service, en cas de besoin, peut être fait par un des préposés d'une administration qui en a un très grand nombre.

Economie, 6,375 fr.

Instruction publique.

Inspecteur-général de l'enseignement public.

On ne voit pas sans étonnement figurer au budget le traitement d'un inspecteur général de l'enseignement public; un titre aussi pompeux devait être suivi d'une forte allocation. C'est avec ce luxe de hauts emplois, Messieurs, que la colonie s'obère, et que, malgré des sacrifices au dessus de ses forces, elle ne peut parvenir à couvrir ses dépenses. Votre commission n'a pas hésité à refuser le traitement d'un emploi dont il est impossible de concevoir l'objet et l'utilité.

Sœurs de Saint-Joseph.

L'éducation, sans doute, est un avantage précieux pour les peuples; aussi doivent-ils des encouragements à ceux qui se livrent à la noble et pénible profession d'instruire leurs semblables. Mais quand un établissement prospère, que son existence est assurée, le secours doit cesser ou subir au moins une diminution. Les sœurs de Saint-Joseph ont fondé une maison à la Basse-Terre. Jusqu'ici la colonie leur a payé des appointements, une indemnité, et s'est chargée en outre d'un abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de ces religieuses à la Guadeloupe. Personne n'ignore l'état florissant de leur maison. Votre commission a donc trouvé juste, dans la position déplorable où sont nos finances, à l'aspect d'une année si désastreuse, de ne leur conserver de cette allocation que l'indemnité de logement, qui, avec une somme de 4,000 fr. qu'on leur paie pour bourses et demi-bourses, forme encore un secours assez considérable.

Economie, 13,800 fr.

Dépenses assimilées à la solde.

Vacations. Conduite. Indemnités. Récompenses.

En vous fondant sur la dépense des années précédentes, vous pouvez réduire à 15,000 fr. les frais de *vacations, conduite*, etc. On n'aura pas toujours cinq et dix magistrats à vous envoyer, et ceux qui se déplaceront par congés devront le faire à leurs frais.

Frais de passage, etc.

En vous réglant également sur les états antérieurs, il n'y a pas d'inconvénients à borner à 20,000 fr. la dépense ayant pour titre : *Frais de passage, indemnité de lits de bord, frais de déplacement.*

Mais il faut ajouter à ce chapitre le traitement de divers employés du conseil colonial oubliés dans le budget, savoir :

Un huissier.	1,200 fr.
Un planton pour trois mois. . .	300
Un concierge	1,500
	3,000 fr.

Économie, 12,000 fr.

Vivres.

Noirs du service colonial.

Aucun retranchement n'a été fait sur ce chapitre ; cependant votre commission a cru voir un abus dans le nombre des esclaves du service colonial attachés aux magasins de l'île. Celui de la Basse-Terre n'en devrait pas avoir plus de six ; celui des Saintes plus d'un, et celui de la Pointe-à-Pitre plus de trois.

Elle regarde aussi comme complétement inutile l'atelier des Étoupes.

De cette manière, on pourrait envoyer aux habitations domaniales vingt et un esclaves, dont le travail produirait une augmentation dans la recette et un soulagement dans la dépense.

Enfin, l'on a pensé qu'il serait possible d'obtenir une diminution sur le prix des rations des prisonniers au renouvellement des marchés, quand ceux en exercice seront arrivés à leur terme.

Matériel.

Ponts et routes.

A proprement parler, on n'a pas fait d'économie sur ce chapitre, quoique l'on en ait retranché une somme de 65,000 fr. La dépense n'a fait que se reporter sur l'année prochaine. Ainsi l'administration demandait 60,000 fr. pour les ponts de la Capesterre, et 40,000 fr. pour celui de la Goyave : en examinant le travail fait en 1833, la commission a pensé qu'on ne pourrait dépenser plus de 40,000 fr. pour les premiers, et 30,000 fr. pour l'autre.

Ponceaux et cassis.

Elle a cru pouvoir encore ajourner à des temps plus heureux les constructions à faire de ponceaux et cassis sur les diverses routes de la colonie. Ces ouvrages sont sans doute nécessaires ; mais quand le trésor est vide, on ne doit point songer à ce qui n'est point absolument indispensable.

Réparations des routes.

C'est par la même raison qu'on a réduit à moitié la somme demandée pour les reconstructions et grosses réparations de diverses parties des routes.

Bâtiments civils.

Geôles.

Il faudrait 60,000 fr. pour achever la geôle de la Pointe-à-Pitre ; cependant nous n'accordons que 40,000 fr. Dans l'état où il se trouve, ce bâtiment suffit aux besoins indispensables, et en dirigeant convenablement l'emploi de la somme allouée, on peut, dans l'année, le rendre tout à fait propre au service auquel on le destine. L'achèvement sera donc renvoyé sans inconvénient à l'année 1835.

La geôle de Sainte-Anne tombe en ruine, sa reconstruction est urgente ; néanmoins votre commission vous propose de l'ajourner encore. Ainsi, au lieu de la somme de 15,000 fr. que renferme cette dépense, elle n'a laissé subsister que celle de 2,500 fr. pour la réparation de la geôle du Canal, confondue dans le même article avec la reconstruction de la geôle de Sainte-Anne.

Phare.

Au même chapitre se présentait un phare à construire sur l'Ilet de la Petite-Terre, et accompagné d'un chiffre de 30,000 fr. Demander une avance dans un moment de si grande gêne, c'était, pour ainsi dire, provoquer un refus : vous rayerez donc comme nous cette dépense au budget. Un phare au lieu indiqué peut être fort utile au commerce; mais il doit être l'objet d'une entreprise particulière, par actions ou autrement.

Dépenses pour entretien.

Enfin, Messieurs, nous vous proposons encore de diminuer 10,000 fr. sur la dépense d'entretien des bâtiments civils. En général, c'est une mauvaise économie que celle qui se fait sur une pareille dépense; mais les documents que nous avons consultés nous ont donné la conviction que ce retranchement peut se faire sans danger.

Economie, 72,500 fr.

Avant de quitter cette matière, qu'il nous soit permis de vous présenter quelques réflexions. Le budget porte une dépense de 5,000 fr. pour une dépendance du gouvernement du champ d'Arbaud. Il est à désirer qu'un marché soit passé pour ce travail : il y a toujours un avantage à mettre une entreprise en adjudication.

Nous formons le même vœu pour les réparations d'une certaine importance. Dans le budget se trouvent portées des sommes considérables pour cet objet, et on ne peut en suivre l'emploi, ni en apprécier l'utilité. Tout s'y trouve désigné sous le nom de *journées* : comment contrôler une pareille dépense? Elle ne figure même pas tout entière : car aux *journées* il faut nécessairement joindre des matériaux, fer, planches, pierres, etc. Celui qui ordonnance les mandats peut-il en vérifier l'emploi? Il en résulte que le service d'approvisionnements est chargé d'une forte dépense, sans qu'on puisse s'en rendre compte.

Approvisionnements.

Ameublements.

Jusqu'ici la dépense d'entretien, de réparations et d'ameublement ne s'est élevée qu'à 5,000 fr. ; la commission a réduit à ce taux la somme de 10,000 fr. qu'on a portée pour le mê-

me objet au budget de cette année, sans en dire la cause.

L'article *Approvisionnements* a paru susceptible d'une diminution de 5,000 fr.

Economie, 10,000 fr.

Diverses dépenses.

Justice criminelle.

Les frais de justice en matière criminelle ont été portés à 40,000 fr. dans le projet de décret; mais, comme ils ne se sont élevés qu'à 38,000 fr. l'année dernière, et qu'il n'est pas probable qu'ils atteignent ce chiffre cette année, on n'a pas craint de retrancher 2,000 fr. de cette dépense.

Secours accidentels.

On a procédé plus largement sur celle des secours accidentels. Ne pourrait-on pas la réduire à 5,000 fr. lorsqu'on sait qu'en 1832 elle n'a pas excédé 3,400fr.? Qu'on le sache cependant, on n'a pas d'inquiétude sur le bon emploi de cette somme : confiée à la direction d'une main économe, ce qui n'en aurait pas été justement répandu sur le malheur, serait retourné aux contribuables par le canal de la caisse de réserve; mais la nécessité d'aligner la dépense et la recette a déterminé le retranchement.

Economie, 7,000 fr.

PERSONNEL (*suite*).

Douanes et Justice.

La dépense de ces deux services forme presque le tiers du budget, et cependant il vous est défendu d'y toucher; la cause de cette prohibition, Messieurs, est un reste des défiances imprimées à la métropole contre les colonies. On vous accuse de contrebande, vous dont elle causerait la ruine! Parce que vous avez pu vous tromper quelquefois, comme tous les autres hommes, on vous reproche de la partialité. C'est au mensonge que vous êtes redevables de ces préventions funestes. La calomnie naguère était le texte obligé de tous ceux qui parlaient des colonies; par là seulement on se faisait écouter; c'était presque une voie à la considération. Cette mode est heureusement passée, mais ses conséquences se font sentir encore dans les institutions qui nous régissent. L'on peut

concevoir, jusqu'à un certain point, la jalousie de la France pour sa douane ; son commerce est intéressé à une bonne organisation de cette partie du service ; la fraude, dont on nous croit si chauds partisans, pourrait nuire à ses manufactures.

Mais à l'égard de la justice, quelle raison avait-on de restreindre vos attributions ? Cette justice ne se distribue-t-elle pas au pays seulement, et ceux qui la paient n'ont-ils pas le droit d'en déterminer le traitement ? Serait-on bien injuste en demandant qu'elle fût organisée comme en France ?

On ne peut craindre les jugements des colonies sur la diversité des classes, aucune distinction n'existe plus ; sur les douanes, ces matières ont une juridiction spéciale en dehors des tribunaux; sur la traite, les délits de cette nature se jugent par une commission extraordinaire.

En quoi donc l'erreur des tribunaux du pays, ou, si l'on veut, leur partialité, peut-elle porter préjudice aux intérêts et aux vues de la métropole ? Comment donc redouter l'influence que pourrait exercer la colonie sur les magistrats, par la faculté de régler son budget ?

Mais si vous ne pouvez diminuer les emplois, ni toucher au traitement des employés des douanes et de la justice, on vous permet du moins des observations sur ces matières, et voici celles de votre commission :

En 1818 les douanes ne coûtaient que .	125,337 fr. 93 c.
En 1820	140,800 » »
En 1824	145,376 » »

Mais depuis cette époque l'accroissement de cette dépense a été en raison inverse de la recette, et l'on ne vous demande pas moins aujourd'hui de 200,200 fr. pour le traitement du personnel, et de 13,514 fr. pour le loyer des maisons qu'elle occupe, ce qui forme un total de 213,714 fr.

On pourrait croire que ces énormes allocations ont leur nécessité dans une augmentation de recette ; mais, je vous l'ai dit, la recette a diminué dans une progression plus rapide encore. Il était, sans doute, dans les principes d'une économie politique bien entendue de descendre alors l'échelle des dépenses ; au contraire, on l'a remontée.

Vainement viendrait-on se couvrir du prétexte de réprimer plus sûrement la fraude. On ne peut garder une si grande étendue de côtes accessibles de toutes parts ; jamais d'ailleurs la colonie n'a consommé plus de produits français que de 1818 à 1826 : les importations de quelques unes de ces années se sont élevées au-delà de 18 millions de fr. ; et cependant la

qualité supérieure des marchandises étrangères et leur bas prix étaient un appât puissant pour la contrebande. Aujourd'hui que nous devons croire le commerce interlope entièrement détruit, la Guadeloupe reçoit à peine pour 10 millions de produits de nos manufactures. Ce rapprochement déplorable prouve deux choses également utiles à connaître : c'est que l'ancienne administration, malgré son économie, ne portait aucun préjudice au commerce français; et que la nouvelle, malgré son luxe, n'a produit aucun résultat. Si la fraude se fait peu, ce n'est pas parce qu'on y trouve des obstacles dans une garde plus sévère ; c'est parce que nos marchandises ont acquis une notable amélioration de qualité et une grande diminution de prix, et qu'elles ôtent par là toute chance de bénéfice à la contrebande, qui coûte tant de frais. A ces causes viennent se joindre l'intérêt du pays qui souffre, et de la sortie du numéraire inséparable de la fraude, et de l'introduction des denrées étrangères, lorsqu'il produit déjà trop lui-même. Voilà, Messieurs, les douanes les plus sûres, et les gardes les plus efficaces.

Nous n'entrerons pas dans le détail des réformes qu'on pourrait opérer ; nous ne demandons pas, par exemple, la suppression d'un inspecteur sans occupation, sans utilité, et qui coûte cependant 10,000 fr. au trésor : c'est une organisation nouvelle, sur des bases plus en harmonie avec nos ressources et ces résultats, qui doit fixer l'attention du gouvernement de la colonie et de celui de la métropole. Nous ne doutons pas que le chef éclairé qui dirige aujourd'hui ce service n'ait déjà prévu nos réclamations, et ne les trouve fondées. Un travail préparé par ses soins pour opérer cette grande réforme serait un bienfait dont il recueillerait les fruits dans la reconnaissance du pays. La colonie ne peut supporter plus longtemps une dépense de 213,000 fr. pour une recette de 545,000 fr. ; je dis une recette de 545,000 fr., parce qu'il ne faut pas considérer comme opérée par la douane la levée du droit sur les denrées en remplacement de la capitation, ni de ceux de tonnage, ancrage et pilotage, dont elle n'a que la liquidation sans augmentation de frais, et presque sans augmentation de travail.

Mais s'il nous est défendu de toucher aux dépenses du personnel de la douane, nous sommes en droit, je pense, de les arrêter à la somme qui a été fixée par le ministre, c'est-à-dire à 199,100 fr. Il en résultera pour le budget de cette année une épargne de 1,100 fr.

Passant maintenant à l'administration de la justice, vous remarquerez que cette administration, la moins chère en Fran-

ce, est la plus coûteuse pour la colonie. Il ne serait pas difficile, pourtant, en l'organisant mieux, de l'avoir à meilleur marché.

Neuf conseillers peuvent suffire à l'expédition des affaires. Trois auditeurs sont donc entièrement inutiles: en cas d'empêchement de plus de quatre conseillers, ce qui doit être fort rare, la cour pourrait se compléter au moyen d'avocats.

Les appointements dépassent les ressources du pays ; ceux des conseillers devraient être réduits à 8,000 fr., et celui du substitut du procureur général à 6,000 fr. C'est le traitement de la cour royale de Paris, la première magistrature de France, pour ainsi dire. Le président aurait 12,000 fr., et le procureur général 18,000 fr. comme chef de service.

Un secrétaire est suffisant pour le parquet. La loi n'en passe aucun, mais si c'est un oubli, on a été trop loin en cherchant à le réparer.

L'ordonnance n'alloue au greffe qu'un commis assermenté. On en porte deux au budget : nouvel abus, qui doit disparaître.

On ne conçoit pas non plus l'indemnité de 2,000 fr. à deux huissiers de la cour. Ce service, comme celui des tribunaux de première instance, doit se faire à tour de rôle par tous les huissiers de l'arrondissement. Ils trouvent dans le salaire des actes dont ils ont le privilége un dédommagement de leurs peines.

Le tribunal de la Basse-Terre n'a pas assez d'importance, et la vie n'y est pas assez chère, pour traiter le juge royal à l'égal de celui de la Pointe-à-Pitre. Il serait juste de réduire ses appointements à 8,000 fr., ainsi que ceux du procureur du roi.

Le service ne souffrirait pas non plus du retranchement d'un substitut, magistrat qui n'existait pas jadis, et tout à fait superflu.

En supprimant les juges auditeurs, création bizarre, dont on a débarrassé les tribunaux de France, on formerait de leurs appointements et de ceux du lieutenant de juge le traitement de deux juges ordinaires, à raison de 5,000 fr. chacun, ce qui permettrait de constituer les tribunaux à l'instar de ceux de la métropole. On choisirait un juge suppléant au barreau, et là encore on trouverait des juges en cas d'empêchement des titulaires.

Les juges seraient alternativement chargés de l'instruction des affaires criminelles.

Ce que nous venons de dire du tribunal de la Basse-Terre peut s'appliquer à celui de la Pointe-à-Pitre, à l'exception du

traitement du président et du procureur du roi, qui doit rester à 10,000 fr.

A Marie-Galante, un lieutenant de juge est un emploi superflu.

Enfin, Messieurs, on pourrait supprimer les justices de paix, excepté à la Basse-Terre, à la Pointe-à-Pitre et à Saint-Martin, en transmettant leurs attributions aux maires, ou à un officier pris dans le sein du conseil municipal. En épargnant une grande dépense, on se rapprocherait encore par là du but de cette institution. Que disait-on, en effet, à l'assemblée constituante, en lui présentant la loi organique des juges de paix? On lui disait :

« Il faut que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage, puisse être juge de paix..... La justice de paix sera dégagée des formes qui obscurcissent tellement les procès que le juge le plus expérimenté ne sait pas qui a tort ou raison.

» La compétence de ces juges doit être bornée aux choses de convention très simples et de la plus petite valeur, et aux choses de fait qui ne peuvent être bien jugées que par l'homme des champs, qui trouve dans son expérience des règles et des décisions plus sûres que la science des formes et des lois n'en peut fournir aux tribunaux.... L'agriculture sera désormais plus honorée, le séjour des champs plus recherché; les campagnes seront peuplées d'hommes de mérite de tous les genres. »

Ainsi parlait M. Thouret; un autre ajoutait :

« Représentez-vous un magistrat qui ne pense, qui n'existe que pour ses concitoyens : les mineurs, les absents, les interdits sont l'objet particulier de ses sollicitudes. C'est un père au milieu de ses enfants. Il dit un mot, et les injustices se réparent, les divisions s'éteignent, les plaintes cessent. Ses soins constants assurent le bonheur de tous.

» Voilà le véritable juge de paix. »

Je vous le demande, Messieurs, à ce tableau reconnaissez-vous les juges de paix des colonies? Etrangers au pays, à ses mœurs, à ses habitants, à ses usages, que de temps il leur faut pour inspirer de la confiance! et en attendant quel mal ne peuvent-ils pas faire!

Les déplacements dispendieux qu'elle occasionne dans les campagnes, le surcroît de frais qu'elle fait naître, achèvent de déconsidérer cette institution.

Au contraire, en investissant les municipalités d'un tel emploi, vous voyez se réaliser la belle image qui entraîna le suffrage de l'assemblée constituante. Là est l'homme des champs

qui vérifie sur le lieu même l'objet du litige, et qui trouve dans son expérience des règles plus sûres que la science du droit n'en peut fournir ; là est le magistrat qui ne pense, qui n'existe que pour ses concitoyens ; là, les mineurs, les absents, les interdits sont un objet de sollicitude ; là est un père au milieu de ses enfants ; là, par conséquent, est le meilleur juge de paix.

En opérant sur ces bases, Messieurs, la justice offrirait plus de garanties aux citoyens, et ne leur coûterait que 237,000 fr. : ce serait 101,000 fr. de soulagement pour la colonie.

Avant de finir, Messieurs, nous devons à l'administration des éloges sur la clarté de ses comptes, des remercîments pour l'empressement qu'elle a mis à nous transmettre tous les renseignements utiles, de la reconnaissance pour la sage économie avec laquelle nos fonds sont administrés. Déjà les dépenses ont considérablement diminué ; et, sans le personnel immense que les institutions et les lois lui imposent, loin d'avoir un déficit à déplorer, vos finances, par ses soins, seraient dans l'état le plus florissant.

Il en faut convenir aussi, Messieurs, et c'est une gratitude bien douce à nos cœurs, le ministre glorieux qui gouverne nos colonies étend sur elles une utile sollicitude. Après les avoir sauvées, par une sage temporisation, de la soif des changements, ce salutaire et dangereux besoin de l'époque, de l'aveugle prétention de tout améliorer en un jour, il n'a cessé de les défendre des attaques du mensonge, et de l'atteinte des lois fiscales. Déjà la justice a été au devant d'une partie de vos demandes ; espérons qu'elle accueillera les autres quand elle les connaîtra. A la sagesse de ses mesures nous devrons notre conservation ; à sa bienveillance nous devrons notre prospérité. En un mot, nous serons heureux si ses vœux sont accomplis, ou plutôt si le succès couronne ses efforts.

Par ces considérations, Messieurs, votre commission vous propose de fixer ainsi qu'il suit les dépenses du budget colonial pour le service de l'année courante 1834.

PERSONNEL.

ART. 1er. — SOLDE ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES.

	Budget. fr.	c.	Conseil colonial. fr.	c.
1. Gouvernement colonial. . . .	101,090	»	101,090	»
2. Administration de la marine. . .	132,716	»	119,716	»
3. Service des ports	50,500	»	31,200	»
4. Service de santé, 37,950 fr. (*porté au budget pour mémoire*). . .	*Mémoire.*		*Mémoire.*	
5. Direction de l'intérieur	72,008	»	70,408	»
6. Délégués des colonies (20,000 fr. *chacun*)	40,000	»	40,000	»
7. Administrations financières (1,100 francs *d'économie sur la douane*).	293,900	»	285,500	»
8. Service du culte	69,400		67,400	»
9. Justice	338,000	»	338,000	»
10. Police (*gendarmerie, etc.*) . . .	255,091	80	183,731	80
11. Service des ponts et chaussées. .	25,284	»	25,284	»
12. Instruction publique	23,288	»	9,488	»
13. Concierges, geôliers, etc. . . .	8,200	»	8,200	»
14. Divers agents.	32,340	»	32,340	»
15. Dépenses assimilées à la solde. . .	56,000	»	44,000	»
	1,497,817	80	1,356,357	80
Déductions pour les retenues à opérer sur le traitement des salariés admis aux hôpitaux.	10,000	»	10,000	»
Reste pour l'art. 1er.	1,487,817	80	1,346,357	80
ART. 2. — HÔPITAUX.	137,538	05	137,538	05
ART. 3. — VIVRES.	31,650	55	31,650	55

MATÉRIEL.

ART. 4. — TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS.

	fr.	c.				
Secours pour aider à reconstruire l'église de la Goyave.	2,000	»				
Ponts et routes. . . .	185,000	»				
Bâtiments civils	150,000	»				
Approvisionnements autres que ceux destinés aux travaux.	49,000	»				
Achats de terrains, loyers de maisons, etc. . . .	82,190	51				
			468,190	51	320,690	51
ART. 5. — DIVERSES DÉPENSES. . .			173,687	40	166,687	40
			2,298,884	31	2,002,924	31

Economie. . . . . 295,960 fr.

Néanmoins, comme la dépense a été faite jusqu'à ce jour par l'administration d'après l'état des services antérieurs, et comme si le passé devait régler le présent; qu'elle ne pouvait d'ailleurs se diriger par d'autres principes, votre commission vous propose d'allouer le quart des économies qu'elle a jugées possibles pour couvrir les dépenses du trimestre commencé, dans les parties du budget où elle a opéré des retranchements.

ÉTAT détaillé des Dépenses comprises au projet de décret colonial portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1834.

DÉPENSES.

PERSONNEL.

ART. 1er. — SOLDE ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES.

1° *Gouvernement colonial.*

		fr.	c.		fr.	c.
1 Contre-amiral gouvernenr, traitement, y compris tous frais de représentation, de tournées et de secrétariat				a	60,000	»
1 Commandant militaire				b	18,000	»
1 Chef de bataillon commmandant à Marie-Galante :						
	Solde du chef de bataillon d'état-major	4,500	»			
	Supplément colonial	2,250	»			
	Indemnité de logement (*mémoire, logé en nature*)	»	»			
	Indemnité de fourrage doublée.	730	»		7,480	»
1 Capitaine commandant aux Saintes :						
	Solde du capitaine d'état-major	2,500	»			
	Supplément colonial	1,875	»			
	A reporter	4,375	»		85,480	»

a Suivant ordonnances royales du 4 octobre 1830 et du 8 octobre 1833.

b Suivant ordonnance royale du 18 septembre 1832 et explications de la dépêche ministérielle du 30 novembre 1832, n. 424.

			fr. c.			fr. c.
	Report. . . .	4,375	»		85,480	»
	Indemnité de logement (*mémoire, logé en nature*)	»	»			
	Indemnité de fourrage doublée .	730	»			
				c	5,105	»
1	Capitaine commandant à Saint-Martin, mêmes allocations			d	5,105	»
1	Commis écrivain au bureau des archives. . .				2,400	»
1	Expéditionnaire au secrétariat du conseil privé.				1,800	»
1	Huissier du conseil privé				1,200	»
	Total. . .				101,090	»

2° *Administration de la marine.* e

1	Commissaire principal ordonnateur, traitement, y compris tous frais de représentation, tournées, etc.			f	18,000	»
1	Commissaire de 1re classe, chargé de l'inspection, *idem*, *idem*.			g	10,000	»
6	Sous-commissaires de 2e classe, à 4,200 fr. . .				25,200	»
7	Commis principaux, à 4,000 fr.				28,000	»
1	Commis principal attaché à la division de l'intérieur. (*Mémoire.*)				»	»
3	Commis de 1re classe, à 3,200 fr.				9,600	»
3	Commis de 2e classe, à 2,800 fr.				8,400	»
3	Commis de 3e classe, à 2,400 fr.				7,200	»
	Supplément au commis principal remplissant les fonctions de garde-magasin.			h	600	»
	Supplément au commis chargé de celles de sous-garde-magasin.			h	200	»
	Ensemble				107,200	»
	Indemnité de logementet d'ameublement pour un sous-commissaire. . . .	fr. 432	c. »			
	Indemnité à 14 commis à 288 fr. . . .	4,032	»			
	A reporter. . . .	4,464	»		107,200	»

c Conformément à la dépêche ministérielle du 17 janvier 1832, n. 20, et à celle du 30 novembre, citée ci-dessus.

d Dépêche du 29 février 1832, n. 77, et du 30 novembre, citée ci-dessus.

e Les traitements de l'administration de la marine sont fixés par ordonnances royales des 22 septembre 1819 et 8 février 1829.

f Suivant ordonnance royale du 18 septembre 1832.

g Ordonnance royale du 4 octobre 1830.

h Dépêche ministérielle du 16 décembre 1831, n. 429.

		fr. c.	fr. c.
Report. . .		4,464 »	107,200 »
Indemnité d'ameublement pour quatre sous-commissaires, à 216 fr	864 »		
Idem, à 2 Commis, à 144 fr. .	288 »		
Ensemble		1,152 »	
Commis auxiliaires . . . . *i*		13,000 »	
Sommes allouées pour tenir lieu de frais de bureaux. . . . . *j*		6,900 »	25,516 »
Total. . .			132,716 »

3° *Service des ports.*

	fr. c.		fr. c.
1 Capitaine de port à la Basse-Terre :			
Traitement	6,000 »		
Indemnité de logement et frais de bureau.	1,200 »		
Abonnement pour quatre canotiers, achat et entretien de canots.	2,800 »		
Ensemble.		*k*	10,000 »
1 Capitaine de port à la Pointe-à-Pitre, mêmes allocations			10,000 »
1 Lieutenant de port au Moule, traitement et allocations diverses			3,200 »
1 Lieutenant de port au Grand Bourg de Marie-Galante, traitement et entretien de canots	1,800 »		
Abonnement pour les canotiers . . .	1,000 »		
Ensemble.			2,800 »
1 Lieutenant de port à Saint-Martin, traitement et entretien de canots.			2,100 »
1 Lieutenant de port aux Saintes, mêmes allocations.			2,100 »
1 Maître de port à la Basse-Terre.			1,800 »
1 Maître de port à la Pointe-à-Pitre.			2,200 »
7 Pilotes, dont :			
3 A la Pointe-à-Pitre, à 2,200 fr.	6,600 »		
A reporter. . .	6,600 »		34,200 »

i Suivant la fixation du budget ministériel de l'année 1833.

j Suivant décision du conseil privé, du 8 octobre 1831.

k Conformément aux demandes du conseil privé, et après avis du conseil général. —Voir aussi le budget de 1833, et la dépêche ministérielle du 30 novembre 1832, n. 424.

	fr. c.	fr. c.
Report. . . .	6,600 »	34,200 »
1 A la Basse-Terre, à. . . .	1,500 »	
1 Au Moule, à.	1,500 »	
1 A Marie-Galante, à. . . .	1,500 »	
1 Aux Saintes, à.	1,500 »	
Ensemble		12,600 »
1 Maître charpentier.		2,200 »
1 Maître voilier.		1,500 »
Total. . . .		50,500 »

4° *Service de santé.* l

2 Seconds officiers de santé en chef, solde et indemnité de logement, à raison de 6,150 fr. . . .	12,300 »
4 Officiers de santé de 1re classe, à 4,632 fr. . .	18,528 »
7 Officiers *idem* de 2e classe, à 3,888 fr.	27,216 »
6 Officiers *idem* de 3e classe, à 2,416 fr.	14,492 »
Indemnité pour tenir lieu de fournitures de bureaux du conseil et de la commission de santé.	600 »
Ensemble.	73,136 »

Sœurs hospitalières.

2 Supérieures, à 800 fr.	1,600 »	
14 Sœurs, à 600 fr.	8,400 »	
Ensemble	10,000 »	
Nourriture, chauffage, éclairage, etc., de 16 sœurs, 5,840 journées à 4 fr. l'une.	23,360 »	
Loyer de servantes	2,190 »	
Frais de trousseau de 4 sœurs, à raison de 600 fr. pour chaque sœur. . .	2,400 »	
Ensemble		37,950 »
Total (*mémoire*).		111,086 »

l Cette dépense n'est portée ici que pour mémoire, attendu qu'elle entre dans le prix moyen de la journée d'hôpital qui est remboursée à la colonie par les services militaires, par les marins de l'Etat et par ceux du commerce, suivant dépêche ministérielle du 17 novembre 1829.

Quant à la partie afférente au service *Colonies*, elle est comprise à l'art. 2 ci-après, *Hôpitaux*.

Les fixations de traitement sont déterminées par dépêche ministérielle du 11 juin 1833.

5° *Direction de l'intérieur.* m

			fr.	c.
1 Directeur		n	18,000	»
1 Commis principal de la marine, chef de la sous-direction de la Pointe-à-Pitre :				
Traitement.	4,000 »			
Indemnité d'ameublement (*logé en nature*).	144 »			
Indemnité de frais de bureaux. .	600 »			
Ensemble.			4,744	»
1 Chef de bureau à la direction principale à la Basse-Terre (*assimilé à un commis principal*) :				
Traitement	4,000 »			
Indemnité de logement. . . .	288 »			
Ensemble.			4,288	»
1 Sous-chef *idem* (*assimilé à un commis de 1re classe*) :				
Traitement	3,200 »			
Indemnité de logement. . . .	288 »			
Ensemble.			3,488	»
1 Commis *idem* (*assimilé à un commis de 2e classe*) :				
Traitement.	2,800 »			
Indemnité de logement. . . .	288 »			
Ensemble.			3,088	»
1 Préposé à Marie-Galante			1,500	»
1 Préposé à Saint-Martin.			1,000	»
Commis auxiliaires à la direction principale. . .		o	14,000	»
Frais de bureaux			1,400	»
Ensemble. . .			51,508	»

Officiers de l'état civil. p

1 A la Pointe-à-Pitre	3,600 »			
1 A la Basse-Terre.	3,200 »			
1 A Marie-Galante	2,200 »			
2 Au Moule et à la Capesterre, à 1500 fr.				
A reporter. . .	9,000 »		51,508	»

m La dépense de cette direction est réglée conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 14 mai 1830, n. 167.

n Suivant l'ordonnance royale du 18 septembre 1832.

o Suivant décision du conseil privé du 13 octobre 1831.

p Conformément au budget ministériel de l'année courante 1833.

	fr.	c.	fr.	c.
Report. . . .	9,000	»	51,508	»
l'un.	3,000	»		
1 Pour les quartiers des Trois-Rivières et du Vieux-Fort réunis	700	»		
1 A la partie française de Saint-Martin.	700	»		
8 Pour les quartiers de la Pointe-Noire et Déhayes, Lamentin, Sainte-Rose, Petit-Bourg, Petit-Canal, Port-Louis, Saint-François, et Sainte-Anne à 500 fr.	4,000	»		
4 A la Baie-Mahault, au Morne-à-l'Eau, à l'Anse-Bertrand, et au Gosier, à 400 fr.	1,600	»		
5 Aux Habitants, à Bouillante, aux Saintes Terre de haut, aux Saintes Terre de bas, et Désirade, à 300 fr. . .	1,500	»		
Ensemble.			20,500	»
Total de la direction de l'intérieur. . .			72,008	»

6° *Délégués des colonies.*

2 Délégués de la colonie, à raison de 20,000 fr. . *q*	40,000	»

7° *Administrations financières.*

1re Section. — Enregistrement et conservation des hypothèques. *r*

	fr.	c.	fr.	c.
1 Vérificateur de l'enregistrement :				
Traitement fixe.	6,000	»		
Remises à raison de 3 pour 100 sur la totalité des recettes, évaluées à 160,000 fr.	4,800	»		
Ensemble.			10,800	»
Basse-Terre.				
1 Receveur de l'enregistrement à la Basse-Terre, conservateur des hypothèques.				
Traitement fixe.	3,000	»		
A reporter. .	3,000	»	10,800	»

q Suivant ordonnance royale du 23 février 1831, d'après demande du conseil général, pendant sa session de 1830.

r Les fixations de traitement et les remises ont été autorisées par dépêche ministérielle du 17 août 1830, n. 281.

		fr. c.		fr. c.
Report. . .		3,000 »		10,800 »
Remises de 5 pour 100 sur les recettes, évaluées à 30,000 fr. .		1,500 »		
		4,500 »		
1 Surnuméraire à		2,000 »		
Ensemble pour la Basse-Terre.				6,500 »

Pointe-à-Pitre. — 1er *Bureau.*

1 Receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques :			
Traitement fixe . .	3,000 »		
Remises à 5 pour 100 sur les recettes évaluées à 66,000 fr.	3,300 »		
		6,300 »	

2e *Bureau.*

1 Receveur de l'enregistrement.			
Traitement fixe . .	2,000 »		
Remises à 5 pour 100 sur les recettes évaluées à 44,000 fr.	2,200 »		
		4,200 »	
2 Surnuméraires, à 2,000 fr.		4,000 »	
Ensemble pour la Pointe-à-Pitre.			14,500 »

Marie-Galante.

1 Receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques :		
Traitement fixe.	2,500 »	
Remises de 5 pour 100 sur les recettes, évaluées à 20,000 fr. .	1,000 »	
	3,500 »	
1 Surnuméraire	2,000 »	
Ensemble pour Marie-Galante.		5,500

Saint-Martin.

1 Receveur de l'enregistrement, conservateur des hypothèques à Saint-Martin :		
Traitement fixe	2,500 »	
Remises à 5 p. 100 sur les recettes, évaluées à	» »	
Ensemble pour Saint-Martin. .		2,500 »
A reporter. . . .		39,800 »

	fr.	c.
Report. . .	39,800	»
Indemnité pour tenir lieu de logement aux cinq receveurs	5,000	»
Ensemble pour la 1re section, Enregistrement.	44,800	»

2e Section. — Douanes. *s*

		fr.	c.
1	Directeur. Traitement, y compris tous frais de bureaux	16,000	»
1	Premier commis à la direction. . .	4,000	»
1	Deuxième commis	3,000	»
1	Inspecteur. Traitement, frais de bureaux et de tournées	9,500	»
	Ensemble	32,500	»

Service des bureaux.

A la Pointe-à-Pitre.

		fr.	c.		
1	Sous-Inspecteur sédentaire, chef de bureau. Traitement et frais de bureaux . .	6,400	»		
1	Vérificateur liquidateur.	4,400	»		
1	Premier vérificateur. .	4,000	»		
1	Deuxième vérificateur .	3,600	»		
1	Troisième vérificateur .	3,200	»		
1	Premier receveur aux déclarations.	4,000	»		
1	Deuxième receveur . .	3,600	»		
1	Premier commis aux expéditions	2,800	»		
1	Deuxième commis. . .	2,400	»		
	Ensemble			34,400	»

A la Basse-Terre.

1 Sous-Inspecteur sédentaire, chef de bureau. Traitement et

A reporter. . .	66 900	»	44,800	»

s Dépense réglée suivant l'ordonnance royale du 26 novembre 1830, et les dépêches ministérielles des 31 décembre 1830, n. 440, et 13 septembre 1831, n. 315. Voir aussi la dépêche du 13 novembre 1829, n. 423, ainsi que celle du 11 octobre 1833, portant envoi de l'état des dépenses dont la fixation est réservée au gouvernement de la métropole par l'art. 5 de la du 24 avril 1833 ; voir enfin l'ordonnance royale du 8 octobre 1833, relative à cette fixation.

	fr. c.		fr. c.
	Report.	66,900 »	44,800 »
frais de bureaux . .	5,500 »		
1 Vérificateur.	3,400 »		
1 Receveur aux déclarations	3,400 »		
1 Commis aux expéditions.	2,800 »		
Ensemble	———	15,100 »	

Au Moule.

1 Receveur aux déclarations, chef de bureau. Traitement et frais de bureaux . .	4.200 »		
1 Vérificateur	3,000 »		
Ensemble	———	7,200 »	

A Marie-Galante.

1 Receveur aux déclarations, chef de bureau. Traitement et frais de bureaux . .	4,200 »		
1 Vérificateur	3,000 »		
Ensemble	———	7,200 »	

A Saint-Martin.

1 Receveur aux déclarations. Traitement et frais de bureaux.		3,400 »	

Service actif.

Brigade à terre.

1 Lieutenant principal. .	2,400 »		
4 Brigadiers, à 1,800 fr. .	7,200 »		
5 Sous-Brigadiers à 1.500 f.	7,500 »		
29 Préposés à 1,400 fr. .	40,600 »		
1 Patron à	1,500 »		
Ensemble	———	59,200 » t	
A reporter. .		159,000 »	44,800 »

t Ces deux sommes diffèrent de l'état arrêté par le ministre pour les motifs expliqués dans la délibération du conseil privé du 2 février 1833.

		fr.	fr. c.
Report. . .		159,000 »	44,800 »
Patache N° 2.			
1 Lieutenant principal. . .	2,400 »		
1 Brigadier à	1,800 »		
3 Préposés à 1,200 fr. . .	3,600 »		
3 Préposés à 1,000 fr. . .	3,000 »		
Ensemble.		10,800 » *t*	
38 Noirs canotiers pour le service des embarcations de la douane, dont 12 à la Pointe-à-Pitre, 8 à la Basse-Terre, 5 au Moule, 5 à Marie-Galante, et 8 pour la patache, à raison de 800 fr. par an.		30,400 »	
Total de la 2e section, Douanes.			200,200 »

3e Section. — Trésorier.

1 Trésorier :		
Traitement personnel.	10,000 »	
Frais de service tenant lieu de toutes taxations	37,400 »	
Ensemble.		47,400 »
1 Avoué du domaine. Indemnité pour consultations.		1,500 »
Total des administrations financières. .		293,900 »

8° *Service du culte.*

1 Préfet apostolique, traitement, y compris les frais de bureaux et de tournées		13,000 »
23 Prêtres à 2,000 fr.		46,000 »
6 Suppléments de binage, à 1000 fr. . .	6,000 »	
2 Suppléments de binage aux aumôniers des hôpitaux, à 1,000 fr.	2,000 »	
Ensemble.		8,000 »
Frais de trousseau de quatre prêtres, à 600 fr. . . .		2,400 »
Total. . .		69,400 »

u Cette dépense est la même que celle des budgets précédents.

9° *Justice.*

Cour royale.

	fr. c.	fr. c.
9 Conseillers, à 10,000 fr.	90,000 »	
Supplément au conseiller président.	4,000 »	
		94,000 »
3 Conseillers auditeurs, à 6,000 fr.		18 000 »
1 Procureur général.		18,000 »
1 Substitut du procureur général		8,000 »
1 Greffier.		10,000 »
2 Commis greffiers, dont 1 à 2,400 fr., et 1 à 1,800.		4,200 »
3 Secrétaires du parquet, dont 1 à 3,6C0 fr., 1 à 2,400 fr., et 1 à 1,800 fr. . . .	7,800 »	
1 Secrétaire, chef de bureau, indemnité de frais de bureau	500 »	
		8,300 »
2 huissiers audienciers, à 1,000 fr., indemnité. .		2,000 »
Ensemble pour la cour royale .		162,500 »

Tribunaux de 1re instance.

A la Basse-Terre.

1 Juge royal.	10,000 »	
1 Lieutenant de juge.	7,500 »	
2 Juges auditeurs, à 2,250 fr.	4,500 »	
1 Procureur du roi.	10,000 »	
1 Substitut du procureur du roi. . .	4,500 »	
1 Greffier.	12,000 »	
Ensemble.		48,500 »

A la Pointe-à-Pitre.

1 Juge royal.	10,000 »	
1 Lieutenant de juge.	7,500 »	
2 Juges auditeurs, à 2,250.	4,500 »	
1 Procureur du roi.	10,000 »	
1 Substitut du procureur du roi. . .	4,500 »	
1 Greffier, traitement fixe 12,000 fr. et traitement éventuel, 8,000 fr. . .	20,000 »	
Ensemble		56,500 »
A reporter. . . .		267,500 »

			fr.	c.
Report. . .			267,500	»

A Marie-Galante.

	fr.	c.		
1 Juge royal.	8,000	»		
1 Lieutenant de juge	6,000	»		
1 Procureur du roi	8,000	»		
1 Greffier	5,000	»		
Ensemble			27,000	»

Tribunaux de paix.

1 Juge de paix à la Basse-Terre. . .	6,000	»		
1 Juge de paix à la Capesterre. . . .	4,500	»		
1 Juge de paix à la Pointe-à-Pitre. .	6,000	»		
1 Juge de paix au Moule.	4,500	»		
1 Juge de paix à la partie française de Saint-Martin.	6,000	»		
1 Juge de paix à Marie-Galante	4,500	»		
1 Suppléant de juge de paix à Saint-Martin.	3,000	»		
6 Greffiers, à 1,500 fr.	9,000	»		
Ensemble			43,500	»
Total de la Justice. . . v			338,000	»

10° *Police.*

Une compagnie de gendarmerie royale composée comme suit :

1 Capitaine :				
Solde et logement.	5,157	»		
Supplément d'indemnité de logement à la Pointe-à-Pitre. . .	180	»		
			5,337	»
1 Lieutenant, solde et logement.			3,888	»
5 Maréchaux-des-logis, à 2,435 fr.			12,175	»
8 Brigadiers, à 2,185 fr.			17,480	»
52 Gendarmes, à 1,915 fr.			99,580	»
Ensemble (à reporter). . .			138,460	»

v Conformément à l'état arrêté par le ministre, le 8 octobre 1833, en exécution de l'ordonnance royale de même date.

		fr. c.	fr. c.
Report.			138,460 »
Fourrage pour 68 chevaux pendant 365 jours, donnant 24,820 rations, à 2 fr. l'une. . . .		49,640 »	
Abonnement de remonte et de secours pour 65 hommes, à 90 fr. par an et par homme. . . .		5,850 »	
Indemnité de service extraordinaire et frais de découcher, par évaluation.		800 »	
Frais de tournées d'officiers. .		1,600 »	
Fonds de gratification pour les officiers et les sous-officiers commandants de brigade. . . .		2,000 »	
Frais de bureau à l'officier comptable.		450 »	
Ensemble			w 60,340 »
1 Commissaire de police à la Basse-Terre. Portion de traitement payable sur les fonds de la colonie.		1,600 »	
1 Commissaire à la Pointe-à-Pitre, *idem*.		2,000 »	
Ensemble		3,600 »	
1 Agent de police au passage du bac de la Rivière-Salée.		1,800 »	
1 Agent au Moule.		1,500 »	
5 Gardes de police à Marie-Galante, dont un chef à 600 f., et 4 gardes de 600 fr. à 843 fr. 80 c. .	4,183 80		
2 Gardes à St.-Martin, dont 1 à 1,500 fr., et 1 à 600 fr. . .	2,100 »		
1 Garde aux Saintes, à 1,000 fr. . . .	1,000 »		
25 Gardes dans les quartiers, à 600 fr. .	15,000 »		
28 Plantons des commissaires des quartiers, à 486 fr. . . .	13,608 »		
Ensemble		35,891 80	
9 Archers maritimes ou			
A reporter. . .		42,791 80	198,800 »

w Suivant budget de 1833 et dépêches ministérielles des 8 octobre 1830, n. 353, et 14 mai même année, n. 168.

		fr. c.	fr. c.
Report. . .		42,791 80	198,800 »
plantons à 1,100 fr. .	*x* 9,900 »		
3 Archers près le procureur général et les procureurs du roi, à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, à 1,200 fr. .	3,600 »		
		13,500 »	
Ensemble			56,291 80
Total de la Police. . .			255,091 80

11° *Service des ponts et chaussées. y*

Supplément à l'officier du génie chargé en chef du service des ponts et chaussées . .	2,400 »	
Supplément à l'officier en second . .	1,000 »	
Ensemble		3,400 »
3 Conducteurs de première classe :		
Traitement	3,000 »	
Indemnité de logement. . . .	240 »	
Frais de bureaux	300 »	
Ensemble, pour 1 conducteur de première classe.	3,540 »	
Et pour les trois		10,620 »
4 Conducteurs de deuxième classe :		
Traitement.	2,400 »	
Indemnité de logement. . . .	216 »	
Frais de bureau.	200 »	
Ensemble pour 1 conducteur de deuxième classe	2,816 »	
Et pour les quatre		11,264 »
Total.		25,284 »

x Le budget de 1833 n'en comprenait que huit ; le neuvième a été accordé au directeur des douanes par décision de M. le gouverneur, du 31 juillet 1833.

y Dépense réglée conformément aux dispositions des dépêches ministérielles des 6 mars et 7 septembre 1832, nos 82 et 315.

12° *Instruction publique.*

	fr.	c.		fr.	c.
1 Inspecteur général de l'enseignement public :					
Traitement.	4,000	»			
Frais de tournées	3,000	»			
Indemnité de logement	1,200	»			
			z	8,200	»
1 Directeur des écoles d'enseignement mutuel : Traitement et indemnité de logement. .			aa	3,288	»
1 Moniteur général desdites écoles.			bb	1,200	»
Ensemble				12,688	»
7 Sœurs institutrices de Saint-Joseph, dont une supérieure principale (*moitié du traitement à payer par la Guadeloupe*).	600	»			
6 Sœurs, à 600 fr.	3,600	»			
	4,200	»			
Indemnité de logement	5,000	»			
Abonnement avec la congrégation pour l'entretien au complet du nombre de sœurs employées dans la colonie	1,400	»			
Ensemble				10,600	»
Total.				23,288	»

13° *Concierges, geôliers, gardiens, etc.*

1 Concierge à l'hôtel du gouvernement, Basse-Terre.		1,500	»
1 Concierge à l'hôtel du gouvernement, Matouba .		1,500	»
1 Concierge au Palais de justice, Basse-Terre . .		1,100	»
1 Concierge au Palais de justice, Pointe-à-Pitre. .		1,100	»
1 Concierge des prisons du Grand-Bourg Marie-Galante		1,000	»
1 Concierge des prisons du Marigot Saint-Martin .		1,000	»
1 Gardien du magasin général, Basse-Terre. . .		1,000	»
Total.	cc	8,200	»

z Suivant dépêches ministérielles des 16 juillet 1833, n. 216, et 2 août 1833, n. 231.

aa Décision locale du 21 avril 1833.

bb Dépêche ministérielle du 10 octobre 1832, n. 372.

cc Comme au budget de 1833.

14° *Divers agents.*

	fr.	c.
1 Bibliothécaire	2,400	»
2 Médecins vétérinaires, à 2,500 fr.	5,000	»
10 Chefs et ouvriers de l'imprimerie	16,800	»
4 Distributeurs de vivres et tonnelier au magasin général (*portion de solde payée sur les fonds de la colonie*)	1,200	»
2 Surveillants et gardes des chiourmes, à 1,120 fr.	2,240	»
4 Conducteurs en sous-ordre à 700 fr.	2,800	»
1 Surveillant de la chaîne de correction	1,200	»
1 Conducteur de la chaîne de correction	700	»
Total. *dd*	32,340	»

15° *Dépenses assimilées à la solde.*

Vacations, conduites, indemnités, récompenses	20,000	»
Frais de passage, indemnités de lits de bord, frais de déplacement	30,000	»
Frais de secrétariat du conseil colonial	6,000	»
Total.	56,000	»

Récapitulation de l'art. 1er.

1. Gouvernement colonial			101,090	»
2. Administration de la marine			132,716	»
3. Service des ports			50,500	»
4. Service de santé (111,036 fr.) (*Mémoire.*)			»	»
5. Direction de l'intérieur			72,008	»
6. Délégués de la colonie à Paris			40,000	»
7. Administrations financières :				
Enregistrement et hypothèques	44,800	»		
Douanes	200,200	»		
Trésor	47,400	»		
Avoué du domaine	1,500	»		
Ensemble			293,900	»
8. Service du culte			69,400	»
9. Justice			338,000	»
10. Police			255,091	80
11. Service des ponts et chaussées			25,284	»
A reporter			1,377,989	80

dd Suivant décision du conseil privé, du 9 octobre 1832.

		fr.	c.
	Report . . .	1,377,989	80
12.	Instruction publique	23,288	»
13.	Concierge, geôliers, gardiens	8,200	»
14.	Divers agents	32,340	»
15.	Dépenses assimilées à la solde	56,000	»
	Ensemble.	1,497,817	80
	A déduire :		
	Pour le produit présumé des retenues à opérer sur le traitement des salariés qui sont admis aux hôpitaux.	10,000	»
	Reste pour le montant de l'art. 1er du Personnel.	1,487,817	80

Art. 2. — Hôpitaux.

Journées de malades à la charge du service intérieur.

Effectif des salariés susceptibles d'être admis aux hôpitaux.

	Traités comme Officiers.	Traités comme Soldats.
Gouvernement	3	»
Administration	32	»
Ports.	»	3
Direction de l'intérieur. . .	10	»
Finances	12	40
Police	2	70
Ponts et chaussées, concierges et divers agents. . . .	6	12
	65	125

65	Officiers, donnant 23,725 journées, *dont le* 20e *supposé traité aux hôpitaux* est de 1186, à raison de 6 fr. 63 c.	7,863	18
125	Traités comme soldats, donnant 45,625 journées, *dont le* 9e est de 5061, à raison de 3 fr. 45 c.	17,460	45
118	Noirs de la colonie, donnant 43,070 journées, *dont le* 25e est de 1,722 à raison de 1 fr. 89 c.	3,254	58
5,840	Journées d'indigènes, à raison de 3 fr. 45 c. *ee.*	20,148	»
2,190	Journées de prisonniers civils, *idem.* . *ff.*	7,555	50
	Ensemble (à reporter). .	56,281	71

ee Pour 16 lits qui ont cette destination aux deux hôpitaux de la Basse-Terre et de la Pointe-à-Pitre.

ff Pour 6 lits, *idem.*

	fr. c.
Report. . .	56,281 71
Supplément pour le personnel du service de santé, et autres dépenses d'hôpitaux non comprises dans le prix de la journée, payé aux entrepreneurs à raison de 20 pour cent	11,256 34
	67,538 05
Entretien des lépreux au dépôt de la Désirade . .	70,000 »
Total de l'article 2, Hôpitaux. .	137,538 05

ART. 3. — VIVRES.

Fourniture de rations à la charge du service intérieur.

Effectif des rationnaires.

40 Gardes des milices pour les services accidentels, consommant 14,400 rations, à 59 c. l'une. .	8,496 »
118 Noirs du service colonial, dont 12 négrillons à demi-ration, consommant. 40,880 rations dont un 25ᵉ à déduire pour journées d'hôpitaux . . . 1,635 Reste. 39,245 rations lesquelles, à raison de 59 c. l'une, donnent	23,154 55
Total de l'art. 3. .	31,650 55

MATÉRIEL.

ART. 4. — APPROVISIONNEMENTS ET TRAVAUX.

1° *Ouvriers à la journée et à l'entreprise, Travaux à prix faits, Approvisionnements pour les travaux.*

Travaux communaux.

Secours pour aider à la reconstruction de l'église de la Goyave	2,000 »

Ponts et routes.

Continuation des deux ponts sur les rivières dites

A reporter. . .	2,000 »

	fr. c.	fr. c.
Report.		2,000 »
Péron et Grande-Rivière de la Capesterre	60,000 »	
Continuation du pont sur la rivière dite la Goyave, quartier de la Goyave.	40,000 »	
Constructions nouvelles de ponceaux et cassis sur les diverses routes de la colonie	15,000 »	
Entretien et grosses réparations des ponts et autres ouvrages d'arts sur les routes	30,000 »	
Reconstructions et grosses réparations de diverses parties des routes . .	40,000 »	
Ensemble.	185,000 »	

Bâtiments civils.

Achèvement de la geôle de la Pointe-à-Pitre	60,000 »		
Construction d'une dépendance du gouvernement du champ d'Arbaud pour logement de domestiques. . .	5,000 »		
Entretien des bâtiments civils	40,000 »		
Construction d'une geôle au quartier de Sainte-Anne et réparations au bâtiment supposé appartenir au service militaire, et qui sert actuellement de geôle au Petit-Canal . .	15,000 »		
Pour à-compte sur les frais de construction d'un phare à la Petite-Terre de la Désirade. . .	30,000 »		
		150,000 »	
Ensemble pour les travaux.			335,000 »
A reporter. . .			337,000 »

		fr.	c.
	Report. . .	337,000	»

2° *Approvisionnements autres que ceux destinés aux travaux.*

Habillement des archers maritimes, des gardiens et concierges, des noirs du service colonial et des condamnés	*gg*	9,000	»	
Entretien et réparations de l'ameublement des maisons occupées par les principaux fonctionnaires et les bureaux	*hh*	10,000	»	
Confections, réparations, approvisionnements divers et autres dépenses relatives au magasin général et aux ateliers qui en dépendent . .	*ii*	20,000	»	
Achats divers pour les embarcations de la douane, du port, etc. . . .	*jj*	10,000	»	
Ensemble.				49,000 »
A reporter. . .				386,000 »

gg Cette dépense est occasionnée par :

			fr. c.
13 Archers maritimes, plantons, gardiens et concierges, à 71 fr. 69 c.			931 37
118 Noirs du service colonial :			
94 Nègres, à 46 fr. 75 c.	4,394 fr.	50 c.	
12 Négresses, à 23 fr. 19 c. . . .	228	28	
12 Négrillons, à 8 fr. 51 c. . . .	100	12	
			4,774 90
77 Galériens et autres condamnés :			
70 Hommes, à 44 fr. 91 c. .	3,143	70	
7 Femmes, à 23 fr. 19 c. .	162	33	
			3,306 03
Ensemble.			9,012 30

hh Cette dépense est calculée sur celle des années précédentes ; elle ne paraîtra pas considérable, si l'on considère que l'effectif du mobilier des principaux fonctionnaires est de beaucoup au dessous des sommes que les ordonnances ont fixées.

ii Cette dépense concerne les ouvriers employés dans les ateliers de l'arsenal pour le service des colonies ; ceux de voilerie, tonnellerie, imprimerie, etc., etc. Elle comprend les divers achats de marchandises nécessaires au service, et que le magasin ne possède pas ; tels que bois divers, quincaillerie, registres, etc., etc. Elle est calculée sur la dépense des années précédentes.

jj Le titre de cette dépense indique assez que cette évaluation n'est pas exagérée ; elle se rapporte non seulement aux achats, mais encore à l'entretien.

		fr. c.
Report. . .		386,000 »
3e *Achats de terrains, loyers d'établissements et de maisons.*		
Loyers de maisons (*services civils*) . . . . *kk*		80,482 09
4° *Frais de transport par terre et par eau.* . . .		1,708 42
Total de l'art. 4, Approvisionnements et travaux.		468,190 51

Art. 5. — Diverses dépenses.

1° Frais d'impressions et de reliures, abonnements aux journaux.	577 40	
Affiches et publications.	200 »	
		777 40
2° Eclairage des établissements publics et des postes; trois réverbères placés à l'extérieur de la grille du gouvernement. . . .	400 »	
Eclairage des postes militaires et fournitures des corps de garde. . .	150 »	
		550 »
3° Frais de justice, de procédure, de geôlage, de marronnage, de bagne, et menues dépenses des tribunaux, salaires d'huissiers et de témoins, frais de procédure et d'arrestation	40,000 »	
Entretien des prisonniers civils. . .	41,000 »	
Entretien des geôliers et des chaînes de police.	28,000 »	
Remboursement de noirs justiciés. .	5,000 »	
Menues dépenses des tribunaux, abonnement payable aux cinq greffiers.	2,000 »	
		116,000 »
4° Secours et indemnités à divers :		
Secours annuels	14,000 »	
Secours accidentels.	10,000 »	
Indemnités à deux juges de paix pour le loyer de leurs prétoires et greffes	1,200 »	
		25,200 »
5° Encouragement aux cultures, à l'industrie, primes.	*Mémoire.*	
A reporter. . .		142,527 40

kk Cette dépense a été réduite ici de près de 10,000 fr., comparativement aux autres budgets ; la diminution résulte des démarches faites par l'administration auprès des propriétaires qui louent au gouvernement.

		fr. c.
Report . . .		142,527 40
6° Subventions en faveur de divers établissements d'utilité publique :		
Portion du prix de six bourses dans les colléges royaux de France à supporter par la caisse coloniale.	2,400 »	
Bourses et demi-bourses au pensionnat de Saint-Joseph.	4,000 »	
Dépenses occasionnées par le cours gratuit d'accouchement, à la Pointe-à-Pitre.	2,000 »	8,400 »
7° Présents et coutumes, médailles et jetons de présence aux cours d'assises et au conseil privé :		
40 Médailles en argent pour les cours d'assises, à 15 fr.	600 »	
36 Jetons en or pour les conseillers privés, à raison de 60 fr.	2,160 »	2,760 »
8° Dépenses éventuelles.		20,000 »
Total de l'art. 5, Diverses dépenses.		173,687 40

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES DÉPENSES.

		fr. c.
PERSONNEL. —	Solde et allocations accessoires. . .	1,487,817 80
	Hôpitaux.	137,538 05
	Vivres.	31,650 55
MATÉRIEL. —	Travaux et approvisionnements. .	468,190 51
	Diverses dépenses.	173,687 40
	Total des dépenses.	2,298,884 31

32e SÉANCE. — 17 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 17 février 1834, à midi et demi, le conseil colonial, au nombre de vingt et un membres, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances. MM. le commandant militaire, le commissaire ordonnateur par intérim, le directeur de l'administration intérieure, le procureur général, chefs d'administration ; Sallès, directeur des douanes ; de Fitte de Soucy ;

chef de bataillon détaché à l'état-major; Stucker, chef de bataillon, directeur du génie; Navailles, trésorier de la colonie, commissaires du gouvernement, assistent à la séance.

Le procès-verbal de mercredi 12 février est lu par l'un des secrétaires.

Avant d'aller aux voix pour l'adoption, M. *de Chazelles* demande que *le rapport de la commission financière sur le budget soit inséré ou annexé au procès-verbal*.

Cette proposition étant appuyée, M. *le Président* invite M. de Chazelles à la mettre par écrit pour en faire la communication dans les bureaux, selon l'avis conforme du conseil.

Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté.

L'ordre du jour est la *discussion générale du projet de décret concernant le budget des dépenses pour l'exercice* 1834.

M. *Partarrieu*, le premier inscrit pour la parole, monte à la tribune.

Il dit que le droit de voter chaque année le budget intérieur de la colonie ne tarderait pas à produire les plus fâcheux résultats, n'était-ce les restrictions que la loi organique du 24 avril y avait apportées; mais que le conseil devait espérer que les observations qu'il lui était permis de faire sur la partie des dépenses enlevées à son vote seraient prises en considération par la métropole; que toutefois il fallait déclarer hautement que la justice exigeait que le vote des dépenses fût plein et entier, sans être sujet à aucune restriction, et que, sans doute, la métropole reconnaîtrait ce principe. La vérité est une, a-t-il ajouté; tôt ou tard elle se fait jour à travers les mensonges et les calomnies sous lesquels on cherche à l'étouffer: honneur donc à vos délégués, qui, par leurs discours et leurs écrits, ont commencé à soulever le voile qui la couvrait. Les colonies sont mieux connues, mieux jugées; leur voix éloquente a osé les proclamer, à la tribune, utiles et nécessaires à la prospérité de la France; je dis osé, car, il y a peu de temps encore, le sacrifice en était presque arrêté. Défendue par cette même voix et le colon estimable que vos votes lui ont associé, la Guadeloupe peut espérer un avenir plus heureux.

Pour apprécier le budget, l'orateur divise les dépenses en nécessaires, utiles et superflues: les premières à conserver, les deuxièmes à suspendre, les dernières à rejeter. Il examine la disproportion existant entre le chapitre du personnel et celui des travaux, approvisionnements, etc: le premier absorbe les deux tiers du budget, et l'autre un tiers seulement. Il fait re-

marquer le nombre considérable d'employés, et signale la nécessité, lorsque chaque service sera discuté, d'y appliquer la division établie ci-dessus pour les diverses dépenses.

Il regrette que la position financière de la colonie oblige le renvoi de travaux utiles à l'année prochaine, rappelle à l'administration que, depuis la construction d'une geôle à Marie-Galante, aucun ouvrage d'art n'a été porté au budget des dépenses pour cette colonie, et que cependant la construction de deux ponts peu importants sur la route royale du Grand-Bourg au bourg Saint-Louis est indispensable pour assurer la communication par terre; il exprime le vœu que ces constructions figurent aux budgets de 1835 et 1836.

Il proclame la sagesse d'une caisse de réserve destinée aux circonstances malheureuses; mais l'impossibilité de créer de nouveaux impôts, dans la déplorable situation de la colonie, impose la nécessité d'y puiser cette année les moyens de niveler les dépenses.

L'orateur, s'occupant des dépenses de la justice que la métropole a marquées d'un signe conservateur, mais qui n'en doivent pas moins appeler toute l'attention du conseil, reconnaît qu'en ce moment la magistrature commande l'estime et mérite la considération. « Mais c'est à de tels magistrats, dit-il, qu'il faut faire entendre le langage de la vérité; c'est devant leurs yeux qu'il faut développer le tableau de nos embarras, de notre position et de notre gêne; c'est à eux qu'il faut faire entendre l'impossibilité de faire face à nos dépenses sans de nombreuses économies; c'est à eux-mêmes qu'il faut en appeler pour des sacrifices nécessaires, indispensables. N'en doutons pas, Messieurs, cet appel franc et loyal sera entendu : ils courront au devant de nos besoins; ils appuieront de leurs voix nos justes réclamations, et la métropole verra, dans ce concours de leurs vœux et des nôtres, l'oubli de distinctions aussi impolitiques qu'injurieuses, et l'assurance qu'il n'existe plus dans la colonie que des magistrats colons. L'avis que vous avez à exprimer sur l'organisation judiciaire sera l'occasion de donner à vos réclamations tout le développement nécessaire. »

L'orateur développe quelques considérations sur les justices de paix, dont l'institution ne produira tout le bien qu'on doit en attendre que lorsque les juges de paix seront pris dans la famille coloniale: leur connaissance des localités les rendra utiles sans grands frais et sans déplacements pour leurs justiciables; les maires n'auraient alors que l'administration de leur commune, et le concours dans les affaires de police locale.

Il fait un appel à l'estimable chef qui se trouve à la tête de

l'administration de la douane, pour que, par de sages réformes dans le personnel de ses bureaux, il aide la colonie à sortir des embarras de sa position financière.

« C'est par ce concours de toutes les volontés, dit-il en terminant, que le conseil colonial, éclairé par les chefs d'administration, appuyé par le gouvernement local, entrera franchement dans la voie des économies et des améliorations sans lesquelles la colonie n'aurait qu'une existence pénible et embarrassée. »

L'orateur vote pour l'ensemble du budget, se réservant des observations de détail sur chaque partie.

M. *le Procureur général* dit :

« Le budget est le plus important de vos travaux : là viennent aboutir tous les intérêts, là se présentent les questions vitales du pays.

» Plaintes et subsides se tiennent par la main; l'administration demande, le contribuable se récrie : accorder ou refuser devient votre obligation, mais dans quelles limites ?

» Tel est à peu près le langage de votre commission ; il prouve qu'elle s'est attachée à bien comprendre l'étendue, l'importance, et la difficulté de votre mission.

» C'est dans le même esprit que je viens vous soumettre quelques réflexions sur une question d'attribution constitutionnelle dont la gravité n'échappera à personne.

» Vous êtes appelés à voter et à discuter le budget intérieur de la colonie.

» Mais dans quelles limites, suivant quel mode, pouvez-vous, devez-vous exercer ce droit ?

» Parmi les propositions qui pourront vous être faites, n'en est-il point qui anéantissent ou modifient singulièrement des fonctions instituées par des ordonnances en vigueur, qui suppriment, indirectement au moins, des fonctionnaires nommés par le roi?

» Pouvez-vous, devez-vous, dès à présent, supprimer des salaires ou traitements, et, par suite, des fonctions établies par des dispositions législatives antérieures?

» Pouvez-vous, devez-vous, dès à présent, prendre des mesures qui tendraient directement ou indirectement à désorganiser l'administration, en supprimant brusquement, en restreignant même seulement telle ou telle partie du service?

» Question importante, et que nous devons tous examiner avec une attention d'autant plus approfondie et consciencieuse, que nous entrons dans une carrière nouvelle pour nous, et que tous nous avons notre éducation à faire !

» Question d'autant plus grave, que vous votez le budget

d'une année commencée, et que (nous ne devons pas le perdre de vue) de trop brusques économies, en privant le gouvernement du secours de fonctions existantes et nécessaires à son action, menacent aussi des existences, sans leur laisser le temps de se reconnaître, sans les avertir autrement que par le coup qui les frappe !

» Il faut bien apprécier l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833.

» Cet article, en vous accordant le vote et la discussion du budget intérieur, en ne définissant pas ces droits, en ne vous laissant que celui d'observations sur certaines dépenses, semblerait impliquer la faculté d'atteindre, d'anéantir même (indirectement, il est vrai) toutes les parties du service dont le gouvernement du roi ne s'est pas réservé de fixer le traitement.

» Sous ce point de vue la loi présenterait une lacune, car elle ne déterminerait pas la transition entre ce qui existe et ce qui pourra exister, et en fixant vos droits pour l'avenir, elle n'établit point vos obligations envers le passé.

» Mais cette lacune, l'interpréterez-vous dans ce sens, que la loi livre à votre discrétion et merci toute l'administration, tous les services, moins ce qui concerne le gouverneur, la douane et la justice?

» Non, si une lacune semblable existait, votre bon esprit, votre prudence, suffiraient pour la combler.

» Améliorer, et non détruire, contrôler le pouvoir, et non le désorganiser, voila votre tâche, vous n'en auriez pas accepté une autre.

(L'orateur cite M. Sully-Brunet sur les art. 5 et 6 de la loi.)

» Nous déposons dans vos esprits les conseils de l'un des hommes qui ont le plus puissamment contribué à la fondation de vos institutions politiques. Je m'abstiendrai de les commenter, je ne pourrais que les affaiblir ; j'ai voulu seulement les rappeler.

» Sûr que je suis des intentions du gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et ne doutant pas des vôtres ; convaincu que vous et nous n'avons qu'une même pensée, qu'un même but, j'ai cru devoir faire précéder les graves délibérations auxquelles vous allez vous livrer par un appel à votre raison, à votre prudence, à votre équité.

» A votre raison, pour bien apprécier les limites dans lesquelles les pouvoirs qui vous sont conférés par la loi ont été restreints dans l'intention du législateur.

» A votre prudence, pour bien comprendre jusqu'à quel point vous devez craindre de porter le découragement et le dégoût dans une institution dont l'utilité n'est contestée par

personne; jusqu'à quel point aussi vous devez craindre de blesser, je ne dirai pas la susceptibilité, je ne dirai pas les prétentions, mais les exigences raisonnables et fondées d'un ministère dont vous vous êtes plu vous-mêmes à reconnaître la sollicitude pour vous.

» A votre équité, pour bien comprendre aussi que les économies qui vous sont proposées n'ont point pour objet des dépenses nouvelles à faire, mais des dépenses nécessitées par des institutions fondées sur des dispositions législatives consacrées par le passé; pour bien comprendre enfin que, dans l'état actuel des choses, des mesures trop brusques atteindraient un assez grand nombre d'existences, dont peut-être déjà la sécurité n'est que trop troublée, et de ne pas agir sur elles comme la foudre, qui frappe en même temps qu'elle éclaire. »

M. *Navailles* dit qu'en comparant les recettes avec les dépenses, ces dernières offrent, il est vrai, un excédant d'environ 400,000 francs; mais que ce n'est pas là un véritable déficit; que ces 400,000 francs de dépenses sont des allocations prévues pour les travaux, qu'il serait néanmoins urgent de confectionner; qu'ainsi, dans l'état des choses, il ne faut pas se demander s'il faut combler un déficit; qu'il faut dire: Est-il nécessaire de réparer les routes, de relever des bâtiments en ruine, d'achever des travaux commencés? Que telle est la véritable question; qu'il faut la résoudre affirmativement, sous peine de faire des économies ruineuses; parce que l'inachèvement de la plupart des travaux pour lesquels les fonds sont prévus entraînerait la nécessité de plus fortes dépenses pour les années suivantes, en même temps que le pays resterait privé d'objets indispensables à ses besoins et à sa prospérité. Qu'en admettant donc cette nécessité, qui ne lui semblait pas pouvoir être mise en doute, le seul moyen d'aligner les recettes avec les dépenses était de créer de nouvelles ressources. Que d'ailleurs certaines économies qui porteraient sur le personnel administratif arrêteraient la marche du service, et, sous ce rapport, ne seraient pas praticables. Qu'attendre des ressources de la générosité de la métropole, c'est se bercer, peut-être, de vaines chimères; que sans doute le ministre a promis de venir au secours de la colonie, en prenant à sa charge le traitement de grade des employés de la marine; mais qu'en France, comme ici, l'on voulait des économies, et qu'il était à craindre qu'on refusât au ministre même les moyens d'exécuter ses bonnes intentions. Qu'en 1816 la dotation de la France envers la Guadeloupe n'était que de 1,300,000 francs, et qu'elle s'élève à plus de deux millions aujourd'hui; qu'il est probable qu'on ne voudra pas aller plus

Que toucher à la caisse de réserve n'est pas une mesure plus prudente. Que cette caisse, déjà presque épuisée, et qui, dans ses débris, compte des valeurs d'une réalisation longue pour le moins, était la ressource du malheur, et que le malheur n'attend pas; que, par conséquent, au lieu d'y chercher un remède pour la gêne présente, il était mieux d'y préparer des secours pour les maux futurs, et que le moyen d'y parvenir, comme de parer aux besoins du moment, était de recourir à de nouveaux, mais sages impôts.

M. *Partarrieu* répond aux préopinants et soutient que les réductions proposées par la commission ne tendent nullement à arrêter le service; que, si le vote du budget attribué au conseil ne consistait que dans son approbation à toutes les dépenses, ce droit serait illusoire; que c'est dans une diminution de charges, et non dans une augmentation d'impôts, qu'il faut chercher le remède à cet état de choses qui fait gémir le pays.

M. *Portier*, rapporteur de la commission, résume les discours des orateurs qui ont parlé. Il ajoute ensuite : « On ne s'est pas trompé sur l'esprit de justice et de modération du conseil colonial: on en peut voir la preuve dans le travail de la commission. Les institutions sont partout respectées, et l'on a fait une large part au passé. L'on a respecté les existences fondées sur l'ordre des choses légalement établi ; ainsi, tout en pensant que le traitement du commandant militaire, et des commandants des dépendances, n'est pas une charge des colonies, on l'a laissée figurer au budget de cette année; tout en pensant que certains traitements doivent être diminués ou supprimés, on a trouvé juste d'en supporter la dépense pendant le 1er trimestre, qui est loin d'être expiré. Des erreurs ont pu nous échapper, sans doute; mais quand la discussion viendra nous éclairer, qu'on ne craigne pas de trouver des esprits entêtés de leurs opinions: nous serons les premiers à reconnaître ce qui est juste et à le proclamer.

» Notre droit, quoique restreint, est grand encore; mais nous ne voulons en user que dans l'étendue du principe posé par le ministre lui-même. Tout ce qui est dépense nécessitée par l'administration de l'intérieur doit être payé par la colonie; tout ce qui est dépense de protection ou de défense doit être à la charge de la métropole.

» On nous fait craindre que, si cette dernière dépense augmente, la France ne nous en fasse supporter l'augmentation. Quand le fardeau est trop lourd il écrase; et la France ne veut pas sans doute la ruine de la colonie.

» D'un autre côté, l'on vous rassure en vous disant que le

déficit de vos finances est plutôt apparent que réel; qu'il n'y a déficit que lorsque les dépenses ordinaires indispensables excèdent les recettes, et que l'administration, pour marcher, endette le pays; que telle n'est pas votre situation, et qu'une fois les travaux actuels terminés, vos recettes couvriront vos dépenses.

» Grâces au ciel, le mal n'est pas sans remède; mais c'est ce remède qu'il faut appliquer, et nous ne pouvons le trouver que dans une indispensable économie. Il y a déficit, car la dépense de cette année excède la recette; elle l'excédera les années suivantes. Et d'abord les 400,000 francs qui forment le déficit ne suffiront pas à l'achèvement en 1834 des travaux commencés; il en faudra autant l'année suivante. Ensuite d'autres ouvrages sont indispensables : les routes sont partout à refaire, les édifices à construire, d'autres à réparer; ainsi sans une économie actuelle, ou sans un nouvel impôt, à moins de laisser tout périr, vos recettes n'égaleront pas vos dépenses. Il y a donc déficit.

« Quant à puiser dans la caisse de réserve, on ne s'en dissimule pas les inconvénients. C'est une vérité constante, cette caisse est la ressource dans les jours de malheur; mais si la question s'agite, on examinera si ces jours néfastes ne sont pas arrivés. »

Personne ne demandant la parole, M. *le Président* déclare que la discussion générale est close; et, avant de commencer celle des articles, il suspend un instant la séance.

DÉPENSES.

PERSONNEL.

ART. 1er. — SOLDE ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES.

1° *Gouvernement colonial.*

A la reprise de la séance, M. *Portier*, à la tribune, donne lecture de l'art. 1er.

Il dit que la 1re section n'a subi aucune diminution dans la commission financière; mais qu'elle a exprimé le vœu, relativement au commandant militaire, que son traitement ne fût plus à la charge de la colonie, de même que ceux des commandants particuliers des dépendances, comme devant faire partie des frais de défense et de protection supportables autrefois par la guerre, et aujourd'hui par le département de la marine.

M. *de Fitte de Soucy* fait remarquer que le traitement du commandant militaire n'est à la charge du trésor colonial que parce que ce haut fonctionnaire est regardé avec raison comme membre du gouvernement local, chef d'administration, et membre nécessaire du conseil privé; que le conseil colonial a déjà reconnu ces vérités, lors de l'admission du commandant militaire dans l'enceinte de ses séances; que c'est aussi comme membre du gouvernement colonial que l'ordonnance royale du 19 mars 1826 dispose que le traitement du commandant militaire est à la charge de la colonie, de même que ceux des autres chefs d'adminsitration.

M. *de Chazelles* examine la nature des fonctions du commandant militaire, et des commandants des dépendances : il estime qu'elles sont purement militaires, et que les traitements qui y sont attachés sont, par conséquent, une charge de protection supportable par la métropole, et non par la colonie; que tout au plus celle-ci devrait être tenue de l'augmentation de traitement connue sous le nom de *supplément colonial.* Il cite une délibération du conseil général conforme à son opinion, et termine en disant que refuser de satisfaire à des dépenses qui ne doivent pas être payées par la colonie, c'est réclamer une chose juste, et non faire cesser des fonctions utiles, ni compromettre brusquement des existences; qu'en effet, le commandant militaire et les commandants particuliers des dépendances sont ou nécessaires ou inutiles à la défense de la colonie. Dans le premier cas, la métropole doit les garder et les payer; dans le second, comme ils font partie de la marine, et sont portés sur les cadres de l'armée, ils rentreront dans leurs emplois, et le paiement du traitement de leur grade ne peut même souffrir de retard, car ils sont nécessairement portés au budget de la marine, et la France a fait des fonds pour eux, soit qu'on les considère comme en activité de service, soit qu'on les ait portés seulement comme en disponibilité.

Il vote contre les allocations.

M. *le Procureur général* dit qu'il n'a point parlé dans la pensée de recommander ou de défendre les intérêts de personne; que surtout il n'a pas eu pour objet de mendier la bienveillance du conseil pour M. le commandant militaire, qui est au dessus de la pitié de ses paroles, et des actes du conseil.

M. *de Chazelles* demande la parole pour un fait personnel.

« Si je n'avais parlé le dernier, dit-il, je ne pourrais regarder mes paroles comme la cause de celles que vous venez d'entendre. Personne ne professe une plus haute estime que moi pour M. le commandant militaire; je suis un de ceux qui

regardent sa fermeté et son loyal appui comme une des plus sûres garanties du maintien de l'ordre. Comment serait-il donc entré dans ma pensée d'offenser sa fierté? On n'humilie pas ceux qu'on estime. J'ai raisonné en thèse générale, n'examinant que l'intérêt public, et j'ai voulu dire en même temps que cet intérêt ne froissait aucune existence; mon intention n'a pas été plus loin, et je suis sûr que mes paroles n'en ont pas dit davantage. »

M. *Magne* considère l'utilité des fonctions du commandant militaire, comme chef d'administration, comme membre du gouvernement colonial et du conseil privé, où sa présence est indispensable. Il cite la délibération précédente du conseil colonial qui l'a admis aux séances sous ces points de vue, et pense qu'il y a équité et justice à ce que son traitement intégral soit payé par le pays auquel il rend des services si importants.

M. *Partarrieu* partage entièrement l'opinion de son collègue relativement au commandant militaire; mais il est d'avis que les appointements des commandants des dépendances soient payés par la métropole, parce qu'ils font partie du régiment de la marine et doivent être traités comme les officiers de ce régiment.

M. *de Fitte de Soucy* prend la parole, et entre dans quelques détails sur les fonctions des commandants des dépendances. Il présente l'aperçu des diverses branches du service où ces fonctions sont tantôt militaires, tantôt administratives, ce qui s'oppose à ce qu'elles puissent être remplies par tout autre fonctionnaire public dans l'ordre civil. Il s'appuie principalement sur les art. 206, 207 et 208 de l'ordonnance du 9 fév. 1827, et il conclut que leur traitement doit être naturellement payé par la caisse coloniale. Il relève enfin l'expression du rapport à l'endroit où l'on se demande si les commandants des dépendances sont considérés comme de petits gouverneurs. C'est, dit-il, une ironie dont de braves militaires ne devraient pas être l'objet.

M. *le Rapporteur* répond en même temps à M. Magne et à M. de Fitte. « La question, dit-il, n'est pas de savoir si le commandant militaire est chef d'administration, mais bien quelles sont ses attributions. Si elles sont militaires, et l'on ne peut le nier de bonne foi, c'est à la guerre, ou, ce qui est la même chose pour nous, à la marine, à en faire la dépense: car le principe est que la colonie ne doit pourvoir qu'à ses besoins intérieurs. Ceux de défense et de protection sont à la charge de qui doit nous défendre et nous protéger. Une ordonnance cependant nous fait la loi de les payer, aussi les payons-nous;

mais nous réclamons avec justice contre les dispositions de cette ordonnanee.

» Ce que nous venons de dire s'applique avec bien plus de force encore aux commandants des dépendances. Pour eux, aucune loi ne met leur traitement à notre charge ; nous avons donc le droit absolu de refuser l'allocation : nous n'en usons pas pour cette année par crainte de gêner le ministère, et de porter le trouble dans l'administration, que nous respectons l'un et l'autre, quoi qu'on en dise.

» Quant à l'ironie qu'on suppose au rapport envers de nobles et braves officiers, l'esprit le plus susceptible n'en saurait trouver là ou on la signale. Pense-t-on qu'une commission composée en grande partie d'hommes graves, et en totalité d'hommes d'honneur, ait eu la volonté de tourner en dérision ce qui est l'objet de l'estime générale ?

» Voilà déjà plusieurs fois qu'on prête à ceux des membres qui viennent énoncer librement leur opinion des intentions coupables qu'ils n'ont pas. On ne veut pas, sans doute, susciter au dehors des haines contre le conseil. C'est le but qu'on atteindrait cependant en persistant dans un système d'interprétation si erroné. »

M. *l'Ordonnateur* donne lecture des dispositions de l'ordonnance du mois de janvier 1826 qui met toutes les allocations des membres du gouvernement colonial à la charge de la colonie. Il dit que, si, plus tard, le ministère a fait payer les allocations du commandant militaire et de ceux des dépendances par le trésor de France, ce n'a été qu'une mesure de bienveillance pour soulager la colonie dans des circonstances désastreuses ; qu'il a pu révoquer cette volonté, et qu'il l'a en effet révoquée.

M. *de Chazelles* propose un amendement qui tend à supprimer de la dépense de l'art. 1er du budget les allocations du commandant militaire et de ceux des dépendances. Les motifs de cet amendement dérivent de ce qu'il a précédemment dit sur la nature de ces allocations.

L'amendement n'est pas appuyé.

M. *Belland* dit qu'on a cherché à prouver que le commandant militaire était un fonctionnaire administratif ; qu'il lui paraissait qu'il était tout à fait militaire ; mais qu'en supposant même qu'il eût à remplir quelquefois des fonctions civiles, il n'y aurait lieu tout au plus à faire payer par la colonie que le supplément de solde.

M. *de Fitte de Soucy* réfute le préopinant, reproduit son opinion et les arguments sur lesquels il la fonde. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu à laisser à la charge de la métropole le

traitement de grade du commandant militaire, qui, comme ceux des autres chefs d'administration, doit être tout entier payé par la colonie.

Après divers débats contradictoires, M. le Président met aux voix la 1re section *Gouvernement colonial* de l'art. 1er.

Le conseil adopte cette section, dont la dépense s'élève à 101,090 fr.

M. *Caillou* demande si le conseil, tout en votant l'allocation ci-dessus, partage l'opinion de la commission sur la justice qu'il y aurait à ce que le ministère de la marine se chargeât à l'avenir des traitements du commandant militaire et des commandants des dépendances, comme faisant partie de la protection que la France doit à ses colonies.

Le conseil, consulté à cet égard, donne un avis affirmatif.

En conséquence le même membre propose que les observations de la commission soient mises, comme amendement, en regard de la section votée.

Un débat s'élève à ce sujet.

M. *le Procureur général*, M. *Navailles* et d'autres commissaires du gouvernement pensent que le conseil ne peut plus porter, en quelque sorte, une restriction à ce qu'il a déjà voté; qu'à cet égard la délibération ne peut plus être reproduite; que ce serait la reproduire que de venir, par la voie d'une proposition, établir un vote conditionnel sur cette allocation; que c'est revenir sur la chose jugée.

Ils sont combattus par plusieurs membres du conseil qui sont d'opinion que ce n'est nullement porter atteinte au vote prononcé, mais seulement un moyen de faire connaître les motifs qui sont partagés par le conseil en allouant la dépense.

Après quelques débats encore, M. *le Rapporteur* donne lecture des motifs qu'il s'agit de reproduire.

Un membre demande la division de ces motifs.

M. *le Rapporteur* résume le premier motif en ces termes :

« La commission a pensé que le commandant militaire, n'ayant d'autres attributions spéciales que celles de commander les troupes, appartenait au département de la marine, et, en conséquence, devait demander au ministre que son traitement cessât d'être à la charge de la colonie. »

Le conseil approuve-t-il cette opinion ?

Résolution affirmative.

Le conseil, consulté, rejette la seconde partie du motif exprimé dans le rapport touchant le commandant militaire et qui consiste à dire que le conseil pouvait, dès ce jour, supprimer les allocations de cet officier.

Il adopte la partie des motifs qui concerne les commandants des dépendances et qui est ainsi conçue :

« L'on s'étonne encore plus de voir figurer parmi nos dépenses le traitement des commandants de Marie-Galante, des Saintes et de Saint-Martin. Serait-ce qu'on les considère comme de petits gouverneurs et par analogie de ce qui se pratique à l'égard du chef suprême de la colonie ? Mais la comparaison n'est pas juste. Les points qu'il faut défendre doivent être pourvus des officiers nécessaires à cette défense : c'est à la guerre à supporter leur traitement. Elle l'a fait en 1825 : quelle raison a-t-elle eue pour revenir sur une décision aussi équitable?

» Mais si l'on persiste à considérer les commandants de ces îles comme préposés seulement au maintien de l'ordre, et par conséquent faisant partie de l'administration intérieure, rien n'empêche qu'on les choisisse, au moins à Marie-Galante et aux Saintes, parmi les hommes du pays, qui ne coûteraient rien à la colonie.

» Votre commission vous propose néanmoins de conserver encore pour cette année, leur traitement à notre charge, afin de ne pas causer de perturbation dans le service.

2° — *Administration de la marine.*

M. *le Rapporteur* fait connaître les motifs du retranchement de 13,000 fr. proposé sur cette section par la commission.

M. *Motas*, ordonnateur de la marine, monte à la tribune et dit :

« On demande la diminution de la dépense pour les commis auxiliaires, cette réduction est-elle possible ?

» Pour exprimer une opinion raisonnable et satisfaisante à cette question, il faut bien connaître l'organisation de l'administration de la marine, le service dont elle est chargée, et les diverses divisions ou subdivisions de ce service, lesquelles ne sauraient être interverties, parce qu'elles se lient à un service semblable dont le ministère rend compte aux chambres.

» Le cadre de l'administration, en y comprenant tous les entretenus, est de 30 personnes ; il est de 38 en y ajoutant 8 commis auxiliaires ; nous en employons maintenant 40 en tout, parce qu'il y a deux absents par congé de convalescence. Cette dépense forme une somme qui, tantôt supportée en totalité par la colonie, tantôt payée par la métropole pour le traitement d'Europe, et par la colonie pour les

suppléments, s'est successivement élevée, depuis 1820 jusqu'à ce jour, à environ 155,000 fr. par an.

» Cette dépense doit être maintenant supportée :

» Par la métropole. . . . 67,000 fr.
» Par la colonie. . . . . 88,000.

» Y compris le commis principal détaché à l'intérieur.

» Elle doit satisfaire à l'administration des deux branches » principales du service, qui embrassent :

» La comptabilité fonds et la comptabilité matières.

» Elles se subdivisent en divers détails, savoir :

Revues ;
Hôpitaux ;
Armements et classes ;
Approvisionnements et vivres ;
Travaux ;
Fonds ;
Magasins.

» Ces détails doivent même être doublés à cause des deux dépendances principales et ensuite à cause du service de l'inspection, qui, pour exercer une utile surveillance partout, est assujettie aux principales écritures.

» Cependant on n'emploie et on ne solde que 40 personnes savoir :

24 Entretenus,
16 Auxiliaires.

» Parmi ces derniers, 8 sont destinés, comme nous l'avons dit, à compléter le cadre des entretenus ; ils forment le noviciat, dans lequel il faut rester près de 8 à 10 ans pour passer à l'entretien.

» Huit autres auxiliaires sont destinés ensuite à suppléer aux absences par congé, aux destinations étrangères au service de la marine, aux maladies ; mais le tout ne dépasse jamais la dépense fixée par le budget.

» Nous y sommes autorisés par dépêche du 14 mai 1830.

» Mais pourquoi, me dira-t-on peut-être, le ministre ne fournit-il pas un cadre complet d'entretenus, puisqu'il en reconnaît la dépense nécessaire ?

» C'est parce que le cadre général est fort restreint; qu'il donne des droits à être employé dans les ports de France, chose parfois difficile, et que, pour ce motif, on s'en abstient ; tandis que l'on n'est pas assujetti à cet inconvénient à l'égard des auxiliaires, qui cessent d'être payés du moment qu'ils ne sont plus employés. D'ailleurs on exige un noviciat pour être digne de l'entretien.

» Mais si ce service ainsi organisé et soldé satisfait à toutes

les exigences au compte de la métropole, il ne serait pas juste que, tandis que la métropole remplirait ses engagements en ce qui la concerne, la colonie cherchât à s'y soustraire en supprimant la majeure partie de la dépense qui reste nécessairement à sa charge, et qui lui est incontestablement utile.

» Nous espérons donc, avec d'autant plus de raison, que la diminution proposée n'obtiendra pas l'approbation du conseil ; que, s'il en était autrement, on arrêterait entièrement le service de l'administration, et que d'ailleurs, si des 83,000 fr. qui sont à la charge de la colonie nous retirions la somme de 28,000 fr., obligée suivant l'ordonnance royale du 19 mars 1826, pour les traitements spéciaux de l'ordonnateur et de l'inspecteur, il ne resterait réellement que 55,000 fr. pour le surplus des dépenses de l'administration de la marine à la charge de la colonie, somme avec laquelle il lui serait impossible d'organiser un service d'administration quelconque, quelque chétif et quelque étriqué qu'il fût. Si l'on veut donc des économies, il faut les chercher ailleurs que dans l'administration de la marine ; elle n'en offre pas les moyens.

» Disons maintenant un mot sur les motifs de la réduction dont le rapport fait mention. L'administration, nous dit ce rapport, est utile au régime intérieur : elle n'est une nécessité que pour le service des troupes et la navigation de France.

» L'administration a ses attributions fixées par l'ordonnance du 9 février 1827 ; elles sont bien distinctes de celles de l'administration intérieure, mais ne lui sont pas moins utiles qu'au service de la métropole.

» Les approvisionnements, les vivres, les chantiers, les hôpitaux, la police de la navigation du cabotage, les magasins, la comptabilité matières et la comptabilité fonds, sont indispensables au régime intérieur, et c'est l'administration de la marine qui en est chargée ; elle l'a même été long-temps du service intérieur proprement dit : car, depuis la décision ministérielle du 10 octobre 1817 jusqu'à l'ordonnance du 7 février 1837, cette dernière partie ne formait qu'un détail de l'administration de la marine, ainsi que l'indiquait l'instruction ministérielle dudit jour, 10 octobre 1817, et c'est peut-être ce qu'une économie bien entendue exigerait encore.

» Cela est d'autant plus vrai, qu'il serait impossible d'assigner la limite, la part que le service intérieur et le service de la métropole devraient avoir dans l'administration générale, surtout en comptabilité, soit fonds, soit matières, dont l'uniformité pour la reddition des comptes est la seule garantie qu'on puisse offrir au gouvernement.

» C'est pour ce motif, sans doute, que, dans la division d'attri-

butions fixées par l'ordonnance du 9 février 1827, la comptabilité centrale est restée tout entière dans les attributions de l'ordonnateur.

» D'ailleurs cette division du service, alors même qu'elle serait possible, n'est pas désirable : car, pour administrer chacun des services séparément, il faudrait créer un personnel double, qui entraînerait sans objet une dépense peut-être plus considérable, tandis qu'on ne trouverait pas dans cette séparation l'uniformité, la précision et la clarté réclamées par le ministère et par la cour des comptes.

» Il n'y a donc que la fusion d'un des deux services dans l'autre qui puisse remédier aux inconvénients que l'on peut et que l'on doit craindre de leur séparation.

» La question se réduit alors à savoir :

» Si l'administration de la marine dans les colonies peut être remplacée par une administration intérieure ;

» Ou bien, si l'administration de l'intérieur peut être remplacée par l'administration de la marine, surtout lorsque le ministère consent à prendre à sa charge le traitement d'Europe de son administration.

» Mais il s'agirait alors de traiter de l'organisation du service administratif, qui n'est pas une affaire de budget, et qui d'ailleurs appartient au gouvernement seul. Ce n'est donc pas le moment de s'en occuper.

» Je n'ai pas répondu à la prétendue possibilité de faire gérer la comptabilité fonds par l'administration intérieure, parce que personne n'ignore que l'on n'improvise pas des administrateurs comptables, surtout lorsqu'il s'agit de suivre exactement les formes prescrites par la cour des comptes, dont tous les services doivent dépendre en fait de comptabilité.

» Mais ce sujet m'entraînerait trop loin ; et, pour ne pas abuser des moments du conseil, je m'arrêterai, par les considérations que j'ai déjà exposées, aux motifs que j'ai développés en commençant pour justifier la nécessité de maintenir la dépense portée au budget. »

M. *Navailles*, après avoir fait ressortir les inconvénients de la désorganisation financière de la colonie, par suite d'une organisation nouvelle, continue en ces termes :

« Ici, Messieurs, doivent surgir de graves et sérieuses réflexions : les formes de la comptabilité surtout doivent être conservées ; elles se recommandent d'autant plus puissamment que, long-temps méditées par la cour des comptes, elles sont le fruit d'importants travaux de la part de cette institution enviée de toute l'Europe ; la justice rendue à leurs résultats par l'honorable rapporteur de votre commission me

dispense de toute nouvelle considération sur le grand ordre qui préside à l'administration des finances.

» D'un autre côté, il sera utile, sans doute, de vous rappeler, Messieurs, que les colonies ressortissent essentiellement du ministère de la marine.

» N'ont-elles pas une part, à quelque titre que ce soit, dans le budget de ce département?

» Le ministère de la marine enfin n'offre-t-il pas aux colonies le seul vrai protectorat qu'elles aient en France? »

M. Navailles s'attache à prouver au conseil colonial que, loin de s'éloigner du ministère de la marine, en repoussant son administration, l'intérêt du pays commande impérieusement qu'il s'y attache de plus en plus.

Après cet exposé, il combat, par des chiffres, la nouvelle organisation, et il prouve qu'en adjoignant au personnel actuel de la direction de l'intérieur celui qui lui deviendrait nécessaire pour faire marcher le service, il y aurait un excédant de six mille francs environ sur les frais que coûtent aujourd'hui ces deux administrations, en ne comprenant, bien entendu, dans cette dépense, que le supplément colonial de l'administration de la marine.

M. *Sallès*, directeur des douanes, prend part à la discussion ; il se livre à des réflexions générales sur l'importance du droit attribué au conseil par la loi du 24 avril, et fait sentir la conséquence de réductions qui tendraient à supprimer des fonctions et à paralyser le mouvement dans quelques parties du service. Il dit que, plein de gratitude pour les bienfaits de la marine envers lui, il vient défendre cette administration des attaques dirigées contre elle. Que les vœux de la commission financière, fondés sur un intérêt purement local, tendent à une séparation de la colonie avec la métropole, et sont capables d'exciter l'animadversion du ministre aux soins duquel elle est confiée.

« La commission, dit M. le *Rapporteur* en répondant aux trois orateurs qui l'ont précédé à la tribune, la commission n'a pas voulu dire que l'administration de la marine ne servait en rien actuellement à la colonie : sa pensée est assez claire; elle a soutenu seulement que la colonie pouvait s'en passer, et, par suite, qu'il n'était pas juste de lui faire supporter une dépense tout entière dans l'intérêt de la métropole.

» L'on n'a pas eu non plus la prétention de trancher une question de préférence entre l'administration de la marine et celle de l'intérieur. Dans la constitution actuelle du pays, l'une et l'autre sont nécessaires: la première, à la marine pour ses troupes, ses approvisionnements et sa navigation, et devrait,

en conséquence, être payée par elle; la seconde, à la colonie, qui en fait tous les frais. Une ordonnance sur l'organisation administrative, dit-on, doit vous être présentée plus tard; elle arrêtera vos méditations; alors peut-être se présentera la question dont on parle, mais alors seulement elle doit être discutée, et vous ferez connaître vos vœux avec la même franchise que dans toutes les autres circonstances.

» On ne cesse de nous montrer au loin la colère du ministre comme le résultat alarmant de nos plaintes ou de nos réclamations. Vous effrayer serait difficile; mais peut-on blesser l'autorité en usant du droit qu'elle nous confère elle-même, en exposant notre misère, en réclamant ce que nous croyons équitable? Qui l'offense davantage, de nous, qui recourons loyalement à sa justice, qui lui parlons avec confiance un langage d'hommes, ou de ceux qui la peignent comme jalouse et vindicative, toujours armée contre les téméraires qui contrarient ses volontés? Dans la carrière nouvelle pour tous où nous faisons les premiers pas, au milieu des circonstances pénibles qui nous environnent, si une expression trop vive échappait à nos souffrances, si l'erreur était notre triste partage, un cœur noble et généreux nous pardonnerait, soyons en sûrs; il viendrait au secours de notre faiblesse, il ne la punirait pas.

» L'idée d'une séparation avec la métropole est criminelle; elle n'est entrée dans l'esprit d'aucun colon. Plût à Dieu que la patrie tînt à nous comme nous tenons à elle! Alors renaîtraient le courage, la confiance, le crédit, et, avec ces éléments de prospérité, l'avenir de la colonie. Que la métropole proclame seulement qu'elle veut le maintien de nos propriétés et de notre existence, et alors nos maux cesseront; l'on verra se rétablir nos finances, et le budget ne sera pas, entre nous et l'administration, une occasion de désaccord.

» Si la réduction de 13,000 fr. proposée par la commission sur la section marine avait pu laisser du doute sur la nécessité de la faire, ce doute serait levé par les discours mêmes des commissaires du gouvernement. En effet, ils vous ont dit que le ministre portait 8 commis auxiliaires pour le remplacement des commis entretenus, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Ces huit commis ont rempli le but proposé, puisqu'ils ont tous de l'emploi dans les bureaux et reçoivent leur traitement au budget par le moyen des entretenus dont ils tiennent lieu. On ne veut pas, sans doute, qu'il y ait toujours dans cette administration comme des fonctionnaires à la suite. Quand on est pauvre, il faut se borner au nécessaire, au strict nécessaire. »

M. *le Rapporteur* vote pour le retranchement proposé par la commission.

Il est cinq heures un quart, la séance est levée et renvoyée à demain à midi. Réunion dans les bureaux à dix heures.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

33e SÉANCE. — 18 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi, 18 février 1834, à midi, le conseil colonial, réuni au lieu ordinaire, est composé de vingt et un membres présents.

MM. les chefs d'administration; de Fitte de Soucy; Navailles; Pesson, vérificateur de l'enregistrement, assistent à la séance.

Elle est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille.

Diverses réclamations s'élèvent contre la rédaction du procès-verbal, qui, ensuite, mis aux voix, est adopté.

M. *le Président* demande aux présidents des trois bureaux quelle a été leur décision à l'égard des deux propositions qui ont été communiquées hier.

Il résulte de la réponse que ces deux propositions seront examinées demain.

L'ordre du jour est la *reprise de la discussion sur le projet de décret concernant le budget des dépenses de* 1834. Le conseil s'est arrêté hier à la section 2, *Administration de la marine*, portée au projet pour 132,716 francs.

M. *Portier*, rapporteur de la commission financière, développe les motifs qu'elle a eus pour l'économie de 13,000 fr. des commis auxiliaires.

M. *le Commissaire ordonnateur* donne le détail du personnel des bureaux de l'administration de la marine, et des allocations attribuées à chacun; il s'attache à démontrer l'impossibilité de réduire, soit le personnel, soit les traitements, sans rendre le service incomplet, insuffisant, sans en arrêter la marche. Il laisse à la sagesse du conseil à apprécier cette nécessité.

M. *le Directeur de l'intérieur* ne met pas en doute que le conseil n'ait approuvé les motifs de sa réserve dans la discussion actuelle; du reste, il pense, avec un précédent orateur,

que la question agitée doit être renvoyée au moment où le conseil sera appelé à donner son avis sur l'organisation administrative. Quant à la réduction demandée, il invite le conseil à considérer qu'elle entraînera la suppression de plusieurs employés dont le traitement est la seule ressource, s'ils sont Européens, ou sert à soutenir en partie la famille, s'ils appartiennent au pays. Il ajoute que l'année est commencée; que le conseil ne voudra pas, pour une légère économie de 13,000 fr., porter atteinte à des existences déjà si précaires. Que plusieurs jeunes gens venus de France, sur la foi de l'avenir qui leur était ouvert, vont se trouver arrêtés brusquement dans leur carrière; qu'il faut au moins leur laisser le temps de se reconnaître; que de semblables considérations ne seront pas sans effet sur le conseil, et qu'il suffira de les lui avoir présentées pour obtenir l'allocation de la somme demandée pour les auxiliaires.

M. *de Lacharrière* s'élève contre la proposition présentée par le gouvernement d'établir de nouveaux impôts pour couvrir les dépenses. Il dit que la gêne et la misère se font partout sentir. Mais, dans l'impossibilité de bien juger du nombre d'employés strictement nécessaire au travail des bureaux d'administration, il confesse l'embarras où il est de prononcer sur les économies indiquées par la commission. Pour prendre un milieu parmi ces difficultés, il est d'avis que la somme de 13,000 fr. de réduction sur les commis auxiliaires soit diminuée de moitié.

L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté, ce qui réduit l'allocation totale de la section *Marine* à 119,716 fr.

3° *Service des ports.*

M. *le Rapporteur* expose les motifs qui ont porté la commission à proposer sur ce service, montant à 50,500 fr., une économie de 19,500 fr.

M. *l'Ordonnateur* dit : « La dépense pour le service des ports a supporté jusqu'à ce jour d'importantes réductions; on en demande de nouvelles; examinons de bonne foi si elles sont praticables.

« Les deux emplois à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre étaient rétribués jusqu'en 1823, en y comprenant les frais de service, savoir : à la Basse-Terre à 16,000 fr.; à la Pointe-à-Pitre à 24,000 fr. Mais à compter de l'année 1825, la dépense pour les deux ports fut réduite à 10,000 fr. pour chacun; cette réduction fut confirmée par dépêche ministérielle du 25 février 1824, qui en explique les motifs et en donne la justification.

» Mais cette dépêche autorisait en outre par abonnement :

Pour 6 canotiers à la Basse-Terre. . .		3,600 fr.
Pour 4	*idem* à la Pointe-à-Pitre . .	2,400

» La dépense avait paru ainsi dans les divers budgets, et avait été payée jusqu'en 1833, où une décision de M. le gouverneur en conseil réduisit encore ces allocations pour chacun des deux ports :

Pour traitement	6,000 fr.
Logement et frais de bureau	1,200
Abonnement pour canotiers, et achat ou entretien de canots	2,800
Ensemble.	10,000 fr.

au lieu de 13,700 fr.

» Maintenant la commission du budget vous propose une nouvelle réduction, qui ne laisserait, pour toutes allocations comprises, à chacun des capitaines de port :

Pour traitement.	4,000 fr.
Logement.	800
Frais de bureaux	»
Entretien ou achat de canots	1,000
Abonnement pour canotiers.	»
Ensemble	5,800 fr.

au lieu de 10,000 fr.

» Il sera facile de reconnaître que cette réduction ne satisferait pas aux exigences de ce service ; car, si, sur son traitement et les allocations que vous accorderiez, le capitaine de port est obligé de prendre 2,400 fr. pour canotiers et 200 fr. au moins de frais de bureau, il ne lui resterait pour vivre que 2,200 fr., qui sont à peine la solde d'un maître.

» Quant aux réductions proposées sur les lieutenants de port, il faut dire qu'on a proposé des lieutenants pour les différents ports du Moule et de Marie-Galante, ainsi que pour Saint-Martin et les Saintes ; parce que, d'abord, les appointements d'un maître ou d'un lieutenant, tel que nous en considérons l'importance, sont à peu près égaux, puisque nous calculons pour le lieutenant de port 1,800 fr., tandis que la paie d'un maître est de 1,500 fr. ; ensuite parce qu'au Moule surtout, le port prend et peut prendre une extension telle qu'un maître de port ne satisferait pas à l'importance du poste.

» Or, si au traitement vous voulez bien assigner une somme pour abonnement de canotiers, pour indemnité d'entretien ou d'achat de canots, enfin pour logement, la fixation de 1,000 fr. ne paraîtra pas trop élevée.

» Cette dernière somme est même beaucoup moindre pour les autres ports.

» La somme qu'on a remarquée pour un lieutenant de port aux Saintes est justifiée par la nécessité d'avoir dans ce poste important de mouillage un homme dont les connaissances garantissent la bonne direction de ce service.

» On ne peut disconvenir, en effet, que ce poste, surtout dans les cas d'ouragans, ne réunisse divers moyens de sûreté et de sécurité tant pour les bâtiments du commerce que pour ceux de la marine royale qui les protègent.

» Et c'est peut-être pour n'avoir pas eu un tel officier dans ce poste que nous devons la perte, en 1825, de la goëlette du roi *l'Anémone* et de son équipage.

» Les événements du coup de vent de 1832 ont offert de nouvelles preuves de cette nécessité : car, si l'on en croit le rapport qui en fut fait à cette époque, deux bâtiments du commerce auraient pu être sauvés, et ne le furent pas, par l'incurie ou le défaut d'expérience du pilote.

» La présence de cet officier est en outre nécessaire dans ce port pour la bonne police des caboteurs, qui est requise par l'ordonnance locale du 22 avril 1833, et qui est particulièrement confiée à la surveillance des capitaines et des lieutenants de port.

» Ce fonctionnaire peut de même utilement surveiller, par ses embarcations, les évasions furtives des esclaves qui se rendent dans ces îles, afin de passer de là à la Dominique.

» Enfin ce point, n'ayant pas de poste de douane, présente fréquemment un moyen de communication avec les fraudeurs; les embarcations de ce fonctionnaire aideraient puissamment à la répression de la contrebande.

» On pourrait ajouter également que ces embarcations favoriseraient souvent les communications de la Terre de haut à la Terre de bas, dont on est actuellement privé.

» Voilà plus de motifs qu'il n'en faut pour justifier la dépense demandée.

» Au reste, dans tout ce que je viens de vous dire, Messieurs, j'ai laissé la question sur cet objet dans la situation où vous l'avez placée, celle de l'économie.

» Mais ne faut-il considérer ici que la question d'économie? Devons-nous perdre de vue que les officiers de la direction des ports sont placés à ce poste pour garantir au gouverne

ment de la métropole que les vaisseaux, que les escadres qu'il vous envoie pour protéger votre sûreté intérieure et extérieure seront dirigés et pilotés par tout ce que l'instruction d'un officier de la marine offre de sécurité ?

» Comment, quand un vaisseau de la marine de l'Etat ou de la marine des autres puissances se présentera devant une de vos rades, vous enverriez un maître pour diriger le mouillage !

» Messieurs, il n'est aucun de vous qui n'en sente le peu de convenance.

» Le traitement des capitaines et lieutenants de port, mais surtout celui des premiers, à été réduit par notre amiral-gouverneur jusqu'à la limite convenable ; il les a traités comme des officiers embarqués : cela était rigoureusement juste. Je reste persuadé que, lorsque vous y aurez bien réfléchi, vous n'irez pas au delà, et que vous repousserez la nouvelle réduction proposée, comme impraticable. »

M. *Partarrieu* fait quelques observations touchant le port de Marie-Galante ; il ne voit pas la raison pour laquelle ce port serait traité autrement que celui du Moule.

Il demande la conservation d'un lieutenant de port à Marie-Galante avec l'intégralité de ses appointements, approuvant la suppression du pilote, qui, du reste, n'existe plus depuis plusieurs années.

M. *Belland* explique les motifs qui ont porté la commission à retrancher le lieutenant de port de Marie-Galante.

M. *de Chazelles* dit qu'il conçoit le motif de la commission, qui est fondé sur la différence de localité entre ces deux ports, celui du Moule recevant beaucoup plus de navires et étant d'un accès plus difficile.

La discussion se prolonge sur cet objet.

M. *Motas* présente l'aperçu du nombre de bâtiments reçus à la Pointe-à-Pitre l'année dernière, et l'état comparé des autres ports. Il reproduit quelques unes de ses observations, et insiste sur la nécessité qu'il y ait dans les deux principaux ports au moins un officier d'un grade assez élevé pour offrir, comme capitaine de port, une sécurité aux chefs d'escadres, aux capitaines des vaisseaux de la marine royale, qui refuseraient de confier la conduite de leurs vaisseaux à un simple maître de port ou à un pilote.

M. *de Lacharrière* demande si c'est la colonie qui fournit les canotiers.

M. *l'Ordonnateur* répond que la colonie n'en fournit qu'à la douane et aux pilotes.

M. *de Lacharrière* présente l'importance du port du Mou-

le, l'accès difficile dont il est, le tort qu'éprouveraient le commerce et la colonie si, par une économie mal entendue, ce port était privé des pilotes indispensables au service ; il dit que le même motif s'applique aux autres ports, et qu'il est nécessaire d'accorder des allocations suffisantes pour canots, canotiers, etc.

M. *Belland* cite quelques faits particuliers au capitaine de port de la Pointe-à-Pitre, afin de prouver que les canots et canotiers ne sont pas une charge pour lui, qu'il en tire même quelquefois un bénéfice en les louant aux capitaines marchands; que, quant au Moule, il est nécessaire d'allouer une somme pour les canots et canotiers; que ce port, étant plus important que celui de Marie-Galante, devait avoir un officier d'un grade plus élevé.

M. *Bonnet* dit qu'il a été dans la commission du même avis que les autres membres pour que le service du port de la Basse-Terre fût réduit à ce qu'il est porté au budget, mais qu'il ne pense pas que les frais d'achat de canots et loyer de canotiers à la Pointe-à-Pitre doivent être les mêmes qu'à la Basse-Terre. Il propose par amendement que dans ce dernier port il soit accordé au moins 400 fr. de plus pour ces objets qu'à la Pointe-à-Pitre.

M. *Bonnet* déclare ensuite que son amendement vient d'être fondu dans celui que va présenter M. Picard.

M. *Bonnet* donne lecture de cet amendement, qui porte sur tout ce qui concerne le service des différents ports.

Il est ainsi conçu :

« A la Basse-Terre :	*fr.*	
Un capitaine de port, traitement. . .	4,000	
Indemnité de logement et frais de bureau	1,200	*fr.*
Abonnement de canotiers et fourniture de canots.	1,400	
	———	6,600
» A la Pointe-à-Pitre :		
Un capitaine de port, traitement. . .	4,000	
Indemnité de logement et frais de bureau	1,800	
Abonnement de canotiers, etc. . . .	1,000	
	———	6,800
» Au Moule :		
Un maître de port, traitement. . . .	1,800	
Un pilote.	1,500	
A reporter. . .	3,300	13,400

		fr.	fr.
	Report.	3,300	13,400
	Abonnement de canotiers, etc.	1,000	
		——	4,300
» A Marie-Galante :			
	Un maître de port.	1,800	
	Abonnement de canotiers, etc. . . .	1,000	
		——	2,800
» Aux Saintes :			
	Un pilote.	»	1,500
» A Saint-Martin :			
	Un pilote.	»	1,500
» A la Basse-Terre :			
	Un maître de port.	1,800	
	Un pilote.	1,500	
		——	3,300
» A la Pointe-à-Pitre :			
	Un maître de port.	2,200	
	Trois pilotes, à 2,200 fr.	6,600	
		——	8,800
	Ensemble		35,600

La division des branches du *Service des ports* est demandée, et adoptée.

M. *Portier* soutient l'amendement de la commission dans sa partie relative au port de la Basse-Terre.

Ce dernier amendement, mis aux voix, est rejeté.

Le conseil adopte la partie de celui de MM. Bonnet et Picard qui concerne le port de la Basse-Terre, en ces termes :

	fr.	fr.
Un capitaine de port, traitement . .	4,000	
Indemnité de logement et frais de bureau	1,200	
Abonnement de canotiers et fourniture de canots.	1,400	
	——	6,600

L'amendement de la commission pour la Pointe-à-Pitre sur le même objet est mis aux voix et rejeté.

Celui de MM. Bonnet et Picard est adopté. Il porte les allocations comme suit :

A reporter. . . 6,600

	fr.	fr.
Report		6,600
Un capitaine de port, traitement. . .	4,000	
Indemnité de logement et frais de bureau	1,800	
Abonnement de canotiers et fourniture de canots.	1,000	
		6,800

M. *Belland* propose un amendement pour qu'il soit alloué au maître de port du Moule, pour frais de canots, en sus de ce que lui donne la commission, une somme de 500 fr.

M. *Picard* déclare qu'il retire la partie de son amendement qui regarde cet objet, et qu'il adopte l'amendement de M. Belland.

L'amendement de la commission, mis aux voix, est rejeté.

Celui de M. Belland est adopté.

Pour le Moule, un maître de port, traitement et allocations diverses 2,500

M. *Partarrieu* propose, par amendement, *de porter à* 2,500 *fr. le traitement du maître de port à Marie-Galante, tous frais et entretien de canots compris.*

L'amendement de la commission, mis aux voix, est rejeté.

Celui de M. Partarrieu est adopté.

Maître de port à Marie-Galante. 2,500

M. *le Directeur de l'intérieur* fait remarquer que la dépendance de Saint-Martin n'est point représentée au conseil, et qu'il serait prudent de s'abstenir d'aucune réduction sur un service dont on n'a peut-être aucune idée.

Le conseil rejette l'amendement de M. Picard sur le service du port de Saint-Martin. Il adopte celui de la commission qui alloue au maître de port, pour traitement et toutes allocations. 1,800

Même adoption pour ce qui concerne le port des Saintes :

Un maître de port, traitement et allocations diverses. 1,800

Le conseil adopte aussi les allocations portées au budget pour un maître de port à la Basse-Terre, et un à la Pointe-à-Pitre, savoir :

A reporter. . . 22,000

		fr.	fr.
	Report		22,000
Celui de la Basse-Terre.		1,800	
Celui de la Pointe-à-Pitre		2,200	
		———	4,000
Il adopte l'allocation du budget :			
1° Pour un pilote à la Basse-Terre. . .		1,500	
2° Trois à la Pointe-à-Pitre.		6,600	
		———	8,100
3° Un au Moule.			1,500
	Ensemble.		35,600

L'amendement de la commission *qui supprime les pilotes aux Saintes et à Marie-Galante est adopté.*

Maîtres charpentiers.

M. *le Rapporteur* donne connaissance des motifs qui en ont fait demander la suppression par la commission.

M. *Picard* dit qu'à la Pointe-à-Pitre le maître charpentier est remplacé par un charpentier ordinaire, qui sera bien aise de conserver son emploi sans aucune rétribution, parce que cet emploi lui fournit l'occasion d'entreprendre tous les travaux à bord des bâtiments du commerce.

M. *l'Ordonnateur* par intérim dit que le maître charpentier a sa résidence à la Pointe-à-Pitre. Ses fonctions sont de visiter les navires du commerce à leur départ, pour s'assurer qu'ils sont en état de reprendre la mer, et pour mettre ainsi, autant que possible, les assureurs à couvert et l'équipage hors de dangers, précautions requises par le Code de commerce.

» Le maître charpentier dresse les plans et devis des réparations à exécuter à bord des navires, toutes les fois qu'il en est requis.

» Il fait partie de la commission du port toutes les fois qu'il s'agit de constructions et radoubs.

» Ainsi donc le commerce, la navigation des colonies et celle de France, sont intéressés à cette institution, qui est d'ailleurs vacante depuis le départ du dernier maître charpentier, mais qui, pouvant être remplie par l'arrivée plus ou moins prochaine d'un remplaçant, a dû figurer au budget pour la somme qu'il comporte. »

Après une discussion contradictoire, l'amendement de la commission pour *le retranchement de l'allocation aux maîtres charpentiers est mis aux voix et adopté.*

Maître voilier.

M. *l'Ordonnateur* s'élève contre *la suppression du maître voilier* et fait voir son utilité. Il dit :

« L'institution du maître voilier est justifiée par l'économie qui résulte de son emploi. En effet, toutes les fois qu'on a eu recours aux voiliers de la ville, on a dû les payer à raison de 50 fr. par pièce de toile employée ; et, très souvent, c'était là l'ouvrage d'un jour.

On a recours à cet ouvrier pour confection de pavillons, flammes, voiles, hamacs de bord et de troupe, prélarts, sacs à distribution, à chaux, etc., enfin pour tous les autres objets de voilerie ; et la preuve que de la création de cet emploi est resultée une économie véritable, c'est que, depuis le 15 juillet 1833 jusqu'au 15 février 1834, les confections de voilerie se seraient élevées, d'après les anciens marchés, à 2,105 f. 53 c., tandis que l'on n'a payé pour la solde du maître voilier que 857 fr.

La colonie profite de cet avantage toutes les fois qu'elle a besoin de confections pour les embarcations de la douane et du port ; d'ailleurs, la majeure partie de la dépense qui résulte de cette institution est remboursée à la caisse coloniale par les fonds *Marine*, au fur et à mesure des confections exécutées par ce voilier pour les bâtiments de la station.

M. *de Lacharrière* dit qu'il faut bien se pénétrer de la nature de l'économie qu'on veut faire ici ; que, si l'on supprime un maître voilier, il faudra recourir à des ouvriers du même genre que l'on paiera plus cher. Il voit donc de l'avantage à maintenir au budget l'allocation d'un maître voilier, qui forme des élèves, fait des ouvrages à meilleur compte.

Il vote contre la suppression.

M. *Portier* se rallie au sentiment de M. de Lacharrière.

L'amendement de la commission, mis aux voix, est rejeté.

L'article du budget *maître voilier* est adopté.

La 3e section, telle qu'elle a été amendée ci-dessus, mise aux voix, est également adoptée.

4° *Service de santé.* (Porté au budget pour mémoire.)

M. *le Rapporteur* dit qu'aucune observation n'a été faite sur cette section, et le conseil passe à celle qui suit.

5° *Administration de l'intérieur.*

Sur une observation faite par M. le directeur de l'administration intérieure, en ce qu'il n'a point encore reçu de son

préposé à la Pointe-à-Pitre les renseignements qu'il demande touchant les dépenses de frais de bureaux, M. *Portier* propose d'ajourner la discussion de cette section, et de passer à la suivante ; ce qui est adopté.

6° *Délégués de la colonie.*

Cette section est adoptée par le conseil telle qu'elle est portée au budget, ci . . . . 40,000 fr.

7° *Administrations financières.*

Enregistrement et hypothèques.

M. *Belland* dit qu'il croit que la commission n'a pas été bien informée de l'étendue du travail du vérificateur de l'enregistrement ; que ce fonctionnaire a en effet beaucoup d'occupations ; que les tournées et visites qu'il est obligé de faire l'entraînent à des frais considérables, et que la diminution projetée serait trop forte. Il propose en conséquence par amendement *d'accorder au vérificateur* 2,000 *fr. de frais de tournée en sus du traitement fixé par la commission à* 6,000 *fr.; ce qui porterait ses allocations à un total de* 8,000 *fr.*

M. *Thionville* vient appuyer cette proposition.

M. *Pesson* fait connaître le détail de ses fonctions et la multiplicité des occupations auxquelles l'assujettit sa place. Il dit qu'aucun intérêt personnel ne le guide ici pour démontrer l'insuffisance d'une allocation de 6,000 fr., puisqu'il va bientôt quitter son poste et se rendre en France ; qu'il parle dans l'intérêt seul du service de la colonie, dans l'intérêt de son successeur.

Après quelques débats, l'allocation de 6,000 fr., portée au budget et par la commission, est mise aux voix et adoptée.

Le conseil adopte également *la suppression de la remise de* 3 *pour* 100 *sur les recettes accordée par le budget au vérificateur de l'enregistrement.*

L'amendement de M. *Belland*, ci-dessus proposé, est ensuite mis aux voix et adopté.

Receveurs de l'enregistrement et bureaux des hypothèques.

La commission n'a fait aucune observation touchant ce qui concerne les receveurs de l'enregistrement. Le conseil adopte les allocations portées au budget pour ces employés.

Mais, à l'égard de la séparation en deux bureaux de celui du receveur de la Pointe-à-Pitre, auquel on a donné de plus

les hypothèques, séparation contre laquelle la commission s'est prononcée, une discussion s'élève.

M. *Pesson* vient combattre l'opinion de la commission relativement à la division du bureau de la Pointe-à-Pitre en deux bureaux. Il s'efforce de démontrer la nécessité de cette division, surtout à cause des hypothèques, dont l'un des deux bureaux est chargé, ainsi que des successions en déshérence.

M. *le Directeur de l'intérieur* parle dans le même sens.

M. *Navailles* dit que l'ordre qui règne maintenant dans l'administration des successions vacantes fait l'éloge de cette administration, et prouve que la séparation des deux bureaux est bien vue. Il en conclut qu'il faut la maintenir.

Le conseil adopte *les dispositions du budget sur ce qui concerne le bureau de Marie-Galante.*

M. *Portier* explique les motifs qu'a eus la commission de réduire les allocations portées au budget pour le bureau de Saint-Martin, et dit que, par le peu d'affaires qui s'y fait, ce bureau pouvait être réuni à celui de l'employé du domaine ou de l'intérieur.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que le gouvernement, dans des vues d'économie, a pu sans doute charger le préposé de la douane à Saint-Martin du bureau de l'intérieur; mais qu'il ne pourrait donner au même employé la direction du bureau de l'enregistrement et des hypothèques; qu'il faut des connaissances spéciales et longuement acquises pour être receveur de l'enregistrement, fonctions qui intéressent la fortune publique et particulière des citoyens.

M. *Pesson* appuie cette observation, et fait remarquer que la place de receveur à Saint-Martin est tout aussi importante qu'ailleurs; qu'il y a des propriétés considérables, des ventes d'habitations, moins fréquentes, il est vrai, mais aussi majeures qu'à la Guadeloupe.

L'amendement de la commission, mis aux voix, n'est pas adopté.

La dépense du budget relative au receveur de Saint-Martin, portée à 2,500 fr., est adoptée, ainsi que *l'allocation de 5,000 fr. pour tenir lieu de logement aux cinq receveurs de l'enregistrement et des hypothèques.*

La section entière, montant à 42,000 fr., est mise aux voix et aussi adoptée.

Demain l'ordre du jour est la suite de la discussion; réunion à dix heures dans les bureaux; séance à midi.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

34e SÉANCE. — 19 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mercredi 19 février 1834, le conseil colonial, composé de vingt et un membres, s'est réuni à midi en séance.

Sont présents : MM. le commissaire ordonnateur, le directeur de l'administration intérieure, le procureur général, chefs d'administration ; de Fitte de Soucy, chef de bataillon détaché à l'état-major ; Stucker, chef de bataillon, directeur du génie ; Navailles, trésorier de la colonie, et, plus tard, Sallès, directeur des douanes, commissaires du gouvernement.

Lecture faite du procès-verbal d'hier, il est adopté.

M. *le Président* dit qu'un membre vient de déposer une proposition écrite, qui sera distribuée dans les bureaux. Consultés par lui, MM. les présidents des trois bureaux déclarent que les deux propositions déjà communiquées ont été accueillies, et que leurs auteurs sont appelés à en faire le développement

M. *Cadou* le premier monte à la tribune, et lit sa proposition ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de proposer au conseil colonial d'adresser un mémoire à M. le gouverneur ; il aura pour but : 1° le renvoi immédiat des esclaves fugitifs, quels qu'ils soient, et particulièrement ceux de la Dominique ; 2° la suppression de la chaîne de correction, en remettant aux maîtres leurs esclaves ; s'ils ne veulent pas les reprendre, les renvoyer de la colonie ; 3° l'envoi aux bagnes de France de tous les condamnés à perpétuité et à dix ans par les cours d'assises. »

Il la développe en ces termes :

« Messieurs,

« *Le renvoi des nègres fugitifs de la Dominique* est une mesure d'équité, de prudence et d'économie.

» On a dit : L'accueil fait aux fugitifs anglais est une représaille. Mais contre qui ? Contre des propriétaires malheureux qui ne sont point coupables du recel de vos nègres, et qui, de l'aveu des réclamants, ont fait toutes démarches pour que les fugitifs de la Guadeloupe fussent remis à leurs maîtres.

» Alors que des mesures de police prescrivent de sévères et sages précautions à l'arrivée des bâtiments, pour que les

passagers ne puissent débarquer sans une autorisation, et que, pour ceux qui n'offrent point de garantie, elle n'est point accordée, n'est-il pas extraordinaire et contradictoire qu'on accueille des hommes dont la première recommandation est d'avoir déserté leurs maîtres et volé une embarcation ? Peut-être même sont-ils échappés des mains de la justice. Ils apportent à votre population l'encouragement qui découle naturellement de l'imprudente protection accordée à des actes coupables.

» Le mois d'août approche, Messieurs, et, vous le savez, ces fugitifs retourneront, assurés de l'impunité. Qui vous garantit leur conduite et leur influence dans cette circonstance?

» J'ai dit : Il y a économie. Ces individus nourris, entretenus, soignés aux hôpitaux aux frais de la colonie, absorbent une partie de ces fonds que la colonie, en détresse, rassemble en s'imposant tant de privations. On croit avoir répondu en disant : Ils sont employés aux travaux publics. Qui ne connaît, Messieurs, la valeur de ces travaux ; et s'ils sont réels et utiles, ne vaut-il pas mieux les réserver à la population si nombreuse qui manque d'ouvrage, et est sur le point de subir les fâcheuses conséquences de l'oisiveté et de la misère?

» Je passe à la chaîne de correction ; elle doit être supprimée. *Les esclaves seront remis à leurs maîtres, s'ils veulent les recevoir; dans le cas contraire, ils seront renvoyés de la colonie.*

» Par une dépêche ministérielle, il était ordonné que les nègres dangereux fussent, jusqu'à déportation, mis à une chaîne de correction, hors du contact même des chaînes de justice et de police. Malgré cette prudente précaution, cette chaîne, dans la même geôle, communique avec les autres détenus, et on parle de l'employer à réparer nos grandes routes; on offre ce travail en compensation des sommes qu'ils coûtent à la colonie. Ici il nous appartient, comme habitants, de juger combien cette mesure serait fâcheuse. Le ministre a senti qu'ils devaient être soigneusement éloignés, même des autres chaînes, et vous allez les mettre en contact avec nos ateliers!

» *L'envoi aux bagnes de France de tous les condamnés à perpétuité et à dix ans par les cours d'assises.*

» Les condamnés sont logés dans la même geôle que les autres prisonniers; ils peuvent, sinon toujours, mais par moments, communiquer avec les autres détenus. Ceux qui sont condamnés pour crime d'empoisonnement, en travaillant comme ils le font au dehors, peuvent entretenir par des tiers des intelligences funestes parmi les ateliers avec lesquels ils ont eu des relations.

» Qui ne sentira combien il est essentiel pour l'intérêt de la colonie que ces hommes soient éloignés? Ancien dans le pays, j'ai vu, par suite de troubles momentanés, des criminels s'évader et se jeter dans la population. Ces hommes d'ailleurs, constamment renfermés dans une geôle, sous un climat brûlant, en sont plus malheureux par des souffrances que la loi n'a pas prononcées.

» Ils coûtent fort cher à la colonie : entretien, nourriture, soins aux hôpitaux et gardiens. Je pense donc que, par prévoyance, humanité et économie, ils peuvent être envoyés aux bagnes de France, et ne crois pas que le gouvernement du roi se refuse, dans ce cas, aux sollicitations bienveillantes de M. le gouverneur.

» Je vote donc pour que le mémoire soit adressé. »

Il s'élève une discussion sur la question de savoir, si la proposition doit être immédiatement discutée, ou si cette discussion sera renvoyée après celle du budget, qui fait maintenant la matière de l'ordre du jour.

Après quelques débats, le conseil, s'appuyant sur les dispositions de son règlement, décide que la discussion de la proposition n'aura lieu qu'après le vote sur le budget.

Il prend la même résolution touchant la proposition de M. *de Chazelles*, qui en donne lecture en ces termes :

« Je propose d'annexer le rapport de la commission financière au procès-verbal de la séance dans laquelle ce rapport a été lu. »

L'ordre du jour étant la *suite de la discussion des matières du budget*, M. *Portier*, rapporteur de la commission financière, monte à la tribune et dit que le conseil s'est arrêté hier à la subdivision *Douanes*.

M. *le Procureur général* fait observer qu'en suivant l'ordre établi dans le rapport, les subdivision et section *Douanes* et *Justice*, sur lesquelles le conseil d'ailleurs ne peut émettre qu'un simple avis, sont placées à la fin de tous les autres chapitres ; que M. Sallès, directeur des douanes, est absent, et que sans doute il a pensé que le conseil ne s'occuperait pas aujourd'hui de ce qui concerne les douanes ; que lui-même était dans cette opinion, en se basant sur le rapport de la commission. Il demande donc que la discussion à cet égard, ainsi que sur la 9me section *Justice*, soit renvoyée à la suite de toutes les autres matières sur le budget.

Cette proposition est accueillie et adoptée par le conseil, qui passe à la subdivision suivante.

Trésorier.

Le conseil adopte le chiffre de cette subdivision, portée au budget, savoir :

	fr.
Traitement personnel.	10,000
Frais de service tenant lieu de toute taxation. .	37,400
	47,400
Avoué du domaine, indemnité pour consultations.	1,500
Ensemble.	48,900

8° *Service du culte.*

M. *le Rapporteur* propose qu'il soit voté sur cette section par division des paragraphes, comme il a été pratiqué précédemment. Il dit que plusieurs amendements sont présentés.

M. le général *Faujas*, auteur d'un amendement, propose de réduire le traitement du préfet apostolique à 4,000 fr. au lieu de 13,000 que lui donne le budget, et de lui attribuer une des cures les plus considérables.

Cet amendement étant appuyé, il le développe en ces termes :

« Comme vous, Messieurs, j'ai apprécié le mérite qui se fait remarquer dans le rapport de votre commission, mérite qui a reçu un nouvel éclat des attaques auxquelles il fut en butte à cette tribune dans la séance d'avant-hier.

» Toutefois, et quelle que soit l'impartialité de ce rapport, je dois néanmoins témoigner ma surprise de n'avoir pas trouvé dans l'énumération des emplois qui ont subi des retranchements ou réformes celui de préfet apostolique. Ce silence s'explique d'autant moins que le traitement attaché à cet emploi figure au budget pour une somme trop grosse pour supposer qu'elle a été inaperçue.

» Existerait-il donc des considérations qui pourraient mettre ce traitement à l'abri de la réduction que vous faites supporter aux autres emplois? Il ne peut s'en présenter aucune. Peut-être la commission aurait pu être divisée d'opinion sur quelques emplois qui vivent exclusivement du budget ; mais elle ne pouvait l'être à l'égard de celui-ci : elle n'avait qu'à reproduire l'opinion générale, qui signale la suppression de ce traitement comme une mesure utile ; elle se serait trouvée

d'accord avec celle du conseil général, qui avait la pensée de le supprimer comme une superfétation.

» Vous avez reconnu, Messieurs, l'urgence d'entrer dans des voies d'économie; la situation des contribuables, déjà épuisés, vous en fait un devoir, et la commission aurait pu, en marchant dans cette voie, ne pas s'arrêter à des considérations de personnes, alors qu'il s'agit d'un principe. Si de telles considérations pouvaient être admises, certes, je serais le premier à les faire valoir, par cela même que l'ecclésiastique dont il est question a une place élevée dans l'estime des habitants de la Basse-Terre; mais son emploi devient inutile, parce qu'il le place en dehors de la ligne des curés desservants, et, vous ne l'ignorez pas, Messieurs, c'est par cet isolement du service journalier du culte que la préfecture s'est usée sous le poids de son inaction.

» Je prévois, car tout a été contesté ici, que, pour soustraire ce traitement aux réductions que vous faites subir au personnel, on se retranchera derrière les convenances; on vous répétera que nous sommes ici pour améliorer, et non détruire, ce qui, bien traduit, veut dire augmenter et ne rien diminuer. Mais les véritables convenances auxquelles vous devez vous arrêter, Messieurs, c'est cette nécessité bien reconnue de lier la préfecture apostolique au service de l'une des premières cures du pays, pour lui rendre l'influence, et surtout cette force disciplinaire qu'elle a perdues; et la cour de Rome l'a tellement senti, que la bulle qui crée les pouvoirs d'un préfet aux colonies les confère au *primus inter pares* des curés.

» Ainsi donc, Messieurs, lorsque vous êtes forcés d'entrer dans des voies rigoureuses d'économie pour couvrir vos dépenses, pourquoi concéderiez-vous une partie de vos obligations, et affranchiriez-vous un traitement d'une mesure que commandent les nécessités du pays? Et ne serait-on pas fondé à vous demander raison des existences que vous auriez brisées d'une part, et des sinécures que vous alimenteriez de l'autre, pour les perpétuer dans le pays? En verité, Messieurs, il me semble qu'il y aurait peu de justice à retrancher les uns pendant que vous indemniseriez les autres.

» Je terminerai par cet appel que je fais aux nobles fonctions qui vous sont conférées: voulez-vous atteindre le but vers lequel vous marchez, ne perdez point un seul instant de vue que vous avez promis d'alléger les charges du pays, et non de les accroître. Je demande que mon amendement soit pris en considération. »

M. *Bonnet* demande la parole contre l'amendement et s'exprime en ces termes :

« Avant la révolution de 1789, il existait dans les colonies françaises une autorité ecclésiastique supérieure, sous le titre de préfet apostolique. La personne qui en était investie résidait à la Martinique. C'était le chef de la mission des Antilles. Il exerçait une surveillance de discipline sur les curés de paroisse; mais là se bornaient ses pouvoirs. A la Guadeloupe, un curé avec le titre de vice-préfet remplissait les mêmes fonctions; il correspondait avec le chef de la mission, dont il était le subordonné. Cet ordre de choses fut interrompu par les événements de 1793; la religion fut bannie avec tous les principes conservateurs, et l'autel ne fut relevé à la Guadeloupe qu'après dix ans de persécution. Alors ses ministres purent se livrer de nouveau à l'exercice du culte. L'autorité du sous-préfet apostolique fut rétablie, mais toujours avec un simple contrôle sur les autres curés.

» Le 31 octobre 1821 parut une ordonnance royale établissant un préfet apostolique à la Guadeloupe et fixant en même temps les émoluments et allocations de sa place, avec défense de remplir simultanément les fonctions de curé. Cette ordonnance était la suite et le complément d'une convention passée entre le Saint-Siége et le gouvernement français, laquelle conférait au préfet le pouvoir de confirmer. Une pareille concession n'avait jamais été faite aux colonies. Ces nouvelles fonctions tenaient de l'épiscopat: aussi furent-elles environnées de toute la considération qui leur était due. Le sacrement de confirmation fut donné dans un grand nombre de paroisses, la population toute catholique le reçut comme un bienfait. Depuis lors, ce chef ecclésiastique a résidé à la Basse-Terre; il s'en absente à des époques fixes pour faire ses tournées dans l'île.

» Voilà, Messieurs, quelle est la place dont on vous propose de prononcer la suppression! Quels sont les motifs mis en avant pour la demander? Un seul, l'économie dans les dépenses.

» Ici se présentent deux questions: l'une d'intérêt et l'autre de convenance. La première peut être résolue par vous, je veux bien l'admettre: on vous présente le budget des dépenses, et vous en retirez les émoluments et les allocations du préfet apostolique. Mais la question de convenance, comment la traiterez-vous? Croirez-vous rester dans les limites de vos attributions en proposant au préfet apostolique de descendre de son rang pour desservir une cure? Ne sera-ce pas lui enlever de sa considération? N'irez-vous pas au delà de vos pouvoirs en rompant la convention en vertu de laquelle il a été créé, en abrogeant l'ordonnance royale qui le nomme,

en privant enfin une population catholique de l'exercice de son ministère ? Ne cherchons pas, Messieurs, à nous le dissimuler, tels seraient les résultats de la suppression du traitement du préfet apostolique. Un seul parti lui resterait, celui de la retraite. Vos commettants auraient le droit de vous demander compte de votre décision, en ce qui aurait rapport à leurs consciences, dont vous vous seriez établis les juges ; vous feriez, je ne crains pas de le dire, un acte très impopulaire.

» Je vais au devant d'une objection qui pourrait m'être faite par ceux de mes collègues qui en demandent la suppression. Nous connaissons bien l'ordonnance royale du 31 octobre, diront-ils ; mais où trouverons-nous la garantie de l'existence de la convention passée entre le Saint-Siège et la cour de France? Dans le seul fait du pouvoir de confirmer conféré au préfet apostolique. Dans aucun temps, à aucune époque antérieure, un pareil droit n'avait été exercé par une autorité ecclésiastique sédentaire. La cour de Rome pouvait seule l'accorder. Les ordonnances sont dans le domaine du roi, mais non les affaires spirituelles.

» J'aime à croire que la majorité du conseil approuvera le travail de sa commission financière en ce qui concerne le préfet apostolique, et que le traitement et les allocations de ce fonctionnaire ecclésiastique seront maintenus au budget.

» Dans tous les cas, je demande que cette question soit soumise à une discussion spéciale. Ce n'est pas seulement une question de budget ; elle est d'une trop haute importance, d'un trop grand intérêt public, pour ne pas exiger la garantie d'une délibération approfondie. »

M. *de Jabrun* monte à la tribune et dit :

« Les préopinants ont combattu l'amendement dans l'intérêt de la religion ; mais, convaincu de la vérité et de la nécessité de la religion, si ses intérêts étaient blessés par l'amendement, je serais le premier à le combattre, au lieu de le défendre.

» L'amendement ne supprime pas, comme on l'a dit, la place de préfet apostolique, il ne fait qu'obliger le préfet à joindre une cure à ses fonctions. Sa position financière en serait plus belle et les fonctions honorables de curé ne nuiraient en rien à son caractère et à sa dignité. Ce mode existait avant l'ordonnance du 31 octobre 1821, et cependant la discipline était aussi bien observée dans le clergé. La seule nouvelle attribution donnée au préfet est le pouvoir de confirmer. Les expressions de la bulle n'établissent pas d'incompatibilité entre les fonctions de curé et le pouvoir de conférer la confirma-

tion. Dès lors on peut, comme par le passé, être investi convenablement de toutes les attributions de préfet et de celles de curé. L'ordonnance défend bien le cumul de ces deux places ; mais la matière de cette ordonnance est tombée dans le domaine de nos attributions. En adoptant l'amendement, vous ferez une économie, vous détruirez une sinécure, et vous ne blesserez l'intérêt ni des personnes ni de la religion. »

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'il doit commencer par réfuter une doctrine qu'il regarde comme erronée :

« On a dit que, si une ordonnance royale avait institué les préfets apostoliques avec défense de remplir simultanément les fonctions de curé, cette ordonnance avait été rendue sous l'empire de circonstances différentes ; que la loi du 24 avril avait placé cette matière dans les attributions du conseil ; qu'elle devait être réglée par un décret.

» Comment méconnaître que, dans la constitution de la société, l'administration temporelle du culte soit une des plus importantes parties de l'administration générale? La loi du 24 avril, qu'on a citée, a réservé au roi l'organisation administrative. »

Il regarde comme incontestable que le maintien ou la suppression des fonctions de préfet apostolique, avec les conditions qui leur ont été données, rentrent essentiellement dans le domaine de l'ordonnance. Il ne saurait admettre qu'à l'occasion du décret sur le budget, on pût renverser ou même modifier l'institution dont il s'agit, et la proposition qui en est faite ne tend à rien moins qu'à la détruire, puisque, proposer de réduire de 13,000 fr. à 4,000 fr. l'allocation du préfet apostolique, c'est, en présence de l'ordonnance qui lui interdit d'exercer les fonctions de curé, provoquer sa suppression. Dans toutes les parties de l'administration publique, la hiérarchie seule peut maintenir l'ordre. Le clergé a la sienne, et, il faut le dire, son influence tient, comme partout ailleurs, à ce que les places supérieures soient convenablement rétribuées. Les hommes parmi lesquels le préfet apostolique est appelé à maintenir l'ordre et la subordination ne sont peut-être pas les plus faciles à gouverner, et du jour où il ne serait que l'égal des autres, il perdrait tout moyen de direction.

L'administration peut attester que, dans plusieurs circonstances délicates, le concours du préfet apostolique lui a été d'une utilité qu'elle se plaît à proclamer.

M. *de Lacharrière* dit qu'en consultant la loi du 24 avril 1833, sur le système législatif, il pense que le culte rentre dans les attributions du conseil, parce qu'il ne fait pas partie de l'organisation administrative ; que, du temps même

où la religion catholique était religion de l'Etat, le culte était séparé de l'administration; qu'il ne pourrait tout au plus en relever que pour certains objets;

Qu'au fond, et en jetant un coup d'œil sur la société coloniale, il la voit dans une époque de transition et poussée par une force invincible; que, si les colonies anglaises triomphent de la crise terrible qu'elles vont subir, elles le devront uniquement à la religion, si favorisée chez eux dans la personne de ses ministres; il voudrait que la même protection, la même faveur, fût ici accordée à cette religion; qu'elle enveloppât d'un réseau salutaire toutes nos populations, toutes nos institutions;

Qu'en fixant à 4,000 fr. seulement le traitement du préfet apostolique, ce serait le supprimer; qu'il est vrai que l'auteur de l'amendement y ajoute la possession d'une cure, la plus importante; mais qu'il y a incompatibilité évidente entre les fonctions de préfet apostolique et de curé; qu'un simple curé ne peut avoir sur les autres la force morale nécessaire pour réprimer des actes répréhensibles; qu'il ne faut pas, d'ailleurs, que le préfet apostolique ait des intérêts semblables à ceux qu'il est chargé de régler; qu'en admettant qu'une vertu particulière, qu'une stricte observation de ses devoirs, le mît toujours au dessus de son avantage personnel, les contribuables, dans leurs discussions soit avec les curés, soit avec le préfet apostolique même qui serait curé, pourraient le faire soupçonner de partialité, ce qui nuirait à sa considération, ce qui par conséquent nuirait à la religion même.

Il vote contre l'amendement.

« Lorsqu'il s'agit d'un emploi, d'une institution, dit M. *le Rapporteur* en résumant les débats, il faut sans doute distinguer ce qui est de la prérogative royale et ce qui est du pouvoir du conseil. Le culte fait évidemment partie de l'organisation administrative, car ses ministres sont rétribués par l'Etat; et comment concevoir un service soldé qui ne rentre dans aucune administration? Toute institution relative au culte rentre donc dans les attributions du roi (*Loi du* 24 *avril* 1833, article 3); et, par une conséquence ultérieure, nous devons respecter toute institution de cette nature. Mais les allocations de l'institution font partie du budget; vous avez donc le droit de les réduire si vous les jugez trop fortes. Voilà ce qui est de votre domaine.

» On s'est trompé lorsqu'on a reproché à l'auteur de l'amendement de vouloir détruire l'institution des préfets apostoliques et de porter ainsi atteinte à l'autorité royale. Il n'a proposé qu'une réduction de traitement, et il était dans son

droit ; seulement il s'égare lorsqu'il émet le vœu qu'on donne une cure au préfet apostolique. Ici la puissance du roi l'arrête : car une ordonnance défend positivement au préfet apostolique d'être curé. La question est donc d'examiner si l'allocation de 4,000 fr. est suffisante pour un emploi si éminent. »

L'orateur, déterminé par les motifs si bien exposés par MM. Bonnet et de Lacharrière, considérant encore le bien qui résulte pour le service du culte des tournées d'un supérieur vigilant, et l'incompatibilité de ces tournées avec les soins d'un curé, vote contre l'amendement de M. Faujas.

La discussion close, M. *le Président* met aux voix l'amendement de M. Faujas, ainsi conçu :

« Le traitement du préfet apostolique sera réduit à 4,000 f., » à titre d'indemnité de tournées et de bureau. Les frais d'in- » stallation demeurent supprimés. »

Le conseil rejette l'amendement. Il *adopte l'allocation fixée par le budget à 13,000 fr.*

Les dépenses suivantes sont aussi adoptées telles qu'elles figurent au budget, savoir :

Pour 23 prêtres à 2,000 fr.	46,000 fr.
6 suppléments de binage, à 1,000 fr.	6,000
	52,000 fr.

La commission, dans son travail, a cru devoir retrancher 2,000 fr. pour supplément de binage à deux aumôniers des hôpitaux, comme ne devant pas être payés par la colonie, mais bien par le ministère de la marine.

M. *l'Ordonnateur* et M. *le Trésorier* expliquent que cette somme est portée par erreur hors ligne, et devait figurer dans la dépense générale des hôpitaux ; que sur cette allocation 400 fr. seulement sont supportables par la colonie.

L'erreur étant reconnue, la suppression de cette somme de 2,000 fr. est mise aux voix et adoptée.

La dépense des *Frais de trousseau pour 4 prêtres,* portée au budget pour 2,400 fr., et maintenue par la commission, est adoptée.

Le conseil vote sur l'ensemble de la 8e section, *Service du culte*, s'élevant à 67,400 fr., et l'adopte avec la réduction ci-dessus.

10° *Police.*

Gendarmerie royale.

M. *le Rapporteur* met sous les yeux du conseil le tableau suivant que la commission propose de substituer à celui inséré

au budget concernant la gendarmerie.	fr.	fr.
1 Capitaine, solde et logement.		5,337
1 Lieutenant, solde et logement.		3,888
4 Maréchaux des logis, à 2,070 f. .	8,280	»
6 Brigadiers, à 1,870 fr. . . .	11,220	»
40 Gendarmes, à 1,430 fr. . . .	57,200	»
		76,700
		85,925
Fourrage pour 53 chevaux, à 2 fr. par ration, 19,345 rations.	38,690	
Abonnement de remonte pour 50 hommes, à 90 fr.	4,500	
Indemnité de service extraordinaire, etc.	650	
Frais de tournée des officiers. . .	1,600	
Fonds de gratification, etc.	2,000	
Frais de bureau à l'officier comptable.	450	
		47,890
		133,815
Budget du gouvernement.		198,800
Economie.		64,985

« Ce tableau, ajoute M. le rapporteur, est conforme à celui envoyé par le ministère pour déterminer les allocations de la gendarmerie antérieurement à l'arrêté local du mois d'octobre 1831. »

M. *de Fitte de Soucy* vient combattre cette réduction, et s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» En montant à cette tribune pour vous soumettre quelques observations en opposition avec le rapport de votre commission, je ne me dissimule pas les difficultés qui m'attendent ; toutefois, je me présente avec confiance, parce que ma conviction est d'accord avec le devoir que m'impose mon mandat comme commissaire du gouvernement.

» Ainsi que vous le dit votre honorable rapporteur, les membres de la commission, même les plus épouvantés de la dépense occasionnée par la gendarmerie, conviennent de l'utilité de cette institution dans la colonie. S'il fallait se reporter à la correspondance de MM. les commandants de milices, juges à consulter en pareil cas, on trouverait à chaque instant des témoignages irrécusables et multipliés, non pas de l'utilité, mais de la nécessité de ce service.

» Voici donc la question à traiter : Le service de la gendarmerie est-il d'une importance telle, qu'il doit nécessiter de la part de la colonie un sacrifice pécuniaire aussi considérable que celui qu'elle y consacre annuellement ? C'est ce dont vous jugerez, Messieurs ; toujours est-il certain que la gendarmerie, préposée d'ailleurs au maintien, à l'exécution de la loi, est en même temps la meilleure garantie de sécurité pour les personnes et les propriétés. Vous avez toujours trouvé dans cette arme zèle, activité et dévoûment ; et vous ne pouvez disconvenir que la puissance morale qu'elle exerce dans le pays ne fasse de ce petit corps un corps grand, puissant et éminemment tutélaire.

» Votre commission vous propose des réductions sous deux rapports, réduction de solde, réduction de personnel, et s'appuie à cet égard sur les dépêches ministérielles du 14 mai 1830 et du 12 août 1831. Je m'étaierai, à mon tour, de cette dernière, et vous ferai observer que, conformément à ses prescriptions, le gouverneur de la Martinique a été consulté ; que c'est avec son concert, et sur le prononcé du conseil privé, sanctionné par le conseil général, qui n'a fait aucune observation à ce sujet, que les augmentations de solde et de personnel ont été maintenues ; ce qui a été ratifié par le ministre. (*Budgets de* 1831, 1832 *et* 1833.)

» D'après le tarif actuel et en raisonnant (ainsi que cela convient) sur le moins rétribué, la solde du gendarme s'élève á 159 fr. 48 c. par mois. Cette somme, à la première vue, paraît considérable ; mais il faut bien considérer que le gendarme n'est point un soldat ordinaire, mais bien un sous-officier de cavalerie libéré du service, et bien plus encore, comme on l'a dit à la tribune de France, un fonctionnaire public, un magistrat armé, qu'on doit éviter de soumettre à l'alternative de son devoir et de ses besoins.

» Remarquez, en outre, que dans la gendarmerie tout est à la charge de l'homme ; que le service très actif auquel il est astreint dans la colonie, joint à la nature du climat, nécessite des remplacements et des réparations continuels pour les effets d'habillement, d'équipement et de harnachement, effets dont la durée en France est hors de toute proportion avec la durée dans ce pays. Je puis citer à l'appui de cette assertion que depuis deux ans il est entré dans les magasins de la compagnie pour plus de 40,000 fr. de fournitures, qui toutes ont été consommées, et que déjà de nouveaux besoins se font sentir.

» Il est encore une considération qui me semble mériter quelque intérêt. Vous voulez dépouiller des hommes d'une

partie de la solde qu'ils ont coutume et qu'ils se croient naturellement en droit de toucher. La conséquence immanquable de cette réduction du bien-être amènera, sans nul doute, le découragement. Or, ainsi que j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, les gendarmes ne doivent aucun service à l'Etat; il leur est loisible de rentrer en France, soit pour y continuer leur service dans l'arme, soit pour retourner dans leurs foyers. Je crains qu'il n'y ait aucune hésitation à cet égard; l'autorité n'a pas le droit de les retenir, et la compagnie se désorganisera successivement et en très peu de temps.

» Tel sera le résultat probable de la réduction du traitement.

» Faut-il maintenant vous entretenir du personnel?

» Je vois d'abord que de 65 sous-officiers et gendarmes vous voulez le réduire à 50.

» Je me permettrai ici une observation. Comment peut-on tirer de la gendarmerie tout le parti désirable?... En la composant de manière à pouvoir établir dans le pays un système de brigades assez fortes en nombre, et échelonnées entre elles à des distances qui permettent en un clin d'œil d'envelopper tout ce pays d'un réseau de surveillance.

» C'est ainsi qu'on avait calculé pour la Guadeloupe, Messieurs, et l'on ne lui avait pas même donné le strict nécessaire, puisque les quartiers sous le vent en étaient privés.

» Voici le tableau de répartition de 65 hommes, calculé sur les plus sévères exigences du service.

GENDARMERIE.

Nécessité du service.

1 Capitaine.
1 Lieutenant.

	Maréchaux-des-logis.	Brigadiers.	Gendarmes.
Basse-Terre . . .	1	2	12
Pointe-à-Pitre. . .	2 (1 trésorier)	3	15
Marie-Galante. . .	1	»	6
Le Moule. . . .	1	»	5
Saint-François . .	»	1	4
Port-Louis. . . .	»	1	4
Capesterre. . . .	»	1	6
	5	8	52
	65		

Etat actuel des choses.

				Hôpital.
Basse-Terre. . .	1	1	9	3
Pointe-à-Pitre. . .	3 (1 trésorier)	2	13	4
Marie-Galante. . .	1	»	3	»
Le Moule. . . .	»	1	4	1
Saint-François . .	»	1	3	1
Port-Louis. . . .	»	1	3	»
Capesterre. . . .	»	1	5	»
	5	7	40	9
	52			

A déduire :
1 Maréchal-des-logis, mort.
1 Brigadier, réformé.
9 Gendarmes à l'hôpital.
— 11

Reste. 41

» Voilà donc, Messieurs, ce que cet effectif vous laisse de disponible. Vous en conclurez naturellement que le service doit être excessif; vous pouvez vous en convaincre aux mouvements des hôpitaux; ces hôpitaux, Messieurs, dévorent les gendarmes comme les autres militaires. Depuis près de cinq mois, c'est-à-dire depuis que les départs pour France ont réduit si notablement l'effectif, on ne compte pas moins de 250 à 260 journées d'hôpitaux de gendarmes par mois; il y en a eu jusqu'à 279 en décembre dernier.

» L'effectif fictif de 65 hommes n'est donc réellement que de 52, sur lesquels il n'y a que 41 disponibles.

» Il en est de même des chevaux, dont l'effectif moyen est de 50, et qui n'est en ce moment que de 43.

» On peut calculer d'après cet aperçu que le quart des hommes est toujours hors de rang.

» Ainsi donc si vous ne conservez que 40 gendarmes, vous n'aurez à compter pour le service que sur 30 : c'est à peine ce qu'il faut pour les deux villes.

» J'en conclus, Messieurs, que pour conserver la gendarmerie telle qu'elle est, il faut lui conserver son traitement consacré par trois budgets successifs, et que pour en tirer tout le parti désirable il faut avoir un personnel assez nombreux pour étendre à tous les quartiers qui en ont besoin l'uti-

lité d'une institution dont les détails se rattachent à son ensemble et à son existence. »

M. *de Chazelles* propose un amendement conçu en ces termes :

« Sur la section 10, intitulée *Police*, portée au budget pour une somme de 255,091 fr., je propose de supprimer celle de 198,800 fr. »

Il monte à la tribune et donne les motifs de cet amendement de la manière suivante : Il dit qu'il ne vient pas constester l'utilité de la gendarmerie, qu'il vient examiner si elle est indispensable, si le pays peut la payer. Il admet que dans les temps prospères, que dans les temps ordinaires même, tout ce qui est utile doit être conservé ; mais il croit que dans les temps de détresse, c'est une loi pour les peuples comme pour les individus de se borner au strict nécessaire. Est-il impossible de se passer de la gendarmerie ? Le pays est-il arrivé à cet état de misère où il ne suffit plus pour conserver une institution seulement utile ? Telle est la question.

Selon l'orateur, la gendarmerie peut être de quelque utilité au service et à l'action des tribunaux, mais il nie qu'elle soit indispensable. Il rappelle que le pays a existé long-temps sans gendarmes ; que beaucoup de nations s'en passent, et que là, comme ailleurs, les lois sont exécutées, les délits sont réprimés, les crimes sont punis. Il prévoit l'objection qu'on ne manquera pas de lui faire, que les temps sont changés, que tous les pays ne sont pas les mêmes ; mais il prétend que ce sont là des assertions, de simples opinions, et qu'en bonne logique on ne peut pas combattre des faits par des assertions et des opinions.

La gendarmerie peut être utile à la défense du pays ; mais, sous ce rapport, elle devrait être soldée par la métropole, puisqu'il est de principe que tous les frais de garde et de protection, tous ceux qu'entraîne la souveraineté sont à sa charge. L'orateur pense d'ailleurs que la protection morale de la France est la plus nécessaire au repos des colonies. Si la France déclarait que les colonies lui sont nécessaires, qu'elle en veut le maintien ; si cette déclaration était assez formelle pour ôter aux fauteurs de troubles tout moyen d'entraîner des malheureux au désordre, en leur persuadant que le succès peut justifier leur audace ; si elle atténuait ainsi, effaçait, s'il est possible, l'effet moral de la reconnaissance de Saint-Domingue par l'ancien gouvernement, qui a mis alors l'existence même des colonies en question, qui a reconnu en fait que le succès justifiait tout, même la spoliation, le brigandage et le meurtre, alors les colons pourraient se garder eux-mêmes ; ils ne crain-

draient que l'ennemi intérieur, et pourraient, sans effroi, jeter leurs regards sur le petit nombre d'hommes auquel est confiée la garde du pays.

La gendarmerie n'est donc pas indispensable. Le pays peut-il la payer? C'est la dernière question que l'orateur examine. Il prouve, par les prévisions mêmes de l'administration, que le chiffre des produits ne s'élèvera pas aussi haut que celui de la dépense, et que toutes les économies possibles ont déjà été faites, puisque les importations prévues au budget des recettes sont à peine la moitié de ce qu'elles étaient il n'y a que peu d'années. Il y a déficit dans les finances publiques, de nouveaux impôts sont proposés ; le pays ne peut les admettre : il faut donc recourir aux économies pour rétablir l'équilibre. Celles proposées par la commission sont insuffisantes pour atteindre ce but; et quant à la réduction qu'elle demande sur l'allocation pour la gendarmerie, l'administration a prouvé qu'elle désorganiserait le service de cette arme, et que l'utilité qu'on doit en attendre deviendrait illusoire. En conséquence l'orateur, après avoir résumé ses opinions, vote pour la suppression de l'allocation tout entière.

M. *le Procureur général* dit que l'administration sympathise avec l'état de gêne qui pèse sur les habitants, qu'elle désire aussi des économies, mais des économies bien entendues, et qu'elle ne peut considérer comme telles des économies faites sous peine de périr.

Il ajoute que, sous ce point de vue, l'utilité de la gendarmerie, reconnue, avouée partout, est à ses yeux l'indispensabilité recherchée par l'auteur de l'amendement;

Que, du reste, il n'admet point que la minimité des importations soit un signe de détresse aussi extraordinaire qu'on a pu le dire;

Qu'il y voit lui surtout un signe d'ordre, de sagesse, d'économie de la part des habitants qui ont resserré leurs dépenses pour faire honneur à leurs engagements.

Il insiste sur cette considération, qui lui paraît appartenir à un ordre assez élevé pour captiver toute l'attention du conseil.

M. *Partarrieu* dit que l'utilité de la gendarmerie ne pourrait être mise un moment en doute; que les services qu'elle avait rendus étaient trop grands et trop connus pour que cette utilité pût être contestée, et que, dans son opinion personnelle, elle devrait être plutôt augmentée que réduite ; que, portée à un escadron et répartie sur tous les points de la colonie, elle assurerait sa tranquillité ; mais que là n'était pas la question du moment, et qu'il s'agissait de décider si on pouvait la payer.

Que le gouvernement annonçait un déficit de plus de 360,000 fr. : comment le couvrir ? L'établissement de nouveaux impôts lui était impossible. Les habitants avaient fait sacrifices sur sacrifices ; ils s'étaient imposé privations sur privations ; ils ne pouvaient aller au delà, et fournir au paiement de nouveaux impôts. Le déficit ne pouvait donc être comblé que par des économies, et le conseil colonial devait adopter toutes celles qui étaient possibles. De là la nécessité de réduire la gendarmerie, car on ne pouvait penser à la supprimer. En gardant tout ce qu'une économie bien entendue pourrait permettre de garder, on aurait la facilité de l'augmenter plus tard si les moyens financiers de la colonie le permettaient.

Il vote pour l'amendement de la commission, se réservant de le sous-amender s'il était nécessaire.

M. *de Chazelles* répond aux orateurs qui ont combattu son amendement. Il réfute l'opinion de M. le procureur général tendant à représenter le pays dans une situation moins fâcheuse qu'il l'a établi, en se basant sur les prévisions même de l'administration. Il dit qu'il n'a pas raisonné sur le passé, mais bien pour l'avenir. La diminution des importations, qui prouve que toutes les réductions possibles ont déjà été faites par le pays dans ses dépenses, a eu lieu lorsque le pays a craint de voir ses produits restreints par les événements politiques ; et quoique ses craintes à cet égard ne se soient pas complétement réalisées, les économies ont été maintenues par les habitants de la Guadeloupe, dans l'idée soit de se libérer, soit de se préparer ailleurs des ressources que l'avenir compromis des colonies peut rendre nécessaires ; mais il pense que, dans le budget des recettes présenté pour l'année courante, et établi sur des prévisions qui lui semblent au dessous même de la vérité, il est probable, pour cette année du moins, que les dépenses seront au dessus des produits.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que, chargé d'attributions de haute police, il manquerait essentiellement à son devoir, s'il ne prenait la parole pour repousser de toutes ses forces la proposition qui vient d'être faite ; qu'il ne traitera pas la question sous le rapport de la défense du pays, objet étranger à ses fonctions ; mais qu'il doit constater l'utilité de la gendarmerie pour le maintien de l'ordre et la conservation des propriétés ; que, dans la situation précaire où se trouvent les colonies, le gouvernement doit protester contre la proposition de le priver d'un des plus sûrs moyens de prévenir toute espèce de troubles et de collisions. On a cité des temps antérieurs où la gendarmerie n'existait point, on a cité des pays où elle

n'est point connue; les circonstances où nous sommes sont différentes, et ces autres pays ont des moyens de répression en harmonie avec leurs mœurs et leurs habitudes. La puissance morale de la gendarmerie sur les nègres est incontestable, chaque circonstance en apporte une nouvelle preuve ; ce n'est donc pas seulement comme utile, mais comme indispensable, qu'il réclame la conservation de la gendarmerie; c'est au nom du maintien de l'ordre, c'est au nom de la conservation des propriétés, il le répète, qu'il proteste contre la suppression qui vient d'être proposée.

M. *de Bérard* dit que ce n'est pas sans quelque répugnance qu'il monte à la tribune afin de soutenir l'amendement proposé par M. de Chazelles pour la suppression totale des gendarmes; parce qu'il y a peu de jours encore, il pensait qu'il convenait non seulement de les conserver, mais encore d'en augmenter le nombre; et que, dans les circonstances graves où se trouvait le pays, le conseil colonial méconnaîtrait son mandat et assumerait sur lui une resposabilité immense, s'il faisait porter les économies sur les moyens qui assurent l'ordre et la tranquilité de la colonie.

« Mais alors j'étais loin, ajoute l'orateur, de me douter de la somme énorme que coûtait cette arme; j'étais loin de supposer que chaque gendarme occasionnait au trésor une dépense de plus de 3,400 fr. C'est après en avoir acquis la triste conviction, après avoir examiné l'état déplorable de la colonie, et avoir réfléchi sur l'impuissance où elle se trouve de supporter de nouveaux impôts, que je me suis décidé à voter la suppression totale de la gendarmerie. Je dois le dire cependant, c'est avec répugnance, c'est avec quelque regret que j'ai pris cette résolution : car, Messieurs, je ne suis pas de ceux qui pensent que les gendarmes sont inutiles au pays et à sa tranquillité intérieure, d'où dépend sa sûreté; je ne suis pas de ceux qui nient l'influence morale qu'ils exercent sur les esclaves et sur les perturbateurs de toute couleur. Quelques écarts commis par la gendarmerie lors de son établissement dans les colonies ne me font pas méconnaître les services réels qu'elle lui a rendus depuis lors, et ceux qu'elle pourrait lui rendre encore; mais, tout en reconnaissant hautement que les gendarmes ont été utiles, et que leur utilité pourrait être encore plus grande s'ils étaient moins distraits de leur service de police, et s'ils n'étaient employés à la correspondance que pour des cas extraordinaires, ce qui ménagerait hommes et chevaux, je pense cependant que les avantages qu'en retire la colonie ne sont pas tels qu'on doive les acheter au prix énorme de plus de 230,000 fr. par an, surtout

dans l'état déplorable où sont nos finances. Je vote donc pour leur suppression.

» Mais, ajoute l'orateur, n'y aurait-il pas, je ne dirai point danger, mais quelques inconvénients, à supprimer brusquement cette arme, sans la remplacer par d'autres moyens de police et de répression? L'influence morale qu'elle exerce sur le pays venant à cesser tout à coup, les perturbateurs, les séditieux, ne pourraient-ils pas prendre plus d'audace, et avoir plus de confiance dans le succès de leurs sinistres projets? On ne saurait en douter; du moins, moi je n'en doute pas. Cette opinion, je le sais, paraîtra sans fondement à ceux qui croient qu'un gendarme n'en impose pas plus qu'un milicien, et que soixante-sept hommes de plus ou de moins dans le pays n'en sauraient ni assurer ni compromettre la tranquillité. Sans m'exagérer l'importance du service de la gendarmerie, je n'en persiste pas moins à croire que les hommes de cette arme en imposent davantage que les hommes de milice. Certes, je suis loin de vouloir ici mettre en doute la bravoure des milices de la Guadeloupe, et contester l'utilité de ce corps. Je n'ignore pas que, la sûreté et la tranquillité de la colonie reposant essentiellement sur le bon ordre, et le maintien du bon ordre exigeant une force préventive et répressive répandue partout, et dont la réunion puisse s'opérer avec rapidité, les milices fortement organisées peuvent seules remplir cette haute destination; qu'elles seules peuvent en effet présenter sur tous les points, de la campagne surtout, des forces prêtes à s'opposer aux entreprises des séditieux, arrêter les émeutes, et montrer l'autorité toujours présente, toujours active, sur tous les points où les troupes de la garnison ne sauraient être réparties sans affaiblir leur force réelle et leur discipline. Mais, tout en reconnaissant l'importance de la milice, on ne saurait contester cependant que les gendarmes ne soient fort utiles, surtout dans les villes, sans y être pourtant d'une utilité indispensable, comme on vous l'a dit. Leur force de répression doit s'apprécier moins d'après leur nombre et leur bravoure personnelle que d'après l'influence morale qu'ils exercent sur les masses. Or, je le demande, les gendarmes se portant contre des attroupements dans les villes ne parviendront-ils pas plus facilement à les dissiper, même par leur seule apparition inopinée ou quelques arrestations, que ne pourraient le faire des miliciens en plus grand nombre, qui, le plus souvent, seraient obligés, dans les mêmes circonstances, de faire usage de leurs armes, et, en conséquence, de provoquer une réaction qui pourrait compromettre l'existence du pays?

» D'après ces motifs, continue l'orateur, je pense que le conseil colonial assumerait sur lui une grande responsabilité s'il ne conciliait pas ce qu'il doit à l'ordre et à la tranquillité de la colonie, et ce qu'il doit à l'intérêt des contribuables.

» C'est pour arriver à ce but que j'ai l'honneur de vous proposer de remplacer la gendarmerie à cheval par une compagnie de gendarmes à pied, composée de 50 à 60 hommes pris parmi les militaires congédiés, d'une conduite et d'une fermeté telles qu'ils puissent inspirer toute confiance.

» Ou bien d'organiser une compagnie de chasseurs des bois et des côtes, composée d'hommes nés dans la colonie, ou y ayant au moins trois ans de séjour.

» Si vous prenez en considération l'une ou l'autre de ces propositions, je les développerai, et vous vous convaincrez alors, j'espère, que vous trouverez dans ces nouveaux corps d'armes, économie, moyens de police et de répression de marronnage et de contrebande, et, en conséquence, moyens de provoquer une diminution dans le nombreux personnel de la douane, contre lequel vous vous êtes élevés avec si juste raison, et qui est si onéreux à la colonie. »

M. *de Lacharrière* dit que, dans les circonstances présentes, on a besoin de toute espèce de forces et de force morale surtout; que c'est sous ce point de vue et par la prompte exécution des ordres que la gendarmerie est utile; qu'elle s'est rendue nécessaire, indispensable même par son influence, la crainte qu'elle inspire aux ateliers; qu'autre chose est d'établir un corps, autre chose est de le supprimer; qu'ici ce serait rompre une digue salutaire, et se livrer au torrent qu'elle retient.

Il pense que, dans de telles circonstances, le conseil prendrait sur lui une trop grande responsabilité en admettant l'amendement tel qu'il est conçu. Cependant, en considérant l'énormité de la dépense et l'état de misère de la colonie, il propose de ne faire sur l'article de la gendarmerie qu'une économie de 32,000 fr., et de laisser l'emploi de la somme au gouvernement.

M. *l'Ordonnateur* monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

« M. de Fitte vient de démontrer par des chiffres et par la distribution de la gendarmerie dans les divers quartiers de la colonie l'indispensable nécessité de ce corps; je vais essayer d'atteindre cette même démonstration par d'autres considérations.

» Les services que rend cette petite troupe sont payés trop cher. Ces services sont-ils en proportion de la dépense qu'elle

a occasionnée? Telles sont les questions que le rapport de la commission propose de résoudre. Messieurs, les habitants propriétaires, plus intéressés que tous autres à la tranquillité publique, peuvent mieux y répondre que nous. Quoi qu'il en soit, nous trouvons dans les communications que nous avons faites à la commission du budget les motifs de l'augmentation de solde qui occasionne la différence entre la dépense actuelle et celle qui existait il y a quelques années. Ces motifs sont développés et justifiés :

» 1° Dans l'arrêté local du 16 avril 1831 ;

» 2° Dans la dépêche ministérielle du 12 août 1831 ;

» 3° Dans une lettre de M. le gouverneur Dupotet, du 26 octobre 1831 ;

» 4° Dans un second arrêté local du 29 octobre 1831 ;

» 5° Dans les budgets ministériels, qui ont depuis approuvé la dépense sur le pied du tarif adopté à la Martinique et à la Guadeloupe par ledit arrêté du 29 octobre 1831.

» Il est d'ailleurs nécessaire de vous expliquer comment la Guadeloupe a été entraînée à cette augmentation.

» A l'époque d'un des principaux recrutements de ce corps, les gendarmes destinés pour la Guadeloupe passèrent par la Martinique, et y séjournèrent pendant quelque temps à cause des troubles du 2 février. Nos gendarmes furent ainsi payés, pendant le séjour qu'ils firent à la Martinique, sur le pied de la gendarmerie qui y tenait garnison ; au bout de quelques mois, étant arrivés à la Guadeloupe, où l'on ne voulait les payer que selon le tarif qui y était en vigueur, ils menacèrent de donner leur démission, d'abandonner leur emploi et de s'en retourner en France ; ce qu'on n'aurait pu leur refuser, attendu que leur service n'est pas obligé. Ce fut la crainte de voir ainsi ce corps tout à coup désorganisé qui fit consulter le ministre sur cet incident. Le ministère, en réponse, autorisa par le budget la nouvelle dépense sur le taux de la Martinique. Cette autorisation fut la conséquence de la lettre de M. Dupotet du 26 octobre 1831.

» Maintenant, et dans l'état actuel des choses, on demande, outre la réduction de solde, une réduction sur le nombre. Cette affaire mérite toute l'attention du conseil.

» En effet, l'utilité de ce corps est incontestable; cette utilité se démontre par l'effet moral que sa seule présence produit, et par la rapidité de ses mouvements pour prévenir de graves dangers, toutes les fois que le besoin s'en fait sentir.

» Si vous réduisez la solde, actuellement qu'on peut la considérer comme un droit acquis, vous vous exposez, comme je l'ai dit, à voir abandonner ce corps par chacun des hommes

qui le composent, ou du moins, vous ne conserverez pas longtemps ceux qui offrent le plus de garanties.

» Si vous réduisez le nombre, vous manquerez le but principal de l'institution, qui est de pouvoir diviser ce corps sur plusieurs points de la colonie sans trop l'affaiblir : car il ne vous restera pas suffisamment de monde pour faire le service le plus nécessaire; en un mot pour former, par la facilité des communications (comme vous l'a fortement exposé M. de Fitte), ce réseau de surveillance qui devrait couvrir la colonie tout entière.

» Par qui remplacerez-vous cette troupe, si elle vous manque? Par de l'infanterie? Mais qui ne connaît pas les embarras d'étapes, de logement, de nourriture, que nécessitent les mouvements d'une troupe à pied? Ajoutez que, pour agir avec efficacité dans ce dernier cas, il faut faire mouvoir un assez grand nombre d'hommes, et que cet inconvénient excite souvent une alarme fâcheuse, tandis que 5 à 6 gendarmes parviennent au point du danger rapidement et presque sans être aperçus. On prévient souvent ainsi de graves désordres, et prévenir le mal vaut beaucoup mieux que d'avoir à le poursuivre et à le punir, lorsqu'en raison de la difficulté d'emploi des moyens de répression ce mal a eu le temps de prendre de la consistance.

» Messieurs, on demande si la gendarmerie a rendu des services pour 1,400,000 fr. qu'elle a coûtés jusqu'à ce jour. Cette question ne peut être difficile à résoudre que pour celui qui ne réfléchit pas aux conséquences.

» On répondrait sans doute *non*, si nous avions pu toujours nous flatter de conserver la tranquillité; mais on doit répondre hardiment par l'affirmative, si, comme cela arrive souvent, la présence subite d'un détachement de gendarmerie sur le lieu d'un danger arrête des maux incalculables, que tout (en la circonstance présente) nous autorise à craindre, et que l'on doit toujours chercher à prévenir.

» Ainsi donc, Messieurs, chacun de vous sentira facilement que les services de la gendarmerie ne doivent pas être calculés au poids de l'or; ils doivent l'être sur les désastres que cette troupe peut facilement prévenir ou réprimer.

» Vous réfléchirez, nous osons le croire, à l'immense responsabilité que vous assumeriez sur vous par une imprudente résolution.

» Par ces motifs, nous pensons que la réduction proposée doit être repoussée comme infiniment préjudiciable aux véritables intérêts de la colonie. »

M. *Portier* appuie de son opinion l'amendement de M. de

Chazelles. Il s'attendait, dit-il, à trouver dans le discours de M. le directeur de l'intérieur des preuves pour appuyer la nécessité de la gendarmerie pour le salut du pays; il croit cependant avoir remarqué que cet administrateur se bornait à l'affirmation de son utilité.

M. *Partarrieu* développe un amendement et demande qu'en conservant le personnel de la gendarmerie, tel qu'il est fixé par la commission, son traitement soit le même que celni porté au budget du gouvernement.

L'économie serait de 42,235 fr.

Il donne pour motif de son amendement l'appréhension de priver la colonie d'une troupe nécessaire, en la rétribuant de manière à la décourager. Il dit que, par là, le but que se proposait la commission n'aurait point été atteint, puisqu'elle n'a voulu faire qu'une économie, sans prétendre supprimer un corps dont elle reconnaissait l'utilité.

M. *Claveau* appuie l'amendement. Il cite d'importants services rendus à son quartier par la seule présence de la gendarmerie, et dit que les troubles qui ont agité ce quartier eussent été étouffés dès le principe, si dès lors il y avait eu, non pas une brigade, mais un seul gendarme à sa disposition.

Il observe que l'amendement aura pour résultat de procurer encore une réduction de dépense de 42,235 fr. et demande si, pour les 21,655 fr. restants, le conseil colonial voudrait désorganiser la gendarmerie, et compromettre la tranquillité publique.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit qu'au point où en est parvenue la discussion, il ne voudrait pas fatiguer davantage l'attention du conseil, mais qu'il doit répondre à l'honorable rapporteur selon lequel il se serait borné à parler de l'utilité de la gendarmerie, sans citer des exemples; que, suivant lui, la meilleure preuve de cette utilité, c'est l'ordre qui règne dans le pays; qu'il déclare, et que sa position doit donner quelque crédit à cette assertion, que c'est surtout à la surveillance de tous les instants, à l'exactitude des rapports des brigades de gendarmerie, que le gouvernement doit d'être instruit des moindres indices de fermentation, et de pouvoir ainsi porter son attention, et faire apparaître son autorité partout où le bien-être du pays le réclame. Que si on lui demande des exemples, il citera, après ceux déjà présentés par différents orateurs, un fait tout récent. Depuis quelque temps un atelier du Lamentin avait quitté l'habitation à laquelle il appartient; les moyens employés précédemment pour le rappeler étaient restés sans succès : M. le gouverneur y a envoyé

une brigade de gendarmerie, sous les ordres d'un officier, et dans les vingt-quatre heures, l'atelier est rentré dans le devoir. Que ce n'est point à titre de combattants qu'il présente les gendarmes comme utiles, mais que c'est pour n'avoir pas à combattre qu'il faut les conserver. Il ne se dissimule pas que les dépenses qu'ils occasionnent exigent des sacrifices, mais ces sacrifices sont rachetés par les services qu'ils rendent. Il termine en disant que, suivant Montesquieu, « les contributions sont une portion de son revenu que chaque citoyen donne à l'Etat pour conserver l'autre, ou en jouir avec sécurité », et que jamais il n'a pu être fait une plus juste application de cette définition.

M. *le Rapporteur* résume les débats. « On convient également, dit-il ensuite, et de l'utilité de la gendarmerie, et de l'imposssibilité d'ajouter des impôts à ceux qui nous écrasent. La question dès lors est facile à poser, et par suite sera facile à résoudre. Il n'est besoin que de la faire précéder d'un simple raisonnement. Puisque l'impôt est impossible, il faut nécessairement retrancher à la dépense; mais ce retranchement doit atteindre seulement les objets qui en sont susceptibles. Certes, puisque le conseil reconnaît lui-même la sagesse de l'administration dans l'emploi de ses finances, il faut admettre que l'économie frappera sur des services utiles; il faut seulement qu'elle ne touche pas à des services indispensables. La question est donc de savoir si la gendarmerie est indispensable.

» Ceux qui veulent la conserver et cependant ne veulent pas de nouveaux impôts disent qu'elle procède aux arrestations, et enveloppe la colonie d'un réseau de surveillance; sans elle, ils semblent croire qu'il n'y aurait plus de sûreté, et ils citent quelques exemples des rixes qu'elle a réprimées, des désordres qu'elle a prévenus.

» De tels fait prouvent qu'elle a été utile et rien de plus.

» Les partisans de l'opinion contraire opposent un fait bien autrement imposant, ils présentent l'exemple du passé. Avant l'arrivée de la gendarmerie, le pays était tranquille, et il n'était entré dans l'imagination de personne de l'appeler comme une sauve-garde; on ne se croyait pas perdu pour n'avoir pas de gendarmes. Leur force morale est grande; mais peut-on, de bonne foi, la regarder comme la seule voie de salut de la colonie? Aux jours du danger les hommes se comptent, et l'aspect d'une si petite troupe n'en peut imposer à des hommes assez hardis pour prendre les armes et se porter à la révolte.

» Dans le partage des opinions, il en faut revenir aux chif-

fres. Un gendarme coûte 3,400 francs : où prendra t-on les fonds nécessaires à la solde, si la caisse est vide ? Pour le conserver il faudra créer de nouveaux impôts; mais l'impôt est impossible; il faut donc renvoyer le gendarme.

» Si on le garde cependant, son traitement doit être convenable ; autrement la gendarmerie cesse d'être utile ; découragée, misérable, son zèle s'éteint, sa force morale s'affaiblit ; les hommes capables s'éloignent, et il ne reste plus qu'un corps désorganisé. La solde qui lui a été allouée jusqu'à ce jour est considérable, mais elle n'est pas trop élevée.»

L'orateur vote pour l'amendement de M. de Chazelles et contre l'amendement de la commission.

L'amendement de M. de Chazelles est mis aux voix et rejeté.

Celui de la commission, qui porte sur la subdivision *Gendarmerie* une économie de 64,985 fr., est adopté.

M. *le Président* annonce qu'une proposition déposée sera communiquée dans les bureaux.

Demain suite de la discussion sur le budget.

Réunion à dix heures dans les bureaux, à midi en séance.

A cinq heures un quart la séance est levée.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

35e SÉANCE. — 20 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 20 février 1834 à midi, le conseil colonial s'est réuni au lieu de ses séances, composé de vingt membres présents.

MM. les chefs d'administration ; Sallès, directeur des douanes, et Navailles, trésorier, assistent à la séance, qui s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la veille.

Une discussion s'élève à l'occasion d'une circonstance omise dans ce procès-verbal. Le conseil décide que mention y sera faite de la lecture d'une dépêche ministérielle qui avait eu lieu.

M. *Magne* sollicite un congé de quinze jours, pour se rendre auprès de sa femme et de son fils malades. M. *Thionville* en demande un de six jours pour être présent dans une as-

semblée de créanciers qui doit avoir lieu en son étude le 24 de ce mois.

Les congés sont accordés.

Les présidents des bureaux font connaître à M. le Président du conseil l'avis de leurs bureaux respectifs sur les propositions qui leur ont été communiquées. Les 1er et 2e bureaux sont d'avis que la deuxième proposition de M. Belland, relative aux douanes, et celle de M. Boisaubin, sur un mémoire au gouverneur, pour le changement du lieu des assemblées du conseil soient développées, et que la 1re de M. Belland ne le soit pas. Cette proposition concernait la décision du conseil sur la loi municipale. Le 3e bureau est d'avis qu'aucune des trois propositions ne soit développée.

M. *Belland* lit sa proposition ainsi conçue :

« Je propose qu'une commission prépare une adresse pour demander une organisation des douanes moins dispendieuse, et plus en rapport avec nos besoins et les recettes qu'elle opère. »

Il déclare qu'il en fera le développement après le vote du budget.

M. *Boisaubin* lit aussi sa proposition, conçue en ces termes :

« Je propose au conseil de présenter un mémoire au gouverneur pour lui demander qu'à l'avenir il use du droit qu'il a, en vertu de l'article 16 de la loi du 24 avril 1833, pour convoquer et réunir le conseil dans un lieu plus central que la Basse-Terre, et qui permette d'espérer qu'à l'avenir on compte plus de membres dans son sein, et qui pourraient y séjourner plus long-temps. »

La discussion de ces deux propositions est remise après le vote du projet de décret sur le budget des dépenses.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur les dépenses de* 1834.

Suite de la 10e section. — *Police.*

Gardes de police.

Marie-Galante.

De cinq gardes de police à Marie-Galante, la commission n'a maintenu au budget que le traitement du chef, et a renvoyé celui des autres à la charge de la commune, ainsi que cela se pratique pour les autres villes.

M. *Casse* expose qu'il n'y a dans le Grand-Bourg de Marie-

Galante que deux gardes de police, l'un chef assimilé au commissaire de police; l'autre son subalterne; que les trois autres gardes sont répartis dans les différents quartiers. Qu'on a toléré au budget le traitement des commissaires de police des villes et celui des gardes dans les autres parties de la colonie : Marie-Galante a donc droit à la même faveur.

M. *Partarrieu* appuie l'avis du préopinant.

M. *le Rapporteur* dit que l'article du projet de budget avait induit la commission en erreur; qu'on avait pensé que les cinq gardes de Marie-Galante étaient préposés à la police du chef-lieu de cette dépendance; que la réclamation de M. Casse lui paraissait fondée en partie; que celui de ces gardes qui remplit les fonctions de commissaire de police au Grand-Bourg, et ceux répartis dans les divers quartiers de la dépendance, doivent recevoir leur traitement de la caisse coloniale; mais que celui qui fait son service en sous-ordre au Grand-Bourg doit être à la charge de la commune, de même que les gardes de cette espèce sont payés, dans les autres villes de la colonie, par les villes elles-mêmes.

En conséquence, il propose de borner à 883 fr. la réduction demandée par la commission; en d'autres termes, d'allouer 3,300 francs pour la dépense en question.

Cette opinion est suivie, et le conseil vote 3,300 fr. pour allocation aux gardes de police de Marie-Galante.

Saint-Martin.

A l'égard de Saint-Martin, la commission a proposé de supprimer le garde de police à 1,500 fr., en conservant celui à 600 fr., comme pour les autres localités.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que cette proposition lui est une nouvelle occasion de regretter qu'il ne se trouve dans le conseil aucun représentant de la dépendance de Saint-Martin, pour donner des détails propres à faire maintenir l'allocation portée par le gouvernement. Que, dans tous les cas, on ne réclame pour Saint-Martin que ce qui est accordé aux autres localités, c'est-à-dire un garde à 1,500 fr. pour le Marigot, port assez fréquenté par des individus dont la grande majorité appelle une continuelle surveillance. Que le conseil vient de voter une allocation semblable pour les ports du Moule et du Grand-Bourg, dont l'importance est plus grande, il est vrai, mais où l'action de la police est peut-être moins indispensable; et un garde à 600 fr. pour le quartier de la Grande-Case qui a droit à être traité comme toutes les communes rurales de la colonie. Qu'il n'existe point de gendarmerie à Saint-

Martin, et qu'à ces deux gardes se bornent les moyens de police mis à la disposition des autorités de la dépendance. Il termine en disant que, comme il s'agit d'intérêts qui ne sont pas représentés au conseil, il attend avec confiance sa décision.

M. *Claveau* dit qu'il ne sera pas possible avec 600 fr. d'avoir un garde de police qui soit attaché à ses devoirs; qu'il faut avant tout qu'un individu trouve son existence dans l'emploi qu'il remplit.

M. *Belland* compare Saint-Martin aux communes rurales de la Guadeloupe, et dit que cette dépendance peut être considérée comme un quartier, et que le principe adopté par la commission doit s'y appliquer. Il fait un amendement à celui de la commission pour que le garde de police à 1,500 fr. de Saint-Martin soit conservé, mais réduit à 600 fr. comme dans les autres communes.

L'amendement de la commission, et ensuite celui de M. Belland, mis aux voix l'un après l'autre, sont rejetés.

Le conseil adopte les allocations du budget s'élevant à 2,000 fr. pour deux gardes de police à Saint-Martin.

Les Saintes.

La commission avait également réduit à 600 fr. le garde de police des Saintes, porté au budget pour 1,000 fr.

M. *Partarrieu* dit que ce n'est pas sur des sommes si minimes et des individus si malheureux qu'il faudrait faire porter les économies.

M. *le Procureur général* fait observer que les Saintes sont un lieu où il peut arriver que le gouvernement envoie des perturbateurs du repos public, et qu'il faut alors dans l'intérêt du bon ordre que l'individu chargé de la police aux Saintes soit attaché par un traitement plus avantageux à des fonctions devenues plus pénibles qu'ailleurs.

M. *le Directeur de l'intérieur* se joint à cette observation, et en ajoute d'autres sur les difficultés de localité.

L'amendement de la commission mis aux voix est rejeté, et l'article du budget adopté.

Le conseil adopte aussi les allocations portées au budget, savoir :

Pour 25 gardes de police dans les quartiers, à 600 fr.	15,000 fr.
Pour 28 plantons des commissaires de quartiers, à 486 fr.	13,608
	28,608 fr.

Sur cet article la commission a retranché 1,100 fr. pour le traitement d'un planton au service du directeur des douanes.

M. *Sallès* monte à la tribune, et dit qu'il ne vient pas combattre le retranchement proposé, mais seulement relever l'erreur dans laquelle la commission est tombée en supposant un grand nombre d'employés à l'administration des douanes. L'orateur expose le tableau du personnel de son administration, et déclare qu'il ne pourrait, sans manquer aux règlements, attacher à son service personnel, à un service familier, aucun employé de la douane.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que la direction de la douane est le seul service auquel ne soit pas affecté un planton. Que les relations de cette administration avec les autorités et le public sont multipliées et fréquentes; qu'il a un grand nombre de lettres et de paquets à faire porter, et qu'enfin ce fonctionnaire est d'un ordre assez élevé pour que le premier venu puisse arriver près de lui sans intermédiaire; et que les plantons font aussi les fonctions de garçons de bureaux. Par ces motifs, il pense que le planton de la douane doit être conservé.

Sur ce que M. de Lacharrière observe qu'il lui semble que les dépenses occasionnées par les douanes ne sont pas dans les attributions du conseil,

Il lui est répliqué que le planton dont s'agit est une nouvelle création, et que cette dépense ne fait pas partie de celles qui tiennent au service des douanes.

L'amendement de la commission pour le retranchement des 1,100 fr. du planton de la douane est mis aux voix et adopté.

Le conseil adopte l'ensemble de la 10e section, *Police*, tel qu'il est réduit par les amendements de la commission et du conseil, pour la somme de 188,123 fr. 80 c.

11°. — *Service des ponts et chaussées.*

Le conseil adopte cette section telle qu'elle est au projet du gouvernement.

12°. — *Instruction publique.*

M. *Portier* fait connaître les motifs qui ont porté la commission à retrancher l'allocation entière demandée pour le directeur général de l'enseignement public.

M. *de Jabrun* propose un amendement ayant pour objet de réduire à 4,100 fr. le traitement à payer par la colonie à

l'inspecteur. Il dit que tant qu'il s'est flatté de l'espoir de combler le déficit par un retranchement à la dépense, il s'est montré économe; mais la séance d'hier ayant dissipé ses illusions, persuadé qu'il faut créer de nouveaux impôts ou augmenter les impôts déjà existants, il ne peut se résoudre à la suppression d'un emploi utile. L'enseignement a besoin d'être organisé; il faut donc accueillir avec reconnaissance celui que le ministre envoie pour cet objet à la Guadeloupe. Son titre exprime mal ses fonctions. Il vient moins inspecter que fonder l'enseignement. Le chiffre de son traitement est une autre erreur : la moitié seulement en doit être supportée par la colonie, l'autre moitié est à la charge de la Martinique. Aussi l'amendement proposé est-il plutôt la rectification de cette erreur qu'un véritable changement au projet du budget des dépenses.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit : « Laisser les importantes fonctions de l'éducation publique à la spéculation serait, de la part du gouvernement, manquer à un de ses devoirs les plus essentiels. L'enseignement public doit donc être soumis à sa direction; mais le gouvernement doit subvenir aux dépenses de la surveillance qu'il se réserve. En France, cette dépense figure pour plusieurs millions au budget de l'Etat. Ici, Messieurs, où il est d'un plus haut intérêt encore que cette direction n'échappe pas au gouvernement, il a des obligations de la même nature à remplir. La loi du 24 avril a placé ce qui concerne l'instruction publique dans les matières à régler par ordonnances. En envoyant ici M. l'abbé Castelli, S. Exc. le ministre de la marine a donné une nouvelle preuve de sa constante sollicitude pour la colonie. Le ministre n'a voulu faire prononcer le gouvernement du roi sur un aussi important objet qu'après qu'un homme investi de sa confiance et digne de la vôtre aurait vu le véritable état des choses, se serait pénétré des besoins et des ressources du pays, se serait concerté avec les autorités, avec les principaux habitants, pour proposer le système le plus approprié aux localités. En effet, Messieurs, un projet d'ordonnance sur cette matière, vous sera très incessamment présenté. Quant au traitement de M. l'abbé Castelli, tout modique qu'il est, il sera supporté par les deux colonies, et ce dans la proportion de la durée de son séjour dans chacune d'elles. Ce n'est peut-être donc pas la moitié de ce traitement que la Guadeloupe aura à acquitter. L'instruction, mise à la portée du plus grand nombre, est un besoin de l'époque actuelle. Ce besoin se fait sentir ici plus qu'ailleurs; comment ne pas s'empresser d'y satisfaire, quand le carac-

tère dont est revêtu l'envoyé du ministre vous démontre assez sur quelles bases rassurantes la métropole entend fonder le système d'enseignement public qu'elle vous destine? Craignez, Messieurs, l'impression fâcheuse que produirait en France le rejet de l'allocation destinée à l'inspecteur de cet enseignement, rejet qui accuserait évidemment une répugnance raisonnée pour la mission dont il est chargé. Evitez, je vous le demande dans l'intérêt du pays, l'interprétation que ne manquera pas de provoquer la détermination qu'on vous propose de prendre. »

M. *Partarrieu* dit : « M. le directeur de l'intérieur vient de reconnaître que ce n'était point un inspecteur de l'enseignement public qui nous avait été envoyé de France, mais une personne chargée de juger le meilleur plan d'éducation à établir à la Guadeloupe.

» Est-il nécessaire de rétribuer un employé d'une aussi forte somme, quand il ne s'agit que d'un projet, et doit-on même espérer qu'il remplira le but que le ministre s'est proposé pour notre pays dans sa sollicitude ?

» L'instruction publique rentre, il est vrai, dans les matières réservées aux ordonnances royales. Mais la loi le prescrit elle-même, les conseils coloniaux doivent être entendus. Un inspecteur de l'enseignement, étranger aux colonies, à ses mœurs, à ses habitudes, est-il la personne la plus propre à former un plan d'éducation ? On peut en douter, sans blesser, comme on le prétend, la susceptibilité d'un ministre dont nous connaissons toutes les bienveillantes intentions.

» Loin de repousser l'instruction, le conseil colonial l'appelle de tous ses désirs. Il réclame que l'administration veuille bien s'en occuper et soumettre le plus tôt possible à ses délibérations un bon plan d'éducation primaire ; mais il demande, en même temps, que l'économie que nécessite l'état de ses finances ne soit pas perdue de vue dans ces circonstances, et que cette économie dorénavant soit la base de tout ce qui pourra être fait dans l'intérêt du pays. »

M. *de Lacharrière* dit que ce n'était point l'enseignement qu'il voulait repousser, mais le mode adopté ; qu'avant d'établir un inspecteur des études, il fallait créer des études, ce que l'on ne pourrait faire sans dépenses, sans qu'il y eût une somme votée.

Que, lorsque les municipalités seraient établies, l'on pourrait s'occuper avec fruit de l'instruction primaire ; que, quant à un enseignement d'un ordre plus élevé, il fallait l'abandonner à la sollicitude des pères de famille et à l'intérêt individuel.

Que d'ailleurs le mode d'instruction suivi dans la métropole lui paraissait vicieux, parce qu'il tenait du monopole; qu'un jeune homme ne pouvait se présenter pour subir ses examens, s'il ne prouvait qu'il avait fait ses études dans les endroits privilégiés. En vain dirait-il examinez-moi : si vous me trouvez l'instruction nécessaire, que vous importe où je l'ai acquise? Il ne serait pas écouté, parce qu'en France, l'instruction, comme le tabac, ne peut s'obtenir que de personnes privilégiées et désignées par le gouvernement.

Que M. Ballin était arrivé dans les colonies, il y a environ deux ans, comme inspecteur général de l'instruction publique; qu'il n'y avait fait que gêner la seule maison d'éducation de la colonie, en se fondant sur ce que le chef et le créateur de cet établissement n'avait pas de diplôme.

Que M. l'abbé Castelli a été envoyé pour le remplacer; que chacun avait apporté des idées différentes, de sorte que c'étaient deux fonctionnaires et deux systèmes en deux ans; ce qui prouvait que dans la métropole les idées sur l'instruction n'étaient pas bien arrêtées, et que les communes seules pourraient, lorsqu'elles seraient formées, établir un système d'instruction primaire approprié aux localités et au besoin de la colonie.

Il vote pour l'amendement de la commission.

M. *le Procureur général* dit que l'instruction ne doit pas être considérée comme un droit de la fortune et du bien-être, mais comme un moyen d'échapper à la misère; qu'il n'est point indispensable que le peuple soit dans l'aisance pour être éclairé, mais qu'il est nécessaire de l'éclairer pour le faire arriver à l'aisance.

Il conjure le conseil d'examiner l'allocation sous le rapport des convenances envers le gouvernement du roi et l'opinion publique dans la métropole.

Il rappelle les circonstances de la nomination des titulaires, et dit que le refus de l'allocation répondrait bien mal à un nouveau témoignage de la sollicitude et de la bienveillance du ministre pour les colonies, si souvent et si hautement proclamées par le conseil.

Il ajoute que la malveillance ne manquerait pas de s'armer de ce refus, et de faire ressortir la contradiction qu'il pourrait y avoir à alléguer, d'une part, dans quelques occasions, l'ignorance d'une partie de la population; et, de l'autre, ne pas admettre les moyens de l'éclairer.

M. *le Directeur général de l'intérieur* combat aussi M. de Lacharrière, et s'exprime en ces termes : « Après avoir essayé dit-on, l'enseignement mutuel, qu'on présentait comme seul

moyen utile d'instruction, on parle aujourd'hui des frères des écoles chrétiennes. Ces variations dénotent peu de fixité dans les projets du gouvernement. Je n'ai jusqu'ici entendu personne établir de distinction ni de préférence. Quant à moi, ce à quoi je me suis attaché, c'est à faire connaître au conseil que la mission de l'inspecteur envoyé ici a surtout pour but de mettre le gouvernement du roi à même de constater et d'établir le système d'enseignement le plus avantageux à la colonie, le plus en harmonie avec ses mœurs et ses besoins; que ce serait se préparer des regrets que de laisser échapper ce moyen d'obtenir de semblables résultats; que le ministre, après avoir donné sans succès une preuve si évidente de sa sollicitude, devra, conformément à la loi du 24 avril, faire constituer l'instruction publique par une ordonnance royale, pour laquelle il aura peut-être manqué d'éléments qu'il voulait tenir du pays lui-même; et que, si quelques dispositions de cette ordonnance paraissent présenter des inconvénients, ils ne pourront être attribués qu'à l'impossibilité où celui qui pouvait éclairer plus complétement le ministère aura été mis de remplir sa mission. »

M. *Claveau* propose au conseil de nommer une commission pour s'informer auprès de l'inspecteur de l'instruction publique du plan d'éducation qu'il désigne, et de surseoir à toute délibération sur cette partie du budget jusqu'à ce qu'on puisse prononcer en connaissance de cause.

Sur cette proposition il s'élève une discussion d'ordre par suite de laquelle la proposition est écartée. La clôture, demandée, est adoptée.

L'amendement de la commission qui supprime la somme de 8,200 *fr. pour l'inspecteur de l'instruction publique est mis aux voix et adopté;* celui de M. de Jabrun est conséquemment rejeté.

Le conseil adopte également les allocations fixées au budget pour un directeur des écoles d'enseignement mutuel et un moniteur desdites écoles.

Sœurs institutrices de Saint-Joseph.

M. *Portier* expose les motifs de l'économie proposée par la commission sur cette partie. Ce sont ceux consignés au rapport.

M. *le Directeur de l'intérieur* met sous les yeux du conseil une série de pièces desquelles il résulte que les sœurs de Saint-Joseph, venues à la Guadeloupe en 1822, sur la deman-

de M. de Lardenoy, y ont établi un pensionnat administré jusqu'en 1827 par un comité spécial; qu'à cette dernière époque, le roi ayant approuvé les statuts de la congrégation, le ministre, qui s'était concerté avec la supérieure générale, prescrivit de remettre l'établissement à ces dames, ou d'envoyer les sœurs à la Martinique, si on ne jugeait pas à propos de conserver l'institution; que le conseil municipal de la Basse-Terre, le conseil privé et le conseil général s'étant prononcés pour la conservation, un arrêté détermina les conditions de la remise qui allait leur être faite; que ces conditions furent repoussées par la supérieure de l'établissement de la Guadeloupe; que le ministre, auquel on rendit compte du refus éprouvé, répondit qu'il ne lui appartenait pas de contraindre la congrégation à se charger d'un pensionnat à des conditions qu'elle trouvait onéreuses, renouvela l'invitation, si on ne s'entendait pas, de faire passer les sœurs à la Martinique, et envoya une lettre où la supérieure générale de France indiquait les conditions auxquelles serait acceptée la remise du pensionnat; que ces conditions, qui consistaient dans le traitement de six sœurs à 600 fr., d'une allocation de 5,000 fr. pour indemnité de logement, et d'un abonnement de 1,400 fr. pour tenir le nombre de sœurs au complet, furent acceptées.

M. *le Directeur de l'intérieur* pense que, dès lors, il y a une sorte de contrat qui ne peut être brusquement rompu par la volonté d'une seule des parties; que, si le conseil veut faire une économie sur cet objet, les dames de Saint-Joseph doivent être prévenues à l'avance. Il ajoute que cela lui paraît d'autant plus convenable que, sur la foi du traité passé avec la colonie, elles ont fait l'acquisition de la propriété qu'elles occupent et y ont élevé de coûteuses constructions. Quant à l'allocation de 4,000 fr., que la commission regarde comme une sorte de subvention, il fait observer que cette somme portée au budget est destinée à payer des demi-bourses au pensionnat de Saint-Joseph, mais que les fonds n'entrent dans la caisse de l'établissement que jusqu'à concurrence du montant des places données par le gouvernement; que ces 4,000 fr. ne tournent donc pas à l'avantage des dames de Saint-Joseph, mais sont un secours accordé à un certain nombre de familles. Il termine en disant que, si la proposition de la commission relative au traitement était accueillie, la Guadeloupe serait probablement le seul pays qui ne supportât pas le traitement des sœurs employées dans son intérêt.

M. *le Rapporteur* dit qu'en faveur des dames de Saint-Joseph, on invoque la foi du contrat. Elle est observée partout. Ces religieuses n'ont voulu se charger de l'éducation des en-

fants du pays qu'à de certaines conditions ; mais, d'un autre côté, ces conditions n'ont été concédées que pour le temps qu'elles seraient nécessaires, c'est-à-dire jusqu'au moment où la prospérité de leur maison permettrait de leur supprimer tout secours. L'événement est arrivé : car, loin de nier la situation florissante des sœurs, on nous parle des acquisitions importantes qu'elles ont faites, des bâtiments qu'elles construisent. La suppression proposée est donc juste. Elle n'est pas brusque comme on nous en fait le reproche : car on leur laisse encore une somme de 5,000 fr. pour frais de logement, c'est-à-dire qu'on leur paie le loyer d'une maison qui leur appartient et qu'elles occupent.

Après cette discussion, on va aux voix sur l'amendement de la commission ayant pour but de supprimer :

1° La moitié du traitement de la supérieure. .	600 fr.
2° Six sœurs à 600 fr.	3,600
	4,200 fr.

Le conseil *adopte cette suppression*, et maintient l'allocation de 5,000 fr. portée au budget pour indemnité de logement.

La commission a été d'avis que l'abonnement, porté à 1,400 fr. au budget, fût supprimé.

Sur cette question le conseil exprime son vote ; mais il en résulte qu'il y a partage après une seconde épreuve.

Une discussion d'ordre a lieu, à la suite de laquelle est fait l'appel nominal, aux termes du règlement.

Vingt membres sont présents et viennent exprimer leur vote.

Le dépouillement présente douze boules noires et huit boules blanches dans l'urne destinée à l'adoption, et douze boules blanches et huit noires dans l'autre urne.

D'où il résulte que le conseil a rejeté l'amendement de la commission.

L'article du projet du gouvernement : *Abonnement avec la congrégation, etc.*, porté à 1,400 fr., est mis aux voix et adopté.

Le conseil vote sur l'ensemble de la section, réduite par les amendemens à 10,888 fr., et l'adopte.

Demain réunion dans les bureaux à dix heures, et à midi en séance.

Les Secrétaires, — *Le Président du conseil colonial,*

DE BÉRARD, PORTIER. — AMBERT.

36e SÉANCE. — 21 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 21 février 1834, le conseil colonial s'est réuni au nombre de dix-huit membres au lieu ordinaire, MM. les chefs d'administration, et M. Stucker, chef de bataillon du génie, présents.

La séance est ouverte à midi trois quarts par la lecture du procès-verbal, sur lequel s'élève une réclamation de la part de M. le directeur de l'intérieur, qui demande qu'on insère la réplique qu'il a faite sur l'amendement de la commission relatif à l'inspecteur de l'enseignement public.

Le conseil fait droit à cette réclamation, et adopte le procès-verbal ainsi rectifié.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion sur le budget.*

13° *Concierges, geôliers, gardiens, etc.*

Cette section, qui est portée au budget pour 8,200 fr., n'a excité aucune réclamation de la part de la commission.

L'allocation fixée est mise aux voix et adoptée.

14° *Divers agents.*

1	Bibliothécaire.	2,400 fr.
2	Médecins vétérinaires	5,000
10	Chefs et ouvriers de l'imprimerie. . . .	16,800
4	Distributeurs de vivres et ouvriers au magasin général (*portion de sol de payée sur les fonds colonies*).	1,200
2	Surveillants des gardes-chiourmes, à 1,120 fr.	2,240
4	Conducteurs en sous-ordre, à 700 fr. . .	2,800
		30,440 fr.

Ces allocations sont également adoptées par le conseil.

Sur l'allocation suivante : 1 surveillant de la chaîne de correction, 1,200 fr., M. *Cadou* propose un amendement qui a pour objet de refuser cette allocation, ainsi que celle de 700 fr. portée pour le conducteur de cette chaîne.

L'amendement, appuyé, est développé, par M. Cadou.

M. *de Jabrun* vient appuyer l'amendement de M. Cadou. Il dit qu'il pensait que les retranchements faits à la dépense

n'auraient pas dispensé de recourir à de nouveaux impôts, parce qu'il ignorait que la caisse de réserve allait se grossir des ressourses provenant de la vente de l'habitation Saint-Charles ; qu'aujourd'hui il en revient au système rigoureux des économies.

L'orateur continue en ces termes :

« La chaîne de correction se compose d'êtres les plus dangereux du monde, d'empoisonneurs. Elle devrait donc être dans un isolement complet des autres esclaves de la colonie. Cependant elle est confondue avec eux dans la prison, dans les rues, sur les routes ; on leur adjoint même en tout temps, le jour, la nuit, les esclaves pris en marronnage. Quelles redoutables leçons ne donnent-ils pas? Quels terribles secrets ne peuvent-ils pas propager ?

» D'après l'art. 76 de l'ordonnance du 9 février 1827, le gouverneur avait le pouvoir de les déporter au Sénégal. Une ordonnance du roi du 9 novembre 1831 lui a permis plus tard de les placer dans un dépôt spécial pour être employés à des travaux d'utilité publique. Mais, d'après les termes de cette ordonnance, il pouvait user ou ne pas user de cette faculté. Il est fâcheux qu'il en ait fait usage : l'amendement de M. Cadou aura pour effet de le faire cesser et de ramener l'exécution de l'art. 76 de l'ordonnance du 9 février 1827. Alors la colonie sera débarrassée d'esclaves dangereux et n'aura pas la douleur de voir attacher à une chaîne des hommes qui sont, il est vrai, un juste objet de soupçons et de craintes, mais que la justice cependant n'a pas condamnés. »

Il vote pour l'amendement.

M. *le Directeur de l'intérieur*, à la tribune, s'exprime ainsi :

« On vient encore de reproduire, à l'occasion de la chaîne de correction, cette doctrine par suite de laquelle le conseil pourrait, par le refus d'une allocation, paralyser l'effet d'une ordonnance royale, même dans les matières qui sont du domaine de l'ordonnance. Dans aucune circonstance le gouvernement ne peut paraître, par son silence, acquiescer à une semblable interprétation de la loi du 24 avril. Cette loi, Messieurs, en déterminant les attributions du pouvoir législatif et celles de la puissance royale, a entendu que ces attributions seraient, dans leurs limites respectives et sous les conditions indiquées, exercées avec toute efficacité par les pouvoirs auxquels elles étaient déférées. Cependant, si l'on adoptait la doctrine que je combats, si, en votant le budget, le conseil pouvait refuser les allocations nécessaires à un service constitué par ordonnance royale, il n'en serait pas ainsi. L'or-

ganisation administrative, par exemple, est placée dans les attributions de l'ordonnance; vous serez consultés, Messieurs, sur cette organisation. Le roi, conformément à la loi du 24 avril, prononcera, non suivant l'avis des conseils coloniaux, mais les conseils coloniaux entendus. Certes, si lors du vote du budget qui vous sera soumis immédiatement après la promulgation de son ordonnance, vous pouviez refuser les allocations qu'elle aura fixées, vous paralyseriez, que dis-je? vous anéantiriez l'acte émané de l'autorité du roi. Non, Messieurs, telle n'a pu être la pensée du législateur; et, en présence de l'art. 4 de la loi, soutenir que ce sont là les droits du conseil, c'est vouloir méconnaître les bornes posées à chacun des pouvoirs que la loi reconnaît. Vous avez la voie de l'adresse pour soumettre au roi vos réclamations contre ce qui vous paraît blesser vos intérêts, et cette faculté s'applique aussi à ce qui a été institué antéreuriement à la loi. La chaîne de correction qui nous occupe a été créée par ordonnance royale; un décret ne peut la détruire, il faut une ordonnance royale. Mais non, Messieurs, je me trompe, il s'agit ici de l'exercice d'un des pouvoirs extraordinaires de M. le gouverneur; c'est par une mesure législative que, suivant le vœu de l'art. 2 de la loi du 24 avril, cette matière doit être réglée à l'avenir.

» J'arrive a la proposition qui vous est faite. L'honorable M. Cadou demande le rejet des dépenses de la chaîne de correction, en d'autres termes il demande la suppression de cette chaîne. Je crois devoir entrer dans le détail des circonstances qui en ont amené la création.

» L'art. 76 de l'ordonnance du 9 février avait placé, dans les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, la faculté d'expulser des colonies les esclaves reconnus dangereux, soit sur la demande de leurs maîtres, soit par mesure de haute police, et, dans ce dernier cas, après indemnité préalable. De nombreuses demandes furent reçues et accueillies par le gouvernement pendant les années qui suivirent 1827. L'ordonnance avait désigné le Sénégal comme lieu de dépôt des esclaves expulsés. Les communications avec cette colonie, vous le savez, Messieurs, sont fort rares. Il aurait fallu faire passer les nègres en question par les ports de France. Il est inutile de vous en démontrer l'inconvénient; d'ailleurs le gouverneur du Sénégal ne tarda pas à protester contre une diposition qui tendait à peupler ce pays de tout ce que les ateliers présentaient de sujets dangereux. On permit alors aux propriétaires de pourvoir eux-mêmes à l'expulsion des mauvais sujets dont ils sollicitaient l'éloignement. Ils les envoyèrent dans

les îles voisines, qui bientôt adressèrent, par l'intermédiaire des agents diplomatiques, de justes plaintes au gouvernement du roi en France. Dans cette situation, la création de la chaîne de correction parut devoir concilier les moyens de répression et de séparation reconnus nécessaires avec l'opposition qu'on rencontrait partout à recevoir les nègres repoussés par leurs maîtres. Cette mesure avait l'avantage de laisser une voie au repentir et à l'indulgence, puisque les esclaves, après cinq ans de séjour à la chaîne et même avant, pouvaient être rendus à leurs propriétaires et ne devaient être expulsés que dans le cas où ceux-ci refuseraient de les reprendre. Tel est l'état des choses, Messieurs; l'ordonnance décide que les noirs attachés à la chaîne seront placés dans un dépôt spécial et affectés à des travaux d'utilité publique; c'est ce qui se fait. Ils ont un gîte particulier à la geôle et sont à la disposition de la direction du génie. Quant au reproche qui nous est adressé de les employer uniquement aux environs de la ville, si nous en avons agi ainsi, c'est que nous avons voulu éviter ces relations, avec les ateliers, qu'on vous signale comme un des dangers de la chaîne de correction. Cette considération, dont nous reconnaissons toute la gravité, ne nous a pas permis de les employer dans les campagnes. J'espère que le conseil aura reconnu qu'il ne peut se refuser à allouer les dépenses si minimes portées au budget pour la chaîne de correction. Mais si, contre notre attente, cette allocation était refusée, je demanderai ce que le gouvernement fera des noirs dont il s'agit. Les rendra-t-il à leurs maîtres? Mais plusieurs ne voudront pas les reprendre; et comme il ne peut songer à les mettre en liberté sans prendre la responsabilité des crimes qu'ils pourraient commettre, il faudra donc qu'il les garde à la geôle, où ils occasionneront les mêmes frais sans les compenser par aucun service. »

M. *le Procureur général* proteste contre l'interprétation donnée par quelques membres du conseil à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833. Il reprend l'argumentation de M. le directeur de l'intérieur, et il ajoute que non seulement c'est une ordonnance royale qui a créé la chaîne de correction, mais qu'encore plusieurs autres ordonnances subséquentes contiennent des dispositions relatives à l'établissement de cette chaîne.

M. *de Lacharrière* à la tribune parle en ces termes :

« Le droit de la colonie sur son budget ne saurait être contesté, il est écrit en termes trop clairs dans l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833. A l'exception du traitement du gouverneur et des dépenses du personnel de la justice et des douanes,

toutes les autres dépenses retombent dans son domaine. Au roi, sans doute, appartient le droit d'établir des dispositions pénales applicables aux esclaves; le gouverneur a des pouvoirs extraordinaires qui lui permettent de retrancher de la société les perturbateurs; mais si les dépenses faites à cette occasion paraissent ou excessives ou déplacées, le conseil est dans son droit en les repoussant.

» La question n'est donc plus que d'examiner si la dépense demandée pour les conducteurs de la chaîne de correction est nécessaire.

» A cette chaîne on n'attache que les sujets les plus dangereux, c'est-à-dire les esclaves soupçonnés d'empoisonnement. Il n'y en a pas d'autres.

» La chaîne de correction est donc utile.

» Ce qui frappe les esprits, c'est que les malfaiteurs communiquent librement au dehors et au dedans avec les autres esclaves de la colonie; c'est qu'on leur accole même les esclaves arrêtés en marronnage.

» Cette communication est un danger réel, et cette adjonction des esclaves fugitifs une erreur de l'administration. Signalons ce danger, signalons cette erreur s'ils existent, mais ne refusons pas pour cela une allocation nécessaire. »

L'orateur vote contre l'amendement et ajoute que la question d'attribution qui s'agite est d'une grande importance; que, si les principes établis par les raisonnements de M. le directeur de l'intérieur et de M. le procureur général étaient admis, il s'ensuivrait que le vote du budget serait anéanti, parce que l'on viendrait toujours dire, une ordonnance royale à la main : Vous ne pouvez pas toucher à cette dépense, elle est d'institution royale. Il faut donc user des droits qu'on a. La loi du 24 avril est la loi du conseil.

M. *le Rapporteur* pense qu'on ne peut pas raisonnablement contester au conseil le droit d'accorder ou de refuser l'allocation dont s'agit; que cependant il y aurait imprudence à la refuser tout entière et à supprimer ainsi la chaîne de correction; qu'il faut espérer que l'administration, instruite des justes plaintes qui s'élèvent, prendra des mesures pour empêcher les communications que l'on craint, et défendra surtout d'attacher à cette chaîne les esclaves arrêtés en marronnage.

« L'administration, ajoute l'orateur, vous a fait connaître son embarras. L'ordonnance du 9 février ordonne la déportation au Sénégal; mais il n'existe pas de communication avec ce pays. Que faire donc? En créer? Mais s'il vous faut un navire pour chaque esclave dangereux, où trouverez-vous l'argent de tant d'expéditions si coûteuses? Et si vous ne créez pas une

occasion pour chaque esclave, il vous faut donc un lieu de dépôt spécial, il vous faut donc une chaîne de correction, et, par une conséquence ultérieure, il en faut payer la dépense.

M. *le Rapporteur* vote contre l'amendement.

Quelques nouveaux débats ont lieu. L'amendement est mis aux voix et le conseil se partage.

Après une seconde épreuve déclarée douteuse, l'appel nominal est fait, et le conseil procède par le scrutin secret.

Le dépouillement donne le résultat suivant :

Dix-huit votants :

Dans l'urne pour l'adoption, neuf boules blanches et neuf boules noires;

Dans l'autre, neuf boules noires et neuf boules blanches.

Le partage étant reconnu, un membre propose que le vote du conseil soit renvoyé à demain afin d'obtenir une décision.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil passe à la section suivante.

15° *Dépenses assimilées à la solde.*

M. *le Rapporteur* fait connaître les motifs de la commission pour l'économie de 12,000 fr. proposée sur les dépenses de cette section, portée au projet de budget pour 56,000 fr.

M. *l'Ordonnateur* vient s'opposer à la suppression proposée pour *frais de passages*, *vacations*, *etc.*, sur le motif qu'une grande partie de ces dépenses s'appliquent au personnel de la *justice* et des *douanes*, et que le conseil n'a pas droit d'y toucher.

Il présente le budget particulier de ces dépenses arrêté par le ministre, et il en résulte qu'il ne peut se dispenser de réserver une somme de 35,000 fr. pour les dépenses relatives aux objets en discussion.

C'est à cette somme, ajoute-t-il, que les amendements de la commission ont réduit la dépense totale. Cependant d'autres services, ceux de la marine, des ponts-et-chaussées, par exemple, réclament de semblables allocations. Comment fera l'administration si l'on accueille les réductions proposées par la commission?

M. *Picard* s'élève contre l'énormité de l'allocation. Elle a souvent, dit-il, fourni matière aux abus. Ainsi on a vu un procureur général, qui n'a jamais paru dans le pays, recevoir 12,000 fr. sur les fonds de cette section; on a vu un commandant militaire qui ne s'est pas déplacé traité avec la même faveur. Si ces fonds n'étaient pas détournés de leur destination, on n'en demanderait pas autant. En 1832, malgré le mou-

vement extraordinaire de la magistrature et des douanes, la dépense dont il est question ne s'est élevée qu'à 15,000 fr.: pourquoi la porter à 20,000 fr. dans une année où nous voyons que toutes les places sont remplies et qu'on n'a pas à craindre, par conséquent, de nombreux déplacements, passages, indemnités de lits de bord, etc., etc.?

M. *de Lacharrière* ne pense pas que les attributions du conseil s'étendent sur ces dépenses; que l'esprit de la loi est qu'on ne puisse toucher à rien de ce qui concerne les traitements et autres allocations du personnel de la justice et des douanes. Il pense que la somme peut être trop élevée, mais qu'elle ne peut être réduite par le conseil, qui n'a ici que le droit de faire des observations.

Il dit encore que ce serait un plus grand malheur au conseil d'aller au-delà de ses attributions que de souffrir qu'une somme demandée avec droit dépassât la dépense qui en est l'objet.

Le même sentiment est exprimé par M. Partarrieu.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que le conseil a reconnu en principe qu'il devait se borner à inscrire au budget les sommes allouées pour les services déterminés par le 2ᵉ paragraphe de l'art. 5 de la loi du 24 avril; que, la somme de 35,000 fr. étant une de ces sommes, il lui semble qu'on régulariserait tout si l'on portait d'abord ces 35,000 fr. pour l'objet auquel ils sont affectés; et qu'ensuite le conseil aurait à décider si, pour assurer les services autres que ceux du gouvernement, de la justice et de la douane, il entend voter tout ou partie des 15,000 f. restant des 50,000 f. demandés par l'administration.

M. *Stucker*, directeur du génie, fait quelques observations sur la nécessité d'allouer au service dont il est chargé une somme d'environ 6,000 fr. pour frais de conduite, déplacement, passages, etc.

«La commission, dit M. *le Rapporteur*, n'a pu examiner que ce qui lui était soumis. Les articles du projet de budget actuellement en discussion ne distinguent pas ce qui est réservé pour les dépenses de la justice et de la douane, de ce qu'on demande pour les dépenses analogues des autres services. Elle devait donc, et peut-être le conseil doit-il à son tour, ne discuter que les articles tels qu'ils sont présentés. Or, par les années antérieures on sait que les matières dont ils sont l'objet n'ont pas nécessité une dépense plus forte que celles allouées par la commission. Les amendements de la commission doivent donc être accueillis.

» On oppose: 1° que le conseil ne peut régler cette dépense, parce qu'elle appartient à des matières hors de sa compé-

tence, et qu'elle a été déterminée par une ordonnance royale; et 2° que, s'il y a excès dans l'allocation, ce qui restera après la dépense retournera aux contribuables par la caisse de réserve.

» D'abord, l'allocation demandée de 35,000 fr. n'est appuyée d'aucune ordonnance royale. L'état présenté n'est signé que du ministre. Mais, sans chicaner sur la forme, en assimilant cet état à une ordonnance, peut-on dire que l'amendement de la commission touche à la prérogative royale et transgresse la défense portée par l'art. 5 de la loi du 24avril? Cet article interdit de toucher au traitement du gouverneur et aux dépenses du personnel des douanes et de la justice. Nous savons que certains emplois de ces administrations ont droit à des indemnités de conduite et de passage; mais est-ce toucher à ce droit que de refuser une allocation évidemment trop forte pour y satisfaire? Le droit n'est pas ouvert et rien n'établit absolument qu'il s'ouvrira. La colonie ne doit donc rien encore, et rien ne prouve qu'elle devra. Ce qu'elle doit, c'est le traitement des employés. Elle ne doit pas, et peut être ne devra-t-elle jamais les indemnités en question. Dans des prévisions fondées, elle accorde une somme pour la dépense; mais elle la règle sur la dépense présumée.

» Sans doute, si la somme votée va au delà, l'excédant ne sera pas perdu pour la colonie; mais qu'on fasse attention que nous avons besoin de savoir à quoi va notre dépense pour déterminer la question importante de la nécessité d'une création nouvelle d'impôts.

» Le ministre approuvera lui-même la réduction proposée par la commission, lorsqu'il en connaîtra la cause et qu'il appréciera notre situation. »

M. *Partarrieu* dit qu'il est sans doute malheureux pour un conseiller colonial d'avoir à repousser une économie dans un pareil moment, que néanmoins il s'y voit forcé, que la réduction serait un excès de pouvoir.

Il fait considérer la position délicate de l'ordonnateur et persiste à repousser l'amendement de la commission. Il propose de diviser les deux allocations du projet du gouvernement en deux nouveaux paragraphes de la manière suivante:

Frais de passages, indemnités de lits de bord.

Frais de déplacement pour la douane et la justice 35,000 fr.
Vacations, conduite, indemnités, récompenses 15,000 fr.

Cette division étant adoptée, le conseil vote la première somme.

M. *Picard* propose par amendement que la seconde partie de la dépense portée au budget à 15,000 fr. soit réduite à 8,000 fr.

M. *Ledentu* en propose un autre qui réduit la somme de 15,000 fr. pour *vacations*, etc., à 12,000 fr.

Après avoir développé son amendement, la clôture est demandée et adoptée.

L'amendement de M. Picard est mis aux voix et rejeté.

Le conseil adopte celui de M. Ledentu.

La dépense pour *frais de secrétariat du conseil colonial*, de. 6,000 fr.

Et l'allocation ajoutée, pour un huissier, un concierge et un planton, de . . . . 3,000 fr.

sont aussi adoptées.

Le conseil vote sur l'ensemble de la section, s'élevant par les modifications ci-dessus, comme au budget, à 56,000 fr., et l'adopte.

Demain réunion dans les bureaux à dix heures, et en séance à midi.

M. *le Président* lève la séance à cinq heures un quart.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

37e SÉANCE. — 22 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 22 février 1834, le conseil colonial se réunit à midi et demi, composé de dix-neuf membres.

MM. les chefs d'administration, et M. Stucker, chef de bataillon, directeur du génie, assistent à la séance, qui s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la veille.

Quelques réclamations se font entendre.

Celle de M. le procureur général est accueillie et amène une rectification au procès-verbal, qui ensuite est mis aux voix et adopté.

M. *le Président* annonce qu'au désir de la délibération d'hier, le conseil doit, avant tout, procéder par la voie du scrutin pour vider le partage survenu sur le vote à l'égard de l'amendement de M. Cadou concernant la chaîne de correction.

Un débat s'élève, auquel plusieurs orateurs prennent part, sur la question de savoir si les discussions seront reprises.

M. *le Procureur général* soutient que, dans toute affaire de

justice où il y a partage et renvoi, pour le vider les discussions sont reproduites devant le magistrat appelé, afin de le mettre à même de juger en connaissance de cause; qu'il doit en être de même dans le cas actuel.

M. *Claveau*, qui n'était pas présent à la séance d'hier, demande la parole sur la question.

Le conseil, consulté, décide qu'il sera entendu.

M. *Claveau*, à la tribune, s'exprime ainsi :

« Messieurs,

» Absent de cette enceinte hier lorsque vous avez discuté l'allocation pour l'entretien des condamnés à la chaîne de correction, je n'ai pu participer à votre délibération. Elle est restée sans résultat définitif par le partage des votes. Appelé aujourd'hui à émettre le mien, qui, suivant toute apparence, doit décider une question qui, bien que minime quant au chiffre de la dépense, tient à des considérations du plus haut intérêt, je dois à la société d'exposer les motifs sur lesquels je le fonderai.

» La chaîne de correction a été établie, d'après des instructions ministérielles, pour y attacher les nègres reconnus dangereux. Ces instructions portent textuellement que tout contact sera soigneusement évité entre cette chaîne et les nègres des ateliers. A-t-on observé ces prescriptions? Non, Messieurs : comme si on eût voulu propager dans toute la colonie la connaissance des funestes moyens par lesquels les individus attachés à cette chaîne se sont rendus les fléaux de leurs maîtres, même de leurs semblables, on a accouplé avec eux les nègres arrêtés en marronnage; de sorte qu'un nègre un moment égaré, et qui ne saurait pour cela être réputé mauvais sujet, est invinciblement exposé, par la fréquentation d'empoisonneurs, à être initié à leurs terribles moyens de destruction, et devenir d'autant plus dangereux qu'il doit retourner bientôt au sein des ateliers. Vous frémissez de telles conséquences, Messieurs, et vous demandez encore comment l'administration a pu commettre une erreur aussi grave. Mais poursuivons.

» Afin d'utiliser, dit-on, cette chaîne, on l'emploie à des travaux sur les routes. De là un contact direct avec nos ateliers.

» Mais les prescriptions ministérielles ont été violées d'une manière encore plus flagrante Tout contact doit être évité dans l'intérieur des geôles entre les détenus de cette chaîne et les autres prisonniers. Eh bien! Messieurs, deux de vos honorables collègues et moi avons visité la geôle de cette ville, il y a peu de jours. Nous avons demandé à voir le local par-

ticulier à cette chaîne. Quelle a été, je ne dirai pas notre surprise, mais notre indignation, en voyant l'accès de ce local ouvert, et d'y trouver confondus avec des malfaiteurs, ou réputés tels, des prisonniers de toute description, voire des femmes, des enfants! Pour toute apologie le concierge nous a dit que ces prisonniers venaient causer là un moment. Causer un moment! Faut-il beaucoup de temps pour apprendre?... Je m'arrête, Messieurs; vous signaler de tels abus, c'est vous pénétrer des dangers de cette chaîne de correction.

» Cependant, ne voulant pas causer des embarras à qui a besoin d'arriver avec prudence aux moyens de disposer, sans danger pour la colonie, des individus attachés à cette chaîne, je ne refuserai pas en ce moment l'allocation demandée pour son entretien; mais, ajoute l'orateur avec énergie, je prends à la face de la colonie l'engagement sacré de la refuser au budget de l'année prochaine, convaincu que je suis de tout le danger qui existe dans l'institution de la chaîne de correction. »

M. *le Procureur général* monte à la tribune, et dit qu'il se fera toujours un devoir de protester contre une interprétation qui mettrait en question des institutions ou des fonctions émanées des pouvoirs supérieurs.

Il se livre à l'examen du texte et de l'esprit des articles 2, 3 et 4 de la loi du 24 avril 1833, qui déterminent les attributions du pouvoir législatif du royaume, celles du pouvoir royal et celles du conseil colonial, et observe que le conseil ne pourrait adopter l'amendement sans sortir de sa sphère législative.

Il établit que la fondation de la chaîne de correction appartenait évidemment ou aux chambres, en vertu du paragraphe 3 de l'art. 2, ou au roi, en vertu du paragraphe 7 de l'art. 3.

Il soutient que le droit de discuter et de voter le budget intérieur, et de déterminer l'assiette et la répartition de l'impôt, conféré au conseil par les articles 5 et 6 de cette loi, ne peut être étendu aux matières qui sont l'objet des articles 2 et 3;

Que le droit de refuser une allocation ou un traitement nécessité par une institution ou une fonction établie par le pouvoir législatif ou par le pouvoir royal emporterait, quoique d'une manière indirecte, la suppression de cette institution ou de cette fonction, qui ne doit pas relever cependant d'un pouvoir autre que celui qui l'a créé.

Après avoir invoqué de nouveau l'autorité de M. Sully Brunet, sur l'interprétation des pouvoirs attribués au conseil par les art. 5 et 6 de la loi du 24 avril, il montre qu'une interprétation contraire aurait pour résultat de livrer des fonc-

tionnaires nommés par le roi à la merci du conseil; de paralyser dans les mains du roi le droit de nomination, et de soustraire les fonctionnaires à leur dépendance envers le gouvernement royal pour les placer sous la dépendance du conseil.

Il ajoute que cette interprétation aurait en outre pour résultat de mettre en question à chaque session l'administration et l'organisation administrative.

Après quelques autres considérations, M. le procureur général apprécie la convenance et la légalité de la chaîne de correction.

Il fait connaître les circonstances dans lesquelles l'ordonnance du 9 novembre 1831 a été rendue, et lit cette ordonnance, ainsi que le rapport qui l'a précédée.

Il répond à l'objection qu'on a fait résulter de ce que la création d'une chaîne de correction n'était, aux termes de l'ordonnance, que facultative pour les gouverneurs, et remet sous les yeux du conseil les observations faites par le ministre de la marine, sur l'art. 76 de l'ordonnance, portant une modification de l'ordonnance royale du 9 février 1827. Il fait connaître aussi la partie de la dépêche du 25 août 1833 qui commande au conseil colonial d'examiner si l'une des modifications à apporter aux pouvoirs des gouverneurs ne devrait pas avoir pour objet de faire disparaître de la catégorie des mesures de haute police, et conséquemment de la juridiction législative, ce qui concerne les dispositions à prendre à l'égard des esclaves reconnus dangereux, aux termes de l'art. 76 de l'ordonnance organique.

Passant aux faits signalés par le préopinant, il répond que rien ne justifie la solennité de l'engagement que cet orateur a cru devoir prendre;

Que, sur six nègres appartenant à la catégorie de ceux qui ont motivé la plainte et qui sont détenus actuellement à la suite de la chaîne de correction, deux d'entre eux, étant la propriété de l'un des membres du conseil et détenus à sa demande, ont été remis à sa disposition depuis long-temps; qu'à l'égard des autres ils appartiennent à des maîtres invités inutilement à les retirer, ou bien à des maîtres dont le véritable nom est resté inconnu, malgré les publications faites à la diligence de l'administration.

M. le procureur général termine en insistant de nouveau sur la convenance et l'utilité d'une chaîne de correction.

La clôture de la discussion est demandée et adoptée.

L'on procède au scrutin secret sur l'amendement de M. Cadou.

Dix-neuf membres viennent exprimer leur vote.

Le dépouillement donne onze boules noires et huit blanches dans l'urne pour l'adoption ; dans l'autre urne, onze boules blanches et huit noires.

D'où il suit que le conseil rejette l'amendement.

L'allocation de 1,200 fr. portée au budget pour un surveillant de la chaîne de correction est mise aux voix et adoptée.

Le conseil rejette celle qui est fixée à 700 fr. au même budget pour un conducteur.

Ici M. Portier a quitté la salle et a été remplacé par M. Belland.

M. *le Rapporteur* donne lecture de l'ensemble de la 14e section, *Divers agents*, s'élevant au budget à 32,340 fr. et maintenant réduite à 31,640 fr.

Le conseil adopte l'ensemble avec la réduction.

Avant de passer à l'art. 2, HÔPITAUX, sur une observation de M. le rapporteur, le conseil reprend la discussion qu'il avait suspendue relativement à la 5e section, *Direction de l'intérieur*, sur la demande qu'en avait faite M. le directeur.

Ce fonctionnaire dit que son préposé a répondu à la demande qui lui a été faite d'un état de ses frais de bureaux ; que, payant tout au comptant, il ne peut justifier par des reçus le montant de ses dépenses, mais qu'il atteste que l'allocation du budget suffit à peine à les couvrir. M. le directeur observe que le bureau de la Pointe-à-Pitre occupe essentiellement deux employés, quelquefois trois ; que les détails en sont nombreux, et qu'aucun garçon de bureau ni nègre du domaine n'étant attaché à ce service, le préposé est obligé de payer sur ses modiques appointements le loyer d'un nègre qui en remplit les fonctions.

L'amendement de la commission est mis aux voix et rejeté.

L'allocation du budget portant à 600 fr. les frais de bureau du préposé de la Pointe-à-Pitre est mise aux voix et adoptée.

Le conseil adopte également la somme fixée à 4,744 fr. au budget pour traitement et autres allocations de ce préposé.

Un chef de bureau à la direction principale à la Basse-Terre, traitement et autres allocations . . . . . 4,288 fr.

M. *le Rapporteur* fait connaître les observations de la commission à l'égard du chef de bureau et du sous-chef.

M. *de Chazelles* combat les observations et fait remarquer que souvent le chef de ce bureau est appelé à représenter le directeur lui-même. Il en tire la conséquence qu'il ne faut pas diminuer ses appointements.

M. *de Jabrun* émet la même opinion.

M. *le Procureur général* appuie cette observation et dit que d'ailleurs, à l'égard de certaines fonctions, une diminution de traitement équivaut à une désapprobation.

M. *de Bérard* exprime le même sentiment et ajoute que diminuer le traitement de deux employés, ce serait en quelque sorte les faire déchoir de leur grade, puisque les autres chefs et sous-chefs de bureau auxquels ils sont assimilés sont commis principaux et commis de première classe, et qu'ils en conservent les appointements; qu'en outre on ne saurait avec équité faire une pareille diminution sur le traitement de ces deux fonctionnaires, lorsque notre nouveau régime leur impose un surcroît de travail; que le conseil colonial doit s'attacher, non à faire de faibles réductions sur le traitement de quelques employés, ce qui les mécontente et les décourage, sans amener de résultat sensible pour le trésor, mais que l'on doit faire les économies qui peuvent résulter soit de la suppression d'employés inutiles, soit d'une organisation plus simple et mieux entendue des divers services. Que c'est le seul moyen d'alléger les charges des contribuables, sans entraver la marche de l'administration et décourager ou mécontenter ses employés.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que, dans cette discussion, la question d'argent n'est pas le plus intéressant pour le chef de bureau dont on s'occupe; que c'est en vertu d'une commission du ministre qu'il est assimilé à un commis principal, par suite de quoi son traitement est fixé d'après une règle générale. Que cette commission, il l'a obtenue après de longs services; qu'une réduction de traitement, emportant une réduction de grade, semblerait impliquer un blâme que cet utile et estimable employé est bien loin de mériter.

L'amendement de la commission sur cet objet est rejeté, et l'allocation, portée au budget à 4,288 fr., est adoptée.

Un sous-chef de bureau, traitement. . . . . 3,200 fr.

M. *le Directeur de l'intérieur* observe que la multiplicité des affaires de toute nature qui affluent à la direction l'a mis dans la nécessité de substituer deux employés inférieurs à ce sous-chef de bureau, et que, la suppression proposée ne devant peser sur personne, dans l'état actuel des choses, il ne croit pas devoir s'opposer à ce qu'elle ait lieu.

Le conseil adopte la réduction de 400 fr., ce qui réduit la somme allouée pour traitement et autres allocations au sous-chef de bureau à . . . . 3,088 fr.

Il adopte également les autres parties de cette subdivision, telles qu'elles sont au budget,

Savoir :

1 Commis assimilé à un commis de 2e classe, pour traitement et indemnité de logement, etc.	fr. 3,088	
1 Préposé à Marie-Galante.	1,500	
1 *Idem* à Saint-Martin.	1,000	
Commis auxiliaires à la direction principale.	14,000	
Frais de bureaux.	1,400	fr.
	———	20,988

Le retranchement de 400 fr. proposé par la commission, sur les frais de bureaux n'est conséquemment pas adopté.

Le conseil vote sur l'ensemble des paragraphes relatifs à la direction de l'intérieur; il adopte les allocations ainsi qu'elles ont été fixées avec la réduction en l'autre part ; ce qui réduit le total à . . . . fr. 51,108

Il adopte également les allocations fixées pour les officiers de l'état civil, comme au budget, à . . . 20,500

sur lesquelles il n'y a point eu d'observations de la part de la commission.

Il vote ensuite sur l'ensemble total de la 5e section, *Direction de l'intérieur*, portée au budget pour 72,008 fr., et qui n'est plus que de 71,608 fr., au moyen de la réduction votée, et l'adopte, ci . . 71,608

ART. 2. — HÔPITAUX.

Point de retranchement ni d'observation de la commission sur cet article, dont le chiffre s'élève à . . 137,528 fr. 05 c.

Le conseil l'adopte et passe à l'article suivant.

ART. 3. — VIVRES.

Les gardes des milices pour les services accidentels consomment 14,400 rations à 59 c. l'une. . . . . 8,496 fr.

M. *de Bérard* monte à la tribune. Il dit qu'il lui paraît injuste que l'on fasse supporter par la colonie une dépense de 8,496 fr. pour 14,400 rations à 59 c. l'une, que l'on donne pour les 40 gardes faites par les miliciens. Que cela est injuste, parce que ces gardes sont faites, non comme service de milice, mais pour remplacer la garnison et alléger son service dans la saison de l'année où ce service devient le plus pénible et dangereux pour les troupes métropolitaines. Que faire supporter par la colonie les frais de ces gardes, c'est

lui rendre doublement onéreux le service que les habitants consentent à rendre à la garnison ; que c'est la marine qui devrait fournir les rations pour ces gardes, qui ont pour résultat de lui épargner beaucoup de frais d'hôpitaux et la vie de ses soldats.

M. *Belland* explique les raisons qui ont porté la commission à ne point admettre que la dépense dut être payée par la guerre.

M. *de Chazelles* est de l'avis de M. de Bérard ; cependant il ne pense pas que l'on puisse supprimer l'allocation. Il trouve que les milices des villes sont plus avantagées que celles des campagnes, qui ne reçoivent point de rations quoiqu'elles fassent un service pénible.

M. *le Procureur général* répond aux réflexions des préopinants. Il lui paraît qu'il y a une grande distinction à faire entre le service des milices et celui de la troupe de ligne ; que cette dernière est chargée, non seulement de la défense intérieure, mais encore de la défense extérieure ; que c'est sans doute cette défense qui a fait laisser au compte de la colonie la dépense dont s'agit. Il ne pense pas, avec l'orateur qui l'a précédé, que le service des miliciens soit plus pénible dans les campagnes que dans les villes ; il croit, au contraire, que, s'il y avait quelques faveurs à accorder, ce devrait être aux miliciens des villes, qui sont chargés de réprimer, comme la troupe de ligne, toutes les contraventions au bon ordre, et qui veillent san cesse à la sûreté publique.

Après cette discussion, la clôture est adoptée.

Le conseil *donne son approbation à la dépense pour* 14,400 *rations de milices, à* 59 c. . . . . 8,496 fr.

Et passe au paragraphe suivant.

Pour cent dix-huit noirs du service colonial, 39,245 rations à 59 c. . . . . 23,154 fr. 55 c.

M. *Caillou* propose de retrancher de ces dépenses celle de 6,460 fr. 50 c. pour les rations délivrées aux nègres anglais réfugiés dans cette colonie, se réservant de proposer aussi au conseil le refus de toutes les autres allocations portées au budget pour ces nègres, lorsqu'elles s'offriront à la discussion. « Pour justifier cette économie, ajoute l'orateur, il me suffira de vous rappeler la proposition que vous a faite un de nos collègues dans le but de renvoyer immédiatement de la colonie tous ces fugitifs, dont le contact avec vos ateliers peut avoir les suites les plus fâcheuses. Vous avez renvoyé l'examen de cette proposition après le vote du budget ; mais ce serait douter de votre prudence que de douter de l'accueil

que vous lui ferez. Oui, Messieurs, vous demandez l'exportation de ces noirs, parce que la paix et la sécurité publique l'exigent. Mais, vous dira-t-on peut-être, cette question est toute politique; c'est au gouvernement seul qu'en appartient la solution. Je ne conteste pas cette vérité; mais à vous seuls appartient la disposition de vos fonds, pour tout ce qui n'est pas dépenses obligées. Le gouvernement accueillera sans doute favorablement la demande que vous allez lui adresser. S'il en était autrement, il exposerait le pays à de grandes calamités, dont la responsabilité pèserait sur lui seul, et que vous partageriez inévitablement, si vous repoussiez mon amendement.

» En conséquence, je propose de retrancher du paragraphe en discussion, qui s'élève à 23,154 fr. 55 c., le prix des rations délivrées aux nègres réfugiés. Ces nègres sont au nombre de trente, ce qui fait un total de 10,950 rations, qui, à raison de 59 c., font une somme de 6,460 fr. 50 c.

» Cette dépense se trouverait par là réduite à 16,694 fr. 05 c. »

M. *Boisaubin* dit que les nègres du gouvernement ne sont dans l'état actuel qu'une charge pesante pour la colonie; qu'ils pourraient cependant lui devenir profitables, s'ils étaient entre les mains de particuliers qui en tireraient le meilleur parti possible.

Il fonde sur ce motif l'amendement suivant :

« Je propose que tous les nègres du gouvernement soient vendus pour le prix qu'ils vaudront; que, s'il s'en trouve d'infirmes, on paie quelqu'un pour s'en charger comme cela se pratique aux Etats-Unis d'Amérique pour les esclaves, et même pour les personnes libres, le tout sous la direction de l'intérieur.

» En conséquence je propose le rejet de l'allocation demandée pour cette dépense, s'élevant à 23,154 fr. 55 c. »

M. *Belland* appuie la proposition de vente. Néanmoins, il ne pense pas qu'on puisse refuser l'allocation portée au budget; mais qu'il ne faut l'accorder que sous la condition de vente portée à l'amendement de M. Boisaubin, en réservant toutefois les nègres de choix pour le service de la douane et celui des principaux fonctionnaires de la colonie, sans dépasser le nombre fixé par les ordonnances.

M *Claveau* monte à la tribune et dit :

« A l'occasion des treize nègres attachés au magasin général, M. l'ordonnateur vient de dérouler devant vous le tableau de toutes les infirmités humaines réunies sur sept d'entre eux, incapables, dit-il, de rendre dans ce magasin aucun service. Mais de ce que ces hommes ne sont pas assez valides pour

les travaux du magasin général, s'ensuit-il que hors de là il n'en est point à leur portée? Dans un établissement agricole on sait utiliser toutes les facultés, parce que la diversité des occupations s'approprie à la diversité des forces. Or, un moyen se présente pour débarrasser votre budget de la dépense qu'exigent ces noirs. Par une des clauses du bail passé avec le locataire de l'habitation domaniale du Marigot, il est tenu, sous certaine redevance, d'accepter les augmentations de forces que lui fournit l'administration. Si 500 fr. stipulés pour un nègre qui serait ainsi fourni sont jugés un prix trop élevé, abaissez le chiffre à 400 fr., à 300 fr., à 100 fr., à zéro même, vous y gagnerez encore, puisque vous éviterez une dépense »

Une longue discussion s'ensuit, sans que les deux propositions ci-dessus soient mises aux voix.

MM. les trois chefs d'administration s'unissent pour démontrer qu'il n'est pas permis à l'administration locale de vendre des nègres appartenant au gouvernement ou à la colonie. Que des ordres formels du ministre de la marine s'y opposent; qu'ils en donneront communication au conseil, et ils demandent à cet effet le renvoi de la discussion, afin que M. l'ordonnateur puisse d'ailleurs donner les nouveaux éclaircissements qui lui ont été damandés touchant l'administration des nègres du roi, et fasse dresser un état détaillé indiquant ceux d'entre eux qui sont invalides, et ceux qui peuvent être utilement employés.

La discussion se prolonge encore quelques instants, et enfin le renvoi, étant de nouveau demandé par plusieurs membres, est mis aux voix.

Le conseil décide que la discussion sera remise à lundi.

L'heure étant déjà avancée, M. *le Président* annonce qu'il va lever la séance. Il donne auparavant lecture d'une dépêche de M. le gouverneur, en date du 21 février courant, qui l'informe que le projet d'ordonnance royale sur l'organisation des milices, qui a été annoncé au conseil colonial à l'ouverture de la session, sera présenté lundi à son examen consultatif par M. le commandant militaire et M. le chef de bataillon de Fitte de Soucy, commissaires du gouvernement.

Lundi, réunion à dix heures dans les bureaux, séance à midi.

A cinq heures la séance est levée.

Les secrétaires, *Le président du conseil colonial*,
DE BERARD, DE CHAZELLES. AMBERT.

38e SÉANCE. — 24 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi, 24 février 1834, le conseil colonial, réuni au lieu ordinaire de ses séances, est composé de dix-sept membres.

MM. les chefs d'administration; de Fitte de Soucy, chef de bataillon détaché à l'état-major; et Stucker, chef de bataillon, chef du génie, sont présents à la séance.

Le procès-verbal de samedi est lu et adopté.

Lecture est aussi faite d'une lettre de M. de Jabrun, en date de ce jour, par laquelle il prie le conseil d'accepter sa démission, et de le mettre à même ainsi de s'occuper du soin de régler ses affaires avant son départ pour aller remplir la mission de délégué de la colonie dont le conseil l'a investi.

M. *le Président* fait considérer que le conseil est déjà réduit à un petit nombre de membres; que, si quelques uns venaient à se trouver malades, il y aurait incompétence, et que la prudence veut que M. de Jabrun ne quitte pas dès à présent ses collègues.

Diverses opinions sont émises à ce sujet, et le conseil décide que la démission de M. de Jabrun ne sera acceptée que lorsque la session sera près de se terminer, et qu'on n'aura plus à craindre d'être en nombre insuffisant.

M. *de Fitte de Soucy*, commissaire du gouvernement, monte à la tribune pour faire une communication, et déclare qu'il la fait au nom de M. le commandant militaire, qui n'a pu se rendre à la séance.

Il présente *un projet d'ordonnance royale sur les milices*, et dit qu'il n'a point été fait d'exposé de motifs à cause de l'étendue du projet et du peu de temps qu'il a eu pour sa préparation.

M. *le Président* lui donne acte de cette communication, et déclare que ce projet d'ordonnance sera communiqué dans les bureaux; mais attendu qu'il n'y a qu'un exemplaire, et qu'il serait trop long d'en faire des copies, il invite tous les membres à se réunir pour faire ensemble l'examen de cette proposition, ce qui est adopté.

L'ordre du jour est *la reprise de la discussion sur la partie de l'art. 3 du budget* intitulée VIVRES, en ce qui concerne les noirs du service colonial.

M. *l'Ordonnateur* monte à la tribune, pour donner les

renseignements qu'il a promis de mettre sous les yeux du conseil et pour lesquels la discussion avait été renvoyée.

Il fait connaître la répartition des noirs entre les divers services, leur état, la dépense qu'ils coûtent, les motifs qui ont porté à établir cette dépense telle qu'elle est au budget, comment elle l'eût été si la dépense totale avait été calculée. Il justifie les motifs qui ont dirigé les évaluations du budget.

M. *de Chazelles* opine pour que ces renseignements soient renvoyés à la commission financière immédiatement, afin qu'elle fasse du résultat de leur examen un rapport qui éclairera le conseil sur la question à décider.

M. *Portier* est de cet avis, et la proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. *le Président* invite en conséquence les membres de la commission financière à se réunir aussitôt pour examiner les renseignements dont il s'agit, et il suspend la séance.

A deux heures, elle est reprise, et M. *Portier*, au nom de la commission, fait un rapport verbal d'où il résulte que les trente nègres réfugiés faisant partie des cent dix-huit noirs portés au budget sont employés utilement à des travaux de route, et que par conséquent la dépense qui les concerne n'est point perdue pour la colonie.

M. *le Procureur général* dit que le conseil ne peut se prononcer sur la question de supprimer l'allocation portée au budget, sans préjuger la question du renvoi des réfugiés, demandé dans l'amendement de M. Caillou; il dit que le conseil doit différer de prononcer à cet égard.

M. *Caillou* s'oppose à ce que le conseil ajourne sa décision sur l'amendement qu'il a proposé. Il dit qu'il s'agit d'allouer ou de ne pas allouer une dépense.

M. *Ledentu* dit : « Ou les réfugiés seront renvoyés par le gouvernement, ou ils ne le seront pas. Dans l'un et l'autre cas, et en attendant, il faut bien les nourrir. »

M. *Belland* fait observer qu'il est à désirer que le gouvernement fournisse à la douane les trente-huit noirs dont elle paraît avoir besoin, afin que, par ce mode d'emploi des esclaves appartenant à la colonie, ou de ceux dont elle a la disposition, on épargne une dépense de 800 fr. accordée pour chacun des trente-huit nègres que semble employer l'administration des douanes.

M. *Boisaubin* demande ce que prétend faire le gouvernement d'une propriété qui ne lui appartient pas. Veut-il user de représailles envers le gouvernement anglais? Qu'il fasse alors subir à ces misérables, coupables de forfaits, échappés pour la plupart aux châtiments de la justice, les mêmes trai-

tements que subissent les nègres français dans les îles anglaises; qu'ils soient détenus, enchaînés; qu'ils n'aient point de communication avec les autres nègres de la colonie, qu'ils sont dans le cas de pervertir.

M. *le Directeur de l'intérieur* prie le conseil de se souvenir de l'observation qu'a faite M. Ledentu, que, quelle que soit la détermination du gouvernement, il est indispensable d'allouer au budget une somme pour ces noirs.

M. *Claveau* pense qu'il faut, au contraire, éviter de faire considérer ces réfugiés comme pensionnaires de la colonie, en continuant à les faire figurer au budget; que cet exemple serait des plus dangereux; qu'il faut supprimer l'allocation.

M. *le Procureur général* répond que les reproches adressés par le préopinant à l'administration à l'égard des mesures qu'elle n'a pas prises, et ses conseils à l'égard des mesures qu'elle devait prendre, sont mal fondés ou inutiles.

Que l'administration n'a point accueilli les noirs réfugiés de la Dominique à titre de *pensionnaires* ou d'*hôtes de la colonie;* que, dans l'intérêt de l'ordre public, elle les a provisoirement détenus à la geôle; mais que, reconnaissant bientôt que les services de ces noirs pouvaient être utiles à la colonie, et l'indemniser des frais que leur séjour pouvait occasionner, elle a cru devoir les attacher aux travaux publics.

Que cette mesure n'a eu aucun inconvénient.

M. le procureur général renvoie à l'époque de la discussion qu'amènera la proposition de M. Cadou les arguments qu'il pourrait faire valoir pour la détention des nègres réfugiés, et résultant de considérations d'un ordre supérieur.

La clôture de la discussion, mise aux voix, n'est pas adoptée, et elle continue.

M. *Claveau* fait observer que, si c'est diminuer la dépense pour les réfugiés que d'employer ces hommes à des travaux publics, c'est du moins une économie dangereuse et funeste par les conséquences qui en résultent. Il demande avec M. Boisaubin qu'en attendant que le gouvernement avise au moyen d'en débarrasser la colonie, ces individus soient renfermés à la geôle.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que le gouvernement, chargé de maintenir l'ordre et la tranquillité, est juge des meilleurs moyens d'y parvenir; que c'est d'ailleurs pour user de représailles qu'il a dû retenir les réfugiés.

Que, si l'on supprimait la dépense pour ces réfugiés, dans le cas où la question de renvoi ne serait pas admise, on se trouverait par suite en supporter une plus forte; qu'il n'y a donc pas d'économie à faire comme on l'a prétendu.

M. *de Chazelles* partage l'opinion de M. Claveau sur la nécessité d'enfermer les fugitifs de la Dominique; mais, par cela même, il est d'avis que la dépense portée au budget doit être votée.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que la responsabilité du gouvernement avait été garantie dans la mesure prise à l'égard des réfugiés par une délibération du conseil général.

M. *le Procureur général* ajoute à cette observation que des motifs politiques ont dû porter le gouvernement à faire ce qu'il a fait pour user de représailles.

L'amendement de M. *Caillou* est rejeté, et le conseil *adopte l'allocation portée au budget pour les rations des noirs du service colonial*, qui s'élève à une somme de 23,154 fr. 55 c.

MATÉRIEL.

Art. 4. — Travaux et Approvisionnements.

Travaux communaux.

Secours pour aider à la reconstruction de l'église de la Goyave. . . . . 2,000 fr.

M. *de Bérard* fait observer que ce n'est pas dans un moment où les finances de la colonie sont dans un état si déplorable que le conseil colonial peut venir au secours des quartiers et alléger leurs charges particulières; que ce n'est pas dans un moment où le conseil est réduit à suspendre l'exécution des travaux publics les plus utiles et d'un intérêt général qu'il peut voter 2,000 fr. pour la reconstruction d'un presbytère à la Goyave; que, lors même que le trésor serait moins embarrassé, il n'y aurait ni convenance, ni justice, d'accorder à un quartier des fonds pour des dépenses paroissiales.

Il vote donc pour le rejet de l'allocation de 2,000 fr. proposée pour la Goyave.

M. *de Jabrun* réfute les observations de M. de Bérard.

M. *Belland* entre dans quelques considérations pour établir qu'il n'y a aucune obligation de venir au secours de la paroisse de la Goyave plutôt que de toute autre; qu'il y aurait même une sorte d'inconséquence à voter un secours particulier pour une seule localité, lorsque l'on restreint dans les plus étroites limites des travaux d'art et des reconstructions qui intéressent la colonie entière.

Ce paragraphe du budget, sur lequel la commission n'a point fait d'observation, est mis aux voix et adopté.

Ponts et routes.

1° Continuation des deux ponts sur les rivières dites Péron et Grande-Rivière de la Capesterre, portée au budget pour une somme de . . . . 60,000 fr.

2° Continuation du pont sur la rivière dite la Goyave, portée aussi au budget pour une somme de . . . . 40,000 fr.

100,000 f.

La commission propose de retrancher 20,000 fr. sur les ponts de la Capesterre, et 10,000 fr. sur celui de la Goyave.

MM. *l'Ordonnateur* et *le Directeur du génie* font observer que des marchés ont été passés avec l'entrepreneur, et que c'est sur la foi de son contrat que celui-ci a fait une commande de plus de 25,000 fr.; qu'il faudra lui fournir cette somme pour remplir son obligation, et qu'à moins de s'exposer à perdre des matériaux aussi précieux, il faudra ensuite pousser le travail; qu'il est donc indispensable d'allouer une plus forte somme que celle proposée par la commission.

M. *le Rapporteur* répond qu'il n'est pas certain que l'entrepreneur reçoive toutes les fournitures qu'il a demandées; mais que, si le cas arrive, à la session prochaine, qu'on annonce devoir être en juillet, le conseil pourra voter pour cet objet un crédit provisoire. Cet avis est partagé, et l'amendement de la commission sur les trois ponts en question est adopté.

Ponts et cassis.

On passe ensuite à la proposition de la commission de rejeter la dépense de 15,000 fr. pour ponts et cassis.

MM. *le Directeur de l'intérieur* et *le Commandant du génie* font remarquer la modicité de la somme; elle est plutôt un encouragement aux quartiers qui s'occupent de la reconstruction de leurs chemins. Les objets d'art doivent être à la charge du trésor, et l'on doit s'en occuper, sous peine de rendre inutiles les travaux faits par les habitants. Ceux-ci comptent même sur les secours du trésor; et si leur espérance est trompée, ils ralentiront leur ardeur, et l'imprudente économie de 15,000 fr. empêchera peut-être pour 300,000 fr. de travaux.

M. *Partarrieu* s'élève contre l'allocation. La somme est trop modique pour être de quelque avantage si elle est équitablement répartie dans les quartiers qui en ont besoin;

tandis que, retranchée du budget, elle peut éviter un nouvel impôt.

L'orateur réclame contre l'oubli qu'on fait de Marie-Galante dans les travaux effectués avec les deniers de la colonie, et vote pour l'amendement de la commission.

M. *Claveau* pense que le secours, tout insuffisant qu'il est, ne doit pas être supprimé. Il dit que le maintien de l'allocation au budget sera pour les habitants qui construisent à leurs frais les cassis et ponceaux compris dans leurs tâches l'assurance que les avances qu'ils font dans ce cas leur seront remboursées.

Par cet encouragement, les routes s'achèveront mieux et plus promptement.

M. *le Rapporteur* émet le même vœu.

M. *Belland* propose de confondre la section *Ponts et Cassis* avec la suivante, *Entretien, grosses réparations, etc.*, et de n'allouer que 30,000 fr. pour l'une et l'autre dépense.

M. *le Rapporteur* dit qu'il est toujours désirable d'établir une sage distinction dans les dépenses, afin que l'administration puisse se conformer aux vœux du pays; que la confusion sur ce point en jetterait dans le service; que, d'ailleurs, l'amendement de la commission est en discussion; qu'il vaut mieux qu'on le rejette si l'on croit l'allocation demandée nécessaire, sauf à attendre la discussion des autres paragraphes, et notamment du paragraphe suivant, pour savoir si on en peut retrancher.

L'amendement de la commission est mis aux voix et adopté. En conséquence, il n'est pas donné suite à celui de M. Belland.

Entretien et grosses réparations des routes.

M. *Belland* propose de réduire la dépense de cet objet à 20,000 fr.

M. *l'Ordonnateur* expose que la somme portée au budget est déjà insuffisante, et fait l'énumération des réparations auxquelles elle doit s'appliquer.

M. *le Rapporteur* fait observer que l'on ne peut, sans danger de tomber dans d'énormes dépenses, refuser l'argent nécessaire aux réparations urgentes de travaux existants et indispensables; que l'avis de la commission, qui s'est fait remettre les états et a pris tous les renseignements convenables, doit rassurer le conseil sur la nécessité de la dépense.

L'amendement de M. Belland est rejeté, et l'allocation du projet du gouvernement adoptée.

Reconstructions.

Le projet porte cette dépense à 40,000 fr.

La commission propose de la réduire à 20,000 fr.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que déjà le gouvernement a retranché 20,000 fr. sur la somme que demandait le génie; que les chemins sont dans l'état le plus déplorable, et qu'il est difficile de faire quelque notable réparation avec le faible secours accordé par la commission.

M. *Partarrieu* convient du triste état des routes, qui sont impraticables; mais il rappelle que la colonie est dans un état plus triste encore. Avec le peu d'argent alloué l'on réparerait le plus indispensable. Des temps plus heureux, des économies sévères, permettront plus tard de satisfaire à tous les besoins; il serait même à désirer, pour que le conseil pût agir avec discernement, que le génie lui fournît à la session prochaine un état de tous les travaux utiles à faire dans le pays.

L'orateur vote pour l'amendement de la commission.

M. *Stücker* pense que, si l'on ne réparait pas convenablement les routes, les communications du pays seraient promptement interrompues; que, dans plusieurs quartiers, les habitants avaient les moyens de procéder eux-mêmes à ces réparations; mais que, dans plusieurs autres, notamment au Gosier, au Morne-à-l'Eau, à la Capesterre, il était indispensable que la caisse de la colonie vînt au secours des particuliers; qu'alors on pourrait juger combien est insuffisante la somme de 20,000 fr. à laquelle la commission a réduit la dépense générale des routes.

M. *de Chazelles* dit qu'il a voté contre l'allocation demandée pour les ponceaux et cassis, malgré la crainte qu'il a manifestée lui-même que ce refus ne décourageât les habitants de la Grande-Terre, qui s'imposent avec tant de dévoûment des sacrifices énormes pour avoir de bonnes routes; que le motif qui l'a déterminé (la détresse du pays et la crainte de nouveaux impôts) le porte encore à voter pour l'amendement de la commission; qu'en admettant avec M. le directeur du génie que le moyen le plus efficace d'avoir de belles routes dans les communes dont la population est hors de toute proportion avec les travaux à exécuter serait de mettre une partie de ces travaux à la charge du pays, il pense qu'on pourrait atteindre d'une autre manière le but qu'on se propose, celui d'avoir des routes. Il prend pour exemple le quartier du Gosier. Il dit qu'on pourrait répartir les tâches dans ce quartier comme dans les autres, en exigeant seulement un travail moins com-

plet ; qu'on pourrait supprimer la chaussée en empierrement, et ne la conserver que dans les endroits où elle serait absolument indispensable. Alors elle serait comptée comme difficulté, et un dégrèvement serait accordé à ceux qui dans leurs tâches auraient de semblables travaux à exécuter.

L'orateur croit que c'est le seul moyen d'arriver promptement à avoir dans les communes dont il s'agit, sinon des routes d'une grande solidité, comme celles qui s'exécutent dans les quartiers de l'est, du moins des chemins d'une communication facile.

Il vote pour l'amendement de la commission.

M. *le Rapporteur* convient de l'urgence des réparations, de la modicité de la somme allouée pour y faire face; mais le pays sait s'imposer des sacrifices, et il est heureux quand ces sacrifices ne tombent que sur lui.

L'amendement de la commission, mis aux voix, est adopté.

Bâtiments civils.

L'administration demandait 60,000 fr. pour l'achèvement de la geôle de la Pointe-à-Pitre ; la commission, par les motifs déduits dans son rapport, propose de n'allouer que 40,000 fr. pour cette dépense, et de reporter les 20,000 fr. restants à l'année prochaine.

Cet amendement est adopté.

Le conseil accorde également l'allocation de 5,000 fr. pour la construction d'une dépendance du gouvernement du champ d'Arbaud.

La commission a proposé de n'allouer que 2,500 fr. pour les réparations de la geôle du Canal et de renvoyer à l'année prochaine la construction d'une geôle à Sainte-Anne.

L'administration demandait 15,000 francs pour ces deux objets.

L'amendement de la commission relatif aux réparations de la geôle du Canal est adopté.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait connaître l'état déplorable de la geôle de Sainte-Anne, et réclame la pitié du conseil en faveur des malheureux qu'on est dans la nécessité d'y conduire.

M. *de Bérard* monte à la tribune et se livre à quelques considérations sur la nécessité de la dépense fixée pour la geôle de Sainte-Anne. Il dit : « Quelque besoin que nous ayons de faire des économies, devons-nous en faire sur ce qui tient à la police, à la sécurité et à l'ordre public? Faut-il que,

tandis que, tous les quartiers ont des maisons de détention neuves ou bien entretenues, le quartier de Sainte-Anne, un des plus importants de la colonie, soit privé par vous d'une geôle, et que, dans les circonstances graves où se trouve le pays, il en soit réduit à n'avoir qu'un bâtiment tombant en ruines, d'où un prisonnier peut s'évader sans difficulté, et qui, n'ayant qu'une chambre, met les autorités locales dans la triste nécessité de faire mettre pêle-mêle les détenus esclaves et libres; qui, en outre, par son état déplorable, est un véritable lieu d'infection pour les individus qui y sont renfermés?

»Mais ce n'est pas la seule considération qui doit vous déterminer à voter cette dépense; il en est d'autres que je soumets à votre attention.

»Les quartiers de la Grande-Terre, vous ne l'ignorez point, ne voient pas sans quelque mécontentement que les travaux et les constructions d'utilité publique sont loin d'être faits, sur les différents points de la colonie, dans une juste et égale proportion de leurs besoins respectifs, et de manière à ce que chaque localité puisse jouir des améliorations qui lui sont nécessaires. Ils se plaignent avec juste raison que, tandis qu'ils supportent la plus grande partie des charges publiques, l'administration ne leur en reverse aucune portion en travaux et constructions d'utilité publique. Il ont dû espérer que, sous les nouvelles institutions qui nous régissent, leurs mandataires obtiendraient une répartition plus équitable des fonds destinés à ces travaux publics.

»Rejeter la dépense pour la geôle de Sainte-Anne, lorsque vous avez voté des sommes considérables pour les ponts de la Guadeloupe, pour les bâtiments civils de la Pointe-à-Pitre, et même pour le presbytère de la Goyave, ce serait annoncer aux contribuables des quartiers riches et populeux de la Grande-Terre que rien n'est changé, ce serait les faire déchoir de leurs espérances et exciter leur juste mécontentement.

»Je vote donc pour l'allocation portée au budget.»

L'amendement de la commission est rejeté, et *le conseil vote une somme de* 12,000 fr. *pour la construction d'une geôle à* Sainte-Anne.

La somme de 40,000 fr. demandée par l'administration pour l'entretien des bâtiments civils est réduite à 30,000 fr., sur les conclusions de la commission.

Au moment où la discussion allait s'engager au sujet d'un phare que le gouvernement propose de construire à l'île de la Petite-Terre, M. *l'Ordonnateur* demande que le conseil veuille

bien renvoyer cet objet à la commisison des finances pour l'examen de pièces propres à éclairer la délibération.

Le renvoi est ordonné, et l'on passe aux objets suivants.

Approvisionnements. — Achats de terrains. — Loyer d'établissements et de maisons. — Frais de transports.

Le conseil vote la somme de 9,000 fr. demandée pour *l'Habillement des archers maritimes*, etc.; celle de 10,000 fr., pour *Achats divers, Canots de la douane, du port*, etc.; celle de 80,482 fr. 09 c., pour *Loyers de maisons;* celle de 1,708 fr. 42 c. pour *Frais de transport par terre et par eau.*

La commission a proposé de réduire à 5,000 fr. la somme de 10,000 fr. demandée par l'administration pour *Entretien et Réparations de l'ameublement des maisons occupées par les principaux fonctionnaires.*

Cet amendement de la commission est adopté, ainsi que celui qui a pour objet de réduire à 15,000 fr. la somme de 20,000 fr. demandée pour *Confections, Réparations*, etc., *relatives au magasin général et aux ateliers qui en dépendent.*

M. *l'Ordonnateur* expose que l'installation du conseil colonial a nécessité des dépenses qui n'ont pas été portées au projet de budget, parce qu'on n'en connaissait pas la quotité au moment de sa confection. Il en présente l'état, et le conseil le renvoie à l'examen de la commission pour en être fait rapport demain en séance.

Art. 5. — DIVERSES DÉPENSES.

Le conseil vote : 1° l'allocation de 777 fr. 40 c. demandée par l'administration pour *Frais d'impression, reliure*, etc. ; 2° celle de 550 fr. pour *Eclairage des ports et établissements publics;* 3° celle de 41,000 fr, pour *Entretien des prisonniers civils;* celle de 28,000 f. pour *Entretien des galériens et des chaînes de police;* celle de 5,000 fr. pour *Remboursement des noirs justiciés;* celle de 2,000 fr. pour *Menues dépenses des tribunaux;* et 4° celle de 14,000 fr. pour *Secours annuels.*

L'amendement de la commission qui réduit à 38,000 fr. la somme 40,000 fr. demandée par l'administration pour *Salaires d'huissiers*, etc., est adopté, et on rejette celui qui a pour objet de réduire les *Secours accidentels* à 5000 fr.

M. *de Lacharrière* propose que la somme pour secours accidentels ne soit réduite qu'à 8,000 fr., dont 3,000 fr. seraient

particulièrement mis à la disposition de M. le gouverneur.

M. *de Jabrun* propose d'allouer 7,500 fr. pour la même dépense.

L'amendement de M. de Jabrun est rejeté, et *le conseil adopte celui de* M. de Lacharrière.

Il est cinq heures et demie, et la séance est levée.

Demain réunion dans les bureaux à dix heures, et en séance à midi.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial*,
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

39e SÉANCE. — 25 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui mardi 25 février 1834, le conseil colonial réuni, et composé de dix-huit membres, ouvre à midi et demi sa séance, à laquelle assistent MM. les chefs d'administration; Sallès, directeur des douanes, et de Fitte de Soucy, chef de bataillon détaché à l'état major, commissaires du gouvernement.

Lecture est faite du procès-verbal de la veille. Il s'élève quelques réclamations qui amènent diverses rectifications.

M. *Ledentu*, président de la commission financière, monte à la tribune, et dit :

« Messieurs,

» Vous avez renvoyé à l'examen de la commission financière les diverses pièces présentées par M. l'ordonnateur à l'occasion du projet d'établissement d'un phare sur la Petite-Terre. Elle y a porté toute son attention, et m'a chargé de vous faire connaître l'analyse de quelques uns de ces documents, en l'accompagnant de son avis sur le projet.

» Le premier est une pétition datée de la Pointe-à-Pitre, du 15 février 1833, et adressée par un certain nombre de capitaines du commerce à la chambre des députés, à l'effet d'obtenir, pour la sécurité des bâtiments qui font la navigation de la Guadeloupe, l'établissement d'un phare sur l'îlot de la Petite-Terre.

» Les capitaines du commerce demandent en même temps

à la chambre de résoudre la question de savoir si, l'établissement dont il s'agit étant un objet d'utilité publique, c'est à un particulier ou à la colonie à en faire la dépense. Les pétitionnaires, étant d'avis que la dépense soit mise à la charge de la colonie, pensent également que les frais d'éclairage, d'entretien et de gardiennage doivent être supportés par les navires dans la proportion de leur tonnage, et même par le commerce, sur la valeur des marchandises d'importation et d'exportation, si un léger droit de tonnage était insuffisant pour couvrir cette seconde dépense, qui serait réglée ultérieurement et affermée au propriétaire de ces îles, en dédommagement de la concession gratuite de son terrain.

» Au bas de cette pétition la chambre de commerce du Havre exprime le vœu que, sans attendre son renvoi au département de la marine, la question qu'elle soulève soit examinée, et que, dans le cas où la demande serait reconnue fondée, des mesures soient prises pour faire jouir le plus tôt possible le commerce de l'établissement réclamé.

» Vient ensuite une dépêche ministérielle du 31 mai même année, adressée à M. le gouverneur, et accompagnant la pétition. M. le ministre, après être entré dans quelques détails sur son objet, et avoir prescrit des mesures à prendre pour son accomplissement, ajoute qu'une allocation pourrait être comprise au budget de 1834, à soumettre aux délibérations du conseil colonial.

» Les autres pièces ont été examinées par la commission; mais elle ne croit pas utile, pour le moment, de vous en faire connaître l'analyse. Elles se représenteront plus tard, lorsque vous aurez à statuer définitivement.

» La commission est d'avis que, pour éclairer complétement sur les dépenses de construction et d'établissement du phare, sur son entretien annuel, sur la quotité du droit de tonnage à établir, soit pour arriver par degré au remboursement de la somme dépensée pour le premier établissement, soit pour pourvoir à l'entretien annuel, il importe que l'administration mette sous vos yeux :

» 1° Un devis estimatif de la dépense de construction du phare, dont le sommet serait élevé de 33 mètres au dessus du niveau de la mer;

» 2° Une appréciation puisée au ministère de la marine de ce qu'il en coûte en France pour l'appareil d'un feu fixe placé à cette hauteur de 33 mètres, et susceptible d'être aperçu à 5 lieues de distance, ainsi que pour la dépense annuelle d'entretien d'un pareil feu;

3° Un état fourni par la douane de la colonie du tonnage

des bâtiments français et étrangers au long cours et au grand cabotage, abordant année commune à la Guadeloupe et à Marie-Galante.

» Ces deux premiers documents ne pourront vous être présentés dans la session actuelle. La commission m'a chargé de vous proposer d'ajourner jusqu'au moment de leur production l'examen définitif de la proposition du gouvernement.

» La commission est informée d'ailleurs qu'une contestation paraît exister entre le gouvernement et le propriétaire de la Petite-Terre, au sujet des cinquante pas du roi que le premier revendique, et dont il pourrait se servir pour le placement du phare; tandis que le propriétaire, par d'anciens titres qu'il veut faire valoir, et la petitesse de ses îlots, semblerait disposé à repousser, pour la Petite-Terre, ce qui est consacré dans les anciennes ordonnances pour les îles principales. L'ajournement que propose la commission donnera le temps au gouvernement et au propriétaire de s'entendre sur une question qui doit être décidée avant tout, soit à l'amiable, soit autrement.

» Je ne terminerai pas ce rapport sans vous faire connaître que la commission, mieux informée, pense, comme les capitaines du commerce, que le phare doit être entrepris et entretenu aux frais de la caisse coloniale, parce que ce ne serait pas sans danger pour la navigation que son feu, sur lequel compteraient les navigateurs pour se diriger, pût cesser une seule nuit d'être allumé. Le gouvernement saura toujours mieux assurer un pareil service, soit par le choix de ses agents, soit par leur révocation immédiate, s'ils étaient soupçonnés de quelque négligence. »

La question d'ajournement, mise aux voix après discussion, est adoptée, ainsi que l'amendement de la commission sur ce même objet.

Une autre dépense renvoyée hier à l'examen de la commission financière et occasionnée par le matériel du conseil colonial s'élève, d'après un état produit par M. l'ordonnateur, à une somme de 4,247 fr. 72 c. Le commissaire du conseil y a joint un état de menues dépenses, montant à 500 fr. Le tout est mis aux voix et adopté.

En conséquence l'ensemble de la section forme un total de. . . . . 19,747 fr. 72 c.

On reprend la discussion de l'art. 5, DIVERSES DÉPENSES.

Au paragraphe *Indemnité à deux juges de paix pour loyers de leurs prétoires et greffes*, 1,200 fr., M. *le Directeur de l'intérieur* dit que, depuis 1833, cette sorte de dépense est

supportée par les caisses municipales; qu'il n'a pu en être ainsi pour les communes de la Capesterre et de Saint-Martin, attendu que les caisses municipales de ces deux cantons n'ont point de fonds.

L'article, mis aux voix, est adopté.

5° *Encouragement aux cultures, à l'industrie, primes.*

Aucune observation n'a été faite sur cet article porté pour . . . . *Mémoire.*

6° *Subventions en faveur de divers établissements d'utilité publique.*

Portion du prix de six bourses dans les colléges royaux de France à supporter par la colonie . . . . . 2,400 fr.

M. *Partarrieu* dit qu'il votera cette dépense pour cette année; mais qu'il est d'avis que le prix de ces bourses, qui, pour la plupart, sont accordées à la faveur, soit supprimé dans le budget de 1835.

M. *le Directeur de l'intérieur* s'étonne que l'on présente les bourses comme n'étant accordées qu'à des personnes privilégiées, lorsqu'il est constant qu'aucune préférence n'a jamais été faite à cet égard, et qu'au contraire ce sont les familles pauvres qui profitent de l'avantage de ces bourses, lorsqu'elles réunissent d'ailleurs les conditions déterminées.

Le conseil adopte la somme portée au budget . 2,400 fr.

Bourses et demi-bourses au pensionnat de Saint-Joseph. . . . . 4,000 fr.

Le conseil adopte l'allocation portée au budget.

Dépenses occasionnées par le cours gratuit d'accouchement à la Pointe-à-Pitre. . . . . 2,000 fr.

M. *Claveau* demande que cette dépense soit supprimée.

M. *Belland* monte à la tribune et dit:

« Ce cours est utile; il fera cesser une routine qui, prise pour seule règle, a souvent eu et devait avoir de déplorables résultats. Les familles pauvres, qui ne peuvent payer les soins dispendieux d'un médecin, ne seront plus livrées à l'ignorance; et si la colonie n'a pas profité autant qu'elle le pouvait de cette institution, en y envoyant des élèves, on ne doit pas se rebuter; le bien se propage peu à peu; et le temps n'est pas loin où l'on ne voudra que des sages-femmes instruites, et où, par conséquent, il faudra des écoles. »

M. *Boisaubin* dit que la personne chargée de ce cours n'est venue que dans un but de spéculation; qu'on paie ses leçons qu'on dit gratuites, et que le cours d'une sage-femme est aussi cher que celui d'un accoucheur; que, par conséquent, la colonie fait une dépense sans avantage pour les pauvres.

M. *le Directeur de l'intérieur* s'étonne de l'assertion du préopinant : « Si la personne payée pour tenir un cours gratuit, dit-il, tirait un salaire des élèves qui se présentent, elle serait coupable, et le ministère public ne manquerait pas d'appeler sur elle la vengeance des lois. Ce qui a peut-être accrédité des bruits injurieux, c'est que des propriétaires de la campagne ont engagé cette femme à garder chez elle des sujets qu'elle forme, et lui en paient la nourriture.

» Non seulement il n'y a point abus dans cette institution, mais encore il y a utilité et résultat. Déjà huit ou dix sages-femmes en sont sorties avec l'instruction nécessaire. »

M. *de Bérard* appuie ces observations et ajoute qu'il considère un cours d'accouchement comme tellement utile qu'il faudrait encore allouer la somme demandée, comme encouragement, lors même que les leçons ne seraient pas gratuites.

La dépense, mise aux voix, est adoptée.

7° *Présents et coutumes, médailles et jetons, etc.*

40 médailles en argent pour les cours d'assises, à 15 fr.	600 fr.
36 jetons en or pour les conseillers privés à raison de 60 fr.	2,160
Ensemble. . .	2,760 fr.

M. *Partarrieu* dit que l'on ne distribue plus de jetons, et pense que l'allocation peut être supprimée.

M. *Belland* est de cet avis et ajoute qu'aucun membre du conseil privé ou des assises ne réclamera contre cette suppression.

M. *l'Ordonnateur* dit que depuis quelque temps il n'a pas été envoyé de médailles de France, mais que le droit n'en subsiste pas moins, et qu'il est fondé sur des ordonnances.

M. *le Procureur général* rend hommage au bon esprit des habitants, qui ont consolidé en peu de temps l'institution des assesseurs, offrant autant de garanties que celle du jury en France. Il fait l'éloge du zèle des assesseurs aux cours d'assises, et dit que, pour avoir différé de remplir l'engagement des médailles envers eux, il ne considère pas la colonie comme dégagée de cette obligation, qui n'est qu'un témoignage de satisfaction pour l'accomplissement d'un devoir.

M. *Claveau* examine la position des membres du conseil privé, des assesseurs aux cours d'assises. Il dit que cette position est assez honorable pour n'avoir pas besoin d'indemnité, et que la seule satisfaction d'être utile au pays dans l'accomplissement de pareils devoirs est une digne et suffisante récompense.

M. *le Rapporteur* dit qu'il lui semble que la seule question est de savoir si l'allocation prévue dépasse son objet ; que les familles regardent avec juste raison les médailles comme des monuments honorables, comme des titres à la recommandation ; qu'il ne croit donc pas que le conseil doive rejeter la dépense.

La depense, mise aux voix, est rejetée.

8° *Dépenses éventuelles.*

Ce paragraphe mis aux voix sans discussion est adopté au chiffre de . . . . 20,000 fr.

Il reste au conseil à examiner les dépenses des *Douanes* et de la *Justice*, ajournées par une délibération précédente.

DOUANES.

M. *le Rapporteur* entre dans le détail des considérations et des motifs qui ont présidé aux observations de la commission, et signale le retranchement de 1,100 fr. demandé dans les dépenses du service des douanes.

M. *le Directeur de l'intérieur* expose que, la patache de la douane n. 1 s'étant perdue corps et biens, l'administration l'avait remplacée par une augmentation dans le personnel de la douane ; que la dépense fixée par le ministre pour cette patache était de 20,000 fr., mais qu'on n'a pu faire cadrer tellement la création de nouveaux employés avec l'ancienne allocation, qu'il n'en soit résulté une légère augmentation de dépense ; que telle est la cause de celle que signale la commission et dont on demande le retranchement.

La suppression est mise aux voix et adoptée.

M. *le Directeur des douanes* monte à la tribune pour répondre aux objections présentées par la commission sur le système actuel des douanes ; il donne lecture du discours suivant.

« Messieurs,

» Si le budget présente des questions vitales pour le pays, la question de la douane est certainement l'une des plus importantes. La douane forme la principale base de votre pacte avec la métropole ; elle est appelée à le garantir, et c'est en vous appuyant sur elle que vous parviendrez bien plus sûrement à faire entendre vos vœux à la mère-patrie. Ce début vous paraît prétentieux, ridicule peut-être, car la pensée qui domine au sujet des *Douanes*, dans le rapport de votre commission, est que la colonie pourrait s'en passer, qu'elles lui sont à charge, et qu'enfin, si la France est jalouse de ses douanes, si elle a un intérêt à les conserver, c'est à elle de les

payer. Messieurs, je suis trop envieux de concourir, autant qu'il est en moi, au retour de la prospérité de la Guadeloupe pour ne pas combattre de toutes mes forces cette opinion qui vous isole de la patrie, et tend toujours à vous faire considérer comme étrangers. Vous êtes aussi bien Français dans votre île, malgré l'espace des mers, que si vous formiez une presqu'île de la France; vos propres intérêts sont ceux de la métropole; vous pensez peut-être qu'ils sont susceptibles d'être réglés un peu plus à votre avantage, mais c'est un arrangement de famille que vous devez solliciter, sans entrer dans la distinction du tien et du mien, qui ne doit pas cesser de former un tout compacte. Le gouvernement, en assimilant ses colonies à ses frontières, a entendu, par ce rapprochement, les naturaliser davantage et les placer dans la position la plus favorable à leur conservation. Vos détracteurs se sont toujours efforcés de vous montrer comme plus empressés de consommer les produits étrangers que des produits nationaux, et pour faire taire leurs clameurs, le gouvernement a voulu vous donner une douane qui pût en temps et lieu témoigner du contraire. On laisse percer aujourd'hui le désir de la faire réduire et même de la faire réformer, comme inutile au bien du pays. J'ose prendre la liberté de vous faire remarquer que, si vous adoptiez cette opinion, elle porterait en France un germe de destruction que vos ennemis sauraient faire grandir. Je suis en position de connaître tout l'avantage que la métropole et ses colonies peuvent retirer réciproquement de leurs relations intimes, et je vais me permettre quelques réflexions qui me semblent avoir échappé à votre commission.

»La France exerce-t-elle toujours un monopole sur ses colonies? Un monopole suppose un grand intérêt pour le monopoleur: car, s'il ne produit rien, il s'affaiblit et tombe de lui-même. Dans l'origine de nos établissements coloniaux, il fut la condition expresse de ces établissements; les possessions ne durent produire que pour la métropole, et ne consommer que les produits agricoles et industriels qui étaient extraits de son sein. Mais, dans ce temps, mille débouchés étaient ouverts pour l'écoulement des denrées et servaient à vivifier notre commerce et notre navigation. En 1789, l'île Saint-Domingue récoltait à elle seule plus de 80,000,000 de livres de sucre et la France n'en consommait pas 50,000,000. Toutefois, il n'y avait point d'encombrement; l'excédant des produits de Saint-Domingue, comme de nos autres colonies, était consommé dans le reste de l'Europe. A cette époque on pouvait concevoir l'urgence d'un monopole qui accroissait la prospérité de la France,

rendait les autres nations tributaires, et nous montrait, sous ce rapport, comme la première puissance maritime. Mais aujourd'hui tout est changé ; les progrès de la culture dans toutes les Antilles et dans l'Inde ont bien plus affaibli le monopole que la chute de notre ancien pouvoir dans ces mers. La création de la prime à l'exportation de vos sucres a dû vous faire comprendre qu'ils rencontreraient à l'étranger une fâcheuse concurrence, et la suppression de cette prime vous fait craindre maintenant une baisse ruineuse sur les excédants qui vont résulter de cette snppression. L'Angleterre a frappé un droit de 65 fr. 61 c. par quintal sur les sucres de ses colonies ; elle leur a dit : Portez vos excédants où bon vous semblera, et cet affranchissement de monopole n'a point porté la disette de sucre dans la Grande-Bretagne. Si la France vous accordait une liberté semblable, vos relations avec elle resteraient à peu près ce qu'elles sont aujourd'hui ; ou, si de nouveaux débouchés se présentaient, ils seraient favorables à la culture du sucre de betterave : car une moindre importation de votre part en France y ferait nécessairement augmenter le prix du sucre, et cette augmentation de prix servirait de véhicule à la culture de la betterave. Ainsi, d'année en année, vous perdriez le bénéfice que vous auriez cru rencontrer dans l'émancipation du prétendu monopole qui pèse sur vous. Vous ne pouvez vous dissimuler que, dans l'état actuel des choses, la France ne peut manquer de denrées coloniales ; elle en recevrait de l'étranger sous l'acquittement de droits plus élevés encore que ceux qui vous sont imposés. Vous me répondrez que si la métropole consomme vos produits, vous consommez les siens ; mais elle ne vous a pas entièrement astreints à n'en recevoir aucun de l'étranger, puisque l'ordonnance du 5 février 1826 permet l'admission d'une foule d'objets dont la valeur égale à peu près un cinquième de ceux qui vous parviennent directement de France. Cette ordonnance fixe, quant à présent, les limites des importations et des exportations, et la douane est chargée de veiller à ce qu'elles ne soient pas dépassées.

» Il ne vous échappera pas, Messieurs, que cette mission importante de mon service est tout aussi conservatrice de vos droits que ceux que la métropole s'est réservés. Admettons un moment que des déclarations soient fausses et qu'elles ne soient pas soigneusement vérifiées ; que l'on simule par ces déclarations un chargement de denrées, et qu'on aille l'effectuer à l'étranger ; ces denrées étrangères, importées en France comme provenant de votre sol, augmenteraient la surabondance qui s'y fait déjà malheureusement sentir, et vos pro-

pres denrées tomberaient de valeur en raison de ces introductions frauduleuses, si la douane ne veillait pas ici à ce que les chargements soient bien tels qu'ils sont déclarés dans ses bureaux. Mais je n'ai point l'intention d'approfondir si les avantages de ce pacte sont pour vous ou pour la mère-patrie : car dans mon opinion, comme dans mon cœur et mon esprit, vos intérêts me semblent également sacrés. Vous formez un poste avancé de sa force, de son commerce, de ses institutions ; et vous ne sortirez pas légèrement de ces dernières, qui peuvent puissamment vous aider à réaliser vos espérances.

» Votre commission déplore qu'un article de loi ne lui permette pas de toucher aux dépenses de la douane ; elle attribue cette entrave à la défiance de la métropole envers ses colonies. Mais, Messieurs, cette entrave a été posée par le délégué de l'île Bourbon, M. Sully Brunet, dans ses considérations sur le système colonial. Ce créole distingué, dont je m'honore d'être l'ami, a proposé cet article dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« Le conseil colonial vote le budget, l'assiette et la répartition de l'impôt; toutefois le traitement du gouverneur et les » dépenses du personnel de l'administration des douanes ne » donneront lieu qu'à des observations de la part du conseil, sur » lesquelles il sera statué définitivement par le roi. »

» Toutefois, Messieurs, j'apprécie tellement votre patriotisme et votre justice, que, malgré les graves erreurs que votre commission a commises en traitant de mon service, je ne craindrais pas de ne dépendre que de son assentiment. Je me présenterais devant elle en lui déclarant que je ne suis nullement détracteur ni calomniateur des colonies; je lui prouverais, au contraire, que j'ai passé bien des veilles à les défendre ; mais je lui prouverais aussi que la fraude et la contrebande sont flagrantes à la Guadeloupe; que l'une et l'autre deviennent l'industrie d'une foule d'individus. Je m'appesantirais sur les entreprises qui menacent les distillateurs de leur ruine : cinq saisies de rhum étranger ont été faites à l'introduction de la colonie, dans le courant de l'année dernière. Je demanderais si les habitants qui distillent n'ont pas besoin de protection ; et si, dans cette circonstance toute spéciale, le service des douanes est inutile.

» Messieurs, lorsqu'on fait la contrebande d'objets d'encombrement, de futailles enfin, on peut la faire sur toute autre chose, et je ne pense pas qu'il soit possible de réfuter cette conséquence. Je pourrais facilement, un état de balance à la main, vous montrer les articles sur lesquels la fraude s'exerce plus particulièrement; il n'entre pas dans mon caractère

d'exagérer le mal. Je n'ai en vue que de bien vous convaincre que la douane est essentiellement utile à la colonie. « Si la » fraude se fait peu, ajoute votre commission, ce n'est pas » parce qu'on trouve des obstacles dans une garde plus sévè- » re, c'est parce que nos marchandises ont acquis une notable » amélioration de qualité et une grande diminution de prix. » Si la chose était bien ainsi qu'elle le pense, comme la plupart des objets de contrebande sont fabriqués en Europe, la France pourrait se débarrasser d'une armée d'employés, parce que les intérêts qu'elle aurait à préserver ne seraient plus en rapport avec la dépense qu'ils nécessitent : on ferait la contrebande chez l'étranger, et nous ne la craindrions pas. Malheureusement, nos intentions, nos perfectionnements, le bas prix de nos marchandises, ne sont pas encore parvenus à cette exubérance d'amélioration. On trouve toujours de l'avantage à faire la contrebande en France, et, sans la puissance de la douane, notre industrie nationale périrait bientôt. On doit trouver également du bénéfice à la faire ici, et vous êtes, de plus, entourés d'îles étrangères qui produisent les mêmes denrées que vous, et que la douane a mission de repousser, pour conserver dans son intégrité votre privilége colonial.

» Votre commission dit que la contrebande coûte tant de frais que l'on ne saurait l'entreprendre. Je serais véritablement heureux de pouvoir tomber d'accord sur ce point : car je me prévaudrais de cette position favorable pour recommander mes préposés à la bienveillance du gouvernement et à la vôtre, parce que, lorsque les frais des introductions frauduleuses s'élèvent à de fortes sommes, cela prouve que le service actif est bien ordonné, bien exécuté. La hausse des assurances sur les marchandises prohibées milite peut-être plus encore en faveur des employés que ne le feraient des saisies nombreuses. Il est arrivé, quand le service était démoralisé, que la contrebande se trouvait arrêtée sur de certains points, en même temps qu'elle était favorisée sur d'autres. L'absence des saisies ne prouve donc pas que le service des préposés soit inutile. On n'ignore pas en France que sans leur vigilance les marchandises étrangères pénétreraient de toutes parts sur notre territoire, et paralyseraient en même temps le mouvement de nos manufactures. Si l'on jalonnait tous les préposés du royaume sur les frontières, ils présenteraient un front de plus de 20 hommes par lieue. Ici nous n'avons que 29 préposés, 5 sous-brigadiers et 4 brigadiers. La Guadeloupe présente 80 lieues de côtes ; vous avez de plus Marie-Galante, les Saintes, et une foule d'îlots qui sont autant de réceptacles de contrebande ou qui peuvent le devenir. En

admettant que vous pensassiez que les recettes des douanes n'ont pas besoin de surveillants pour les faire opérer, vous ne placeriez pas un seul homme de quatre lieues en quatre lieues! Est-ce là du luxe administratif? Est-ce là un personnel trop nombreux?

» Il me tarde de vous fixer sur la vraie situation du service fiscal d'autrefois, comparé avec tant de désavantage pour le service des douanes d'aujourd'hui. Votre commission vous a fait remarquer que les dépenses de la douane avaient été beaucoup plus faibles de 1818 à 1826 que celles qui sont portées au budget de cette année, et que cependant les recettes avaient été plus fortes. Ce rapprochement, qu'elle signale comme déplorable, lui fait conclure que l'ancienne administration valait beaucoup mieux que la nouvelle, qui, malgré son luxe, n'a produit aucun résultat. J'ai assez de précédents par devers moi pour me consoler personnellement d'une opinion si fâcheuse, et je laisserais cette assertion sans réplique si j'avais moins à cœur de vous démontrer que la colonie ne perd rien avec moi, et qu'elle doit se reposer autant sur ma vieille expérience administrative que sur mon dévoûment..... Je ne descendrai pas de cette tribune, Messieurs, sans vous donner un aperçu satisfaisant du résultat de ma gestion. Mais vous me permettrez de vous faire observer que ce rapprochement, consigné dans un rapport aussi important que celui d'un budget, valait la peine que l'on vérifiât les tarifs des temps, la valeur de vos produits, celle aussi des marchandises importées, tombées aujourd'hui à si bas prix; que l'on tînt compte de votre fortune passée, qui vous permettait de créer des établissements, de les agrandir, de consommer le tout, en raison de votre aisance, en raison peut-être aussi de cette illusion que donne un bonheur qui semble devoir toujours durer! Cette manière plus exacte de faire un rapprochement aurait conduit votre commission à remarquer que, si la colonie se trouve aujourd'hui dans un état de gêne, c'est qu'elle a trop compté sur sa position présente, et que l'avenir est venu détruire ses espérances. La baisse du prix des denrées coloniales a tout changé, et c'est lorsque des citoyens sages et prévoyants font des économies, soit pour acquitter leurs dettes, soit pour se renfermer dans les limites de leur fortune, que votre commission revendique des recettes sur des valeurs qui n'existent plus!... Voilà des causes sensibles, trop calamiteuses pour que vous ne pensiez pas qu'en effet les tarifs, vos fortunes, vos consommations du temps passé, ne sont relatifs au temps présent que dans le rapport du plus au moins; et que les perceptions de la douane, étant faites

sur les valeurs des importations et des exportations, ont dû suivre naturellement la même loi.

Si le rapport est des plus rigoureux quant à la dépense de la douane, il n'en est pas de même quant aux recettes qu'elle liquide et qu'elle fait opérer par ses travaux et sa vigilance. La commission présente seulement 545,000 fr. parce qu'il ne faut pas, dit-elle, considérer comme liquidée par la douane la levée du droit sur les denrées en remplacement de la capitation, ni ceux de tonnage, ancrage et pilotage. Il s'ensuivrait, d'après cette opinion, que, si l'on changeait le titre du droit qui a produit les 545,000 fr., mon service serait réputé ne pas faire un centime de recette, et, pourtant, il fait entrer environ 1,300,000 fr. soit dans la caisse du trésor, soit dans les caisses municipales. Mais, comme les recettes ne s'opèrent pas toutes seules, si la douane ne liquidait pas les droits accessoires en même temps que ses droits spéciaux, il faudrait que vous créassiez un nouveau service, que vous chargeriez de ce soin. Ainsi, l'économie que vous auriez cru faire d'un côté vous constituerait en frais de l'autre : car il faudrait bien encore organiser ce service de manière à assurer vos perceptions; autrement, l'expérience vous apprendrait bientôt que le recouvrement des impôts indirects dépend essentiellement du nombre et du zèle de ceux qui en sont chargés ; et vos recettes tomberaient infailliblement au dessous de l'économie que vous auriez prétendu faire.

Lors de mon arrivée, je fis des instructions pour régler mon service en lui donnant l'esprit de son institution. Je ne fus pas compris d'abord : on ne concevait pas l'intérêt que l'on pouvait trouver à tenir un compte exact des marchandises importées de France qui ne paient qu'un pour cent de leur valeur. On crut voir, dans ma manière de prescrire le service, des vues mesquines de fiscalité ; mais ma pensée était d'un ordre plus relevé ; elle tenait au bien de la colonie ; et pour achever d'éclairer le commerce et mes employés, j'adressai à ces derniers, le 11 mars 1832, une circulaire dont je vais vous lire un extrait et pour lequel, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien m'accorder encore un moment d'attention.

« Je tiens infiniment aussi à ce que les droits sur les marchandises qui viennent de France soient établis sur des valeurs bien consciencieuses, parce que de grands intérêts sont liés à nos perceptions. C'est par la valeur des marchandises importées que les colonies peuvent se recommander à la métropole ; il faut que l'industrie nationale puisse reconnaître tout ce qu'elle leur doit ; qu'elle soit intéressée à les

» défendre contre des attaques qui menacent chaque jour » leur existence : car la force vitale des colonies est bien » plus aujourd'hui dans ce qu'elles consomment que dans ce » qu'elles produisent. Qu'importe en effet à la métropole l'ac- » croissement de leur culture, si l'on y consomme moins ou » si l'on y consomme de préférence des produits étrangers ? » Une diminution dans les importations et une augmentation » dans les exportations de la colonie tendraient nécessaire- » ment à faire restreindre le privilége colonial, peut-être même » à le faire annuler, parce qu'on ne tarderait pas à le considérer » comme onéreux à la mère-patrie. Ainsi donc, dans l'intérêt » des habitants et du commerce de la colonie, nous devons » veiller à ce que les valeurs des importations ne soient pas » avilies dans les déclarations, bien moins pour élever nos » recettes que pour montrer à la métropole les ressources » que son sol et son industrie trouvent à la Guadeloupe. Tel » est le but de toutes mes instructions, de tous les ordres » que j'ai donnés jusqu'à ce jour, et vous devez reconnaître, » d'après ce que je viens de vous dire, combien est grande la » responsabilité de la douane, puisqu'elle est appelée à ren- » dre annuellement un compte duquel peut dépendre dans » l'avenir le sort de la colonie. Vous repousserez donc tous » les petits intérêts isolés qui viendraient se heurter contre » les intérêts majeurs que vous devez garantir.

» Toutefois, en vous recommandant l'exécution de l'ordon- » nance du 2 octobre 1825, je n'entends pas vous assujettir à » des pratiques minutieuses, qui pourraient entraver le com- » merce français : nous lui devons proctection, nous devons » faire tout ce qui dépend de nous pour accélérer ses opéra- » tions. »

» Des ordres si précis, Messieurs, ont produit les résultats heureux que j'en avais attendus. Il fut importé de la métropole, en 1832, pour 15,224,018 fr. de marchandises, tandis qu'en 1831, il n'en avait été importé que pour 8,515,355 fr. ; et en comparant ces deux années, nous trouvons une valeur de 6,708,663 fr. en plus sur le premier exercice de ma gestion. Voilà donc la colonie plus fortement recommandée par son importance. Nos droits d'éntrée en 1832 se sont élevés à 130,827 fr., tandis qu'ils n'avaient été que de 68,036 fr. en 1831 ; en sorte qu'ils ont presque doublé, grâce à l'exactitude avec laquelle, d'après mes prescriptions, le nombre et la valeur ont été reconnus.

» Une chose inouïe, Messieurs, c'est que la valeur des importations de France en 1832 a excédé de 81,771 fr. celle de vos exportations. Ce résultat, qui doit vous étonner, est pro-

venu de ce que vos denrées n'avaient pas été estimées à leur véritable valeur. Pour faire disparaître cette espèce d'anomalie, j'ai tenu la main à ce que les mercuriales du prix des denrées fussent fixées dans les plus justes proportions. Aussi, quoique vos produits de l'année dernière aient été bien inférieurs en quantité à ceux de 1832, ils ont cependant rendu 9, 207 fr. de plus ; et, pour ne pas laisser mon assertion dans le vague, voici les quantités en moins qui ont été exportées, savoir :

Sucre terré.	18,726 kil.
Sucre brut.	2,195,923
Café	298,807
Sirop	122,951
Coton	2,940
Cacao	4,562
Casse.	690

» Voilà très exactement, Messieurs, les quantités en moins qui ont été exportées en 1833, et cependant, comme je viens de vous le dire, la recette sur la valeur de nos denrées a dépassé de 9,207 fr. celle de 1832.

» Mais, en examinant le chapitre du droit d'entrée du commerce étranger, on trouve 22,065 fr. en plus dans l'exercice 1833 que dans l'exercice 1832 ; et cette augmentation est due à des mercuriales plus en rapport avec le véritable prix des marchandises. Le seul article des animaux introduits, dont le nombre a été plus faible en 1833 qu'en 1832, a produit au delà de 10,000 fr. de plus.

« L'inspection des manifestes m'a fait reconnaître que des excédants considérables avaient été constatés en France, et m'a révélé que les déclarations faites ici dans nos bureaux du poids des denrées exportées avaient été erronées. Ces excédants nombreux, qui avaient aussi frappé les yeux du ministère, lui suggérèrent la pensée que, dans l'intérêt de nos perceptions, il était nécessaire d'établir un système de pesage. Je calculai d'abord que ce système coûterait environ 10,000 fr. par an, et grèverait à la fois le commerce et les habitants. Je crus qu'il valait mieux faire un appel aux expéditeurs, et, afin de leur faire sentir qu'ils devraient désormais, dans nos bureaux, faire des déclarations plus exactes, j'ordonnai que les excédants reconnus en France fussent liquidés. Je m'appuyai sur l'effet moral que cette opération devait infailliblement produire, pour combattre le système de pesage proposé, qui vous eût été si onéreux, et j'ai fait fructifier les recettes : car les liquidations du droit simple, douane et capitation, et enfin le

double droit, présentent le chiffre de 60,843 fr. Ce rappel de droit si juste, si conservateur du bien-être général, a fait opérer jusqu'à présent un remboursement de 39,986 fr., dont 22,710 fr. pour compte du trésor. Mais cette mesure, fiscale en apparence, a eu pour but principal le retour du bon ordre, et, d'après les vérifications que j'ai faites des poids déclarés l'année dernière, j'ai la satisfaction de vous assurer que notre état de balance portera le poids rapproché de tout ce que vous avez récolté, et, par conséquent, plus de recettes que nous n'en aurions eu sans cette laborieuse opération, qui a exigé environ 1,500 liquidations supplémentaires.

Cet aperçu doit suffire pour vous démontrer, Messieurs, les améliorations dues à mon service, au bon esprit dont il est animé; et je puis avancer que l'influence de mes combinaisons et les efforts de mes employés pour que les marchandises importées ou exportées soient tarifées et liquidées à de plus justes valeurs ont rapporté plus de 100,000 fr. à la colonie.

« Après avoir combattu victorieusement, j'ose le croire, les assertions de votre commission au sujet des douanes, je dois lui adresser des remercîments pour la mention honorable qu'elle a bien voulu faire de moi. Mais, si je me suis bien expliqué, vous aurez compris que, pour mériter la reconnaissance du pays, je ne puis faire rien de mieux que de maintenir mes employés dans cet esprit d'ordre, de droiture et d'activité qui leur a fait obtenir jusqu'ici l'approbation du chef sage et judicieux qui gouverne la colonie, et doit leur concilier votre estime. Ce ne sont plus, Messieurs, des hommes temporaires ; ils appartiennent à un corps recommandable, qui veille en temps de paix au maintien des intérêts nationaux, et qui, en temps de guerre, apporte à la défense de la patrie un secours de 30,000 hommes. Ils ont dû compter sur les promesses qui leur ont été faites en s'expatriant. Leurs fonctions, rendues plus pénibles par le climat et les localités, ne doivent pas légitimement rester sans fruit pour eux-mêmes. Ils ne doivent pas trouver ici, proportion gardée, moins d'aisance qu'ils n'en auraient trouvé en demeurant en France, et, sous ce rapport, le calcul de leur situation est loin d'être exagéré ; je crois l'avoir établi d'une manière bien claire et bien précise dans le tableau des traitements que j'ai eu l'honneur de faire passer, sur sa demande, à votre commission, et auquel tableau je me réfère. Vous ne pourriez donc, Messieurs, obtenir de réductions qui ne fussent injustes à l'égard des employés et préjudiciables au bien public : car il ne suffit pas de faire des arrêtés et des tarifs, il faut qu'ils soient con-

venablement appliqués par des hommes attachés à leurs devoirs, et doués de quelque capacité; et quant à en diminuer le nombre, je crois fermement que, pour votre propre avantage, il serait à désirer qu'il fût augmenté.

« Je suis entré, Messieurs, dans de grands détails, parce que j'ai voulu fixer votre opinion sur la douane, sa véritable institution, et les services qu'elle vous a déjà rendus.

« Je finirai, Messieurs, comme j'ai commencé: « La douane » forme ici la principale base de votre pacte avec la métro- » pole », et je m'estimerai heureux si j'ai réussi à vous en convaincre; mes efforts et mon dévoûment auront effectivement alors trouvé leur récompense. »

Après lecture, l'orateur dépose son discours sur le bureau.

« Vous pouvez, Messieurs, dit-il, le lire, le commenter; vous n'y trouverez pas une seule pensée qui n'ait été dictée à la fois par le sentiment de mes devoirs et pour votre intérêt, que je ne sépare pas de celui de la métropole. Je désire enfin, Messieurs, que ce discours vous donne la conviction que la douane est pour vous une égide, et qu'il serait imprudent de l'affaiblir. »

« Ce n'est pas sans douleur et sans surprise en même temps, répond M. *le Rapporteur*, que le conseil a entendu les paroles qui viennent d'être proférées. L'erreur qui égare M. le directeur des douanes a dominé sa pensée, et, par suite, répandu dans son cœur une amertume profonde. Nous déplorons cette erreur, parce qu'elle nous a privés, sans doute, de lumières utiles, que nous cherchions surtout. Nous plaignons sa peine, mais nous ne l'avons pas causée.

» Il a cru voir que nous accusions la douane d'être inutile, bien plus, d'être funeste au pays; il a cru voir que nous la considérions comme une charge de la métropole, et que nous pensions que celle-ci devait la payer.

» Les paroles de la commission sont écrites; nulle part on n'y voit de si fausses et de si coupables pensées. Qui oserait dire à une assemblée d'hommes raisonnables qu'il est inutile d'employer des moyens de répression contre la fraude, et de perception pour les droits du trésor? Comment appeler funeste ce qu'on croit utile? Comment enfin demander à la France qu'elle paie une administration dont le produit appartient à la colonie?

» La commission n'a fait qu'un rapprochement. Elle s'est demandé comment il se faisait qu'une administration qui ne coûtait que 125,000 fr. à une certaine époque en absorbât plus de 200,000 aujourd'hui, en observant que, dans le pre-

mier cas, les importations de la métropole étaient presque deux fois plus fortes que dans le second. Voilà peut-être ce qu'il fallait expliquer : on n'a pas même tenté de le faire.

» Toujours préoccupé de l'idée que nous exercions un blâme, on a cru voir dans ce rapprochement un reproche sanglant à l'administration actuelle. L'éloge que nous avons fait du chef devait empêcher une pareille erreur, car on ne blâme pas ce qu'on loue. Mais pour ne laisser aucun doute à cet égard, hâtons-nous de rendre une seconde justice à une administration vigilante, intègre et laborieuse ; jamais le service ne s'est mieux fait.

» Ce que nous avons voulu principalement inculquer à la douane, pour la mettre en garde contre ce désir immodéré d'augmenter son personnel dans la vue de réprimer plus sûrement la contrebande, est une vérité de fait qu'elle ignore ou qu'elle oublie trop facilement : c'est que nous avons une trop grande étendue de côtes accessibles pour essayer d'en garder tous les points ; on ne pourrait parvenir à ce but qu'en dépensant des sommes énormes et au dessus des forces de la colonie.

» Nous attribuons aux circonstances la diminution de la fraude : la douane en fait honneur à sa surveillance.

» Pour décider de quel côté est l'erreur, un fait qui s'est passé l'année dernière, et que M. le directeur cite lui-même, est curieux à interroger. Le rhum est monté par degrés, dans le courant de la récolte, c'est-à-dire au moment où il est le plus abondant, de 1 fr. 20 c. jusqu'à 2 fr. 90 c. On s'attendait à le voir monter à 3 fr. ; tout à coup, la récolte terminée, c'est-à-dire au moment où la quantité ne pouvait que décroître, nous l'avons vu tomber au dessous de 2 fr. C'est qu'alors le vil prix de cette denrée chez nos voisins et le haut prix chez nous étaient un appât pour la contrebande ; appât, comme nous l'avons dit, qui la fera naître toutes les fois qu'il s'offrira. Les cinq saisies de rhum opérées par la douane l'année dernière, et qu'elle nous présente comme un trophée, le prouvent suffisamment ; mais l'avilissement de la denrée sur nos marchés prouve aussi que la surveillance n'a pas été suffisante.

» Elle en conclura, sans doute, qu'il faut augmenter ses gardes ; mais comme nous avons prouvé qu'on n'en aurait jamais assez, et qu'à une époque où il y en avait beaucoup moins, le commerce français ne souffrait pas, nous en concluons justement qu'on en doit moins étendre que restreindre le nombre.

» Malheureusement, M. le directeur n'a pas compris la commission. Elle lui proposait la comparaison du passé et du

présent, pour provoquer des explications et connaître ou la nécessité ou l'avantage de l'augmentation des dépenses qui est survenue. Ce désir est encore à remplir, et cependant la confiance du pays dans ce chef plein d'expérience était, nous devons le croire, un encouragement glorieux qui n'aurait pas dû rester sans effet. Cette réforme, que nous appelons de tous nos vœux, nous la devrons à notre ministre, si elle est possible, et ce sera un nouveau titre qu'il acquerra à notre reconnaissance.

» Parmi les charges inutiles nous avons signalé celle d'un inspecteur sans occupation. Le silence gardé sur ce point fortifie notre opinion. C'est au moins un retranchement qui sera fait à nos dépenses.

» Faut-il suivre maintenant M. le directeur dans toutes les considérations qu'il a présentées?

» Il se demande si la France exerce un monopole avec ses colonies, et si ce monopole lui est avantageux.

» Si j'interroge ma mémoire et qu'elle ne me trompe pas, il n'a résolu ni l'une ni l'autre de ces questions.

» Mais, sans les examiner nous-mêmes, contentons-nous de dire que le monopole exercé par la France avec nous est juste, puisque les colonies ont été fondées à cette condition, et qu'elles ne peuvent d'ailleurs avoir d'autre but; elles cesseraient même d'être partie de la France, avec une autre destination. La France ne consomme que les produits de la France; les colonies par conséquent doivent s'approvisionner des produits de la France. Mais, par la même raison, portion du territoire français, elles ont droit à leur tour à la protection de la mère-patrie pour leurs productions.

»Si, d'un autre côté, ce monopole n'est pas avantageux à la métropole, et si en même temps la protection surprenante accordée aux sucres de betterave nuit à la colonie, ce n'est pas une raison de séparation. Pour la seconde fois, nous sommes dans le cas de dire à M. le directeur que nul colon n'en eut jamais le désir, et qu'il nous outrage en nous supposant une pensée dont assurément il n'a trouvé de trace nulle part.

» La commission a déploré les restrictions apportées par la loi au vote de vos dépenses, parce qu'elle y voit une réserve affligeante de la part de ses concitoyens d'outre-mer. La colonie eût été si glorieuse d'inspirer la confiance dont elle est digne! M. le directeur des douanes a cru reconnaître dans un sentiment si naturel le désir de toucher aux traitements de ses employés. Le conseil a usé de son droit pour d'autres services; qu'on dise s'il s'est montré si avide de diminuer les

traitements. Sur cette partie, il faut le confesser, le conseil n'aurait eu rien à retrancher pour les douanes ; les salaires sont partout modérés ; à certains emplois seulement on pourrait toucher sans inconvénient visible.

» Si la loi dont nous nous plaignons a été rendue sur la demande de M. Sully Brunet, ou c'est une concession qu'il a faite aux préventions, ou c'est une erreur que rien n'explique.

» Avant de finir, rendons de nouveau justice aux efforts de M. le directeur des douanes pour le bien du pays ; ils n'ont pas été sans résultat ; mais plaignons-le de nous avoir mal compris, et surtout de nous avoir mal jugés.»

JUSTICE.

M. *le Procureur général* monte à la tribune au sujet des dépenses de la 9e section, *Justice*, de *l'art.* 1er *du Budget*. Après avoir réclamé l'indulgence de la chambre, il dit qu'en venant parler sur l'administration de la justice, il ne se propose point de faire un discours, mais seulement de livrer au conseil des chiffres et des faits qui ne seront pas sans influence dans ses délibérations à venir sur l'un des intérêts les plus essentiels de la colonie.

Il ne voit point avec la commission, dans la réserve de la dépense de la justice, l'expression d'un sentiment de défiance reproché au gouvernement du roi, mais une concession nécessaire à des opinions injustes, sans doute, mais accréditées par la calomnie.

« Je suis loin, dit-il, de vouloir accuser ni flétrir le passé ; mais il est certain que des plaintes, dont je ne veux pas apprécier le fondement, s'étaient élevées dans les colonies même contre l'ancien système.

» On disait que les lois qui régissaient les colonies n'assuraient pas des garanties suffisantes aux intérêts métropolitains ;

» Que la justice rendue par des créoles à la fois juges et parties était peu rassurante pour les régnicoles et pour une partie de la population.

» On accusait la législature d'impuissance et la magistrature de partialité.

» On demandait l'établissement de la législation métropolitaine confiée à des magistrats métropolitains.

« De là nécessité pour le gouvernement du roi, sans qu'il partageât des préventions fâcheuses, de satisfaire aux cris d'une opinion injuste, mais générale, et de reproduire, autant que possible, la législation de France ;

» De là nécessité d'appeler à l'administration de la justice un certain nombre de magistrats métropolitains ;

» De là nécessité de fonder une magistrature dont l'existence ne laissât pas à la calomnie le prétexte ni de son origine, ni de sa dépendance ;

» De là aussi necessité de ne pas livrer les traitements des magistrats à la discrétion de la colonie.

» Mais, dit la commission, la calomnie a cessé...

» Plût à Dieu !

» Elle survit encore, elle est encore flagrante ; elle distille son venin dans des journaux, dans des brochures ; elle trouve des échos à la tribune même, d'où ne devraient jamais tomber des paroles dont l'imprudence et la légèreté sont d'autant plus cruelles que ceux qu'elles calomnient sont dans l'impuissance d'y répondre.

» A en croire la malveillance, on dirait que les colonies sont sans justice et les lois sans autorité ; et, parce que le régime colonial est exceptionnel dans son principal caractère, on dirait qu'il n'est qu'un régime d'impunité, d'arbitraire, de violence ou d'illégalité. »

Toutefois M. le procureur général ne disconvient pas que l'opinion de la métropole sur les colonies ne s'améliore, et que la calomnie et les préventions qui l'accompagnent ne tendent à s'effacer, et il attribue ce bienfait au régime actuel, au système de franchise et de publicité dans lequel nous venons d'entrer, et qui ne permettra plus à la malveillance de dénaturer impunément et sans contrôle quelques faits isolés.

Il apprécie ensuite l'organisation judiciaire actuelle. Il dit que, dans l'appréciation d'une institution, il ne convient point de faire acception de quelques torts individuels.

« Les institutions judiciaires actuelles sont bonnes, ajoute-t-il ; elles ont consacré les principes fondamentaux que réclamaient l'ordre public et l'intérêt des justiciables.

» A un ordre de choses incohérent, fondé souvent sur les actes isolés de l'autorité locale et variables comme elle, a succédé une organisation fixe, et dont toutes les parties sont coordonnées ; qui assure aux régnicoles, comme à tous les colons, sans distinction, des garanties égales, et qui, pour parler comme le ministre, a été l'un de premiers anneaux de cette chaîne d'institutions nouvelles qui doit unir, d'une manière de plus en plus intime, la colonie à la métropole.

» Les bienfaits du nouvel ordre de choses sont incontestables ; mais, suivant la commission, ils sont achetés à trop haut prix, et l'administration de la justice, qui, en France, est la moins chère, est la plus coûteuse dans les colonies. »

M. le Procureur général examine si ces plaintes ne sont point exagérées; il appelle toute l'attention du conseil sur la comparaison du chiffre général du budget de la justice en France avec celui du budget de la colonie.

Il dit que le budget du personnel judiciaire ne s'élève pas en France à moins de 19 millions, et que la répartition de cette somme entre les départements fournit une moyenne de plus de 200 mille francs pour chacun d'eux;

Qu'en faisant acception de la valeur relative des choses dans les colonies, le budget judiciaire de la Guadeloupe n'excède guère celui d'un département en France, où cependant il est reconnu que la justice est si faiblement rétribuée.

Il fait observer cependant que la colonie a, de plus qu'un département de France, l'avantage d'un corps complet de juridiction, à partir du premier degré jusqu'à la juridiction souveraine de la cour royale.

Il pense que le budget judiciaire ne doit point être calculé d'après le chiffre de la population, mais d'après celui des litiges, et place sous les yeux du conseil le tableau de la situation et des travaux judiciaires des justices de paix, des tribunaux et de la cour royale, pendant les années 1831 et 1832.

A l'égard des justices de paix, l'orateur, sans dissimuler que leurs travaux laissent quelque chose à désirer sous le rapport des conciliations operées, insiste sur l'importance des résultats obtenus.

A l'égard des tribunaux, il établit que le chiffre des causes enrôlées communément à la Pointe-à-Pitre est égal au moins à celui d'un tribunal d'un ordre supérieur en France; qu'en distribuant le nombre des affaires expédiées par le tribunal de la Pointe-à-Pitre entre les trois audiences de la semaine, chacune de ses audiences offre une moyenne de 24 jugements par défaut, 11 préparatoires ou interlocutoires et 4 définitifs; que les tribunaux de Marie-Galante et de la Basse-Terre, quoique assez loin d'un si important résultat, ne laissent pas d'atteindre un nombre de décisions au moins égal à celui des tribunaux inférieurs de France.

Il fait remarquer que cependant les tribunaux de la Pointe-à-Pitre et de la Basse-Terre sont tenus par un seul juge assisté de deux auditeurs, et celui de Marie-Galante par un juge unique.

Il insiste sur ces faits, parce qu'ils lui paraissent importants à constater dans un moment où de bons esprits appellent l'introduction des tribunaux à trois juges dans l'organisation judiciaire de la colonie.

A l'égard de la cour royale, il fait remarquer combien le

résultat de ses travaux est satisfaisant, sous le double rapport d'une prompte justice et du nombre des affaires expédiées, et tire de la comparaison des travaux de cette cour avec ceux de la cour royale de Corse la conséquence qu'avec des attributions plus étendues et un personnel moins considérable, le chiffre des décisions est à l'avantage de la Guadeloupe.

Il examine ensuite les économies proposées par la commission.

Sous le rapport de la réduction des traitements, quelle que soit la répugnance qu'il apporte ordinairement dans les questions d'argent, il dit que, plus sa position propre a été ménagée, plus il croit devoir insister sur le maintien des traitements de la magistrature; que, cependant, il conservera toute la réserve et toute la circonspection que lui impose, dans cette matière, le désintéressement des magistrats de la colonie.

Après avoir établi que les traitements des magistrats coloniaux ont été réduits en deçà des proportions maintenues à l'égard des autres professions, dont les allocations sont fixées d'après le tarif de Paris, avec augmentation d'un tiers en sus, l'orateur pense que le conseil jugera que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il convient que les magistrats, soit créoles, soit métropolitains, trouvent, dans un traitement honorable, une juste compensation au sacrifice du capital important nécessité par les études spéciales imposées à la magistrature, ou aux regrets et aux douleurs qui accompagnent toujours une expatriation même volontaire.

M. le Procureur général examine ensuite la question de la réduction du personnel de la cour royale.

Il dit que cette question n'est point neuve et qu'elle a dès long temps éveillé la sollicitude du ministre, et met sous les yeux du conseil un rapport présenté au conseil général dans l'année 1832, et dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité par le conseil.

Quant à la suppression des conseillers et des juges auditeurs, il regrette que le rapport de la commission se soit servi d'une expression qui caractérise mal la position prise dans l'opinion de la colonie par les jeunes magistrats auxquels elle se rapporte; et après un hommage mérité à leur caractère, à leurs principes, à leurs lumières, il fait observer que l'institution des conseillers auditeurs fut fondée en 1808, par un génie éminemment organisateur, dans le but de former, en quelque sorte, une pépinière de magistrats, et de maintenir les principes et les traditions de la magistrature.

Il dit qu'en France, les résultats de cette institution n'ont été compromis que lorsqu'une ordonnance, faite dans des vues politiques, est venue en altérer le principe, et qu'en étudiant bien

les circonstances qui l'ont fait abolir, il est évident, pour tout esprit attentif, que son abolition fut un sacrifice au prix duquel on achetait le maintien du principe conservateur de l'inamovibilité de la magistrature.

Après avoir développé quelques considérations politiques sur ce sujet, il établit que l'institution des conseillers et des juges auditeurs dans les colonies, outre les avantages qui la signalent comme utile, offre encore celui de l'économie, puisque le travail de ces jeunes magistrats, égal en produits à celui des autres magistrats, est moindre en dépenses.

Il passe ensuite à l'examen de la suppression de l'un des commis attachés au greffe de la cour. Il fait connaître les divers arrêtés pris par l'autorité locale sur ce sujet, ainsi que les circonstances qui les ont nécessités, et déclare que, dans l'état actuel des choses, et d'après une appréciation consciencieuse des travaux qui pèsent sur le greffe de la cour royale, il lui paraît impossible de réduire le personnel du greffe sans que cette réduction ne tombe à la charge du titulaire, et sans agir sur la position d'un père de famille honorable et dont le conseil ne voudra pas froisser l'existence.

Quant aux deux huissiers attachés au service de la cour, il puise les justes motifs de cette allocation dans l'inconvénient, si grave sous tant d'autres rapports, des sessions mensuelles, et non hebdomadaires, de la cour, et qui placeraient les huissiers dans l'alternative, ou de manquer aux actes de leur ministère en tenant les audiences, ou de manquer à l'audience en se livrant aux actes de leur ministère.

Il fait observer, du reste, qu'avant l'organisation judiciaire actuelle, qui a donné une si grande extension à la juridiction de la cour royale, l'huissier affecté à son service avait un traitement de 4,000 fr., traitement double de celui qui est réparti aujourd'hui entre les deux huissiers audienciers actuellement en exercice.

Sur la modification réclamée par la commission dans les bureaux du procureur général, ce magistrat fait observer au conseil que leur composition actuelle remonte à une époque qui a précédé son administration.

La commission lui paraît ne pas s'être arrêtée à la considération que le procureur général est chef d'administration, et que les raisons qui avaient fait attacher les employés à ses bureaux subsistent avec plus de force sous le nouveau système d'affranchissement, qui a d'autant plus multiplié ses travaux ; que le procureur général a compris toute l'importance que peut avoir pour la colonie la situation des nouveaux affranchis, et qu'il s'est imposé l'obligation de toutes les mesures d'ordre que lui commandaient l'intérêt général de la

colonie, l'intérêt des habitants et de leurs familles et celui des affranchis eux-mêmes.

L'orateur passe ensuite à l'examen des observations de la commission sur une modification à apporter dans la composition des tribunaux de première instance.

Il pose en principe que la prompte expédition des affaires est le caractère principal à rechercher dans les décisions de premier ressort, et que les autres garanties doivent être placées surtout dans la juridiction souveraine ou de dernier ressort;

Qu'en France même la composition des tribunaux de première instance a été remise en question par de bons esprits, et que, sans la considération d'un grand nombre d'existences brisées, cette composition eût été ramenée à l'ancien ordre de choses, c'est-à-dire à un magistrat unique.

Il oppose à l'opinion de la commission celle du conseil général de la Martinique, et il ajoute qu'outre la difficulté qui peut résulter de la rareté des sujets, le système des tribunaux à trois juges serait impraticable sans un accroissement notable du personnel de la magistrature, et sans une surcharge importante pour le trésor.

Il prie le conseil de considérer que ce système est sans harmonie avec les localités; que trois juges excéderaient les besoins de la Basse-Terre et de Marie-Galante, et seraient loin de suffire à l'expédition des affaires du tribunal de la Pointe à-Pitre, où deux chambres n'atteindront pas le résultat obtenu par un seul juge secondé par deux juges auditeurs.

M. le Procureur général examine les avantages recherchés dans une nouvelle composition des tribunaux, et la convenance qu'il pourrait y avoir à leur conférer les attributions correctionnelles, concentrées aujourd'hui dans la cour.

Quant à la garantie des deux degrés de juridiction, il n'hésite pas à dire que l'administration de la justice en matière correctionnelle par la cour royale, où dix ou douze magistrats jugent en dehors des influences de localités, et d'après les débats qui se passent devant elle, offre plus de garanties à l'ordre public et aux justiciables qu'un tribunal à trois juges en France, avec la ressource de l'appel, il est vrai, mais devant une chambre de cinq juges qui n'ont d'autres éléments de conviction que les notes sommaires recueillies à l'audience du tribunal.

Quant à la diminution des frais, M. le Procureur général combat l'opinion générale sur ce point, mais exagérée sans mesure, et il prouve, par les bordereaux mensuels des recettes et des dépenses effectuées par l'enregistrement,

que dans l'année 1832 les recouvrements des frais, en y joignant celui des amendes, a donné 39,000 fr., c'est-à-dire un excédant de 5,000 fr. sur la dépense.

Quant à l'inconvénient d'une justice moins expéditive, il pense qu'il est facile d'y pourvoir par l'obligation de résidence des magistrats de la cour, déjà réalisée à la Guadeloupe, et par la substitution des sessions hebdomadaires et permanentes aux sessions mensuelles.

Il examine enfin l'objection faite au système actuel à raison de l'impunité de quelques délits.

Il ne dissimule point que les habitudes casanières des habitants, la longueur des distances et la difficulté des communications font obstacle à la manifestation de la vérité.

Mais il appelle l'attention du conseil sur le nombre des causes correctionnelles jugées, sur l'ordre et la sécurité de la colonie.

Il oppose aussi des considérations importantes qu'il fait résulter de l'avantage évident que peut offrir, dans les affaires les plus graves, le déplacement des accusés et des témoins.

Enfin, il prie le conseil de prendre en considération que l'attribution aux maires des contraventions de simple police ne sera pas sans influence sur les inconvénients signalés.

M. le Procureur général passe à l'examen des observations de la commission sur l'institution des justices de paix.

Il compare les institutions de l'Angleterre sur ce point avec celles de la France.

Il reconnaît que le nombre des justices de paix est insuffisant.

Il dit qu'on ne doit point juger de cette institution d'après le tableau séduisant et poétique emprunté par la commission à l'assemblée constituante ; que les vues de la constituante n'ont point été complétement réalisées, ce qui n'empêche point que les justices de paix n'aient produit des résultats utiles.

La commission demande que les attributions des juges de paix soient conférées aux maires, ou aux membres de la municipalité.

Il ne croit pas devoir rappeler de nouveau la multitude des matières qui entrent dans la juridiction des tribunaux de paix, et la nécessité des connaissances spéciales qu'elles exigent.

Il cite sur ce point l'opinion du conseil de la Martinique.

Il ajoute, du reste, que de plus hautes considérations repoussent le système de la commission, et il les fait résulter du principe élémentaire de la distinction des pouvoirs.

M. le Procureur général termine son allocution en faisant un appel aux sentiments conservateurs qui ont inspiré au conseil son adresse au gouverneur.

M. *le Rapporteur* fait observer qu'en raison de l'heure avancée il est impossible de répondre à un discours si plein de choses, et demande le renvoi à demain ; ce qui est adopté.

En conséquence, demain, suite de la discussion.

Réunion dans les bureaux à dix heures, à midi en séance.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
PORTIER, DE BÉRARD. AMBERT.

40e SÉANCE. — 26 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui 26 février 1834, le conseil réuni est au nombre de 19 membres.

MM. les chefs de l'administration sont à leurs bancs, ainsi que M. Navailles, trésorier de la colonie, commissaire du gouvernement.

Lecture faite du procès-verbal de la veille, il est adopté.

Le conseil *reprend la discussion d'hier sur la* JUSTICE.

M. *de Lacharrière* présente l'importance de la bonne administration de la justice. Il s'attache à faire sentir combien il est nécessaire que les magistrats aient un traitement tel, que leurs siéges ne soient pas remplis par les médiocrités de la métropole et qu'ils soient affranchis des inquiétudes du malaise. Il démontre les inconvénients qui résulteraient aussi d'une diminution dans le personnel des juges à la cour royale, l'impossibilité de retrancher également l'un des deux commis greffiers ; enfin en jetant un coup d'œil sur l'administration de la justice civile et criminelle, il témoigne de l'état satisfaisant qu'elle présente, et de l'impartialité qui règne dans les jugements.

M. *Partarrieu* monte à la tribune et s'explique en ces termes :

« Messieurs,

« Votre conviction dans les bureaux sur le chiffre trop élevé du personnel de la justice m'avait paru si intime que je n'avais pas pensé qu'une nouvelle discussion à la tribune fût

nécessaire, et je ne m'en étais nullement occupé. Cependant, après les développements donnés à ces questions par M. le procureur général, il ne sera peut-être pas inutile d'entrer dans de nouveaux éclaircissements, afin de ne pas laisser ses objections sans réplique. Ce matin seulement j'ai jeté rapidement mes idées sur le papier; j'aurai donc, Messieurs, besoin de votre indulgence.

» Je ne suivrai pas M. le procureur général dans tous les détails de son éloquent discours. Cette éloquence, si admirable quand il s'agit d'émouvoir au lieu de persuader, de toucher au lieu de convaincre, est bien dangereuse, Messieurs, dans les questions de fait. Pendant que l'oreille est agréablement occupée par des paroles adroites, la raison s'endort ou est séduite. Je tâcherai donc de ramener la question à une expression plus simple, et je me bornerai à l'établir ainsi :

» 1° Le personnel de la magistrature est-il trop nombreux?

» 2° Le personnel est-il trop rétribué?

» Avant d'entrer dans la première question, je déclare Messieurs, adopter entièrement le principe controversé hier par M. le procureur général sur les tribunaux à un ou plusieurs juges.

» Malgré l'indécision qu'il a paru vouloir laisser dans la solution, il a été facile de s'apercevoir qu'il partageait à cet égard l'opinion de plusieurs sages jurisconsultes de France, et je m'y range sans peine, après la manière claire et lucide dont il l'a posée et discutée.

» Cette concession d'un magistrat éclairé qui a étudié la question, qui l'a approfondie dans les besoins de la colonie et de ses localités, est bien plus importante qu'on ne pourrait le croire au premier abord. Je la considère comme destinée à faire triompher nos observations, en écartant la comparaison établie entre les tribunaux de France et ceux de la colonie, présentée avec tant de force et d'adresse par mon éloquent adversaire.

» En effet, Messieurs, pourquoi cette énorme différence entre les affaires jugées annuellement par le tribunal de la Pointe-à-Pitre, et des tribunaux bien plus importants de France? A quelle cause tient-elle? A une seule, Messieurs, comme l'a reconnu M. le procureur général, au nombre des juges du tribunal.

» Dans un tribunal à plusieurs juges, chaque opinion doit être entendue, chaque amour-propre tend à faire valoir la sienne. De là les lenteurs qui suivent l'expédition des affaires. Un seul juge examine, pénètre dans les détails de la cause,

établit son opinion, et prononce : de là la rapidité avec laquelle les affaires passent à son tribunal, rapidité qui ne peut nuire à la bonté de ses décisions, car il a mis dans cet examen tout le temps nécessaire; seulement la discussion dans le sein du tribunal ne l'a pas prolongé inutilement et sans motif. Et, Messieurs, vous serez encore plus convaincus que ces jugements d'un seul magistrat n'offrent pas moins de garanties aux justiciables, quand j'aurai rappelé à vos esprits cette observation si judicieuse du chef éclairé de la magistrature, que la responsabilité d'un seul juge, sa seule signature mise au bas d'un jugement, est pour lui un noble aiguillon qui doit tenir toujours éveillés sa raison et son esprit; tandis que, dans un tribunal à plusieurs juges, chacun d'eux se cache pour ainsi dire derrière ses collègues et derrière l'incertitude de l'opinion des justiciables.

» Le principe des tribunaux à un seul juge une fois adopté, la cause de la colonie devient plus facile à défendre, et sous le rapport du nombre du personnel, et sous le rapport du traitement; et pendant que vos esprits sont encore pénétrés de mes observations, je dois, en intervertissant l'ordre de la discussion, m'occuper d'abord des tribunaux de première instance, sur lesquels elles portent spécialement. Je reviendrai plus tard à la cour royale.

» Un seul juge, Messieurs, suffit à nos tribunaux. Des discussions peu utiles étant écartées, sans plus de travail, peut-être avec moins (car rien n'est pénible à un esprit droit comme des débats oiseux), ce juge expédie plus d'affaires. Mais la bonté de cette institution ne rend-elle pas dès lors superflue cette abondance, ce luxe de magistrats que l'on remarque dans nos tribunaux ? Quel est son but? Quel est son utilité? Est-elle en harmonie avec la pénurie de nos finances ?

» M. le procureur général a beaucoup appuyé sur la quantité des causes expédiées chaque année par nos tribunaux, quantité hors de toute proportion avec celles jugées en France, et il en a fait un fort argument en faveur d'un nombreux personnel et de rétributions plus élevées; il en a fait un fort argument pour repousser la base suivie en France pour la composition des tribunaux, *la population*, et il l'a établie sur le nombre des procès! En cela, Messieurs, vous reconnaîtrez tout le spécieux de ce raisonnement. En effet, la population prise pour base, quel résultat aurions-nous ? Dans la métropole *trente-deux millions* d'habitants paient, pour la justice qui leur est rendue, *dix-neuf millions*, ce qui donne pour chaque justiciable un peu moins de *soixante centimes*.

Dans la colonie 25,000 personnes libres paient 338,000 francs ; c'est un peu plus de *treize francs* par tête. Il était donc nécessaire de repousser la population pour base. Mais, Messieurs, celle du nombre des procès est-elle plus raisonnable, du moment qu'il est reconnu que ce grand nombre n'entraîne ni ne nécessite un personnel plus considérable?

» Venons maintenant à la comparaison du personnel des tribunaux de la France et de la colonie. Là, un tribunal de première instance d'une importance ordinaire est composé de trois juges, d'un procureur du roi et d'un greffier ; en tout cinq personnes. Ici, un tribunal d'un seul juge est composé de sept personnes. Pourquoi cette multiplicité d'emplois? Pour faire des élèves, nous dit-on. Eh! Messieurs, dans la métropole, qui a supprimé les juges auditeurs par des motifs politiques, a fait observer M. le procureur général, la magistrature manque-t-elle de sujets? Et lorsque cette carrière sera ouverte dans les colonies à toutes les ambitions, en manquera-t-elle ici? Non, Messieurs.

» C'est ici le moment de répondre aux arguments présentés si habilement par M. le procureur général en faveur des magistrats métropolitains, et sur la nécessité que les tribunaux ne soient pas composés entièrement de colons. Il est douloureux de le reconnaître et de le dire, malgré le talent avec lequel mon honorable adversaire a coloré ce principe de l'intérêt de la métropole, il est douloureux de le dire, ce principe repose sur un jugement injuste et inique dont les colons sont frappés. N'est-ce pas en effet taxer leur honneur, n'est-ce pas les frapper d'une honteuse réprobation, que de supposer qu'un tribunal composé de colons oublierait assez ce qu'il doit à lui-même et aux sentiments immuables de probité et de délicatesse qui doivent marquer la vie d'un magistrat, l'oublierait assez pour apporter une partialité déshonorante dans le jugement des affaires où l'intérêt d'un métropolitain serait en opposition avec celui d'un colon? Car, Messieurs, observez-le bien, ce ne sont pas leurs lumières qu'on accuse, c'est leur impartialité, c'est leur honneur..! Et sur quoi se fonde-t-on? Sur quelques déplorables précédents, sur des choix dont toute la honte appartient au gouvernement, choix faits avec une légèreté que nous ne devons plus craindre, et qui, chose remarquable, n'a appelé à ces fonctions importantes que des étrangers à la colonie!....

» Et, Messieurs, si nous voulions appuyer notre défense sur des personnes, nous serait-il donc si difficile de renvoyer l'argument avec succès à notre estimable adversaire? Son amour connu de la vérité ne lui arracherait-il pas des aveux

favorables à notre cause ? Mais loin de nous de pareilles idées ; nous n'en profiterions dans aucune circonstance, et nous éviterons toujours dans nos discussions toute question personnelle.

» Nous l'avons d'ailleurs reconnu et énoncé dans notre opinion sur l'ensemble du budget, la composition actuelle de la magistrature offre en général toutes les garanties désirables sous le rapport des talents et de la conduite ; nous ajouterons seulement que nos paroles s'adressaient également aux honorables magistrats colons qui partagent si dignement les travaux de leur compagnie.

» Reconnaissons-le donc, Messieurs, et il serait à désirer que cela fût aussi reconnu par l'honorable chef de la magistrature ; reconnaissons que, quelle que soit la composition de nos tribunaux, métropolitains ou colons, quelques intérêts qu'ils aient à débattre, l'impartialité la plus rigoureuse dictera leurs jugements ; l'ordre porté dans l'organisation judiciaire nous en est garant : et cessons de frapper d'indignité aucun des enfants de la grande famille à laquelle nous appartenons tous ; ne cherchons à nous distinguer les uns des autres que par une vertueuse et noble émulation dans le bien. La métropole a bientôt reconnu la fausseté, je dirai même le scandale des premiers principes qu'elle avait posés. Elle ne tardera pas à reconnaître qu'elle suit encore une mauvaise route, et je compte sur les talents et la conduite de nos jeunes compatriotes pour la ramener à des idées plus vraies et plus saines.

» Mais revenons à la composition des tribunaux. Ainsi que je vous le faisais observer, en France un tribunal de plusieurs juges, d'une importance ordinaire, est composé de cinq personnes. Ici, un tribunal d'un seul juge en compte sept. La réduction de ce nombre n'a aucun inconvénient, et je crois satisfaire à tous les besoins des justiciables en composant nos trois tribunaux comme suit :

Un juge royal ;
Un lieutenant de juge ;
Un procureur du roi ;
Un greffier.

» Je n'ai pas voulu, Messieurs, proposer la suppression des lieutenants de juge, afin que l'on ne m'accusât pas de tomber dans l'excès contraire à la composition actuelle de nos tribunaux. D'ailleurs, je les crois utiles à la Basse-Terre et à la Pointe-à-Pitre, et quoique celui de Marie-Galante remplisse à peu près une sinécure, je le conserve pour qu'il y ait uniformité dans la composition des tribunaux.

» Le personnel de la magistrature est-il trop rétribué ?

» J'entre, Messieurs, dans cette question avec répugnance : les affaires d'argent emportent avec elle je ne sais quoi de peu honorable; cependant notre position financière m'en impose l'obligation : je tâcherai de la traiter de manière à ne blesser personne.

» Sans doute, les fonctions respectables de la magistrature, une carrière si pénible et si aride, méritent d'être rétribuées convenablement. Et cependant, Messieurs, remarquez avec quelle réserve, je dirai même avec quelle économie son traitement est établi en France. On a vu sans doute tant de considération attachée à ces emplois, tant d'estime entourer le digne et vertueux magistrat, qu'on n'a pas cru nécessaire d'y ajouter encore le prestige de l'argent. De plus, le magistrat est l'homme de l'ordre et de l'économie ; il vit et doit vivre dans sa famille ; il doit sortir peu de son cabinet ; il ne doit voir le monde qu'en passant. Pour lui, la simplicité est une vertu de son état, une vertu nécessaire. Point de représentation, point de faste, point d'encombrement dans un salon. Sa famille et quelques amis parcourant la même carrière, voilà sa société, voilà son existence. Peut-être l'a-t-on pensé avec raison : des traitements élevés, en amenant dans sa maison la dépense, le luxe et un concours d'oisifs, le jetteraient hors de la sphère paisible dans laquelle sa vie doit s'écouler, et remplaceraient, par les apparences brillantes et passagères qu'il doit dédaigner, les vertus plus solides qui doivent le distinguer.

» Si tel a été le but du législateur, pourquoi craindrions-nous d'appliquer ce principe à la colonie, en le modifiant de la manière que réclament les localités? Nos magistrats seraient-ils moins respectés? Non, Messieurs. Et qu'on ne dise pas que les choix faits alors par la France seraient peu dignes de la magistrature. Nous ne pouvons voir dans de tels emplois une affaire d'argent ; trop d'honneur, trop d'estime, y sont attachés, et le nombre malheureusement trop grand de jeunes gens qui se livrent à l'étude des lois doit vous rassurer à cet égard. Le métropolitain qui consentira à se déplacer verra toujours dans l'avenir son retour dans la métropole, qui lui offrira souvent dans sa province un avancement utile et honorable.

» Ainsi donc, la réduction du chiffre des traitements me paraît possible, en le conservant dans une proportion raisonnable commandée par les localités.

» Qu'il me soit permis, avant d'établir ce chiffre, de dire peu de mots sur la cour royale, si bien composée en ce mo-

ment, et dans laquelle, je le dis avec orgueil, on voit briller au premier rang un digne et vertueux colon. Je crois qu'on peut faire subir sans crainte une réduction à son personnel, surtout si le vœu de la colonie est entendu et les affaires correctionnelles rendues aux tribunaux de première instance. Je traiterai tout à l'heure cette question.

» J'adopte entièrement la composition de la cour royale telle qu'elle a été fixée dans le rapport sur le budget, sauf les deux commis greffiers, que je serais disposé à conserver, ainsi que l'indemnité aux huissiers, d'après les détails donnés à ce sujet par M. le procureur général. Ces retranchements ou cette conservation pourront être débattus de nouveau lorsqu'il s'agira de l'organisation judiciaire.

» Je partage également l'opinion de l'honorable rapporteur sur la quotité du traitement : car, l'ayant établie sans avoir égard à son rapport, je me suis exactement rencontré dans le même chiffre.

» Je proposerai pour les tribunaux de 1re instance :

		fr.	c.
» Basse-Terre :			
	Un juge royal.	8,000	»
	Un lieutenant de juge . .	6,000	»
	Un procureur du roi. . .	8,000	»
	Un greffier.	10,000	»
		32,000	
» Pointe-à-Pitre :			
	Un juge royal.	10,000	»
	Un lieutenant de juge. . .	6,000	»
	Un procureur du roi. . .	10,000	»
	Un greffier.	20,000	»
		46,000	»
» Marie-Galante :			
	Un juge royal.	6,000	»
	Un lieutenant de juge. . .	4,000	»
	Un procureur du roi. . .	6,000	»
	Un greffier.	5,000	»
		21,000	»

» L'économie serait d'environ 75,000 fr.

» A l'égard des juges de paix, je répéterai ce que j'ai dit dans un autre discours : cette institution sera éminemment

utile lorsque les fonctions en seront confiées à des colons. On pourra alors en augmenter le nombre et opérer encore une économie de 8 à 10,000 francs. J'y renoncerais, au reste, si les débats, lors de l'organisation judiciaire, faisaient connaître la nécessité de conserver la totalité de la somme qui leur est affectée, 43,500 fr.

» Il ne me reste plus, Messieurs, qu'à réclamer contre la police correctionnelle attribuée à la cour royale. J'avoue que les raisons données par M. le procureur général m'ont paru fort en faveur de l'état actuel des choses; mais les inconvénients me paraissent si grands que je suis forcé de m'élever contre la conservation à cette cour du jugement de ces affaires. D'ailleurs, la population entière des quartiers éloignés, et particulièrement celle de Marie-Galante, en est victime; et songez à tout ce qu'a de pénible et de coûteux un pareil déplacement pour la classe malheureuse. Et pourquoi l'enlève-t-on à ses travaux? La plupart du temps pour venir déposer dans des causes insignifiantes. Qu'en arrive-t-il? C'est que la justice n'est jamais bien éclairée.

» Il faut être surpris pour être témoin dans des affaires correctionnelles. Au moindre bruit, à la moindre querelle, chacun s'éloigne, chacun fuit; on ferme ses portes, on se retire des fenêtres, de peur d'être appelé en témoignage, de peur d'aller passer une ou deux semaines à la Basse-Terre. Et qui se conduit ainsi? La classe des honnêtes gens!... Quels témoignages la cour est-elle exposée à entendre le plus souvent? Je vous laisse à le juger.

» Le temps m'a manqué, Messieurs, pour entrer davantage dans cette question importante; elle sera sans doute examinée avec soin, lors de la discussion sur l'organisation judiciaire, par tout ce qu'il y a d'esprits judicieux dans le conseil colonial.

» Je n'ai pu non plus m'occuper du personnel des douanes: je me bornerai donc à dire que le chef de ce service a mal interprété les intentions de la commission financière et du conseil colonial.

» Nous voulons la prospérité du commerce de France; la nôtre y est trop essentiellement liée. Mais nous disons que les mesures prises par les douanes pour empêcher la contrebande seraient insuffisantes dans un pays accessible sur tous les points de ses côtes, si cette contrebande présentait quelque avantage; qu'il n'en existe, pour ainsi dire, aucune, parce qu'elle n'offre aucun bénéfice à ceux qui voudraient s'y livrer; que le bas prix des marchandises de France et l'amélioration de ses produits arrêtent la contrebande bien plus efficacement qu'aucun

moyen répressif; que le personnel de la douane, que M. le directeur trouve trop faible, est, à nos yeux, trop élevé, puisqu'il est inutile, et que nous réclamons de lui-même une réduction dans ce personnel, nécessitée par la situation financière de la colonie. »

M. *le Procureur général* répond qu'il repousse tous les éloges donnés par le préopinant à son langage aux dépens de sa sincérité, et que, dans ceux qu'il doit à l'indulgente amitié d'un autre membre du conseil, il a dû surtout être touché de l'hommage qu'il a bien voulu rendre à la franchise de ses paroles et à la loyauté de ses intentions.

Il laisse au conseil le soin d'apprécier si la qualification d'argumentation adroite et spécieuse peut convenir à l'expression consciencieuse, spontanée et tout individuelle, de son opinion sur l'organisation judiciaire.

Il ajoute que le conseil a pu reconnaître que le procureur général n'avait eu qu'un seul but, celui de montrer les choses telles qu'elles sont, de dissiper des préventions et de *dépassionner* la question. Il espère y être parvenu ; mais il s'écarterait de son but en acceptant la discussion sur le terrain où le préopinant l'a placée, et en substituant à des calculs de chiffres et de faits toujours sûrs des généralités toujours vagues et peu concluantes.

Il persiste dans l'opinion que les besoins judiciaires du pays doivent être calculés, non sur le chiffre de la population, mais sur celui des litiges.

M. *le Rapporteur* dit que le système d'organisation judiciaire présenté par la commission n'a reçu aucune atteinte des attaques auxquelles il vient d'être en butte; qu'il ne conçoit pas comment on a osé entreprendre de soutenir par des chiffres que la justice n'était pas plus chère ici qu'en Europe; qu'il résultait du calcul même de M. le procureur général qu'elle coûtait plus à la Guadeloupe que dans deux départements de la France, et que M. Partarrieu venait de prouver que là chacun n'y contribuait qu'à raison de 60 centimes par tête, tandis qu'ici la contribution était de 14 fr. par citoyen;

Que neuf magistrats suffisent à la cour pour l'expédition des affaires; que telle est l'opinion du ministre, et que l'exemple de Bourbon prouve que cette opinion est fondée; que Bourbon a les mêmes institutions et autant de cours d'assises que nous, et que cependant on n'y compte que sept conseillers et deux conseillers-auditeurs ; que, si la Guadeloupe est une colonie plus importante, le nombre des affaires ne nécessite pas une plus grande quantité de magistrats, puisque la cour ne

siége que tous les mois, et que quelquefois avant huit jours, souvent avant quinze, la session est finie;

Qu'on ne peut concevoir l'utilité des conseillers-auditeurs dans les colonies; qu'ils sont en général trop jeunes et trop inexpérimentés pour décider en dernier ressort de la fortune, de l'honneur des familles, et pour juger surtout des décisions d'autres juges; que le but de cette institution en France avait été de former non seulement des magistrats, mais encore des administrateurs, des préfets, des conseillers de préfecture, etc.; que la dépense de ces charges est trop considérable et les ressources trop modiques à la Guadeloupe pour y établir de pareilles écoles; qu'il n'y faut que le nécessaire, le strict nécessaire, et que le superflu est un fardeau trop pesant;

Que 8,000 fr. est un traitement honorable pour un magistrat, et qu'on l'aurait réduit davantage si l'on n'avait eu en vue que des magistrats colons, et si l'on n'avait pris en considération le déplacement des magistrats qui peuvent venir de la métropole; que naguère encore l'honneur d'obtenir un poste si élevé était la seule ambition, et qu'on peut se souvenir qu'à la Martinique la magistrature suprême était gratuite;

Qu'il n'est dû aucune rétribution aux huissiers audienciers de la cour, qui trouvent un assez grand lucre dans le produit de certains actes dont ils ont le privilége, tels qu'avenirs, significations d'arrêts par défaut, etc.;

Qu'il en est de même du second commis-greffier à la cour; que l'ordonnance en admet un seul, et que la nécessité d'envoyer de doubles minutes au dépôt de Versailles ne peut être un motif de la création d'un nouvel employé, parce que 1° cette obligation existait à l'époque de la confection de l'ordonnance précitée, et 2° qu'on alloue au greffier une indemnité pour ses doubles minutes;

Qu'on est surpris d'entendre dire qu'un juge offre plus de garanties qu'un tribunal composé de trois magistrats; mais qu'avec cette opinion l'on devrait trouver une raison de plus de diminuer le nombre des magistrats des tribunaux de première instance; que les craintes élevées par la commission de la Martinique sur la difficulté de maintenir ses tribunaux au complet avec trois juges sont évidemment exagérées; que rien d'ailleurs n'empêche de déclarer que les jugements pourront être rendus par deux, et même par un juge, en cas d'empêchement des autres et des avocats inscrits au tableau; qu'une pareille disposition ne doit pas répugner aux partisans d'un tribunal à un seul juge; que, quant aux juges-auditeurs, on ne disconvient pas que cette conception ne soit due au plus grand

génie du siècle ; mais que le grand homme, qui avait à maîtriser les événements, se réglait plus par les besoins du moment que par ceux de l'avenir ; qu'il a dit lui-même que tous ses actes étaient provisoires et qu'il n'avait pas eu le temps de faire des institutions durables pour la postérité ; que, d'ailleurs, en recourant à la loi de la création des juges-auditeurs, on voit qu'ils n'étaient pas faits pour la Guadeloupe, puisqu'ils ne devaient être envoyés, quand ils avaient l'âge requis, que dans les tribunaux composés de trois juges seulement.

L'orateur, avant de quitter ce sujet, s'étonne qu'on ait pu trouver dans le rapport une expression injurieuse pour les jeunes magistrats qui remplissent les places de juges-auditeurs dans la colonie ; que la commission n'a parlé que des institutions, et jamais des personnes ; qu'elle n'a donc rien dit de celles-ci ; mais que, si elle avait eu à s'en occuper, elle aurait hautement manifesté son estime pour des jeunes magistrats d'un rare mérite et dont la plupart ne dépareraient pas une cour royale ; qu'elle l'a suffisamment prouvé en demandant qu'on en fît de véritables juges.

Il ajoute ensuite qu'avec trois juges les tribunaux de première instance pourraient être chargés de l'instruction et du jugement des affaires correctionnelles, au grand bien du trésor et de la justice ; qu'on n'envisage qu'avec effroi la situation de la cour à l'extrémité de l'île, dans un pays presque sans voies de communications, et que la crainte d'y être appelé fait qu'on fuit toutes les occasions où l'on pourrait avoir un témoignage à donner ; qu'il n'est pas sans exemple que des hommes assaillis, que d'autres appelant du secours, soient restés sans assistance par cette crainte, et que, dans toutes les affaires, les témoins qui en ont les moyens préfèrent à un déplacement redoutable une condamnation à l'amende ; que, d'ailleurs, la justice rendue si loin du lieu du délit, privée des témoins les plus essentiels, est sujette à s'égarer ; que, si l'on prétend que dans des affaires graves il peut résulter quelque bien d'appeler la cause loin des lieux qui l'ont vue naître, cet avantage n'est pas dû à l'ordre de choses existant : car, dans une autre organisation, il ne serait pas perdu, puisque la cour aurait la faculté d'évoquer à elle le jugement.

Passant aux justices de paix, il dit que, confiées à des hommes du pays, elles auront l'avantage d'être plus utiles, plus multipliées, et de ne rien coûter au trésor ; que, puisque les maires en France sont chargés de la répression des contraventions de police, on ne voit pas pourquoi l'on ne pourrait y joindre le jugement des affaires civiles de peu d'importance ; que, dans tous les cas, s'il existe, comme on le dit,

une incompatibilité réelle entre les fonctions d'officier municipal et celles de juge de paix, rien n'empêche que ces dernières soient données à un colon qui ne serait pas de la municipalité.

M. *le Procureur général*, succédant à M. le rapporteur, répond :

Qu'au point où est arrivée la discussion, il croit devoir presser ses arguments et ses preuves.

Sur la réduction des traitements, il établit que le traitement calculé comme les émoluments des autres professions, d'après le tarif de Paris, avec augmentation d'un tiers, est moins élevé qu'il ne devrait l'être. Il se réfère aux considérations qu'il a développées hier, et surtout à celles que M. de Lacharrière a fait entendre.

Sur la réduction du personnel de la cour, il fait observer que M. le rapporteur n'a détruit aucun des motifs consignés dans le rapport présenté au conseil général sur cet objet, et dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité par le conseil.

Il répond à l'argument puisé dans l'exemple de Bourbon que les besoins judiciaires de la Guadeloupe ne peuvent être interprétés par ceux d'une colonie beaucoup moins importante par ses produits, par sa population, par l'étendue de son territoire, et par le nombre de ses juridictions.

A l'égard des deux commis attachés au greffe de la cour, il fait remarquer que les nouvelles observations de M. le rapporteur reposent sur un erreur de fait; que ces employés n'ont d'autres allocations que leur traitement, et ne perçoivent aucune rétribution sur le produit des expéditions, versé en entier au trésor. Quant aux tribunaux de première instance, il répond que des nouvelles explications fournies par M. le rapporteur à l'appui du système de la commission il résulte évidemment que ce système ferait disparaître les avantages de l'unité qui signalent l'organisation actuelle, en composant les tribunaux d'éléments divers.

Il appuie l'utilité de l'institution des juges-auditeurs sur celle des travaux des jeunes magistrats attachés au tribunal de la Pointe-à-Pitre, reconnue de la manière la plus honorable pour eux par M. le rapporteur lui-même.

En ce qui concerne les justices de paix, il fait observer que c'est par erreur que M. le rapporteur attribue au conseil général de la Martinique une opinion conforme à celle de la commission. Il lit cette opinion, et termine en faisant remarquer que l'objection contre le système de la commission, ré-

sultant du principe de la séparation des pouvoirs, est restée sans réponse.

M. *le Rapporteur* rappelle au conseil que la commission financière a cru devoir avec justice défalquer des économies qu'elle a proposées sur le personnel le quart du total, à cause du trimestre de l'année qui est déjà fort avancé, ne pouvant agir sur le passé, et faire perdre à l'administration des sommes payées, ou à des fonctionnaires les sommes qui leur sont dues.

Le conseil trouve juste l'observation de M. le Rapporteur; il partage l'avis de la commission.

Avant de déterminer la défalcation et de fixer la somme restante des économies, M. *Boisaubin* expose la situation des commis auxiliaires de la marine, dont la plupart vont rester sans travail et sans moyens d'existence. Il propose de leur laisser au moins leurs appointements d'un semestre, afin qu'ils aient la faculté de se pourvoir d'un emploi ailleurs quand ils quitteront l'administration.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée; *ce qui réduit le retranchement fait sur le personnel des commis auxiliaires à* 6,500 *fr.* au lieu de 13,000 fr.

Ces propositions admises, le conseil, n'ayant plus aucun article de dépense compris au budget, va voter sur l'ensemble par la voie du scrutin secret.

Avant d'y procéder, il adopte successivement les art. 2, 3, 4 et 5, du projet de décret du gouvernement.

L'appel nominal constate la présence de 19 membres.

Au dépouillement du scrutin, l'urne pour l'adoption donne 15 boules blanches et 4 noires;

L'autre urne, 15 noires et 4 blanches.

D'où il suit que le conseil adopte le budget tel qu'il a été réduit dans les séances précédentes pour la somme totale de 2,080,235 fr. 43 c.

L'ordre du jour amène l'attention du conseil sur les propositions présentées par MM. Cadou père, de Chazelles, Boisaubin et Belland, qui ont été consignées dans des procès-verbaux des séances précédentes, et communiquées dans les bureaux.

La première de ces propositions, celle de M. Cadou, consiste à demander *qu'un mémoire soit adressé à M. le gouverneur :* 1° *Pour le renvoi immédiat des fugitifs des îles anglaises, quels qu'ils soient*; 2° *la suppression de la chaîne de correction, etc.*; 3° *l'envoi aux bagnes de France de tous les condamnés à perpétuité et à* 10 *ans de travaux forcés par les cours d'assises.*

Cette proposition a déjà été développée par son auteur à l'une des séances précédentes.

Sur la demande de M. le procureur général, la discussion sur ce point est renvoyée à demain.

La deuxième proposition, celle de M. de Chazelles, a pour objet *que le rapport de la commission financière soit annexé au procès-verbal de la séance où ce rapport a été lu.*

M. *de Chazelles* pense qu'il est impossible sans cela d'avoir l'intelligence des procès-verbaux et de la discussion du budget des dépenses.

La proposition est prise en considération, discutée et adoptée.

M. *Boisaubin*, auteur de la troisième proposition, ayant pour objet de *demander à M. le gouverneur qu'à l'avenir il use du droit qu'il a en vertu de l'art. 16 de la loi du 24 avril* 1833, monte à la tribune et dit :

Que pour développer sa proposition il n'aurait qu'à dérouler aux yeux du conseil la carte de la Guadeloupe ; que la Basse-Terre y est située à l'extrémité sud ; que les habitants des quartiers qui habitent les divisions du nord, de l'est et de l'ouest, sont obligés de faire un voyage long et pénible pour se rendre au chef-lieu par des chemins souvent dangereux ; qu'il résulte de cet état de choses qu'au lieu de nommer des hommes mûris par l'âge et par l'expérience, on est forcé de nommer ceux qui peuvent supporter les fatigues du voyage, le physique l'emportant ainsi sur le moral ; que, depuis l'ouverture de la session, tous les membres manquant sont de l'arrondissement de la Grande-Terre, ce qui prouve évidemment que les diverses parties de la colonie ne sont pas également représentées dans le conseil colonial, et que la loi du 24 avril n'atteindra réellement son but que lorsque le conseil se trouvera réuni dans un lieu plus central.

La proposition, d'abord appuyée, n'est pas prise en considération.

M. *Belland-Descommunes* fait également *une proposition par laquelle il demande qu'il y ait une nouvelle organisation des douanes moins dispendieuse que celle qui existe et mieux appropriée à l'objet de ce service.*

Il développe cette proposition par les motifs suivants :

« Messieurs,

« Votre commission du budget vous a suffisamment démontré les besoins d'une organisation moins dispendieuse de l'administration des douanes de la Guadeloupe. Il ne serait nécessaire pour vous en convaincre que de vous rappeler le chiffre de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce dernier, hors de toute proportion avec nos exigences, est

énorme, effrayant même, tant par son élévation que par l'accroissement qu'il ne cesse de prendre. On vient encore de vous présenter une allocation qui vous avait échappé, c'est celle de 35,000 fr. réservée par le ministre de la marine pour la justice et la douane, dont la moitié, sans doute, est absorbée par cette dernière. Si l'on y ajoute encore les frais d'hôpitaux, qui ne sont pas couverts par les retenues, ainsi que les pertes des canots ou pataches (accidentels, il est vrai), vous verrez que le service des douanes ne vous coûte pas moins de *deux cent quarante mille francs!* Cette somme, j'en suis sûr, Messieurs, effraie le gouvernement, et peut-être même le chef de cette administration. Il est donc impossible de persister plus long-temps dans le maintien d'un système aussi onéreux pour la colonie.

» Votre commission du budget vous l'a dit, Messieurs, vos côtes, accessibles sur tous les points, ne peuvent être gardées; et, d'ailleurs, en ont-elles besoin ? Vos meilleures garanties contre la fraude ne sont-elles pas dans le bon esprit de vos habitants, dans les lois, et plus encore dans l'abaissement du prix des marchandises de nos manufactures, qui ne laisse plus d'appât au commerce interlope? Les distances sont trop grandes, les frais sont trop élevés, pour qu'on puisse à cet égard nous comparer à l'Europe.

» J'ose croire, Messieurs, qu'on pourrait aisément, et sans inconvénient, réduire de moitié au moins les dépenses de l'administration des douanes dans cette colonie. Le service en irait mieux par cela même que chaque employé, étant mieux occupé, ne se trouverait pas dans l'obligation de prouver son utilité par des difficultés puériles, sans portée, que l'esprit de la loi n'a pas conçues, et que le chef même se trouve souvent dans le cas de désapprouver.

» Il serait inutile d'entrer dans le détail des réductions qu'il y aurait à faire: elles doivent porter en majeure partie sur le personnel, beaucoup trop considérable pour ce que cette administration a à faire ici. De simples vérifications et évaluations de droits à l'entrée et à la sortie des marchandises, voilà ce à quoi se réduit sa besogne, qui s'est faite autrefois avec très peu d'employés. Je n'ose pas dire que cela marchât mieux ; mais je pourrais assurer qu'il n'y avait pas plus de fraude qu'aujourd'hui, et que les mouvements du commerce n'étaient pas moins considérables.

» Peu d'employés, bien rétribués, voilà le meilleur système, celui auquel la France sent elle-même le besoin de revenir pour toutes les branches de son administration; et peut-être aura-t-elle dans peu d'années l'occasion de l'appliquer à ses

douanes, lorsque la grande question agitée aujourd'hui par de savants économistes aura résolu si la liberté générale du commerce serait plus profitable aux états que le système de protection que chacun d'eux s'est créé dans l'intérêt exclusif de son commerce local.

» Mais attendons ce bienfait du temps et de l'expérience. Elevez votre voix, Messieurs, jusqu'au roi sage qui nous régit. Il écoutera vos justes doléances, qui seront, je n'en doute pas, soutenues par le chef éclairé qui gouverne notre malheureuse colonie. »

La proposition étant appuyée et prise en considération, M. *le Président* déclare qu'elle va être renvoyée dans les bureaux pour y être examinée par la commission qui s'occupe du projet d'ordonnance royale sur les matières de douane.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à quatre heures et demie.

Demain réunion à dix heures dans les bureaux, en séance à midi.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

PROJET DE DÉCRET COLONIAL.

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur le projet de décret qui lui a été proposé par M. le gouverneur de la colonie concernant le budget des dépenses,

A adopté, avec les amendements indiqués, le décret dont la teneur suit :

Nous, contre-amiral, gouverneur de la Guadeloupe et Dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies :

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Motas, commissaire ordonnateur par intérim, et par MM. Navailles, trésorier; Sallès, directeur des douanes ; Stuker, directeur du génie ; et Pesson, vérificateur de l'enregistrement de la colonie, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de *deux mil-*

lions quatre-vingt mille deux cent trente-cinq francs quarante-trois centimes, pour les dépenses de l'exercice 1834, applicables, savoir :

	fr.	*c.*
A la solde et allocations accessoires. . .	1,405,991	20
Aux hôpitaux.	137,538	05
Aux vivres.	31,650	55
Aux travaux et approvisionnements. . .	337,438	23
Aux diverses dépenses.	167,617	40
Total égal.	2,080,235	43

(*Art. 1er du projet du gouvernement.*)

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de deux millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre vingt-quatre francs trente et un centimes, pour les dépenses de l'exercice 1834, applicables, savoir :

	fr.	*c.*
A la solde et allocations accessoires	1,487,817	80
Aux hôpitaux	137,538	05
Aux vivres.	31,650	55
Aux travaux et approvisionnements. . . .	468,190	51
Aux diverses dépenses.	173,687	40
Total égal. . . .	2,298,884	31

ART. 2.

Il sera pourvu au paiement desdites dépenses par les voies et moyens de l'exercice 1834.

ART. 3.

Seront prescrites et définitivement éteintes au profit de la colonie, sans préjudice des déchéances prononcées par les règlements en vigueur, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture des crédits ci-dessus, n'auront pu, à défaut de justification suffisante, être liquidées, ordonnancées et payées dans le délai de cinq ans, à partir de l'ouverture du présent exercice, pour les créanciers domiciliés à la Guadeloupe ou dans les colonies de l'Archipel, et de six années pour les créanciers demeurant en Europe.

ART. 4.

Le montant des créances frappées d'opposition sera, à l'époque de la clôture des paiements, versé à la caisse coloniale comme dépôt.

ART. 5.

Les dispositions des deux articles précédents ne seront pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'auraient pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'administration, ou par suite de pourvois formés devant le conseil d'Etat.

Tout créancier aura le droit de se faire délivrer par le chef d'administration compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Fait à la Basse-Terre, le 6 janvier 1834.

Signé A. ARNOUS.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire ordonnateur, signé MOTAS.

A la Basse-Terre, le 26 février 1834.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

41e SÉANCE. — 27 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui jeudi 27 février 1834, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de vingt membres.

MM. les chefs d'administration assistent à la séance.

Lecture est faite du procès verbal de la veille, il est adopté.

M. *le Président* fait part au conseil d'une lettre de M. le gouverneur en date d'hier, pour l'informer que M. le directeur de l'intérieur est chargé en son nom de faire au conseil plusieurs communications.

M. *le Directeur*, à la tribune, donne lecture 1° d'une dépêche ministérielle du 10 mai 1833, *en ce qui est relatif aux attributions du conseil colonial* (article 4 de la loi du 24 avril); 2° d'une autre dépêche du 25 août même année, *concernant les pouvoirs spéciaux et extraordinaires du gouverneur*, indiqués par l'ordonnance organique du 9 février 1827, sur lesquels le ministre appelle le conseil à exprimer son vœu ;

3° Enfin d'*un projet d'ordonnance à l'effet de régler ces mêmes pouvoirs extraordinaires.*

M. *le Directeur* dépose sur le bureau ce projet d'ordonnance, ainsi que les extraits des deux dépêches ci-dessus relatées, et M. *le Président* lui donne acte de sa communication.

L'ordre du jour est *la proposition* de M. Belland *d'un projet d'adresse au roi, ayant pour but d'obtenir un mode d'administration des douanes moins dispendieux.*

« Deux systèmes, dit M. *Belland*, ont existé à la Guadeloupe : l'un simple et peu coûteux, l'autre plus compliqué et plus cher; et cependant les résultats paraissent les mêmes. L'augmentation des dépenses dans le régime actuel paraît provenir de l'idée qu'en répandant des gardes sur nos côtes, on pourra parvenir à les garder partout. Cependant, comme la Guadeloupe a plus de 80 lieues de tour, et qu'elle est presque partout accessible aux embarcations, on n'atteindrait un pareil but qu'en multipliant les employés disproportionnellement avec les ressources du pays. Quelques gardes de plus ne sont donc qu'une dépense sans résultat, et pour en mettre une quantité suffisante, il faudrait quadrupler les impositions du pays : c'est ce qui explique comment, avec un personnel plus nombreux, les douanes d'aujourd'hui n'ont aucun avantage sur les douanes d'autrefois. »

M. *le Directeur de l'intérieur* exprime son regret que M. le Directeur de la douane ne se trouve pas là pour combattre la proposition de M. Belland. La justice rendue par le conseil à l'expérience et au dévoûment éclairé de ce fonctionnaire assurerait à ses paroles une autorité méritée. Il croit, du reste, pouvoir présenter lui-même au conseil des observations propres à faire rejeter la proposition. Il résulte pour lui des débats qui ont eu lieu au sujet du budget de la douane, comme aussi des développements auxquels vient de se livrer M. Belland, que la douane est plutôt considérée comme administration financière et de recouvrement que comme moyen de répression contre la contrebande.

« En effet, dit l'orateur, on assure qu'il ne se fait plus de contrebande, et que dès lors, sous ce rapport, une grande partie du personnel de la douane est inutile. En admettant qu'on doive attribuer la cessation de la contrebande à la rareté du numéraire, n'est-on pas autorisé à penser en même temps que l'organisation donnée au service de la douane a contribué à rendre la contrebande moins considérable? Mais, dit-on, le personnel est trop faible pour garder une si grande étendue de côtes. Est-ce une raison pour le faire disparaître entièrement? Tout faible qu'il est, il

n'a pas laissé que de faire plusieurs saisies dans le courant de l'année qui vient de s'écouler. Au moment où les importations de France diminuent, au moment où l'on réclame la révision de la loi sur les sucres, est-il sage de demander la réduction des moyens de répression contre la contrebande?

» Non, Messieurs, sous aucun rapport, l'instant n'est opportun. Que les membres de ce conseil et tous les autres habitants de la colonie usent de leur utile influence pour flétrir la contrebande et, par suite, ceux qui s'y livrent; que le mépris devienne le partage des contrebandiers, on aura ainsi établi la ligne de douanes la plus puissante, et l'on pourra alors sans inconvénient songer à diminuer les dépenses d'un service organisé surtout dans l'intérêt de la colonie. »

M. *Portier* pense qu'on ne doit user du droit précieux de faire connaître, par une adresse au roi, les vœux du pays que dans des occasions importantes, et quand en montrant le mal on pouvait aussi indiquer le remède; qu'avant de faire la proposition dont on parle, on aurait dû examiner les deux systèmes mis en comparaison, en faire connaître les vices et les avantages, indiquer les retranchements nécessaires, en un mot, présenter un corps complet d'organisation nouvelle; que le ministère serait suffisamment averti par les procès-verbaux du conseil du besoin qu'éprouve le pays de diminuer les dépenses du personnel dans plusieurs administrations; qu'en faire l'objet d'une adresse c'est affaiblir le droit par l'abus.

M. Claveau réfute ceux qui ont dit que 80 lieues de côtes ne peuvent être gardées; il maintient que cette côte n'est point partout accessible, et cite des faits pour établir que les douanes, avec leur régime actuel, peuvent agir efficacement. Il soutient qu'au moment où d'injustes soupçons planent encore sur la colonie relativement à la contrebande, on ne doit pas demander une réduction dans le personnel des douanes, surtout dans le service actif; que d'ailleurs il ne fallait pas agir avec trop de précipitation, et qu'avant de proposer une adresse, il fallait avoir plus de documents et surtout plus de lumières sur une partie si importante de l'administration.

M. *Boisaubin* témoigne sa surprise de l'importance que l'on attache à la contrebande, tandis qu'il est de notoriété publique qu'il ne s'en fait presque plus. Il dit que les rhums, les madras et le madère entrent pour plus des trois quarts dans la valeur des objets introduits en fraude; que, quant au premier article, qui ne nuit qu'à la colonie, on peut se fier aux producteurs eux-mêmes pour en empêcher l'introduction : les dernières et fréquentes saisies en sont une preuve. Quant aux deux derniers articles, madras et madère, une

ordonnance qui permettrait leur entrée dans la colonie, au moyen de certains droits, tournerait au profit du fisc, dispenserait d'une surveillance presque inutile, et, par suite, permettrait la réduction de la moitié du personnel de la douane. Il ajoute qu'arrivé dans la colonie en 1814, il était à même d'apprécier la justice des réclamations faites dans ce temps par le commerce de la métropole ; que depuis lors, nos manufactures s'étant admirablement perfectionnées, le commerce français a pu fournir à un prix tellement modéré nos objets de première nécessité que la contrebande s'est graduellement éteinte d'elle-même. Elle ne se fait plus que sur les objets qui ne lui nuisent en rien, et de là le silence qu'il garde sur un sujet qui lui est étranger. Il voudrait, en conséquence, que dans le mémoire au roi on demandât l'introduction du madère et des madras d'après un tarif qui serait établi à cet effet, et qui règlerait les droits à acquitter.

« Depuis long-temps, répond M. *le Directeur de l'intérieur*, l'administration a reconnu aussi de quel intérêt pour le trésor colonial et pour la population il était qu'on permît, en l'assujettissant à un droit quelconque, l'introduction des madras et du madère, que la France ne produit pas. Des observations ont été adressées en ce sens à diverses reprises au gouvernement de la métropole qui, jusqu'ici, ne s'est point prononcé. Le vœu exprimé par l'honorable M. Boisaubin et approuvé par le conseil ne peut manquer de donner une nouvelle force à ces observations.

» M. Boisaubin représente la contrebande comme se bornant à l'introduction frauduleuse des madras et du madère. Nous pouvons ajouter qu'il s'en fait une considérable de piqués, de coutil, de bas de coton, de foulards, batiste, blanc de baleine et fer-blanc. Celle-là porte un préjudice notable au commerce de France et aux ouvriers français.

» Chaque introduction a pour résultat de réduire et la fabrication et l'importation, et, par suite, de priver en France des familles entières de leurs moyens d'existence. »

La proposition de M. Belland, mise aux voix, est rejetée.

On passe à celle de M. Cadou, qui a pour objet de *présenter un mémoire à M. le Gouverneur pour obtenir le renvoi des nègres fugitifs de la Dominique.*

M. *le Procureur général* vient s'opposer à la prise en considération par des motifs, dit-il, dont la seule indication lui paraît capable de porter l'auteur de la proposition à s'en désister. Il dit qu'en effet la question du renvoi des fugitifs est de l'ordre le plus élevé ; qu'elle a un caractère politique ;

qu'elle s'applique au droit des gens, au droit d'asyle. Il l'examine sous ces divers rapports, considère le droit d'asyle dans les temps actuels. Il dit que ce droit d'asyle est tellement sacré que l'intervention du souverain lui-même est quelquefois impuissante pour l'anéantir; que parmi les anciens il était considéré comme honorant la Divinité. Il espère que ce nom seul d'*asyle* aura de l'écho dans les cœurs.

« Il s'agit ici, dit-il, d'extradition. Si des présomptions ont pu s'élever contre de malheureux réfugiés, rien ne prouve cependant, comme on l'a avancé, qu'ils ont été repris de justice et qu'ils ont échappé aux châtiments des tribunaux.

» Au milieu des négociations entamées entre les deux gouvernements, les gouverneurs des îles, même les mieux disposés à favoriser les intérêts généraux et particuliers, n'ont hésité à rendre les esclaves réfugiés que parce qu'ils ont été arrêtés par ce grand principe du droit d'asyle.

» En vous indiquant seulement ces considérations, vous sentirez que la proposition qui vous est faite ne peut être accueillie, par cela seul d'ailleurs qu'elle tend à demander à M. le gouverneur une chose qui dépasse ses pouvoirs; qu'il est plus sage d'attendre le résultat des relations entamées à ce sujet entre les deux gouvernements. »

M. *Claveau* dit que les principes sur le droit d'asyle que vient d'invoquer M. le procureur général ont existé de tous les temps; que cependant il ne croit pas qu'ils se soient jamais pratiqués à l'égard des esclaves qui se soustraient à l'autorité de leurs maîtres;

Que si ce droit existait pour les esclaves réfugiés ici, les commissaires du gouvernement n'eussent pas invoqué, comme ils l'ont fait, le droit de représailles pour soutenir la mesure du gouvernement qui retient ces réfugiés;

Qu'en pratiquant à leur égard le droit d'asyle, comme l'entend le préopinant, on se rendrait l'apôtre et l'avocat de la liberté générale; qu'en France les réfugiés pour délits politiques ou autrement ne sont pas des pensionnaires de l'État; qu'ici c'est ce dont on se plaint par rapport aux réfugiés, outre la violation de la propriété d'autrui.

Il ajoute qu'il ne sait pas jusqu'où peuvent s'étendre les pouvoirs de M. le gouverneur à cet égard; mais qu'il ne cessera de réclamer au nom de la colonie le renvoi des fugitifs.

M. *de Lacharrière* ne partage pas l'opinion de M. le Procureur général sur le droit d'asyle appliqué à la question actuelle. Il examine ce qu'était ce droit chez les anciens, les abus qui en résultaient pour l'impunité. Il dit que plusieurs nations ont déjà stipulé entre elles le droit d'extradition, et que tout

fait espérer que cette mesure sera bientôt générale. Mais il ajoute que cette discussion est oiseuse. De quoi s'agit-il, en effet ? De renvoyer de la colonie les individus qu'elle regarde comme nuisibles ; que le bill d'émancipation qui sera publié en août prochain doit les rendre libres, et que dès lors, le gouvernement ne pouvant plus les maintenir comme esclaves, leur présence et leur libre action dans le pays seraient un danger manifeste. Il ne doute pas même que bientôt on ne reçoive des ordres de France pour rendre ces individus, et il ne voit dans la proposition qu'une démarche qui prévient celle du gouvernement.

La proposition de M. Cadou *, mise aux voix*, *est prise en considération ;* et, sur l'observation d'un membre, que la discussion a suffisamment éclairé la matière, *cette proposition est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.*

Sur l'observation de M. le directeur de l'intérieur, que les nègres arrêtés en marronnage ne doivent plus à l'avenir être attachés à la chaîne de correction, M. Cadou retire sa seconde proposition qui avait pour but la suppression de cette chaîne.

Enfin il retire de sa troisième proposition la partie qui concerne les esclaves condamnés à 10 ans de travaux forcés. Cette proposition se trouve alors réduite à *l'envoi en France des esclaves condamnés à perpétuité.*

M. *le Procureur général* fait observer que la proposition, par sa nature, doit être l'objet d'une adresse au roi, et non d'un mémoire au gouverneur; qu'en effet, les peines contre les esclaves dont il s'agit étant établies par les lois, au gouvernement seul de la métropole appartient le pouvoir de régler ces matières.

La proposition, prise en considération à une faible majorité, sera renvoyée dans les bureaux aux termes du règlement.

M. *Picard*, rapporteur de la commission financière, monte à la tribune et fait son *rapport sur le budget des recettes pour l'année* 1834.

Il sera déposé dans les bureaux, et le conseil en ajourne la discussion à samedi, 1er mars prochain.

M. *le Président* donne lecture de la lettre de M. de Jabrun, qui offre sa démission au conseil par les motifs exprimés dans le procès-verbal du 24 février 1834.

La démission est acceptée.

Demain, réunion dans les bureaux à dix heures, et à trois heures en séance.

La séance est levée à quatre heures et demie.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

RAPPORT

DE LA COMMISSION FINANCIÈRE

SUR LE BUDGET DES RECETTES

POUR L'ANNÉE 1834.

Messieurs,

Votre commission financière, au début de ses travaux, jetant un premier coup d'œil sur la différence existant entre les évaluations des dépenses et des recettes de la colonie, dut être effrayée de la tâche qui lui était imposée.

De quoi s'agissait-il en effet, Messieurs? De combler un déficit d'environ 375,000 fr., c'est-à-dire du cinquième à peu près de la totalité des recettes, dont le tableau estimatif vous était présenté.

Que vous proposait l'administration pour satisfaire les besoins qu'elle vous représentait comme impérieux? La création de nouveaux impôts.

Cette proposition a dû produire sur vous une impression pénible. Eh quoi! c'est au moment où la colonie est écrasée sous les charges qu'une loi nouvelle lui fait craindre de ne pouvoir supporter, qu'on vous demande de les augmenter! Et ces nouveaux impôts sont *le timbre*, *la contribution personnelle*, *et le doublement des droits d'enregistrement!*

Le timbre! Qui de vous, Messieurs, n'a reculé devant l'idée d'établir dans notre malheureuse île un impôt qui ne se recommande que par son produit, sans se justifier par la moindre apparence d'utilité!

La contribution personnelle vous est présentée avec l'appui de quelques motifs séduisants au premier aspect : on vous l'offre comme mesure d'ordre, comme un moyen fourni à l'administration d'exercer une surveillance nécessaire sur une population quelquefois turbulente. Nous ne combattrons point cette opinion, qui peut paraître fondée ; mais vous n'en repousserez pas moins l'établissement d'un droit, qui, pesant églement sur tous, atteindrait une foule des malheureux qui, nouvellement affranchis, n'ont pas même pour subvenir à leur existence la ressource du travail. La plupart pensent que la liberté leur confère le droit de vivre sans rien faire.

C'est un grand malheur sans doute, et peut-être ne tarderons-nous pas à ressentir les funestes effets d'un si déplorable aveuglement. Mais ce n'est pas par des implôs qu'on éclaire les hommes sur leurs devoirs. La sagesse du gouvernement doit lui indiquer d'autres moyens, et nous nous bornerons à signaler les dangers que présente la position de ceux pour qui *liberté*, *oisiveté*, signifient la même chose. . . .

Vous vous rappelez sans doute, Messieurs, les paroles de M. Hyde de Neuville, lorsqu'il établit chez vous l'enregistrement. Il vous le présenta aussi comme une mesure purement d'ordre et de garantie. Nous reconnaissons l'utilité de cette institution ; mais, malgré la modicité des droits comparés à ceux de la métropole, nous éprouvons à chaque instant combien ils pèsent sur la colonie. Le ministre vous disait que ses revenus suffiraient à peine pour couvrir les frais de son administration ; nous ne répondrons à cela qu'en vous invitant à jeter les yeux sur l'état des recettes et des dépenses qui s'y rapportent. La différence des chiffres est concluante. . . . .

Votre commission, en jetant un coup d'œil sur l'état des dépenses proposées, ne tarda pas à se rassurer à l'égard de la création de nouveaux impôts ; elle vit que, s'il ne lui était pas possible de vous demander un soulagement en faveur des contribuables, elle pourrait du moins parvenir à remplir une partie de sa tâche en vous présentant les moyens de repousser, sans entraver la marche du service, les charges nouvelles qui vous étaient demandées. . . . .

C'est pour atteindre ce but que déjà votre commission, en retranchant du budget quelques dépenses inutiles, en en restreignant d'autres qui lui semblaient trop fortes, et enfin en ajournant quelques travaux qui peuvent, sans de grands inconvénients, être retardés, a pu vous présenter d'assez larges économies. Vous en avez adopté le plus grand nombre; mais le rejet de quelques unes qui portaient sur des dépenses qu'un sentiment d'équité vous a conduits à rétablir paraissait rendre plus difficile l'exécution de la portion des devoirs qu'il restait à votre commission à remplir. Aussi n'est-ce pas sans une bien vive satisfaction qu'elle a reconnu, par un examen sévère du projet de budget des recettes, que, sans exagérer les prévisions, elle pouvait les porter sur plusieurs articles à un chiffre plus élevé. . . . .

Nous allons, Messieurs, entrer successivement dans le détail des articles de ce budget, et nous vous prions de donner toute votre attention à ceux que votre commission a jugés susceptibles de recevoir quelques augmentations.

		fr. c.	fr. c.
1° Capitation des esclaves. .		137,839 »	
2° Droits sur les loyers de maisons.		78,000 »	
3° Droits de sortie sur les denrées en remplacement de la capitation		562,500 »	
Votre commission a pensé que l'administration, effrayée de l'exiguité de la dernière récolte, avait évalué fort bas celle de la présente année ; elle vous soumet sa propre évaluation, que vous ne trouverez sans doute pas exagérée ; savoir:			
70,000 kil. sucre terré, à 2 fr. 50 par 100 kil.	1,750 »		
35,000,000 kil. sucre brut, à 1 fr. 50 c. par 100 kil. . . .	525,000 »		
1,000,000 kil. café (*évaluation du budget*), à 5 fr. par 100 kil.	50,000 »		
4,000,000 lit. sirop à 45 c. par 100 lit.	18,000 »		
	594,750 »		
Ce qui donne sur les droits de sortie une augmentation de . .			32,250 »
La commission vous prie de remarquer qu'elle a adopté comme juste le doublement du droit proposé sur les cafés ; il est ainsi rapproché de la proportion qui doit exister entre celui-ci et le droit sur les sucres.			
4° Patentes industrielles. . .		60,000 »	
5° Abonnement de la partie française de Saint-Martin. . .		10,000 »	
Ici, Messieurs, votre commission a remarqué qu'un abonne-			
A reporter. .		848,339 »	32,250 »

			fr.	c.	fr.	»
Report. . .			848,339	»	32,250	»

ment établi en 1817, à raison de 60,000 fr., que diverses circonstances ont obligé de réduire graduellement à 20,000 fr., se trouve aujourd'hui porté à la moitié seulement de cette fixation.

La dépendance de Saint-Martin est malheureuse, nous ne pouvons en disconvenir; mais la Guadeloupe est-elle dans une situation si prospère qu'on puisse exiger d'elle ce nouveau sacrifice? Nous vous ferons remarquer que cette dépendance coûte à la colonie près de 40,000 francs.

Si S.-Martin était représentée dans votre sein, votre commission vous eût peut-être proposé d'augmenter son abonnement; mais elle croit devoir se borner aujourd'hui à rétablir le chiffre des années précédentes, ce qui produira une augmentation dans les recettes de . . . 10,000 »

6° Droits d'enregistrement et d'hypothèques. . . . . . . 160,000 »

7° Droits d'entrée. . . . . 333,500 »

Votre commission a facilement reconnu qu'elle pouvait, par les évaluations les plus modérées, porter à une somme plus forte la prévision de ces droits; elle les a établis comme suit :

Commerce français :

Sur une valeur de 10,000,000 fr. à 1 pour 100. . . 100,000 »

Sur 7,000,000 kil. marchandises portées aux tableaux 1 et 2 de l'ordonnance de 1826, à 5 c.

A reporter.	100,000	»	1,341,839	»	42,250	»

	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Report. .	100,000	»	1,341,839	»	42,250	»
par 100 kil. . . .	3,500	»				
	103,500	»				
Commerce étranger.						
La commission, n'ayant aucune raison de supposer que la colonie recevra cette année moins de marchandises étrangères, qu'en 1833, évalue cette recette à ce qu'elle a produit pendant cet exercice. . . .	265,000	»				
Total des droits d'entrée	368,500	»				
Augmentation.					35,000	»
8° Droits de sortie.			180,000	»		
Commerce français.						
L'augmentation d'évaluation de la récolte doit nécessairement élever la recette; nous l'établissons ici:						
70,000 kil. sucre terré, à 90 fr., 63,000 fr., à 1 p. 100. . .	630	»				
35,000,000 kil. sucre brut, à 44 francs, 15,400,000 fr., à 1 pour 100	154,000	»				
1,000,000 kil. café à 1 franc 70 cent., 1,700,000 fr., à 1 pour 100	17,000	»				
32,000 kil. coton, à 1 fr. 60 c., 51,200 fr., à 1 pour 100 . . .	512	»				
220,000 litres tafia à 30 c., 66,000 fr., à 1 pour 100.	660	»				
A reporter.	172,802	»	1,521,839	»	77,250	»

	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Report. . .	172,802	»	1,521,839	»	77,250	»
Commerce étranger.						
Comme au budget.	10,000	»				
	182,802	»				
Augmentation.					2,802	»
9° Droits divers de port. . .			117,300	»		
Ces droits ont produit en 1833 126,375 fr., quoique le droit de tonnage ne fût point perçu à la Basse-Terre, Marie-Galante et le Moule, avant le mois d'avril. On pourrait donc penser qu'ils rendront quelque chose de plus en 1834. Cependant la commission s'est bornée à les porter au taux ci-dessus, en nombre rond 126,300 fr. Augmentation.					9,000	»
10° Licences de cabarets et de colportage			85,000	»		
11° Taxe sur la délivrance des passeports			5,000	»		
12° Taxe sur permis de port d'armes			10,000	»		
13° Produit des encans . . .			15,000	»		
14° Ferme du jaugeage et d'étalonnage particulier à la Basse-Terre. . . . . °			800	»		
La commission a remarqué que la ferme de la Pointe-à-Pitre ne figurait point en ligne. S'il y a eu des motifs de dégrever le titulaire, peut-être les mêmes raisons n'existent plus aujourd'hui.						
15° Produit des greffes . . .			100,000	»		
La commission a eu en communication un état du produit des greffes pendant les trois premiers trimestres de 1833. L'augmentation du tarif voté par le conseil général n'a eu d'exécution que						
A reporter.			1,854,939	»	89,602	»

			fr. c.	fr. c.
Report. . .			1,854,939 »	89,652 »
dans le courant du deuxième trimestre. La commission a donc dû prendre pour base le rendement du troisième, qui a produit 29,485 fr. 25 c.; en quadruplant seulement la somme ronde des mille francs il en résulte un total de 118,000. Augmentation .				18,000 »
16° Locations et fermages. .			45,720 »	
17° Rentes foncières . . .			409 »	
18° Déshérences et bâtardises.			*Mémoire.*	
19° Recettes diverses :				
Amendes et confiscations.	2,000 »			
Ventes de magasins .	10,000 »			
Intérêt sur mobiliers des hôpitaux. . .	9,400 »			
Bénéfice sur négociations de traites. .	2,000 »			
			23,400 »	
La commission propose d'ajouter à cet article le produit des insertions dans la gazette officielle, omis dans le projet, et qui ont produit, en 1832 4,909 fr., en chiffre rond. Augmentation				5,000 »
Augmentations proposées. . .				112,052 »
Recettes portées au projet de budget.				1,924,468 »
Pour niveler les recettes avec les dépenses il manquerait seulement.				43,715 43
Total égal à celui des dépenses votées				2,080,235 43

Votre commission vous propose de prendre dans la caisse de réserve la somme nécessaire pour couvrir ce déficit. Cette caisse, qui vous présentait au premier janvier dernier un actif de 403,150 fr. 96 c., en partie disponible, devra s'accroître non seulement des contributions arriérées sur les exercices clos, mais encore de la somme de 60,000 fr. qu'auraient à verser les acquéreurs de l'habitation Saint-Charles, après la ratification de la vente de cette habitation; plus, de celle de 37,500 fr. pour le premier terme à échoir en décembre prochain.

ÉTAT détaillé des Recettes comprises au projet de décret colonial portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1834.

SECTION 1re. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

		fr.	c.
1° Capitation des esclaves de 14 à 60 ans qui sont employés dans les villes et bourgs, et de ceux qui sont attachés aux petites cultures.	a	137,839	»
2° Droits sur les loyers de maisons à raison de 4 0/0 dans les villes de la Pointe-à-Pitre, et de 3 0/0 à la Basse-Terre, Marie-Galante et au Moule.	a	78,000	»
3° Droits de sortie perçus sur les denrées de la colonie, en remplacement de la capitation des noirs de grandes cultures.	b	562,500	»
4° Patentes sur les négociants, marchands, et sur les autres professions industrielles. . . .	c	60,000	»

Savoir :

Montant des droits	66,600	»
Dixième à déduire pour être affecté aux dépenses municipales	6,600	»
Somme égale.	60,000	»

A reporter. . . .	838,339	»

a Calculé d'après les rôles de 1833 et le tarif sur les contributions.

b Sur

70,000 kil. sucre terré, à 2 fr. 50 c. les 100 kil.	1,750 fr.
33,000,000 kil. sucre brut, à 1 fr. 50 c. *id.* . .	495,000
1,000,000 kil. café, à 5 fr. les 100 kil. . . .	50,000
3,500,000 litres sirop, à 45 c. les 100 litres. .	15,750
	562,500 fr.

Il est à remarquer que les produits ci-dessus excéderont les exportations de 1833, d'après les états fournis par la douane.

c Calculé d'après l'effectif des recettes sur les années précédentes.

				fr	c.
			Report	838,339	»
5° Abonnement avec la partie française de Saint-Martin pour tenir lieu de toute perception de contributions directes.				10,000	»
			Total des contributions directes. *d*	848,339	»

SECTION 2. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

6° Droits d'enregistrement et d'hypothèques . .				160,000	»

Droits de douanes.

7° Droits d'entrée.				333,500	»

Commerce français.

Par bâtiment français venant de France, sur une valeur de 9,000,000fr., à raison de 1 0/0.		90,000	»		
Sur une quantité de 7,000,000 de kilog. d'objets mentionnés aux tableaux n. 1 et 2 de l'ordonnance royale du 5 fév. 1826, à raison de 5 c. par 100 kilog.		3,500	»		
Ensemble.		93,500	»		

Commerce étranger.

Animaux vivants, sur une valeur de 540,000 fr., à raison de 10 0/0.	54,000	»					
Bœufs salés, sur une quantité de 268,000 kilog., à raison de 15 c. par kilog. . .	40,200	»					
A reporter. . .	94,200	»	93,500	»		493,500	»

d Par les motifs exposés dans le rapport du mois de février dernier au conseil général.

	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
Report. .	94,200	»	93,500	»	493,500	»
Feuillards, sur 30 mille brins, à raison de 10 fr. le millier . . .	300	»				
Légumes secs, sur 1,200 hectolit., à raison de 3 fr. 50 c. par hectolitre.	4,200	»				
Maïs en grains, sur 8,000 hectol., à raison de 2 fr. par hectolitre. .	16,000	»				
Morue et poisson salé, sur 800,000 kilog., à raison de 7 fr. les 100 kilog	56,000	»				
Riz, sur une quantité de 360,000 k., à raison de 7 fr. les 100 kilog. .	25,200	»				
Sel, sur une quantité de 9,000 kil., à raison de 5 fr. les 100 kilog. .	450	»				
Tabac, sur une valeur de 144,000 fr., à raison de 7 0/0 de la valeur.	10,080	»				
Bois de toute sorte, à l'exception du bois feuillard, brai, goudrons, etc., sur une valeur de 833,000 fr., à raison de 4 0/0 de la valeur.	33,320	»				
Même commerce sur une quantité de 500,000 kilog. d'objets portés au tableau n. 2 de l'ordonnance du 5 février 1826, à raison de 5 c. par						
A reporter. .	239,750	»	93,500	»	493,500	»

	fr.	fr. c.		fr. c.	
Report.	239,750 »	93,500	»	493,500	»
100 kilog.	250 »				
		240,000	»		
Somme égale.		333,500	»		
8° Droits de sortie :					
Par bâtiments français allant en France, sur une valeur de 17 millions de denrées coloniales, à 1 0/0 de la valeur		170,000	»		
Par bâtiments français ou étrangers allant à l'étranger, sur une valeur de 500,000 fr. de denrées coloniales, à raison de 2 0/0 de la valeur		10,000	»		
Ensemble.				180,000	»
9° Droits divers de port :					
Droits d'ancrage		12,000	»		
Droits d'expédition		12,000	»		
Droits de pilotage et mouillage		15,000	»		
Droits de tonnage		50,000	»		
Visites sanitaires et patentes de santé		4,000	»		
Francisation et congés		3,000	»		
Magasinage		300	»		
Pesage		9,000	»		
Jaugeage		9,000	»		
Droits semestriels d'expéditions sur les caboteurs de la colonie		3,000	»		
Ensemble.				117,300	»

Divers autres droits.

10° Licences de cabarets	77,000	»		
de colportage	8,000	»		
			85,000	»
11° Taxes sur la délivrance des passeports			5,000	»
12° Taxes sur les permis de port d'armes de chasse			10,000	»
13° Ferme des encans :				
A la Basse-Terre (*commission du 21 février* 1831 *pour* 3 *années*)	2,800	»		
A la Pointe-à-Pitre (*évaluation d'après les recettes effectuées*)	12,200	»		
A Marie-Galante (*décision du* 14				
A reporter.	15,000	»	890,800	»

	fr. c.	fr. c.
Report. . . .	15,000 »	890,800 »
mars 1831) . [*Mémoire.*]	» »	
A Saint-Martin (*décision du* 18 *décembre* 1832)	»	
		15,000 »
14° Ferme des jaugeages et étalonnages particuliers :		
A la Basse-Terre (*adjudication du* 10 *janvier* 1832 *pour* 3 *ans*). .	800 »	
A la Pointe-à-Pitre (*néant, décision du* 2 *août* 1832).	» »	
A Marie-Galante (*décision du* 29 *janvier* 1833) . [*Mémoire.*] .	» »	
		800 »
15° Produits des greffes :		
De la cour royale	18,000 »	
Du tribunal de première instance de la Basse-Terre. . . .	20,000 »	
Idem de la Pointe-à-Pitre . .	55,000 »	
Idem de Marie-Galante . . .	7,000 »	
		100,000 »
Total des contributions indirectes.		1,006,600 »

SECTION 3. — DOMAINE ET DROITS DOMANIAUX.

16° Locations et fermages :		
Habitation Saint-Charles (*évaluation*)	20,000 »	
Dolé (*bail du* 16 *mai* 1826 *pour* 15 *ans*). . . , ...	10,810 81	
Grand-Marigot (*bail du* 23 *juin* 1832 *pour* 12 *ans*)	5,000 »	
Petit-Marigot (*bail du* 23 *juin* 1832)	4,500 »	
Un carré de terre dit Walkanaer (*bail du* 5 *septembre* 1831 *pour* 7 *ans*)	60 »	
Ferme du bac de passage de la Rivière-Salée à la Pointe-à-Pitre (*bail du* 9 *mars* 1830 *pour* 7 *ans*)	5,350 »	
Soit en somme ronde.		45,720 »
17° Rentes foncières :		
Redevances sur concessions de terrains :		
A la Basse-Terre	121 fr. 65 c.	
A la Pointe-à-Pitre. . . .	19 50	
A reporter. . . .	141 15	45,720 »

	fr.	c.	fr.	c.
Report	141	15	45,720	»
A Marie-Galante	193	87		
Au Baillif	44	10		
Au Port-Louis	20	»		
A la baie Mahault.	10	»		
Ensemble (en somme ronde).			409	»
18° Déshérences et bâtardises. (*Mémoire.*)			»	
Total des domaines et droits domaniaux. . . .			46,129	»

SECTION 4. — RECETTES DIVERSES.

Amendes et confiscations.	2,000	»
Vente de magasins.	10,000	»
Intérêt du mobilier des hôpitaux à 6 0/0, suivant valeur de 156,666 fr. 66 c. . .	9,400	»
Bénéfice sur la négociation des traites. . .	2,000	»
Total des recettes diverses. . . .	23,400	»

SECTION 5.

Fonds alloués sur la subvention comprise au chapitre 15 du budget du département de la marine pour le service intérieur des colonies. (*Mémoire.*).	»	»

POUR MÉMOIRE.

Approvisionnements.

Valeur des approvisionnements existants dans les magasins au 1er janvier 1833	114,110	»
A quoi il faut ajouter le montant de la demande faite pour le service de l'année 1833.	19,193	50
Total.	133,303	50
Duquel il faut déduire la valeur des approvisionnements qu'on présume devoir être employés du 1er janvier au 31 décembre 1833.	83,800	»
Il restera au 1er janvier 1834.	49,503	50

Journées de travailleurs.

	fr.	c.
Valeur des journées des noirs du service colonial qui pourront être employés en 1834 aux travaux d'intérêt local.	26,681	70
Valeur des journées des condamnés aux travaux qui recevront la même destination .	10,369	50
	37,051	20

Récapitulation.

Valeur des approvisionnements.	49,503	50
Valeur des journées	37,051	20
Total *pour mémoire*.	86,554	70

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

Section 1re.	Contributions directes.	848,339	»
2e.	Contributions indirectes	1,006,600	»
3e.	Domaine et droits domaniaux . . .	46,129	»
4e.	Recettes diverses	23,400	»
5e.	Fonds alloués sur la subvention comprise au chapitre 15 du budget du département de la marine pour le service intérieur des colonies (*Mémoire*).	»	»
	Total général.	1,924,468	»

42e SÉANCE. — 28 FÉVRIER 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui vendredi 28 février 1834, à quatre heures, le conseil colonial ouvre sa séance, à laquelle sont présents dix-huit de ses membres.

Le procès-verbal de la veille est lu et adopté.

M. *le Président* invite les présidents des bureaux à faire connaître les membres qui ont été nommés pour composer la commission chargée de rédiger une adresse pour le renvoi des noirs réfugiés.

Les présidents des bureaux déclarent que les membres choisis sont : pour le 1er bureau, M. *Cadou*, auteur de la proposition ; 2e bureau, M. *Portier* ; 3e bureau, M. *de Bérard.*

M. *le Président* déclare que M. Claveau a retiré la proposition qu'il avait faite, et qui a été hier distribuée dans les bureaux.

M. *Thionville*, nommé par la commission centrale, dont il faisait partie avec MM. Bonnet et Cadou, pour faire un rapport sur la troisième proposition de M. Cadou, laquelle a pour objet de demander, par un mémoire au gouverneur, *l'envoi en France des esclaves condamnés à perpétuité*, fait connaître que l'avis de la commission est d'ajourner cette proposition.

L'avis de la commission, mis aux voix, est adopté.

Demain réunion dans les bureaux à dix heures, et à midi séance.

A cinq heures, la séance est levée.

Les Secrétaires, *Le Président du conseil colonial,*
DE BÉRARD, PORTIER. AMBERT.

43e SÉANCE. — 1er MARS 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui samedi 1er mars 1834, le conseil colonial, au nombre de dix-neuf membres, entre en séance à midi.

Sont présents MM. les chefs d'administration, et MM. Navailles et Salès, commissaires du gouvernement.

Le procès-verbal du 28 février est lu et adopté.

L'ordre du jour est la *discussion du budget des recettes.*

M. *l'Ordonnateur* monte à la tribune et prononce le discours suivant :

« Messieurs,

» Il résulte des diverses réductions adoptées par le conseil colonial que le montant des dépenses comprises au projet de budget, qui s'élevaient à. . 2,298,884 fr. 31 c.
n'est plus maintenant que de. 2,080,235 43

et que la différence, qui est de. 218,648 88

		fr. c.	fr. c.
porte :	Sur le personnel		81,826 60
	Sur les travaux. . .	125,500 »	
	Sur les approvisionements	5,252 28	
	Ensemble.		130,752 28
	Et sur les dépenses diverses. . . .		6,070 »
	Somme égale. . . .		218,648 88

» Si nous comparons maintenant les dépenses ainsi réduites à	2,080,235 43
avec les recettes portées au projet de budget des recettes, qui sont de.	1,924,468 »
il resterait à balancer par de nouveaux revenus un déficit de	155,767 43

» Mais la commission a trouvé un moyen plus facile d'y satisfaire; elle a calculé des augmentations de recettes qui me semblent impossibles. En effet, le raisonnement le plus simple refuserait de les admettre, si, pour les anéantir, nous n'avions à opposer à de tels calculs des faits incontestables, je veux dire les recettes réellement opérées depuis les derniers comptes rendus, et dont nous comparerons successivement le montant avec celui des prévisions de la commission des finances.

» Mais, comme cette commission s'est appesantie sur l'énormité de la différence qu'on lui demandait de couvrir, et à laquelle il était impossible de satisfaire, disait-elle, par de nouveaux impôts, il est nécessaire de faire connaître au conseil la véritable origine de cette différence, et peut-être trouverons-nous dans ce renseignement la preuve incontestable que c'est moins de nouveaux impôts que l'on demandait réellement que le rétablissement de charges existantes en 1830, charges qui n'avaient été réduites à cette époque que sur la demande du conseil général, par une considération momentanée, et dont l'effet devait finir en même temps que la cause qui l'avait produit, je veux dire par l'extinction de la réserve, sur laquelle on a puisé depuis cette époque, afin de faire profiter les contribuables des ressources consi-

dérables que cette caisse possédait alors, et qu'elle ne possède plus.

» Si nous démontrons cette vérité, il est clair qu'il ne sera plus exact de dire que le déficit existant devait être couvert par de nouvelles charges.

» Mais cherchons les véritables causes du déficit présenté par le projet de budget : ceci n'est pas indifférent.

» Nous venons de dire que l'une de ces principales causes était la réduction des impôts depuis 1831, et que cette réduction fut opérée sur la demande du conseil général.

» Eh bien! cette seule réduction produisit une diminution de revenus qui a toujours continué depuis ; elle est d'environ			200,000 fr.	» c
» A cette première cause il faut en ajouter une seconde qui provient de la diminution du prix des loyers des maisons, sur lequel repose la taxe, et qui a produit un autre déficit d'environ			30,000	»
» La troisième cause provient des droits de douanes, qui, ne produisant qu'en raison des exportations des denrées et des importations calculées sur la valeur de ces denrées, offraient en 1829 et 1830 un revenu de 6 à 700,000 francs, tandis que nous ne pouvons raisonnablement compter aujourd'hui que sur 333,000 fr. Différence en somme ronde			300,000	»
» La quatrième cause résulte d'une assez grande quantité de capitables qui, ayant été nouvellement affranchis, n'ont plus payé d'impôt; ce qui a produit un nouveau déficit d'environ			25,000	»
Ensemble déficit total par an			555,000	»
» Mais, me dira-t-on, vous avez eu de plus depuis cette époque :				
» L'enregistrement, qu'on évalue à	160,000 fr.	» c.		
» Le droit de tonnage	50,000	»		
» Le permis de port d'armes	10,000	»		
Ensemble	220,000	»		
» C'est vrai ; mais nous avons aussi de moins :				
» Les taxes d'affranchissements				
A reporter	220,000	»	555,000	»

			fr.	c.	fr.	c.
Report.			220,000	»	555,000	»
qui produisaient environ	25,000	»				
» La différence des fermages, qui étaient de 60,000 f., et qui ne sont plus que de 45 mille fr., ci . . .	15,000	»				
» Les frais du personnel de l'enregistrement, qui sont nécessairement à déduire du revenu, et que l'on évalue à . . .	45,000	»				
Ensemble.	————		85,000	»		
de sorte qu'il ne reste de cette augmentation des recettes que . . .			————		135,000	»
» Et alors le déficit réel se trouvera toujours en définitive d'environ					420,000	»

» Si donc il est incontestable que, par divers motifs indépendants de l'économie rigoureuse qui a constamment présidé à l'administration des fonds de la colonie, les revenus ont été diminués tous les ans de plus de 400,000 fr., il sera vrai de dire que l'augmentation des dépenses a eu la moindre part dans le déficit que l'on demandait de couvrir, et que le remède devait être présenté non par une augmentation de nouvelles charges, mais bien par le rétablissement des charges existantes en 1830, lesquelles étaient indispensables alors comme aujourd'hui pour porter l'équilibre entre les revenus et les besoins, équilibre qui n'avait été rompu que par la réduction ordonnée en 1831, et qui ne saurait être rétabli par des ajournements de travaux indispensables.

» Mais, afin qu'il ne reste aucun doute dans vos esprits sur les causes que je viens de vous développer, il est nécessaire d'appuyer mon raisonnement des résultats généraux des recettes présentées par les comptes rendus depuis six ans. Ces résultats ne seront pas produits par des évaluations fictives de nos revenus, tels que peuvent les présenter nos budgets ; ce seront des produits réels qui seuls doivent être pris pour base de nos revenus à venir, si l'on ne veut faire des erreurs graves qui peuvent compromettre le service public. Ces résul-

tats, les voici : ils sont par totaux annuels ; les détails peuvent en être offerts par le tableau détaillé que je puis présenter au besoin.

» Le total de nos revenus a été :

	fr.
» En 1827, de.	2,302,000
1828, de.	2,439,000
1829, de.	2,342,700
1830, de.	2,274,000
Mais en 1831, époque de la réduction des impôts	1,950,000
1832 (en y comprenant les restes à recouvrer, 55,216 fr.)	1,981,098

» Où l'on voit tous les ans paraître depuis l'année 1831 le déficit de 3 à 400,000 fr.

» Maintenant et dans cet état de choses, la commission, au lieu de proposer tout simplement, après avoir réduit les dépenses, ainsi qu'elle l'a fait, le rétablissement des impôts tels qu'ils existaient en 1830, vous conseille d'élever, je puis dire outre mesure, les impôts que nous avons présentés dans notre projet de budget. J'ose espérer, Messieurs, que les suppositions sur lesquelles elle s'appuie seront repoussées par vous, avec d'autant plus de raison qu'elles ne sont justifiées par aucun antécédent.

» Non, Messieurs, il est impossible que ces évaluations soient acceptées par vous. Les inconvénients qui en résulteraient seraient des plus graves : car, du moment que les réalisations ne justifieront pas les prévisions, la caisse, n'étant plus alimentée par les rentrées sur lesquelles elle aurait dû compter, ne pourra plus satisfaire aux paiements ; la suspension des paiements entraînera la perte du crédit, et cette perte de crédit occasionnera une augmentation nécessaire du prix des fournitures, par l'inexactitude que nous mettrons à les acquitter ; d'où résultera en définitive une augmentation de dépenses produite par cette inexactitude dans nos paiements.

» Messieurs, ces considérations sont très importantes ; les conséquences qui en résulteront sont faciles à prévenir.

» Pourquoi ne chercherions-nous pas à les éviter tandis que nous le pouvons ? D'ailleurs à quoi nous feraient aboutir de fausses évaluations de revenus ? N'est-il pas certain que la réalité des recettes n'en augmentera pas d'une obole ? Nous l'avons déjà reconnu en 1833.

» Eh, Messieurs, ne perdons pas de vue, je vous en supplie, que la différence qui reste à couvrir, ainsi que nous l'avons établi au commencement de nos réflexions, n'est, à la vé-

rité, que de 155,767 fr. 43 c., mais que cette différence ainsi réduite n'est due qu'à *un ajournement de travaux* que la gêne de nos finances a seule motivé, et que cet ajournement doit nécessairement produire des besoins plus considérables par la suite. Pourquoi ne nous appliquerions-nous pas à les amoindrir par des revenus réels substitués aux revenus fictifs que la commission nous présente? Oui, Messieurs, ces revenus sont fictifs, incontestablement fictifs, et la preuve nous allons l'administrer.

» On nous dit d'abord :

» Le droit fixe de sortie n'est calculé que pour la somme de	562,500 fr.
» Il peut être porté à	594,750
» Différence en augmentation	32,250

» Quelles sont les bases des évaluations de la commission ?

» 1° Une exportation supposée de sucres de 35,000,000 kil. au lieu de 33,000,000 kil.

» 2° Exportation de sirop, 4,000,000 litres au lieu de 3,500,000.

» Où la commission a-t elle été chercher ces bases? C'est dans l'année 1828, seule et unique année où nous avons vu de semblables exportations. Quelle a été la moyenne des exportations en sucres des autres années depuis 1829 à 1833, c'est-à-dire depuis cinq années? Elle a été, savoir :

» En 1829.	33,335,397 kil.
1830.	32,262,358
1831.	34,620,498
1832.	33,048,204
1833.	31,420,311
	164,686,768
» Et terme moyen.	32,937,354

» Encore compte-t-on là les sucres de Saint-Martin, qui ne paient pas de droits.

» Sur quelle quantité avons-nous calculé dans notre budget? Sur 33,000,000 kil. Il ne pouvait pas y avoir une exactitude plus rigoureuse dans ces calculs, lesquels, par conséquent, ne sauraient être contestés, car ils résultent de la balance du commerce ; c'est dire assez que les prévisions de la commission sont réellement fictives, hasardées, et, par conséquent, inadmissibles.

» Passons à l'exportation du café. Les exportations ont été:

» En 1829.	1,185,759	kil.
1830.	1,129,572	
1831.	908,616	
1832.	960,311	
1833.	661,504	
Ensemble	4,845,762	
» Dont la moyenne est de. . .	969,152	

«Nous portons cette exportation à 1,000,000 kil.; pouvions-nous mieux faire? Non certes. Il est vrai que la commission a évalué le droit sur la même base; mais elle a ainsi démontré que l'administration s'était renfermée dans la plus rigoureuse réalité des faits.

» L'exportation du sirop ne figurait au projet de budget que pour 3,500,000 lit.

» La commission évalue cette même exportation à 4,000,000 lit.

» Sur quelle donnée opère-t-elle? L'exportation de 1828, et cela parce qu'elle est la plus élevée de toutes. Cela est-il raisonnable? La réponse à cette question se trouve encore dans la moyenne des cinq dernières années, savoir :

» En 1829.	2,534,418	lit.
1830.	2,037,118	
1831.	4,034,786	
1832.	3,199,130	
1833.	3,143,181	
Ensemble	14,948,633	
» Dont la moyenne est de. . . .	2,989,723	lit.
» Nous avons porté au budget . .	3,500,000	lit.

» Il est impossible, Messieurs, de ne pas reconnaître que les évaluations faites par l'administration sont en effet celles qui se rapprochent le plus de la réalité, on peut même dire qu'elles la dépassent.

» Que deviennent alors les évaluations de la commission, si ce n'est, il faut le dire, de véritables exagérations uniquement créées pour trouver un chiffre plus élevé dans les recettes, quoique dépourvu de toutes justifications ?

» La seconde surévaluation se rapporte à l'abonnement avec la dépendance de Saint-Martin, que nous ne portons plus en recette que pour 10,000 fr., quoique depuis plusieurs années elle fût imposée à 20,000 fr.

» Dans le rapport que je fis au conseil général dans sa dernière session, j'expliquai les motifs de cette diminution; ils

étaient fondés sur la modicité du revenu que faisait cette dépendance, modicité qui ne permettait pas de calculer l'impôt qu'elle devait supporter au delà de 10,000 fr. Ces motifs furent agréés par le conseil général, on peut consulter ses procès-verbaux ; ces motifs, Messieurs, existent encore aujourd'hui, et j'en ai offert pour preuve la difficulté du recouvrement d'une plus forte somme, puisqu'il est dû :

» Sur 1831.	11,520 fr.	10 c.
1832.	9,548	16
1833.	12,345	96

» A cette preuve j'ai ajouté, cette année, la même justification que j'avais fait valoir en 1833 : c'est que le terme moyen des récoltes en sucre de la provenance de ladite colonie s'élève annuellement à environ 350,000 kil., qui, au prix de 45 fr., donnent une valeur d'environ 157,500 fr. Or, si cette valeur est imposée à 6 pour 100, et c'est tout ce qu'on peut exiger dans l'état de misère où nous sommes, l'on n'obtiendra de revenu pour le fisc qu'environ 9,500 fr.

» Toutes ces considérations, vous les apprécierez à leur juste valeur, et nous pensons qu'elles vous porteront à maintenir la somme qui figure au budget, ainsi que le fit le conseil général l'année dernière.

» Nous arrivons à l'article *Douanes*.

» Pour savoir qui, de la commission ou du gouvernement, a fait les évaluations les plus exactes et les plus probables, il faut encore consulter la réalité des recettes. Le tableau que j'ai dressé nous en offrira les moyens ; nous y voyons que les droits d'entrée ont été :

	fr.	*c.*
» En 1831.	345,007	65
1832.	377,335	21
1833.	354,824	10
Ensemble.	1,077,166	96
» Dont le tiers, terme moyen, est de. . . .	359,055	65
» Le projet de budget porte.	333,500	»
» Les prévisions de l'administration seraient au dessous des probabilités de.. .	25,555	65
» La commission forcerait donc les siennes d'environ.	10,000	»
» Puisqu'elle augmente cette recette de . . .	35,000	»

» Quant aux droits de sortie, il y a évidemment exagération dans les évaluations de la commission, *par les motifs expliqués à l'égard du droit fixe, en ce qui concerne les exportations.*

» Les évaluations de l'administration sont même trop fortes, puisque la recette réelle a été :

	fr.	c.
» En 1881.	172,641	34
1832.	167,971	59
1833.	168,142	48
Ensemble. . . .	508,755	41
» Dont le tiers pour terme moyen des recettes probables est de.	169,585	»
» Et comme l'administration a calculé sur.	180,000	»
» Elle a trop porté sur cet article. . . .	10,415	»
» Ainsi donc, non seulement la surévaluation de la commission (2,802 fr.) est une exagération, mais encore les 10,000 fr. ci-dessus doivent être déduits de l'excédant probable évalué plus haut à l'égard du droit d'entrée, c'est-à-dire des.	25,555	»
» Et alors les probabilités d'augmentation sur les évaluations faites par l'administration au budget des recettes, article *Douanes*, se réduiraient à.	15,140	»
» Au lieu de. . . . . . 37,802 fr.		

» Je vous le demande, Messieurs, que signifient de telles différences, soit en plus, soit en moins ? Lorsqu'on ne peut se soustraire à l'éventualité de ces sortes de revenus, était-ce la peine de forcer ainsi des prévisions de recettes ?

	fr.	c.
» Continuons. Les divers droits de port avaient été portés au budget pour.	117,300	»
» Il paraîtrait que les recettes de 1833 ont seules servi de base à la commission pour ses évaluations, ci.	126,300	»
Elle a donc porté une augmentation de. . .	9,000	»

» Mais encore une fois, ces droits varient tous les ans. L'administration avait pris pour base le terme moyen des années antérieures, parce qu'il n'y avait à l'égard de 1833 aucune

comparaison à établir, les divers droits n'étant pas les mêmes pendant cette dernière année que pendant les précédentes. Il est possible qu'en 1834 l'on obtienne une recette semblable, comme il est possible qu'on ne l'obtienne pas; dans l'incertitude, l'on aurait bien fait de laisser les choses dans leur état. Mais l'on voulait trouver des augmentations! Celle-ci n'est pas cependant au nombre des plus déraisonnables.

» Le produit des greffes a été calculé par l'administration à . . . . 100,000 fr.

» La commission quadruple le troisième trimestre de 1833, qui est de 29,485 fr., sans égard aux autres trimestres de 1833, qui étaient de beaucoup moindres; elle trouve ainsi un total annuel de 118,000

» D'où résulte une augmentation de recette sur cet objet de. 18,000

» Vous examinerez jusqu'à quel point ce calcul peut être admis, surtout lorsque l'on considère que ces droits sont aussi très éventuels.

» Après avoir ainsi raisonné sur chacune des augmentations que la commission croit possibles dans le budget des recettes, nous trouvons en nous résumant :

	fr.	c.
» 1° Que l'augmentation sur le droit fixe, évalué par la commission à 32,250 fr. est nulle, ci. .	»	»
2° Que sur celle pour l'abonnement avec Saint-Martin, portée à 10,000 fr., il y a également nullité, ci	»	»
» 3° Que la surévaluation relative aux droits de douanes, entrée et sortie, pourrait à la rigueur, en calculant sur le terme moyen de trois années, être de.	15,000	»
» Mais qu'en raison de l'incertitude de pareils résultats il conviendrait de ne pas porter cette augmentation hors ligne : le conseil en jugera dans sa sagesse.		
» 4° Que le même raisonnement peut être produit à l'égard des divers droits de port, qui, d'après les recettes de 1833, auraient présenté à la commission une augmentation de recettes de .	9,000	»
A reporter. . . .	24,000	»

	fr. c.
Report. . .	24,000 »
puisque les variations que l'on peut remarquer dans les perceptions des mêmes droits pendant les années précédentes doivent nous démontrer l'incertitude dans laquelle il est convenable de se maintenir ; il est cependant possible que cette recette s'effectue en sus des prévisions de l'administration.	
» 5° Quant à l'augmentation calculée sur l'un des plus forts trimestres de l'année 1833, pour évaluer le produit des greffes pendant 1834, nous la croyons bien hasardée, ci, néanmoins. . .	18,000 »
» Dans tous les cas en forçant tous les calculs, l'on ne trouverait qu'une augmentation totale de au lieu de 112,052 fr.	42,000 »

» Et ce ne serait vraiment pas la peine de s'exposer, comme je l'ai dit, à des erreurs de prévisions au préjudice de la caisse.

» Tout ce que nous venons de dire démontre, selon nous, avec toute évidence que le déficit calculé au commencement de nos réflexions reste à combler, non par la création de nouveaux impôts, ainsi que la commission l'a tant redouté, mais par le rétablissement des réductions opérées en 1831 sur ceux existants.

» Par ce moyen vous éviteriez les inconvénients très dangereux des fausses prévisions en fait de ressources : car, s'il y avait réellement alors un excédant de recettes sur les dépenses, il serait très utilement employé en travaux les plus urgents parmi ceux ajournés. »

M. *le Rapporteur* dit que les observations de M. l'ordonnateur trouveront leur place et leur réfutation lors de la discussion particulière des articles du budget, et il passe immédiatement à la lecture du projet du gouvernement.

RECETTES.

SECTION 1re. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

1° Capitation des esclaves. . . . . 137,839 fr.
2° Loyers de maisons. 78,000
Ces deux articles sont adoptés.

3° Droits de sortie sur les denrées en remplacement de la capitation. — La commission élève ces droits à 594,750 fr.

M. *le Directeur des douanes* fait observer que les recettes ne peuvent être évaluées suivant des espérances souvent trompées ; qu'il y a d'ailleurs inconvénient à compter sur une rentrée qui peut ne pas s'effectuer, tandisqu'il n'y en a jamais à ne pas compter sur une recette qui s'effectue ; que, d'après les états de douane qu'il présente au conseil, l'évaluation de la récolte sur les sucres a été portée au taux le plus élevé qu'on pouvait raisonnablement fixer.

M. *Navailles* dit qu'on ne peut expliquer les évaluations de la commission que par le désir d'affranchir le pays d'impositions nouvelles ; qu'en principe on doit évaluer la recette sur le terme moyen de 5 ou 6 années précédentes.

M. *Claveau* répond que ce mode de procéder est bon lorsqu'il s'agit d'établir le terme moyen des années qui doivent suivre ; mais qu'à l'époque de l'année où l'on se trouve, on peut évaluer la récolte pendante et déjà commencée, d'une manière à peu près certaine ; qu'il en résulte que le chiffre de la commission sera plutôt au dessous qu'au dessus de la vérité.

M. *l'Ordonnateur* dit qu'on faisait ce raisonnement l'année dernière, et que cependant l'on s'est cruellement trompé.

M. *Portier* pense qu'il est imprudent de forcer les évaluations ; que, si la récolte s'annonce sous des auspices favorables, l'administration y a eu égard en la portant approximativement à 33 millions de kilogrammes, chiffre bien au dessus de la moyenne proportionnelle dont on a parlé ; que la Guadeloupe n'a produit 35 millions de kilogrammes de sucre brut qu'une seule année, en 1828, et qu'il y a témérité à s'en rapporter à des apparences pour croire que la récolte sera aussi abondante en 1834.

L'évaluation de la commission est adoptée.

La même discussion s'élève au sujet du sirop, que la commission a évalué à 4 millions de litres, tandis que le projet n'en portait la quotité qu'à 3 millions 500 mille litres. L'adop-

tion de l'amendement de la commission sur les sucres devait avoir, et a eu pour effet l'adoption de l'amendement sur les sirops.

Il en résulte que les recettes sont ainsi établies :

70,000 kil. sucre terré à 2 f. 50 c. pour 100 kil. .	1,750 fr.	
35,000,000 kil. sucre brut à 1 fr. 50 c. pour 100 kil.	525,000	
1,000,000 kil. café (*évaluation du budget*) à 5 fr. pour 100 kil. .	50,000	
4,000,000 litres de sirop à 45 c. les 100 lit.	18,000	
	———	594,750 fr.

4° Patentes industrielles . . . . 60,000 fr.

Le conseil adopte cette évaluation, à laquelle rien n'a été changé par la commission.

5° Abonnement avec Saint-Martin. — L'administration le porte à . . . . 10,000 fr.

La commission propose de l'élever à. . . . . 20,000 fr.

« Saint-Martin, dit M. *le Rapporteur*, payait dans l'origine, en 1817, 60,000 fr. à la caisse coloniale. Cet abonnement, après avoir subi de graduelles réductions, s'arrêtait, avant l'année dernière, à 20,000 fr. On ne conçoit pas pourquoi il est tombé plus bas encore. L'île de Saint-Martin est malheureuse, sans doute, mais elle ne fait que partager la misère commune : et ce n'est pas quand la Guadeloupe redouble de sacrifices qu'une de ses dépendances doit être allégée dans ses charges, surtout lorsque celle-ci coûte déjà deux fois plus qu'on ne lui demande. »

M. *l'Ordonnateur* fait remarquer que l'abonnement est en proportion du revenu, puisque Saint-Martin, qui ne produit guère que du sucre, n'en livre pas plus de 500,000 kil. au commerce.

M. *Ledentu* propose de réduire à 15,000 fr. la somme demandée par la commission pour l'abonnement de Saint-Martin.

M. *Portier* dit que, malgré l'abaissement de l'impôt à 10,000 fr., l'administration, après de rigoureuses poursuites, n'est parvenue à en recouvrer qu'environ les deux tiers ; que doubler l'abonnement c'est bien doubler l'impôt, mais non pas en assurer la recette, et, par conséquent, doubler la perception ; que les états de douane, mis sous les yeux du conseil

et qui ont également passé sous ceux de la commission, ne donnent par année commune que 500,000 kil. de sucre pour la production de Saint-Martin ; dès lors il y aurait injustice à élever l'impôt au delà de 10,000 fr., puisqu'il excéderait celui qu'on paie à la Guadeloupe.

L'île de Saint-Martin, observe M. *Belland*, jouit de plusieurs avantages qui doivent la rendre moins malheureuse qu'on ne le dit. A la faculté de porter ses sucres à l'étranger elle ajoute le privilége de s'approvisionner au dehors.

L'amendement de la commission est rejeté.

Celui de M. Ledentu est adopté.

Section 2. — Contributions indirectes.

6° Droits d'enregistrement et d'hypothèques	160,000 fr.

Cet article est adopté tel qu'il est au projet du gouvernement.

Droits de douanes.

7° Droits d'entrée.

Commerce français.

L'administration a porté ce droit à . . .	95,500 fr.
La commission propose de l'élever à . . .	103,500

se fondant sur ce qu'en 1833 beaucoup d'objets manquaient à la colonie qui seront nécessairement importés en 1834, et augmenteront les perceptions du trésor.

M. *l'Ordonnateur* soutient qu'on ne peut raisonnablement exagérer la recette sur les motifs frivoles qu'on vient d'exposer; que la perception de l'année dernière devrait fixer les prévisions de 1834.

L'amendement de la commission, mis au voix, est adopté.

Commerce étranger.

Projet du gouvernement	240,000 fr.
Amendement de la commission	265,000

M. *Portier* propose une augmentation de droits sur l'importation des bœufs étrangers.

« La colonie, dit-il, peut fournir une quantité suffisante de bestiaux pour les besoins de l'agriculture, » et pour prouver que ces bestiaux sont d'une qualité supérieure à ceux qu'on importe de Porto-Rico, il cite les essais et l'expérience de co-

lons habiles, et l'opinion tout récemment publiée de M. Roger, vétérinaire instruit et observateur.

Il ajoute : « Beaucoup de terres incultes et abandonnées seraient converties en pâturages si l'éducation des bestiaux était encouragée. De là double avantage : augmentation de prospérité pour le pays, et conservation du numéraire qui passe à l'étranger. Ajoutez que ce commerce, assez d'accord avec l'indolence créole, occuperait cette multitude d'affranchis qui aiment mieux périr de misère dans les villes que se livrer aux travaux de la culture dans les campagnes.

» On opposera sans doute que l'impôt tel qu'il existe a été fixé par une ordonnance, et qu'au roi seul appartient le droit de le changer.

» Cependant on voit dans le projet de décret présenté ce jour même pour fixer les attributions données au conseil par l'art. 4 de la loi du 24 avril 1833, que la colonie a le droit de déterminer l'assiette des contributions. »

L'objection qu'on pourrait tirer de ce que l'art. 2 réserve à la métropole les lois sur le commerce et les douanes ne paraît pas fondée à l'orateur, parce qu'il s'agit évidemment dans cet article plutôt de traités et d'organisation que d'un droit d'entrée, toujours facultatif au pays qui le lève.

M. *le Directeur de l'intérieur* fait des vœux pour le succès des vues patriotiques du préopinant, mais il trouve dans la loi un obstacle à ce que le pays puisse les réaliser lui-même. Il espère seulement que la métropole, avertie de la justice et de l'avantage de protéger utilement l'industrie nationale, ne manquera pas d'élever graduellement le droit d'entrée sur l'importation des bestiaux étrangers.

M. *Boisaubin* dit que les bœufs créoles, quoique supérieurs pour tout le reste à ceux de Porto-Rico, leur sont inférieurs pour la boucherie, et même pour le labourage ; qu'il ne faudrait pas que le droit fût tout à coup haussé de façon à équivaloir à une prohibition.

L'amendement de M. Portier, après avoir été appuyé, est mis aux voix et rejeté comme excédant les pouvoirs du conseil.

	fr.	c.
Celui de la commission, combattu d'abord par M. l'ordonnateur, est ensuite adopté, ce qui porte les droits d'entrée à la somme de.	368,500	»
Au projet du gouvernement ils s'élèvent à la somme de	333,500 f.	»
Augmentation	35,000	»

8° Droits de sortie. — Le projet du gouvernement porte ce droit à . . . . 180,000 fr.

La commission propose de l'élever à . . . 182,802

Après une discussion sur cet objet l'évaluation de la commission est adoptée.

Augmentation . . . . 2,802 fr.

9° Droits divers de ports. — Ils sont évalués par le gouvernement à . . . . 117,300 fr.

Sur ces droits la commission a proposé une augmentation de 9,000

Cette augmentation est la conséquence de celle reconnue par le conseil sur la récolte des sucres.

Le conseil adopte ces droits tels qu'ils sont fixés par la commission à 126,300

Il adopte aussi les fixations des recettes ci-après ainsi qu'elles sont au projet du gouvernement :

10° Licences de cabarets et de colportage . . . . 85,000 fr.

11° Taxes sur la délivrance des passeports 5,000

12° Permis de port d'armes . . . 10,000

13° Produit des encans 15,000

14° Ferme de jaugeage et étalonnage particulier à la Basse-Terre 800

Ensemble. ——— 115,800 »

15° Produit des greffes. — Porté à 100,000 fr. au projet du gouvernement, il est augmenté par la commission de 18,000 f.

M. *Picard* fait savoir que la commission s'est basée pour cette évaluation sur le produit du quatrième trimestre de 1833, parce que c'est le seul qui ait pu faire connaître le résultat de l'augmentation des droits établis par l'arrêté du gouverneur de l'année dernière.

M. *le Procureur général* fait remarquer que l'évaluation calculée sur ce qu'a rendu un trimestre est bien incertaine ; que rien n'est plus variable que les recettes des greffes, et qu'elles se trouveront probablement fort au dessous des prévisions de la commission.

Après quelques discussions, le chiffre de 18,000 fr. fixé par la commission est adopté.

Les articles ci-après du projet du gouvernement, sur lesquels il n'est point survenu d'amendement de la part de la commission, sont aussi mis aux voix, et adoptés, savoir :

	fr.	c.
16° Locations et fermages.	45,720	»
17° Rentes foncières.	409	»
18° Deshérences et bâtardises.	*Mémoire*	
19° Recettes diverses, s'élevant à.	23,400	»
	69,529	«
A ces recettes diverses la commission a proposé d'ajouter le produit des insertions dans la gazette officielle, calculé à une somme de 5,000 fr., et omis dans le projet du gouvernement. Ce qui est adopté, ci.	5,000	»
	74,529	»
Le budget des recettes votées s'élève à. .	2,031,520	»
La commission propose de prélever sur la caisse de réserve la somme de. . . .	48,715	43
Afin de niveler les recettes avec les dépenses, montant à	2,080,235	43

Il s'ensuit une discussion et des explications sur les fonds de la caisse de réserve, d'où il résulte que cette caisse n'a réellement qu'une somme de 59,000 fr. en argent.

M. *le Président* donne ici lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir par laquelle M. le gouverneur charge M. le directeur de l'intérieur de faire au conseil des communications de projets de décrets qui se rattachent en partie à celui qui occupe en ce moment le conseil.

A la tribune, M. *le Directeur* donne communication :

1° *D'un projet de décret colonial concernant l'assiette et la perception des contributions.*

Et 2° *d'un projet de décret concernant la banque.*

Après quelques développements des motifs de ces actes, M. le directeur les dépose sur le bureau et descend de la tribune.

M. *le Président* lui donne acte de cette communication, et déclare que les pièces vont être remises dans les bureaux. Il consulte le conseil pour savoir s'il veut immédiatement s'occuper de quelqu'une de ces matières, qui n'exigent pas un long examen.

La proposition est adoptée, et les membres se retirent dans les bureaux pour examiner les pièces et nommer les rapporteurs.

La séance reprise, M. *Picard*, rapporteur de la commission du budget des recettes, présente au conseil les articles du projet qui n'ont point encore été votés.

Le conseil adopte successivement les trois articles du projet de décret, et procède sur l'ensemble par la voie du scrutin.

L'appel nominal fait connaître qu'il y a dix-sept membres présents.

Le dépouillement donne pour l'adoption dix-sept boules blanches.

M. *le Président* annonce que le conseil a adopté à l'unanimité.

M. *Portier*, nommé rapporteur par la commission centrale qui vient de se former pour l'examen du *projet de décret sur la banque*, monte à la tribune.

Il déclare au nom de la commission qu'elle a adopté les articles du projet, qui présente l'avantage d'une administration moins coûteuse et mieux appropriée à l'état actuel de l'établissement.

Les art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du projet sont adoptés.

Il résulte du dépouillement du scrutin sur l'ensemble du décret que le conseil l'adopte à l'unanimité.

M. *le Président* fait connaître la démission que vient de donner M. Boisaubin, fondée sur des motifs d'occupations et d'affaires qui ne lui permettront plus de partager les travaux de ses collègues.

Le conseil accepte la démission.

La délibération est appelée sur le *mémoire à présenter à M. le gouverneur*, au désir de la proposition de M. Cadou, *concernant le renvoi des fugitifs*, adoptée dans une séance précédente.

M. *Cadou*, rapporteur de la commission, donne lecture du projet de mémoire, dont le conseil adopte la rédaction dans les termes suivants :

« Monsieur le gouverneur,

» Dans la séance du 27 février, sur la proposition d'un de ses membres, le conseil a décidé à l'unanimité qu'il vous serait présenté un mémoire dont le but serait de vous demander le renvoi immédiat de la colonie des fugitifs quels qu'ils soient, et particulièrement de ceux de la Dominique.

» La décision unanime du conseil colonial prouve toute l'importance qu'il attache à la mesure qu'il sollicite et qui lui paraît commandée par l'équité, la prudence et l'économie.

» On dit, bien à tort sans doute : « L'accueil fait aux fugitifs » de la Dominique est une mesure de représailles. » Contre qui serait-elle exercée? Contre les propriétaires malheureux, qui ne sont point coupables du recel de nos nègres, et qui ont toujours joint leurs efforts à ceux de nos colons pour obtenir la remise de nos nègres fugitifs.

» Alors que des mesures de police prescrivent de sévères précautions à l'arrivée des bâtiments, afin que les passagers ne puissent débarquer sans une autorisation, et qu'elle est toujours refusée à ceux qui n'offrent pas de garantie, ne serait-il pas contradictoire d'admettre des hommes dont la moindre faute est d'avoir abandonné leurs maîtres et volé une embarcation? Ils apportent, en outre, à notre population l'encouragement qui découle d'une protection plus généreuse que méritée.

» Le mois d'août approche ; le bill d'émancipation va être mis en vigueur dans les colonies anglaises. Après cette époque, ces fugitifs continueront-ils à être considérés comme esclaves? Ne sera-t-on pas obligé de les traiter comme libres? Hâtons-nous de prévenir une difficulté de cette nature, et la fâcheuse influence qu'elle pourrait avoir.

» Leur existence coûte fort cher à la colonie; le travail qu'ils paraissent offrir en compensation est à peu près illusoire, et, s'il est réel, le conseil pense qu'il serait juste et prudent de le réserver à cette population qui est sur le point de subir les conséquences de l'oisiveté et de la misère.

» Le conseil colonial a cru que son devoir lui imposait l'obligation de vous signaler sur cet objet les craintes et les vœux des colons. Il est persuadé, Monsieur le gouverneur, que vous accueillerez sa demande avec votre bienveillance accoutumée. »

Le conseil, consulté, décide qu'il tiendra séance demain dimanche, à midi.

L'ordre du jour sera le rapport de la commission chargée

d'examiner les propositions du gouvernement sur les attributions accordées au conseil par l'art. 4 de la loi du 24 avril 1833, et sur celles du gouverneur, établies par l'art. 11 de la même loi.

A six heures, la séance est levée.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

PROJET DE DÉCRET COLONIAL.

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur le projet de décret qui lui a été proposé par M. le gouverneur de la colonie concernant le budget des recettes,

A adopté, avec les amendements indiqués, le décret dont la teneur suit :

Nous, contre-amiral, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies,

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Motas, commissaire ordonnateur par intérim, et par MM. Navailles, trésorier ; Sallès, directeur des douanes ; et Pesson, vérificateur de l'enregistrement de la colonie, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ART. 1er.

Les revenus nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'exercice 1834 sont assignés sur les produits ci-après détaillés, savoir :

	fr.	c.
Contributions directes	885,589	»
Contributions indirectes	1,071,402	»
Domaine et droits domaniaux.	46,129	»
Recettes diverses.	28,400	»
Ensemble. . . .	2,031,520	»
Plus, pour complément résultant de la différence qui existe entre les recettes et les dépenses, à prendre dans la caisse de réserve.	48,715	43
Total égal aux besoins . . .	2,080,235	43

(*Art. 1er du projet du gouvernement.*)

Les revenus nécessaires pour satisfaire aux besoins de l'exercice 1834 sont assignés sur les produits ci-après détaillés, savoir :

	fr.	c.
Contributions directes	848,339	»
Contributions indirectes.	1,006,600	»
Domaine et droits domaniaux . . .	46,129	»
Recettes diverses.	23,400	»
Ensemble. . . .	1,924,468	»
Plus, pour complément résultant de la différence qui existe entre les recettes et les dépenses, ainsi que le proposera le commissaire du roi.	374,416	31
Total égal aux besoins. . .	2,298,884	31

ART. 2.

Les voies et moyens sont ainsi évalués, pour l'exercice 1834, à la somme de deux millions quatre-vingt mille deux cent trente-cinq francs quarante-trois centimes, conformément à l'état ci-annexé.

(*Art. 2 du projet.*)

Les voies et moyens sont ainsi évalués, pour l'exercice 1834, à la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille huit cent quatre-vingt-quatre francs trente et un centimes, formément à l'état ci-annexé.

ART. 3.

Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par le présent décret colonial, à quelque titre et à quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs ou individus qui auraient fait la perception.

Il n'est pas dérogé néanmoins aux dispositions des actes

relatifs aux dépenses ordinaires ou extraordinaires des communes.

Fait à la Basse-Terre, le 6 janvier 1834.

Signé R. ARNOUS.

Par le Gouverneur:

Le Commissaire ordonnateur, signé MOTAS.

A la Basse-Terre, le 1er mars 1834.

Les Secrétaires, DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

PROJET DE DÉCRET COLONIAL

CONCERNANT LA BANQUE.

Le conseil colonial de la Guadeloupe, délibérant sur le projet de décret qui lui a été proposé par M. le gouverneur de la colonie concernant la Banque de la Guadeloupe,

A adopté le décret dont la teneur suit :

Nous, gouverneur de la Guadeloupe et dépendances ;

Vu la loi du 24 avril 1833, sur le régime législatif des colonies ;

Avons arrêté et arrêtons que le projet de décret dont la teneur suit sera présenté au conseil colonial, en notre nom, par M. Billecocq, directeur de l'administration intérieure, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion ;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 24 avril 1833 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1831, concernant la liquidation de la Banque ;

Vu la délibération du comité de liquidation, en date du 14 février 1832, dans laquelle ont été réglées les dépenses de la liquidation, tant pour loyer que pour traitement, frais de bureau et autres ;

Vu la délibération du conseil privé, en date du 23 avril 1833, par suite de laquelle le comité de liquidation a été invité à réduire le montant des dépenses dont il s'agit ;

Vu la délibération prise sur cet objet par le comité de liquidation, en date du 10 mai suivant ;

Vu la situation des bons de caisse en circulation ;

Considérant que l'état actuel de la liquidation autorise une réduction réclamée autant par l'intérêt des actionnaires que par celui des créanciers eux-mêmes :

Art. 1er.

L'agent liquidateur reste seul chargé, sous la direction du comité de liquidation, conformément à l'arrêté du 23 juillet, de la gestion des affaires de la Banque.

Art. 2.

A partir du 1er avril prochain les bons de caisse de la Banque seront déposés au trésor, à la Basse-Terre.

Ce dépôt, dont le transport à la Basse-Terre aura lieu par les soins de l'administration, sera opéré, en présence du commissaire du gouvernement et du préposé de l'inspection, par le comité de liquidation, entre les mains du préposé du trésorier à la Pointe-à-Pitre.

Il en sera dressé procès-verbal en trois expéditions, dont une sera déposée chez un notaire, et les deux autres remises au comité et au préposé du trésorier.

Art. 3.

Le traitement de l'agent liquidateur est fixé à 6,000 fr. Il lui est alloué en outre, pour frais de bureau et loyer du local nécessaire à la liquidation, 3,600 fr.

Art. 4.

Les emplois de caissier, de commis et garçon de bureau sont supprimés, ainsi que l'allocation affectée au loyer de la maison actuellement occupée par la Banque.

Art. 5.

Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet sont maintenues en ce qu'elles n'ont point de contraire au présent décret.

Art. 6.

Le directeur de l'administration intérieure est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à la Basse-Terre (Guadeloupe), le 1er mars 1834.

Signé R. ARNOUS.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur, J. Billecocq.

A la Basse-Terre, le 1er mars 1834.

Les Secrétaires, De Bérard, Portier.

Le Président du conseil colonial, Ambert.

44e SÉANCE. — 2 MARS 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui dimanche 2 mars 1834, à midi, le conseil colonial est réuni au nombre de seize membres.

M. le directeur de l'intérieur présent à la séance.

Elle est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille, qui est adopté.

M. *le Président* fait part au conseil d'une lettre de M. le gouverneur, en date de ce jour, par laquelle il annonce que demain à onze heures, il viendra clore la session.

L'ordre du jour appelle la délibération sur l'examen du projet présenté par le gouvernement concernant les *modifications à apporter dans la rédaction de l'art. 4 de la loi du 24 avril, et dans les dispositions de l'ordonnance du* 9 *février* 1827 *qui concernent les pouvoirs extraordinaires du gouverneur.*

M. *de Lacharrière* monte à la tribune : il dit qu'il vient faire connaître l'opinion de la commission, dont il est rapporteur, sur le projet de rédaction demandé par le ministre pour l'art. 4 de la loi du 24 avril, et sur les modifications à apporter aux dispositions de l'ordonnance du 9 février en ce qui touche les pouvoirs spéciaux et extraordinaires des gouverneurs;

Que, conformément aux instructions du ministre, le conseil privé avait préparé un travail sur ces matières; que ce travail, les instructions du ministre, les articles 4 et 11 de la loi du 24 avril, les dispositions de l'ordonnance, avaient été dans les bureaux l'objet d'un mûr examen; que la commission l'avait choisi pour son rapporteur; que son rapport serait naturellement divisé en deux parties; que dans la première, il s'occuperait de ce qui concernait la loi du 24 avril; que la seconde serait consacrée à l'examen des dispositions de l'ordonnance.

Ici M. le Rapporteur lit l'extrait de la dépêche ministérielle du 10 mai 1833, ainsi que le projet de rédaction proposé par le conseil privé pour l'art. 4 de la loi du 24 avril.

Avant d'examiner, continue M. le Rapporteur, le mérite de cette rédaction, les bureaux ont dû s'occuper d'une question préjudicielle, celle de savoir s'il convenait de toucher à la loi du 24 avril. Ils ont été unanimement pour la négative. Les motifs de leur opinion sont incontestables.

On doit toucher le plus rarement possible aux lois, surtout aux lois constitutives; des modifications trop fréquentes

leur feraient perdre ce respect qui n'appartient qu'à la stabilité. Elles fixent les droits politiques des citoyens, les rapports des pouvoirs entre eux. Il y aurait le plus grand danger à faire sans cesse varier cette fonction. On doit reculer devant l'idée de toucher à une loi qui n'a pas deux ans d'existence.

L'examen de la dépêche fait voir que le ministre, en demandant une nouvelle rédaction de l'art. 4, a deux objets en vue : il veut, à l'aide d'une nomenclature, obvier au vague qu'il croit remarquer dans l'article tel qu'il est maintenant conçu, et prévenir par là les incertitudes que pourrait en présenter l'application. Il veut le mettre en harmonie avec l'article 11, qui détermine les pouvoirs du gouverneur à l'égard de la législation.

M. le Rapporteur dit que les bureaux n'ont pas partagé la manière de voir du ministre ; que le mode adopté par les rédacteurs de la loi du 24 avril leur avait, au contraire, paru le seul rationnel, le seul praticable ; que cette loi avait énuméré, dans les articles 2 et 3 les matières qui étaient du domaine des ordonnances ; que dans l'art. 4 elle avait dit : « Seront réglées par des décrets les matières qui, par les dispositions des deux articles précédents, ne sont pas réservées aux lois de l'Etat ou aux ordonnances royales. » D'où il résulterait qu'il ne pouvait se présenter aucun cas qui eût échappé aux prévisions du législateur, aux classifications qu'il avait établies ;

Qu'en s'occupant de la rédaction d'une nomenclature telle que celle adoptée par le conseil privé, il était impossible de tout prévoir ; que dès lors il était impossible qu'il ne se présentât plus tard des objets sur lesquels on ne saurait comment statuer, parce qu'ils ne se trouveraient pas compris dans une des trois nomenclatures. D'où résulterait la nécessité de toucher encore une fois à la loi ;

Qu'en vain on dirait que le système suivi par la loi du 24 avril est trop favorable aux colonies, parce que toutes les matières qui auraient été omises dans les articles 2 et 3 leur appartiendraient par le fait seul de cette omission ;

Que les objets qui étaient de nature à être réservés au pouvoir législatif de la métropole étaient de grands objets qui sautaient d'abord à la vue ; que l'omission n'était pas possible ; qu'il en était de même de ceux réservés aux ordonnances royales ; tandis que les matières qui, par leur nature, devaient appartenir à la législation coloniale étaient d'un bien moindre intérêt ; que c'était une foule d'objets de détails et d'intérieur ; qu'il n'était pas possible de les avoir tous présents à l'esprit en s'occupant d'une nomenclature ; que, pour se convaincre de cette vérité, il suffisait de jeter les yeux sur

celle adoptée par le conseil privé, qui tenait près d'une page;
Que, d'ailleurs, le principe général voulait que les Français des colonies, comme ceux de la métropole, intervinssent dans la discussion de leurs lois et de leurs intérêts; que la nature des choses avait nécessité des exceptions; que c'étaient ces exceptions qu'il fallait énoncer; que les autres objets rentraient dans la règle générale;
Que les articles 4 et 11 se coordonnaient parfaitement et ne pouvaient offrir aucune incertitude dans l'application, puisque l'article 11 ne conférait aux gouverneurs que des attributions qui étaient de l'essence du pouvoir exécutif;
Que, par ces motifs, les bureaux avaient été unanimement d'avis que la rédaction de l'article 4 devait être maintenue.
M. le Rapporteur dit qu'il serait nécessaire de prévoir le cas où le gouvernement persévérerait dans son projet, et demande qu'alors il soit ajouté à l'article tel qu'il est rédigé par le conseil privé ces mots extraits de l'article 4, tel qu'il existe maintenant: « et toutes les matières qui, par les dispositions des deux articles précédents, ne sont pas réservées aux lois de l'État ou aux ordonnances royales. »
M. *le Directeur de l'intérieur* donne son adhésion à cette addition.
M. *Portier* approuve les motifs sur lesquels la commission s'est fondée pour ne porter aucun changement à la loi du 24 avril; mais il s'oppose à l'avis subsidiaire de M. le rapporteur.
« La loi du 24 avril, dit-il, est une loi sacrée, une véritable charte coloniale. Les colonies doivent protester contre tout changement qu'on voudrait y apporter. Une fois la discussion sur cette loi engagée dans les chambres, peut-on prévoir où s'arrêteraient les modifications et les changements? »
M. *Claveau* partage l'opinion de M. Portier.
Il en est de même de M. *Partarrieu,* qui fait à la rédaction du conseil privé le reproche de placer dans les matières qui doivent être réglées par des décrets le notariat, qui, par sa nature, fait partie de l'organisation judiciaire.
M. *le Directeur de l'intérieur* fait observer que l'intention du gouvernement n'est pas de restreindre les attributions des conseils coloniaux, mais de mettre en harmonie les articles 4 et 11; que le vague qui se fait remarquer dans la rédaction du premier serait, dans l'exécution, cause de beaucoup d'incertitudes et même de conflits; que la ligne où s'arrêtaient les pouvoirs des gouverneurs et où commençait la nécessité de l'intervention du conseil colonial n'était pas nettement tracée; qu'en la déterminant d'une manière positive, la nouvelle rédaction serait tout en faveur des colonies;

que ce serait une barrière opposée à l'arbitraire, qui rendrait impossible tout envahissement de l'administration.

Le conseil, consulté, *est d'avis qu'aucune modification ne doit être apportée à l'art. 4 de la loi du 24 avril.*

M. *le Rapporteur* passe aux articles de l'ordonnance du 9 février *qui fixent les pouvoirs spéciaux du gouverneur.*

Le paragraphe 1er de l'article 13 n'a donné lieu à aucune observation de la part du conseil privé ni de la commission.

Le conseil colonial consulté est d'avis de le maintenir.

Le paragraphe 2 n'a donné lieu à aucune observation, ni de la part du conseil privé, ni de la part de la commission.

M. *Tabouillot* propose de retrancher ces mots, *sans la participation obligée du conseil privé,* comme inutiles. Il se fonde sur ce que, d'après les modifications qui ont été apportées à l'ordonnance du 9 février, la participation du conseil n'est jamais obligée.

Cette observation est approuvée par M. le directeur de l'intérieur et par le conseil.

Le conseil, consulté, est d'avis de maintenir le paragraphe avec le retranchement proposé.

Les paragraphes 3 et 4 sont successivement mis aux voix et adoptés.

Le paragraphe 5 détermine la composition du conseil de défense. La commission pense qu'*il serait nécessaire d'y comprendre un officier supérieur de milice.*

Elle se fonde sur ce que tous les intérêts doivent y être représentés; et que le commandant des forces navales, le directeur du génie, le directeur de l'artillerie, y étant admis, sans doute pour donner des renseignements sur les objets qui les concernaient, il était nécessaire d'y faire entrer un officier de milice, pour donner tous les renseignements concernant les milices, partie essentielle de la défense.

Le conseil, consulté, adopte l'opinion de la commission.

M. *le Rapporteur* passe à l'article 14.

Le 1er paragraphe est mis aux voix; le conseil est d'avis de le maintenir.

Le 2e n'a donné lieu à aucune observation, ni du conseil privé, ni de la commission.

M. *de Chazelles* est d'avis que le conseil de guerre devrait être entièrement composé de miliciens lorsqu'il s'agirait de juger un milicien, puisque, lorsqu'il est question d'un individu appartenant à l'armée, le conseil de guerre était entièrement composé de militaires.

M. *le Directeur de l'intérieur* dit que, lorsque l'état de siége est proclamé, il n'y a plus ni troupes de ligne, ni milices; que le

paragraphe en discussion, en décidant que le conseil de guerre serait composé d'un nombre égal de miliciens et de personnes appartenant à la ligne, était, par conséquent, une concession faite aux milices, et leur offrait toutes les garanties désirables.

Le conseil, consulté, est d'avis de maintenir le deuxième paragraphe.

Le paragraphe 1er de l'article 45 n'est la matière d'aucune observation. Le conseil, consulté, est d'avis de le maintenir.

Le paragraphe 2 n'a été non plus la matière d'aucune observation, ni de la part du conseil, ni de celle de la commission. Mais un membre, M. *Faujas*, dit qu'il ne prétend point contester le droit accordé par ce paragraphe au gouverneur, mais qu'il pense que de la manière dont il est rédigé il ne fait pas assez connaître comment ce pouvoir doit être exercé; que, dès lors, il laisse le champ libre à l'arbitraire. Il désirerait une rédaction qui établît que le gouverneur ne doit d'abord qu'inviter; que les moyens coercitifs ne devraient être employés que dans le cas où l'on se refuserait à l'invitation.

M. *Portier* appuie cette opinion et propose d'ajouter à ce paragraphe ces mots : *sans contrainte, sinon en cas de refus.*

M. *le Directeur de l'intérieur* pense que la rédaction du paragraphe ne laisse rien à désirer ; que le mot *mander* a une signification sur laquelle il est impossible de se méprendre.

Le conseil, consulté, est d'avis de maintenir le paragraphe.

Le paragraphe 3, mis aux voix, est aussi maintenu par le conseil.

Il en est de même des paragraphes 4 et 5.

La discussion s'élève sur l'art. 75.

Les premier et deuxième alinéas n'ont été la matière d'aucune observation, et sont adoptés.

Le conseil privé a pensé que le nombre d'années fixé pour l'exclusion de la colonie ne devrait pas être de plus de trois.

La commission, au contraire, a été d'avis de le fixer à cinq.

La discussion s'engage. Le conseil colonial, consulté, adopte l'avis du conseil privé.

Le paragraphe 2 est mis en discussion.

Le conseil privé et la commission reconnaissent qu'il existe une lacune dans cette partie de l'ordonnance ; elle ne prononce, en effet, aucune peine contre ceux qui, exclus de la colonie ou d'un quartier, viendraient à y rentrer pendant le temps fixé pour l'exclusion.

Le conseil privé, pour combler cette lacune, a proposé

d'ajouter au paragraphe 2 ces mots : « et pourront être punis » d'un emprisonnement qui n'excédera pas le temps pendant » lequel devait encore durer leur exclusion. Dans le cas où la » peine de l'emprisonnement n'atteindrait pas la durée de l'ex- » clusion, ils seront remis, pour le temps restant à courir, » à la disposition de l'administration. »

La commission n'a pas adopté cette partie du travail du conseil privé, parce que, laissant aux tribunaux la faculté de condamner ou de ne pas condamner, elle détruit ou paralyse les pouvoirs conférés au gouverneur ; elle n'établit point le *minimum* de la peine, ce qui donne aux tribunaux la faculté de la rendre illusoire ; que d'ailleurs elle ne comprend dans ses dispositions que les individus exclus pour un temps déterminé et ceux qui se dérobent à la surveillance établie dans le paragraphe, et ne s'occupe point de ceux qui sont exclus d'un quartier ou de la colonie pour un temps illimité, ce qui est une omission fâcheuse.

M. *le Directeur de l'intérieur* pense que les inconvénients signalés par M. le rapporteur ne proviennent pas d'une omission dans le travail du conseil privé, mais d'un vice de rédaction dans le paragraphe de l'ordonnance.

M. *le Rapporteur* propose la rédaction suivante :

« § 2. Les individus qui, exclus de la colonie pour un temps » déterminé, y rentreraient pendant le temps fixé pour leur » exclusion ; ceux qui, exclus pour un temps illimité, y ren- » treraient sans l'autorisation du gouverneur ; ceux qui se » soustrairaient à la surveillance établie dans le deuxième » alinéa du paragraphe qui précède ; ceux qui, exclus d'un » canton de la colonie, y retourneraient pendant le temps mar- » qué pour leur exclusion, seront jugés par les tribunaux.

» Les individus exclus de la colonie pour un temps déter- » miné ou indéterminé seront condamnés à un emprisonne- » ment qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder un » an. »

» Le temps de la détention expiré, ils seront remis à la dis- » position de l'administration, si l'exclusion est illimitée, ou » si, étant déterminée, le terme n'est pas encore arrivé.

» Ceux qui, exclus d'un canton de la colonie, y seraient » retournés ; ceux qui se seraient soustraits à la surveillance » établie par le paragraphe 1er de l'art. 75, seront condamnés » à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, » ni en excéder deux.

» Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la peine sera du » double lorsqu'il y aura récidive, et les individus seront tou- » jours remis à la disposition de l'administration lorsque l'ex-

» clusion était pour un temps illimité, ou lorsque, la mise en » surveillance ou l'exclusion étant pour un temps déterminé, » le terme n'était pas encore arrivé. »

M. le Rapporteur expose les motifs de cette rédaction. On a voulu que la peine ne fût pas facultative, afin qu'il ne dépendît pas des tribunaux de rendre nulles les décisions du gouverneur.

En fixant un *minimum* et un *maximum*, on a eu pour but de ne pas ouvrir un champ trop vaste à l'arbitraire, tout en laissant aux juges assez de latitude pour qu'ils pussent apprécier et prendre en considération, dans l'application de la peine, les circonstances particulières qui seraient en faveur de l'accusé.

M. le Rapporteur cite le cas où un jeune homme exclu de la colonie y serait rentré clandestinement pour se rendre auprès de son père ou de sa mère atteinte d'une maladie grave.

Enfin, on a dû établir une peine moins sévère contre les individus qui, mis en surveillance, s'y soustrairaient, ou qui, exclus d'un quartier, y rentreraient pendant le temps déterminé pour leur exclusion.

Le conseil, consulté, est d'avis de maintenir la rédaction de la commission.

L'art. 76 est mis en discussion.

M. *le Rapporteur* donne lecture de l'avis du conseil privé, conforme à l'intention bienveillante du ministre, et ainsi conçu :

« La commission, entrant dans la pensée bienveillante du » ministre de la marine, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de com- » prendre dans les pouvoirs extraordinaires de M. le gouver- » neur, qui seront discutés dans la chambre, l'art. 76, non » plus que les dispositions de l'ordonnance du 9 novembre » 1831 ; que cet objet sera plus convenablement renvoyé dans » les matières qui, conformément au paragraphe 7 de l'art. 3 » de la loi du 24 avril, rentrent dans le domaine de l'ordon- » nance royale. »

M. le Rapporteur dit que la commission a pensé, avec le conseil privé, que les attributions conférées aux gouverneurs par l'art. 76, en ce qui concernait les esclaves dangereux, devaient être considérées comme disciplinaires, et, comme telles, rentrer dans le domaine des ordonnances ;

Que, d'ailleurs, en les considérant même comme mesure de haute police et de sûreté générale, s'exerçant sur des personnes nées libres, elles doivent être, d'après l'esprit et les termes de la loi du 24 avril, réglées par ordonnances.

M. le Rapporteur le prouve par un raisonnement *à fortiori*,

fondé sur ce que les articles 2 et 3 de cette loi attribuent au pouvoir législatif de la métropole la peine capitale, lorsqu'il s'agit de personnes non libres, et aux ordonnances toutes les autres dispositions du Code pénal des esclaves.

Le conseil, consulté, adopte l'avis de la commission.

Le conseil privé a été d'avis de retrancher de l'art. 77 le mot *boutique*. La commission a partagé cet avis.

Le conseil colonial, consulté, est d'avis de maintenir l'article 77, avec le retranchement proposé.

Le conseil, consulté successivement sur les art. 78 et 79, et le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'art. 80, est d'avis de les maintenir.

Demain réunion à onze heures en séance.

A cinq heures la séance est levée.

Les Secrétaires, PORTIER, DE BÉRARD.

Le Président du conseil colonial, AMBERT.

45e SÉANCE. — 3 MARS 1834.

(Présidence du général Ambert.)

Aujourd'hui lundi 3 mars 1834, le conseil colonial se réunit à dix heures, et entre immédiatement en séance.

Sont présents : MM. le directeur de l'intérieur, le procureur général, chefs d'administration, et M. le directeur des douanes.

Lecture est faite du procès-verbal d'hier, lequel est adopté.

M. *le Président* annonce que M. le gouverneur va être prévenu que le conseil attend l'honneur de sa présence ; il nomme MM. Ledentu, Faujas de Saint-Fonds, Joseph Caillou, Partarrieu et de Chazelles, pour aller recevoir M. le gouverneur à la grille extérieure.

A midi M. le gouverneur, précédé de la députation et d'une nombreuse escorte de fonctionnaires civils et militaires, est introduit dans la salle et occupe le fauteuil.

Il invite l'assemblée à s'asseoir, et prononce, assis et couvert, le discours suivant :

« Messieurs,

» Je ne saurais trop vous témoigner, au nom du gouver-
» nement du roi, et comme interprète de la pensée du pays
» dont l'administration supérieure m'est confiée, la reconnais-
» sance qui vous est due pour l'abandon que vous venez de
» faire depuis deux mois de la gestion de vos intérêts privés,
» en vous consacrant, pendant cet intervalle, à l'unique soin
» des affaires publiques.

» Cet acte de dévoûment et de persévérance mérite surtout
» d'être apprécié en raison de l'époque de l'année où la né-
» cessité d'assurer la marche régulière du service a exigé que
» vous fussiez réunis dans cette première session.

» Vous aurez trouvé, Messieurs, dans le zèle et l'exactitude
» des membres de l'administration à vous donner à l'envi les
» éclaircissements utiles à vos délibérations, la preuve du dé-
» sir bien réel de vous seconder par une communauté d'in-
» tentions éminemment attentives à tout ce qui touche aux
» intérêts du pays.

» Le même sentiment dirigera cette administration dans les
» devoirs qu'il lui reste à remplir pour répondre, autant qu'il
» dépendra d'elle, à chacune de vos vues.

» Dictées, sans aucun doute, par des principes d'ordre et
» d'amour du bien public, ces vues ne peuvent être contraires
» à ce que commande l'utilité générale, et il sera, dès lors,
» facile à l'administration d'y satisfaire.

» Elle ne s'écartera point, d'ailleurs, dans le détail d'exé-
» cution du service, de l'obligation de prévenir toute possi-
» bilité de négligence, de relâchement ou d'abus, tout danger
» de préjudice dont elle serait responsable.

» En retournant au sein de la population que vous repré-
» sentez, Messieurs, vous emporterez, je l'espère, de vos
» travaux, l'assurance de l'unanimité de vos efforts et des nô-
» tres pour parvenir, par les moyens les plus convenables, à
» un ensemble de résultats conforme aux besoins de cette in-
» téressante colonie, et pour l'amener, dans un avenir aussi
» rapproché que possible, au degré de prospérité que l'éten-
» due de ses ressources lui permet d'atteindre.

» Tels sont mes vœux constants, Messieurs, et ceux du gou-
» vernement de Sa Majesté.

» En vertu des pouvoirs qui me sont attribués par la loi, la

» première session ordinaire du conseil colonial de la Guade-
» loupe est et demeure close.

» *Vive le Roi !!!* »

Ce cri est répété avec acclamation.

La séance est immédiatement levée, et M. le gouverneur se retire, accompagné du même cortége et de la députation du conseil colonial.

Les Secrétaires,
DE BÉRARD, PORTIER.

Le Président du conseil colonial,
AMBERT.

FIN DE LA PREMIÈRE SESSION.

Imprimerie de GUIRAUDET et CH. JOUAUST, rue S.-Honoré, 315

TABLE SOMMAIRE DES PROCES-VERBAUX DE LA Ire SESSION DU CONSEIL COLONIAL DE LA GUADELOUPE.

1re **SEANCE.** - *Lundi 6 janvier* 1834. - Ouverture de la première session. - M. *le général Ambert,* le plus âgé des membres présents, président d'âge. - Députation envoyée à M. le gouverneur. - Arrivée de M. le gouverneur. - Discours prononcé par lui. - Il proclame que la première session du conseil colonial est ouverte. - Le conseil décide qu'il se formera en trois bureaux pour la vérification des pouvoirs. - MM. *de Chazelles et de Bérard,* les plus jeunes des membres présents, secrétaires provisoires. - Formation des bureaux du conseil. - Distribution à chaque bureau des procès-verbaux des collèges électoraux pour la vérification des pouvoirs. - Réunion dans les bureaux à ce sujet.

2e **SEANCE.** - *Mardi 7 janvier.* - Adoption du procès-verbal de la première séance, après de légers changements de rédaction. - Rapports des bureaux sur les procès-verbaux d'élection des colléges électoraux. - M. *de Lacharrière,* rapporteur du premier bureau, prononce son rapport. - Discussion au sujet de l'élection de M. *de Lajaille.* - Il est proclamé membre du conseil colonial. - Il en est de même de MM. *Cadou père, Caillou* (Bonaventure), *de Lacharrière, Bonnet fils, Ledentu, J.-B. de Lauréal, de Bérard, de Chazelles, Evremont de Lauréal et Claveau.* - M. de Bérard, rapporteur du deuxième bureau, fait son rapport. - MM. *Belland-Descommunes, Picard, E. Saint-Alary, Thionville, Bigeon, Portier, Caillou (Joseph), Tabouillot, Magne, Partarrieu et Casse,* sont proclamés membres du conseil colonial. - M. *Bigeon,* rapporteur du troisième bureau, prononce son rapport. - MM. *Faujas de Saint-Fonds, Boisaubin, Paviot, Ambert, de Jabrun, de Touchimbert,* sont admis au nombre des membres du conseil colonial. - L'élection de M. Devers est annulée. - Tous les membres présents prêtent le serment voulu par la loi. - Formation du bureau définitif. - MM. le général *Ambert* et *Ledentu* sont nommés, au scrutin secret, président et vice-président du conseil. - MM. *Portier* et de *Bérard* sont proclamés secrétaires définitifs. - Message à M. le gouverneur pour lui annoncer que le conseil est constitué. - Nomination, au scrutin secret, de M. *Bonnet* aux fonctions de commissaire-questeur du conseil. - Formation d'une commission pour la rédaction d'un projet d'adresse en réponse au discours de M. le gouverneur. - Commission formée pour s'occuper d'un projet de règlement. - Nomination de M. de *Labarthe* en qualité d'huissier du conseil. - Le sieur *Lambrigot* est nommé concierge. - Sur la proposition de M. le président, M. *Noel Mercier* est nommé secrétaire-archiviste.

3e **SEANCE.** - *Mercredi 8 janvier.* - Observations de M. le président sur la rédaction du procès-verbal de la dernière séance. - M. de *Lacharrière* est chargé de rédiger une analyse plus complète de la discussion soulevée par l'élection de M. *de Lajaille.* - La séance, suspendue, est reprise. - La rédaction de M. *de Lacharrière* est approuvée, et le procès-verbal de la dernière séance, adopté. - Discours de M. le président au sujet de sa nomination à la présidence.

4e **SEANCE.** - *Jeudi 9 janvier.* - Communication relative à la désignation des fonctionnaires appelés à présenter et à soutenir auprès du conseil les projets de décret et les autres questions soumises à ses délibérations. - Discussion à ce sujet. - Le conseil décide que les chefs d'administration ont entrée dans son sein. - La séance, suspendue, est reprise. - Lecture du projet d'adresse et du projet de règlement. - Le conseil décide que ces projets seront examinés dans les bureaux.

5e **SEANCE.** - *Vendredi 10 janvier.* - Liste des chefs d'administration et des commissaires du gouvernement ayant l'entrée au conseil. - La séance est suspendue, et les membres du conseil se réunissent dans les bureaux. - Reprise de la séance. - *Présentation de deux projets de décret pour le budget des dépenses et pour le budget des recettes de l'année courante* 1834, avec exposé des motifs. - Ces deux projets, ainsi qu'un état des dépenses à faire en 1835 par le département de la marine pour les services militaires aux colonies, sont déposés sur le bureau par M. l'ordonnateur. - Acte lui est donné de cette communication. - *Présentation d'un projet de décret sur l'organisation municipale projetée pour la colonie,* avec développement des motifs, par M. le directeur de l'intérieur. - Il dépose sur le bureau son rapport et le projet de décret. - Acte lui en est donné par M. le président. - Le conseil décide que deux membres par bureau seront désignés pour former la commission financière et pour celle de l'examen du projet d'organisation municipale. - Composition de la commission financière. - Composition de la commission pour l'organisation municipale. - Lecture du projet d'adresse. - Discussion de ce projet. - Le conseil vote successivement chaque paragraphe par assis et levé. - L'ensemble du projet est adopté. - Composition, par la voie du sort, de la députation chargée de présenter l'adresse à M. le gouverneur.

6e **SEANCE.** - *Samedi 11 janvier.* - La députation de l'adresse se rend à l'hôtel du gouvernement. - Sur l'invitation de M. le président, M. *de Lacharrière* fait connaître au conseil la satisfaction témoignée par M. le gouverneur des sentiments exprimés dans l'adresse. - *Rapport de la commission centrale sur le projet de règlement.* - Le conseil décide qu'il votera immédiatement sur chaque article. - Adoption des art. 1 à 6. - L'art. 7 est adopté, avec un amendement au premier paragraphe. - L'art. 8 est voté. - Les art. 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15, sont adoptés successivement. - Discussion soulevée sur l'art. 16 au sujet du droit de pétition. - L'art. 16 n'est pas adopté. - L'art. 17 du projet, devenu art. 16, et l'art. 17, sont également votés. - Amendement proposé à l'art. 18. - Il est adopté. Les articles suivants jusqu'au 21e sont également votés.

7e **SEANCE.** - *Lundi 13 janvier.* - MM. *Magne et Partarrieu* prêtent serment et prennent séance. - Réclamations élevées à la lecture du procès-verbal de la dernière séance. - Modification proposée dans le passage relatif au rejet de l'art. 16 du projet de règlement. - Elle n'est pas admise, et le procès-verbal est adopté avec une rectification relative à l'opinion exprimée par M. le procureur général concernant le même article. - Communication faite par M. le président d'une lettre de M. le gouverneur et de sa réponse à l'adresse du conseil. - Le conseil, comme témoignage de sa satisfaction, en ordonne la transcription au procès-verbal de la séance. - Discussion soulevée par la proposition d'admettre M. le commandant militaire aux séances du conseil. - La question d'admission est résolue affirmativement. - *Continuation de la discussion du projet de règlement.* - Adoption des art. 21 à 25. - Amendements proposés à l'art. 26. - Cet article, amendé, est adopté. - Les art. 27 à 30 sont votés. - Le conseil est d'avis que l'art. 31, dont la rédaction est combattue, soit renvoyé à la commission pour une nouvelle rédaction. - La nouvelle rédaction de la commission est adoptée. - Les art. 32 à 37 sont successivement votés. - Communication de M. Navailles ayant pour but de démontrer la nécessité de créer de nouvelles ressources pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'année courante. - Il termine son rapport en proposant *l'établissement de nouveaux impôts,* tels que *le droit de timbre, l'impôt personnel,* etc., et donne lecture d'un projet de décret, avec un exposé des motifs qu'il dépose sur le bureau. - Acte lui est donné de cette communication. - Le conseil décide que ces pièces seront jointes à celles qui ont été déjà remises au secrétariat du conseil par M. l'ordonnateur, et que le tout sera renvoyé à la commission financière. - *On reprend la discussion du projet de règlement.* - Une nouvelle rédaction de l'art. 38 est adoptée. - Les art. 39 à 48 sont votés. - Discussion au sujet de l'art. 49. - Il est renvoyé à la commission centrale. - Après quelques débats, cet article est adopté, avec la nouvelle rédaction de la commission. - Adoption des art. 50 à 57. - Discussion sur l'art. 58, à la suite de laquelle un changement de rédaction est adopté. - Les art. 59 à 72 sont successivement votés. - Les articles suivants jusques et compris l'art. 79 et dernier sont également adoptés. - Article additionnel voté sous le n° 80, concernant l'impression et la distribution du règlement. - L'ensemble du projet de règlement, dont lecture est donnée, est adopté.

8e **SEANCE.** - *Mardi 14 janvier.* - Communications annoncées pour la séance de ce jour. - Observation de M. le procureur général, après la lecture du procès-verbal de la dernière séance. - M. le président fait connaître la nécessité de statuer sur le mode de communication entre le conseil colonial et le gouvernement local. - Les membres de la commission du projet de règlement se réunissent pour s'occuper de la rédaction des articles à ce sujet. - La séance est suspendue. - Reprise de la séance. - Rapport sur les articles proposés pour régler les formes à suivre dans les relations du conseil avec le gouvernement. - Discussion à ce sujet. - On propose le renvoi dans les bureaux avant de passer au vote. - Cette proposition est adoptée. - *Communications diverses* de M. le procureur général *relatives à des projets législatifs sur plusieurs codes,* avec exposé des motifs et pièces jointes et déposées sur le bureau. - Acte lui est donné de la présentation et du dépôt. - Ces pièces seront renvoyées dans les bureaux. - Relativement à l'ordre de ses travaux, le conseil décide qu'après l'organisation municipale il s'occupera de ce qui concerne le code civil.

9e **SEANCE.** - *Mercredi 15 janvier. - Rapport de la commission chargée de rédiger les articles concernant le mode de communication entre le conseil colonial et le gouvernement*. - Ces articles, au nombre de six, sont successivement adoptés. - Ils sont envoyés à l'approbation de M le gouverneur, qui y donne son adhésion. - Proposition déposée sur le bureau par un membre du conseil, *au sujet de l'ordonnance du 4 août 1833, concernant les recensements.* - Elle sera renvoyée dans les bureaux.

10e **SEANCE.** - *Jeudi 16 janvier.* - Communication au sujet de M. *de Fitte de Soucy,* commissaire du gouvernement. - Décision des bureaux portant que la proposition de M. *de Jabrun* sera développée. - Sur la demande de M. le président, M. *de Jabrun* répond qu'il est prêt à en donner le développement. - Lecture et développement de cette proposition. - Discussion à ce sujet. - Elle n'est pas prise en considération.

11e **SEANCE.** - *Vendredi 17 janvier.* - Adoption du procès-verbal de la dernière séance. - Rien n'étant à l'ordre du jour, le conseil décide qu'il se réunira dans les bureaux demain à dix heures.

12e **SEANCE.** - *Samedi 18 janvier.* - Discussion relative à la fixation du jour pour la nomination des délégués. - M. *de Lacharrière* propose de fixer cette nomination à jeudi prochain. - Cette proposition est adoptée.

13e **SEANCE.** - *Lundi 20 janvier.* - M. *Boisaubin* prête serment et prend séance. - Une discussion s'élève relativement à la mention, dans les procès-verbaux des séances, des noms des orateurs. - Sur l'observation de M. *de Lacharrière,* le conseil laisse au bureau, pour faciliter la rédaction du procès-verbal, la faculté de nommer les orateurs, ou de les désigner seulement par une indication générale. - Un congé est accordé à M. *Evremont de Lauréal.* - Présentation d'un *projet de décret sur l'établissement des commissaires-priseurs,* avec exposé des motifs. - Le projet de décret, dont lecture est donnée par M. le procureur général, est déposé avec piéces jointes. - Acte du dépôt lui en est donné par M. le président. - Le projet de décret et les pièces ci-dessus relatées seront renvoyés à l'examen des bureaux. - Nomination du rapporteur de la commission sur le décret d'organisation municipale.

14e **SEANCE.** - *Mardi 21 janvier.* - Sur l'observation de M. le président, chaque bureau procède à la nomination d'un seul rapporteur, au lieu de deux, pour former la commission centrale sur le projet de décret d'organisation municipale. - Nomination du rapporteur de la commission centrale. - M. *Ledentu* propose, pour ne pas interrompre le travail des bureaux, de se réunir à dix heures dans les bureaux, et de n'ouvrir la séance qu'à trois heures. - Cette proposition est adoptée.

15e **SEANCE.** - *Mercredi 22 janvier.* - Désignation des rapporteurs du projet de décret sur les commissaires-priseurs. - L'ouverture de la séance de demain, jour fixé pour la nomination des délégués de la colonie, est maintenue à trois heures.

16e **SEANCE.** - *Jeudi 23 janvier.* - Lecture des dispositions de la loi du 24 avril, relatives à la nomination des délégués. - Observations de *M. Boisaubin* au sujet de cette nomination. - MM. *Mauguin* et *de Jabrun* sont proclamés *délégués* de la Guadeloupe. - Allocution de *M. de Jabrun.* - Il demande un délai de trois jours pour prendre une résolution définitive. - Rapport de la commission du projet de décret relatif à l'établissement des commissaires-priseurs. - M. *Portier,* rapporteur, conclut à l'adoption de ce projet avec les modifications proposées. - Réunion dans les bureaux pour prendre connaissance d'une note concernant le projet d'organisation municipale. - M. *Portier* propose de renvoyer à samedi la discussion générale sur les commissaires-priseurs. - Cette proposition est adopté.

17e **SEANCE.** - *Vendredi 24 janvier.* - M. *Partarrieu,* rapporteur de la commission centrale sur le projet d'organisation municipale, ayant encore besoin de quelques instants pour achever son travail, la séance est suspendue. - Une proposition écrite et signée est déposée par un membre. - Elle sera distribuée dans les bureaux. - A la reprise de la séance, M. *Partarrieu* prononce son rapport et conclut à l'adoption du projet de décret, avec les modifications proposées par la commission. - Ce rapport sera distribué dans les bureaux. - Le conseil adopte la proposition faite par un membre de se réunir dans les bureaux à 10 heures et d'ouvrir la séance à midi.

18e **SEANCE.** - *Samedi 25 janvier. - Discussion du projet de décret relatif à l'établissement des commissaires-priseurs.* - M. *Portier,* rapporteur, après avoir donné lecture du projet présenté par la commission, reprend la lecture de chaque article, et le conseil vote séparément sur chacun. - Amendement de la commission sur l'article 1er. - Discussion à ce sujet. - Sous-amendement proposé par M. *de Lacharrière.* - Il n'est pas appuyé. - On demande à aller aux voix sur l'article amendé. - Changement proposé par M. *Magne.* - Il est accueilli, et l'article 1er, amendé, est adopté. - Amendement de la commission au sujet de l'article 2. - Sous amendement proposé par M. *Portier*. - Discussion à cet égard. - L'amendement de la commission est adopté, et le sous-amendement rejeté. - Amendement proposé par la commission à l'article 3. - Discussion. - Sous-amendement de M. *Belland-Descommunes.* - L'article 3, amendé par la commission, est adopté. - Adoption de l'article 4, proposé par la commission. - M. *Portier* demande le rejet des articles 4 et 5 du projet, devenus 5 et 6 de la commission. - Cette proposition n'est pas appuyée, et l'article 4, devenu 5, est adopté. - Adoption de l'art. 5, devenu 6, avec l'amendement de la commission. - L'art. 6, devenu 7, est adopté. - L'article 7, devenu 8, est également voté, avec une addition. - Rejet de l'art 8 du projet. - Adoption des articles 9 et 10. - Discussion soulevée par un amendement proposé à l'article 11 par la commission. - Sous-amendement de M. *Portier.* - M. *de Lacharrière* est d'avis de rejeter l'amendement de la commission. - L'article 11 du projet du gouvernement est adopté. - Il en est de même des articles 12, 13 et 14. - L'article 15 de la commission, formé des articles 15 et 16 du projet du gouvernement, est, après discussion, voté avec de légers changements. - Nouvelle rédaction de l'article 17 du projet, devenu article 16, proposée par la commission. - Cet article ainsi amendé est adopté. - Les articles 18, 19, 20, 21 et 22 du projet, devenus 17, 18, 19, 20 et 21 de la commission, sont successivement votés. - L'ensemble du décret est adopté. - Rapport sur les commissaires-priseurs, et Projet de décret colonial.

19e **SEANCE.** - *Lundi 27 janvier.* - M. *Claveau* prête le serment requis et prend séance. - M. *Raoul de Fougières* demande un congé pour toute la durée de la session. - On observe qu'un congé de 15 jours est suffisant, sauf à le renouveler s'il y a lieu. - Le conseil accorde un congé de 15 jours à M. *de Fougières.* - M. *de Jabrun,* qui accepte avec reconnaissance la mission de délégué qui lui a été confiée, demande un congé de 10 jours pour terminer ses affaires. - Le congé est accordé. - Le conseil décide qu'il se réunira demain à 10 heures, dans les bureaux, et en séance à midi.

20e **SEANCE.** - *Mardi 28 janvier. - Discussion du projet de décret sur l'organisation municipale.* - M. le rapporteur donne lecture des articles; ils sont successivement discutés et mis aux voix. - Adoption de l'article 1er du projet. - Observation de M. le directeur de l'intérieur sur l'article 2. - Cet article est adopté, avec un changement de circonscription. - Adoption des articles 3 et 4 du projet du gouvernement. - Amendement proposé par M. de *Chazelles* à l'article 5. - Discussion à ce sujet. - Sous-amendement de M. *de Touchimbert.* - L'amendement de M. *de Chazelles* est rejeté. - Autre sous-amendement proposé par M. *de Bérard*. - Il n'est pas adopté, et l'art. 5 du projet du gouvernement est voté. - Les articles 6 à 11 sont également votés. - Amendement de la commission à l'article 12. - Discussion à cet égard. - Cet amendement est

adopté. - L'article 13 du projet est voté. - Amendement proposé par M. *Caillou* à l'article 14. - Après discussion, il est rejeté. - Autre amendement de M. *Portier*. - Il n'est pas appuyé. - L'article 14 du projet du gouvernement est adopté. - Amendement de M. *de Lacharrière* à l'article 15. - Cet amendement, quoique appuyé, est rejeté, et l'article 15 du gouvernement est voté. - Les articles 16 à 21 sont successivement adoptés. - Amendement proposé par la commission à l'article 22. - Il est rejeté après discussion, et l'article 22 du gouvernement est voté. - Adoption de l'article 23. - Amendement proposé dans les bureaux à l'article 24. - Discussion à ce sujet. - Sous amendement de M. *Portier*. - L'article 24 amendé et sous-amendé est adopté. - Les articles 25 à 37 sont successivement votés. - Changements proposés aux articles 38 et 39. - M. le rapporteur donne lecture de ces articles amendés. - L'article 38 est adopté, avec le changement proposé par la commission. - M. le rapporteur donne aussi lecture de l'article 39, amendé par la commission. - M. *ortier* demande le renvoi à demain de la suite de la discussion sur cet article et les suivants. - Cette proposition est adoptée.

21e **SEANCE.** - *Mercredi 29 janvier.* - Communication relative à la forme des décrets coloniaux. - Proposition écrite, signée et déposée par un membre. - Elle sera communiquée dans les bureaux. - *Suite de la discussion sur le projet de décret relatif à l'organisation municipale*. - Après discussion, l'article 59, amendé par la commission et modifié ensuite par la rédaction proposée par M. le directeur de l'intérieur, est adopté. - Les articles 40, 41 et 42, sont votés sans discussion. - Amendement proposé à l'article 43 par M. *de Chazelles*. - Il est adopté, ainsi que l'article ainsi amendé. - Adoption de l'article 44. - Amendement de la commission à l'article 45. - Sous-amendement proposé par M. le directeur de l'intérieur. - Il est rejeté, et l'article 45 est voté, avec l'amendement de la commission. - Article 46 proposé par la commission pour remplir une lacune du projet du gouvernement. - Cet article est adopté. - Il en est de même de l'art. 46 du projet, devenu 47 de la commission. - L'article 47 du projet, devenu 48 de la commission, est également voté. - Amendement de la commission à l'article 48 du projet, devenu 49 du conseil. - Autre amendement de M. *de Chazelles,* tendant à augmenter les attributions du maire. - Cet amendement est appuyé. - Discussion à ce sujet. - M. *de Chazelles* retire de son amendement ce qui concerne la contrebande. - La discussion est remise au lendemain.

22e **SEANCE.** - *Jeudi 30 janvier.* - Lecture du procès-verbal de la dernière séance. - Réclamations contre sa rédaction. - Elles n'ont pas de suite, et il est adopté. - M. *Picard* donne lecture de sa proposition, déposée hier et accueillie par les bureaux, tendant à ce que le conseil fasse connaître à M. *Mauguin* sa nomination comme délégué de la colonie. - Sur l'observation de plusieurs membres, que ce soin doit être laissé à M. le président, M. Picard retire sa proposition. - Un congé de 10 jours est accordé à M. *de Chazelles*. - M. le directeur de l'intérieur présente, avec exposé des motifs et pièces jointes: 1° un projet de loi sur les douanes; 2° un projet d'ordonnance royale relative à l'administration des successions vacantes; - 3° un projet de décret concernant les conditions de la vente de l'habitation domaniale dite Saint-Charles. - Acte lui est donné de cette communication. - Le conseil reprend la discussion sur le projet de décret concernant l'organisation municipale, à l'article 48 du projet du gouvernement, devenu 49 de la commission. - Proposition de M. *Caillou* qui n'a pas de résultat. - Il demande aussi la division des questions renfermées dans l'article en discussion. - Après une longue discussion, le conseil, sur la proposition de M. le directeur de l'intérieur, décide que l'art. 48, devenu 49, sera voté par paragraphe, tel qu'il est établi au projet de la commission, avec les amendements de M. *de Chazelles*. - Les 4 premiers paragraphes sont successivement adoptés. - Discussion au sujet du paragraphe 5. - L'amendement de M. *de Chazelles*, admis par la commission, est rejeté. - Après discussion le paragraphe 6 est adopté. - 1er amendement de M. *de Chazelles,* attribuant au maire l'apposition et la levée des scellés, ainsi que la tenue des conseils de famille, sur le paragraphe 7. - M. *Claveau* en demande la division. - Elle est admise, et le conseil rejette successivement les trois parties de l'amendement. - Après discussion, elles sont reproduites par M. le rapporteur, avec une addition qui a pour but d'en restreindre l'étendue. - La première partie de l'amendement, par laquelle le maire est chargé de l'apposition des scellés dans les communes rurales où le juge de paix ne réside pas, est adoptée. - Les deux autres sont rejetées. - Le 7e paragraphe, amendé par la commission, est divisé en deux parties pour être mis aux voix. - La 1re partie est adoptée. - Une vive discussion s'engage sur la seconde partie, relative aux contraventions portées dans les articles 166 et 171 du Code d'instruction criminelle. - Cette seconde partie est rejetée. - Un membre la reproduit avec une addition restrictive. - Autre amendement proposé par M. *de Lacharrière.* - Cet amendement embrassant dans sa généralité celui qui est en discussion et celui qui fait l'objet du paragraphe 8 de l'article de la commission, on en demande la division.

23e **SEANCE.** - *Vendredi 31 janvier.* - M. *Belland* développe sa proposition, qui a été distribuée dans les bureaux, et qui a pour objet de voter des remercîments aux anciens délégués de la colonie. - M. *de Lacharrière* exprime l'avis que lecture soit donnée de deux projets de lettres préparés dans ce sens, et qu'ils soient mis aux voix. - Cette lecture est faite, et le conseil en adopte la rédaction. - *Suite de la discussion sur l'article* 48, *devenu* 49, *du projet de décret relatif à l'organisation municipale.* - M. le rapporteur reprend la lecture de l'article amendé au paragraphe 7, où l'on s'est arrêté à la dernière séance. - L'amendement proposé par M. *Caillou* est rejeté. - Autre amendement de M. *de Lacharrière.* - M. le rapporteur pense que celui de la commission doit avoir la priorité. - Le paragraphe 7 de la commission est adopté. - Observation de M. le directeur de l'intérieur. - Le conseil passe au paragraphe suivant, qui est le 8e. - Amendement proposé par M. *Casse.* - Il n'est pas appuyé. - Autre amendement de M. *Belland.* - Il est rejeté. - Nouvel amendement de M. *Caillou*. - Il n'est pas appuyé. - Rédaction proposée par M. *Boisaubin* pour le paragraphe 8. - L'amendement de la commission n'est pas adopté. - Autre amendement de M. *Partarrieu,* qui est également écarté. - Discussion relative aux mots sont ou seront à insérer dans le dernier paragraphe de l'article 48 du projet du gouvernement. - M. *de Lacharrière* pense qu'il faut parler au futur et mettre seront. - Amendement proposé par M. *Claveau*. - Il est adopté, ainsi que les trois derniers paragraphes de la commission. - Le conseil vote l'art. 48, devenu 49, avec une nouvelle rédaction. - Amendement de M. *Thionville* à l'art. 49, devenu 50 de la commisils sont successivement discutés et mis aux voix. - Adoption de l'article 1er du projet. - Observation de M. le directeur de l'intérieur sur l'article 2. - Cet article est adopté, avec un changement de circonscription. - Adoption des articles 3 et 4 du projet du gouvernement. - Amendement proposé par M. *de Chazelles* à l'article 5. - Discussion à ce sujet. - Sous-amendement de M. *de Touchimbert.* - L'amendement de M. *de Chazelles* est rejeté. - Autre sous-amendement proposé par M. *de Bérard.* - Il n'est pas adopté, et l'art. 5 du projet du gouvernement est voté. - Les articles 6 à 11 sont également votés. - Amendement de la commission à l'article 12. - Discussion à cet égard. - Cet amendement est adopté. - L'article 13 du projet est voté. - Amendement proposé par M. *Caillou* à l'article 14. - Après discussion, il est rejeté. - Autre amendement de M. *Portier.* - Il n'est pas appuyé. - L'article 14 du projet du gouvernement est adopté. - Amendement de M. *de Lacharrière* à l'article 15. - Cet amendement, quoique appuyé, est rejeté, et l'article 15 du gouvernement est voté. - Les articles 16 à 21 sont successivement adoptés. - Amendement proposé par la commission à l'article 22. - Il est rejeté après discussion, et l'article 22 du gouvernement est voté. - Adoption de l'article 23. - Amendement proposé dans les bureaux à l'article 24. - Discussion à ce sujet. - Sous-amendement de M. *Portier*. - L'article 24 amendé et sous-amendé est adopté. - Les articles 25 à 37 sont successivement votés. - Changements proposés aux articles 38 et 39. - M. le rapporteur donne lecture de ces articles amendés. - L'article 38 est adopté, avec le changement proposé par la commission. - M. le rapporteur donne aussi lecture de l'article 39, amendé par la commission. - M. *ortier* demande le renvoi à demain de la suite de la discussion sur cet article et les suivants. - Cette proposition est adoptée.

21e **SEANCE.** - *Mercredi 29 janvier.* - Communication relative à la forme des décrets coloniaux. - Proposition écrite, signée et déposée par un membre. - Elle sera communiquée dans les bureaux. - *Suite de la discussion sur le projet de décret relatif à l'organisation municipale.* - Après discussion, l'article 39, amendé par la commission et modifié ensuite par la rédaction proposée par M. le directeur de l'intérieur, est adopté. - Les articles 40, 41 et 42, sont votés sans discussion. - Amendement proposé à l'article 43 par M. *de Chazelles*. - Il est adopté, ainsi que l'article ainsi amendé. - Adoption de l'article 44. - Amendement de la commission à l'article 45. - Sous-amendement proposé par M. le directeur de l'intérieur. - Il est rejeté, et l'article 45 est voté, avec l'amendement de la commission. - Article 46 proposé par la commission pour remplir une lacune du projet du gouvernement. - Cet article est adopté. - Il en est de même de l'art. 46 du projet, devenu 47 de la commission. - L'article 47 du projet, devenu 48 de la commission, est également voté. - Amendement de la commission à l'article 48 du projet, devenu 49 du conseil. - Autre amendement de M. *de Chazelles*, tendant à augmenter les attributions du maire. - Cet amendement est appuyé. - Discussion à ce sujet. - M. *de Chazelles* retire de son amendement ce qui concerne la contrebande. - La discussion est remise au lendemain.

22e **SEANCE.** - *Jeudi* 30 *janvier*. - Lecture du procès-verbal de la dernière séance. - Réclamations contre sa rédaction. - Elles n'ont pas de suite, et il est adopté. - M. *Picard* donne lecture de sa proposition, déposée hier et accueillie par les bureaux, tendant à ce que le conseil fasse connaître à M. *Mauguin* sa nomination comme délégué de la colonie. - Sur l'observation de plusieurs membres, que ce soin doit être laissé à M. le président, M. *Picard* retire sa proposition. - Un congé de 10 jours est accordé à M. *de Chazelles*. - M. le directeur de l'intérieur présente, avec exposé des motifs et pièces jointes: 1° un projet de loi sur les douanes; 2° un projet d'ordonnance royale relative à l'administration des successions vacantes; - 3° un projet de décret concernant les conditions de la vente de l'habitation domaniale dite Saint-Charles. - Acte lui est donné de cette communication. - Le conseil reprend la discussion sur le projet de décret concernant l'organisation municipale, à l'article 48 du projet du gouvernement, devenu 49 de la commission. - Proposition de M. *Caillou* qui n'a pas de résultat. - Il demande aussi la division des questions renfermées dans l'article en discussion. - Après une longue discussion, le conseil, sur la proposition de M. le directeur de l'intérieur, décide que l'art. 48, devenu 49, sera voté par paragraphe, tel qu'il est établi au projet de la commission, avec les amendements de M. *de Chazelles*. - Les 4 premiers paragraphes sont successivement adoptés. - Discussion au sujet du paragraphe 5. - L'amendement de M. *de Chazelles*, admis par la commission, est rejeté. - Après discussion le paragraphe 6 est adopté. - 1er amendement de M. *de Chazelles*, attribuant au maire l'apposition et la levée des scellés, ainsi que la tenue des conseils de famille, sur le paragraphe 7. - M. *Claveau* en demande la division. - Elle est admise, et le conseil rejette successivement les trois parties de l'amendement. - Après discussion, elles sont reproduites par M. le rapporteur, avec une addition qui a pour but d'en restreindre l'étendue. - La première partie de l'amendement, par laquelle le maire est chargé de l'apposition des scellés dans les communes rurales où le juge de paix ne réside pas, est adoptée. - Les deux autres sont rejetées. - Le 7e paragraphe, amendé par la commission, est divisé en deux parties pour être mis aux voix. - La 1re partie est adoptée. - Une vive discussion s'engage sur la seconde partie, relative aux contraventions portées dans les articles 166 et 171 du Code d'instruction criminelle. - Cette seconde partie est rejetée. - Un membre la reproduit avec une addition restrictive. - Autre amendement proposé par M. *de Lacharrière*. - Cet amendement embrassant dans sa généralité celui qui est en discussion et celui qui fait l'objet du paragraphe 8 de l'article de la commission, on en demande la division.

23e **SEANCE.** - *Vendredi* 31 *janvier*. - M. *Belland* développe sa proposition, qui a été distribuée dans les bureaux, et qui a pour objet de voter des remercîments aux anciens délégués de la colonie. - M. *de Lacharrière* exprime l'avis que lecture soit donnée de deux projets de lettres préparés dans ce sens, et qu'ils soient mis aux voix. - Cette lecture est faite, et le conseil en adopte la rédaction. - Suite de la discussion sur l'article 48, devenu 49, du projet de décret relatif à l'organisation municipale. - M. le rapporteur reprend la lecture de l'article amendé au paragraphe 7, où l'on s'est arrêté à la dernière séance. - L'amendement proposé par M. *Caillou* est rejeté. - Autre amendement de M. *de Lacharrière*. - M. le rapporteur pense que celui de la commission doit avoir la priorité. - Le paragraphe 7 de la commission est adopté. - Observation de M. le directeur de l'intérieur. - Le conseil passe au paragraphe suivant, qui est le 8e. - Amendement proposé par M. *Casse.* - Il n'est pas appuyé. - Autre amendement de M. *Belland.* - Il est rejeté. - Nouvel amendement de M. *Caillou.* - Il n'est pas appuyé. - Rédaction proposée par M. *Boisaubin* pour le paragraphe 8. - L'amendement de la commission n'est pas adopté. - Autre amendement de M. *Partarrieu*, qui est également écarté. - Discussion relative aux mots sont ou seront à insérer dans le dernier paragraphe de l'article 48 du projet du gouvernement. - M. *de Lacharrière* pense qu'il faut parler au futur et mettre seront. - Amendement proposé par M. *Claveau.* - Il est adopté, ainsi que les trois derniers paragraphes de la commission. - Le conseil vote l'art. 48, devenu 49, avec une nouvelle rédaction. - Amendemement de M. *Thionville* à l'art. 49, devenu 50 de la commission. - Second amendement proposé par lui. - Sous-amendement de M. *Claveau*. - Après discussion, le conseil rejette les amendements de M. *Thionville,* et adopte l'article 49 du projet du gouvernement. - Changements subis dans les bureaux par l'article 50, devenu 51. - M. *Caillou* propose le retranchement de tout ce qui est relatif à l'octroi. - Le paragraphe 10 de l'article en discussion est adopté tel qu'il est rédigé par la commission. - Les autres paragraphes qui terminent l'art. 50, devenu 51, ainsi que l'article lui-même amendé, sont également adoptés. - Adoption des articles 51, 52, 53 et 54, devenus 52, 53, 54 et 55. - Transpositions de paragraphes opérées dans les articles 55 et 56, devenus 56 et 57 de la commission. - Le conseil, votant d'abord par paragraphe sur l'article 55, adopte les paragraphes 1, 2 et 4 de la commission, contenus dans l'article du gouvernement. - On comprend dans le paragraphe 3 du même article les grosses réparations aux églises, et le surplus est renvoyé à l'article suivant. - M. le directeur de l'intérieur demande que le paragraphe 5 de l'article du gouvernement soit conservé dans l'article en discussion. - Le conseil adopte la proposition de la commission, et le paragraphe est renvoyé à l'article suivant. - Il en est de même du paragraphe 6. - Suppression du paragraphe 8. - Adoption du paragraphe 7, avec un amendement de la commission, relatif aux pompes à incendie. - Amendement de M. *Ledentu* au paragraphe 10. - La commission propose le renvoi de ce paragraphe à l'article suivant. - Le paragraphe 10 de l'article du gouvernement est conservé dans l'article, avec l'amendement de M. *Ledentu.* - Adoption du paragraphe 13 et rejet des 11e et 12e. - L'article 55 du projet, devenu 56, avec les amendements adoptés, est voté.

24e **SEANCE.** - *Samedi 1er février.* - Proposition déposée sur le bureau de M. le président. - Elle sera renvoyée dans les bureaux. - Un congé de 10 jours est accordé à M. *Boisaubin.* - *Continuation de la discussion sur le projet de décret concernant l'organisation municipale.* - Lecture de l'article 56 du projet, devenu 57 de la commission. - Le conseil vote par paragraphe. - Les paragraphes de cet article sont successivement adoptés, avec les modifications apportées par la commission. - On vote sur l'article 57, devenu 58 de la commission, comme sur le précédent. - Les paragraphes 1, 2 et 4 sont adoptés, et le 3e rejeté. - Observation de M. *Caillou* sur le paragraphe 5 au sujet de l'octroi. - Adoption des paragraphes 5, 6, 7 et 8. - Proposition de M. le directeur de l'intérieur à l'occasion du vote de ce dernier paragraphe. - Il en donne le développement. - Elle est reproduite, sous forme d'amendement à l'article en discussion pour faire suite au paragraphe 8, par M. *Faujas de Saint-Fonds.* - M. *Portier* en demande le renvoi dans les bureaux, ce qui est adopté. - Adoption de l'article 58, devenu 59, tel qu'il est au projet du gouvernement. - Amendement de la commission à l'article 59 du projet. - Sur la demande de M. *Ledentu,* le conseil ajourne son vote sur cet article jusqu'à ce qu'il ait prononcé sur l'amendement de M. *Faujas* à l'article 58 de la commission. - Les articles 60 à 74 sont adoptés comme au projet du gouvernement. - Observation de M. *Ledentu* sur l'article 75. - Amendement de M. le rapporteur. - Il n'est pas adopté, et les articles 75 et 76 du projet sont votés. - Amendement de la commission à l'article 77. - Il est rejeté, et l'article du projet adopté. - Les articles 78, 79, 80 et 81, sont successivement votés comme au projet du gouvernement. - Le conseil décide qu'il se réunira dans les bureaux lundi prochain, à 10 heures, pour examiner l'amendement

de M. *Faujas de Saint-Fonds,* à l'article 58.

25e **SEANCE.** - *Lundi 3 février.* - M. *Paviot* demande un congé de vingt jours. - Le congé n'est pas accordé. - Discussion de l'amendement proposé par M. *le général Faujas de Saint-Fonds, pour faire suite à l'art. 58 du projet de décret concernant le régime municipal, ainsi que de l'art. 59, ajourné dans la dernière séance.* - M. le rapporteur, après avoir résumé la discussion, donne lecture des divers amendements proposés, concurremment avec celui qui est en discussion. - Amendement de M. *Caillou.* - Amendement de M. *de Lacharrière.* - Amendement de M. *Partarrieu.* - Amendement de M. *Ledentu.* - L'amendement de M. *Faujas* est rejeté. - Celui de M. *Ledentu* est mis en discussion comme étant le plus large. - Sous-amendement de M. *Portier,* qui est rejeté. - L'amendement de M. *Ledentu* est adopté, et l'article, ainsi amendé, est voté. - MM. *Partarrieu* et *Caillou* retirent leurs amendements. - Celui de M. *de Lacharrière* se trouve naturellement écarté par l'adoption de la proposition de M. *Ledentu.* - L'art. 59, devenu 60 de la commission, amendé, et qui avait été ajourné précédemment, est également voté, avec la rédaction de la commission. - Réflexions générales de M. le rapporteur sur l'importance de l'organisation municipale. - L'ensemble du projet de décret est adopté au scrutin secret. - *Rapport sur le projet de décret d'organisation municipale. - Projet de décret colonial.*

26e **SEANCE.** - *Mardi 4 février.* - Adoption du procès-verbal de la dernière séance. - M. le général *Faujas de Saint-Fonds* exprime l'opinion que le rapport sur le projet de décret concernant la vente de l'habitation Saint-Charles pourrait être fait le lendemain. - Un membre propose de renvoyer ce rapport au jeudi, et de ne pas tenir séance le lendemain, afin de ne pas retarder le travail des bureaux. - Cette proposition est adoptée.

27e **SEANCE.** - *Jeudi 6 février.* - Le rapport sur le projet de décret concernant la vente de l'habitation domaniale de Saint-Charles devant être (fait à la séance de ce jour, M. *Bonnet,* en qualité d'acquéreur de cette habitation avec M. *Longueteau,* désire ne prendre aucune part à la délibération. - Ce motif de délicatesse est approuvé, et M. Bonnet se retire. - Rapport de M. de *Bérard sur le projet de décret relatif à la vente de l'habitation Saint-Charles.* - Il donne lecture du projet de décret et conclut à son adoption. - Ce rapport sera renvoyé dans les bureaux. - Sur la proposition de M. le président, le conseil procède au renouvellement de ses bureaux. - M. le président invite chaque bureau à nommer un président et un secrétaire. - Il informe le conseil que M. *de Lajaille,* dont la maladie s'est encore aggravée, a chargé M. *de Jabrun* de témoigner au conseil les regrets qu'il éprouve de ne pouvoir prendre part à ses travaux. - M. *Caillou* renouvelle la proposition qu'il a déjà faite de renvoyer la séance à samedi prochain. - Cette proposition est adoptée.

28e **SEANCE.** - *Samedi 8 février. - Discussion du projet de décret concernant la vente provisoire de l'habitation domaniale de Saint-Charles.* - M. *Bonnet* se retire par le motif qu'il a présenté à la dernière séance, pour s'abstenir de prendre part à la délibération. - M. de *Bérard,* rapporteur, donne lecture du projet de décret, en trois articles. - Ces articles sont adoptés successivement sans discussion. - Observation faite par un membre avant le vote sur l'ensemble. - Le projet de décret est adopté au scrutin secret. - Sur l'invitation de M. le président, le conseil fixe sa prochaine séance à lundi. - *Rapport de la commission chargée de l'examen de l'affaire Saint-Charles. - Projet de décret colonial.*

29e **SEANCE.** - *Lundi 10 février.* - Adoption du procès-verbal de la dernière séance. - Rien n'étant à l'ordre du jour, le conseil fixe sa prochaine réunion dans les bureaux pour demain à dix heures, et en séance à trois heures.

30e **SEANCE.** - *Mardi 11 février.* - M. le président communique une lettre de M. *Caillou* (Bonaventure), qui sollicite un congé pour cause de maladie. - Le conseil accorde un congé indéfini. - Demain rapport de la commission financière sur le budget de 1834. - Réunion dans les bureaux à 10 heures.

31e **SEANCE.** - *Mercredi 12 février. - M. Portier,* rapporteur de la commission financière, prononce son rapport sur *le budget des dépenses pour l'exercice 1834.* - Ce rapport sera distribué dans les bureaux. - Le conseil ajourne sa prochaine séance jusqu'à ce que les bureaux en aient terminé l'examen, et que la commission qui s'occupe du projet d'ordonnance sur les douanes soit prête à faire son rapport. - *Rapport de la commission financière (Voir page 334 une décision du conseil relative à ce rapport.) - Etat détaillé des dépenses comprises au projet de décret colonial portant fixation du budget des dépenses de l'exercice* 1834.

32e **SEANCE.** - *Lundi 17 février.* - Proposition de M. *de Chazelles* relative au rapport de la commission financière. - Il est invité à la rédiger par écrit pour être communiquée dans les bureaux, suivant la décision du conseil. - *Discussion générale du projet de décret concernant le budget des dépenses pour l'exercice* 1834. - La discussion générale est close. - On passe à la discussion de l'ART. 1er **DES DEPENSES du PERSONNEL, SOLDE ET ALLOCATIONS ACCESSOIRES.** - 1° *Gouvernement colonial.* - Voeu de la commission à l'égard des traitements du commandant militaire et des commandants particuliers des dépendances. - Discussion à ce sujet. - Amendement de M. *de Chazelles*, qui en demande la suppression. - Il n'est pas appuyé. - Adoption de la 1re section, *Gouvernement colonial,* dont la dépense s'élève à 101,090 fr. - Observations de M. *Caillou* au sujet du voeu exprimé par la commission financière. - Il demande si le conseil partage l'opinion de cette commission. - Le conseil se prononce pour l'affirmative. - M. *Caillou* propose, comme amendement, de mettre en regard de la section votée les observations de la commission. - Discussion à ce sujet. - Lecture des motifs de cet amendement. - On en demande la division. - L'observation de la commission tendante à demander que le traitement du commandant militaire cesse d'être à la charge de la colonie est approuvée. - Celle qui a pour objet de supprimer dès à présent les allocations de cet officier est rejetée. - Le conseil adopte aussi *les observations de la commission concernant les commandants des dépendances.* - La commission propose un réduction de 13,000 fr. sur la deuxième section, *Administration de la Marine.* - Discussion à ce sujet.

33e **SEANCE.** - *Mardi 18 février.* - Réclamations contre la rédaction du procès-verbal de la dernière séance. - Il est ensuite adopté. - Les propositions communiquées hier dans les bureaux seront examinées demain. - *Reprise de la discussion sur le projet de décret concernant le budget des dépenses de 1834. - M. Portier,* rapporteur, développe les motifs qui ont porté la commission financière à proposer une réduction de 13,000 fr. sur les commis auxiliaires. - L'amendement de la commission est adopté, et l'allocation totale de la deuxième section, *Administration de la Marine,* est réduite à 119,716 fr. - Amendement de la commission tendant à une réduction de 19,500 fr. sur la troisième section, *Service des ports.* - Discussion à ce sujet. - Observations de M. *Partarrieu* touchant le port de Marie-Galante. - Amendement de M. *Bonnet.* - Autre amendement de M. *Picard,* dans lequel celui de M. *Bonnet* se trouve fondu. - On demande la division *du Service des ports.* - Elle est adoptée. - La partie de l'amendement de la commission relative au port de la Basse-Terre est rejetée. - Adoption de la partie de celui de MM. *Bonnet et Picard* concernant le même port. - Rejet de l'amendement de la commission en ce qui touche la Pointe-à-Pitre. - Celui de MM. *Bonnet et Picard* relatif au même port est adopté. - Amendement de M. *Belland* concernant les *Frais de canots du maître de port du Moule.* - M. *Picard* retire la partie de son amendement se rapportant à cet objet. - L'amendement de la commission est rejeté, et celui de M. Belland adopté. - Amendement de M. *Partarrieu* relatif au *Traitement du maître de port* à Marie-Galante. - L'amendement de la commission est rejeté; celui de M. *Partarrieu* est *voté.* - Adoption de l'amendement de la commission concernant le *Service du port* de Saint-Martin, et rejet de celui de M. *Picard.* - Même adoption pour le port des Saintes. - Le conseil adopte aussi les allocations portées au budget pour *Un maître de port* à la Basse-Terre et *Un* à la Pointe-à-Pitre. - Il adopte également l'amendement de la commission qui *supprime les pilotes* aux Saintes et à Marie-Galante. - Après discussion, le *retranchement de l'allocation aux maîtres charpentiers* est prononcé. - L'amendement de la commission relatif à la suppression du maître voilier est rejeté. - La dépense portée au budget pour le *maître voilier* est votée. - La troisième section, *Service des ports,* avec les amendements adoptés ci-dessus, est également votée. - Adoption de la quatrième section, *Service de santé,* portée au budget *pour mémoire.* - Ajournement de la discussion sur la cinquième section, *Administration de l'intérieur.* - Le conseil vote la dépense de la sixième section, *Délégués de la colonie,* portée au budget pour 40,000 fr. - On passe à la septième section, *Administrations financières.* - Amendement de M. *Belland* au paragraphe *Enregistrement et Hypothèques.* - Explications de M. Pesson à ce sujet. - Le conseil adopte l'allocation portée au budget pour le traitement du vérificateur de *l'enregistrement, et prononce la suppression de la remise de 3 pour 100 sur les recettes,* accordée par le budget au même fonctionnaire. - Adoption de l'amendement de M. Belland. - Observations de la commission contre la séparation en deux bureaux de celui du receveur de l'enregistrement à la Pointe-à-Pitre. - Discussion à ce sujet. - Le conseil adopte les dispositions du budget en ce qui concerne le bureau de Marie-Galante. - Explication de M. le rapporteur concernant les réductions proposées par la commission pour le bureau de Saint-Martin. - L'allocation du budget relative au receveur de ce bureau est adoptée, ainsi que celle de 5,000 fr., pour tenir lieu de logement aux cinq receveurs de l'enregistrement et des hypothèques. - Adoption de la dépense totale de la section, montant à 42,000 fr.

34e **SEANCE.** - *Mercredi 19 février.* - Proposition déposée et distribuée dans les bureaux. - Lecture et développement d'une proposition de M. *Cadou* qui a pour objet principal *le renvoi de la colonie des nègres réfugiés.* - La discussion en est ajournée après le vote du budget. - Il en est de même de celle de M. de *Chazelles* concernant le rapport de la commission financière. - *Suite de la discussion du budget des dépenses de 1834.* - Ajournement de la discussion relative aux *Douanes* et à la *Justice,* après le vote de toutes les autres parties du budget. - Allocation des dépenses du *Trésorier* et de l'*Avoué du domaine,* montant ensemble à 48,900 fr. - M. le rapporteur propose de voter par paragraphe sur la huitième section, *Service du Culte.* - Amendement de M. le général *Faujas* pour une réduction sur le traitement du préfet apostolique. - Il est développé par son auteur. - Discussion à ce sujet. - Cet amendement est rejeté. - L'allocation de 13,000 fr. portée au budget est votée. - Il en est de même de celle de 52,000 fr. pour le traitement de 23 prêtres et 6 suppléments de binage. - Le conseil adopte la suppression d'une dépense de 2,000 fr. pour supplément de binage à deux aumôniers des hôpitaux. - Il vote une somme de 2,400 fr. portée au budget pour frais de trousseau à 4 prêtres. - L'ensemble de la huitième section, *Service du Culte,* s'élevant à 67,400 fr., est également voté. - Amendement de la commission pour une réduction de 64,985 fr. sur la dépense de la *Gendarmerie,* comprise dans la dixième section, Police. - Discussion à ce sujet. - Amendement de M. de Chazelles pour une réduction de 198,800 fr. dans la dépense de la *police.* - La discussion continue sur cette question. - Autre amendement de M. *Partarrieu* pour une réduction de 42,255 fr. seulement. - L'amendement de M. de *Chazelles* est rejeté. - Celui de la commission, pour une réduction de 64,985 fr., est adopté. - Une proposition déposée sera communiquée dans les bureaux.

35e **SEANCE.** - *Jeudi 20 février.* - Discussion au sujet d'une omission dans le procès-verbal de la dernière séance. - Mention y sera faite de la lecture d'une dépêche ministérielle. - Des congés sont accordés à MM. *Magne* et *Thionville.* - Les bureaux sont d'avis que la seconde proposition de M. *Belland,* relative *aux Douanes,* et celle de M. *Boisaubin* sur un mémoire au gouverneur *pour demander le changement du lieu des assemblées du conseil,* soient developpées, et que la première de M. Belland ne le soit pas. - Il donne lecture de sa proposition; le développement en sera fait après le vote du budget. - M. *Boisaubin* lit aussi sa proposition. - La discussion de ces propositions est renvoyée après le vote du budget des dépenses. - *Suite de la discussion des dépenses de* 1834. - On continue sur la dixième section, *Police.* - Au sujet des gardes de police à Marie-Galante, la commission propose de n'allouer que le traitement du chef et de mettre celui des autres gardes à la charge de la commune. - Observation de M. *Casse.* - Le conseil vote seulement une réduction de 883 fr., et alloue la somme de 3,300 fr. pour traitement des gardes de police à Marie-Galante. - A l'égard de Saint-Martin, la commission demande la suppression d'un des deux gardes de police. - Observations de plusieurs membres. - Amendement de M. *Belland.* - Ces deux amendements sont rejetés, et la somme de 2,000 fr. portée au budget pour deux gardes de police à Saint-Martin est votée. - Une réduction proposée par la commission sur le traitement du garde de police des Saintes est rejetée, et la somme de 1,000 fr. portée au budget pour cet objet est allouée. - Le conseil vote aussi une allocation de 15,000 fr. pour 25 gardes de police dans les quartiers, et une autre de 13,608 fr. pour 28 plantons des commissaires de quartier. - Adoption d'un amendement de la commission pour la suppression d'une somme de 1,100 fr. formant le traitement d'un planton de la douane. - L'ensemble des dépenses de la dixième section, *Police,* réduites à 188,123 fr. 80 c., est voté. - Le conseil adopte la onzième section, *Service des ponts et chaussées,* telle qu'elle est au projet du gouvernement. - Sur la douzième section, *Instruction publique,* la commission propose de retrancher l'allocation entière demandée pour le directeur général de l'enseignement public. - Autre amendement de M. de *Jabrun* pour une réduction sur le traitement de l'inspecteur. - Discussion à ce sujet. - Proposition de M. *Claveau,* qui est écartée. - Clôture de la discussion. - L'amendement de la commission qui supprime la dépense de 8,200 fr. demandée pour l'inspecteur de l'instruction publique est adopté. - Celui de M. *de Jabrun* est rejeté. - La commission propose une réduction de 4,200 fr. sur les dépenses des Soeurs de Saint-Joseph. - Cette réduction est admise, et l'allocation de 5,000 fr. portée au budget pour indemnité de logement est votée. - Un autre amendement de la commission pour la suppression de l'abonnement est rejeté. - La dépense pour cet objet, s'élevant à 1,400 fr., est adoptée. - L'ensemble des dépenses de la douzième section, Instruction publique, réduites à 10,888 fr., est voté.

36e **SEANCE.** - *Vendredi 21 février.* - Réclamation de M. le directeur de l'intérieur sur la rédaction du procès-verbal de la dernière séance. - Il y est fait droit, et le procès-verbal est adopté. - *Suite de la discussion du budget des dépenses du service intérieur de* 1834. - L'allocation de 8,200 fr. pour la treizième section, Concierges, geôliers, gardiens, etc., est votée sans discussion. - Il en est de même de celle de 30,440 fr. sur la quatorzième section, Divers agents. - Amendement de M. Cadou pour supprimer les allocations du surveillant et du conducteur de la chaîne de correction. - M. Cadou développe son amendement. - Discussion à ce sujet. - Cet amendement étant mis aux voix, le conseil se partage en un nombre de voix égal pour et contre. - On vote au scrutin secret. - Le résultat du scrutin donne 9 boules blanches et 9 boules noires. - La discussion est renvoyée à demain. - On passe à la quinzième section, *Dépenses assimilées à la Solde.* - La commission propose une réduction de 12,000 fr. sur les dépenses de cette section. - Discussion à cet égard. - Amendement de M. *Partarrieu* pour la division de cette dépense. - Cette division est adoptée, et le conseil vote une somme de 35,000 fr. pour *Frais de déplacement relatifs à la Douane et à la Justice.* - Amendement de M. Picard pour une réduction de la somme demandée pour vacations, conduites, indemnités, etc. - Autre amendement de M. *Ledentu* ayant le même but. - L'amendement de M. Picard est rejeté, et celui de M. Ledentu, réduisant à 12,000 fr. *la dépense des vacations, conduites,* etc., est adopté. - Le conseil vote ensuite la somme de 6,000 fr. pour *Frais de secrétariat du conseil colonial,* et celle de 3,000 pour *Un huissier, un concierge et un planton.* - L'ensemble des dépenses de la quinzième section, s'élevant, avec les modifications adoptées, à la somme totale de 56,000 fr., est également voté.

37e **SEANCE.** - *Samedi 22 février.* - Réclamations contre la rédaction du procès-verbal de la dernière séance. - Rectification admise. - Adoption du procès-verbal. - Débat soulevé par la question de savoir si la discussion au sujet du vote de la dernière séance sur l'amendement de M. *Cadou* relatif à la chaîne de correction sera reprise. - Observations de M. le procureur général. - M. *Claveau,* qui n'était pas à la séance d'hier, demande à parler sur la question. - Le conseil décide qu'il sera entendu. - Reprise

de la discussion. - La clôture est prononcée. - On vote au scrutin secret. - L'amendement est rejeté. - L'allocation de 1,200 fr. pour un *surveillant de la chaîne de correction* est adoptée. - Celle de 700 fr. pour un conducteur de la même chaîne est rejetée. - L'ensemble des dépenses de la quatorzième section, *Divers agents,* réduites à 31,640 fr., est voté. - On reprend la discussion de la cinquième section, *Direction de l'intérieur,* ajournée dans une séance précédente. - L'amendement de la commission pour une réduction de 300 fr. sur les frais de bureau du préposé de la direction à la Pointe-à-Pitre est rejeté, et l'allocation de 600 fr., portée au budget, est adoptée. - Le conseil vote également la somme de 4,744 fr. pour traitement et autres allocations de ce préposé. - Amendement de la commission pour une réduction sur le traitement du chef de bureau à la direction principale, à la Basse-Terre. - Il est rejeté, et l'allocation de 4,288 fr., portée au budget, est votée. - Une réduction de 400 fr. est adoptée sur l'allocation du sous-chef du même bureau, ce qui fixe la dépense pour ce sous-chef à 3,088 fr. - Un amendement de la commission pour une réduction de 400 fr. sur les frais de bureau à la direction principale est rejeté. - L'ensemble des dépenses des bureaux de la direction de l'intérieur, réduites à 51,108 fr., est voté. - Le conseil adopte également les allocations pour *les officiers de l'état civil,* s'élevant à 20,500 fr. - Il en est de même des dépenses totales de la cinquième section, portées au budget pour 72,008 fr., et réduites par le conseil à 71,608 fr. - Adoption de l'ART. 2, HOPITAUX, s'élevant en total à 137,528 fr. 05 c. - On passe à l'ART. 3, VIVRES. - Après discussion, la dépense de 8,496 fr. pour rations de milices est allouée. - Amendement de M. *Caillou* pour le rejet de la dépense des rations à délivrer aux noirs réfugiés. - Amendement de M. *Boisaubin* pour la vente de tous les nègres du gouvernement et le rejet de l'allocation demandée. - Longue discussion sur ces deux amendements. - Le conseil décide le renvoi de la discussion au lundi suivant. - La présentation du projet d'ordonnance royale sur l'organisation des milices, annoncée dès l'ouverture de la session, est promise pour la même séance.

38e **SEANCE.** - *Lundi 24 février.* - M. de *Jabrun* offre sa démission de membre du conseil. - Observations de M. le président. - Opinions diverses exprimées à ce sujet. - La démission de M. de Jabrun ne sera acceptée qu'à la fin de la session. - *Présentation d'un projet d'ordonnance royale sur les milices,* par M. de *Fitte de Soucy,* au nom de M. le commandant militaire. - Acte lui est donné de cette présentation. - Ce projet sera communiqué dans les bureaux. - M. le président invite tous les membres à se réunir ensemble pour en faire l'examen, attendu qu'il n'y a qu'un seul exemplaire de ce projet. - Cette proposition est adoptée. - *Reprise de la discussion sur la partie de l'art. 3 du budget en ce qui concerne les rations de vivres des noirs du service colonial.* - Renseignements de M. l'ordonnateur à l'égard de ces noirs. - Sur la proposition de M. *de Chazelles,* ces renseignements sont renvoyés à la commission financière pour procéder à leur examen immédiat et en faire ensuite un rapport. - La séance est suspendue à cet effet. - A la reprise de la séance, M. *Portier,* au nom de la commission, fait connaître que les 30 nègres réfugiés faisant partie des 118 noirs du service colonial sont utilement employés à des travaux de route. - M. le procureur général demande l'ajournement de la question soulevée par l'amendement de M. Caillou. - Discussion à ce sujet. - La clôture de la discussion, mise aux voix, n'est pas adoptée. - Cet amendement est rejeté, et le conseil vote l'allocation portée au budget pour rations des noirs du service colonial, s'élevant à 23,154 fr. 55 c. - On arrive aux dépenses du **MATERIEL, ART. 4, TRAVAUX ET APPROVISIONNEMENTS.** - Une somme de 2,000 fr. est votée comme secours, pour aider à la *Reconstruction de l'église de la Goyave.* - La commission propose une réduction de 20,000 fr. sur la somme de 60,000 fr. demandée pour les ponts de la Capesterre, et une de 10,000 fr. sur celle de 40,000 fr. *pour le pont de la Goyave.* - Observations de M. l'ordonnateur et de M. le directeur du génie. - Ces réductions sont adoptées. - Amendement de la commission pour la suppression de la dépense de 15,000 fr. relative aux Ponts et cassis. - M. Belland propose de fondre la section *Ponts et chaussées* avec la suivante, *Entretien, grosses réparations,* et de n'allouer que 30,000 fr. pour l'une et l'autre dépense. - L'amendement de la commission est adopté, et il n'est pas donné suite à celui de M. *Belland.* - Autre amendement de M. Belland pour la réduction de la dépense *d'Entretien et de grosses réparations des routes.* - Cet amendement est rejeté, et l'allocation du projet du gouvernement adoptée. - La commission propose de réduire à 20,000fr. la dépense pour Reconstructions. - Après discussion, cette réduction est prononcée. - Sur les Bâtiments civils, la commission demande qu'il ne soit alloué que 40,000 fr. pour cette dépense, et de reporter les 20,000 fr. restants à l'année prochaine. - Cet amendement est adopté. - Le conseil accorde également une allocation de 5,000 fr. pour *Construction d'une dépendance du gouvernement du Champ-d'Arbaud.* - Amendement de la commission proposant de n'allouer que 2,500 fr. pour *Réparations de la geôle du Canal,* et de renvoyer à l'année prochaine la construction d'une geôle à Sainte-Anne. - Dans cet amendement, ce qui est relatif aux réparations de la geôle du Canal est adopté. - Discussion au sujet de la geôle de Sainte-Anne. - L'amendement de la commission est rejeté, et la somme de 12,000 fr. est votée pour Construction *d'une geôle à Sainte-Anne.* - Sur les conclusions de la commission, la somme de 40,000 fr. demandée pour *Entretien des bâtiments civils* est réduite à 30,000 fr. - Sur la demande de M. l'ordonnateur, le conseil renvoie à l'examen de la commission financière des pièces propres à éclairer la délibération au sujet d'un phare à construire dans l'île de la Petite-Terre. - Le conseil vote successivement la somme de 9,000 f. pour *Habillement des archers maritimes;* celle de 10,000 f. pour *Achats divers des canots de la douane, des ports,* etc.; celle de 80,482 fr. 09 c. pour *Loyers de maisons;* et celle de 1,708 fr. 42 c. pour Frais de transport par terre et par eau. - Sur la proposition de la commission, la somme de 10,000 fr. demandée par l'administration pour *Entretien et réparations de l'ameublement des maisons occupées par les principaux fonctionnaires* est réduite à 5,000fr., et celle de 20,000 fr. pour *Confections, réparations, relatives aux magasin général et aux ateliers qui en dépendent,* à 15,000 fr. - Renvoi à l'examen de la commission, pour en faire rapport à la séance de demain, de l'état des dépenses occasionnées par l'installation du conseil colonial. - A l'ART. 5, DIVERSES DEPENSES, le conseil vote: 1° l'allocation de 777 fr. 40 c. pour Frais d'impression, reliures, etc.; 2° celle de 550 fr. pour Eclairage des ports et établissements publics; 3° celles de 41,000 fr. pour Entretien des prisonniers civils, de 28,000 fr. pour *Entretien des galériens et des chaînes de police,* de 5,000 fr. pour *Remboursement des noirs justiciés,* de 2,000 fr. pour *Menues dépenses des tribunaux;* et 4° celle de 14,000 fr. pour Secours annuels. - Adoption de l'amendement de la commission réduisant à 38,000 fr. l'allocation demandée pour *Salaires d'huissiers.* - Celui qui a pour objet de réduire à 5,000 fr. les secours accidentels est rejeté. - Amendement de M. de *Lacharrière.* - Autre amendement de M. de Jabrun. - Il est également écarté, et celui de M. de Lacharrière ne réduisant qu'à 8,000 fr. l'allocation pour *Secours accidentels* est adopté.

39e **SEANCE.** - *Mardi 25 février.* - Réclamations contre le procès-verbal de la dernière séance. - Rectifications admises. - Rapport de M. *Ledentu,* président de la commission financière, *sur le projet d'établissement d'un phare à l'île de la Petite-Terre.* - La commission conclut à l'ajournement. - L'ajournement est prononcé, et l'amendement de la commission concernant une communication de pièces à faire au conseil au sujet de la construction du phare est adopté. - La dépense pour *Installation du conseil colonial,* s'élevant à 4,247 fr. 72 c., est votée, ainsi qu'une *somme de* 500 fr. pour menues dépenses. - On reprend la discussion de l'art. 5, DIVERSES DEPENSES. - *Une indemnité de 1,200 fr. à deux juges de paix pour loyers de leurs prétoires et greffes est votée. - Au § 6, Subventions en faveur de divers établissements d'utilité publique,* le conseil accorde une somme de 2,400 fr. pour *portion du prix de 6 bourses dans les collèges royaux de France* à supporter par la colonie, et une autre somme de 4,000 fr. pour *Bourses et demi-bourses au pensionnat de Saint-Joseph.* - Amendement de M. Claveau pour la suppression de la *Dépense du cours gratuit d'accouchement à la Pointe-à-Pitre.* - Discussion à ce sujet. - Cette dépense, s'élevant à 2,000 fr., est allouée. - Après discussion, celle de 2,760 fr. pour *Présents et coutumes,* médailles et jetons, etc., est supprimée. - Les *Dépenses éventuelles,* dont le montant est de 20,000 fr., sont votées sans discussion. - On reprend la discussion des dépenses des *Douanes* et de la *Justice,* dont le vote a été ajourné à une séance précédente, en commençant par celles des *Douanes.* - Une réduction de 1,100 fr. demandée par la commission financière est admise. - Réponses de M. le directeur des douanes aux objections de la commission sur le système actuel des douanes. - Réplique de M. le rapporteur de la commission. - *Discussion au sujet des dépenses de la Justice.* - Elle est continuée à demain.

40e **SEANCE.** - *Mercredi 26 février. - Continuation de la discussion sur les dépenses de la Justice.* - Amendement de M. Partarrieu pour une réduction. - M. le rapporteur, au nom de la commission financière, observe que, le trimestre de l'année étant déjà fort avancé, elle a cru devoir avec justice défalquer, comme étant acquis, le quart du total des économies qu'elle a proposées sur le personnel. - Le conseil partage l'avis de la commission. - Proposition de M. *Boisaubin* pour *conserver aux commis auxiliaires leurs appointements d'un semestre.* - Cette proposition est adoptée, et l'allocation demandée pour le personnel des commis auxiliaires n'est réduite qu'à 6,500 fr. - Le conseil vote successivement les art. 2, 3, 4 et 5 du projet de décret du gouvernement. - L'ensemble des dépenses du budget est également voté au scrutin secret, avec les réductions admises, à la somme totale de 2,080,235 fr. 43 c. - Discussion des propositions de MM. Cadou père, de Chazelles, Boisaubin et Belland. - Sur la demande de M. le procureur général, le conseil renvoie à demain la discussion de la proposition de M. Cadou. - La proposition de M. de Chazelles ayant pour objet *d'annexer le rapport de la commission financière au procès-verbal de la séance où il a été lu est adopté. - Celle de M. Boisaubin consistant à demander à M. le gouverneur d'user à l'avenir du droit qui lui est conféré par l'art. 16 de la loi du 24 avril, au sujet du lieu des séances du conseil*, n'est pas prise en considération. - Celle de M. Belland tendant *à demander une nouvelle organisation des douanes moins dispendieuse que celle qui existe* est, après développement, prise en considération. - Elle est renvoyée dans les bureaux pour y être examinée par la commission du projet d'ordonnance royale sur les douanes. - *Projet de décret colonial voté par le conseil sur le budget des dépenses* de 1834.

41e **SEANCE.** - *Jeudi 27 février.* - Communications de M. le directeur de l'intérieur, qui donne lecture: 1° *d'une dépêche ministérielle du 10 mai* 1833, *en ce qui est relatif aux attributions du conseil colonial;* 2° d'une autre dépêche, du 25 août suivant, *concernant les pouvoirs spéciaux et extraordinaires des gouverneurs;* 3° enfin, *d'un projet d'ordonnance à l'effet de régler ces mêmes pouvoirs.* - Acte lui est donné de cette communication. - Discussion de la proposition de M. Belland *relative à une nouvelle organisation des douanes.* - Elle n'est pas adoptée. - On passe à la discussion de celle de M. Cadou, qui a pour objet principal le *renvoi des nègres fugitifs de la Dominique.* - Cette proposition est prise en considération et ensuite adoptée à l'unanimité. - Sur les observations de M. le directeur de l'intérieur, M. Cadou en retire ce qui avait pour but la *suppression de la chaîne de correction, et ce qui concernait les esclaves condamnés à 10 ans de travaux forcés.* - Sa proposition accessoire se trouve réduite à *l'envoi en France des esclaves condamnés à perpétuité.* - Observations de M. le procureur général. - La proposition, prise en considération à une faible majorité, sera renvoyée dans les bureaux. - M. *Picard,* au nom de la commission financière, prononce son *rapport sur le budget des recettes pour l'exercice 1834.* - Ce rapport sera distribué dans les bureaux, et la discussion en est renvoyée au samedi 1er mars. - M. *de Jabrun* offre de nouveau sa démission. - Elle est acceptée. - *Rapport de la commission financière sur le budget des recettes pour l'année* 1834. - Etat détaillé des recettes comprises au projet de décret présenté au conseil colonial pour la fixation du budget des recettes de l'exercice 1834.

42e **SEANCE.** - *Vendredi 28 février.* - Composition de la commission chargée de rédiger une adresse pour le renvoi des noirs réfugiés. - Retrait de la proposition de M. Claveau qui avait été distribuée hier dans les bureaux. - M. *Thionville,* rapporteur de la commission nommée pour l'examen de la proposition de M. Cadou ayant pour objet l'envoi en France des esclaves condamnés à perpétuité, fait connaître que l'avis de la commission est d'ajourner cette proposition. - Cet avis est adopté.

43e **SEANCE.** - *Samedi 1er mars. - Discussion du budget des recettes de* 1834. - M. le rapporteur donne lecture du projet du gouvernement. - On vote en détail sur la **SECTION 1re DES RECETTES, CONTRIBUTIONS DIRECTES.** - Le conseil adopte successivement le chiffre de la *Capitation des esclaves,* porté à 137,839 fr., et celui des *Loyers des maisons,* à 78,000 fr. - La commission propose d'élever le produit des *Droits de sortie sur les denrées, en remplacement de la capitation,* à 594,750 fr. - Discussion à cet égard. - L'évaluation de la commission est adoptée. - Le produit des *Patentes industrielles,* porté à 60,000 fr., est également voté. - Amendement de la commission sur l'*Abonnement avec Saint-Martin,* pour l'élever à 20,000 fr. - M. Ledentu propose de réduire à 15,000 fr. l'évaluation de la commission. - Cet amendement est adopté et celui de la commission rejeté. - A la **SECTION 2, CONTRIBUTIONS INDIRECTES,** les *Droits d'enregistrement et d'hypothèques,* évalués au projet du gouvernement à 160,000 fr., sont adoptés. - L'évaluation de la commission qui porte à 103,500 fr. le produit des *Droits d'entrée sur le commerce français* est adoptée. - La commission propose également d'élever à 265,000 fr. le produit de ces *Droits sur le commerce étranger.* - Amendement de M. *Portier,* pour une augmentation de droits sur l'importation des boeufs étrangers. - Il est rejeté, et celui de la commission adopté. - La commission élève à 182,802 fr. le produit des *Droits de sortie.* - Cette évaluation est également votée. - Amendement de la commission qui porte à 126,300 fr. les *Droits divers de ports.* - Il est adopté. - Le conseil adopte aussi successivement les évaluations suivantes portées au projet du gouvernement: *Licence de cabarets et de colportage,* 85,000 fr.; *Taxes sur la délivrance des passeports,* 5,000 fr.; *Permis de ports-d'armes,* 10,000 fr.; *Produits des encans,* 15,000 fr.; *Ferme de jaugeage et étalonnage à la Basse-Terre,* 800 fr. - La commission propose d'élever à 118,000 fr. le Produit des greffes. - Cette évaluation est adoptée. - Sont également admis comme au projet du gouvernement les produits suivants: *Locations et fermages,* 45,720 fr. - *Rentes foncières,* 400 fr. - *Déshérences et bâtardises, mémoire. - Recettes diverses,* 23,400 fr. - La commission a proposé d'ajouter à ces recettes *le Produit des insertions dans la gazette officielle,* évalué à 5,000 fr., ce qui est adopté. - Le budget des recettes votées s'élevant à 2,031,520 fr., un prélèvement de 48,715 fr. 43 cent. est demandé par la commission sur la caisse de réserve, pour niveler les recettes avec les dépenses, montant à 2,080,235 fr. 43 cent. - Ce prélèvement est voté. - Discussion et explications au sujet des fonds existants dans la caisse de réserve. - M. le directeur de l'intérieur présente: 1° *un projet de décret concernant l'assiette et la perception des contributions;* 2° *un autre projet de décret concernant la banque.* - Acte lui est donné de cette présentation. - Le conseil décide qu'il s'occupera immédiatement de l'examen de ces projets de décrets, et les membres se retirent dans les bureaux à cet effet. - A la reprise de la séance les articles du projet de décret sur les recettes qui n'ont pas encore été votés sont adoptés. - Il en est de même de l'ensemble de ce projet de décret, qui est voté à l'unanimité. - M. *Portier,* rapporteur de la commission centrale pour l'examen du projet de décret sur la banque, en propose l'adoption. - Les 6 articles de ce projet sont successivement votés. - L'ensemble en est adopté à l'unanimité. - La démission de M. *Boisaubin* est acceptée. - M. *Cadou,* rapporteur de la commission sur le mémoire à présenter à M. le gouverneur, conformément à sa proposition *concernant le renvoi des nègres fugitifs de la Dominique,* donne lecture dudit projet de mémoire. - La rédaction en est adoptée. - *Projet de décret colonial voté par le conseil colonial sur les recettes de* 1834. - *Projet de décret colonial concernant la banque de la Guadeloupe.*

44e **SEANCE.** - *Dimanche 2 mars.* - Annonce de la clôture de la session pour la prochaine séance. - *Discussion sur les modifications à apporter dans la rédaction de l'art. 4 de la loi du 24 avril, et dans les dispositions de l'ordonnance du 9 février* 1827 *concernant les pouvoirs extraordinaires du gouverneur. - M. de Lacharrière,* rapporteur, fait connaître l'opinion de la commission sur les modifications demandées à l'art. 4 de la loi du 24 avril. - Le conseil, consulté, adopte l'avis de la commission portant qu'*aucune modification ne doit être apportée à cet article.* - On passe aux articles de l'ordonnance du 9 février 1827. - Le conseil est d'avis de maintenir le § 1er de l'art. 13. - Il se prononce également pour le maintien du § 2, sauf le retranchement proposé par M. *Tabouillot.* - Les § 3 et 4 sont successivement adoptés. - Amendement de la

commission au § 5, tendant à ce qu'un officier de milice soit appelé au conseil de défense. - Il est adopté. - On arrive à l'art. 14. - Le conseil se prononce pour le maintien du § 1er. - Observations sur le § 2, dont le maintien est également prononcé. - Adoption du § 1er de l'art. 45. - Observations sur le § 2. - Addition proposée par M. Portier. - Le conseil est d'avis de maintenir le § 2, ainsi que les § 3, 4 et 5. - Discussion sur l'art. 75. - Adoption des 1er et 2e alinéas du § 1er. - Le conseil adopte aussi l'avis du conseil privé, qui fixe à trois ans seulement la durée de l'exclusion de la colonie. - Discussion du § 2. - Addition demandée par le conseil privé. - Nouvelle rédaction de ce paragraphe proposée par la commission. - Elle est adoptée. - Discussion de l'art. 76. - Avis du conseil privé. - Il est partagé par la commission, et adopté par le conseil. - Suppression demandée par le conseil privé dans l'art. 77. - Elle est également proposée par la commission. - Le conseil est d'avis de maintenir l'art. 77, sauf la suppression du mot boutique. - Il se prononce également pour le maintien des art. 78 et 79, et du 2e alinéa du § 2 de l'art. 80.

45e **ET DERNIERE SEANCE.** - *Lundi 3 mars.* - Adoption du procès-verbal de la dernière séance. - Députation nommée pour recevoir M. le gouverneur à son entrée au conseil. - Arrivée de M. le contre-amiral *Arnous.* - Discours de M. le gouverneur. - Il proclame que la première session ordinaire du conseil colonial de la Guadeloupe est close.

FIN DE LA TABLE DE LA PREMIERE SESSION.